

Recueil
des
Principaux textes législatifs
et réglementaires en Algérie
relatifs à la
MEDECINE DU TRAVAIL

Textes réunis et classés par :

Dr Fouzi HADEF Dr Smaïl LEBOUABI
Dr Salem AIN ALOUANE Dr Abdesselam OUAREK
Pr Mustapha HADDAR

1^{ère} édition : janvier 2015

Service universitaire de médecine du travail
ROUIBA-ALGER

Avant-propos

Ce recueil est un travail regroupant les principaux textes réglementaires Algériens relatifs à la médecine du travail que nous souhaitons mettre à la disposition des acteurs de la prévention des risques professionnels, notamment les médecins du travail, afin d'avoir un accès facile à toutes les informations nécessaires à l'exercice de leur métier.

L'ensemble des textes cités dans ce recueil ont fait l'objet d'une publication au Journal Officiel. Le recueil est organisé en huit chapitres ; Chaque chapitre débute par l'essentiel des termes et expressions pouvant être interrogé, avec les articles correspondants pour permettre une recherche efficace ; l'accès aux différents textes réglementaires est facilité par des liens hypertextes.

Ce recueil est une référence électronique qui nécessite une mise à jour continue ; il va permettre à l'utilisateur d'acquérir une bonne connaissance en matière de législation et de réglementation.

Les auteurs souhaitent vivement vos avis, critiques et suggestions, que vous pouvez adresser aux adresses électroniques suivantes :

Adresse Email : recueil.textes.mt@gmail.com

Recueil des principaux textes législatifs et réglementaires en Algérie relatifs à la MEDECINE DU TRAVAIL

SOMMAIRE

- I. SOURCES DU DROIT DU TRAVAIL**
 - a. Sources internationales
 - b. Sources nationales
 - c. Définitions juridiques
 - d. Pyramide de KELSEN
 - e. Lois cadres relatives à la médecine du travail
- II. RELATIONS DE TRAVAIL**
- III. ORGANISATION DE LA MEDECINE DU TRAVAIL**
- IV. HYGIENE ET SECURITE AU TRAVAIL**
- V. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES**
- VI. RISQUES PROFESSIONNELS ET PREVENTION**
 - a. RISQUES CHIMIQUES
 - b. RISQUES PHYSIQUES
 - c. RISQUES PHYSICO-CHIMIQUES
 - d. RISQUES BIOLOGIQUES
 - e. RISQUES CHEZ LE PERSONNEL DE SANTE
- VII. FORMATION ET INFORMATION DES TRAVAILLEURS**
- VIII. MEDECINE DU TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE**
- IX. MEDECINE DU TRAVAIL ET INSPECTION DU TRAVAIL**

Table des Matières

I. SOURCES DU DROIT DU TRAVAIL

a. Sources internationales	08
b. Sources nationales	08
c. Définitions juridiques	09
d. Pyramide de KELSEN	10
e. Lois cadres relatives à la médecine du travail	10

II. RELATIONS DE TRAVAIL

①	- Constitution de la République Algérienne Démocratique et Populaire JORADP N°76 du 8 décembre 1996 modifiée par : Loi n°02-03 du 10 avril 2002 JORADP N°25 du 14 avril 2002 Loi n°08-19 du 15 novembre 2008 JORADP N°63 du 16 novembre 2008	12
②	- Loi n° 90-11 du 21 avril 1990, relative aux relations de Travail	27
③	- Ordonnance n° 96-21 du 9 juillet 1996, modifiant et complétant la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail	41
④	- Ordonnance n° 97-02 du 11 janvier 1997, complétant la loi n° 90-11 relative aux relations de travail	44
⑤	- Ordonnance n° 97-03 du 11 janvier 1997, fixant la durée légale du travail	45
⑥	- Décret exécutif n° 97-473 du 8 décembre 1997, relatif au travail à temps partiel	46
⑦	- Loi n° 90-14 du 02 Juin 1990, relative aux modalités d'exercice du droit syndical	48
⑧	- Loi n° 85-05 du 16 février 1985, relative à la protection et à la promotion de la santé	54
⑨	- Loi n° 88-15 du 3 mai 1988, modifiant et complétant la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé	73
⑩	- Loi n° 90-17 du 31 Juillet 1990, modifiant et complétant la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé	74
⑪	- Loi n° 98-09 du 19 août 1998, modifiant et complétant la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé	77
⑫	- Ordonnance n° 06-07 du 15 juillet 2006, modifiant et complétant la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé	79
⑬	- Loi n° 08-13 du 20 juillet 2008, modifiant et complétant la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé	80
⑭	- Décret exécutif n° 92-278 du 6 juillet 1992, portant code de déontologie médicale	87
⑮	- Ordonnance n° 06-03 du 15 juillet 2006, portant statut général de la fonction publique	102

III. ORGANISATION DE LA MEDECINE DU TRAVAIL

①	- Arrêté n°399 du 25 novembre 1984, portant création et organisation des services de la médecine du travail au sein des secteurs sanitaires, modifié et complété par l'arrêté n° 38 du 27 mai 1995	118
②	- Loi n° 88-07 du 26 Janvier 1988, relative à l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail	119
③	- Décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993, relatif à l'organisation de la médecine du travail	124
④	- Arrêté interministériel du 2 Avril 1995, fixant la convention type relative à la médecine du travail établie entre l'organisme employeur et le secteur sanitaire ou la structure compétente ou le médecin habilité	128
⑤	- Arrêté interministériel du 09 juin 1997, fixant la liste des Travaux ou les travailleurs sont fortement exposés aux risques professionnels	131
⑥	- Arrêté du 16 octobre 2001, fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 30 du décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail	133
⑦	- Arrêté du 16 octobre 2001, fixant les normes en matière de moyens humains, de locaux et d'équipement des services de médecine du travail	134
⑧	- Arrêté interministériel du 16 octobre 2001, fixant le contenu, les modalités d'établissement et de tenue des documents obligatoirement établis par le médecin du travail.	136
⑨	- Arrêté interministériel du 16 octobre 2001, fixant le rapport type du médecin du travail.	144
⑩	- Décret exécutif n° 96-98 du 6 mars 1996, déterminant la liste et le contenu des livres et registres spéciaux obligatoires pour les employeurs	149
⑪	- Instruction n° 11 /MSP/MIN du 13 juin 2002, relative à l'évaluation des activités de Médecine du travail	152

IV. HYGIENE ET SECURITE AU TRAVAIL

①	- Décret exécutif n° 91-05 du 19 Janvier 1991, relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail	155
②	- Décret exécutif n° 96-209 du 5 juin 1996, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil national d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail	162
③	- Instruction n° 10 du 06 mai 2002, relative à la mise en place des commissions d'hygiène et de sécurité	163
④	- Décret exécutif n°05-09 du 8 janvier 2005, relatif aux commissions paritaires et aux préposés à l'hygiène et à la sécurité	164
⑤	- Décret exécutif n° 05-10 du 8 janvier 2005, fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité interentreprises d'hygiène et de sécurité	167
⑥	- Décret exécutif n° 05-11 du 8 Janvier 2005, fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement du service d'hygiène et de sécurité ainsi que ses attributions.	169
⑦	- Décret exécutif n° 05-12 du 8 janvier 2005, relatif aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique	171
⑧	- Arrêté du 26 juillet 2008, relatif au plan d'hygiène et de sécurité dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique	175
⑨	- Décret présidentiel n° 2005-280 du 14 août 2005, portant ratification de la convention arabe n° 7 concernant l'hygiène et la sécurité professionnelle, adoptée à Alexandrie, en mars 1977,	178
⑩	- Décret présidentiel n° 06-59 du 11 février 2006, portant ratification de la convention 155 concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail, adoptée à Genève le 22 juin 1981	181
⑪	- Décret présidentiel n° 2006-60 du 11 février 2006, portant ratification de la convention 167 concernant la sécurité et la santé dans la construction, adoptée à Genève le 20 juin 1988,	185

V. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

①	- Loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles	192
②	- Décret n° 84-28 du 11 février 1984, fixant les modalités d'application du titre III, IV et VIII de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles	198
③	- Arrêté interministériel du 10 avril 1995, fixant la composition de la commission des maladies professionnelles.	200
④	Arrêté interministériel du au 5 mai 2010 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 10 avril 1995 fixant la composition de la commission des maladies professionnelles.	201
⑤	- Ordonnance n° 96-19 du 6 juillet 1996, modifiant et complétant la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles	202
⑥	- Arrêté interministériel du 5 mai 1996, fixant la liste des maladies présumées d'origine professionnelle ainsi que ses annexes 1 et 2	203
⑦	- Décret exécutif n°97-424 du 11 novembre 1997, fixant les conditions d'application du titre V de la loi n°83-13 du 2 juillet 1983 modifiée et complétée, relatif à la prévention des AT et des MP	228

VI. RISQUES PROFESSIONNELS ET PREVENTION

a. RISQUES CHIMIQUES

1. SUBSTANCES DANGEREUSES

①	- Décret exécutif n° 05-08 du 8-01-2005, relatif aux Prescriptions particulières applicables aux substances, produits et préparations dangereuses.	232
---	--	-----

2. PESTICIDES

①	- Instruction n° 398/MSPRHSG 11-05-2004, relative à la protection des travailleurs exposés aux pesticides dans le cadre de lutte antiacridienne.	234
②	- Instruction n° 924/MSPRH/DASS Alger le 24-12-2004, relative à la surveillance médicale des travailleurs exposés aux pesticides dans le cadre de la lutte antiacridienne.	236

3. TABAC

①	- Décret exécutif n° 01-285 du 24-09-2001 fixant les lieux publics où l'usage du tabac est interdit et les modalités d'application de cette interdiction.	237
---	---	-----

b. RISQUES PHYSIQUES

1. BRUIT

①	- Instruction n°009 du 28-06-1986, relative à la protection de la santé des travailleurs exposés aux nuisances sonores (bruit)	239
②	- Décret exécutif n°93-184 du 27-07-1993, réglementant l'émission des bruits.	242

2. RAYONNEMENTS

①	- Instruction Ministérielle n°24 du 29-01-1989, relative à la mise en œuvre de la protection des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.	243
②	- Circulaire n° 02/MSP/DSS du 11-01-1997, mise en œuvre d'un programme d'action en matière de contrôle de conformité radiologique.	246
③	- Décret n°05-117 du 11-04-2005, relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants.	249
④	- Décret présidentiel n° 05-119 du 11-04-2005, relatif à la gestion des déchets radioactifs.	262
⑤	- Décret présidentiel n° 07-171 du 2-06-2007, modifiant et complétant le décret n° 05-117 du 11 Avril 2005 relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants.	265
⑥	- Arrêté interministériel du 20-01-2011, définissant les niveaux d'intervention, d'action et de dose en cas de situation d'urgence radiologique ou nucléaire.	266
⑦	- Arrêté interministériel du 20-01-2011, fixant la signalisation particulière des zones réglementées contenant des sources de rayonnements ionisants.	267
⑧	- Arrêté interministériel du 20-01-2011, fixant les conditions d'utilisation des dosimètres individuels.	268

3. ELECTRICITE

①	- Décret n°01-342 du 28-10-2001, relatif aux prescriptions particulières de protection et de sécurité des travailleurs contre les risques électriques au sein des organismes employeurs	269
---	---	-----

4. MILIEU HYPEREBARE

①	-Décret exécutif n° 05-86 du 05-03-2005 fixant les conditions et modalités d'exercice de la plongée sous-marine professionnelle à des fins d'exploitation des ressources biologiques marines.	282
②	-Arrêté interministériel du 17-02-1996 relatif aux conditions d'aptitude et à la surveillance médicale particulière des scaphandriers plongeurs.	285

c. RISQUES PHYSICO-CHIMIQUES

1. AMIANTE

①	- Décret n°99-95 du 19-04-1999, relatif à la prévention des risques liés à l'amiante.	287
②	- Arrêté interministériel du 15-06-1999, relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et retrait de l'amiante.	289
③	- Arrêté interministériel du 1 ^{er} -10-2003, relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.	291
④	- Décret exécutif n° 09-321 du 8-10-2009, modifiant le décret exécutif n° 99-95 du 19 avril 1999, relatif à la prévention des risques liés à l'amiante	295

2. SILICE		
①	- Décret exécutif n° 10-201 du 30-08-2010, relatif aux mesures particulières de prévention et de protection des risques des travaux de taillage et de polissage des pierres de taille.	296
d. RISQUES BIOLOGIQUES		
①	- Instruction n°61 du 25-01-2000, relative à la vaccination en milieu de travail	297
②	- Instruction ministérielle N°932 MSPRH/DP du 10-08-2002, remplacement de la vaccination antitétanique (VAT) par la vaccination antidiphthérique antitétanique (DT)	300
e. RISQUES CHEZ LE PERSONNEL DE SANTE		
①	- Instruction n°06 du 14-04-1997 Objet : protocole d'hygiène hospitalière pour la prévention des maladies virales dans les centres d'hémodialyse (Hépatite B, C et HIV)	301
②	- Arrêté 25-04-2000, relative à la vaccination contre l'hépatite virale B	303
③	- Instruction ministérielle n°14 du 10-09-2002, relative à l'obligation de la vaccination contre l'hépatite virale B	304
④	- Instruction ministérielle n°18 du 27-10-2002, relative à la protection de la sante des personnels de sante	306
⑤	- Instruction ministérielle n°002 du 25-01-2004, relative à la protection sanitaire des élèves et des personnels des écoles de formation paramédicale	308
⑥	- Instruction n° 138 MSPRH/DP/du 06-06-2005, relative à la prévention des accidents avec exposition au sang (AES) en milieu de soins	313
⑦	- Instruction n° 001 MSPRH/MIN du 04-08-2008, relative à la gestion de la filière d'élimination des déchets d'activités de soins	315
VII. FORMATION ET INFORMATION DES TRAVAILLEURS		
①	- Décret exécutif n°02-427 du 7-12-2002, relatif aux conditions d'organisation de l'instruction, de l'information et de la formation des travailleurs dans le domaine de la prévention des risques professionnels.	319
VIII. MEDECINE DU TRAVAIL ET LA SECURITE SOCIALE		
①	- Loi n° 83-11 du 2-07-1983, relative aux assurances sociales	322
②	- Loi n° 83-14 du 2-07-1983, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale	329
③	- Décret n° 84-27 du 11-02-1984, fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales,	332
④	- Arrêté du 13-02-1984, fixant la durée du délai de déclaration des congés de maladie aux organismes de sécurité sociale	337
⑤	- Loi n° 08-08 du 23-02-2008, relative au contentieux en matière de sécurité sociale	338
⑥	- Décret exécutif n°08-415 du 24-12-2008, fixant le nombre des membres, l'organisation et le fonctionnement des commissions locales de recours préalable qualifiées en matière de sécurité sociale.	345
⑦	- Décret exécutif n°08-416 du 24-12-2008, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions nationales de recours préalable qualifiées en matière de sécurité sociale.	348
⑧	- Décret exécutif n°09-72 du 7-02-2009, fixant le nombre des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission technique à caractère médical.	350
⑨	- Décret exécutif n°09-73 du 7-02-2009, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'invalidité de wilaya qualifiée en matière de sécurité sociale.	352
IX. MEDECINE DU TRAVAIL ET L'INSPECTION DU TRAVAIL		
①	- Loi n°90-03 du 6-02-1990, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 96-11 du 10 juin 1996 relative à l'inspection du travail	355
②	- Décret exécutif n° 91-44 du 16-02-1991, portant statut particulier applicable aux inspecteurs du travail	357
③	- Décret exécutif n°05-05 du 6-01-2005, portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du travail.	361

I. SOURCES DU DROIT DU TRAVAIL

a. Sources internationales

1-L'organisation des nations unies (ONU):

Le conseil économique et social représente l'organe principal de coordination des activités économiques et sociales entre l'ONU et les autres institutions constituant le système des nations unies. Cette coordination permet l'élaboration des recommandations dans les domaines économique, social, éducatif, de la santé publique et les autres domaines connexes de faire ou de susciter des études, des rapports, dans ces mêmes domaines.

2-Les institutions intergouvernementales reliées à l'ONU:

2.1-L'organisation internationale du travail (OIT):

- 2.1.1- le bureau international du travail (BIT)
- 2.1.2- la conférence internationale du travail
- 2.1.3- le conseil d'administration

2.2-l'organisation mondiale de la santé (OMS)

3-l'organisation arabe du travail:

- 3.1- le bureau arabe du travail
- 3.2- la conférence arabe du travail
- 3.3- le conseil d'administration

b. Sources nationales

1-La constitution, la loi et le règlement:

«Tous les citoyens ont droit au travail. Le droit à la protection, à la sécurité et à l'hygiène dans le travail est garanti par la loi. Le droit au repos est garanti, la loi en détermine les modalités d'exercices» **Art.55 de la constitution de 1996**

« Le droit syndical est reconnu à tous les citoyens » **Art.56**

« Le droit du grève est reconnu, il s'exerce dans le cadre de la loi. Celle-ci peut en interdire ou en limiter l'exercice dans les domaines de défense nationale de sécurité ou pour tous les services ou activités publiques d'intérêt vital pour la communauté » **Art.57 chapitre des droits et des libertés**

Ces principes généraux contenus dans la constitution forment une source et une référence desquelles doivent s'inspirer les autres lois et règlements (loi relative aux relations du travail, loi relative aux modalités d'exercice du droit syndical, etc.)

2-La jurisprudence:

C'est l'ensemble des décisions des tribunaux sur une matière ayant pour mission principale l'application de la loi sur les litiges, les tribunaux peuvent être saisis d'un différend où la loi n'a pas prévu de solution.

Dans ce cas le juge peut faire jurisprudence en proposant une solution judiciaire **qui a force de la loi** au litige posé.

Lorsque de pareilles décisions sont appliquées à d'autres litiges de travail semblables, la jurisprudence prend force de loi.

3-les conventions collectives:

La convention collective est un accord écrit entre les représentants syndicaux de travailleurs et l'employeur sur l'ensemble des conditions d'emploi et du travail pour une ou plusieurs catégories professionnelles.

Elle peut revêtir un caractère local, régional ou national; et peut être conclue pour une durée déterminée ou indéterminée. Elle peut être révisée ou dénoncée (voir la loi relative aux relations de travail).

4-le règlement intérieur:

Elaboré unilatéralement par l'employeur, le règlement intérieur contient des prescriptions indispensables à la bonne marche de l'entreprise (par ex: organisation technique du travail, hygiène et sécurité, discipline).Il doit être écrit et soumis aux organes de participation pour avis. Il doit être conforme aux lois et règlements du travail. C'est un document paraphé par l'inspecteur du travail

5-Les usages:

Il s'agit de coutumes et habitudes communes à un groupe. Les usages sont utilisés lorsqu'il existe des lacunes dans les textes en vigueur. Pour résoudre un litige, il faut donc se référer à la pratique. L'usage doit comporter, d'une part un élément objectif (habitudes suivies et pratiquées de longue date dans la profession et la région) et d'autre part un élément subjectif (croyance au caractère obligatoire de cette habitude à laquelle les parties à un contrat peuvent se soumettre volontairement et expressément)

c. Définitions juridiques

1. Le texte législatif

Règles générales et impersonnelles édictées par le parlement selon la procédure législative établie par la constitution et dans l'une des matières que celle-ci lui réserve expressément.

Le texte législatif dit **loi**, ne comporte en principe que des dispositions d'ordre général dont les modalités d'application doivent être ensuite déterminées par le pouvoir réglementaire.

2. Le texte réglementaire

Acte de portée générale et impersonnelle édicté par les autorités exécutives compétentes, destiné à assurer l'exécution d'une loi. Il est subordonné à la constitution, s'appuie sur une loi et ne peut l'enfreindre. L'élaboration des textes réglementaires suppose une procédure plus simple et plus souple que la procédure législative.

3. La constitution

Loi fondamentale de l'état, elle fixe les règles de l'organisation et du fonctionnement des pouvoirs publics et de leurs rapports entre eux, ainsi que les droits et devoirs de l'état à l'égard des citoyens et réciproquement.

4. L'ordonnance

Acte fait par le président de la république dans les matières qui sont du domaine de la loi. Après ratification, l'ordonnance prend valeur de loi. Le pouvoir de faire des ordonnances est limité dans sa durée.

5. Le décret

Décision exécutoire (règlement) à portée générale ou individuelle, signée soit par le président (décret présidentiel) soit par le premier ministre (décret exécutif), conformément aux articles 77-6 et 85-4 de la constitution du 28-11-1996.

6. L'arrêté

Décision exécutoire (règlement) à portée générale ou individuelle émanant d'un ou de plusieurs ministres (arrêté ministériel ou interministériel), ou d'autres autorités administratives (arrêté wilaya, communal...) dans les limites de leur compétence

7. La circulaire

Instruction(s) de service adressée(s) par une autorité supérieure à des agents subordonnés en vertu de son pouvoir hiérarchique (interprétative des modalités de mise en exécution des dispositions législatives ou réglementaires), la circulaire ne peut ajouter à la loi ou au règlement des éléments nouveaux, ou des dispositions contraires. La circulaire s'apparente à l'instruction, mais elle a généralement une forme plus restreinte, plus limitée dans le temps. Elle peut contenir des prescriptions impératives mais elle a le plus souvent un caractère documentaire.

8. L'instruction

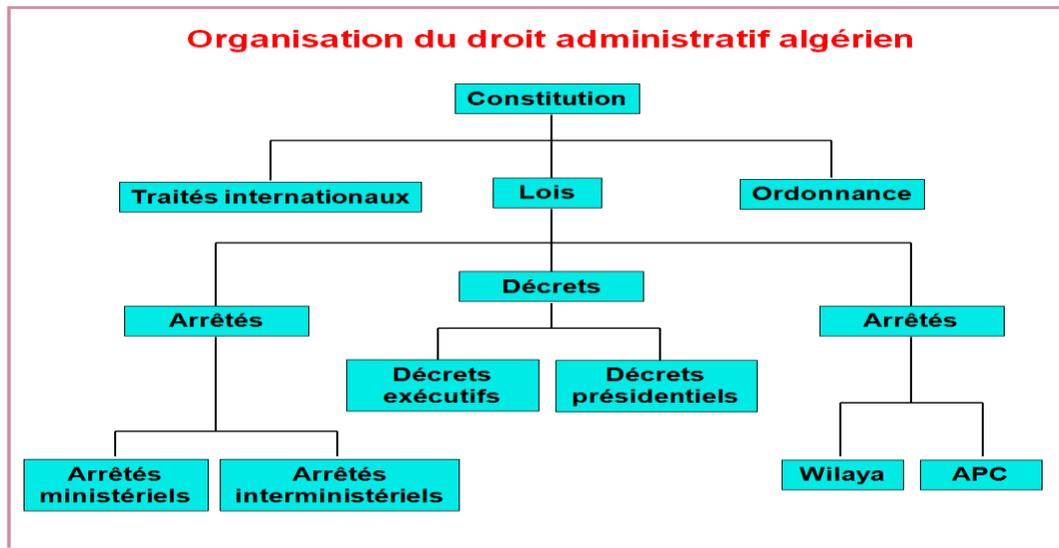
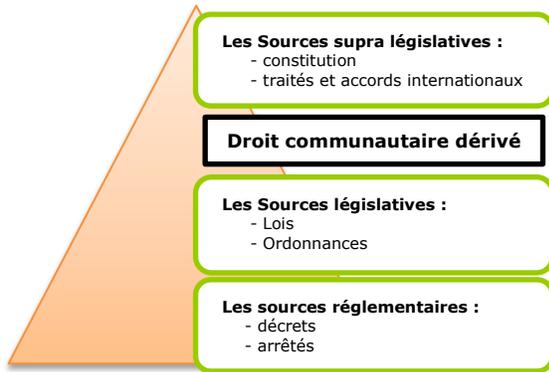
Pouvoir appartenant au supérieur hiérarchique d'adresser des instructions et directives aux subordonnés. Sa diffusion est le plus souvent très large, car elle intéresse aussi bien les services centraux que les services extérieurs; elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été abrogée ou modifiée.

9. La décision

Acte administratif utilisé pour indiquer les mesures prises par les autorités centrales ou locales dans un domaine relevant de leur compétence.

d. Pyramide de KELSEN

Les principales sources de droit écrit sont hiérarchisées selon un modèle de normes habituellement présenté par pyramide de KELSEN



e. Lois cadres relatives à la médecine du travail

1. Loi n°90-11 du 21/04/1990, relative aux relations de travail
2. Loi n°88-07 du 26/01/1988, relative à l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail
3. Loi n°83-13 du 02/07/1983, relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles
4. Loi n°85-05 du 16/02/1985, relative à la promotion de la santé
5. Loi n°90-03 du 26/02/1990, complétée relative à l'inspection du travail

II. RELATIONS DE TRAVAIL

- Droit à la protection de la santé :

Art. 54 Constitution

- Droit au travail :

Art. 55 Constitution

- Droit à la protection, à la sécurité et à l'hygiène dans le travail :

Art. 55 Constitution

- Droit au repos :

Art. 55 Constitution

- Droit syndical:

Art. 56 Constitution

- Travailleurs salariés (définition) :

Art.2, 3 Loi n° 90-11

- Contrat du travail :

▪ Contrat à durée déterminée (CDD)

Art.12, 14 Loi n° 90-11

Art. 2, 3 Ord n° 96-21

▪ Contrat à durée indéterminée (CDI)

Art 13 Loi n° 90-11

▪ Droit des travailleurs :

Art 5,6 Loi n° 90-11

▪ Obligations du travailleur :

Art 7 Loi n° 90-11

- Conditions et modalités de recrutement :

▪ Age minimum :

Art.15 Loi n° 90-11

▪ Personnes handicapées :

Art.16 Loi n° 90-11

▪ Discrimination :

Art.17 Loi n° 90-11

▪ Période d'essai :

Art.18→20 Loi n° 90-11

▪ Travailleurs étrangers :

Art.21 Loi n° 90-11

- Durée du travail :

▪ Durée hebdomadaire du travail :

Art.2, 4 Ord n° 97-03

▪ Exploitations agricoles :

Art.5 Ord n° 97-03

▪ Temps de pause :

Art. 6 Ord n° 97-03

▪ Amplitude journalière de travail :

Art. 7 Ord n° 97-03

▪ Travail de nuit :

Art. 27→ 29 Loi n° 90-11

▪ Travail poste :

Art. 30 Loi n° 90-11

▪ Heures supplémentaires :

Art. 31, 32 Loi n° 90-11

Art. 5. Ord n° 96-21

▪ Travail à temps partiel :

-Définition : Art. 2 DE n° 97-473

-Mise en œuvre : Art. 3→6 DE n° 97-473

-Forme du contrat : Art. 7, 8 DE n° 97-473

-Droits des travailleurs : Art. 9→15 DE n° 97-473

- Repos légaux – congés – absences :

▪ Repos hebdomadaire:

Art 33, 35 Loi n° 90-11

▪ Jours fériés :

Art 34, 35. Loi n° 90-11

▪ Congé annuel :

Art. 39→52 Loi n° 90-11

▪ Congé supplémentaire :

Art 42. Loi n° 90-11

▪ Absences :

Art 53→56. Loi n° 90-11

- Modification de la relation de travail : Art 62, 63 Loi n° 90-11

- Suspension de la relation de travail : Art 64, 65 Loi n° 90-11

- Cessation de la relation de travail : Art 66, 74 Loi n° 90-11

- Licenciement :

Art 69→74 Loi n° 90-11

- Rémunération du travail :

Art 80→90 Loi n° 90-11

- Participation des travailleurs :

▪ Organes:

Art 91→93 Loi n° 90-11

▪ Attributions :

Art 94→96 Loi n° 90-11

▪ Mode d'élection et composition :

Art 97→101 Loi n° 90-11

▪ Fonctionnement et facilités :

Art 102→113 Loi n° 90-11

① - Constitution de la République Algérienne Démocratique et Populaire

**JORADP N°76 du 8 décembre 1996 modifiée par : Loi n°02-03 du 10 avril 2002 JORADP N°25 du 14 avril 2002
Loi n°08-19 du 15 novembre 2008 JORADP N°63 du 16 novembre 2008**

② - Loi n° 90-11 du 21 avril 1990, relative aux relations de Travail.

③ - Ordonnance n° 96-21 du 9 juillet 1996, modifiant et complétant la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail.

④ - Ordonnance n° 97-02 du 11 janvier 1997, complétant la loi n° 90-11 relative aux relations de travail

⑤ - Ordonnance n° 97-03 du 11 janvier 1997, fixant la durée légale du travail.

⑥ - Décret exécutif n° 97-473 du 8 décembre 1997, relatif au travail à temps partiel

⑦ - Loi n° 90-14 du 02 Juin 1990, relative aux modalités d'exercice du droit syndical.

⑧ - Loi n° 85-05 du 16 février 1985, relative à la protection et à la promotion de la santé.

⑨ - Loi n° 88-15 du 3 mai 1988, modifiant et complétant la loi n° 85-05 du 16/02/1985 relative à la protection et à la promotion de la santé.

⑩ - Loi n° 90-17 du 31 Juillet 1990, modifiant et complétant la loi n° 85-05 du 16/02/1985 relative à la protection et à la promotion de la santé.

⑪ - Loi n° 98-09 du 19 août 1998, modifiant et complétant la loi n° 85-05 du 16/02/1985 relative à la protection et à la promotion de la santé.

⑫ - Ordonnance n° 06-07 du 15 juillet 2006, modifiant et complétant la loi n° 85-05 du 16/02/1985 relative à la protection et à la promotion de la santé.

⑬ - Loi n° 08-13 du 20 juillet 2008, modifiant et complétant la loi n° 85-05 du 16/02/1985 relative à la protection et à la promotion de la santé.

⑭ - Décret exécutif n° 92-278 du 6 juillet 1992, portant code de déontologie médicale.

⑮ - Ordonnance n° 06-03 du 15 juillet 2006, portant statut général de la fonction publique.

①

Constitution de la République Algérienne Démocratique et Populaire

JORADP N°76 du 8 décembre 1996
modifiée par : Loi n°02-03 du 10 avril 2002 JORADP N°25 du 14 avril 2002
Loi n°08-19 du 15 novembre 2008 JORADP N°63 du 16 novembre 2008



PREAMBULE

Le peuple algérien est un peuple libre, décidé à le demeurer.

Son histoire est une longue chaîne de luttes qui ont fait de l'Algérie de toujours une terre de liberté et de dignité.

Placée au cœur des grands moments qu'a connus la Méditerranée au cours de son histoire, l'Algérie a su trouver dans ses fils, depuis le royaume numide et l'épopée de l'Islam jusqu'aux guerres coloniales, les hérauts de la liberté, de l'unité et du progrès en même temps que les bâtisseurs d'Etats démocratiques et prospères dans les périodes de grandeur et de paix.

Le 1^{er} Novembre 1954 aura été un des sommets de son destin.

Aboutissement d'une longue résistance aux agressions menées contre sa culture, ses valeurs et les composantes fondamentales de son identité que sont l'Islam, l'Arabité et l'Amazighité, le 1^{er} Novembre aura solidement ancré les luttes présentes dans le passé glorieux de la Nation.

Réuni dans le mouvement national puis au sein du Front de Libération Nationale, le peuple a versé son sang pour assumer son destin collectif dans la liberté et l'identité culturelle nationale retrouvées et se doter d'institutions authentiquement populaires.

Couronnant la guerre populaire par une indépendance payée du sacrifice des meilleurs de ses enfants, le Front de Libération Nationale, restaure enfin, dans toute sa plénitude, un Etat moderne et souverain.

Sa foi dans les choix collectifs a permis au peuple de remporter des victoires décisives, marquées par la récupération des richesses nationales et la construction d'un Etat à son service exclusif, exerçant ses pouvoirs en toute indépendance et à l'abri de toute pression extérieure.

Ayant toujours milité pour la liberté et la démocratie, le peuple entend, par cette Constitution, se doter d'institutions fondées sur la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques et qui réalisent la justice sociale, l'égalité et la liberté de chacun et de tous.

En approuvant cette Constitution, œuvre de son génie propre, reflet de ses aspirations, fruit de sa détermination et produit de mutations sociales profondes, le peuple entend ainsi consacrer plus solennellement que jamais la primauté du droit.

La Constitution est au-dessus de tous, elle est la loi fondamentale qui garantit les droits et libertés individuels et collectifs, protège la règle du libre choix du peuple et confère la légitimité à l'exercice des pouvoirs.

Elle permet d'assurer la protection juridique et le contrôle de l'action des pouvoirs publics dans une société où règnent la légalité et l'épanouissement de l'homme dans toutes ses dimensions.

Fort de ses valeurs spirituelles, profondément enracinées, et de ses traditions de solidarité et de justice, le peuple est confiant dans ses capacités à œuvrer pleinement au progrès culturel, social et économique du monde d'aujourd'hui et de demain.

L'Algérie, terre d'Islam, partie intégrante du Grand Maghreb, pays arabe, méditerranéen et africain, s'honore du rayonnement de sa Révolution du 1^{er} Novembre et du respect que le pays a su acquérir et conserver en raison de son engagement pour toutes les causes justes dans le monde.

La fierté du peuple, ses sacrifices, son sens des responsabilités, son attachement ancestral à la liberté et à la justice sociale sont les meilleurs garants du respect des principes de cette Constitution qu'il adopte et transmet aux générations futures, dignes héritières des pionniers et des bâtisseurs d'une société libre.

TITRE PREMIER : DES PRINCIPES GENERAUX REGISSANT LA SOCIETE ALGERIENNE

Chapitre I : De l'Algérie

Article 1er - L'Algérie est une République Démocratique et Populaire.

Elle est une et indivisible.

Art. 2 - L'Islam est la religion de l'Etat.

Art. 3 - L'Arabe est la langue nationale et officielle.

Art. 3 bis - Tamazight est également langue nationale.

L'Etat œuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national.

Art. 4 - La capitale de la République est ALGER.

Art. 5 - L'emblème national et l'hymne national sont des conquêtes de la Révolution du 1er novembre 1954. Ils sont immuables.

Ces deux symboles de la Révolution, devenus ceux de la République, se caractérisent comme suit:

1- L'emblème national est vert et blanc frappé en son milieu d'une étoile et d'un croissant rouges.

2- L'hymne national est <<Qassaman>> dans l'intégralité de ses couplets.

Le sceau de l'Etat est fixé par la loi.

Chapitre II : Du peuple

Art. 6 - Le peuple est la source de tout pouvoir.

La souveraineté nationale appartient exclusivement au peuple.

Art. 7 - Le pouvoir constituant appartient au peuple.

Le peuple exerce sa souveraineté par l'intermédiaire des institutions qu'il se donne.

Le peuple l'exerce par voie de référendum et par l'intermédiaire de ses représentants élus.

Le président de la République peut directement recourir à l'expression de la volonté du peuple.

Art. 8 - Le peuple se donne des institutions ayant pour finalité:

- la sauvegarde et la consolidation de l'indépendance nationale,

- la sauvegarde et la consolidation de l'identité et de l'unité nationales,

- la protection des libertés fondamentales du citoyen et l'épanouissement social et culturel de la Nation,

- la suppression de l'exploitation de l'homme par l'homme,

- la protection de l'économie nationale contre toute forme de malversation ou de détournement, d'accaparement ou de confiscation illégitime.

Art. 9 - Les institutions s'interdisent:

- les pratiques féodales, régionalistes et népotiques,

- l'établissement de rapports d'exploitation et de liens de dépendance,

- les pratiques contraires à la morale islamique et aux valeurs de la Révolution de Novembre.

Art. 10 - Le peuple choisit librement ses représentants.

La représentation du peuple n'a d'autres limites que celles fixées par la Constitution et la loi électorale.

Chapitre III : De l'Etat

Art. 11 - L'Etat puise sa légitimité et sa raison d'être dans la volonté du peuple.

Sa devise est "Par le Peuple et pour le Peuple".

Il est au service exclusif du peuple.

Art. 12 - La souveraineté de l'Etat s'exerce sur son espace terrestre, son espace aérien et ses eaux.

L'Etat exerce également son droit souverain établi par le droit international sur chacune des différentes zones de l'espace maritime qui lui reviennent.

Art. 13 - En aucun cas, il ne peut être abandonné ou aliéné une partie du territoire national.

Art. 14 - L'Etat est fondé sur les principes d'organisation démocratique et de justice sociale.

L'Assemblée élue constitue le cadre dans lequel s'exprime la volonté du peuple et s'exerce le contrôle de l'action des pouvoirs publics.

Art. 15 - Les collectivités territoriales de l'Etat sont la Commune et la Wilaya.

La Commune est la collectivité de base.

Art. 16 - L'Assemblée élue constitue l'assise de la décentralisation et le lieu de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques.

Art. 17 - La propriété publique est un bien de la collectivité nationale.

Elle comprend le sous-sol, les mines et les carrières, les sources naturelles d'énergie, les richesses minérales, naturelles et vivantes des différentes zones du domaine maritime national, les eaux et les forêts.

Elle est, en outre, établie sur les transports ferroviaires, maritimes et aériens, les postes et les télécommunications, ainsi que sur d'autres biens fixés par la loi.

Art. 18 - Le domaine national est défini par la loi.

Il comprend les domaines public et privé de l'Etat, de la Wilaya et de la Commune.

La gestion du domaine national s'effectue conformément à la loi.

Art. 19 - L'organisation du commerce extérieur relève de la compétence de l'Etat.

La loi détermine les conditions d'exercice et de contrôle du commerce extérieur.

Art. 20 - L'expropriation ne peut intervenir que dans le cadre de la loi.

Elle donne lieu à une indemnité préalable, juste et équitable.

Art. 21 - Les fonctions au service des institutions de l'Etat ne peuvent constituer une source d'enrichissement, ni un moyen de servir des intérêts privés.

Art. 22 - L'abus d'autorité est réprimé par la loi.

Art. 23 - L'impartialité de l'administration est garantie par la loi.

Art. 24 - L'Etat est responsable de la sécurité des personnes et des biens. Il assure la protection de tout citoyen à l'étranger.

Art. 25 - La consolidation et le développement du potentiel de défense de la Nation s'organisent autour de l'Armée Nationale Populaire.

L'Armée Nationale Populaire a pour mission permanente la sauvegarde de l'indépendance nationale et la défense de la souveraineté nationale.

Elle est chargée d'assurer la défense de l'unité et de l'intégrité territoriale du pays, ainsi que la protection de son espace terrestre, de son espace aérien et des différentes zones de son domaine maritime.

Art. 26 - L'Algérie se défend de recourir à la guerre pour porter atteinte à la souveraineté légitime et à la liberté d'autres peuples.

Elle s'efforce de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques.

Art. 27 - L'Algérie est solidaire de tous les peuples qui luttent pour la libération politique et économique, pour le droit à l'autodétermination et contre toute discrimination raciale.

Art. 28 - L'Algérie œuvre au renforcement de la coopération internationale et au développement des relations amicales entre les Etats, sur la base de l'égalité, de l'intérêt mutuel et de la non-ingérence dans les affaires intérieures.

Elle souscrit aux principes et objectifs de la Charte des Nations Unies.

Chapitre IV : Des droits et des libertés

Art. 29 - Les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale.

Art. 30 - La nationalité algérienne est définie par la loi.

Les conditions d'acquisition, de conservation, de perte et de déchéance de la nationalité algérienne sont déterminées par la loi.

Art. 31 - Les institutions ont pour finalité d'assurer l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous, à la vie politique, économique, sociale et culturelle.

Art. 31 bis - L'Etat œuvre à la promotion des droits politiques de la Femme en augmentant ses chances d'accès à la représentation dans les assemblées élues.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par une loi organique.

Art. 32 - Les libertés fondamentales et les droits de l'homme et du citoyen sont garantis.

Ils constituent le patrimoine commun de tous les algériens et algériennes, qu'ils ont le devoir de transmettre de génération en génération pour le conserver dans son intégrité et son inviolabilité.

Art. 33 - La défense individuelle ou associative des droits fondamentaux de l'homme et des libertés individuelles et collectives est garantie.

Art. 34 - L'Etat garantit l'inviolabilité de la personne humaine.

Toute forme de violence physique ou morale ou d'atteinte à la dignité est proscrite.

Art. 35 - Les infractions commises à l'encontre des droits et libertés, ainsi que les atteintes physiques ou morales à l'intégrité de l'être humain sont réprimées par la loi.

Art. 36 - La liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables.

Art. 37 - La liberté du commerce et de l'industrie est garantie.

Elle s'exerce dans le cadre de la loi.

Art. 38 - La liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique est garantie au citoyen.

Les droits d'auteur sont protégés par la loi.

La mise sous séquestre de toute publication, enregistrement ou tout autre moyen de communication et d'information ne pourra se faire qu'en vertu d'un mandat judiciaire.

Art. 39 - La vie privée et l'honneur du citoyen sont inviolables et protégés par la loi.

Le secret de la correspondance et de la communication privées, sous toutes leurs formes, est garanti.

Art. 40 - L'Etat garantit l'inviolabilité du domicile.

Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans le respect de celle-ci.

La perquisition ne peut intervenir que sur ordre écrit émanant de l'autorité judiciaire compétente.

Art. 41 - Les libertés d'expression, d'association et de réunion sont garanties au citoyen.

Art. 42 - Le droit de créer des partis politiques est reconnu et garanti.

Ce droit ne peut toutefois être invoqué pour attenter aux libertés fondamentales, aux valeurs et aux composantes fondamentales de l'identité nationale, à l'unité nationale, à la sécurité et à l'intégrité du territoire national, à l'indépendance du pays et à la souveraineté du peuple ainsi qu'au caractère démocratique et républicain de L'Etat.

Dans le respect des dispositions de la présente Constitution, les partis politiques ne peuvent être fondés sur une base religieuse, linguistique, raciale, de sexe, corporatiste ou régionale.

Les partis politiques ne peuvent recourir à la propagande partisane portant sur les éléments mentionnés à l'aliéna précédent.

Toute obédience des partis politiques, sous quelque forme que ce soit, à des intérêts ou parties étrangers, est proscrite.

Aucun parti politique ne peut recourir à la violence ou à la contrainte, quelles que soient la nature ou les formes de celles-ci.

D'autres obligations et devoirs sont prescrits par la loi.

Art. 43 - Le droit de créer des associations est garanti.

L'Etat encourage l'épanouissement du mouvement associatif.

La loi détermine les conditions et les modalités de création des associations.

Art. 44 - Tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques a le droit de choisir librement le lieu de sa résidence et de circuler sur le territoire national.

Le droit d'entrée et de sortie du territoire national lui est garanti.

Art. 45 - Toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulière et avec toutes les garanties exigées par la loi.

Art. 46 - Nul ne peut être tenu pour coupable si ce n'est en vertu d'une loi dûment promulguée antérieurement à l'acte incriminé.

Art. 47 - Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

Art. 48 - En matière d'enquête pénale, la garde à vue est soumise au contrôle judiciaire et ne peut excéder quarante-huit (48) heures.

La personne gardée à vue a le droit d'entrée immédiatement en contact avec sa famille.

La prolongation du délai de garde à vue ne peut avoir lieu, exceptionnellement; que dans les conditions fixées par la loi.

A l'expiration du délai de garde à vue, il est obligatoirement procédé à l'examen médical de la personne retenue si celle-ci le demande, et dans tous les cas, elle est informée de cette faculté.

Art. 49 - L'erreur judiciaire entraîne réparation par l'Etat.

La loi détermine les conditions et modalités de la réparation.

Art. 50 - Tout citoyen remplissant les conditions légales, est électeur et éligible.

Art. 51 - L'égal accès aux fonctions et aux emplois au sein de l'Etat, est garanti à tous les citoyens, sans autres conditions que celles fixées par la loi.

Art. 52 - La propriété privée est garantie.

Le droit d'héritage est garanti.

Les biens "wakf" et les fondations sont reconnus ; leur destination est protégée par la loi.

Art. 53 - Le droit à l'enseignement est garanti.

L'enseignement est gratuit dans les conditions fixées par la loi.

L'enseignement fondamental est obligatoire.

L'Etat organise le système d'enseignement.

L'Etat veille à l'égal accès à l'enseignement et à la formation professionnelle.

Art. 54 - Tous les citoyens ont droit à la protection de leur santé.

L'Etat assure la prévention et la lutte contre les maladies épidémiques et endémiques.

Art. 55 - Tous les citoyens ont droit au travail.

Le droit à la protection, à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, est garanti par la loi.

Le droit au repos est garanti; la loi en détermine les modalités d'exercice.

Art. 56 - Le droit syndical est reconnu à tous les citoyens.

Art. 57 - Le droit de grève est reconnu.

Il s'exerce dans le cadre de la loi.

Celle-ci peut en interdire ou en limiter l'exercice dans les domaines de défense nationale et de sécurité, ou pour tous services ou activités publics d'intérêt vital pour la communauté.

Art. 58 - La famille bénéficie de la protection de l'Etat et de la société.

Art. 59 - Les conditions de vie des citoyens qui ne peuvent pas encore, qui ne peuvent plus ou qui ne pourront jamais travailler, sont garanties.

Chapitre V : Des devoirs

Art. 60 - Nul n'est censé ignorer la loi.

Toute personne est tenue de respecter la Constitution et de se conformer aux lois de la République.

Art. 61 - Tout citoyen a le devoir de protéger et de sauvegarder l'indépendance du pays, sa souveraineté et l'intégrité de son territoire national, ainsi que tous les attributs de l'Etat.

La trahison, l'espionnage, le passage à l'ennemi, ainsi que toutes les infractions commises au préjudice de la sécurité de l'Etat, sont réprimés avec toute la rigueur de la loi.

Art. 62 - Tout citoyen doit remplir loyalement ses obligations vis-à-vis de la collectivité nationale.

L'engagement du citoyen envers la Patrie et l'obligation de contribuer à sa défense, constituent des devoirs sacrés et permanents.

L'Etat garantit le respect des symboles de la Révolution, la mémoire des chouhada et la dignité de leurs ayants-droit et des moudjahidine.

Il œuvre, en outre, à la promotion de l'écriture de l'histoire et de son enseignement aux jeunes générations.

Art. 63 - L'ensemble des libertés de chacun s'exerce dans le respect des droits reconnus à autrui par la Constitution, particulièrement dans le respect du droit à l'honneur, à l'intimité et à la protection de la famille, à celle de la jeunesse et de l'enfance.

Art. 64 - Les citoyens sont égaux devant l'impôt.

Chacun doit participer au financement des charges publiques en fonction de sa capacité contributive.

Nul impôt ne peut être institué qu'en vertu de la loi.

Nul impôt, contribution, taxe ou droit d'aucune sorte, ne peut être institué avec effet rétroactif.

Art. 65 - La loi sanctionne le devoir des parents dans l'éducation et la protection de leurs enfants, ainsi que le devoir des enfants dans l'aide et l'assistance à leurs parents.

Art. 66 - Tout citoyen a le devoir de protéger la propriété publique et les intérêts de la collectivité nationale, et de respecter la propriété d'autrui.

Art. 67 - Tout étranger qui se trouve légalement sur le territoire national jouit, pour sa personne et pour ses biens, de la protection de la loi.

Art. 68 - Nul ne peut être extradé, si, ce n'est en vertu et en application de la loi d'extradition.

Art. 69 - En aucun cas, un réfugié politique bénéficiant légalement du droit d'asile, ne peut être livré ou extradé.

TITRE DEUXIEME : DE L'ORGANISATION DES POUVOIRS

Chapitre I : Du pouvoir exécutif

Art. 70 - Le Président de la République, Chef de l'Etat, incarne l'unité de la Nation.

Il est garant de la Constitution.

Il incarne l'Etat dans le pays et à l'étranger.

Il s'adresse directement à la Nation.

Art. 71 - Le Président de la République est élu au suffrage universel, direct et secret.

L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les autres modalités de l'élection présidentielle sont fixées par la loi.

Art. 72 - Le Président de la République exerce la magistrature suprême dans les limites fixées par la Constitution.

Art. 73 - Pour être éligible à la Présidence de la République, le candidat doit:

- *jouir uniquement de la nationalité algérienne d'origine;*

- *être de confession musulmane;*

- *avoir quarante (40) ans révolus au jour de l'élection;*

- *jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques;*

- *attester de la nationalité algérienne du conjoint;*

- *justifier de la participation à la Révolution du 1er Novembre 1954 pour les candidats nés avant juillet 1942;*

- *justifier de la non-implication des parents du candidat né après juillet 1942, dans des actes hostiles à la Révolution du 1er Novembre 1954;*

- *produire la déclaration publique du patrimoine mobilier et immobilier, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Algérie.*

D'autres conditions sont prescrites par la loi.

Art. 74 - La durée du mandat présidentiel est de cinq (5) ans.

Le Président de la République est rééligible.

Art. 75 - Le Président de la République prête serment devant le peuple et en présence de toutes les hautes instances de la Nation, dans la semaine qui suit son élection.

Il entre en fonction aussitôt après sa prestation de serment.

Art. 76 - Le Président de la République prête serment dans les termes ci-après:

"بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ،

وفاء للتضحيات الكبرى، ولأرواح شهدائنا الأبرار،
وقيم ثورة نوفمبر الخالدة، أقسم بالله العليّ العظيم، أن
أحترم الدين الإسلاميّ وأمجّده، وأدافع عن الدستور،
وأسهر على استمرارية الدولة، وأعمل على توفير
الشروط اللازمة للسير العاديّ للمؤسسات والنظام
الدستوريّ، وأسعى من أجل تدعيم المسار الديمقراطيّ،
وأحترم حرية اختيار الشعب، ومؤسسات الجمهورية
وقوانينها، وأحافظ على سلامة التراب الوطنيّ، ووحدة
الشعب والأمة، وأحمي الحريات والحقوق الأساسية
للإنسان والسواطن، وأعمل بدون هوادة من أجل تطوّر
الشعب وازدهاره، وأسعى بكلّ قواي في سبيل تحقيق
المثل العليا للعدالة والحرية والسلام في العالم .

والله على ما أقول شهيد."

Art. 77 - Outre les pouvoirs que lui confèrent expressément d'autres dispositions de la Constitution, le Président de la République jouit des pouvoirs et prérogatives suivants:

- 1- il est le Chef suprême de toutes les Forces Armées de la République;
- 2- il est responsable de la Défense Nationale;
- 3- il arrête et conduit la politique extérieure de la Nation;
- 4- il préside le Conseil des Ministres;
- 5- il nomme le Premier ministre et met fin à ses fonctions;
- 6- sous réserve des dispositions de l'article 87 de la Constitution, le Président de la République peut déléguer une partie de ses prérogatives au Premier ministre à l'effet de présider les réunions du Gouvernement;
- 7- il peut nommer un ou plusieurs vice-premiers ministres afin d'assister le Premier ministre dans l'exercice de ses fonctions et met fin à leurs fonctions;
- 8- il signe les décrets présidentiels;
- 9- il dispose du droit de grâce, du droit de remise ou de commutation de peine;
- 10- il peut, sur toute question d'importance nationale, saisir le peuple par voie de référendum;
- 11- il conclut et ratifie les traités internationaux;
- 12- il décerne les décorations, distinctions et titres honorifiques d'Etat.

Art. 78 - Le Président de la République nomme:

- 1- aux emplois et mandats prévus par la Constitution;
- 2- aux emplois civils et militaires de l'Etat;
- 3- aux désignations arrêtées en Conseil des Ministres;
- 4- le Président du Conseil d'Etat;
- 5- le Secrétaire Général du Gouvernement
- 6- le Gouverneur de la Banque d'Algérie;
- 7- les Magistrats;
- 8- les responsables des organes de sécurité;
- 9- les valis

Le Président de la République nomme et rappelle les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires de la République à l'étranger.

Il reçoit les lettres de créance et de rappel des représentants diplomatiques étrangers.

Art. 79 - Le Président de la République nomme les membres du Gouvernement après consultation du Premier ministre. Le Premier ministre met en œuvre le programme du Président de la République et coordonne, à cet effet, l'action du Gouvernement.

Le Premier ministre arrête son plan d'action en vue de son exécution et le présente en Conseil des ministres.

Art. 80 - Le Premier ministre soumet son plan d'action à l'approbation de l'Assemblée Populaire Nationale. Celle-ci ouvre à cet effet un débat général.

Le Premier ministre peut adapter ce plan d'action, à la lumière de ce débat, en concertation avec le Président de la République.

Le Premier ministre présente au Conseil de la Nation une communication sur son plan d'action tel qu'approuvé par l'Assemblée Populaire Nationale.

Le Conseil de la Nation peut émettre une résolution.

Art. 81 - En cas de non approbation de son plan d'action par l'Assemblée Populaire Nationale, le Premier ministre présente la démission du Gouvernement au Président de la République.

Celui-ci nomme à nouveau un Premier ministre selon les mêmes modalités.

Art. 82 - Si l'approbation de l'Assemblée Populaire Nationale n'est de nouveau pas obtenue, l'Assemblée Populaire Nationale est dissoute de plein droit.

Le Gouvernement en place est maintenu pour gérer les affaires courantes, jusqu'à l'élection d'une nouvelle Assemblée Populaire Nationale qui doit intervenir dans un délai maximal de trois (3) mois.

Art. 83 - Le Premier ministre exécute et coordonne le plan d'action adopté par l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 84 - Le Gouvernement présente annuellement à l'Assemblée Populaire Nationale, une déclaration de politique générale.

La déclaration de politique générale donne lieu à débat sur l'action du Gouvernement.

Ce débat peut s'achever par une résolution.

Il peut également donner lieu au dépôt d'une motion de censure par l'Assemblée Populaire Nationale, conformément aux dispositions des articles 135, 136 et 137 ci-dessous.

Le Premier ministre peut demander à l'Assemblée Populaire Nationale un vote de confiance.

Si la motion de confiance n'est pas votée, le Premier ministre présente la démission du Gouvernement.

Dans ce cas le Président de la République, peut avant l'acceptation de la démission, faire usage des dispositions de l'article 129 ci-dessous.

Le Gouvernement peut également présenter au Conseil de la Nation une déclaration de politique générale.

Art. 85 - Outre les pouvoirs que lui confèrent expressément d'autres dispositions de la Constitution, le Premier ministre exerce les attributions suivantes:

1- il répartit les attributions entre les membres du Gouvernement, dans le respect des dispositions constitutionnelles;

2- il veille à l'exécution des lois et règlements;

3- il signe les décrets exécutifs, après approbation du Président de la République;

4- il nomme aux emplois de l'Etat, après approbation du Président de la République et sans préjudice des dispositions des articles 77 et 78 ci-dessus;

5- il veille au bon fonctionnement de l'administration publique.

Art. 86 - Le Premier ministre peut présenter au Président de la République la démission du Gouvernement.

Art. 87 - Le Président de la République ne peut, en aucun cas, déléguer le pouvoir de nommer le Premier ministre, les membres du Gouvernement, ainsi que les Présidents et membres des institutions constitutionnelles pour lesquels un autre mode de désignation n'est pas prévu par la Constitution.

De même, il ne peut déléguer son pouvoir de recourir au référendum, de dissoudre l'Assemblée Populaire Nationale, de décider des élections législatives anticipées, de mettre en œuvre les dispositions prévues aux articles 77, 78, 91, 93 à 95, 97, 124, 126, 127, et 128 de la Constitution.

Art. 88 - Lorsque le Président de la République, pour cause de maladie grave et durable, se trouve dans l'impossibilité totale d'exercer ses fonctions, le Conseil Constitutionnel, se réunit de plein droit, et après avoir vérifié la réalité de cet empêchement par tous moyens appropriés, propose, à l'unanimité, au Parlement de déclarer l'état d'empêchement.

Le Parlement siégeant en chambres réunies déclare l'état d'empêchement du Président de la République, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres et charge de l'intérim du Chef de l'Etat, pour une période maximale de quarante-cinq (45) jours, le Président du Conseil de la Nation, qui exerce ses prérogatives dans le respect des dispositions de l'article 90 de la Constitution.

En cas de continuation de l'empêchement à l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours, il est procédé à une déclaration de vacance par démission de plein droit, selon la procédure visée aux aliéas ci-dessus et selon les dispositions des alinéas suivants du présent article.

En cas de démission ou de décès du Président de la République, le Conseil Constitutionnel se réunit de plein droit et constate la vacance définitive de la Présidence de la République.

Il communique immédiatement l'acte de déclaration de vacance définitive au Parlement qui se réunit de plein droit.

Le Président du Conseil de la Nation assume la charge de Chef de l'Etat pour une durée maximale de soixante (60) jours, au cours de laquelle des élections présidentielles sont organisées.

Le Chef de l'Etat, ainsi désigné, ne peut être candidat à la Présidence de la République.

En cas de conjonction de la démission ou du décès du Président de la République et de la vacance de la Présidence du Conseil de la Nation, pour quelque cause que ce soit, le Conseil Constitutionnel, se réunit de plein droit et constate à l'unanimité la vacance définitive de la Présidence de la République et l'empêchement du Président du Conseil de la Nation.

Dans ce cas, le Président du Conseil Constitutionnel assume la charge de Chef de l'Etat dans les conditions fixées aux alinéas précédents du présent article et à l'article 90 de la Constitution.

Il ne peut être candidat à la Présidence de la République.

Art. 89 - Lorsque l'un des candidats présents au second tour de l'élection présidentielle décède, se retire ou est empêché par toute autre raison, le Président de la République en exercice ou celui qui assume la fonction de chef de l'Etat demeure en fonction jusqu'à la proclamation de l'élection du Président de la République.

Dans ce cas, le Conseil Constitutionnel proroge le délai d'organisation de l'élection pour une durée maximale de soixante (60) jours.

Une loi organique déterminera les conditions et modalités de mise en œuvre des présentes dispositions.

Art. 90 - Le Gouvernement, en fonction au moment de l'empêchement, du décès ou de la démission du Président de la République, ne peut être démis ou remanié jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Président de la République.

Dans le cas où le Premier ministre en fonction, est candidat à la Présidence de la République, il démissionne de plein droit.

La fonction de Premier ministre est assumée par un autre membre du Gouvernement désigné par le Chef de l'Etat.

Pendant les périodes des quarante-cinq (45) jours et des soixante (60) jours prévues aux articles 88 et 89, il ne peut être fait application des dispositions prévues aux alinéas 9 et 10 de l'article 77 et aux articles 79, 124, 129, 136, 137, 174, 176 et 177 de la Constitution.

Pendant ces mêmes périodes, les dispositions des articles 91, 93, 94, 95 et 97 de la Constitution ne peuvent être mises en œuvre qu'avec l'approbation du Parlement siégeant en chambres réunies, le Conseil Constitutionnel et le Haut Conseil de Sécurité préalablement consultés.

Art. 91 - En cas de nécessité impérieuse, le Haut Conseil de Sécurité réuni, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale, le Président du Conseil de la Nation, le Premier ministre et le Président du Conseil Constitutionnel consultés, le Président de la République décrète l'état d'urgence ou l'état de siège, pour une durée déterminée et prend toutes les mesures nécessaires au rétablissement de la situation.

La durée de l'état d'urgence ou de l'état de siège ne peut être prorogée qu'après l'approbation du Parlement siégeant en chambres réunies.

Art. 92 - L'organisation de l'état d'urgence et de l'état de siège est fixée par une loi organique.

Art. 93 - Lorsque le pays est menacé d'un péril imminent dans ses institutions, dans son indépendance ou dans son intégrité territoriale, le Président de la République décrète l'état d'exception.

Une telle mesure est prise, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale, le Président du Conseil de la Nation et le Conseil Constitutionnel consultés, le Haut Conseil de Sécurité et le Conseil des Ministres entendus.

L'état d'exception habilite le Président de la République à prendre les mesures exceptionnelles que commande la sauvegarde de l'indépendance de la Nation et des institutions de la République.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'état d'exception prend fin dans les mêmes formes et selon les procédures ci-dessus qui ont présidé à sa proclamation.

Art. 94 - Le Haut Conseil de Sécurité entendu, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale et le Président du Conseil de la Nation consultés, le Président de la République décrète la mobilisation générale en Conseil des Ministres.

Art. 95 - Le Conseil des Ministres réuni, le Haut Conseil de Sécurité entendu, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale et le Président du Conseil de la Nation consultés, le Président de la République déclare la guerre en cas d'agression effective ou imminente, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

Le Parlement se réunit de plein droit.

Le Président de la République informe la Nation par un message.

Art. 96 - Pendant la durée de l'état de guerre, la Constitution est suspendue, le Président de la République assume tous les pouvoirs.

Lorsque le mandat du Président de la République vient à expiration, il est prorogé de plein droit jusqu'à la fin de la guerre.

Dans le cas de la démission ou du décès du Président de la République, ou tout autre empêchement, le Président du Conseil de la Nation assume en tant que Chef de l'Etat et dans les mêmes conditions que le Président de la République toutes les prérogatives exigées par l'état de guerre.

En cas de conjonction de la vacance de la Présidence de la République et de la Présidence du Conseil de la Nation, le Président du Conseil Constitutionnel assume les charges de Chef de l'Etat dans les conditions prévues ci-dessus.

Art. 97 - Le Président de la République signe les accords d'armistice et les traités de paix.

Il recueille l'avis du Conseil Constitutionnel sur les accords qui s'y rapportent.

Il soumet ceux-ci immédiatement à l'approbation expresse de chacune des chambres du Parlement.

Chapitre II : Du pouvoir législatif

Art. 98 - Le pouvoir législatif est exercé par un Parlement, composé de deux chambres, l'Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation.

Le Parlement élabore et vote la loi souverainement.

Art. 99 - Le Parlement contrôle l'action du Gouvernement dans les conditions fixées par les articles 80, 84, 133 et 134 de la Constitution.

Le contrôle prévu par les articles 135 à 137 de la Constitution, est exercé par l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 100 - Dans le cadre de ses attributions constitutionnelles, le Parlement doit rester fidèle au mandat du peuple et demeurer à l'écoute permanente de ses aspirations.

Art. 101 - Les membres de l'Assemblée Populaire Nationale, sont élus au suffrage universel, direct et secret.

Les membres du Conseil de la Nation sont élus pour les deux tiers (2/3) au suffrage indirect et secret parmi et par les membres des Assemblées Populaires Communales et de l'Assemblée Populaire de Wilaya.

Un tiers (1/3) des membres du Conseil de la Nation est désigné par le Président de la République parmi les personnalités et compétences nationales dans les domaines scientifique, culturel, professionnel, économique et social.

Le nombre des membres du Conseil de la Nation est égal à la moitié, au plus, des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.

Les modalités d'application du 2ème alinéa ci-dessus sont déterminées par la loi.

Art. 102 - L'Assemblée Populaire Nationale est élue pour une durée de cinq (5) ans.

Le mandat du Conseil de la Nation est fixé à six (6) ans.

La composition du Conseil de la Nation est renouvelable par moitié tous les trois (3) ans.

Le mandat du Parlement ne peut être prolongé qu'en cas de circonstances exceptionnellement graves, empêchant le déroulement normal des élections.

Cette situation est constatée par décision du Parlement, siégeant les deux chambres réunies sur proposition du Président de la République, le Conseil Constitutionnel consulté.

Art. 103 - Les modalités d'élection des députés et celles relatives à l'élection ou à la désignation des membres du Conseil de la Nation, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, sont fixés par une loi organique.

Art. 104 - La validation des mandats des députés et celle des membres du Conseil de la Nation relève de la compétence respective de chacune des deux chambres.

Art. 105 - Le mandat du député et du membre du Conseil de la Nation est national. Il est renouvelable et non cumulable avec d'autres mandats ou fonction.

Art. 106 - Le député ou le membre du Conseil de la Nation qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de son éligibilité encourt la déchéance de son mandat.

Cette déchéance est décidée selon le cas par l'Assemblée Populaire Nationale ou le Conseil de la Nation à la majorité de leurs membres.

Art. 107 - Le député ou le membre du Conseil de la Nation engage sa responsabilité devant ses pairs qui peuvent révoquer son mandat s'il commet un acte indigne de sa mission.

Le règlement intérieur de chacune des deux chambres fixe les conditions dans lesquelles un député ou un membre du Conseil de la Nation peut encourir l'exclusion.

Celle-ci est prononcée selon le cas, par l'Assemblée Populaire Nationale ou le Conseil de la Nation, à la majorité de ses membres, sans préjudice de toutes autres poursuites de droit commun.

Art. 108 - Les conditions dans lesquelles le Parlement accepte la démission d'un de ses membres sont fixées par la loi organique.

Art. 109 - L'immunité parlementaire est reconnue aux députés et aux membres du Conseil de la Nation pendant la durée de leur mandat.

Ils ne peuvent faire l'objet de poursuite, d'arrestation ou en général de toute action civile ou pénale ou pression, en raison des opinions qu'ils ont exprimées, des propos qu'ils ont tenus ou des votes qu'ils ont émis dans l'exercice de leur mandat.

Art. 110 - Les poursuites ne peuvent être engagées contre un député ou un membre du Conseil de la Nation, pour crime ou délit, que sur renonciation expresse de l'intéressé ou sur autorisation, selon le cas, de l'Assemblée Populaire Nationale ou du Conseil de la Nation, qui décide à la majorité de ses membres la levée de son immunité.

Art. 111 - En cas de flagrant délit ou de crime flagrant, il peut être procédé à l'arrestation du député ou du membre du Conseil de la Nation.

Le bureau de l'Assemblée Populaire Nationale ou du Conseil de la Nation, selon le cas, en est immédiatement informé.

Il peut être demandé par le bureau saisi, la suspension des poursuites et la mise en liberté du député ou du membre du Conseil de la Nation; il sera alors procédé conformément aux dispositions de l'article 110 ci-dessus.

Art. 112 - Une loi organique détermine les conditions de remplacement d'un député ou d'un membre du Conseil de la Nation en cas de vacance de son siège.

Art. 113 - La Législature débute de plein droit le dixième jour suivant la date d'élection de l'Assemblée Populaire Nationale, sous la présidence de son doyen d'âge assisté des deux députés les plus jeunes.

L'Assemblée Populaire Nationale procède à l'élection de son bureau et à la constitution de ses commissions.

Les dispositions ci-dessus sont applicables au Conseil de la Nation.

Art. 114 - Le Président de l'Assemblée Populaire Nationale est élu pour la durée de la législature.

Le Président du Conseil de la Nation est élu après chaque renouvellement partiel de la composition du Conseil.

Art. 115 - L'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée Populaire Nationale et du Conseil de la Nation, ainsi que les relations fonctionnelles entre les chambres du Parlement et le Gouvernement, sont fixés par une loi organique.

Le budget des deux chambres, ainsi que les indemnités des députés et des membres du Conseil de la Nation, sont déterminés par la loi.

L'Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation élaborent et adoptent leur règlement intérieur.

Art. 116 - Les séances du Parlement sont publiques.

Il en est tenu un procès-verbal dont la publicité est assurée dans les conditions fixées par la loi organique.

L'Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation peuvent siéger à huis-clos, à la demande de leurs présidents, de la majorité de leurs membres présents ou du Premier ministre.

Art. 117 - L'Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation créent des commissions permanentes dans le cadre de leur règlement intérieur.

Art. 118 - Le Parlement siège en deux sessions ordinaires par an, chacune d'une durée minimale de quatre (4) mois.

Le Parlement peut être réuni en session extraordinaire sur initiative du Président de la République.

Il peut également être réuni par le Président de la République à la demande du Premier ministre ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres composant l'Assemblée Populaire Nationale.

La clôture de la session extraordinaire intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué.

Art. 119 - L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux députés.

Les propositions de lois, pour être recevables, sont déposées par vingt (20) députés.

Les projets de lois sont présentés en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat puis déposés par le Premier ministre sur le bureau de l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 120 - Pour être adopté, tout projet ou proposition de loi, doit faire l'objet d'une délibération successivement par l'Assemblée Populaire Nationale et par le Conseil de la Nation.

La discussion des projets ou propositions de lois par l'Assemblée Populaire Nationale porte sur le texte qui lui est présenté.

Le Conseil de la Nation délibère sur le texte voté par l'Assemblée Populaire Nationale et l'adopte à la majorité des trois quart (3/4) de ses membres.

En cas de désaccord entre les deux chambres, une commission paritaire, constituée des membres des deux chambres, se réunit à la demande du Premier ministre pour proposer un texte sur les dispositions objet du désaccord.

Ce texte est soumis par le Gouvernement à l'adoption des deux chambres et n'est pas susceptible d'amendement, sauf accord du Gouvernement.

En cas de persistance du désaccord, ledit texte est retiré.

Le Parlement adopte la loi de finances dans un délai de soixante-quinze (75) jours au plus tard, à compter de la date de son dépôt, conformément aux alinéas précédents.

En cas de sa non adoption dans le délai imparti, le Président de la République promulgue le projet du Gouvernement par ordonnance.

Les autres procédures seront fixées par la loi organique visée à l'article 115 de la Constitution.

Art. 121 - Est irrecevable toute proposition de loi qui a pour objet ou pour effet de diminuer les ressources publiques ou d'augmenter les dépenses publiques, sauf si elle est accompagnée de mesures visant à augmenter les recettes de l'Etat ou à faire des économies au moins correspondantes sur d'autres postes des dépenses publiques.

Art. 122 - Le Parlement légifère dans les domaines que lui attribue la Constitution, ainsi que dans les domaines suivants:

1 - les droits et devoirs fondamentaux des personnes; notamment le régime des libertés publiques, la sauvegarde des libertés individuelles et les obligations des citoyens;

2 - les règles générales relatives au statut personnel et au droit de la famille; et notamment au mariage, au divorce, à la filiation, à la capacité et aux successions;

3 - les conditions d'établissement des personnes;

4 - la législation de base concernant la nationalité;

5 - les règles générales relatives à la condition des étrangers;

6 - les règles relatives à l'organisation judiciaire et à la création de juridictions;

7 - les règles générales de droit pénal et de la procédure pénale;

et notamment la détermination des crimes et délits, l'institution des peines correspondantes de toute nature, l'amnistie, l'extradition et le régime pénitentiaire;

8 - les règles générales de la procédure civile et des voies d'exécution;

- 9 - le régime des obligations civiles, commerciales et de la propriété;
- 10 - le découpage territorial du pays;
- 11 - l'adoption du plan national;
- 12 - le vote du budget de l'Etat;
- 13 - la création, l'assiette et le taux des impôts, contributions, taxes et droits de toute nature;
- 14 - le régime douanier;
- 15 - le règlement d'émission de la monnaie et le régime des banques, du crédit et des assurances;
- 16 - les règles générales relatives à l'enseignement et à la recherche scientifique;
- 17 - les règles générales relatives à la santé publique et à la population;
- 18 - les règles générales relatives au droit du travail, à la sécurité sociale et à l'exercice du droit syndical;
- 19 - les règles générales relatives à l'environnement, au cadre de vie et à l'aménagement du territoire;
- 20 - les règles générales relatives à la protection de la faune et de la flore;
- 21 - la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel et historique;
- 22 - le régime général des forêts et des terres pastorales;
- 23 - le régime général de l'eau;
- 24 - le régime général des mines et des hydrocarbures;
- 25 - le régime foncier;
- 26 - les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires et le statut général de la Fonction Publique;
- 27 - les règles générales relatives à la Défense Nationale et à l'utilisation des forces armées par les autorités civiles;
- 28 - les règles de transfert de propriété du secteur public au secteur privé;
- 29 - la création de catégories d'établissements;
- 30 - la création de décorations, distinctions et titres honorifiques d'Etat.

Art. 123 - Outre les domaines réservés par la Constitution à la loi organique, relèvent également de la loi organique les matières suivantes:

- l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics;
- le régime électoral;
- la loi relative aux partis politiques;
- la loi relative à l'information;
- les statuts de la magistrature et l'organisation judiciaire;
- la loi cadre relative aux lois de finances;
- la loi relative à la sécurité nationale.

La loi organique est adoptée à la majorité absolue des députés et à la majorité des trois quarts (3/4) des membres du Conseil de la Nation.

Elle est soumise à un contrôle de conformité par le Conseil Constitutionnel avant sa promulgation.

Art. 124 - En cas de vacance de l'Assemblée Populaire Nationale ou dans les périodes d'inter-session du Parlement, le Président de la République peut légiférer par ordonnance.

Le Président de la République soumet les textes qu'il a pris à l'approbation de chacune des chambres du Parlement, à sa prochaine session.

Sont caduques les ordonnances non adoptées par le Parlement.

En cas d'état d'exception défini à l'article 93 de la Constitution, le Président de la République peut légiférer par ordonnances. Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres.

Art. 125 - Les matières, autres que celles réservées à la loi, relèvent du pouvoir réglementaire du Président de la République. L'application des lois relève du domaine réglementaire du Premier ministre.

Art. 126 - La loi est promulguée par le Président de la République dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa remise.

Toutefois, lorsque le Conseil Constitutionnel est saisi par l'une des autorités prévues à l'article 166 ci-dessous, avant la promulgation de la loi, ce délai est suspendu jusqu'à ce qu'il soit statué par le Conseil Constitutionnel dans les conditions fixées à l'article 167 ci-dessous.

Art. 127 - Le Président de la République, peut demander une seconde lecture de la loi votée, dans les trente (30) jours qui suivent son adoption.

Dans ce cas, la majorité des deux tiers (2/3) des députés à l'Assemblée Populaire Nationale est requise pour l'adoption de la loi.

Art. 128 - Le Président de la République peut adresser un message au Parlement.

Art. 129 - Le Président de l'Assemblée Populaire Nationale, le Président du Conseil de la Nation et le Premier ministre consultés, Le Président de la République peut décider de la dissolution de l'Assemblée Populaire Nationale ou d'élections législatives anticipées.

Dans les deux cas, les élections législatives ont lieu dans un délai maximal de trois (3) mois.

Art. 130 - A la demande du Président de la République ou de l'un des Présidents des deux chambres, le Parlement peut ouvrir un débat de politique étrangère.

Ce débat peut s'achever, le cas échéant, par une résolution du Parlement, siégeant en chambres réunies, qui sera communiquée au Président de la République.

Art. 131 - Les accords d'armistice, les traités de paix, d'alliances et d'union, les traités relatifs aux frontières de l'Etat, ainsi que les traités relatifs au statut des personnes et ceux entraînant des dépenses non prévues au budget de l'Etat, sont ratifiés par le Président de la République, après leur approbation expresse par chacune des chambres du parlement.

Art. 132 - Les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieurs à la loi.

Art. 133 - Les membres du Parlement peuvent interpeller le Gouvernement sur une question d'actualité.

Les commissions du Parlement peuvent entendre les membres du Gouvernement.

Art. 134 - Les membres du Parlement peuvent adresser, par voie orale ou en la forme écrite, toute question à tout membre du Gouvernement.

La question écrite reçoit en la même forme une réponse dans un délai maximal de trente (30) jours.

Les questions orales font l'objet d'une réponse en séance.

Si l'une des deux chambres estime que la réponse, orale ou écrite, du membre du Gouvernement le justifie, un débat est ouvert dans les conditions que prévoient les règlements intérieurs de l'Assemblée Populaire Nationale et du Conseil de la Nation.

Les questions et les réponses sont publiées dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des débats du Parlement.

Art. 135 - A l'occasion du débat sur la déclaration de politique générale, l'Assemblée Populaire Nationale peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par le septième (1/7) au moins du nombre des députés.

Art. 136 - La motion de censure doit être approuvée par un vote pris à la majorité des deux tiers (2/3) des députés.

Le vote ne peut intervenir que trois (3) jours après le dépôt de la motion de censure.

Art. 137 - Lorsque la motion de censure est approuvée par l'Assemblée Populaire Nationale, le Premier ministre présente la démission du Gouvernement au Président de la République.

Chapitre III : Du pouvoir judiciaire

Art. 138 - Le pouvoir judiciaire est indépendant.

Il s'exerce dans le cadre de la loi.

Art. 139 - Le pouvoir judiciaire protège la société et les libertés.

Il garantit, à tous et à chacun, la sauvegarde de leurs droits fondamentaux.

Art. 140 - La justice est fondée sur les principes de légalité et d'égalité.

Elle est égale pour tous, accessible à tous et s'exprime par le respect du droit.

Art. 141 - La justice est rendue au nom du peuple.

Art. 142 - Les sanctions pénales obéissent aux principes de légalité et de personnalité.

Art. 143 - La justice connaît des recours à l'encontre des actes des autorités administratives.

Art. 144 - Les décisions de justice sont motivées et prononcées en audience publique.

Art. 145 - Tous les organes qualifiés de l'Etat sont requis d'assurer en tout temps, en tout lieu et en toute circonstance, l'exécution des décisions de justice.

Art. 146 - La justice est rendue par des magistrats.

Ils peuvent être assistés par des assesseurs populaires, dans les conditions fixées par la loi.

Art. 147 - Le juge n'obéit qu'à la loi.

Art. 148 - Le juge est protégé contre toute forme de pression, intervention ou manœuvre de nature à nuire à l'accomplissement de sa mission ou au respect de son libre arbitre.

Art. 149 - Le magistrat est responsable devant le Conseil Supérieur de la Magistrature et dans les formes prescrites par la loi, de la manière dont il s'acquitte de sa mission.

Art. 150 - La loi protège le justiciable contre tout abus ou toute déviation du juge.

Art. 151 - Le droit à la défense est reconnu.

En matière pénale, il est garanti.

Art. 152 - La Cour Suprême constitue l'organe régulateur de l'activité des cours et tribunaux.

Il est institué un Conseil d'Etat, organe régulateur de l'activité des juridictions administratives.

La Cour Suprême et le Conseil d'Etat assurent l'unification de la jurisprudence à travers le pays et veillent au respect de la loi.

Il est institué un Tribunal des Conflits pour le règlement des conflits de compétence entre la Cour Suprême et le Conseil d'Etat.

Art. 153 - L'organisation, le fonctionnement et les autres attributions de la Cour Suprême, du Conseil d'Etat et du Tribunal des conflits, sont fixés par une loi organique.

Art. 154 - Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République.

Art. 155 - Le Conseil Supérieur de la Magistrature décide, dans les conditions que la loi détermine, des nominations, des mutations et du déroulement de la carrière des magistrats.

Il veille au respect des dispositions du statut de la magistrature et au contrôle de la discipline des magistrats, sous la présidence du Premier Président de la Cour Suprême.

Art. 156 - Le Conseil Supérieur de la Magistrature émet un avis consultatif préalable à l'exercice du droit de grâce par le Président de la République.

Art. 157 - La composition, le fonctionnement et les autres attributions du Conseil Supérieur de la Magistrature, sont fixés par la loi organique.

Art. 158 - Il est institué une Haute Cour de l'Etat pour connaître des actes pouvant être qualifiés de haute trahison du Président de la République, des crimes et délits du Premier ministre, commis dans l'exercice de leur fonction.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Cour de l'Etat, ainsi que les procédures applicables, sont fixés par une loi organique.

TITRE TROISIEME : DU CONTROLE ET DES INSTITUTIONS CONSULTATIVES

Chapitre I : Du contrôle

Art. 159 - Les Assemblées élues assument la fonction de contrôle dans sa dimension populaire.

Art. 160 - Le Gouvernement rend compte, à chaque chambre du Parlement, de l'utilisation des crédits budgétaires qu'elle lui a votés pour chaque exercice budgétaire.

L'exercice est clos en ce qui concerne le Parlement, par le vote par chacune des chambres, d'une loi portant règlement budgétaire pour l'exercice considéré.

Art. 161 - Chacune des deux chambres du Parlement peut, dans le cadre de ses prérogatives, instituer à tout moment des commissions d'enquête sur des affaires d'intérêt général.

Art. 162 - Les institutions et organes de contrôle sont chargés de vérifier la conformité de l'action législative et exécutive avec la Constitution et de vérifier les conditions d'utilisation et de gestion des moyens matériels et des fonds publics.

Art. 163 - Il est institué un Conseil Constitutionnel chargé de veiller au respect de la Constitution.

Le Conseil Constitutionnel veille, en outre, à la régularité des opérations de référendum, d'élection du Président de la République et d'élections législatives. Il proclame les résultats de ces opérations.

Art. 164 - Le Conseil Constitutionnel est composé de neuf (9) membres: trois (3) désignés par le Président de la République dont le Président, deux (2) élus par l'Assemblée Populaire Nationale, deux (2) élus par le Conseil de la Nation, un (1) élu par la Cour suprême, et un (1) élu par le Conseil d'Etat.

Aussitôt élus ou désignés, les membres du Conseil Constitutionnel cessent tout autre mandat, fonction, charge ou mission.

Le Président de la République désigne, pour un mandat unique de six (6) ans, le Président du Conseil Constitutionnel.

Les autres membres du Conseil Constitutionnel remplissent un mandat unique de six (6) ans et sont renouvelés par moitié tous les trois (3) ans.

Art. 165 - Outre les autres attributions qui lui sont expressément conférées par d'autres dispositions de la Constitution, le Conseil Constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité des traités, lois et règlements, soit par un avis si ceux-ci ne sont pas rendus exécutoires, soit par une décision dans le cas contraire.

Le Conseil Constitutionnel, saisi par le Président de la République, émet un avis obligatoire sur la constitutionnalité des lois organiques après leur adoption par le Parlement.

Le Conseil Constitutionnel se prononce également dans les mêmes formes prévues à l'alinéa précédent sur la conformité à la Constitution du règlement intérieur de chacune des deux chambres du Parlement.

Art. 166 - Le Conseil Constitutionnel est saisi par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale ou le Président du Conseil de la Nation.

Art. 167 - Le Conseil Constitutionnel délibère à huis-clos; son avis ou sa décision sont donnés dans les vingt (20) jours qui suivent la date de sa saisine.

Le Conseil Constitutionnel fixe les règles de son fonctionnement.

Art. 168 - Lorsque le Conseil Constitutionnel juge qu'un traité, accord ou convention est inconstitutionnel, sa ratification ne peut avoir lieu.

Art. 169 - Lorsque le Conseil Constitutionnel juge qu'une disposition législative ou réglementaire est inconstitutionnelle, celle-ci perd tout effet du jour de la décision du Conseil.

Art. 170 - Il est institué une Cour des Comptes chargée du contrôle *a posteriori* des finances de l'Etat, des collectivités territoriales et des services publics.

La Cour des comptes établit un rapport annuel qu'elle adresse au Président de la République.

La loi détermine les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes et la sanction de ses investigations.

Chapitre II : Des institutions consultatives

Art. 171 - Il est institué auprès du Président de la République, un Haut Conseil Islamique chargé notamment:

- d'encourager et de promouvoir l'*ijtihad*;
- d'émettre son avis au regard des prescriptions religieuses sur ce qui lui est soumis.
- de présenter un rapport périodique d'activité au Président de la République.

Art. 172 - Le Haut Conseil Islamique est composé de quinze (15) membres, dont un Président, désignés par le Président de la République, parmi les hautes compétences nationales dans les différentes sciences.

Art. 173 - Il est institué un Haut Conseil de Sécurité présidé par le Président de la République.

Cet organe est chargé de donner à celui-ci des avis sur toutes les questions relatives à la sécurité nationale.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil de Sécurité, sont fixées par le Président de la République.

TITRE QUATRIEME : DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

Art. 174 - La révision constitutionnelle est décidée à l'initiative du Président de la République.

Elle est votée en termes identiques par l'Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation dans les mêmes conditions qu'un texte législatif.

Elle est soumise par référendum à l'approbation du peuple dans les cinquante (50) jours qui suivent son adoption.

La révision constitutionnelle, approuvée par le peuple, est promulguée par le Président de la République.

Art. 175 - La loi portant projet de révision constitutionnelle repoussée par le peuple, devient caduque.

Elle ne peut être à nouveau soumise au peuple durant la même législature.

Art. 176 - Lorsque de l'avis motivé du Conseil Constitutionnel, un projet de révision constitutionnelle ne porte aucunement atteinte aux principes généraux régissant la société algérienne, aux droits et libertés de l'homme et du citoyen, ni n'affecte d'aucune manière les équilibres fondamentaux des pouvoirs et des institutions, le Président de la République peut directement promulguer la loi portant révision constitutionnelle sans la soumettre à référendum populaire si elle a obtenu les trois-quarts (3/4) des voix des membres des deux chambres du Parlement.

Art. 177 - Les trois-quarts (3/4) des membres des deux chambres du Parlement réunis ensemble, peuvent proposer une révision constitutionnelle et la présenter au Président de la République qui peut la soumettre à référendum.

Si son approbation est obtenue, elle est promulguée.

Art. 178 - Toute révision constitutionnelle ne peut porter atteinte:

- 1 - au caractère républicain de l'Etat;
- 2 - à l'ordre démocratique, basé sur le multipartisme;
- 3 - à l'Islam, en tant que religion de l'Etat;
- 4 - à l'Arabe, comme langue nationale et officielle;
- 5 - aux libertés fondamentales, aux droits de l'homme et du citoyen;
- 6 - à l'intégrité et à l'unité du territoire national.
- 7 - à l'emblème national et à l'hymne national en tant que symboles de la Révolution et de la République.

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 179 - L'instance législative en place à la date de promulgation de la présente Constitution et jusqu'à la fin de son mandat, Le Président de la République à l'issue du mandat de l'instance législative et jusqu'à l'élection de l'Assemblée Populaire Nationale, légifèrent par ordonnance, y compris dans les domaines relevant désormais des lois organiques.

Art. 180 - En attendant la mise en place des institutions prévues par la présente Constitution:

- les lois en vigueur, relevant du domaine organique demeurent applicables jusqu'à leur modification ou remplacement suivant les procédures prévues par la Constitution;

- le Conseil Constitutionnel, dans sa représentation actuelle, assurera les prérogatives qui lui sont dévolues par la présente Constitution jusqu'à l'installation des institutions représentées en son sein. Toute modification ou ajout devra être effectué sous réserve de l'article 164 (alinéa 3) de la présente Constitution, en ayant recours au tirage au sort en cas de besoin;

- l'Assemblée Populaire Nationale élue assurera la plénitude du pouvoir législatif jusqu'à l'installation du Conseil de la Nation. Toutefois, le Président de la République peut surseoir à la promulgation des lois prises sur initiative des députés jusqu'à leur adoption par le Conseil de la Nation.

Art. 181 - Le renouvellement de la moitié (1/2) des membres du Conseil de la Nation, au cours du premier mandat, s'effectue à l'issue de la troisième année par tirage au sort. Il est procédé au remplacement des membres du Conseil de la Nation tirés au sort dans les mêmes conditions et suivant la même procédure qui ont présidé à leur élection ou désignation.

Toutefois, le tirage au sort ne concerne pas le Président du Conseil de la Nation qui assume le premier mandat de six (6) ans.

Art. 182 - Le Président de la République promulgue le texte de la révision constitutionnelle, approuvée par le peuple, qui sera exécuté comme loi fondamentale de la République.

Traduction des termes du serment

Prévu à l'article 76 de la Constitution

"Fidèle au sacrifice suprême et à la mémoire sacrée de nos martyrs ainsi qu'aux idéaux de la Révolution de Novembre éternelle, Je jure par Dieu Tout Puissant de respecter et de glorifier la religion islamique, de défendre la Constitution, de veiller à la continuité de l'Etat de réunir les conditions nécessaires au fonctionnement normal des institutions et de l'ordre constitutionnel, d'œuvrer au renforcement du processus démocratique, de respecter le libre choix du peuple, ainsi que les institutions et lois de la République, de préserver l'intégrité du territoire national, l'unité du peuple et de la nation, de protéger les libertés et droits fondamentaux de l'homme et du citoyen, de travailler sans relâche au développement et à la prospérité du peuple et d'œuvrer de toutes mes forces à la réalisation des grands idéaux de justice, de liberté et de paix dans le monde.

Dieu en est témoin"

Relations de Travail

JORA N° 17 du 25 Avril 1990, p.488

Le Président de la République,

Vu la constitution, notamment les articles 52, 53, 54, 113, 115, 117 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant le code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 75-31 du 29 avril 1975 relative aux conditions générales de travail dans le secteur privé ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 81-03 du 21 février 1981 fixant la durée légale du travail ;

Vu la loi n° 81-08 du 27 juin 1981 relative aux congés annuels ;

Vu la loi n° 82-06 du 27 février 1982 relatives aux relations individuelles de travail ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification ;

Vu la loi n° 88-04 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce et fixant les règles particulières applicables aux entreprises publiques économiques

Vu la loi n° 88-06 du 12 janvier 1988 relative au régime des banques et du crédit ;

Vu la loi n° 90-02 du 06 février 1990 relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit du grève ;

Vu la loi n° 90-03 du 06 février 1990 relative à l'inspection du travail ;

Vu la loi n° 90-04 du 06 février 1990 relative aux conflits individuels de travail ;

Après adoption par l'assemblée populaire nationale, promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. - La présente loi a pour objet de régir les relations individuelles et collectives de travail entre les travailleurs salariés et les employeurs.

Art 2. - Au titre de la présente loi, sont considérés travailleurs salariés, toutes personnes qui fournissent un travail manuel ou intellectuel moyennant rémunération dans le cadre de l'organisation et pour le compte d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée, ci-après dénommée « employeur ».

Art 3. - Les personnels civils et militaires de la défense nationale, les magistrats, les fonctionnaires et agents contractuels des institutions et administrations publiques de l'Etat, des wilayas et des communes, ainsi que les personnels des établissements publics à caractère administratif sont régis par des dispositions législatives et réglementaires particulières.

Art 4. - Nonobstant les dispositions de la présente loi et dans le cadre de la législation en vigueur, des dispositions particulières prises par voie réglementaire préciseront, en tant que de besoin, le régime spécifique des relations de travail concernant les dirigeants d'entreprises, les personnels navigants des transports aériens et maritimes, les personnels des navires de commerce et de pêche, les travailleurs à domicile, les journalistes, les artistes et comédiens, les représentants de commerce, les athlètes d'élite et de performance et les personnels de maison.

TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DES TRAVAILLEURS

Chapitre I : droits des travailleurs

Art 5. - Les travailleurs jouissent des droits fondamentaux suivants :

- exercice du droit syndical;
- négociation collective;
- participation dans l'organisme employeur;
- sécurité sociale et retraite;
- hygiène, sécurité et médecine du travail;
- repos;
- participation à la prévention et au règlement des conflits de travail;
- recours à la grève.

Art 6. - Dans le cadre de la relation de travail, les travailleurs ont également le droit :

- à une occupation effective;
- au respect de leur intégrité physique et morale et de leur dignité;
- à une protection contre toute discrimination pour occuper un poste autre que celle fondée sur leur aptitude et leur mérite;
- à la formation professionnelle et à la promotion dans le travail,
- au versement régulier de la rémunération qui leur est due;
- aux œuvres sociales;
- à tous avantages découlant spécifiquement du contrat de travail.

Chapitre II : obligations des travailleurs

Art 7. - Les travailleurs ont les obligations fondamentales suivantes au titre des relations de travail :

- accomplir, au mieux de leurs capacités, les obligations liées à leur poste de travail, en agissant avec diligence et assiduité, dans le cadre de l'organisation du travail mise en place par l'employeur;
- contribuer aux efforts de l'organisme employeur en vue d'améliorer l'organisation et la productivité;
- exécuter les instructions données par la hiérarchie désignée par l'employeur dans l'exercice normal de ses pouvoirs de direction;
- observer les mesures d'hygiène et de sécurité établies par l'employeur en conformité avec la législation et la réglementation;
- accepter les contrôles médicaux internes et externes que l'employeur peut engager dans le cadre de la médecine du travail ou du contrôle d'assiduité;
- participer aux actions de formation, de perfectionnement et de recyclage que l'employeur engage dans le cadre de l'amélioration du fonctionnement ou de l'efficacité de l'organisme employeur ou pour l'amélioration de l'hygiène et de la sécurité;
- ne pas avoir d'intérêts directs ou indirects dans une entreprise ou société concurrente, cliente ou sous-traitante, sauf accord de l'employeur et ne pas faire concurrence à l'employeur dans son champ d'activité;
- ne pas divulguer des informations d'ordre professionnel relatives aux techniques, technologies, processus de fabrication, modes d'organisation et, d'une façon générale, ne pas divulguer les documents internes à l'organisme employeur sauf s'ils sont requis par la loi ou par leur hiérarchie;
- observer les obligations découlant du contrat de travail.

TITRE III : RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL

Chapitre I : dispositions générales

Art 8. - La relation de travail prend naissance par le contrat écrit ou non écrit.

Elle existe en tout état de cause du seul fait de travailler pour le compte d'un employeur.

Elle crée pour les intéressés des droits et des obligations tels que définis par la législation, la réglementation, les conventions ou accords collectifs et le contrat de travail.

Art 9. - Le contrat de travail est établi dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter.

Art 10. - La preuve du contrat ou de la relation de travail peut être faite par tout moyen.

Art 11. - Le contrat est réputé conclu pour une durée indéterminée sauf s'il en est disposé autrement par écrit.

Lorsqu'il n'existe pas un contrat de travail écrit, la relation de travail est présumée établie pour une durée indéterminée.

Art 12. - **Le contrat de travail peut être conclu pour une durée déterminée, à temps plein ou partiel, dans les cas expressément prévus ci-après :**

- *lorsque le travailleur est recruté pour l'exécution d'un contrat lié à des contrats de travaux ou de prestation non renouvelables;*
- *lorsqu'il s'agit de remplacer le titulaire d'un poste qui s'absente temporairement et au profit duquel l'employeur est tenu de conserver le poste de travail;*
- *lorsqu'il s'agit pour l'organisme employeur d'effectuer des travaux périodiques à caractère discontinu;*
- *lorsqu'un surcroît de travail, ou lorsque des motifs saisonniers le justifient;*
- *lorsqu'il s'agit d'activités ou d'emplois à durée limitée ou qui sont par nature temporaires.*

Dans l'ensemble de ces cas, le contrat de travail précisera la durée de la relation de travail ainsi que les motifs de la durée arrêtée.

Art 12 bis. - En vertu des attributions qui lui sont dévolues par la législation et la réglementation en vigueur, l'inspecteur du travail territorialement compétent s'assure que le contrat de travail à durée déterminée est conclu pour l'un des cas expressément cités par l'article 12 de la présente loi et que la durée prévue au contrat correspond à l'activité pour laquelle le travailleur a été recruté.

Art 13. - **Le contrat de travail peut être conclu également pour une durée indéterminée mais pour un temps partiel, c'est à dire pour un volume horaire moyen inférieur à la durée légale de travail et ce, lorsque :**

- *le volume de travail disponible ne permet pas de recourir aux services à plein temps d'un travailleur;*
- *le travailleur en activité en fait la demande pour des raisons familiales ou convenances personnelles et que l'employeur accepte.*

En aucun cas le temps partiel de travail ne peut être inférieur à la moitié de la durée légale de travail.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art 14. - Sans préjudice des autres effets de la loi, le contrat de travail conclu pour une durée déterminée en infraction aux dispositions de la présente loi est considéré comme un contrat de travail à durée indéterminée.

Chapitre II : conditions et modalités de recrutement

Art 15. - L'âge minimum requis pour un recrutement ne peut, en aucun cas, être inférieur à seize ans, sauf dans le cadre de contrats d'apprentissage établis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le travailleur mineur ne peut être recruté que sur présentation d'une autorisation établie par son tuteur légal.

Le travailleur mineur ne peut être employé à des travaux dangereux, insalubres et nuisibles à sa santé ou préjudiciables à sa moralité

Art 16. - Les organismes employeurs doivent réserver des postes de travail à des personnes handicapées selon des modalités qui seront fixées par voie réglementaire.

Art 17. - Toute disposition prévue au titre d'une convention ou d'un accord collectif, ou d'un contrat de travail de nature à asseoir une discrimination quelconque entre travailleurs en matière d'emploi, de rémunération ou de conditions de travail, fondée sur l'âge, le sexe, la situation sociale ou matrimoniale, les liens familiaux, les convictions politiques, l'affiliation ou non à un syndicat, est nulle et de nul effet.

Art 18. - Le travailleur nouvellement recruté peut être soumis à une période d'essai dont la durée ne peut excéder six (6) mois. Cette période peut être portée à douze (12) mois pour les postes de travail de haute qualification. La période d'essai est déterminée par voie de négociation collective pour chacune des catégories de travailleurs ou pour l'ensemble des travailleurs.

Art 19. - Durant la période d'essai, le travailleur a les mêmes droits et obligations que ceux occupant des postes de travail similaires et cette période est prise en compte dans le décompte de son ancienneté au sein de l'organisme employeur lorsqu'il est confirmé à l'issue de la période d'essai.

Art 20. - Durant la période d'essai, la relation de travail peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans indemnité ni préavis.

Art 21. - L'employeur peut procéder au recrutement de travailleurs étrangers dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur lorsqu'il n'existe pas une main d'œuvre nationale qualifiée.

Chapitre III : durée du travail

● section 1 : durée légale du travail

Art 22. - La durée légale hebdomadaire du travail est fixée à quarante (40) heures dans les conditions normales de travail. Elle est répartie au minimum sur cinq (5) jours ouvrables.

L'aménagement et la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine sont déterminés par les conventions ou accords collectifs.

Dans le secteur des institutions et administrations publiques, ils sont déterminés par voie réglementaire.

Art 23. - **Par dérogation à l'article 2 de l'ord. n° 97-03 du 11 janvier 1997, la durée hebdomadaire de travail peut être :**

- *réduite pour les personnes occupées à des travaux particulièrement pénibles et dangereux ou impliquant des contraintes sur les plans physiques ou nerveux,*
- *augmentée pour certains postes comportant des périodes d'inactivité.*

Les conventions ou accords collectifs fixent la liste des postes concernés et précisent, pour chacun d'entre eux, le niveau de réduction ou d'augmentation de la durée du travail effectif.

Dans le secteur des institutions et administrations publiques, la liste des postes visée aux alinéa 1 et 2 du présent article est fixée par voie réglementaire.

Art 24. - Dans l'exploitation agricole, la durée légale de travail de référence est fixée à mille huit cents (1.800) heures par année, réparties par périodes selon les particularités de la région ou de l'activité.

Art 25. - Lorsque les horaires de travail sont effectués sous le régime de la séance continue, l'employeur est tenu d'aménager un temps de pause qui ne peut excéder une heure dont une demi-heure considérée comme temps de travail dans la détermination de la durée de travail effectif.

Art 26. - L'amplitude journalière de travail effectif ne doit en aucune façon dépasser douze (12) heures.

● section 2 : travail de nuit

Art 27. - Est considéré comme travail de nuit, tout travail exécuté entre 21 heures et 5 heures.

Les règles et les conditions du travail de nuit, ainsi que les droits y afférents sont déterminés par les conventions ou accords collectifs.

Art 28. - Les travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de moins de 19 ans révolus ne peuvent occuper un travail de nuit.

Art 29. - Il est interdit à l'employeur de recourir au personnel féminin pour des travaux de nuit.

Des dérogations spéciales peuvent toutefois être accordées par l'inspecteur du travail territorialement compétent, lorsque la nature de l'activité et les spécificités du poste de travail justifient ces dérogations.

● section 3 : travail posté

Art 30. - Lorsque les besoins de la production ou du service l'exigent, l'employeur peut organiser le travail par équipes successives ou « travail posté ».

Le travail posté donne droit à une indemnité.

● section 4 : heures supplémentaires

Art 31. - Le recours aux heures supplémentaires doit répondre à une nécessité absolue de service et revêtir un caractère exceptionnel.

Dans ce cas, l'employeur peut requérir tout travailleur pour effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sans que ces heures n'excèdent 20 % de ladite durée légale, sous réserve des dispositions de l'article 26 ci-dessus. Toutefois, et dans les cas expressément prévus ci-après, il peut être dérogé aux limites fixées à l'alinéa 2 du présent article dans les conditions déterminées dans les conventions et accords collectifs, à savoir :

- *prévenir des accidents imminents ou réparer les dommages résultant d'accidents;*
- *achever des travaux dont l'interruption risque du fait de leur nature d'engendrer des dommages.*

Dans ces cas, les représentants des travailleurs sont obligatoirement consultés et l'inspecteur du travail compétent tenu informé.

Art 32. - Les heures supplémentaires effectuées donnent lieu au paiement d'une majoration qui ne peut en aucun cas être inférieure à 50 % du salaire horaire normal.

Chapitre IV : repos légaux - congés - absences

● section 1 : congés et repos légaux

Art 33. - Le travailleur a droit à une journée entière de repos par semaine. Le jour normal de repos hebdomadaire qui correspond aux conditions de travail ordinaires, est fixé au vendredi.

Art 34. - Les jours fériés chômés et payés sont fixés par la loi.

Art 35. - Le jour de repos hebdomadaire et les jours fériés sont des jours de repos légaux.

Art 36. - Le travailleur qui a travaillé un jour de repos légal a droit à un repos compensateur d'égale durée et bénéficie du droit de majoration des heures supplémentaires conformément aux dispositions de la présente loi.

Art 37. - Lorsque les impératifs économiques ou ceux de l'organisation de la production l'exigent, le repos hebdomadaire peut être différé ou pris un autre jour.

Sont ainsi admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement, les structures et tous autres établissements où une interruption du travail, le jour de repos hebdomadaire, est soit incompatible avec la nature de l'activité de la structure ou de l'établissement, soit préjudiciable au public.

Art 38. - Dans les structures et établissements de commerce de détail, le jour de repos hebdomadaire de tout ou partie du personnel est déterminé par un arrêté du wali qui tient compte des nécessités d'approvisionnement des consommateurs et des besoins de chaque profession et assure une rotation entre les structures et les établissements de chaque catégorie.

Art 39. - Tout travailleur a droit à un congé annuel rémunéré par l'employeur. Toute renonciation par le travailleur à tout ou partie de son congé est nulle et de nul effet.

Art 40. - Le droit à congé annuel repose sur le travail effectué au cours d'une période de référence qui s'étend du 1er juillet de l'année précédente le congé au 30 juin de l'année du congé.

Pour les travailleurs nouvellement recrutés, le point de départ de la période de référence est la date de recrutement.

Art 41. - Le congé rémunéré est calculé à raison de deux jours et demi par mois de travail sans que la durée globale ne puisse excéder trente jours calendaires par année de travail.

Art 42. - Un congé supplémentaire ne pouvant être inférieur à dix (10) jours par année de travail est accordé au travailleur exerçant dans les wilayas du Sud.

Les conventions ou accords collectifs fixent les modalités d'octroi de ce congé.

Art 43. - Toute période égale à vingt-quatre (24) jours ouvrables ou quatre (4) semaines de travail est équivalente à un mois de travail lorsqu'il s'agit de fixer la durée du congé annuel rémunéré.

Cette période est égale à cent quatre-vingt (180) heures ouvrables pour les travailleurs saisonniers ou à temps partiel.

Art 44. - La période supérieure à quinze (15) jours ouvrables du premier mois de recrutement du travailleur équivaut à un (1) mois de travail pour le calcul du congé annuel rémunéré.

Art 45. - La durée du congé principal peut être augmentée pour les travailleurs occupés à des travaux particulièrement pénibles ou dangereux impliquant des contraintes particulières sur les plans physiques ou nerveux.

Les conventions ou accords collectifs fixent les modalités d'application du présent article.

Art 46. - **Sont considérées comme période de travail pour la détermination de la durée du congé annuel :**

- *les périodes de travail accompli;*
- *les périodes de congé annuel;*
- *les périodes d'absences spéciales payées ou autorisées par l'employeur;*
- *les périodes de repos légal prévues aux articles ci-dessus;*
- *les périodes d'absences pour maternités, maladies et accidents du travail;*
- *les périodes de maintien ou de rappel sous les drapeaux.*

Art 47. - Le congé de maladie de longue durée ne peut en aucun cas ouvrir droit à plus d'un mois de congé annuel et ce, quelle que soit la durée du congé de maladie.

Art 48. - Le travailleur en congé peut être rappelé pour nécessité impérieuse de service.

Art 49. - La relation de travail ne peut être ni suspendue ni rompue durant le congé annuel.

Art 50. - Le travailleur est autorisé à interrompre son congé annuel à la suite d'une maladie pour bénéficier du congé de maladie et des droits y afférents.

Art 51. - Le programme de départ en congé annuel et son fractionnement sont fixés par l'employeur après avis du comité de participation institué par la présente loi, lorsque celui-ci existe.

Art 52. - L'indemnité afférente au congé annuel est égale au douzième de la rémunération totale perçue par le travailleur au cours de l'année de référence du congé ou au titre de l'année précédant le congé.

Art 52 bis. - L'indemnité de congé annuel due aux travailleurs des professions, branches et secteurs d'activité qui ne sont pas habituellement occupés d'une façon continue par un même organisme employeur au cours de la période retenue pour l'appréciation du droit au congé, est payée par une caisse spécifique.

Les organismes employeurs cités ci-dessus doivent obligatoirement s'affilier à cette caisse.

Les professions, branches et secteurs d'activité prévus ci-dessus sont fixés par voie réglementaire.

Art 52 ter. - Les dépenses afférentes au paiement de l'indemnité de congé prévue à l'article 52 bis ci-dessus ainsi que les frais de gestion sont couverts par une cotisation à la charge exclusive des organismes employeurs.

Le taux et les modalités de recouvrement de cette cotisation sont fixés par voie réglementaire.

Art 52 quater. - La création de la caisse spécifique prévue à la présente loi ainsi que les conditions et modalités de son fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

● section 2 : absences

Art 53. - Sauf les cas expressément prévus par la loi ou par la réglementation, le travailleur, quelle que soit sa position dans la hiérarchie, ne peut être rémunéré pour une période non travaillée sans préjudice des mesures disciplinaires prévues au règlement intérieur.

Art 54. - Outre les cas d'absence pour des causes prévues par la législation relative à la sécurité sociale, le travailleur peut bénéficier, sous réserve de notification et de justification préalable à l'employeur, d'absences sans perte de rémunération pour les motifs suivants :

- pour s'acquitter des tâches liées à une représentation syndicale ou une représentation du personnel, selon les durées fixées par les dispositions légales ou conventionnelles;

- pour suivre des cycles de formation professionnelle ou syndicale autorisés par l'employeur et pour passer des examens académiques ou professionnels;

- à l'occasion de chacun des événements familiaux suivants :

mariage du travailleur, naissance d'un enfant du travailleur, mariage de l'un des descendants du travailleur, décès d'ascendant, descendant et collatéral au 1^{er} degré du travailleur ou de son conjoint, décès du conjoint du travailleur, circoncision d'un enfant du travailleur.

Le travailleur bénéficie dans ces cas de trois (3) jours ouvrables rémunérés.

Toutefois, dans les cas de naissance ou de décès, la justification intervient ultérieurement.

- l'accomplissement du pèlerinage aux lieux saints une fois durant la carrière professionnelle du travailleur.

Art 55. - Durant les périodes pré et postnatales, les travailleurs féminins bénéficient du congé de maternité conformément à la législation en vigueur.

Ils peuvent bénéficier également de facilités dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'organisme employeur.

Art 56. - Des autorisations d'absences spéciales non rémunérées peuvent être accordées par l'employeur aux travailleurs qui ont un besoin impérieux de s'absenter dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Chapitre V : formation et promotion en cours d'emploi

Art 57. - Chaque employeur est tenu de réaliser des actions de formation et de perfectionnement en direction des travailleurs selon un programme qu'il soumet à l'avis du comité de participation.

L'employeur est tenu également, dans le cadre de la législation en vigueur, d'organiser des actions d'apprentissage pour permettre à des jeunes d'acquérir des connaissances théoriques et pratiques indispensables à l'exercice d'un métier.

Art 58. - Tout travailleur est tenu de suivre les cours, cycles ou actions de formation ou de perfectionnement organisés par l'employeur en vue d'actualiser, d'approfondir ou d'accroître ses connaissances générales, professionnelles et technologiques.

Art 59. - L'employeur peut exiger des travailleurs dont les qualifications ou les compétences le permettent, de contribuer activement aux actions de formation et de perfectionnement qu'il organise.

Art 60. - Sous réserve de l'accord de l'employeur, le travailleur qui s'inscrit à des cours de formation ou de perfectionnement professionnels, peut bénéficier d'une adaptation de son temps de travail ou d'un congé spécial avec une réservation de son poste de travail.

Art 61. - La promotion sanctionne une élévation dans l'échelle de qualification ou dans la hiérarchie professionnelle. Elle s'effectue compte tenu des postes disponibles, de l'aptitude et du mérite du travailleur.

● section 1 : modification du contrat de travail

Art 62. - Le contrat de travail est modifié lorsque la loi, la réglementation, les conventions ou accords collectifs énoncent des règles plus favorables aux travailleurs que celles qui y sont stipulées.

Art 63. - Sous réserve des dispositions de la présente loi, les clauses et la nature du contrat de travail peuvent être modifiées par la volonté commune du travailleur et de l'employeur.

● section 2 : de la suspension de la relation de travail

Art 64. - La suspension de la relation de travail intervient de droit par l'effet :

- de l'accord mutuel des parties;
- des congés de maladie ou assimilés tels que prévus par la législation et la réglementation relative à la sécurité sociale;
- de l'accomplissement des obligations du service national et des périodes de maintien ou d'entretien dans le cadre de la réserve;
- de l'exercice d'une charge publique élective;
- de la privation de liberté du travailleur tant qu'une condamnation devenue définitive n'aura pas été prononcée;
- d'une décision disciplinaire suspensive d'exercice de fonction;
- de l'exercice du droit de grève;
- du congé sans solde.

Art 65. - Les travailleurs visés à l'article 64 ci-dessus sont réintégrés de droit à leur poste de travail ou à un poste de rémunération équivalente à l'expiration des périodes ayant motivé la suspension de la relation de travail.

● section 3 : cessation de la relation de travail

Art 66. - La relation de travail cesse par l'effet de :

- la nullité ou l'abrogation légale du contrat de travail;
- l'arrivée à terme du contrat de travail à durée déterminée;
- la démission;
- le licenciement;
- l'incapacité totale de travail, telle que définie par la législation;
- le licenciement pour compression d'effectifs;
- la cessation d'activité légale de l'organisme employeur;
- la retraite;
- le décès.

Art 67. - A la cessation de la relation de travail, il est délivré au travailleur un certificat de travail indiquant la date de recrutement, la date de cessation de la relation de travail ainsi que les postes occupés et les périodes correspondantes.

La délivrance du certificat de travail n'annule pas les droits et obligations de l'employeur et du travailleur, nés du contrat de travail ou contrats de formation sauf s'il en est convenu autrement par écrit entre eux.

Art 68. - La démission est un droit reconnu au travailleur.

Le travailleur qui manifeste la volonté de rompre la relation de travail avec l'organisme employeur, présente à celui-ci sa démission par écrit.

Il quitte son poste de travail après une période de préavis dans les conditions fixées par les conventions ou accords collectifs.

Art 69. - Lorsque des raisons économiques le justifient, l'employeur peut procéder à une compression d'effectifs.

La compression d'effectifs, qui consiste en une mesure de licenciement collectif se traduisant par des licenciements individuels simultanés, est décidée après négociation collective. Il est interdit à tout employeur qui a procédé à une compression d'effectifs de recourir sur les mêmes lieux de travail à de nouveaux recrutements dans les catégories professionnelles des travailleurs concernés par la compression d'effectifs.

Art 70. - Avant de procéder à une compression d'effectifs, l'employeur est tenu de recourir à tous les moyens susceptibles de réduire le nombre des licenciements et notamment :

- à la réduction des horaires de travail;
- au travail à temps partiel tel que défini dans la présente loi;
- à la procédure de mise à la retraite conformément à la législation en vigueur;
- à l'examen des possibilités de transfert du personnel vers d'autres activités que l'organisme employeur peut développer ou vers d'autres entreprises. En cas de refus, le travailleur bénéficie d'une indemnité de licenciement pour compression d'effectifs.

Art 71. - Les modalités de compression d'effectifs sont fixées après épuisement de tous les moyens susceptibles d'y interdire le recours, sur la base notamment des critères d'ancienneté, d'expérience et de qualification pour chaque poste de travail.

Les conventions et les accords collectifs précisent l'ensemble des modalités fixées.

Art 72. (Abrogé par l'art 35 du DL n° 94-09 du 26 mai 1994 portant préservation de l'emploi et protection des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire leur emploi)

Art 73. - Le licenciement à caractère disciplinaire intervient dans les cas de fautes graves commises par le travailleur. Outre les fautes graves sanctionnées par la législation pénale, commises à l'occasion du travail, sont notamment considérées comme fautes graves et susceptibles d'entraîner le licenciement sans délai-congé ni indemnités, les actes par lesquels le travailleur :

- refuse sans motif valable d'exécuter les instructions liées à ses obligations professionnelles ou celles dont l'inexécution pourrait porter préjudice à l'entreprise et qui émaneraient de la hiérarchie désignée par l'employeur dans l'exercice normal de ses pouvoirs;
- divulgue des informations d'ordre professionnel relatives aux techniques, technologie, processus de fabrication, mode d'organisation ou des documents internes à l'organisme employeur, sauf si l'autorité hiérarchique l'autorise ou si la loi le permet;
- participe à un arrêt collectif et concerté de travail en violation des dispositions législatives en vigueur en la matière;
- commet des actes de violence;
- cause intentionnellement des dégâts matériels aux édifices, ouvrages, machines, instruments, matières premières et autres objets en rapport avec le travail;
- refuse d'exécuter un ordre de réquisition notifié conformément aux dispositions de la législation en vigueur;
- consomme de l'alcool ou de la drogue à l'intérieur des lieux de travail.

Art 73-1. - Dans la détermination et la qualification de la faute grave commise par le travailleur, l'employeur devra tenir compte notamment des circonstances dans lesquelles la faute s'est produite, de son étendue et de son degré de gravité, du préjudice causé, ainsi que de la conduite que le travailleur adoptait, jusqu'à la date de sa faute, envers le patrimoine de son organisme employeur.

Art 73-2. - Le licenciement prévu à l'art 73 ci-dessus est prononcé dans le respect des procédures fixées par le règlement intérieur.

Celles-ci prévoient obligatoirement la notification écrite de la décision de licenciement, l'audition par l'employeur du travailleur concerné qui peut à cette occasion se faire assister d'un travailleur de son choix appartenant à l'organisme employeur.

Art 73-3. - Tout licenciement individuel intervenu en violation des dispositions de la présente loi est présumé abusif, à charge pour l'employeur d'apporter la preuve du contraire.

Art 73-4. - Si le licenciement d'un travailleur survient en violation des procédures légales et/ou conventionnelles obligatoires, le tribunal saisi, qui statue en premier et dernier ressort, annule la décision de licenciement pour non-respect des procédures, impose à l'employeur d'accomplir la procédure prévue, et accorde au travailleur, à la charge de l'employeur, une compensation pécuniaire qui ne saurait être inférieure au salaire perçu par le travailleur comme s'il avait continué à travailler.

Si le licenciement d'un travailleur survient en violation des dispositions de l'article 73 ci-dessus, il est présumé abusif. Le tribunal saisi, statue en premier et dernier ressort, et se prononce soit sur la réintégration du travailleur dans l'entreprise avec maintien de ses avantages acquis soit, en cas de refus par l'une ou l'autre des parties, sur l'octroi au travailleur d'une compensation pécuniaire qui ne peut être inférieure à six (6) mois de salaire, sans préjudice des dommages et intérêts éventuels.

Le jugement rendu en la matière est susceptible de pourvoi en cassation.

Art 73-5. - Le licenciement ouvre droit, pour le travailleur qui n'a pas commis de faute grave, à un délai- congé dont la durée minimale est fixée dans les accords ou conventions collectifs.

Art 73-6. - Le travailleur licencié a droit pendant la durée de son délai-congé, à deux heures par jour, cumulables et rémunérées, pour lui permettre de rechercher un autre emploi.

L'organisme employeur peut s'acquitter de l'obligation de donner le délai-congé en versant au travailleur licencié une somme égale à la rémunération totale qu'il aurait perçue pendant le même temps.

La cessation d'activité ne libère pas l'organisme employeur de son obligation de respecter le délai-congé.

Art 74. - S'il survient une modification dans la situation juridique de l'organisme employeur, toutes les relations de travail en cours, au jour de la modification, subsistent entre le nouvel employeur et les travailleurs.

Toute modification éventuelle dans les relations de travail ne peut intervenir que dans les formes et aux conditions prévues par la présente loi et par voie de négociation collective.

Chapitre VII : règlement intérieur

Art 75. - Dans les organismes employeurs occupant vingt (20) travailleurs et plus, l'employeur est tenu d'élaborer un règlement intérieur et de le soumettre pour avis aux organes de participation ou, à défaut, aux représentants des travailleurs avant sa mise en œuvre.

Art 76. - Dans les organismes employeurs occupant moins de vingt (20) travailleurs, l'employeur peut élaborer un règlement intérieur, selon les spécificités des activités. La nature de ces activités est fixée par voie réglementaire.

Art 77. - Le règlement intérieur est un document par lequel l'employeur fixe obligatoirement les règles relatives à l'organisation technique du travail, à l'hygiène, à la sécurité et à la discipline.

Dans le domaine disciplinaire, le règlement intérieur fixe la qualification des fautes professionnelles, les degrés des sanctions correspondantes et les procédures de mise en œuvre.

Art 78. - Les clauses du règlement intérieur qui supprimeraient ou limiteraient les droits des travailleurs tels qu'ils résultent des lois, des règlements et des conventions ou accords collectifs en vigueur sont nulles et de nul effet.

Art 79. - Le règlement intérieur prévu à l'article 75 ci-dessus est déposé auprès de l'inspection du travail territorialement compétente pour approbation de conformité avec la législation et la réglementation du travail dans un délai de huit (8) jours. Le règlement intérieur prend effet dès son dépôt auprès du greffe du tribunal territorialement compétent.

Il lui est assuré par l'employeur une large publicité en direction des travailleurs concernés.

TITRE IV : REMUNERATION DU TRAVAIL

Chapitre I : dispositions générales

Art 80. - En contrepartie du travail fourni, le travailleur a droit à une rémunération au titre de laquelle il perçoit un salaire ou un revenu proportionnel aux résultats du travail.

Art 81. - Par salaire, au sens de la présente loi, il faut entendre :

- le salaire de base, tel qu'il résulte de la classification professionnelle de l'organisme employeur;
- les indemnités versées en raison de l'ancienneté du travailleur, des heures supplémentaires effectuées ou en raison de conditions particulières de travail et, notamment, de travail posté, de nuisance et d'astreinte, y compris le travail de nuit et l'indemnité de zone,
- les primes liées à la productivité et aux résultats du travail.

Art 82. - Par revenu proportionnel aux résultats du travail, il faut entendre la rémunération au rendement et notamment à la tâche, à la pièce, au cachet et au chiffre d'affaire.

Art 83. - Les remboursements de frais sont versés en raison de sujétions particulières imposées par l'employeur au travailleur (missions commandées, utilisation du véhicule personnel pour le service et sujétions similaires).

Art 84. - Tout employeur est tenu d'assurer, pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les travailleurs sans aucune discrimination.

Art 85. - La rémunération est exprimée en des termes exclusivement monétaires et son paiement s'effectue en des moyens exclusivement monétaires.

Art 86. - Le montant de la rémunération ainsi que celui de tous les éléments qui la composent figurent, nommément, dans la fiche de paie périodique établie par l'employeur. Cette disposition ne s'applique pas aux remboursements de frais.

Chapitre II : salaire national minimum garanti

Art 87. - Le salaire national minimum garanti (SNMG) applicable dans les secteurs d'activité est fixé par décret, après consultation des associations syndicales de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives.

Pour la détermination du SNMG, il est tenu compte de l'évolution :

- de la productivité moyenne nationale enregistrée;
- de l'indice des prix à la consommation;
- de la conjoncture économique générale.

Art 87 bis. - Le salaire national minimum garanti, prévu à l'article 87 ci-dessus, comprend le salaire de base, les indemnités et primes de toute nature à l'exclusion des indemnités versées au titre de remboursement de frais engagés par le travailleur.

Chapitre III : privilèges et garanties

Art 88. - L'employeur est tenu de verser régulièrement à chaque travailleur et à terme échu, la rémunération qui lui est due.

Art 89. - Les rémunérations ou avances sur rémunération sont payées par préférence à toutes autres créances, y compris celles du trésor et de la sécurité sociale, et ce, quelles que soient la nature, la validité et la forme de la relation de travail.

Art 90. - Les rémunérations contenues dans les sommes dues par l'employeur ne peuvent être frappées d'opposition, de saisie ni être retenues pour quelque motif que ce soit, au préjudice des travailleurs auxquels elles sont dues.

TITRE V : PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS

Chapitre I : organes de participation

Art 91. - Au sein de l'organisme employeur, la participation des travailleurs est assurée :

- au niveau de tout lieu de travail distinct comprenant au moins vingt (20) travailleurs, par des délégués du personnel;
- au niveau du siège de l'organisme employeur, par un comité de participation composé de délégués du personnel élus conformément à l'article 93 ci-dessous.

Art 92. - Lorsqu'il existe, au sein d'un même organisme employeur, plusieurs lieux de travail distincts comprenant chacun moins de vingt (20) travailleurs mais dont le nombre total est égal ou supérieur à vingt (20), les travailleurs peuvent être affiliés au lieu de travail le plus proche ou regroupés pour élire leurs délégués du personnel.

Art 93. - Au sein d'un même organisme employeur, les délégués du personnel élus conformément aux articles 91 et 92 de la présente loi, élisent en leur sein un comité de participation dont le nombre de délégués est déterminé dans les conditions fixées à l'article 99 ci-dessous.

Art 93 bis. - Dans les cas où l'organisme employeur n'est constitué que d'un lieu de travail distinct unique, le délégué du personnel élu conformément aux art 91 et 99 de la présente loi, exerce les prérogatives du comité de participation prévues à l'art 94 ci-dessous

Chapitre II : attributions des organes de participation

Art 94. - Le comité de participation a les attributions suivantes :

1 - recevoir les informations qui lui sont communiquées au moins chaque trimestre par l'employeur :

- * sur l'évolution de la production des biens et des services, des ventes et de la productivité du travail;
- * sur l'évolution des effectifs et de la structure de l'emploi;
- * sur le taux d'absentéisme, les accidents de travail et les maladies professionnelles;
- * sur l'application du règlement intérieur;

2 - surveiller l'exécution des dispositions applicables en matière d'emploi, d'hygiène, de sécurité et celles relatives à la sécurité sociale;

3 - engager toute action appropriée auprès de l'employeur lorsque les dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail ne sont pas respectées;

4 - exprimer un avis avant la mise en œuvre par l'employeur des décisions se rapportant :

- * aux plans annuels et bilans de leur exécution;
- * à l'organisation du travail (normes de travail, système de stimulation, contrôle du travail, horaire du travail);
- * aux projets de restructuration de l'emploi (réduction de la durée du travail, redéploiement et compression d'effectifs);
- * aux plans de formation professionnelle, de recyclage, de perfectionnement et d'apprentissage;
- * aux modèles de contrat de travail, de formation et d'apprentissage;
- * au règlement intérieur de l'organisme employeur.

Les avis doivent être émis dans un délai maximum de quinze (15) jours après exposés des motifs formulés par l'employeur. En cas de désaccord sur le règlement intérieur, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.

5 - gérer les œuvres sociales de l'organisme employeur. Lorsque la gestion des œuvres sociales est confiée à l'employeur, après accord de celui-ci, une convention entre le comité de participation et l'employeur en précisera les conditions, modalités d'exercice et de contrôle;

6 - consulter les états financiers de l'organisme employeur : bilans, comptes d'exploitation, comptes profits et pertes;

7 - informer régulièrement les travailleurs des questions traitées sauf celles ayant trait aux processus de fabrication, aux relations avec les tiers ou celles revêtues d'un cachet confidentiel ou secret.

Art 95. - Lorsque l'organisme employeur regroupe plus de cent cinquante (150) travailleurs et lorsqu'il existe en son sein un conseil d'administration ou de surveillance, le comité de participation désigne parmi ses membres ou en dehors d'eux des administrateurs chargés de représenter les travailleurs au sein dudit conseil conformément à la législation en vigueur.

Art 96. - Lorsque l'organisme employeur est constitué de plusieurs lieux de travail distincts, les délégués du personnel de chaque lieu distinct exercent, sous le contrôle du comité de participation, les prérogatives de celui-ci précisées aux alinéas 1 et 3 de l'article 94 relativement au lieu de travail concerné.

Chapitre III : mode d'élection et composition des organes de participation

Art 97. - Les délégués du personnel sont élus en conformité avec les articles 91 et 92 précédents, par les travailleurs concernés au suffrage personnel libre, secret et direct.

Ne sont pas éligibles, les cadres dirigeants de l'organisme employeur, les ascendants, descendants, collatéraux ou parents par alliance au premier degré de l'employeur et des cadres dirigeants, les travailleurs occupant des postes de responsabilité avec pouvoir disciplinaire et les travailleurs ne jouissant pas de leurs droits civils et civiques.

Les délégués du personnel sont élus parmi les travailleurs confirmés réunissant les conditions pour être électeurs, âgés de vingt et un (21) ans révolus et justifiant de plus d'une année d'ancienneté au sein de l'organisme employeur.

La condition d'ancienneté prévue à l'alinéa 3 ci-dessus n'est pas requise pour l'organisme employeur créé depuis moins d'une année.

Art 98. - Le scrutin est à deux (2) tours. Au premier tour de scrutin, les candidats à l'élection des délégués du personnel sont présentés par les organisations syndicales représentatives au sein de l'organisme employeur, parmi les travailleurs remplissant les critères d'éligibilité fixés à l'article 97 ci-dessus.

Si le nombre de votants est inférieur à la moitié des électeurs, il est procédé dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à un second tour de scrutin.

Dans ce cas, peuvent se présenter aux élections tous les travailleurs remplissant les critères d'éligibilité fixés à l'article 97 ci-dessus.

En cas d'absence d'organisation (s) syndicale (s) représentative (s) au sein de l'organisme employeur, les élections des délégués du personnel sont organisées dans les conditions prévues à l'alinéa 3 précédent, compte tenu du taux minimal de participation au scrutin tel que fixé à l'alinéa 2 ci-dessus.

Le mode du scrutin devra permettre, en outre, une représentation équitable des différentes catégories socio-professionnelles au sein du lieu de travail et de l'organisme employeur concerné.

Sont déclarés élus, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Lorsque deux ou plusieurs candidats ont recueilli le même nombre de voix, l'ancienneté au sein de l'organisme employeur est prise en considération pour les départager. Toutefois, dans le cas où les candidats élus ont la même ancienneté, le plus âgé d'entre eux l'emporte.

Les modalités d'application du présent article notamment celles relatives à l'organisation des élections sont fixées par voie réglementaire, après consultation des organisations syndicales des travailleurs et des employeurs les plus représentatives.

Art 99. - *Le nombre de délégués du personnel est fixé comme suit :*

- de 20 à 50 travailleurs : 1 délégué,
- de 51 à 150 travailleurs : 2 délégués,
- de 151 à 400 travailleurs : 4 délégués,
- de 401 à 1.000 travailleurs : 6 délégués.

Au-delà de 1.000 travailleurs, il sera décompté un (1) délégué supplémentaire par tranche de 500 travailleurs.

Art 100. - Toute contestation portant sur les élections des délégués du personnel est portée dans les trente (30) jours suivant les élections devant le tribunal territorialement compétent qui se prononce dans un délai de trente (30) jours de sa saisine par un jugement rendu en premier et dernier ressort.

Art 101. - La durée du mandat des délégués du personnel est de trois (3) ans. Le mandat des délégués du personnel peut leur être retiré par décision de la majorité des travailleurs qui les ont élus lors d'une assemblée générale convoquée par le président du bureau du comité de participation visé à l'article 102 ou organisée à la demande du tiers au moins des travailleurs concernés.

En cas de vacance pour un motif quelconque, le délégué du personnel est remplacé par le travailleur ayant obtenu, lors des élections, un nombre de voix immédiatement inférieur à la dernière personne élue délégué du personnel.

Chapitre IV : fonctionnement et facilités

Art 102. - Lorsque le comité de participation est composé d'au moins deux (2) délégués du personnel, il établit son règlement intérieur et procède à l'élection en son sein d'un bureau composé d'un président et d'un vice-président.

Art 103. - Le comité de participation se réunit au moins une fois tous les trois mois. Il se réunit obligatoirement à la demande de son président ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour de ces réunions est obligatoirement porté à la connaissance de l'employeur au moins quinze (15) jours à l'avance.

L'employeur peut déléguer un ou plusieurs de ses collaborateurs à ces réunions.

Art 104. - Le comité de participation se réunit également sous la présidence de l'employeur ou de son représentant dûment habilité, assisté de ses principaux collaborateurs, au moins une fois par trimestre.

L'ordre du jour de ces réunions devra être porté à la connaissance du président du bureau du comité de participation au moins trente (30) jours à l'avance et devra traiter de sujets relevant des attributions du comité de participation. Des dossiers relatifs aux questions qui devront être traitées devront être fournis au président du bureau du comité de participation.

Le bureau du comité de participation peut proposer l'adjonction de points à l'ordre du jour de la réunion sous réserve que les questions soulevées relèvent de ses attributions et à condition que les dossiers correspondants établis par le bureau du comité de participation parviennent à l'employeur au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion.

Art 105. - Au niveau de chaque lieu de travail, le représentant habilité de l'employeur assisté de ses principaux collaborateurs tient une réunion au moins tous les trois (3) mois avec les délégués du personnel concernés conformément à l'article 96 précédent sur la base d'un ordre du jour préalablement établi et qui leur aura été communiqué au moins sept (7) jours avant la tenue de la réunion.

Art 106. - Les délégués du personnel ont le droit de disposer mensuellement d'un crédit de dix (10) heures payées par l'employeur comme temps de travail, pour l'exercice de leur mandat, sauf durant leur congé annuel.

Les modalités d'utilisation du crédit horaire ainsi alloué fait l'objet d'un accord avec l'employeur.

Art 107. - Les délégués du personnel peuvent convenir de cumuler les crédits d'heures qui leur sont alloués au profit d'un ou plusieurs délégués, après accord de l'employeur.

Art 108. - Le temps passé par les délégués du personnel aux réunions convoquées à l'initiative de l'employeur ou acceptées par celui-ci à leur demande, n'est pas pris en compte pour le calcul du crédit d'heures visé à l'article 106 ci-dessus.

Art 109. - L'employeur mettra à la disposition du comité de participation et des délégués du personnel, les moyens nécessaires pour la tenue de leurs réunions et pour la réalisation des travaux de secrétariat.

Art 110. - Le comité de participation organise ses activités dans le cadre de ses attributions et de son règlement intérieur et peut recourir à des expertises non patronales.

Art 111. - En application de l'article 110 ci-dessus, des budgets sont alloués par l'organisme employeur selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Art 112. - Dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les délégués du personnel sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles relatives aux droits et obligations des travailleurs.

Art 113. - Aucun délégué du personnel ne peut faire l'objet, de la part de l'employeur, d'un licenciement, d'une mutation ou de toute autre sanction disciplinaire de quelque nature que ce soit, du fait des activités qu'il tient de son mandat.

TITRE VI : NEGOCIATION COLLECTIVE

Chapitre I : dispositions générales

Art 114. - La convention collective est un accord écrit sur l'ensemble des conditions d'emploi et de travail pour une ou plusieurs catégories professionnelles.

L'accord collectif est un accord écrit dont l'objet traite d'un ou des aspects déterminés des conditions d'emploi et de travail pour une ou plusieurs catégories socio-professionnelles de cet ensemble. Il peut constituer un avenant à la convention collective.

Les conventions et accords collectifs sont conclus au sein d'un même organisme employeur entre l'employeur et les représentants syndicaux des travailleurs.

Ils sont également conclus entre un groupe d'employeurs ou une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs représentatives d'une part, et une ou plusieurs organisations syndicales représentatives des travailleurs d'autre part. La représentativité des parties à la négociation est déterminée dans les conditions fixées par la loi.

Art 115. - La convention et l'accord collectif déterminent leur champ d'application professionnel et territorial.

Ils peuvent concerner une ou plusieurs catégories socio-professionnelles, un ou plusieurs organismes employeurs et revêtir un caractère local, régional ou national.

Art 116. - Lorsque les conventions et les accords collectifs concernent plusieurs organismes employeurs, ils n'engagent ces derniers qu'à la condition que les représentants des travailleurs et des employeurs desdits organismes en soient ensemble parties prenantes ou qu'ils y adhèrent d'un commun accord.

Art 117. - La convention et l'accord collectifs sont conclus pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée.

A défaut de stipulations contraires, la convention et l'accord collectifs à durée déterminée qui arrivent à expiration continuent de produire leurs effets comme une convention ou accord à durée indéterminée, jusqu'à adoption d'une nouvelle convention ou accord par les parties concernées.

Art 118. - Les dispositions les plus favorables contenues dans les différentes conventions et accords collectifs auxquels l'organisme employeur a souscrit ou adhéré s'imposent à lui et s'appliquent aux travailleurs de l'organisme employeur concerné sauf dispositions favorables contenues dans les contrats de travail avec l'entreprise.

Art 119. - Les organismes employeurs doivent assurer une publicité suffisante aux conventions et accords collectifs auxquels ils sont parties prenantes en direction des collectifs des travailleurs concernés.

Un exemplaire de ces conventions et accords collectifs sont tenus en permanence à la disposition des travailleurs, en tout lieu de travail distinct.

Chapitre II : contenu des conventions collectives

Art 120. - Les conventions collectives conclues dans les conditions fixées par la présente loi traitent des conditions d'emploi et de travail et peuvent notamment traiter des éléments ci-après :

- 1 - *classification professionnelle;*
- 2 - *normes de travail, y compris les horaires de travail et leur répartition;*
- 3 - *salaires de base minimum correspondants;*
- 4 - *indemnités liées à l'ancienneté, aux heures supplémentaires ou aux conditions de travail y compris l'indemnité de zone;*
- 5 - *primes liées à la productivité et aux résultats du travail;*
- 6 - *modalités de rémunération au rendement pour les catégories de travailleurs concernés;*
- 7 - *remboursement de frais engagés;*
- 8 - *période d'essai et préavis;*
- 9 - *durée de travail effectif pour les emplois à fortes sujétions ou comportant des périodes d'inactivité;*
- 10 - *absences spéciales;*
- 11 - *procédures de conciliation en cas de conflit collectif de travail;*
- 12 - *service minimum en cas de grève;*
- 13 - *exercice du droit syndical;*
- 14 - *durée de la convention et modalités de reconduction, de révision ou de dénonciation.*

Chapitre III : conventions collectives d'entreprise et conventions de rang supérieur

Art 121. - Chaque organisme employeur peut disposer d'une convention et d'accords collectifs d'entreprise ou être partie prenante d'une convention ou accords collectifs d'un rang supérieur.

Art 122. - Les conventions et accords collectifs qui dépassent le cadre de l'organisme employeur sont réputés de rang supérieur dès lors qu'ils sont négociés et conclus par des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs reconnues représentatives dans le champ d'application sectoriel, professionnel ou territorial desdites conventions et accords collectifs.

Chapitre IV: négociation des conventions collectives

Art 123. - A la demande d'une des parties visées à l'article 114 ci-dessus, la négociation des conventions et accords collectifs est menée par des commissions paritaires de négociation composées d'un nombre égal de représentants syndicaux de travailleurs et d'employeurs dûment mandatés par ceux qu'ils représentent.

Leur désignation est du ressort de chacune des parties à la négociation.

Art 124. - Pour les conventions et accords collectifs d'entreprises, chacune des parties peut être représentée par trois (3) à sept (7) membres.

Pour les conventions de rang supérieur, les représentants de chacune des parties ne peuvent excéder onze (11) membres.

Art 125. - Pour la conduite des négociations collectives, chacune des parties à la négociation désigne un président qui exprime le point de vue majoritaire des membres de la délégation qu'il conduit et dont il devient le porte-parole.

Chapitre V : exécution des conventions collectives

Art 126. - La convention et l'accord collectifs sont présentés dès leur conclusion aux seules fins d'enregistrement par les parties à la négociation collective ou par la plus diligente d'entre elles auprès de l'inspection du travail et du greffe du tribunal :

- *du lieu du siège de l'organisme employeur lorsqu'il s'agit d'une convention ou accord collectifs d'entreprise;*
- *du siège de la commune lorsque le champ d'application est limité à la commune;*
- *du siège de la wilaya lorsque le champ d'application s'étend à la wilaya ou à plusieurs communes de la même wilaya;*
- *d'Alger pour les conventions ou accords collectifs interwilayas, de branches ou nationales.*

Art 127. - Les conventions et accords collectifs obligent tous ceux qui les ont signés ou qui y ont adhéré dès accomplissement des formalités prévues à l'article précédent.

Art 128. - Les personnes liées par une convention collective ou un accord collectif peuvent intenter toute action visant à obtenir l'exécution des engagements contractés sans préjudice des réparations qu'elles pourraient demander pour violation de ladite convention ou dudit accord.

Art 129. - Les organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs qui sont liées par une convention ou un accord collectifs peuvent exercer toutes les actions en justice qui naissent de ce chef, en faveur de leurs membres et peuvent également intenter en leur nom propre, toute action visant à obtenir l'exécution des engagements contractés.

Art 130. - Les inspecteurs du travail veillent à l'exécution des conventions et accords collectifs et sont saisis de tout différend concernant leur application.

Art 131. - La convention ou l'accord collectifs peuvent être dénoncés en partie ou en totalité par les parties signataires. La dénonciation ne peut toutefois intervenir dans les douze (12) mois qui suivent leur enregistrement.

Art 132. - La dénonciation est signifiée par lettre recommandée à l'autre partie signataire, avec copie à l'inspection du travail qui a enregistré ladite convention ou ledit accord et la dépose auprès du greffe du tribunal consigné.

Art 133. - La signification de la dénonciation emporte obligation pour les parties d'avoir à engager des négociations dans les trente (30) jours pour la conclusion d'une nouvelle convention collective ou d'un nouvel accord collectif.

Dans tous les cas, la dénonciation de la convention ou de l'accord collectifs ne peut avoir d'effets sur les contrats de travail antérieurement conclus, qui demeurent régis par les dispositions en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention ou nouvel accord collectifs.

Art 134. - Lorsque l'inspecteur du travail constate qu'une convention collective ou un accord collectif sont contraires à la législation et à la réglementation en vigueur, il la (le) soumet d'office à la juridiction compétente.

TITRE VII : CAS DE NULLITE

Art 135. - Est nulle et de nul effet toute relation de travail qui n'est pas conforme aux dispositions de la législation en vigueur. L'annulation de la relation de travail ne peut cependant avoir pour effet la perte de la rémunération due pour le travail exécuté.

Art 136. - Toute clause d'un contrat de travail contraire aux dispositions législatives et réglementaires est nulle et de nul effet et est remplacée de plein droit par les dispositions de la présente loi.

Art 137. - Est nulle et de nul effet, toute clause d'un contrat de travail qui déroge dans un sens défavorable aux droits accordés aux travailleurs par la législation, la réglementation et les conventions ou accords écrits.

TITRE VIII : DISPOSITIONS PENALES

Art 138. - Les inspecteurs du travail constatent et relèvent les infractions aux dispositions de la présente loi, conformément à la législation du travail.

Art 139. - En matière de contravention, l'amende est doublée en cas de récidive.

Il y a récidive lorsque, dans les douze (12) mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a été condamné pour une infraction identique.

Art 140. - Hormis les cas d'un contrat d'apprentissage établi conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, tout recrutement d'un jeune travailleur n'ayant pas atteint l'âge prévu par la loi, est puni d'une amende de 1.000 à 2.000 DA. En cas de récidive, une peine de prison de quinze (15) jours à deux (2) mois peut être prononcée, sans préjudice d'une amende qui peut s'élever au double de celle prévue à l'alinéa précédent.

Art 141. - Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi relative aux conditions d'emploi des jeunes travailleurs et des femmes, est puni d'une amende de 2.000 à 4.000 DA appliquée autant de fois qu'il y a d'infractions constatées.

Art 142. - Le signataire d'une convention collective ou d'un accord collectif de travail dont les dispositions sont de nature à asseoir une discrimination entre les travailleurs en matière d'emploi, de rémunération ou de conditions de travail ainsi que prévu à l'article 17 de la présente loi, est puni d'une amende de 2.000 à 5.000 DA.

En cas de récidive, la peine est de 2.000 à 10.000 DA et d'un emprisonnement de trois (3) jours, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

Art 143. - Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi, relatives à la durée légale hebdomadaire de travail, à l'amplitude journalière de travail et aux limitations en matière de recours aux heures supplémentaires et au travail de nuit pour les jeunes et les femmes est puni d'une amende de 500 à 1.000 DA appliquée pour chacune des infractions constatées et autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

Art 143 bis. - Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi relative au dépassement dérogatoire en matière d'heures supplémentaires tel que précisé par l'article 31 ci-dessus, est puni d'une amende de 1.000 à 2.000 DA appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

Art 144. - Tout employeur qui contrevient aux dispositions de la présente loi relatives aux repos légaux est puni d'une amende de 1.000 à 2.000 DA appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

Art 145. - Tout contrevenant aux dispositions des articles 38 à 52 ci-dessus est puni d'une amende de 1.000 à 2.000 DA pour chaque infraction constatée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

Art 146. - Quiconque procède à une compression d'effectifs en violation des dispositions de la présente loi est, sans préjudice des droits des travailleurs pour leur réintégration, puni d'une amende de 2.000 à 5.000 DA multipliée par autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

Art 146 bis. - Toute infraction aux dispositions de la présente loi relative au recours au contrat à durée déterminée en dehors des cas et des conditions expressément prévus aux articles 12 et 12 bis de la présente loi, est puni d'une amende de 1.000 à 2.000 DA appliquée autant de fois qu'il y a d'infractions.

Art 147. - Toute infraction aux dispositions de la loi relatives à l'obligation de dépôt du règlement intérieur auprès de l'inspection du travail et du greffe du tribunal compétent, est puni d'une amende de 1.000 à 2.000 DA.

Art 148. - Quiconque rémunère un travailleur sans lui remettre une fiche de paie correspondant à la rémunération perçue ou omet d'y faire figurer un ou plusieurs des éléments composant le salaire perçu, est puni d'une amende de 500 à 1.000 DA multipliée par autant de fois qu'il y a d'infractions.

Art 149. - Sans préjudice des autres dispositions de la législation en vigueur, tout employeur qui rémunère un travailleur à un salaire inférieur au salaire national minimum garanti ou au salaire minimum fixé par la convention ou l'accord collectif de travail, est puni d'une amende de 1.000 à 2.000 DA multipliée par autant de fois qu'il y a d'infractions.

En cas de récidive la peine est de 2.000 à 5.000 DA multipliée par autant de fois qu'il y a d'infractions.

Art 150. - Toute infraction à l'obligation de versement à terme échu de la rémunération due est punie d'une amende de 1.000 à 2.000 DA multipliée par autant de fois qu'il y a d'infractions.

En cas de récidive, la peine est de 2.000 à 4.000 DA applicable autant de fois qu'il y a d'infractions et d'un emprisonnement d'un (1) mois à trois (3) mois, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

Art 151. - Toute entrave à la constitution et au fonctionnement du comité de participation ou à l'exercice de ses attributions ou de ceux des délégués du personnel ainsi que tout refus d'accorder les facilités et moyens reconnus par la présente loi aux organes de participation est punie d'une amende de 5.000 à 20.000 DA et d'un emprisonnement de un (1) mois à trois (3) mois ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

Art 152. - Toute infraction aux dispositions de la présente loi en matière de dépôt et d'enregistrement des conventions et accords collectifs, de leur publicité auprès des travailleurs concernés ainsi que tout refus de négociation dans les délais légaux est punie d'une amende de 1.000 à 4.000 DA.

Art 153. - Toute infraction aux stipulations des conventions ou accords collectifs est assimilée à des infractions à la législation du travail et réprimée conformément aux dispositions de la présente loi.

Art 154. - Toute infraction à la tenue des livres et registres spéciaux visés à l'article 156 de la présente loi ainsi que le défaut de leur présentation au contrôle de l'inspecteur du travail, sont punis d'une amende de 2.000 à 4.000 DA.

En cas de récidive, l'amende est portée de 4.000 à 8.000 DA.

Art 155. - Les contrevenants aux dispositions de la présente loi peuvent mettre fin à l'action pénale engagée à leur rencontre par le paiement volontaire d'une amende de composition égale au minimum de la peine d'amende prévue par la présente loi. Le paiement de l'amende de composition ne retire pas le caractère de récidive à l'infraction renouvelée.

La réglementation détermine les procédures et modalités de paiement de ladite amende de composition.

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Art 156. - La réglementation détermine, pour les besoins de l'application de la présente loi, les livres et registres spéciaux obligatoires pour tout employeur ainsi que leur contenu.

Lesdits registres sont présentés par l'employeur à toute réquisition de l'inspecteur du travail.

Art 157. - Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées, notamment,

- l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises,

- l'ordonnance n° 75-31 du 29 avril 1975 relative aux conditions générales de travail dans le secteur privé,

- les articles 1 à 179 et 199 à 216 de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur,

- la loi n° 81-03 du 21 février 1981 fixant la durée légale du travail,

- la loi n° 81-08 du 27 juin 1981 relative aux congés annuels,

- la loi n° 82-06 du 27 février 1982 relative aux relations individuelles de travail et l'ensemble des textes réglementaires pris pour leur application.

Toutefois, et sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus, les relations de travail conclues à la date de promulgation de la présente loi, sauf en leurs dispositions contraires, continuent de produire plein effet.

Leur modification intervient en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Art 158. - La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 21 avril 1990

Chadli BENDJEDID

③

Ordonnance n° 96-21

Du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996

Modifiant et complétant la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, relative aux

Relations de travail

JORA N° 43 du 10 juillet 1996, p.6

Le Président de la République,

Vu la constitution, notamment les articles 52, 53, 54, 115, 117 ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant le code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant le code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 90-02 du 06 février 1990, modifiée et complétée, relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève ;

Vu la loi n° 90-03 du 06 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail ;

Vu la loi n° 90-04 du 06 février 1990, modifiée et complétée, relative aux conflits individuels de travail ;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-14 du 02 juin 1990, modifiée et complétée, relative aux modalités d'exercice du droit syndical ;

Vu l'ordonnance n° 95-25 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'état ;

Après adoption par l'assemblée populaire nationale, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. - La présente ordonnance a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail.

Art. 2. - L'article 12 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 susvisée, est complété par un 5ème paragraphe rédigé comme suit:

"Art. 12. -

- Lorsqu'il s'agit d'activités ou d'emplois à durée limitée ou qui sont par nature temporaires".

Art. 3. - Les dispositions de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 susvisée sont complétées par un article 12 bis rédigé comme suit:

"Art. 12 bis. - En vertu des attributions qui lui sont dévolues par la législation et la réglementation en vigueur, l'inspecteur du travail territorialement compétent s'assure que le contrat de travail à durée déterminée est conclu pour l'un des cas expressément cités par l'article 12 de la présente loi, et que la durée prévue au contrat correspond à l'activité pour laquelle le travailleur a été recruté".

Art. 4. - L'article 13 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 susvisée est complété par un alinéa 2, rédigé comme suit:

"Art. 13. -

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire".

Art. 5. - L'article 31 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 susvisée est complété par deux alinéas rédigés comme suit:

"Art. 31. -

Toutefois et dans les cas expressément prévus ci-après, il peut être dérogé aux limites fixées à l'alinéa 2 du présent article dans les conditions déterminées dans les conventions et accords collectifs, à savoir:

- prévenir des accidents imminents ou réparer les dommages résultant d'accidents;

- achever des travaux dont l'interruption risque du fait de leur nature d'engendrer des dommages.

Dans ces cas, les représentants des travailleurs sont obligatoirement consultés et l'inspecteur du travail territorialement compétent tenu informé".

Art. 6. - L'article 42 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 susvisée est modifié et rédigé comme suit:

"Art. 42. - un congé supplémentaire ne pouvant être inférieur à dix (10) jours par année de travail est accordé au travailleur exerçant dans les wilayas du Sud.

Les conventions ou accords collectifs fixent les modalités d'octroi de ce congé".

Art. 7. - L'article 44 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit:

"Art. 44. - La période supérieure à quinze (15) jours ouvrables du premier mois de recrutement du travailleur équivaut à un (1) mois de travail pour le calcul du congé annuel rémunéré".

Art. 8. - L'art 54, 3ème paragraphe de l'alinéa 1er de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 susvisée est modifié, complété et rédigé comme suit:

"Art. 54. -

- A l'occasion de chacun des événements familiaux suivants : mariage du travailleur, naissance d'un enfant du travailleur, mariage de l'un des descendants du travailleur, décès d'ascendant, descendant et collatéral au 1er degré du travailleur ou de son conjoint, décès du conjoint du travailleur, circoncision d'un enfant du travailleur, le travailleur bénéficie dans ces cas de trois (3) jours ouvrables rémunérés.

Toutefois, dans les cas de naissance ou de décès la justification intervient ultérieurement".

Art. 9. - *L'article 73-4 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 susvisée est modifié, complété et rédigé comme suit:*

"Art. 73-4. - Si le licenciement d'un travailleur survient en violation des procédures légales et/ou conventionnelles obligatoires, le tribunal saisi, qui statue en premier et dernier ressort, annule la décision de licenciement pour non-respect des procédures, et impose à l'employeur à la charge de l'employeur, une compensation pécuniaire qui ne saurait être inférieure au salaire perçu par le travailleur comme s'il avait continué à travailler.

Si le licenciement d'un travailleur en violation des dispositions de l'article 73 ci-dessus, il est présumé abusif. Le tribunal saisi, statue en premier et en dernier ressort, et se prononce soit, sur la réintégration du travailleur dans l'entreprise avec maintien de ses avantages acquis soit, en cas de refus par l'une ou l'autre des parties, sur l'octroi au travailleur d'une compensation pécuniaire qui ne peut être inférieure à six (6) mois de salaire, sans préjudice des dommages et intérêts éventuels. Le jugement rendu en la matière est susceptible de pourvoi en cassation".

Art. 10. - *L'article 91 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 susvisée est modifié et rédigé comme suit:*

"Art. 91. - Au sein de l'organisme employeur, la participation des travailleurs est assurée:

- au niveau de tout lieu de travail distinct comprenant au moins vingt (20) travailleurs par des délégués du personnel;
- au niveau du siège de l'organisme employeur par un comité de participation composé de délégués du personnel élus conformément à l'article 93 ci-dessous".

Art. 11. - *L'article 93 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 susvisée est modifié, complété et rédigé comme suit:*

"Art. 93. - Au sein d'un même organisme employeur, les délégués du personnel élus conformément aux articles 91 et 92 de la présente loi, élisent en leur sein un comité de participation dont le nombre de délégués est déterminé dans les conditions fixées à l'article 99 ci-dessous".

Art. 12. - Les dispositions de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 susvisée sont complétées par un article 93 bis rédigé comme suit:

"Art. 93 bis. - Dans les cas où l'organisme employeur n'est constitué que d'un lieu de travail distinct unique, le délégué du personnel élu conformément aux articles 91 et 99 de la présente loi, exerce les prérogatives du comité de participation prévues à l'article 94 ci-dessous".

Art. 13. - *L'article 97 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 susvisée est complété et rédigé comme suit:*

"Art. 97. -

La condition d'ancienneté prévue à l'alinéa 3 ci-dessus n'est pas requise pour l'organisme employeur créé depuis moins d'une année".

Art. 14. - *L'article 98 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 susvisée est modifié, complété et rédigé comme suit:*

"Art. 98. - Le scrutin est à deux (2) tours. Au premier tour de scrutin, les candidats à l'élection des délégués du personnel sont présentés par les organisations syndicales représentatives au sein de l'organisme employeur, parmi les travailleurs remplissant les critères d'éligibilité fixés à l'article 97 ci-dessus.

Si le nombre de votants est inférieur à la moitié des électeurs, il est procédé dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à un second tour de scrutin.

Dans ce cas, peuvent se présenter aux élections tous les travailleurs remplissant les critères d'éligibilité fixés à l'article 97 ci-dessus.

En cas d'absence d'organisation(s) syndicale(s) représentative(s) au sein de l'organisme employeur, les élections des délégués du personnel sont organisées dans les conditions prévues à l'alinéa 3 précédent, compte-tenu du taux minimal de participation au scrutin tel que fixé à l'alinéa 2 ci-dessus.

Le mode de scrutin devra permettre, en outre, une représentation équitable des différentes catégories socioprofessionnelles au sein du lieu de travail et de l'organisme employeur concerné.

Sont déclarés élus, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Lorsque deux ou plusieurs candidats ont recueilli le même nombre de voix, l'ancienneté au sein de l'organisme employeur est prise en considération pour les départager. Toutefois, dans le cas où les candidats élus ont la même ancienneté; le plus âgé d'entre-deux l'emporte.

Les modalités d'application du présent article notamment celles relatives à l'organisation des élections sont fixées par voie réglementaire, après consultation des organisations syndicales des travailleurs et des employeurs le plus représentatives".

Art. 15. - *L'article 100 de la loi 90-11 du 21 avril 1990 susvisée est modifié et rédigé comme suit :*

"Art. 100. - Toute contestation portant sur les élections des délégués du personnel est portée dans les trente (30) jours suivant les élections devant le tribunal territorialement compétent qui se prononce dans un délai de trente (30) jours de sa saisine par un jugement rendu en premier et dernier ressort".

Art. 16. - *L'article 102 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 susvisé est modifié et rédigé comme suit :*

"Art. 102. - Lorsque le comité de participation est composé d'au moins deux délégués du personnel, il établit son règlement intérieur et procède à l'élection en son sein d'un bureau composé d'un président et d'un vice-président".

Art. 17. - L'article 114 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 susvisée est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 114. - La convention collective est un accord écrit sur l'ensemble des conditions d'emploi et de travail pour une ou plusieurs catégories socioprofessionnelles de cet ensemble.

Il peut constituer un avenant à la convention collective.

Les conventions et accords collectifs sont conclus au sein d'un même organisme employeur entre l'employeur et les représentants syndicaux des travailleurs.

Ils sont également conclus entre un groupe d'employeurs ou une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs représentatives d'une part, et une ou plusieurs organisations syndicales représentatives des travailleurs d'autre part.

La représentativité des parties à la négociation est déterminée dans les conditions fixées par la loi".

Art. 18. - Il est ajouté chaque fois après le terme convention collective, le terme accord collectif aux articles 115, 116, 117, 118, 119, 121, 122, 123, 124, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132 et 133 de la présente loi.

Art. 19. - L'article 134 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 susvisée est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 134. - Lorsque l'inspecteur du travail constate qu'une convention collective ou un accord collectif est contraire à la législation et à la réglementation en vigueur, il la (le) soumet d'office à la juridiction compétente".

Art. 20. - Les dispositions de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 susvisée sont complétées par un article 143 bis rédigé comme suit :

"Art. 143 bis. - Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi relative au dépassement dérogatoire en matière d'heures supplémentaires tel que précisé par l'article 31 ci-dessus, est puni d'une amende de 1.000 à 2.000 DA appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés".

Art. 21. - Les dispositions de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 susvisée sont complétées par un article 146 bis rédigé comme suit :

"Art. 146 bis. - Toute infraction aux dispositions de la présente loi relative au recours au contrat à durée déterminée en dehors des cas et des conditions expressément prévus à l'article 12 et 12 bis de la présente loi, est punie d'une amende de 1.000 à 2.000 DA appliquée autant de fois qu'il y a infractions".

Art. 22. - La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996.

Liamine ZEROUAL.

Relations de travail**Le Président de la République ;**

Vu la constitution, notamment ses articles 55, 56, 57, 119, 122, 126 et 179 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénale

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 21 septembre 1975, modifiée et complétée ; portant code civile ;

Vu la loi n° 90-02 du 6 février 1990, modifiée et complétée relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève ;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée relative à l'inspection du travail ;

Vu la loi n° 90-04 du 6 février 1990, modifiée et complétée relative au règlement des conflits individuels de travail ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, relative aux relations du travail ;

Vu l'ordonnance n° 97-01 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997, instituant l'indemnité de chômage-intempéries pour les travailleurs des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, et fixant les conditions et modalités de son attribution ;

Après adoption par le conseil national de transition ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1^{er}.- La présente ordonnance a pour objet de compléter les dispositions de la *loi n° 90-11 du 21 avril 1990* relative aux relations du travail.

Art. 2.- Il est inséré dans la *loi n° 90-11 du 21 avril 1990* **un article 52bis**, rédigé comme suit :

« Art. 52 bis- *l'indemnité du congé annuel due aux travailleurs des professions, branches et secteurs d'activité qui ne sont pas habituellement occupés d'une façon continue par un même organisme employeur au cours de la période retenue pour l'appréciation du droit au congé, est payés par une caisse spécifique.* »

Les organismes employeurs cités ci-dessus doivent obligatoirement s'affilier à cette caisse.

Les professions, branches et secteurs d'activité sont fixés par voie réglementaire.

Art. 3.- Il est inséré dans la *loi n° 90-11 du 21 avril 1990* **un article 52ter**, rédigé comme suit :

« Art. 52 ter.- *Les dépenses afférentes au paiement de l'indemnité de congé prévue à l'article 52bis ci-dessus, ainsi que les frais de gestion sont couverts par une cotisation à la charge exclusive des organismes employeurs.* »

Le taux et les modalités de recouvrement de cette cotisation sont fixés par voie réglementaire.

Art. 4.- Il est inséré dans la *loi n° 90-11 du 21 avril 1990* **un article 52 quater**, rédigé comme suit :

« Art. 52 quater.- *la création de la caisse spécifique prévue à la présente ordonnance ainsi que les conditions et modalités de son fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.* »

Art. 5.- La présente ordonnance sera publiée au *journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.*

Fait à Alger le 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997.

Liamine ZEROUAL.

La durée légale du travail

Le Président de la République.

Vu la constitution, notamment ses articles 55, 56, 57, 119, 122, 126 et 179

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant le code pénal ;

Vu la loi n° 90-02 du 06 février 1990, modifiée et complétée, relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève ;

Vu la loi n° 90-03 du 06 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail ;

Vu la loi n° 90-04 du 06 février 1990, modifiée et complétée, relative aux conflits individuels de travail ;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail et notamment ses articles 22 à 26 et 157, alinéa 2 ;

Vu la loi n° 90-14 du 02 juin 1990, modifiée et complétée, relative aux modalités d'exercice du droit syndical ;

Vu l'ordonnance n° 95-25 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'état

Après adoption par l'assemblée populaire nationale, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er - La présente ordonnance a pour objet de fixer la durée légale du travail applicable au sein des organismes employeurs régis par la *loi n° 90-11 du 21 avril 1990* relative aux relations de travail, ainsi qu'au sein des institutions et administrations publiques.

Art. 2 - *La durée hebdomadaire du travail est fixée à quarante (40) heures dans les conditions normales de travail. Elle est répartie au minimum sur cinq (5) jours ouvrables.*

Art. 3 - L'aménagement et la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine sont déterminés par les conventions ou accords collectifs.

Dans le secteur des institutions et administrations publiques, ils sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 4 - **Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, la durée légale hebdomadaire du travail peut être :**

- *réduite pour les personnes occupées à des travaux particulièrement pénibles et dangereux ou impliquant des contraintes sur le plan physique ou nerveux,*

- *augmentée pour certains postes comportant des périodes d'inactivité.*

Les conventions ou accords collectifs fixent la liste des postes concernés et précisent pour chacun d'entre eux le niveau de réduction ou d'augmentation de la durée du travail effectif.

Dans le secteur des institutions et administrations publiques, la liste des postes visés aux alinéas 1 et 2 du présent article est fixée par voie réglementaire.

Art. 5 - Dans les exploitations agricoles, la durée légale de travail de référence est fixée à mille huit cents (1800) heures par année, réparties par périodes selon les particularités de la région ou de l'activité.

Art. 6 - Lorsque les horaires de travail sont effectués sous le régime de la séance continue, l'employeur est tenu d'aménager un temps de pause qui ne peut excéder une heure dont une demi-heure est considérée comme temps de travail dans la détermination de la durée du travail effectif.

Art. 7 - L'amplitude journalière de travail effectif ne doit en aucune façon dépasser douze (12) heures.

Art. 8 - Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont abrogées notamment les *articles 22 à 26 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990* relative aux relations de travail.

Art. 9 - La présente ordonnance prend effet deux (2) mois à compter de la date de sa publication au Journal officiel de République algérienne démocratique et populaire.

Art. 10 - La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.*

Fait à Alger, le 11 janvier 1997

Liamine ZEROUAL

Travail à temps partiel

*JORA N° 82 du 14 Décembre 1997, Page 14***Le chef de Gouvernement.**

Vu la constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2)

Vu la loi 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi 90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail ;

Vu la loi 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi 90-14 du 2 juin 1990, modifiée et complétée, relative aux modalités d'exercice du droit syndical ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Chapitre I : Objet

Article 1^{er} - En application des dispositions de l'art 13 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail, le présent décret a pour objet de déterminer les conditions et modalités de mise en œuvre du travail à temps partiel.

Chapitre II : Définition

Art. 2 - Est considéré comme *travail à temps partiel* tout travail dont la durée est inférieure à la durée légale du travail sans que la durée convenue entre l'employeur et le travailleur, ne soit inférieure à la moitié de la durée légale travail.

Chapitre III : Mise en œuvre du travail à temps partiel

Art. 3 - L'employeur peut procéder au recrutement de travailleur à temps partiel en cas de baisse de volume de travail.

Art. 4 - Le travailleur déjà occupé à temps dans l'organisme employeur et qui souhaite occuper pour convenance personnelle un poste à temps partiel peut postuler à occuper le poste nouvellement créé ou libéré correspondant à ses qualifications professionnelles sous réserve de l'accord de l'employeur.

Art. 5 - Le travailleur occupant un poste à temps partiel au sein de l'organisme employeur et désirant occuper un poste à plein temps, peut être retenu en priorité pour le poste, sous réserve de ses qualifications professionnelles et de l'accord de l'employeur.

Art. 6 - Pour l'application des articles 4 et 5 ci-dessus, les travailleurs intéressés pour l'une ou l'autre forme d'emploi doivent adresser une demande écrite à leur employeur dans laquelle ils préciseront les motifs de leur demande.

L'employeur doit se prononcer dans les trente (30) jours qui suivent la demande des intéressés.

Chapitre IV : Forme du contrat de travail à temps partiel

Art. 7 - Lorsqu'il n'existe pas un contrat de travail écrit, la relation de travail à temps partiel est présumée établie pour une durée indéterminée.

Toutefois, l'employeur peut recruter des travailleurs à temps partiel pour une durée déterminée sous réserve des dispositions légales y afférentes.

Art. 8 - Lorsqu'il est écrit, le contrat de travail à temps partiel doit mentionner, notamment:

- la durée hebdomadaire du travail convenue entre les parties et sa répartition entre les jours de la semaine ;
- les éléments de la rémunération
- la qualification du salarié;
- la période d'essai

Outre ces éléments, lorsque le contrat est à durée déterminée, il doit mentionner la durée et les motifs de cette durée conformément à la législation en vigueur.

Chapitre V : Droits des travailleurs à temps partiel

Art. 9 - Les travailleurs occupés à temps partiel bénéficient des droits légaux et conventionnels reconnus aux travailleurs à temps plein sous réserve pour les droits conventionnels de modalités particulières prévues pour leur application.

Art. 10 -La rémunération des travailleurs à temps partiel est proportionnelle à celle des salariés qui, à qualification égale, occupent à temps plein un emploi équivalent dans le même organisme employeur sauf accord plus favorable.

Art. 11 -Les indemnités légales et/ou conventionnelles auxquelles pourrait prétendre le travailleur à temps partiel sont proportionnelles au temps de travail effectif.

Art. 12 -Pour la détermination des droits liés à l'ancienneté la durée de celle-ci est prise en compte pour les salariés occupés à temps partiel comme s'ils avaient été occupés à temps plein.

Art. 13 -La période d'essai d'un travailleur à temps partiel ne peut être supérieure à celles des salariés à plein temps.

Art. 14 -Le travailleur à temps partiel qui remplit les critères légaux d'éligibilité tels que fixés par la législation en vigueur peut être éligible au comité de participation.

Art. 15 -Le présent décret prend effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 8 décembre 1997

Ahmed OUYAHIA

Modalités d'exercice du droit syndical

Le Président de la République,

Vu la constitution, notamment ses articles 53, 113, 115 et 117 ;
 Vu l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;
 Vu l'ordonnance n° 71-75 du 16 novembre 1971 relative aux rapports collectifs de travail dans le secteur privé ;
 Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiées et complétées, portant code civil ;
 Vu la loi n° 87-15 du 21 juillet 1987, relatives aux associations ;
 Vu la loi n° 88-28 du 19 juillet 1988 relative aux modalités d'exercice du droit syndical ;
 Vu la loi n° 90-02 du 06 février 1990, relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit du grève ;
 Vu la loi n° 90-03 du 06 février 1990, relative à l'inspection du travail ;
 Vu la loi n° 90-04 du 6 février 1990 relative au règlement des conflits individuels de travail ;
 Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;
 Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail ;

Après adoption par l'assemblée populaire nationale. Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - La présente loi a pour objet de définir les modalités d'exercice du droit syndical applicable à l'ensemble des travailleurs salariés et employeurs.

Art.2. - Les travailleurs salariés d'une part, et les employeurs d'autre part, de mêmes professions, branches ou secteurs d'activité ont le droit de se constituer en organisations syndicales, à l'effet de défendre leurs intérêts matériels et moraux.

Art.3. - Les travailleurs salariés d'une part, et les employeurs d'autre part, ont le droit de fonder à cet effet des organisations syndicales ou d'adhérer, de façon libre et volontaire, à des organisations syndicales existantes à la seule condition de se conformer à la législation en vigueur et aux statuts de ces organisations syndicales.

Art.4. - Les unions, fédérations et confédérations d'organisations syndicales sont régies par les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux organisations syndicales.

Art.5. - Les organisations syndicales sont distinctes par leur objet, leur dénomination et leur fonctionnement de toute association à caractère politique et ne peuvent entretenir avec elles aucune relation qu'elle soit organique ou structurelle, ni recevoir des subventions, dons ou legs sous quelque forme que ce soit de leur part, ni participer à leur financement. Toutefois, les membres de l'organisation syndicale sont libres d'adhérer individuellement aux associations à caractère politique.

TITRE II : CONSTITUTION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANISATIONS SYNDICALES

Chapitre 1 : Constitution

Art.6. - Les personnes visées à l'article 1er ci-dessus peuvent fonder une organisation syndicale, si elles :

- sont de nationalité algérienne d'origine ou acquise depuis dix (10) ans au moins,
- jouissent de leurs droits civils et civiques,
- sont majeures,
- n'ont pas eu un comportement contraire à la guerre de libération,
- exercent une activité en relation avec l'objet de l'organisation syndicale.

Art.7. - L'organisation syndicale se constitue à l'issue d'une assemblée générale constitutive regroupant ses membres fondateurs.

Art.8. - L'organisation syndicale est déclarée constituée :

- après dépôt d'une déclaration de constitution auprès de l'autorité publique concernée, visée à l'article 10 ci-dessous
- après délivrance d'un récépissé d'enregistrement de la déclaration de constitution délivrée par l'autorité publique concernée au plus tard trente (30) jours après le dépôt du dossier,
- après accomplissement, aux frais de l'organisation syndicale, des formalités de publicité dans, au moins, un quotidien national d'information.

Art.9. - La déclaration de constitution visée à l'article 8 ci-dessus est accompagnée d'un dossier comprenant :

- la liste nominative, la signature, l'état civil, la profession, le domicile des membres fondateurs et des organes de direction et d'administration,
- deux (2) exemplaires certifiés conformes des statuts,
- le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive.

Art.10. - La déclaration de constitution d'une organisation syndicale est déposée, à la diligence de ses membres fondateurs, auprès :

- du wali de la wilaya de siège, pour les organisations syndicales à vocation communale, intercommunale ou wilayale,
- du ministère chargé du travail, pour les organisations syndicales à vocation interwilayale ou nationale.

Art.11. - Les organisations syndicales, légalement constituées à la date de promulgation de la présente loi, sont dispensées de la déclaration de constitution de l'organisation syndicale prévue à l'article 8.

Chapitre 2 : Droits et Obligations

Art.12. - Les membres d'une organisation syndicale ont les droits et obligations fixés par la législation en vigueur et les statuts de ladite organisation syndicale.

Art.13. - Tout membre d'une organisation syndicale a le droit de participer à la direction et à l'administration de l'organisation dans le cadre de ses statuts, de son règlement intérieur et des dispositions de la présente loi.

Art.14. - Les organes de direction de l'organisation syndicale sont élus et renouvelés selon des principes démocratiques et aux échéances fixées dans les statuts et le règlement intérieur.

Art.15. - Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, il est interdit à toute personne morale ou physique de s'ingérer dans le fonctionnement d'une organisation syndicale.

Art.16. - L'organisation syndicale acquiert la personnalité morale et la capacité civile dès sa constitution conformément à l'article 8 ci-dessus et peut de ce fait :

- ester en justice et exercer devant les juridictions compétentes les droits réservés à la partie civile en conséquence de faits en rapport avec son objet et ayant porté préjudice aux intérêts individuels ou collectifs, moraux et matériels de ses membres,
- représenter les travailleurs devant toutes les autorités publiques,
- conclure tout contrat, convention ou accord en rapport avec son objet,
- acquérir, à titre gracieux ou onéreux, des biens meubles ou immeubles pour l'exercice de ses activités prévues par son statut et son règlement intérieur.

Art.17. - Les organisations syndicales sont tenues de faire connaître à l'autorité publique concernée prévue à l'article 10 ci-dessus, toutes les modifications apportées aux statuts et tous les changements intervenus dans les organes de direction et/ou d'administration dans les trente (30) jours qui suivent les décisions prises.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication dans, au moins, un quotidien national d'information.

Art.18. - Dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, les organisations syndicales ont le droit d'adhérer à des organisations syndicales internationales, continentales, et régionales qui poursuivent les mêmes buts ou des buts similaires.

Art.19. - Dans le cadre de la législation en vigueur, l'organisation syndicale peut éditer et diffuser des bulletins, revues, documents d'information et brochures en rapport avec son objet.

Art.20. - L'organisation syndicale est tenue de souscrire une assurance en garantie des conséquences pécuniaires attachées à sa responsabilité civile.

Chapitre 3 : Statuts

Art.21. - Les statuts des organisations syndicales doivent énoncer, sous peine de nullité, les dispositions suivantes :

- l'objet, la dénomination et le siège de l'organisation,
- le mode d'organisation et le champ de compétence territoriale,
- les catégories de personnes, de professions, de branches ou de secteurs d'activité visées par son objet,
- les droits et obligations des membres et les conditions d'affiliation, de retrait ou d'exclusion,
- le mode électoral de désignation et de renouvellement des organes de direction et d'administration ainsi que la durée de leurs mandats,
- les règles relatives à la convocation et au fonctionnement des organes délibérants,
- les règles et procédures de contrôle de l'administration de l'organisation syndicale,
- les règles et procédures de contrôle et d'approbation des comptes de l'organisation syndicale,
- les règles définissant les procédures de dissolution volontaire de l'organisation syndicale et celles relatives à la dévolution du patrimoine dans ce cas.

Art.22. - Il est interdit aux organisations syndicales d'introduire dans leurs statuts ou de pratiquer toute discrimination entre leurs membres de nature à porter atteinte à leurs libertés fondamentales.

Art.23. - La qualité de membre d'une organisation syndicale s'acquiert par la signature, par l'intéressé, d'un acte d'adhésion et est attestée par un document délivré par l'organisation à l'intéressé.

Chapitre 4 : Ressources et patrimoine

Art.24. Les ressources des organisations syndicales sont constituées par :

- les cotisations de leurs membres,
- les revenus liés à leurs activités,
- les dons et legs,
- les subventions éventuelles de l'Etat.

Art.25. - Les organisations syndicales peuvent avoir des revenus liés à leurs activités sous réserve que lesdits revenus soient exclusivement utilisés à la réalisation des buts fixés par les statuts.

Art.26. - Les dons et legs avec charges et conditions ne sont acceptés par l'organisation syndicale que si ces charges et conditions sont compatibles avec le but assigné par les statuts et avec les dispositions de la présente loi.

Les dons et legs d'organisations syndicales ou d'organismes étrangers ne sont recevables qu'après accord de l'autorité publique concernée qui en vérifie l'origine, le montant, la comptabilité avec le but assigné par les statuts de l'organisation syndicale et les contraintes qu'ils peuvent faire naître sur elle.

Chapitre 5 : Suspension et dissolution

Art.27. - Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, sur requête de l'autorité publique concernée et dans les conditions prévues à l'article 30 ci-dessous, les juridictions compétentes peuvent prononcer la suspension de toute activité de l'organisation syndicale et la mise sous scellés de ses biens.

Lesdites mesures cessent de plein droit en cas de rejet par la juridiction compétente de la requête, nonobstant toute voie de recours.

Art.28. - La dissolution d'une organisation syndicale peut être volontaire ou prononcée par voie judiciaire.

Art.29. - La dissolution volontaire est prononcée par les membres de l'organisation syndicale ou leurs délégués régulièrement désignés et ce conformément aux dispositions statutaires.

Art.30. - La dissolution de l'organisation syndicale par voie judiciaire peut être requise auprès des juridictions compétentes lorsqu'elle exerce une activité qui contrevient aux lois en vigueur, autre que celles prévues dans ses statuts.

Art.31. - La dissolution judiciaire peut être prononcée par les juridictions compétentes sur requête de l'autorité publique concernée ou par toute autre partie intéressée.

Elle prend effet à la date de prononcé de la décision judiciaire nonobstant toute voie de recours.

Art.32. - Sans préjudice des autres dispositions de la législation en vigueur, le tribunal peut ordonner, à la requête du ministère public la confiscation des biens de l'organisation, objet d'une dissolution judiciaire.

Art.33. - En aucun cas, les biens de l'organisation syndicale dissoute ne peuvent faire l'objet d'une dévolution aux sociétaires qui peuvent cependant demander la reprise de leurs apports immobiliers en leur état au jour de la dissolution.

La reprise des apports immobiliers est accordée conformément aux statuts.

TITRE III : ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES

Art.34. - Les organisations syndicales de travailleurs salariés et d'employeurs constituées légalement depuis au moins six (6) mois conformément aux dispositions de la présente loi, sont considérées représentatives conformément aux articles 35 à 37 ci-après.

Art.35. - Sont considérées représentatives au sein d'un même organisme employeur, les organisations syndicales de travailleurs regroupant au moins 20% de l'effectif total des travailleurs salariés de l'organisme employeur et/ou ayant une représentation d'au moins 20% au sein du comité de participation lorsque ce dernier existe au sein de l'organisme employeur concerné.

Art.36. - Sont considérées représentatives à l'échelle communale, intercommunale, wilayale, interwilayale ou nationale, les unions, fédérations ou confédérations de travailleurs salariés regroupant au moins 20% des organisations syndicales représentatives couvertes par les statuts desdites unions, fédérations ou confédérations dans la circonscription territoriale concernée.

Art.37. - Sont considérées représentatives à l'échelle communale, intercommunale, wilayale, interwilayale ou nationale, les unions, fédérations ou confédérations d'employeurs regroupant au moins 20% des employeurs couverts par les statuts desdites unions, fédérations ou confédérations d'employeurs et au moins 20% des emplois y relatifs dans la circonscription territoriale concernée.

Art.38. - Dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, les organisations syndicales de travailleurs salariés représentatives au sein de chaque organisme employeur ont les prérogatives suivantes :

- *participer aux négociations de conventions ou accords collectifs au sein de l'organisme employeur,*
- *participer à la prévention et au règlement des conflits de travail,*
- *réunir les membres de l'association syndicale sur les lieux de travail ou dans des locaux y attenants en dehors des heures de travail et exceptionnellement si l'accord de l'employeur est obtenu, pendant les heures de travail,*
- *informer les collectifs de travailleurs concernés par des publications syndicales ou par voie d'affichage en des lieux appropriés réservés à cet effet par l'employeur,*
- *collecter sur les lieux de travail les cotisations syndicales auprès de leurs membres selon des procédures convenues avec l'employeur,*
- *promouvoir des actions de formation syndicale en direction de leurs membres.*

Art.39. - Dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur et en proportion de leur représentativité, les unions, fédérations ou confédérations des travailleurs salariés et d'employeurs les plus représentatives à l'échelle nationale :

- *sont consultées dans les domaines d'activité qui les concernent lors de l'élaboration des plans nationaux de développement économique et social,*
- *sont consultées en matière d'évaluation et d'enrichissement de la législation et de la réglementation du travail,*
- *négocient les conventions ou accords collectifs qui les concernent,*
- *sont représentées aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale,*
- *sont représentées au conseil paritaire de la fonction publique et à la commission nationale d'arbitrage instituées au titre de la loi n°90-02 du 6 février 1990 relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève.*

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERE AUX ORGANISATIONS SYNDICALES DE TRAVAILLEURS SALARIES

Chapitre 1 : Représentation syndicale

Art.40. - Dans toute entreprise publique ou privée et dans tout établissement public, institution ou administration publique, toute organisation syndicale représentative au sens des articles 34 et 35 de la présente loi peut créer une structure syndicale conformément à ses statuts lorsqu'elle réunit au moins trente (30) adhérents.

Art.41. - Indépendamment des statuts de l'organisation syndicale de travailleurs salariés concernés, la structure syndicale visée à l'article 40 ci-dessus, est représentée, au sens de la présente loi, par un ou plusieurs délégués syndicaux élus par la structure syndicale dans les proportions suivantes :

- *50 à 150 travailleurs salariés : 1 délégué*
- *151 à 400 travailleurs salariés : 3 délégués*
- *401 à 1.000 travailleurs salariés : 5 délégués*
- *1.001 à 4.000 travailleurs salariés : 7 délégués*
- *4.001 à 16.000 travailleurs salariés : 9 délégués*
- *plus de 16.000 travailleurs salariés : 11 délégués*

Art.42. - Lorsqu'aucune organisation syndicale de travailleurs salariés ne remplit les conditions prévues aux articles 35 et 40 de la présente loi, la représentation syndicale des travailleurs salariés est assurée par le comité de participation ou, à défaut, par des délégués syndicaux élus directement par l'ensemble des travailleurs salariés concernés dans les proportions définies à l'article 41 précédent.

Art.43. - Dans les entreprises publiques et privées et dans les établissements publics, institutions ou administrations publiques occupant moins de cinquante (50) travailleurs salariés, la représentation syndicale des travailleurs salariés est assurée par représentant syndical élu directement par l'ensemble des travailleurs concernés, chaque fois que de besoin, pour les négociations collectives.

Art.44. - Tout délégué syndical et tout représentant syndical doit être âgé de vingt et un (21) ans révolus au jour de son élection, jouir de ses droits civils et civiques et avoir une ancienneté d'au moins une année dans l'entreprise ou dans l'établissement public, l'institution ou l'administration publique concerné.

Art.45. - Les noms et prénoms du ou des délégués syndicaux sont notifiés à l'employeur et à l'inspection du travail territorialement compétente dans les huit (8) jours qui suivent leur élection.

Chapitre 2 : Facilités

Art.46. - Les délégués syndicaux ont le droit de disposer, mensuellement, d'un crédit de dix (10) heures payées comme temps de travail pour l'exercice de leur mandat.

Les délégués syndicaux peuvent cumuler et répartir entre eux les crédits horaires mensuels qui leur sont accordés, après accord de l'employeur.

Art.47. - Le temps passé par les délégués syndicaux aux réunions convoquées à l'initiative de l'employeur ou acceptées par celui-ci à leur demande, n'est pas pris en compte pour le calcul du crédit horaire mensuel alloué au titre de l'article 46 ci-dessus.

Ne sont pas également prises en compte les absences autorisées par l'employeur, pour permettre aux délégués syndicaux de participer aux conférences et congrès des organisations syndicales et aux séminaires de formation syndicale.

Art.48. - L'employeur doit mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives et réunissant plus de trente (30) membres, les moyens nécessaires pour la tenue de leurs réunions et des tableaux d'affichage situés en des lieux appropriés.

Lorsque l'organisation syndicale représentative dispose de plus de cent cinquante (150) membres, un local approprié doit être mis à sa disposition par l'employeur.

Art.49. - Les organisations syndicales de travailleurs salariés les plus représentatives au niveau national, peuvent bénéficier des subventions de l'état, dans le cadre de la législation en vigueur et selon des normes et modalités déterminées par voie réglementaire.

Chapitre 3 : Protections

Art.50. - Nul ne peut pratiquer une discrimination quelconque à l'encontre d'un travailleur lors de l'embauchage, de la conduite et de la répartition du travail, de l'avancement, de la promotion dans la carrière, de la détermination de la rémunération, ainsi qu'en matière de formation professionnelle et d'avantages sociaux, en raison de ses activités syndicales.

Art.51. - Nul ne peut exercer sur les travailleurs des pressions ou menaces allant à l'encontre de l'organisation syndicale et de ses activités.

Art.52. - Dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les délégués syndicaux sont soumis aux dispositions de la législation et de la réglementation du travail

Art.53. - Aucun délégué syndical ne peut faire l'objet, de la part de son employeur, d'un licenciement, d'une mutation ou d'une sanction disciplinaire, de quelque nature que ce soit, du fait de ses activités syndicales.

Les fautes de caractère strictement syndical sont de la compétence exclusive des organisations syndicales.

Art.54. - En cas de manquement, par un délégué syndical, aux dispositions de l'article 52 ci-dessus, une procédure disciplinaire peut être engagée à son encontre par son employeur, l'organisation syndicale concernée, préalablement informée.

Art.55. - Aucune mesure disciplinaire ne peut être prononcée par l'employeur à l'encontre d'un délégué syndical, en violation de la procédure prévue à l'article 54 ci-dessus.

Art.56. - Tout licenciement d'un délégué syndical intervenu en violation des dispositions de la présente loi est nul et de nul effet.

L'intéressé est réintégré dans son poste de travail et rétabli dans ses droits sur demande de l'inspecteur du travail dès que l'infraction est confirmée par ce dernier.

Art.57. - Les dispositions des articles 54 à 56 restent applicables aux délégués syndicaux durant l'année qui suit l'expiration de leur mandat.

TITRE V : DISPOSITIONS PENALES

Art.58. - Les infractions aux dispositions du titre IV de la présente loi constituent des entraves au libre exercice du droit syndical et sont constatées et poursuivies par des inspecteurs de travail, conformément à la législation relative à l'inspection du travail.

Art.59. - Toute entrave au libre exercice du droit syndical, tel que prévu par les dispositions de la présente loi, notamment celles énoncées par son titre IV est punie d'une amende de 10.000 à 50.000 DA.

En cas de récidive, la peine est de 50.000 à 100.000 DA et d'un emprisonnement de trente (30) jours à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art.60. - Quiconque dirige, administre, fait partie ou favorise la réunion des membres d'une organisation objet de dissolution, est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art.61. - Sans préjudice des autres dispositions de la législation en vigueur, quiconque fait obstacle à l'exécution d'une décision de dissolution, prise conformément aux articles 31 à 33 ci-dessus, est puni d'une amende de 5.000 à 20.000 DA et d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Art.62. - Toute organisation régulièrement constituée à la date de promulgation de la présente loi est tenue, avant le 31 décembre 1990, de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Art.63. - Les travailleurs salariés relevant de la défense et de la sécurité nationale sont régis par des dispositions particulières.

Art.64. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 88-82 du 19 juillet 1988 relative aux modalités d'exercice du droit syndical et l'ordonnance n° 71-75 du 16 novembre 1971 relative aux rapports collectifs de travail dans le secteur privé.

Art.65. - La présente loi sera publiée au *journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 2 juin 1990.

Chadli BENDJEDID.

La protection et à la promotion de la santé

JORA N° 8 du 17 février 1985, pp. 122-140

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 151-20° et 154 ;
 Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique,
 Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;
 Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;
 Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 modifiée et complétée, portant code pénal ;
 Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;
 Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;
 Vu l'ordonnance n° 73-65 du 28 décembre 1973 portant institution de la médecine gratuite dans les secteurs sanitaires ;
 Vu l'ordonnance n° 75-9 du 17 février 1975 relative à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses et des stupéfiants ;
 Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;
 Vu l'ordonnance n° 76-12 du 20 février 1976 portant création des centres hospitalo-universitaires ;
 Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;
 Vu l'ordonnance n° 76-79 du 23 octobre 1976 portant code de l'éducation physique et sportive ;
 Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'état sur le commerce extérieur ;
 Vu la loi 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;
 Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'assemblée populaire nationale ;
 Vu l'ordonnance n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la cour des comptes ;
 Vu la loi 80-07 du 9 août 1980 relative aux assurances ;
 Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 relative au code des eaux ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : PRINCIPES ET DISPOSITIONS FONDAMENTAUX

Chapitre I : Principes fondamentaux

Article 1^{er} : La présente loi a pour objet de fixer les dispositions fondamentales en matière de santé et de concrétiser les droits et devoirs relatifs à la protection et à la promotion de la santé de la population.

Article 2 : La protection et la promotion de la santé concourent au bien-être physique et moral de l'homme et à son épanouissement au sein de la société, et constituent, de ce fait, un facteur essentiel du développement économique et social du pays.

Article 3 : Les objectifs en matière de santé visent la protection de la vie de l'homme contre les maladies et les risques, ainsi que l'amélioration des conditions de vie et de travail, notamment par :

- le développement de la prévention ;
- la distribution de soins répondant aux besoins de la population ;
- la protection sanitaire prioritaire des groupes à risque ;
- la généralisation de la pratique de l'éducation physique, des sports et des loisirs
- l'éducation sanitaire.

Article 4 : Le système national de santé se définit comme *l'ensemble des activités et des moyens destinés à assurer la protection et la promotion de la santé de la population.*

Son organisation est conçue afin de prendre en charge les besoins de la population en matière de santé globale, cohérente et unifiée dans le cadre de la carte sanitaire.

Article 5 : Le système national de santé est caractérisé par :

- la prédominance et le développement du secteur public ;
- une planification sanitaire qui s'insère dans le processus global du développement économique et social national : l'inter-sectorialité dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes nationaux arrêtés en matière de santé ;
- le développement des ressources humaines, matérielles et financières en adéquation avec les objectifs nationaux arrêtés en matière de santé ;
- la complémentarité des activités de prévention de soins et de réadaptation des services de santé décentralisés sectorisés et hiérarchisés, en vue d'une prise en charge totale des besoins sanitaires de la population l'organisation de la participation active et effective de la population à la détermination et à l'exécution des programmes d'éducation sanitaire ;
- l'intégration des activités de santé quel que soit le régime d'exercice.

Chapitre II : Dispositions générales relatives aux services de santé

Article 6 : La carte sanitaire constitue le schéma directeur du système national de santé.

Article 7 : Le réseau sanitaire national est conçu de manière à offrir des soins de santé complets.

Article 8 : Les soins de santé complets englobent :

- La prévention de maladie à tous les niveaux ;
- Le diagnostic et le traitement de la maladie ;
- La réadaptions des malades ;
- L'éducation sanitaire :

Article 9 : La création des différents types de structures sanitaires se fait selon les besoins de santé de la population et les caractères socio-économiques des différentes régions du territoire national, et les normes définies dans le carte sanitaire

Article 10 : L'ensemble des structures sanitaires ou à vocation sanitaire relèvent de tutelle du ministre chargé de la santé ou sont soumises à son contrôle technique, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les structures sanitaires doivent être accessibles à toute la population avec le maximum d'efficacité et de facilité, dans le respect de la dignité humaine.

Article 12 : Les structures sanitaires sont appelées à assurer des activités de formation et de recherche scientifique, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Les activités de formation et de recherche scientifique, qui se déroulent au sein des structures de santé, se font dans le strict respect du malade.

Article 14 : L'organisation des différentes structures sanitaires, leur mission leur dénomination et les modalités de leur fonctionnement sont définies par voie réglementaire.

Article 15 : Peuvent être considérées comme structures à vocation sanitaire et dénommées centres de cure, l'ensemble des structures qui disposent de moyens thérapeutiques naturels, de sources thermales, de gisement de boue thérapeutique .d'algues marines ou de conditions climatiques favorables aux traitements curatifs et préventifs.

Articles 16 : Sont considérées comme structures à vocation sanitaire et dénommées centres de réadaptation, les structures qui assurent la consultation et les soins de rééducation fonctionnelle physique ou mentale.

Article 17 : La création, l'extension, le changement d'affectation et la fermeture, temporaire ou définitive de toute structure sanitaire ou à vocation sanitaire est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé de la santé.

Toutefois, la fermeture temporaire des structures susvisées, n'excédant pas une période de trois mois, est soumise à une autorisation préalable du wali.

Article 18 : Les organismes et entreprises, détenteurs de monopole de fonctions économiques, assurent la production et la distribution des médicaments, sérums, vaccins, produits dérivés, équipements et matériels médicaux, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Article 19 : Les organismes et entreprises prévus à l'article 18 ci-dessus sont créés par voie réglementaire.

Chapitre III : Gratuité des soins

Article 20 : Le secteur public constitue le cadre essentiel d'intervention de la gratuité des soins conformément à l'article 67 de la Constitution.

Article 21 : L'Etat met en œuvre tous les moyens destinés à protéger et à promouvoir la santé en assurant la gratuité des soins.

Article 22 : Les prestations de soins définies comme étant l'ensemble des actions de santé publique, les actes de diagnostic, le traitement et l'hospitalisation des maladies, sont gratuites dans l'ensemble des structures sanitaires publiques.

Chapitre IV : La planification sanitaire

Article 23 : La planification sanitaire s'insère dans le plan national de développement économique et social. Elle assure une répartition harmonieuse et rationnelle des ressources tant humaines que matérielles, dans le cadre de la carte sanitaire.

Article 24 : La planification sanitaire définit les objectifs et fixe les moyens à mettre en œuvre en matière : *d'infrastructure; d'équipements; de ressources humaines; de programmes de formation; de programme de santé.*

TITRE II : SANTE PUBLIQUE ET EPIDEMIOLOGIE

Chapitre I : Dispositions générales

Article 25 : On entend par santé publique, l'ensemble des mesures préventives, curatives, éducatives et sociales ayant pour but de préserver et d'améliorer la santé de l'individu et de la collectivité.

Article 26 : On entend par épidémiologie, l'ensemble des activités dont l'objet est d'identifier les facteurs de l'environnement ayant un effet préjudiciable pour l'homme, en vue de leur réduction ou de leur élimination, et de déterminer les normes sanitaires visant à assurer des conditions saines de vie et de travail.

Article 27 : La prévention générale remplit trois missions : prévenir les maladies, les blessures et les accidents ; déceler les symptômes suffisamment à temps pour empêcher le déclenchement de la maladie ; empêcher l'aggravation de la maladie quand elle s'est déclarée, pour éviter les séquelles chroniques et réaliser une réadaptation correcte.

Article 28 : Il est institué un carnet de santé, afin de mieux suivre l'état de santé de la population, d'enregistrer de façon plus précise les vaccinations et les soins médicaux fournis. Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 29 : Il est fait obligation à tous les organes de l'Etat, aux collectivités locales, entreprises, organismes, et à la population, d'appliquer les mesures de salubrité, d'hygiène, de lutte contre les maladies épidémiques, de lutte contre la pollution du milieu, d'assainissement des conditions de travail, de prévention générale.

Article 30 : Les normes et règles applicables à l'ensemble des secteurs du pays dans les domaines de la salubrité, de l'hygiène, de la prévention, de l'éducation sanitaire, sont définies par voie réglementaire.

Article 31 : Les infractions aux règles et aux normes de salubrité, d'hygiène et de prévention générale, entraînent des sanctions disciplinaires ou administratives, sans préjudice des dispositions pénales.

Chapitre II : Mesures de protection du milieu et de l'environnement

Article 32 : L'eau destinée à la boisson, à l'usage ménager et à l'usage de l'hygiène corporelle, doit satisfaire aux normes définies par la réglementation tant en qualité qu'en quantité.

Article 33 : Pour l'adduction de l'eau destinée à la boisson et à l'usage ménager, il est établi des règles et normes de protection sanitaire pour assurer une qualité appropriée de l'eau. Les modalités d'établissement de ces normes et règles sont fixées par voie réglementaire.

Article 34 : Les agglomérations doivent disposer d'un approvisionnement en eau potable, d'un réseau d'égouts, de revêtement des chaussées, de zones de verdure, d'un système de nettoyage et d'un réseau de toilettes publiques.

Article 35 : La production, la conservation et le transport des produits alimentaires, l'équipement de préparation, les matériaux d'emballage et la vente de ces produits, sont soumis au contrôle périodique de salubrité et d'hygiène. Les modalités et formes de contrôle sont arrêtées par voie réglementaire.

Article 36 : Les matériaux d'emballage présentant des dangers, scientifiquement prouvés, sont interdits.

Article 37 : Les sociétés, entreprises et tout prestataire de service dans le domaine de l'alimentation, sont tenues d'assurer, à leurs travailleurs, des examens médicaux appropriés et périodiques. Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 38 : L'emploi des substances chimiques pour la production et la conservation alimentaire, végétale, des produits phytosanitaires et de synthèse, est défini par voie réglementaire.

Article 39 : La restauration en collectivité doit être conforme aux normes d'hygiène et de nutrition.

Article 40 : L'occupation de maisons d'habitation, des édifices à caractère public, la mise en service des entreprises industrielles et toutes autres installations, sont subordonnées, pour les normes d'hygiène et de sécurité, à une autorisation des services habilités à cet effet.

Article 41 : Les responsables des organismes, établissements et entreprises, sont tenus d'assurer l'entretien des locaux de production et de vie, conformément aux règles et normes d'hygiène et de salubrité définies par la réglementation.

Article 42 : L'application des mesures visant à assurer le respect des règles et normes sanitaires de tous les lieux de vie, incombe aux collectivités locales.

Article 43 : Le contrôle de l'exécution des règles sanitaires applicables à l'entretien de tous les lieux de vie est effectué par les services de santé.

Article 44 : La mise en service de toute entreprise est subordonnée au respect de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement.

Article 45 : Les autorités compétentes sont habilitées à interdire, provisoirement, l'exploitation des établissements ou services qui peuvent causer un préjudice à la santé publique.

La décision de réouverture, autorisant l'exploitation des établissements ou services, ne sera accordée que lorsque les conditions requises seront réunies.

Article 46 : L'observation des règles de prévention à l'encontre des méfaits du bruit est une obligation pour tous les citoyens.

Article 47 : Les mesures de protection contre les méfaits du bruit dans les locaux d'habitation, de travail, dans les rues et villes du pays, seront définies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 48 : Le contrôle de l'exécution des règles de lutte contre le bruit se fait conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 49 : La production, la conservation, le transport, l'application et l'enfouissement des substances radioactives, des substances toxiques, doivent s'effectuer conformément à la législation en vigueur, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 50 : La production, le traitement, l'élaboration, la détention, le transport et l'utilisation des substances et préparations radioactives et la détention, la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation définitive des déchets contenant une matière radioactives, de même que la fabrication des instruments et équipements contenant une source de rayonnement ionisant ou émettant de tels rayonnement, et leur utilisation et mise en exploitation ne peuvent se faire que dans les conditions techniques ne portant pas préjudice à la santé publique.

Article 51 : Lorsqu'une personne, un animal ou un objet est présumé avoir subi un dommage dû aux rayonnements ou est contaminé par une substance radioactive, les services sanitaires prennent, dans l'intérêt de la protection sanitaire de la population, les dispositions nécessaires pour écarter le danger.

Chapitre III : Prévention et lutte contre les maladies transmissibles

Article 52 : Les walis, les responsables des organismes publics, les services sanitaires et les présidents d'A.P.C. assurent, en temps opportun, la mise en application de mesures pour prévenir l'apparition d'épidémie, et l'élimination de la source à l'origine des causes de maladies qui apparaissent.

Article 53 : Les personnes atteintes de maladies contagieuses et qui constituent une source de contamination, doivent subir un traitement hospitalier ou ambulatoire ; les personnes en contact avec les malades doivent subir un contrôle médico-sanitaire et peuvent être soumises à un traitement préventif.

La liste des maladies contagieuses est arrêtée par voie réglementaire.

Article 54 : Tout médecin est tenu de déclarer immédiatement aux services sanitaires concernés, toute maladie contagieuse diagnostiquée, sous peine de sanctions administratives et pénales.

Article 55 : En vue de la prévention des maladies infectieuses, les habitants sont soumis à la vaccination obligatoire et gratuite. La liste des maladies transmissibles nécessitent une vaccination obligatoire est fixée par voie réglementaire.

Article 56 : Le contrôle sanitaire aux frontières a pour objet de prévenir la propagation par voie terrestre, aérienne ou maritime des maladies transmissibles, en application des lois et règlements en vigueur.

Article 57 : Le service du contrôle sanitaire aux frontières exerce son action au moyen de postes sanitaires implantés dans les ports, les aéroports et les localités contrôlant des axes routiers ou ferroviaires du territoire national.

Les services du contrôle sanitaire aux frontières sont placés sous l'autorité du ministre chargé de la santé.

Article 58 : Les médecins et agents des services du contrôle sanitaire aux frontières, procèdent aux investigations sanitaires et peuvent dresser des procès-verbaux de contravention. Lors de leur entrée en fonction, ils prêtent serment devant le tribunal de la résidence à laquelle ils sont initialement affectés.

Article 59 : Tout ressortissant algérien se rendant à l'étranger, dans un pays où existe une des maladies soumises au règlement international, doit subir obligatoirement, avant son départ, les vaccinations requises et se munir, éventuellement, du traitement chimio prophylactique adéquat.

Article 60 : Il est nécessaire de soumettre à un examen médical ou, le cas échéant, sanitaire, compte tenu des accords internationaux en vigueur, les personnes et les moyens de transports et leur personnel et chargement, en provenance d'un territoire étranger contaminé par une maladie infectieuse prévue par la loi et de prendre, en fonction du résultat de cet examen, les mesures qui s'imposent pour empêcher une propagation éventuelle de l'infection.

La personne atteinte, ou présumée atteinte, d'une maladie infectieuse peut également être soumise à quarantaine.

Les objets ou substances contaminées peuvent, si nécessaire, être détruits. Cette mesure ne donne pas lieu à une indemnisation.

Chapitre IV : Prévention et lutte contre les maladies non transmissibles prévalentes et les fléaux sociaux.

Article 61 : Les structures sanitaires et le personnel sanitaire organisent, avec le concours et l'assistance des autorités et organismes publics, des campagnes et actions de prévention contre les maladies non transmissibles et les fléaux sociaux. Les services de santé participent également aux actions de prévention des accidents.

Article 62 : Le ministre de la santé établit la liste des maladies non transmissibles qui nécessitent la tenue d'un dossier, par malade, afin de lui assurer le traitement spécialisé approprié dans les structures à caractère sanitaire aménagées à cet effet, ainsi que sa réadaptation et sa réinsertion sociale.

Article 63 : L'usage du tabac est interdit dans les lieux publics. La liste de ces lieux et les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 64 : Toutes les parties concernées veillent à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme par l'éducation sanitaire et l'information.

Article 65 : La publicité pour les tabacs et alcools est interdite.

Article 66 : La vente des tabacs est subordonnée à l'opposition, sur l'emballage, d'une étiquette portant la mention « la consommation du tabac est nocive pour la santé ».

Chapitre V : Mesures de protection maternelle et infantile

Article 67 : La famille bénéficie de la protection sanitaire pour sauvegarder et promouvoir les conditions de santé et d'équilibre psychoaffectif de ses membres.

Article 68 : La protection maternelle et infantile est l'ensemble des mesures médicales sociales, administratives, ayant pour but notamment : de protéger la santé de la mère en lui assurant les meilleures conditions médicales et sociales aussi bien avant, pendant, qu'après la grossesse ; de réaliser les meilleures conditions de santé et de développement psychomoteur de l'enfant.

Article 69 : L'assistance médicale dispensée doit permettre de sauvegarder la grossesse, de dépister les affections « in-utéro » et d'assurer la santé et le développement de l'enfant à naître.

Article 70 : L'espacement des grossesses fait l'objet d'un programme national destiné à assurer un équilibre familial harmonieux et à préserver la vie et la santé de la mère et de l'enfant.

Article 71 : Des moyens appropriés sont mis à la disposition de la population afin d'assurer la mise en œuvre du programme national en matière d'espacement des grossesses.

Article 72 : L'avortement dans un but thérapeutique est considéré comme une mesure indispensable pour sauver la vie de la mère en danger, ou préserver son équilibre physiologique et mental gravement menacé.

L'avortement est effectué par un médecin dans une structure spécialisée, après un examen médical conjoint avec un médecin spécialiste.

Article 73 : Les modalités d'assistance médico-sociale, visant à la prévention efficace des abandons d'enfants, sont fixées par voie réglementaire.

Article 74 : Les enfants sont pris en charge en matière de surveillance médicale, de prévention, de vaccination, d'éducation sanitaire et de soins, selon des modalités fixées par les services de santé.

Article 75 : L'ouverture et le fonctionnement de crèches et garderies d'enfants sont subordonnées au respect des normes d'hygiène et de sécurité, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Chapitre VI : Mesures de protection en milieu du travail

Article 76 : La protection sanitaire en milieu de travail a pour but d'élever le niveau de la capacité de travail et de création, d'assurer une prolongation de la vie active des citoyens, de prévenir les atteintes pathologiques engendrées par le travail, d'en diminuer la fréquence, de réduire les cas d'invalidité et d'éliminer les facteurs ayant une influence nocive sur la santé des citoyens.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Chapitre VII : Mesures de protection sanitaire en milieu éducatif

Article 77 : La protection sanitaire vise la prise en charge de la santé des élèves, des étudiants et des enseignants, dans leur milieu professionnel par : le contrôle de l'état de santé de chaque élève, étudiant et enseignant, et de toute autre personne ayant un contact direct ou indirect avec eux ; les activités d'éducation sanitaire ; le contrôle de l'état de salubrité des locaux et dépendances de tout établissement d'enseignement et de formation.

Article 78 : Les activités d'hygiène, de prévention et de soins de premier secours sont l'une des tâches principales des structures éducatives et de leur personnel.

L'exécution des activités sanitaires est assurée par les services de santé, d'une façon coordonnée avec les établissements éducatifs et les collectivités locales.

Article 79 : La pratique de l'éducation physique est à encourager dans tous les établissements d'enseignement et de formation.

Article 80 : La pratique de l'éducation physique doit être régulière, équilibrée, adaptée à l'âge et à la constitution physique des jeunes.

Les participants aux compétitions sportives sont soumis à un examen d'aptitude physique et à un contrôle médical régulier.

Article 81 : Toute activité sportive dans les établissements d'enseignement et de formation est soumise au contrôle médical périodique.

Article 82 : Les ministres concernés, chacun dans son domaine, fixent les conditions et les modalités d'applications des dispositions visées aux articles du présent chapitre.

Chapitre VIII : Protection et promotion de la santé par l'éducation physique et sportive

Article 83 : Dans le but de protéger et d'améliorer la santé de la population, tous les secteurs d'activité nationale sont tenus d'organiser des activités physiques et sportives.

Les programmes de ces activités sont adaptés à l'âge, au sexe, à l'état de santé et aux conditions de vie et de travail de la population.

Article 84 : Les collectivités locales, les organismes et entreprises doivent prévoir dans les projets de construction, l'installation de structures et d'équipements de culture physique et de sport appropriés, dans les agglomérations, auprès des établissements pour enfants, des établissements de formation, des entreprises et de tout autre collectif organisé.

Article 85 : Les personnes candidates à la pratique du sport de haute performance sont soumises aux normes et règles de médecine relative à l'éducation physique et sportive, pour déterminer leur aptitude médicale et biologique, surveiller leur adaptabilité psychosomatique aux charges intensives répétées et améliorer leurs performances sportives.

Article 86 : Il est interdit d'utiliser des produits de dopage dans le but d'élever de manière artificielle, le niveau de performances sportives.

Article 87 : Un dispositif de secours est mis en place pour la couverture sanitaire des manifestations sportives.

Article 88 : Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre IX : Mesures de protection des personnes en difficulté

Article 89 : Est considérée comme personne en difficulté, tout enfant, adolescent, adulte ou personne âgée atteint : soit d'une déficience psychologique ou anatomique ; soit d'une incapacité d'accomplir une activité dans les limites considérées comme normales pour un être humain ; soit d'un handicap qui limite ou interdit une vie sociale normale.

Article 90 : Les personnes en difficulté ont droit à la protection sanitaire et sociale conformément à la législation en vigueur.

Article 91 : Les actions en faveur des personnes en difficultés doivent être marquées par le respect de la personne humaine et ménager leur dignité et leur sensibilité particulière.

Article 92. Les personnes en difficulté bénéficient de soins appropriés, de la rééducation et de l'appareillage.

Article 93 : Les mesures appropriées pour la prévention de l'incapacité, la rééducation, la réadaptation et l'insertion dans la vie sociale des personnes atteintes de déficience, d'incapacité ou d'un handicap, sont fixées par voie réglementaire.

Article 94 : Le personnel médical et les autres personnes nécessaires à la prise en charge des personnes en difficulté exercent leurs activités dans les établissements correspondants selon des dispositions fixées par voie réglementaire.

Article 95 : Les services de santé assurent la couverture sanitaire et veillent, en liaison avec les services concernés, au respect des normes d'hygiène et de sécurité des établissements spécialisés pour les personnes en difficulté, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Chapitre X : L'éducation sanitaire

Article 96 : L'éducation sanitaire est une obligation dévolue à l'état, conformément aux dispositions de présente loi.

Article 97 : L'éducation sanitaire a pour but de contribuer au bien-être de la population par l'acquisition des connaissances nécessaires, notamment en matière: d'hygiène individuelle et collective; de protection de l'environnement; de nutrition saine et équilibrée; de prévention des maladies et des accidents; de consommation des médicaments; de lutte contre les pratiques nocives; de promotion de l'éducation physique et sportive;

Article 98 : L'éducation sanitaire dans le monde du travail vise à créer les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la prévention des risques et maladies professionnelles.

Article 99 : Les principaux domaines d'intervention de l'éducation pour la santé sont : l'éducation des enfants et des jeunes en matière d'hygiène, de prévention et de premier secours; l'intégration de l'éducation sanitaire dans le programme général d'enseignement ; la promotion des campagnes d'éducation sanitaire concernant les groupes à risques.

Article 100 : Les activités d'éducation sanitaire s'exercent sur la base d'un plan unifié d'éducation sanitaire, établi et mis en œuvre, par le ministre chargé de la santé, en collaboration avec les instances concernées.

Article 101 : La promotion de la santé est mise en œuvre, de façon globale et intégrée, par un programme national d'éducation sanitaire des masses s'appuyant sur l'utilisation de tous les moyens d'information.

Article 102 : Les conditions et les modalités d'application du programme d'éducation sanitaire sont fixées par voie réglementaire.

TITRE III : SANTE MENTALE

Chapitre I : Traitement des malades mentaux

● Section 1 : Structures

Article 103 : Les malades mentaux sont pris en charge dans l'une des structures suivantes : établissements hospitaliers spécialisés psychiatriques ; services psychiatriques et services des urgences psychiatriques des hôpitaux généraux ; unité du réseau sanitaire de base.

Article 104 : Il est créé des unités hospitalières ou extrahospitalières destinées à la prévention, au dépistage, au traitement ou à la prise en charge d'enfants et d'adolescents des deux sexes, âgés de moins de 16 ans, dont les troubles ou les déficiences mentales constituent, soit l'unique maladie, soit la maladie principale.

● Section 2 : L'hospitalisation en service ouvert

Article 105 : L'hospitalisation et la sortie d'un malade en service ouvert de psychiatrie n'est soumise à aucune réglementation particulière.

L'hospitalisation en service ouvert fait suite à l'établissement, par le médecin psychiatre dudit service, d'un billet d'admission rédigé selon les règles d'admission en usage dans ce domaine.

● Section 3 : La mise en observation

Article 106 : La mise en observation d'un malade mental s'effectue dans un service psychiatrique.

Article 107 : La présentation peut avoir lieu : soit par le malade lui-même ; soit à l'autorité médicale d'un service spécialisé, par la famille du malade ou par son représentant légal.

Soit à l'autorité médicale d'un service psychiatrique, par toute personne publique prenant intérêt du malade : wali, président d'assemblée populaire communale, commissaire de police, responsable de gendarmerie ou leur représentant dûment mandaté.

Article 108 : La personne qui aura présenté le malade est tenue d'accompagner celui-ci pendant les phases médicales et administratives de son hospitalisation, aux fins de fournir tous renseignements utiles.

Article 109 : La mise en observation reste, dans tous les cas, subordonnée à la décision du médecin psychiatre de l'établissement auquel le malade aura été présenté, dans les formes décrites ci-dessus.

La mise en observation ne devient effective, qu'après établissement, au nom du malade, par le médecin psychiatre du service, d'un bulletin d'admission pour mise en observation.

Article 110 : Toute personne physique privée ou publique, qui aura usé de la mise en observation d'une tierce personne, dans un but manifestement autre que celui de l'intérêt, de celui-ci, sera passible de poursuites et de sanctions pénales.

Article 111 : Seul le procureur général près de la cour, ou le wali, sont habilités à prendre une décision d'examen psychiatrique d'office.

La demande d'examen psychiatrique d'office devra être, obligatoirement, introduite par un certificat médical, établi par tout médecin attestant les troubles mentaux présentés par le malade et le danger de ce dernier, conformément aux dispositions de l'article 113 ci-dessous.

Article 112 : Dans le cas où l'autorité publique le juge utile, notamment lorsqu'un danger estimé imminent est encouru, du fait de la maladie, par le malade lui-même ou par autrui, une décision d'examen psychiatrique d'office peut être prise par l'apposition au formulaire de demande d'examen psychiatrique de la mention « examen psychiatrique d'office ».

Article 113 : Le certificat médical visé à l'article 111 ci-dessus, destiné au wali ou au procureur général, devra être conclu par la formule : « ce malade doit être examiné d'office dans un service ou hôpital psychiatrique ».

Article 114 : Nul ne peut certifier la nécessité de l'examen d'office d'un parent ascendant ou descendant, d'un conjoint, d'un collatéral, frère ou sœur, d'un oncle, d'une tante, ni de leurs conjoints respectifs.

Article 115 : Nul ne peut décider l'examen d'office d'un parent ascendant ou descendant, d'un collatéral, frère ou sœur, d'un oncle, d'une tante, ni de leurs conjoints respectifs.

● Section 4 : Le placement volontaire

Article 116 : Au terme ou au cours de la mise en observation, le malade peut être placé en observation, le malade peut être placé sous le régime du placement volontaire, sur proposition d'un médecin psychiatre de l'établissement.

L'accord de la famille du malade ou du représentant dûment mandaté de celle-ci est requis, nécessaire et suffisant, pour toute transformation de mise en observation en placement volontaire.

L'accord de la famille du malade sera matérialisé par une demande de placement volontaire dont la teneur sera transcrite sur un registre *ad-hoc*.

L'exemplaire de cette demande de placement volontaire, reçu par le médecin psychiatre de l'établissement, signé et revêtu de son accord, sera déposé à la direction de l'établissement, à l'effet d'y être conservé et présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Article 117 : Dans le cas où le malade, n'ayant pas de famille, est majeur et civilement capable, il peut lui-même établir la demande de placement volontaire le concernant. Dans le cas où le malade, n'ayant pas de famille, est mineur ou civilement incapable toute personne prenant son intérêt, à l'exception du médecin psychiatre de l'établissement et de tout préposé à l'établissement, pourra être désignée, par le procureur de la République, curateur ou tuteur du malade et remplira, à l'un de ces titres, la demande de placement volontaire.

Article 118 : Dans les cas prévus par les articles 116 et 117 ci-dessus, la demande de placement volontaire, ainsi que les décisions éventuelles du procureur général près la cour, seront acheminées et conservées suivant la procédure décrite au présent chapitre.

Article 119 : La mesure de placement volontaire est prise pour une durée indéterminée.

Article 120 : La mesure de placement volontaire est soumise aux mesures de contrôle prévues au chapitre II du présent titre.

Article 121 : La sortie d'un malade en placement volontaire se fera : soit sur l'initiative du médecin psychiatre de l'établissement ; soit sur la demande du malade lui-même ; quand il est majeur et civilement responsable ; soit obligatoirement, dès qu'une requête de sortie est écrite, signée, et remise ou transmise au médecin de l'établissement par la personne qui a demandé le placement volontaire ; soit par une personne ci-après désignées qui pourra demander et obtenir automatiquement, sauf opposition du malade majeur et civilement capable lui-même, la sortie du malade en placement volontaire ;

-un ascendant direct du malade

-un descendant direct majeur du malade

-le conjoint du malade,

-un collatéral majeur du malade, frère ou sœur

-l'oncle ou la tante directs et majeurs du malade,

-le curateur ou le tuteur du malade.

● Section 5 : L'hospitalisation d'office

Article 122 : La mesure de placement volontaire peut être transformée en hospitalisation d'office conformément aux dispositions de la présente section.

Article 123 : Au terme ou au cours de la mise en observation, le médecin psychiatre de l'établissement peut prendre l'initiative de requérir une hospitalisation d'office.

Article 124 : Sous réserve des dispositions prévues à l'article 129 ci-dessous, la décision d'hospitalisation d'office est prise par arrêté du wali, sur requête motivée du médecin de l'établissement, lorsque la sortie du malade est susceptible d'entraîner un risque vital pour lui ou un danger pour l'ordre public ou pour la sécurité des personnes.

Article 125 : Pour provoquer l'hospitalisation d'office. Le médecin psychiatre de l'établissement adresse au wali, une requête dans laquelle il détaille les motifs pour lesquels il estime cette mesure nécessaire, les réactions dangereuses passées ou actuelles du malade et les risques que peut engendrer la sortie de celui-ci.

Si le wali, après expertise médicale, estime injustifiée la requête d'hospitalisation d'office, il le fait connaître au psychiatre et saisit obligatoirement la commission de santé mentale prévue à l'article 126 ci-dessous.

Article 126 : La commission de santé mentale est composée :

- d'un représentant du wali,

- d'un magistrat ayant rang de président de chambre à la cour, président de la commission.

- deux médecins spécialistes en psychiatrie.

La commission examine la décision du wali et conclut par le bienfondé ou le mal fondé de celle-ci, les décisions de la commission sont exécutoires.

Article 127 : Sous peine d'hospitalisation d'office est prise pour six mois, au maximum, et peut être renouvelée par arrêté du wali, selon les modalités prévues aux articles 124 et 125 ci-dessus.

Article 128 : Sous peine de nullité de l'arrêté du wali, et sans préjudice des poursuites et des sanctions pénales encourues, le médecin psychiatre de l'établissement ne peut, en aucun cas, requérir une hospitalisation d'office pour un malade membre de sa famille, en particulier : *parents, ascendant ou descendant, conjoint, collatéral, frère ou sœur, oncle ou tante.*

Il ne peut requérir d'hospitalisation d'office pour les conjoints des personnes désignées à l'alinéa précédent.

Article 129 : Nul ne peut prendre l'arrêté d'hospitalisation d'office concernant un *parent, ascendant ou descendant, un conjoint, un collatéral, frère ou sœur, un oncle, une tante, ni leurs conjoints respectifs.*

Article 130 : La sortie des malades hospitalisés d'office s'effectue dans les conditions suivantes.

Lorsque le médecin psychiatre de l'établissement estime opportune la sortie d'un malade hospitalisé d'office, il adresse au wali une requête motivée de levée d'hospitalisation d'office.

Cette requête de levée d'hospitalisation devra parvenir au wali avant l'échéance fixée par le dernier arrêté d'hospitalisation d'office concernant le malade.

Un accord du wali, ou la simple notification du médecin psychiatre de l'établissement de la réception de la requête de levée d'hospitalisation d'office rend exécutoire, immédiatement et sans délai, la sortie du malade.

Le médecin psychiatre de l'établissement établit, à cet effet, un bulletin de sortie du malade, selon les règles habituelles de rédaction du bulletin de sortie en usage dans les services de santé.

Article 131 : Dans le cas d'un avis défavorable, émis par le wali et transmis au médecin psychiatre de l'établissement, la sortie du malade hospitalisé d'office ne pourra s'effectuer avant l'échéance de la dernière période couverte par l'arrêt d'hospitalisation d'office.

Au terme de ce délai, le médecin psychiatre de l'établissement sera libre d'autoriser la sortie du malade en hospitalisation d'office.

Article 132 : Dans les conditions décrites au 1^{er} alinéa de l'article 131 ci-dessus, le wali et le médecin psychiatre de l'établissement peuvent exercer, séparément, un recours auprès de la commission de santé mentale, qui tranchera, après double expertises, dans des délais ne dépassant pas 2 mois à compter de la date d'introduction du ou des recours.

Le recours auprès de la commission de santé mentale pourra être exercé par la famille du malade.

Le recours auprès de la commission de santé mentale n'est pas suspensif des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 126 ci-dessus.

Article 133 : Dans le cas où un malade hospitalisé d'office s'évaderait de l'établissement où il est maintenu en traitement, le médecin psychiatre de l'établissement est tenu de prévenir d'urgence le wali et de lui adresser un certificat de situation faisant état des risques éventuels réels ou supposés de développement de réaction.

Article 134 : La sortie d'un malade hospitalisé d'office ne peut s'effectuer que dans les conditions prévues par les articles 130, 131 et 132 ci-dessus, hormis les cas où elle est décidée par la commission de santé mentale.

Article 135 : L'hospitalisation d'office peut, à tout moment, sur requête motivée du médecin psychiatre de l'établissement et par décision du wali, être transformée en placement volontaire.

Article 136 : Les enfants et les adolescents non pervers, âgés de moins de 16 ans, ne peuvent faire l'objet de mesure d'examen psychiatrique d'office, ni de placement volontaire, ni d'hospitalisation d'office.

Article 137 : Les personnes séniles, dont l'affaiblissement des facultés psychiques constitue l'essentiel de la maladie, ne peuvent faire l'objet de mesure d'examen psychiatrique d'office, ni de placement volontaire, ni d'hospitalisation d'office.

Article 138 : Les malades visés aux articles 136 et 137 ci-dessus, seront hospitalisés dans les établissements prévus à l'article 103 ci-dessus, suivant les règles d'hospitalisation communes en usage dans les services de santé.

Chapitre II : Les mesures de contrôle pendant l'hospitalisation

Article 139 : Lorsque la mise en observation est transformée en placement volontaire ou en hospitalisation d'office, le médecin psychiatre de l'établissement devra établir un certificat descriptif.

Article 140 : Le contenu du certificat relatif aux malades en hospitalisation d'office sera porté, sans délai, à la connaissance du wali qui a ordonné l'hospitalisation d'office et à celle des autorités judiciaires suivantes : le procureur général près la cour dont relève la commune du domicile habituel du malade ; le procureur général près la cour dont relève la commune, siège de l'établissement psychiatrique d'hospitalisation du malade.

Article 141 : Il est interdit d'employer le malade mental à des travaux, quelle que soit leur forme ou leur nature, pendant l'hospitalisation. Dans tous les cas, seul le médecin psychiatre de l'établissement peut prescrire, sous son entière responsabilité, des travaux à caractère ergothérapeutique pour la réinsertion sociale du malade.

Article 142 : Dans chaque établissement où est organisé un service d'examen psychiatrique d'office, de placement volontaire ou d'hospitalisation d'office, il est tenu un registre coté et paraphé par le président du tribunal.

Les indications à consigner dans le registre sont fixées par voie réglementaire.

Article 143 : Le wali et le procureur général près la cour peuvent, à tout instant, demander un certificat de situation du malade hospitalisé d'office, au médecin psychiatre de l'établissement.

Article 144 : Le wali ou les personnes spécialement déléguées par lui, à cet effet, le procureur général près la cour dont relève, la commune, siège de l'établissement, le président de l'assemblée populaire communale, siège de l'établissement, le directeur de la santé de la wilaya, siège de l'établissement, toute personne dûment déléguée par le ministre chargé de la santé, à cet effet, exercent la surveillance et le contrôle des établissements visés au présent titre.

Ils sont chargés de visiter au moins deux fois par an ces établissements aux fins de recevoir les réclamations des personnes qui y sont placées et de prendre à leur égard tout renseignement propre à faire connaître leur position ou à leur sort.

Lors de ces visites, ils devront prendre connaissance du registre, des dossiers individuels et se faire présenter tout malade.

Chapitre III : La mise sous surveillance médicale

Article 145 : Pour les malades susceptibles, faute de traitements continus ou réguliers, de devenir dangereux, la mise sous surveillance médicale est une mesure qui rend obligatoire, à titre externe, surveillance et traitements périodiques et réguliers.

Cette mesure conservatoire et préventive peut s'appliquer à tout malade mental, quelle que soit la nature de son affection.

Article 146 : La requête de mise sous surveillance médicale sera formulée par le médecin psychiatre traitant.

Article 147 : La requête de mise sous surveillance médicale est adressée par le médecin psychiatre traitant au wali. Le wali notifie au malade la décision de mise sous surveillance médicale.

Cette décision est communiquée au médecin psychiatre traitant.

Article 148 : La décision de mise sous surveillance médicale est prononcée pour une durée maximale de six mois, éventuellement renouvelable à la demande du médecin psychiatre traitant.

Chapitre IV : Les voies de recours

Article 149 : Toutes les décisions prévues au présent titre peuvent faire l'objet de recours, dans les conditions et suivant les procédures fixées par la législation en vigueur.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINES ACTIVITES PREVENTIVES ET CURATIVES

Chapitre I : L'hospitalisation et les soins médicaux d'urgence

Article 150 : Les soins médicaux sont fournis à la population par les structures sanitaires, ainsi que sur les lieux de travail, de formation, à domicile ou sur les lieux d'un accident.

Article 151 : Les malades sont hospitalisés sur prescription de leur médecin traitant, après accord du médecin, chef de service.

Article 152 : Lorsque l'hôpital auquel le malade est adressé n'est pas en mesure de dispenser les soins médicaux nécessaires, il doit veiller, par tous les moyens, à ce que le malade soit admis dans un autre hôpital ou dans une autre unité spécialisée.

Article 153 : Les hôpitaux sont tenus de transmettre aux médecins traitants toutes les informations qu'il est nécessaire de connaître pour poursuivre le traitement qu'ils ont soignés.

Article 154 : Les soins médicaux sont fournis avec le consentement du malade ou des personnes habilitées par la loi à donner leur consentement.

Lorsqu'il est nécessaire de donner des soins médicaux d'urgence, pour sauver la vie d'un mineur ou de personnes incapables de discernement ou dans l'impossibilité d'exprimer leur volonté, et que le consentement ou l'accord des personnes habilitées ne peut être obtenu à temps, les soins médicaux sont dispensés par le médecin sous sa propre responsabilité.

En cas de refus des soins médicaux, il est exigé une déclaration écrite, à cet effet, et le médecin est tenu d'informer le malade, ou la personne habilitée à donner le consentement, des conséquences du refus d'accepter des soins.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les cas où, aux termes de la loi, il est obligatoire de donner des soins médicaux pour protéger la population.

Article 155 : Toutes les unités sanitaires d'urgence sont tenues de dispenser, en permanence, des soins d'urgence, à toute heure du jour et de la nuit, à tout patient, quel que soit le lieu de son domicile.

Toutes les structures sanitaires sont tenues de dispenser les premiers secours, qu'elle que soit leur spécialité.

Les premiers secours doivent également être dispensés sur le lieu des accidents ou des malades ou des maladies épidémiques, par les équipes des unités sanitaires, en collaboration avec les services et organismes concernés.

Article 156 : L'évacuation d'urgence des blessés, des malades ou des femmes enceintes, par tous les moyens de transport, est assurée sous la responsabilité de l'unité sanitaire locale.

Article 157 : L'organisation de l'acquisition des connaissances sur les premiers secours est une obligation dévolue à l'Etat, notamment en milieu éducatif et de travail.

Chapitre II : Thérapie au moyen de sang, de plasma et de dérivés du sang

Article 158 : Le don de sang à des fins thérapeutiques, la préparation de plasma et de dérivés du sang, ainsi que leur conservation, se font dans des unités sanitaires spécialisées.

La collecte de sang, l'immunisation active des donneurs, la plasmaphérèse, ainsi que la thérapie au moyen de sang, de plasma et de dérivés du sang, sont effectuées par des médecins ou par un autre personnel sanitaire placé sous leur contrôle. Il est interdit de procéder à une collecte de sang chez les mineurs ou des adultes privés de discernement, ou à des fins spéculatives.

Article 159 : Le groupe sanguin est transcrit, obligatoirement, sur la carte d'identité nationale et /ou le permis de conduire.

Article 160 : Les modalités de détermination et de transcription du groupe sanguin sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre III : Prélèvement et transplantation d'organes humains

Article 161 : Le prélèvement d'organes humains et la transplantation de tissus ou d'organes humains ne peuvent être effectués qu'à des fins thérapeutiques ou de diagnostic, dans les conditions prévues par la présente loi.

Le prélèvement et la transplantation d'organes et de tissus humains ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction financière.

Article 162 : Le prélèvement de tissus ou d'organes ne peut être pratiqué sur des personnes vivantes que s'il ne met pas en danger la vie du donneur. Le consentement écrit du donneur d'organe est exigé, après avoir été établi en présence de deux témoins et déposé auprès du directeur d'établissement et du médecin, chef de service.

Le donneur ne peut exprimer son consentement qu'après avoir été informé, par le médecin, des risques médicaux éventuels qu'entraîne le prélèvement, le donneur peut, en tout temps, retirer le consentement qu'il a déjà donné.

Article 163 : Il est interdit de procéder au prélèvement d'organes chez des mineurs ou des personnes privées de discernement. Il est également interdit de procéder au prélèvement d'organes ou de tissus chez des personnes atteintes de maladies de nature à affecter la santé du donneur ou du receveur. Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 164 : Le prélèvement de tissus et d'organes sur des personnes décédées ne peut se faire qu'après constatation médicale et légale du décès, selon des critères scientifiques définis par le ministre chargé de la santé.

Dans ce cas, le prélèvement peut se faire avec le consentement écrit de la personne de son vivant, ou de l'un des membres adultes de la famille, dans l'ordre de priorité suivant : père, mère, conjoint, enfant, frère ou sœur.

Dans le cas où le défunt est sans famille, l'autorisation est demandée au tuteur légal.

Article 165 : Il est interdit de procéder au prélèvement de tissus ou d'organes en vue d'une transplantation, si la personne, de son vivant, a exprimé par écrit une volonté contraire ou si le prélèvement entrave l'autopsie médico-légale.

Article 166 : La transplantation de tissus ou d'organes humains n'est pratiquée que si elle représente le seul moyen de préserver la vie ou l'intégrité physique du receveur, et qu'après que ce dernier ait exprimé son consentement, en présence du médecin, chef de service sanitaire dans lequel il a été admis, et de deux témoins.

Lorsque le receveur n'est pas en état d'exprimer son consentement, l'un des membres de sa famille peut donner le consentement par écrit, dans l'ordre de priorité indiqué à l'article 164 ci-dessus.

Dans le cas des personnes frappées d'incapacité légale, le consentement peut être donné par le père, la mère ou le tuteur légal, selon le cas.

Dans le cas des mineurs, le consentement est donné par le père ou, à défaut, par le tuteur légal.

Le consentement ne peut être exprimé qu'après que le receveur, ou les personnes énoncées au paragraphe précédent, aient été informés, par le médecin traitant, des risques médicaux encourus.

La transplantation de tissus ou d'organes humains peut être pratiquée sans le consentement visé au premier et deuxième alinéas, lorsque, en raison de circonstances exceptionnelles, il n'est pas possible de prendre contact, à temps, avec la famille ou les représentants légaux d'un receveur qui n'est pas en état d'exprimer son consentement et que tout délai entraînerait son décès, cet état de fait étant confirmé par le médecin chef de service et deux témoins.

Article 167 : Le prélèvement et la transplantation de tissus ou d'organes humains sont effectués par des médecins et seulement dans des hôpitaux autorisés à cette fin, par le ministre chargé de la santé.

Une commission médicale, créée spécialement au sein de la structure hospitalière, décide de la nécessité du prélèvement ou de la transplantation.

En cas de prélèvement de tissus ou d'organes sur des personnes décédées, le décès doit avoir été confirmé par, au moins, deux médecins membres de la commission et par un médecin légiste ; leurs conclusions sont consignées dans un registre spécial.

Article 168 : Les autopsies peuvent être pratiquées dans les structures hospitalières :

à la demande de l'autorité publique dans un cadre médico-légal ;

à la demande du médecin spécialiste dans un but scientifique.

Les autopsies, dans un but scientifique, peuvent être pratiquées dans le respect des dispositions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 164 de la présente loi.

TITRE V : PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET APPAREILS MEDICO-TECHNIQUES

Chapitre I : Dispositions générales

Article 169 : Au sens de la présente loi, les produits pharmaceutiques comprennent les médicaments, les réactifs biologiques, les produits chimiques officinaux, les produits galéniques, les objets de pansements et tous autres produits nécessaires à la médecine humaine et vétérinaire.

Article 170 : On entend par médicament, toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, tous produits pouvant être administrés à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger, modifier leurs fonctions organiques.

Article 171 : Sont également assimilés à des médicaments :

Les produits d'hygiène et produits cosmétiques contenant des substances vénéneuses à des doses et concentrations supérieures à celles fixées par l'arrête du ministre chargé de la santé ;

Les produits diététiques ou destinés à l'alimentation animale qui renferment des substances non alimentaires leur conférant des propriétés sur la santé humaine.

Article 172 : Tout médicament préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale, est qualifié « spécialité pharmaceutique ».

Article 173 : Les appareils médico-techniques regroupent les appareils utilisés pour les examens et traitements médicaux et pour d'autres activités liées aux soins médicaux, les prothèses dentaires et orthopédiques, les auxiliaires optiques et acoustiques ainsi que les appareils auxiliaires de locomotion.

Chapitre II : Nomenclatures nationales

Article 174 : Afin de protéger ou de rétablir la santé des citoyens, d'assurer l'exécution des campagnes de prévention, de diagnostiquer et de traiter les malades et de protéger la population contre l'utilisation de médicaments non autorisés, les praticiens ne peuvent prescrire et utiliser que les produits pharmaceutiques figurant sur les nomenclatures nationales établies par la commission nationale de nomenclature.

Article 175 : Il est créé une commission nationale de nomenclature dont la composition et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Article 176 : Il ne peut être délivré au public, ni fabriqué sur le territoire national, des médicaments à l'usage de la médecine humaine ou d'appareils médico-techniques autres que ceux inscrits à la nomenclature des produits pharmaceutiques ou à la nomenclature des appareils médico-techniques agréés par le ministre chargé de la santé, après avis de la commission nationale de nomenclature prévue à l'article 175 ci-dessus.

Article 177 : Il appartient au ministre concerné d'inscrire les médicaments destinés à la médecine vétérinaire dans la nomenclature nationale, après avis conforme de la commission nationale de nomenclature.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Article 178 : Il est interdit de commercialiser, d'utiliser ou d'expérimenter sur l'homme, des médicaments et produits biologiques à usage humain, sans l'autorisation du ministre chargé de la santé. Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie conformément à la loi.

Article 179 : L'importation et la fabrication des médicaments et de produits biologiques destinés à la recherche scientifique sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre III : Acquisitions des médicaments et appareils médico-techniques

Article 180 : Les médicaments prescrits par les médecins des secteurs sanitaires sont fournis gratuitement par les structures sanitaires publiques aux malades hospitalisés. Pour chaque catégorie de structure sanitaire, est arrêtée une nomenclature par voie réglementaire.

Article 181 : Tout médicament n'est délivré que sur présentation d'une prescription médicale, à l'exception de certains produits pharmaceutiques dont la liste est arrêtée par voie réglementaire.

Article 182 : Sous réserve des dispositions de l'article 181 ci-dessus, les médicaments acquis à titre onéreux, sur prescription médicale, donnent lieu à remboursement, selon les taux fixés par la législation et la réglementation en vigueur en matière d'assurances sociales.

La liste des médicaments donnant lieu à remboursement et de ceux dont les frais ne sont pas remboursables, est établie par voie réglementaire.

Article 183 : Les conditions de fourniture des prothèses et des appareillages, par les structures sanitaires publiques, sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre IV : Fabrication, importation et distribution des médicaments

Article 184 : Relèvent des entreprises nationales : la fabrication des produits pharmaceutiques sous réserves des exceptions prévues à l'article 197 ci-dessous ; la fabrication des appareils médico-techniques à l'exception de la prothèse dentaire. La préparation, l'importation et la distribution aux pharmacies des virus atténués ou non, sérums thérapeutiques, toxines modifiées ou non et en général, des divers produits d'origine microbienne ou chimique définis, pouvant servir, sous une forme quelconque, au diagnostic à la prophylaxie ou à la thérapeutique, ainsi que les allergènes, sont confiées à une entreprise nationale.

Article 185 : Les conditions dans lesquelles sont fabriqués les objets de pansement, les accessoires de pharmacie, les produits galéniques les réactifs de laboratoires, sont fixées par voie réglementaire.

Article 186 : L'importation et la distribution en gros des produits pharmaceutiques relèvent de l'Etat.

Article 187 : Les préparations officinales les préparations magistrales et les spécialités pharmaceutiques fabriquées dans les officines de pharmacies, ne sont pas soumises aux dispositions des articles 184, 185 et ci-dessus.

Chapitre V : Le réseau pharmaceutique

Article 188 : La distribution au détail des produits pharmaceutiques est assurée, exclusivement, par des unités de distribution spécialisées réparties à travers le territoire national, dans le cadre de la carte sanitaire.

Dans tous les cas, toute unité de distribution au détail des produits pharmaceutiques, est placée sous la responsabilité d'un pharmacien.

Toutefois, les unités chargées, exclusivement de la distribution au détail des produits pharmaceutiques à usage vétérinaire, sont placées sous la responsabilité d'un vétérinaire.

En outre, pour les pharmacies privées, le pharmacien doit être unique propriétaire et unique gestionnaire du fond de commerce de la pharmacie dont il a la responsabilité.

Article 189 : Les pharmacies sont tenues d'assurer certaines analyses biologiques.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Chapitre VI : Substances vénéneuses et stupéfiants

Article 190 : La production, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition, l'emploi de substances ou plantes vénéneuses stupéfiantes, ainsi que la culture desdites plantes, sont fixés par voie réglementaire.

Article 191 : La préparation, l'utilisation de radio éléments artificiels, sous quelque forme que ce soit ne peuvent être effectuées que par l'organisme ou les personnes physiques ou morales spécialement autorisées à cette effet.

Article 192 : Il est interdit à tout importateur producteur ou fabricant d'essence pouvant servir la fabrication des boissons alcooliques, de procéder à la vente ou à l'offre, à titre gratuit, desdits produits à toute personne autre que les fabricants de boissons ayant qualité d'entrepositaire vis à vis de l'administration des contributions indirectes, les pharmaciens, parfumeurs et les organismes exportateurs directs.

La vente de ces produits en nature, sur le marché intérieur, est interdite à toutes ces catégories à l'exception des pharmaciens qui ne peuvent le délivrer que sur ordonnances médicales et doivent inscrire les prescriptions qui les concernent sur leur registre de prescriptions.

Article 193 : Il sera établi, par voie réglementaire une liste exhaustive de tout produit ou article qui pour des raisons de santé publique, devra être soumis à homologation du ministre chargé de la santé.

Chapitre VII : Information médicale

Article 194 : L'information des personnes de santé sur les produits pharmaceutiques ainsi que sur tous produits, objets, appareils et méthodes concernant la santé, incombe au ministre chargé de santé.

Toutefois, cette information se fera conjointement avec le ministre chargé de l'agriculture pour tout ce qui a trait à la santé animale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

TITRE VI : LES PERSONNELS DE SANTE

Chapitre I : Règles générales applicables aux professions de santé

● Section 1 : Tâches et activités des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes

Article 195 : Les médecins, les pharmaciens et les chirurgiens-dentistes sont tenus : de veiller à la protection de la santé de la population par la fourniture de soins médicaux appropriés ; de participer à l'éducation sanitaire ; d'assurer la formation, le perfectionnement, le recyclage des personnels de santé, et de participer à la recherche scientifique, conformément à la réglementation en vigueur.

● Section 2 : Tâches et activités des auxiliaires médicaux

Article 196 : Les auxiliaires médicaux sont chargés, selon leur spécialité et sous la responsabilité d'un médecin, d'un pharmacien ou d'un chirurgien-dentiste : de veiller au respect des traitements et soins médicaux prescrits ; de contrôler l'état et l'hygiène corporelle des malades de façon permanente ; de participer aux activités de prévention et d'éducation sanitaire de la population ; de contribuer à la formation, au perfectionnement et au recyclage des personnels de santé ; de participer à la recherche scientifique dans des structures spécialisées à effet, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre II : Conditions et régimes d'exercice des professions de santé

Conditions relatives aux médecins, aux pharmaciens et aux chirurgiens-dentistes

Article 197 : L'exercice de la profession de médecin, de pharmacien et de chirurgien-dentiste, est subordonné à une autorisation du ministre chargé de la santé, sous les conditions ci-après. Être titulaire, suivant le cas, de l'un des diplômes algériens de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste ou de pharmacien, ou d'un titre étranger reconnu équivalent ; ne pas être atteint d'une infirmité ou d'un état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession ; ne pas avoir été l'objet d'une peine infamante ; être de nationalité algérienne. Il peut être dérogé à cette condition sur la base des conventions et accords passés par l'Algérie et par décision du ministre chargé de la santé

Article 198 : Nul ne peut exercer en qualité de médecin spécialiste, de chirurgien-dentiste spécialiste ou de pharmacien spécialiste, s'il ne justifie, en plus des conditions requises à l'article 197 ci-dessus, d'un diplôme de spécialité médicale ou d'un titre étranger reconnu équivalent.

Article 199 : Le médecin, le chirurgien-dentiste et le pharmacien autorisé à exercer, prononce un serment devant ses pairs, suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

Article 200 : Durant la période du stage interné des études de graduation, les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire et en pharmacie sont autorisés à exercer, respectivement, la médecine, la chirurgie dentaire et la pharmacie dans les établissements sanitaires publics, sous la responsabilité des praticiens, chef de structures.

● Section 2 : Les régimes d'exercice

Article 201 : Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens, généralistes ou spécialistes, exercent leur profession sous l'un des régimes suivants ; en qualité de fonctionnaire à temps plein à titre privé, sous réserve des dispositions de la loi n°84-10 du 11 février 1984 relative au service civil.

Article 202 : Les conditions d'installation pour l'exercice de la profession, à titre privé, doivent viser, en particulier, à réaliser une couverture sanitaire nationale équilibrée, et ce, dans le cadre de la carte sanitaire. Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

● Section 3 : Les règles d'exercice applicables à l'ensemble des médecins, des chirurgiens-dentistes et des pharmaciens.

Article 203 : Les médecins et les chirurgiens-dentistes sont tenus d'appliquer les schémas thérapeutiques et les techniques de diagnostic arrêtés pour certaines affections entrant dans le cadre des programmes de santé.

Article 204 : Le médecin et le chirurgien-dentiste sont libres, chacun dans son domaine d'activité, de prescrire les médicaments inscrits dans le cadre de la nomenclature nationale, sous réserve des dispositions de l'article 203 ci-dessus.

Article 205 : Il est interdit à tout médecin, chirurgien-dentiste et pharmaciens, dont le droit d'exercer sa profession a été suspendu, de donner des consultations, de rédiger des ordonnances, de préparer des médicaments, d'appliquer un traitement ou d'administrer une quelconque méthode de traitement relevant de la médecine ou de la pharmacie, en qualité de médecin, de chirurgien-dentiste ou de pharmacien, sauf dans le cas où il est indispensable de donner des soins urgents de premiers secours.

Article 206 : Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens sont tenus d'observer le secret professionnel, sauf si les dispositions légales les en délient expressément.

Article 207 : Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens sont tenus d'exercer leur profession sous leur identité légale.

● Section 4 : L'exercice, à titre privé, des médecins, des chirurgiens-dentistes et des pharmaciens

Article 208 : Les activités de santé exercées à titre privé sont assurées dans des cabinets dentaires, des officines pharmaceutiques des cabinets de consultations et de soins de laboratoires d'analyses médicales, d'optique médicales et de lunetterie de prothèse médicale.

La nature et importance des équipements nécessaires aux activités de santé exercées à titre privé et définies à l'alinéa ci-dessus, sont fixées par voie réglementaire.

Article 209 : Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens sont tenus d'assurer le service de garde, selon des modalités fixées par le ministre chargé de santé, sous peine de sanctions administratives.

Article 210 : Sous réserve des dispositions de l'article 206 ci-dessus, les médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens sont tenus de déférer aux ordres de réquisition de l'autorité publique.

Article 211 : Les tarifs des actes accomplis par les médecins, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens, sont fixés par voie réglementaire.

Le non-respect de tarification entraîne des sanctions conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 212 : Il est interdit à quiconque, n'exerçant pas légalement la profession, de recevoir tout ou partie d'honoraire ou de bénéfices provenant de l'activité professionnelle, à titre privé, d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'un pharmacien.

Article 213 : Dans les limites de leur qualification, les médecins, les pharmaciens et les chirurgiens-dentistes sont tenus d'établir un fichier de leurs malades, de conserver les archives et de fournir les certificats, attestations et renseignements épidémiologiques prescrits par les lois et règlements.

● Section 5 : L'exercice illégal des professions médicales

Article 214 : Sous réserve des dispositions de l'article 196 de la présente loi, exerce illégalement la médecine, la chirurgie dentaire ou la pharmacie ;

-Toute personne qui exerce une activité de médecin, de chirurgien-dentiste ou de pharmacien ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 197 de la présente loi ou pendant la durée d'une interdiction d'exercer ;

-Toute personne qui prend part habituellement, moyennant rétribution ou non, même en présence d'un médecin, de chirurgien-dentiste, à l'établissement d'un diagnostic, au traitement de maladies ou d'affections chirurgicales ou dentaires, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, sans remplir les conditions fixées aux articles 197 et 198 de la présente loi;

-Toute personne qui exerce dans une structure sanitaire publique ou privée, sans avoir été autorisée par décision du ministre chargé de la santé.

-Quiconque, quoique muni du diplôme requis, prête son concours aux personnes visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus et s'en fait le complice.

● Section 6 : Les locaux à usage de la médecine, de la chirurgie dentaire et de la pharmacie

Article 215 : Les locaux à usage de la médecine, de la chirurgie dentaire et de la pharmacie doivent obéir aux normes de prescription de construction, d'hygiène et de sécurité et d'équipement fixées par voie réglementaire.

Article 216 : Tout changement dans la destination des locaux à usage médicale, dentaire ou pharmaceutique est soumis à l'autorisation écrite préalable du ministre chargé de la santé.

L'Etat exerce le droit de préemption en cas de transaction.

● Section 7 : Conditions relatives à la profession d'auxiliaire médical

Article 217 : L'exercice en qualité d'auxiliaire médicale est subordonné à une autorisation du ministre chargé de la santé, dans les conditions ci-après ;

-Avoir reçu une formation conforme aux programmes arrêtés par voie réglementaire et avoir obtenu le diplôme sanctionnant cette formation ou posséder un titre reconnu équivalent ;

-ne pas être atteint d'une infirmité ou d'une affection pathologique incompatible avec l'exercice de la profession.

-ne pas avoir été l'objet d'une peine infamante ;

-être de nationalité algérienne.

Article 218 : L'exercice à titre privé en qualité d'auxiliaire médicale est subordonné à une autorisation du ministre chargé de la santé, pour les personnes remplissant les conditions visées à l'article 217 ci-dessus et qui auront satisfait à la durée du service civil.

Article 219 : Exerce illégalement la profession d'auxiliaire médical, quiconque ne remplit pas les conditions prévues à l'article 217 de la présente de loi.

Article 220 : Les dispositions des articles 214 et 215 ci-dessus ne s'appliquent pas, durant la dernière année de formation ;

- aux étudiants en sciences médicales, en chirurgie dentaire et en pharmacie ;

- aux élèves des établissements de formation ainsi qu'aux auxiliaires médicaux qui agissent sous le contrôle d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'un pharmacien.

Article 221 : Les auxiliaires médicaux exercent leurs activités sous leur identité légale et leur appellation et selon leur qualification, dans les limites de leurs attributions.

Article 222 : Les auxiliaires médicaux sont tenus ;

-d'agir dans les limites strictes déterminées en fonction de leur qualification ;

-de limiter leur intervention à la prescription ou l'indication reçue du médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'un pharmacien.

-de faire appel immédiatement à l'intervention d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'un pharmacien, lorsque, pendant l'exercice de leur activité se produisent ou risquent de se produire des complications dont le traitement n'entre pas dans le cadre des compétences qui leur sont assignées.

Article 223 : Les tarifs des actes accomplis par les auxiliaires médicaux sont fixés par voie réglementaire.

Article 224 : Dans les limites de leurs qualifications, les auxiliaires médicaux sont tenus d'établir un fichier des malades, de fournir les renseignements et documents statistiques sanitaires en rapport avec leur activité.

Article 225 : Il est interdit aux auxiliaires médicaux : de modifier les prescriptions qu'ils ont la charge d'exécuter, d'annoncer ou d'appliquer des procédés techniques autres que ceux qui sont enseignés dans les programmes nationaux de formation.

Article 226 : Les auxiliaires médicaux sont tenus au respect du secret professionnel, sauf si des dispositions légales les en délient expressément.

Article 227 : Obligation est faite aux auxiliaires médicaux de se perfectionner et de participer aux cours et stages de recyclage qu'organise le ministre chargé de la santé, selon des modalités fixées par voie réglementaire.

TITRE VII : FINANCEMENT DE LA SANTE

Article 228 : Le financement des services publics de santé est assuré par l'Etat.

Les services publics de santé sont également financés par les organismes de sécurité sociale, suivant des critères et des proportions fixés par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 229 : Les entreprises et administrations concourent au financement de la santé, dans le cadre des actions programmées conformément à la législation et à la réglementation relative aux œuvres sociales.

Article 230 : Les collectivités locales participent au financement des programmes de prévention, d'hygiène et d'éducation sanitaire, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 231 : Les bénéficiaires de soins peuvent être appelés à contribuer au financement des dépenses de santé, dans le respect des dispositions de l'article 22 de la présente loi.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 232 : La participation des organismes de sécurité sociale au financement de réalisations à caractère sanitaire s'insère dans le plan national de développement de la santé, et est soumise aux procédures en vigueur en matière d'investissements planifiés.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Article 233 : Les entreprises, les organismes publics et les collectivités locales peuvent être appelés, également, à concourir au financement de réalisations à caractère sanitaire, selon les procédures en vigueur en matière d'investissements planifiés.

TITRE VIII : DISPOSITIONS PENALES

Chapitre I : Dispositions pénales relatives aux personnels de santé

Article 234 : L'exercice illégal de la médecine, de la chirurgie dentaire, de la pharmacie, des professions d'auxiliaire médical, tel que défini aux articles 214 et 219 de la présente loi est puni des peines prévues à l'article 243 du code pénal.

Article 235 : L'inobservation de l'obligation du secret professionnel prévue aux articles 206 et 226 de la présente loi expose son ou ses auteurs aux sanctions prévues à l'article 301 du code pénal.

Article 236 : Le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique établies et notifiées dans les formes réglementaires, telles que prévues à l'article 210 de la présente loi, est puni conformément aux dispositions de l'article 422 ter du code pénal.

Article 237 : Les infractions aux dispositions des articles 207 et 221 de la présente loi sont punies des peines prévues aux articles 243 et 247 du code pénal.

Article 238 : Sous peine des dispositions de l'article 226 du code pénal, il est interdit à tout médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien et auxiliaire médical, dans l'exercice de ses fonctions, de certifier faussement et sciemment pour favoriser ou nuire délibérément à une personne physique ou morale.

Article 239 : Toute négligence et toute faute professionnelle commise par le médecin, le chirurgien-dentiste, le pharmacien et l'auxiliaire médical dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, et qui affecte l'intégrité physique ou la santé cause une incapacité permanente, met en danger la vie ou provoque le décès d'une personne, est poursuivie conformément aux dispositions des articles 288 et 289 du code pénal.

Article 240 : Sans préjudice des sanctions administratives est punie d'une amende de 1.000 à 3.000 DA toute infraction aux dispositions des articles 211 et 223 de la présente loi.

En cas de récidive, la sanction est portée au double.

Chapitre II : Dispositions pénales relatives aux produits pharmaceutiques

Article 241 : Sont punis d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 2.000 à 10.000 DA, ou de l'une de ces deux peines, ceux qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 190 de la présente loi en ce qui concerne les substances vénéneuses non stupéfiants.

Article 242 : Sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 5.000 à 10.000 DA, ou de l'une de deux peines, ceux qui ont contrevenu aux dispositions des règlements prévus à l'article 190 de la présente loi, en ce qui concerne les substances vénéneuses classées comme stupéfiants.

Article 243 : Sont punis d'une réclusion de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de 5.000 à 10.000DA ceux qui ont illicitement fabriqué, préparé, transformé, importé, passé en transit, exporté ou mis des stupéfiants dans le commerce sous quelque forme que ce soit.

La tentative d'une de ces infractions réprimées par l'alinéa précédent est punie comme le délit consommé.

Il en est de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions.

Les peines prévues aux alinéas précédents peuvent être prononcées, alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction ont été accomplis dans des pays différents.

Article 244 : Sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 DA, ou de l'une de ces deux peines : ceux qui ont facilité à autrui l'usage des dites substances ou plantes mentionnées à l'article 243 ci-dessus, à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen ; ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se sont fait délivrer ou ont tenté de se faire délivrer lesdites substances ou plantes ; ceux qui, connaissent le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances ont, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré lesdites substances ou plantes.

Lorsque l'usage desdites substances ou plantes a été facilité à un mineur, ou lorsque ces substances ou plantes ont été délivrées dans les conditions prévues au 3eme alinéa ci-dessus, la peine d'emprisonnement sera de cinq (5) à dix (10) ans.

Article 245 : Sont punis d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de 500 à 5.000 DA, ou de l'une de ces deux peines, ceux qui ont, de manière illicite, fait l'usage de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Article 246 : En cas de condamnation pour infraction prévues aux articles 242, 243, 244 et 245 de la présente loi, les tribunaux : peuvent prononcer l'interdiction des droits civiques pendant une durée de cinq (5) à dix (10) ans ; peuvent prononcer l'interdiction, pendant une durée de cinq (5) ans au plus, d'exercer la profession sous couvert de laquelle le délit a été perpétré ; doivent se prononcer sur l'interdiction de séjour dans les conditions prévues à l'article 12 du code pénal ; doivent prononcer le retrait de passeport ainsi que, pour une durée de trois (3) ans au plus, la suspension du permis de conduire; doivent ordonner la confiscation des meubles, installations, ustensiles et tout autre moyen ayant servi à la fabrication et au transport des substances ou plantes, sous réserve des droits des tiers.

Article 247 : Les peines prévues aux articles 241 à 245 de la présente loi sont portées au double en cas de récidive.

Article 248 : Lorsque le caractère de l'une des infractions prévues aux articles 243 et 244 de la présente loi est de nature à porter atteinte à la santé morale du peuple algérien, la peine capitale peut être prononcée.

Article 249 : L'action publique n'est pas exercée à l'égard des personnes qui se sont conformées au traitement médical qui leur a été prescrit et l'ont suivi jusqu'à son terme.

De même, l'action publique n'est pas exercée à l'égard des personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants, lorsqu'il est établi qu'elles se sont soumises, depuis les faits qui leur sont reprochés, à une cure de désintoxication ou à une surveillance médicale.

Dans tous les cas prévus au présent article, la confiscation des substances et des plantes saisies est prononcée, s'il y a lieu, par ordonnance du président du tribunal, sur la réquisition du procureur de la république.

Article 250 : Les personnes inculpées du délit prévu à l'article 245 ci-dessus, lorsqu'il a été établi qu'elles relèvent d'un traitement médical, peuvent être astreintes, par ordonnance du juge d'instruction ou du juge des enfants, à subir une cure de désintoxication accompagnée de toute mesure de surveillance médicale et de réadaptation appropriée à leur état. L'exécution de l'ordonnance prescrivant cette cure se fournit après la clôture de l'information et, en tout état de cause, jusqu'à ce que les juridictions de jugement en aient décidé autrement.

Article 251 : La juridiction de jugement peut astreindre les personnes, désignées à l'article précédent, à subir une cure de Désintoxication, notamment en confirmant l'ordonnance visée à l'article précédent ou en prolongeant ses effets. Les décisions de la juridiction de jugement sont exécutoires par provision.

Lorsqu'il a été fait application des dispositions prévues à l'article 250 ci-dessus et au premier alinéa du présent article, la juridiction saisie pourra ne pas prononcer les peines prévues par l'article 245 de la présente loi.

Article 252 : Ceux qui se soustraient à l'exécution d'une décision ayant ordonné la cure de désintoxication, seront punis des peines prévues à l'article 245 sans préjudice, le cas, échéant, d'une nouvelle application des articles 250 et 251 ci-dessus.

Article 253 : La cure de désintoxication prévue par les articles précédents est suivie soit dans un établissement spécialisé, soit à titre externe sous surveillance médicale.

L'autorité judiciaire sera informée, par le médecin traitant, du déroulement et du résultat de la cure.

Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et du ministre chargé de la santé fixe les conditions de déroulement de la cure.

Article 254 : En cas de poursuites exercées pour l'un des délits prévues aux articles 242 à 244 ci-dessus, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement peut ordonner, à titre provisoire, pour une durée de six (6) mois au plus, la fermeture de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, lieu de spectacle, de leurs annexes ou tout lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, où ont été commis ces délits par l'exploitant ou avec sa complicité. Cette fermeture peut faire l'objet de renouvellement dans les mêmes formes et durée que celle prévues à l'alinéa précédent.

Article 255 : Les décisions de fermeture, de renouvellement et de main-levée de fermeture prononcée, par le juge d'instruction, peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation dans un délai de 24 heures, après leur exécution ou leur notification aux parties intéressées.

Les décisions de fermeture, de renouvellement ou de main-levée de fermeture, rendues par la juridiction de jugement saisie, peuvent faire l'objet de recours, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Article 256 : En cas de condamnation de l'exploitant d'un des locaux visés à l'article 254 ci-dessus, le tribunal peut ordonner la fermeture pour une durée de six (6) mois à deux (2) ans et, le cas échéant, prononcer le retrait de la licence d'exploitation.

Article 257 : Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession, prononcée en vertu de l'alinéa 2 de l'article 246 ci-dessus, est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de 5.000 à 2.000 DA, ou de l'une de ces deux peines.

Article 258 : Sans préjudice des dispositions prévues par le code pénal, sont punis d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 5.000 à 10.000 DA, ou de l'une de ces deux peines, ceux qui, par un moyen quelconque, ont provoqué l'un des délits prévus et réprimés par les articles 242, 243, 244 et 245 de la présente loi, alors même que cette provocation n'a pas été suivie d'effet.

En cas d'incitation au moyen d'écrit, de son ou d'images introduits ou diffusés de l'étranger et reçus en Algérie, les poursuites énoncées à l'alinéa précédent s'appliquent, conformément aux dispositions énoncées dans le code pénal.

Article 259 : Les tribunaux peuvent prononcer l'interdiction du territoire algérien, pour une durée d'un (1) an à dix (10) ans, contre tout étranger condamné pour les délits prévus par les articles 242, 243, 244, et 245 de la présente loi.

Cette interdiction peut être définitive pour les délits prévus à l'article 243 ci-dessus.

Article 260 : Toute infraction aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux essences pouvant servir à la fabrication de boissons alcoolisées, sera punie d'une amende de 500 à 10.000 DA d'un emprisonnement de deux mois à un an, ou de l'une de ces deux peines.

En cas de récidive, le minimum des peines prévues par le présent article sont portées au double.

En outre, le tribunal peut prononcer la fermeture définitive de l'établissement et la confiscation des marchandises et matériel.

Dans tous les cas, les délinquants peuvent faire l'objet de privation de droits civiques pendant un an au moins et cinq (5) ans au plus.

Article 262 : Toute infraction aux dispositions relatives aux abortifs est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 1.000 à 3.000 DA, ou de l'une de ces deux peines.

Les tribunaux ordonnent, dans tous les cas, la confiscation des remèdes, substances, instruments et objets saisis.

Ils peuvent, en outre, prononcer à l'égard du condamné, la suspension temporaire ou l'incapacité d'exercer la profession à l'occasion de laquelle le délit a été commis.

Article 263 : Est puni d'une amende de 500 à 1.000 DA et, en cas de récidive, d'une amende de 1.000 à 5.000 DA et d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans, quiconque se livre, dans un but lucratif, au commerce du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés.

Article 264 : Toute infraction à la réglementation de la publicité sur des produits et établissements pharmaceutiques, est punie d'une amende de 500 à 1.000 DA et, en cas de récidive, d'une amende de 1.000 à 2.000 DA.

Sont passibles des mêmes peines, quel que soit le mode de publicité utilisé, ceux qui tirent profit d'une publicité irrégulière et les agents de diffusion de cette publicité.

Article 265 : Quiconque contrevient aux dispositions relatives à la publicité sur les radio-éléments artificiels, est puni d'une amende de 1.000 DA et, en cas de récidive, d'une amende de 5.000 DA.

Dans ce dernier cas, le tribunal peut interdire la vente du produit dont la publicité a été faite en violation dudit article.

Chapitre III : Dispositions pénales relatives à la santé publique et à l'épidémiologie

Article 266 : Les infractions aux règles et aux normes de salubrité, d'hygiène et de prévention générale entraînent, sous réserve des sanctions disciplinaires et administratives, des sanctions pénales, conformément à la législation en vigueur et, notamment, aux articles 444 bis, 442 bis et 443 bis du code pénal.

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 267 : Les dispositions relatives à la déontologie seront fixées ultérieurement.

Article 268 : Sont abrogées ;

-l'ordonnance n° 76-79 du 23 octobre 1976 portant code de la santé publique ;

-l'ordonnance n° 73-56 du 28 décembre 1973 portant médecine gratuite dans les secteurs sanitaires.

-l'ordonnance n° 75-9 du 17 février 1975 relative à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses et stupéfiants.

Article 269 : La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 16 février 1985.

Chadli BENDJEDID

La protection et à la promotion de la santé

JORA N° 18 du 04 mai 1988, pp. 542-543

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment des articles 151-20° et 154 ;

Vu la loi n° 84-10 du 11 février 1984, modifiée et complétée, relative au service civil ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Après adoption par l'assemblée populaire nationale,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : L'article 208 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985 susvisée est modifié et complété comme suit :

Art 208 – Les activités de la santé exercées à titre privé sont assurées dans les cliniques, les cabinets de consultation et de soins, des cabinets dentaires, des officines pharmaceutiques des laboratoires d'analyses médicales, d'optique médicale et de lunetterie, de prothèse médicale.

La nature et l'importance des équipements nécessaires aux activités de santé exercées à titre privé et définies à l'alinéa ci-dessous sont fixées par voie réglementaire.

Art 208. Bis – Les cliniques privées sont des établissements de soins et d'hospitalisation ou s'exercent les activités de médecine, de chirurgie y compris la gynécologie et l'obstétrique et d'exploration.

Elles ne peuvent être exploitées que par : des mutuelles et autres associations à but non lucratif,

B- un médecin ou des groupements de médecins

Art 208. Ter. – Les médecins visés à l'article 208 bis ci-dessus ne peuvent exercer leur activité médicale que dans leur clinique >>.

Article 2 : L'article 211 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985 susvisée est modifié comme suit :

Art. 211. – Les tarifs des actes accomplis par les médecins, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens sont fixés par voie réglementaire.

Les tarifs de prestations dans les cliniques ainsi que les prix de journées d'hospitalisation sont fixés par voie réglementaire.

Le règlement détermine les tarifs de références servant de base au remboursement par les organismes de sécurité sociale ;

Le non-respect de la tarification entraîne des sanctions conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 3 : La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 03 mai 1988.

Chadli BENDJEDID

La protection et à la promotion de la santé

JORA N° 35 du 15 Aout 1990, pp. 971-973

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 51, 113, 115-18 et 117 ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents de travail et maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983, relative au contentieux en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-10 du 11 février 1984, modifiée et complétée, relative au service civil ;

Vu la loi 84-11 du 9 Juin 1984 portant code de la famille ;

Vu la loi 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée par la loi n° 88-15 du 3 Mai 1988, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Après adoption par l'assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er ; Les articles 164 et 165 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985 susvisé sont modifiés comme suit :

<< Art. 164 – Le prélèvement de tissus et d'organes sur les personnes décédées aux fins de transplantation, ne peut se faire qu'après constatations médicales et légales du décès par la commission médicale visée à l'article 167 de la présente loi et selon des critères scientifiques définis par le ministre chargé de la santé publique »

Dans ce cas, le prélèvement peut être effectué si, de son vivant, le défunt a exprimé son consentement

Si de son vivant, le défunt n'a pas exprimé sa volonté, le prélèvement ne peut être effectué qu'après accord de l'un des membres de sa famille, dans l'ordre de priorité suivant : père, mère, conjoint, enfant, frère ou sœur, ou le tuteur légal, si le défunt est sans famille.

Toutefois, le prélèvement de cornées, de reins peut être effectué sans l'accord visé à l'alinéa précédent, s'il n'est pas possible de prendre contact, à temps, avec la famille ou le représentant légal du défunt et que tout délai entraînerait la détérioration de l'organe à prélever, ou si l'urgence de l'état de santé du receveur de l'organe l'exige; cette urgence étant constatée par la commission prévue l'article 167 de la présente loi. >>

<< Art. 165. – Il est interdit de procéder au prélèvement de tissus ou d'organes en vue d'une transplantation, si la personne de son vivant a exprimé par écrit une volonté contraire, ou si le prélèvement entrave l'autopsie médico-légale Il est interdit de révéler l'identité du donneur et celle du receveur à la famille du donneur.

Le médecin ayant constaté et certifié la mort du donneur ne doit pas faire partie de l'équipe qui effectue la transplantation.

>>

Article 2 : Le chapitre III du titre IV de la dite loi est, désormais, intitulé : <<Ethique médicale.>> Il est ajouté à la fin de ce chapitre les articles suivants :

<< Art. 168/1. – Il est créé un conseil national de l'éthique des sciences de la santé, chargé d'orienter et d'émettre des avis et des recommandations sur le prélèvement de tissus ou d'organes et leur transplantation, l'expérimentation, ainsi que sur toutes les méthodes thérapeutiques requises par le développement technique médical et recherche scientifique, tout en veillant au respect de la vie de la personne humaine et à la protection de son intégrité corporelle et de sa dignité, et en tenant compte de l'opportunité de l'acte médical à pratiquer ou de la valeur scientifique du projet d'essai ou d'expérimentation.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de ce conseil sont fixés par décret. >>

<< Art. 168/2. L'expérimentation sur l'être humain, dans le cadre de la recherche scientifique, doit impérativement respecter les principes moraux et scientifiques qui régissent l'exercice médical. Elle est subordonnée au consentement libre éclairé du sujet ou, à défaut, de son représentant légal.

Ce consentement est nécessaire à tout moment>>.

<< Art. 168/3. – Les essais sans finalité thérapeutiques sont soumis à l'avis préalable du conseil national de l'éthique des sciences de la santé, défini à l'article 168/1 ci-dessus>>.

<< Art. 168/4. – Le consentement du sujet et l'avis du conseil national de l'éthique des sciences de la santé ne dégagent pas le promoteur de l'essai de sa responsabilité civile>>.

Article 3 : L'article 199 de ladite loi est modifié comme suit :

<< Art. 199. – Pour être autorisé à exercer, tout médecin, chirurgien-dentiste ou pharmacien remplissant les conditions prévues aux articles 197 et 198 ci-dessus, doit s'inscrire auprès du conseil régional de l'ordre territorialement compétent, prévu par la présente loi et prononcer, devant ses pairs, membres de ce conseil, un serment fixé par voie réglementaire >>.

Article 4 : L'article 206 de la présente loi est remplacé par les articles suivants :

<< Art. 206/1. Le respect de la dignité du malade et la protection de sa personnalité sont garantis par le secret professionnel auquel est tenu l'ensemble des médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens>>.

<< Art. 206/2. – Sauf dérogation légale, l'obligation du secret professionnel est générale et absolue en l'absence d'autorisation du malade qui est libre, à son tour, de révéler tout ce qui concerne sa santé.

Le secret couvre également la protection des dossiers médicaux, sauf en cas de mandat judiciaire de perquisition>>.

<< Art. 206/3. – Les praticiens doivent dénoncer les sévices sur enfants mineurs et personnes privées de liberté dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession>>.

<< Art. 206/4. – Le médecin, le chirurgien-dentiste ou le pharmacien, requis ou expert auprès de la justice, n'est pas lié par le secret professionnel à l'égard du juge pour ce qui concerne l'objet précis de sa mission.

Dans son rapport, ou lors de sa déposition à l'audience, il ne peut révéler que les constatations strictement relatives aux questions posées et doit taire tout ce qu'il a pu apprendre à l'occasion de sa mission, sous peine de se rendre coupable de violation du secret professionnel>>.

<< Art. 206/5. – Le médecin, le chirurgien-dentiste ou le pharmacien requis pour témoigner devant la justice, ne doit pas révéler les faits concernés par le secret professionnel, sauf si le malade l'y autorise>>.

Article 5 : Il est ajouté à la suite de l'article 207 de la dite loi, les articles suivants :

<< Art. 207/1. – L'autorité judiciaire doit requérir les médecins, chirurgiens-dentistes ou pharmaciens légistes à l'effet d'accomplir des actes médico-légaux.

Toutefois, et à titre exceptionnel, en l'absence de légiste, tout médecin, chirurgien-dentiste ou pharmacien peut être requis, dans les limites de sa compétence.

La mission d'ordre médico-légal est formulée par écrit.

Les experts sont désignés parmi ceux figurant sur un tableau dressé annuellement par le conseil national de déontologie médicale prévu par la présente loi>>.

<< Art. 207/2. – Le médecin, le chirurgien-dentiste ou le pharmacien investi d'une mission d'expertise ou de contrôle est tenu d'informer de sa qualité, les personnes qu'il se propose d'examiner.

Il doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées dépassent ses compétences ou sont étrangères à la technique médicale, ou s'il est médecin traitant ou proche du patient concerné.

Dans ce cas, il rédige un procès-verbal de carence>>.

Article 6 : Il est ajouté à la suite de l'article 13 de la présente loi, l'article 213 bis suivant :

<< Art. 213 bis. – les médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens, exerçant à titre privé, doivent pratiquer leur profession dans les conditions leur permettant l'usage régulier d'une installation et des moyens techniques nécessaires à leur art, ne pouvant en aucun cas compromettre la santé du malade ou la dignité de la profession >>.

Article 7 : L'article 214 de la dite loi est modifié comme suit :

<< Art. 214. Exerce illégalement la médecine, la chirurgie dentaire ou la pharmacie :

- toute personne qui exerce une activité de médecin, de chirurgien-dentiste ou de pharmacien ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 197 de la présente loi ou pendant la durée d'une interdiction d'exercer.

- toute personne qui prend part habituellement moyennant rétribution ou non, même en présence d'un médecin ou d'un chirurgien-dentiste, à l'établissement

- d'un diagnostic, au traitement de maladies ou d'affections chirurgicales ou dentaires, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, sans remplir les conditions fixées aux articles 197 et 198 de la présente loi.

Quiconque, quoique muni du diplôme requis, prête son concours aux personnes visées aux alinéas ci-dessus et s'en fait le complice.>>

Article 8 : Il est ajouté à la fin des articles 222 et 239, les paragraphes suivants :

<< Art. 222. ->>

Sans préjudice des dispositions prévues aux alinéas ci-dessus, les auxiliaires médicales sages-femmes sont autorisés à prescrire des produits, procédés et méthodes de protection maternelle.

La liste des produits, procédés et méthodes susceptibles d'être prescrites par les sages-femmes est fixée par le ministre chargé de la santé publique>>.

<< Art. 239. – Quand la faute professionnelle n'a pas causé de dommages, seules des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées>>.

Article 9 : Le titre IX de la dite loi est désormais intitulé <<déontologie médicale >>.

L'article 267 de la dite loi est remplacé par les articles suivants :

<< Art. 267/1. – Sans préjudice des poursuites civiles et pénales, le manquement aux obligations fixées par la présente loi, ainsi qu'aux règles de déontologie, expose leur auteur à des sanctions disciplinaires >>.

<< Art. 267/2. – Il est créé un conseil national de déontologie médicale constitué des trois sections suivantes : section ordinaire des médecins section ordinaire des chirurgiens-dentistes section ordinaire des pharmaciens

Il est créé des conseils régionaux de déontologie médicale composés des mêmes sections que précédemment, sous réserves de la représentation de chaque wilaya, selon les conditions fixées par décret.

Le conseil national et les conseils régionaux de déontologie médicale sont composés exclusivement de médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens, élus par leurs pairs.

Le conseil national et les conseils régionaux de déontologie médicale sont investis du pouvoir disciplinaire et se prononcent sur les manquements aux règles de déontologie et sur les violations des dispositions de la présente loi.

Ils peuvent être saisis par le ministre chargé de la santé publique, les associations de médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens légalement constituées, tout membre du corps médical autorisé à exercer et patient, tuteur et ayants droit du patient>>.

<< Art. 267/3. – Le conseil national et les conseils régionaux de déontologie médicale peuvent être saisis par l'autorité judiciaire à chaque fois qu'une action en responsabilité d'un membre du corps médical est engagée, dans le but d'étayer les difficultés spécifiques à l'appréciation de la faute médicale.

Le conseil national et les conseils régionaux de déontologie médicale peuvent se constituer partie civile>>.

<< Art. 267/4. – Les décisions des conseils régionaux sont susceptibles, dans les six mois de leur prononcé, de recours par les parties visées à l'article 267/2, devant le conseil national de déontologie médicale.

Les décisions du conseil national de déontologie médicale sont susceptibles de recours devant la chambre compétente de la cour suprême, dans un délai d'une (1) année>>.

<< Art. 267/5. – Les conseils régionaux de déontologie médicale des médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens perçoivent une cotisation annuelle de leurs membres dont le montant et les modalités d'utilisation sont fixés par le conseil national de déontologie médicale. L'administration veille à la disponibilité des moyens nécessaires à ces conseils pour l'accomplissement de leurs tâches>>.

<< Art. 267/6. – Un décret portant code de déontologie médicale fixera les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil national et des conseils régionaux, ainsi que les règles de déontologie et les sanctions disciplinaires relatives aux infractions en la matière>>.

Article.10 : Il est ajouté à la dite loi un titre X intitulé <<dispositions finales>> avec les articles suivants :

<< Art. 268. Sont également soumis aux obligations de la présente loi et aux règles de déontologie, les médecins, chirurgiens-dentistes et les pharmaciens étrangers exerçants sur le territoire national et les internes en sciences médicales autorisés à assurer des remplacements.

Toutefois, ne sont pas soumis à l'obligation d'inscription au tableau du conseil régional de déontologie médicale, les médecins, les pharmaciens, chirurgiens-dentistes et de nationalité étrangère exerçant au titre d'accords et de conventions de coopération.

Les statuts des médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens militaires s'inspireront des dispositions de la présente loi>>.

<< Art. 268 bis. – les médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens exerçant à la date de publication de la présente loi, sont tenus de s'inscrire auprès des conseils régionaux de déontologie médicale, dès leur constitution>>.

<< Art. 269. – Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi>>.

Article 11 : La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 31 Juillet 1990.

Chadli BENDJEDID

La protection et à la promotion de la santé

Le président de la république ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 54 – 119, 120, 122/17 et 126 ;

Vu l'ordonnance n°66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 84-10 du 11 février 1984, modifiée et complétée relative au service civil ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Après adoption par le parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : La présente loi a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de santé.

Article 2 : Les dispositions du titre V de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, susvisée, sont complétées par un chapitre VIII nouveau intitulé "inspection de la pharmacie" comportant les articles suivants :

CHAPITRE VIII : INSPECTION DE LA PHARMACIE

"Art. 194-1 : L'inspection de la pharmacie est exercée, sous l'autorité du ministre chargé de la santé, par des pharmaciens inspecteurs".

"Art. 194-2 : Les pharmaciens inspecteurs exercent leurs missions à travers le territoire national. Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les inspecteurs prêtent, avant leur entrée en fonction, le serment suivant devant la juridiction compétente :

*أقسم بالله العلي العظيم أن أؤدي عملي بكل أمانة وإخلاص و أن أراعي في كل الأحوال الواجبات التي يفرضها علي القانون و أحافظ على أسرار مهنتي

"Art. 194-3 : Outre les fonctionnaires et agents de police judiciaire prévus par la législation en vigueur, les pharmaciens inspecteurs sont habilités à rechercher et à contacter les infractions aux lois et règlements qui régissent l'exercice de la pharmacie, conformément aux dispositions de la présente loi et à la législation en vigueur".

"Art. 194-4. : Les pharmaciens inspecteurs doivent décliner leur fonction en présentant leur carte professionnelle à chaque contrôle ou inspection».

"Art. 194-5 : Les pharmaciens inspecteurs contrôlent en quelques mains qu'ils soient, même l'absence du ou des pharmaciens concernés, les officines, leurs annexes, les dépôts des produits pharmaceutiques, les établissements de production et/ou de commercialisation des produits pharmaceutiques, les lieux d'importation, d'expédition et de stockage ainsi que les laboratoires d'analyses médicales, l'application de toutes les prescriptions prévues par les lois et règlements qui se rapportent à l'exercice de la pharmacie.

Ils constituent, pour chaque établissement industriel ou commercial, un dossier d'inspection dont le contenu est fixé par voie réglementaire.

Les pharmaciens inspecteurs ont libre accès aux établissements et lieux prévus à l'alinéa 1er ci-dessus, à l'exception des domiciles".

"Art. 194-6. : Les pharmaciens inspecteurs peuvent, dans l'exercice de leur fonction, opérer d'office des prélèvements d'échantillon et s'il y a lieu, prendre toute mesure conservatoire qu'ils jugent utile.

Les pharmaciens inspecteurs peuvent procéder à la saisie des documents de toute nature propre à faciliter l'accomplissement de leur mission.

Les documents saisis sont joints au procès-verbal. Ils peuvent être restitués à l'issue de l'enquête".

"Art. 194-7. : Les pharmaciens inspecteurs sont tenus de se faire suppléer par leurs collègues pour le contrôle des établissements tenus ou dirigés par des personnes dont ils seraient parents ou alliés au quatrième degré.

Il leur est interdit, dans un délai de cinq (5) ans, suivant la cessation de leur fonction, d'avoir des intérêts directs ou indirectes dans les établissements qui ont été soumis à leur contrôle".

"Art. 194-8 : Dans l'exercice de leur fonction, les pharmaciens inspecteurs peuvent demander l'assistance de la police judiciaire et, en cas de nécessité, faire appel au procureur de la république territorialement compétent".

"Art. 194-9 : Les infractions aux dispositions législatives et réglementaire régissant l'exercice de la pharmacie sont constatées au moyen de procès-verbaux établis par les pharmaciens inspecteurs».

Les procès-verbaux sont rédigés séance tenante et signés par le contrevenant ; copie lui est remise contre accusé de réception.

Lorsque le procès-verbal a été rédigé en l'absence de l'intéressé ou que, présent, il refuse de signer, mention en est faite sur le procès-verbal et une copie lui est transmise avec accusé de réception".

"Art. 194-10 : Les procès-verbaux établis par les pharmaciens inspecteurs, énoncent, sans rature, surcharge, ni renvois :

- les dates et lieux des enquêtes effectuées et les constatations matérielles relevées ;
- l'identité des pharmaciens inspecteurs ;
- l'infraction, qualifiée en référence aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière ;
- les mesures conservatoires prises ;

"Art. 194-11 : les procès-verbaux dressés par les pharmaciens inspecteurs font foi jusqu'à preuve du contraire des constatations matérielles qu'ils relatent «.

"Art. 194-12 : les procès-verbaux dressés en application des dispositions de la présente loi, par les pharmaciens inspecteurs, sont transmis, dès leur rédaction, au directeur chargé de la santé au niveau de la wilaya concernée.

Dans tous les cas où est relevé un fait susceptible d'impliquer des poursuites pénales, le directeur chargé de la santé de la wilaya transmet obligatoirement le dossier au procureur de la république territorialement compétent.

Une copie de cette transmission, accompagnée du procès-verbal, est adressée à l'autorité hiérarchique.

L'organe de déontologie concerné en est informé".

"Art. 194-13 : les dispositions statutaires applicables aux pharmaciens inspecteurs sont fixées par voie réglementaire".

Article 3 : L'article 201 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, susvisée, est modifié et complété comme suit :

"Art. 201 : Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens généralistes ou spécialistes et les spécialistes hospitalo-universitaires exercent leurs fonctions sous l'un des régimes suivants : en qualité de fonctionnaire à plein-temps ; à titre privé ".

Article 4 : Les dispositions de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, susvisée, sont complétées par les articles 201-1- 201-2, 201-3, 201-4, rédigés comme suit :

"Art. 201- 1 : Les corps des spécialistes hospitalo-universitaires exerçant dans le secteur public en qualité de :

- professeur ; docent ; maître-assistant justifiant de cinq (5) années d'exercice effectif en cette qualité ou titulaire d'un diplôme de doctorat d'Etat en sciences médicales "D.E.S.M" ; et des spécialistes de santé publique justifiant de cinq (5) années d'exercice effectif en cette qualité, sont autorisés à exercer une activité complémentaire, selon les conditions fixées ci-dessous".

"Art.201-2 : L'activité complémentaire est exercée en dehors des établissements de santé publique. Elle est autorisée au niveau des : établissements sanitaires privés ; laboratoire privés ; du secteur parapublic".

"Art. 201- 3 : Sans préjudice du fonctionnement normal des services médicaux des établissements sanitaires publics, le bénéficiaire est autorisé à exercer l'activité complémentaire dans la limite d'une journée par semaine, additionnellement aux journées de congé légal".

"Art. 201- 4 : L'application des dispositions du présent article, notamment les modalités de délivrance et de retrait de l'autorisation d'exercice de l'activité complémentaire, ainsi que le contrôle de cette dernière, est fixée par voie réglementaire".

Article 5 : Les dispositions de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, susvisée, sont complétées par les articles 201-5 et 201-6 rédigés comme suit :

"Art. 201- 5 : La liste des catégories de médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens généralistes ou spécialistes et des spécialistes hospitalo-universitaires assujettis au service civil est fixée annuellement par voie réglementaire, les modalités d'accomplissement du service civil".

"Art. 201- 6 : La durée du service civil varie entre deux (02) et quatre (04) années suivant les régions

Article 6 : Les dispositions de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, susvisée, sont complétées par un article 265 bis rédigé comme suit :

"Art 265 bis : quiconque entrave ou empêche l'accomplissement des missions menées par les pharmaciens inspecteurs est puni d'un emprisonnement de deux (02) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000 DA) à cent mille (100.000 DA), ou l'une de ces deux peines seulement".

Article 7 : La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 26 Rabie Ethani 1419 correspondant au 19 Août 1998

Liamine ZEROUAL

La protection et à la promotion de la santé

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122-17° et 124 ;

Vu la loi n° 84-10 du 11 février 1984, modifiée et complétée, relative au service civil ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé

Le Conseil des ministres entendu ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er : La présente ordonnance a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de la *loi n° 85-05 du 16 février 1985* relative à la protection et à la promotion de la santé.

Article 2 : Les dispositions de *l'article 9 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985*, susvisée, sont complétées par un alinéa 2 rédigé comme suit : «*Art 9 -*»

Des structures de séjour, en appui aux structures sanitaires et régies par la commercialité, peuvent également être créées. Ces structures peuvent être publiques ou privées, leurs missions, organisation et fonctionnement sont fixés par voie réglementaire».

Article 3 : Les dispositions de la *loi n° 85-05 du 16 février 1985*, susvisée, sont complétées par un article 29 bis rédigé comme suit : «*Art 29 bis - Le responsable de la santé au niveau de la wilaya exerce un pouvoir de contrôle en matière de santé publique sur l'ensemble des établissements de santé relevant de la wilaya.*»

Article 4 : Les dispositions de *l'article 186 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985*, susvisée, sont modifiées comme suit :

«*Art 186 - L'importation et la distribution en gros des produits pharmaceutiques relèvent d'opérateurs publics et privés.*»

Article 5 : Les dispositions de la *loi n° 85-05 du 16 février 1985*, susvisée, sont complétées par les articles 186 bis et 186 ter rédigés comme suit :

«*Art 186 bis - Des mesures incitatives peuvent être édictées pour promouvoir les médicaments génériques selon des modalités précisées par voie réglementaire.*»

Article 6 : Les dispositions de *l'article 188 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985*, susvisée, sont complétées par un alinéa in fine rédigé comme suit :

«*Art 188 -*»

Les pharmacies privées doivent avoir comme activité principale la distribution des produits pharmaceutiques. Elles peuvent, accessoirement, assurer la distribution des produits parapharmaceutiques.»

Article 7 : Les dispositions de *l'article 201-6 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985*, susvisée, sont modifiées comme suit :

«*Art 201-6 - La durée du service civil varie entre une (1) année et quatre (4) années suivant les régions.*»

Article 8 : Les dispositions de *l'article 208 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985*, susvisée, sont modifiées comme suit

«*Art 208 - Les activités de la santé exercées à titre privé sont assurées dans des établissements hospitaliers, des cabinets de consultation et de soins, des cabinets dentaires, des officines de pharmacie, des laboratoires d'analyses médicales, d'optique médicale et de lunetterie, de prothèse médicale.*»

Article 9 : Les dispositions de *l'article 208 bis de la loi n° 85-05 du 16 février 1985*, susvisée, sont modifiées et complétées comme suit :

«*Art 208 bis - Les établissements hospitaliers privés sont des établissements de soins et d'hospitalisation où s'exercent les activités de médecine, de chirurgie y compris la gynécologie et l'obstétrique et les activités d'exploration.*

Les établissements hospitaliers privés peuvent être exploités par

- *des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (E.U.RL) ;*
- *des sociétés à responsabilité limitée (S.A.RL) ;*
- *des sociétés par actions (S.P.A) ;*
- *des mutuelles et associations.*

Dans tous les cas, l'établissement hospitalier privé doit disposer d'un directeur technique médecin.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire»

Article 10 : La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.*

Fait à Alger, le 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

La protection et à la promotion de la santé

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 54, 119, 122 et 126 ;
 Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale;
 Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal;
 Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;
 Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;
 Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;
 Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Châabane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996;
 Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001;
 Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002;
 Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;
 Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence;
 Vu l'ordonnance 03-07 du 19 Joumada El-Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention;
 Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales;
 Vu la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes;
 Vu l'ordonnance n° 07-01 du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 relative aux incompatibilités et obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions;
 Après avis du Conseil d'Etat ;
 Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : La présente loi a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions de la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé.

Article 2 : L'intitulé du titre V de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, susvisée, est modifié comme suit :

TITRE V : PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

Article 3 : Les dispositions de l'article 169 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, susvisée, sont modifiées et complétées comme suit :

«Art. 169. On entend par produits pharmaceutiques, au sens de la présente loi :

- Les médicaments;
- Les réactifs biologiques;
- Les produits chimiques officinaux;
- Les produits galéniques;
- Les objets de pansement;
- Le radionucléide qui est l'isotope radioactif;
- La trousse qui est toute préparation issue de la reconstitution ou de la combinaison avec des radionucléides dans le produit pharmaceutique final
- Le précurseur qui est tout radionucléide permettant le marquage radioactif d'une autre substance avant administration à l'homme;
- Tous autres produits nécessaires à la médecine humaine».

Article 4 Les dispositions de l'article 170 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, susvisée, sont modifiées et complétées comme suit :

«Art. 170. On entend par médicament, au sens de la présente loi :

- Toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, et tous produits pouvant être administrés à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger et modifier ses fonctions organiques ;
- Toute préparation magistrale de médicament préparé extemporanément en officine en exécution d'une prescription médicale ;
- Toute préparation hospitalière préparée sur prescription médicale et selon les indications d'une pharmacopée en raison de l'absence de spécialité pharmaceutique ou médicament générique disponible ou adapté, dans la pharmacie d'un établissement de santé et destiné à y être dispensé à un ou plusieurs patients ;
- Toute préparation officinale de médicament préparé en officine selon les indications de la pharmacopée ou du formulaire national des médicaments et destinée à être dispensée directement au patient ;
- Tout produit officinal divisé défini comme étant toute drogue simple, tout produit chimique ou toute préparation stable indiquée dans la pharmacopée, préparée à l'avance par un établissement pharmaceutique qui assure sa division au même titre que l'officine ou la pharmacie hospitalière ;

- *Toute spécialité pharmaceutique préparée à l'avance, présentée selon un conditionnement particulier et caractérisée par une dénomination spéciale ;*
- *Tout générique qui a la même composition qualitative et quantitative en principe(s) actif(s), la même forme pharmaceutique sans indications nouvelles et qui est interchangeable avec le produit de référence du fait de sa bioéquivalence démontrée par des études appropriées de biodisponibilité ;*
- *Tout allergène qui est tout produit destiné à identifier ou provoquer une modification spécifique et acquise de la réponse immunitaire à un agent allergisant;*
- *Tout vaccin, toxine ou sérum qui sont tout agent destiné à être administré à l'homme dans le but de provoquer une immunité active ou passive ou en vue de diagnostiquer l'état d'immunité ;*
- *tout produit radio pharmaceutique prêt à être administré à l'homme et qui contient un ou plusieurs radionucléides ;*
- *Tout produit stable dérivé du sang ;*
- *Tout concentré d'hémodialyse ou solutés de dialyse péritonéale ;*
- *Les gaz médicaux ».*

Article 5 : Les dispositions de l'article 171 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, susvisée, sont modifiées et complétées comme suit :
«Art 171. Sont également assimilés à des médicaments :

- (sans changement)
- *Les produits diététiques qui renferment des substances non alimentaires leur conférant des propriétés utiles à la santé humaine,*
- *les organismes génétiquement modifiés ou organismes ayant subi une modification non naturelle de leurs caractéristiques initiales par ajout ou suppression ou remplacement d'au moins un gène et qui sont utilisés dans les soins, la production de médicaments ou de vaccins ».*

Article 6 : Les dispositions de l'article 173 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, susvisée, sont modifiées comme suit :

«Art. 173. On entend par dispositif médical, au sens de la présente loi, tout équipement, appareil, instrument ou produit, à l'exception des produits d'origine humaine ou autre article utilisé seul ou en association, y compris les accessoires et logiciels intervenant dans son fonctionnement destiné à être utilisé chez l'homme à des fins :

- *de diagnostic, de prévention, de contrôle, de traitement ou d'atténuation d'une maladie ou d'une compensation d'une blessure ou d'un handicap,*
- *d'étude, de remplacement ou de modification de l'anatomie ou d'un processus physiologique,*
- *de maîtrise de l'assistance médicale à la procréation ».*

Article 7 : Les dispositions du titre V de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, susvisée, sont complétées par un chapitre 1 bis intitulé « L'agence nationale des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine » contenant les articles 173-1 à 173-10 rédigés comme suit :

«Art. 173-1. Il est créé une agence nationale des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine, dénommée ci-après « l'agence ».

L'agence est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. L'organisation et le fonctionnement ainsi que le statut des personnels de l'agence sont fixés par voie réglementaire ».

«Art 173-2. Il est créé auprès de l'agence les commissions spécialisées ci-après :

- *la commission d'enregistrement des médicaments ;*
- *la commission d'homologation des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux à usage de la médecine humaine ;*
- *la commission de contrôle de l'information médicale, scientifique et de publicité ;*
- *la commission d'étude des prix des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux à usage de la médecine humaine ».*

«Art. 173-3. Dans le cadre de la politique nationale en matière de produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine, l'agence a pour principales missions :

- *de veiller à l'encouragement de la production dans le domaine des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux, à usage de la médecine humaine ;*
- *de veiller à la sécurité, l'efficacité, la qualité et au contrôle des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux à usage de la médecine humaine ;*
- *de veiller à l'accessibilité aux produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux, à usage de la médecine humaine ;*
- *d'assurer la régulation du marché des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux, à usage de la médecine humaine ;*
- *de veiller au respect des lois et règlements relatifs aux activités de la pharmacie, aux produits pharmaceutiques et aux dispositifs médicaux, à usage de la médecine humaine ».*

«Art. 173-4. Dans le cadre des missions générales prévues à l'article 173-3 ci-dessus, l'agence est chargée :

- *de l'enregistrement des médicaments et de l'homologation des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux, à usage de la médecine humaine ;*
- *de la délivrance des visas pour l'importation des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux, à usage de la médecine humaine ;*
- *de déterminer au moment de l'enregistrement ou de l'homologation, conformément aux dispositions et procédures fixées par la législation et la réglementation en vigueur, les prix à la production et à l'importation respectivement des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux, à usage de la médecine humaine, après avis de la commission chargée de l'étude des prix créée auprès de l'agence ;*

- de participer à l'élaboration de la liste des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine éligibles au remboursement
- de procéder aux évaluations des bénéfices et des risques liés à l'utilisation des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux, à usage de la médecine humaine ;
- de veiller au bon fonctionnement des systèmes de vigilance ;
- de prendre et/ou de faire prendre aux autorités compétentes les mesures nécessaires en cas de risque pour la santé publique ;
- de participer à des expertises et à tout contrôle des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux, à usage de la médecine humaine relevant de sa compétence ;
- de contrôler la publicité et de veiller à une information médicale fiable relative aux produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux, à usage de la médecine humaine ;
- de constituer une banque de données scientifiques et techniques nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- Elle est destinataire, à cet effet, de toute information médicale et scientifique ;
- de recueillir et d'évaluer les informations sur les abus et la pharmacodépendance susceptibles d'être entraînés par des substances psycho-actives ;
- d'entreprendre toutes études, recherches, actions de formation ou d'information dans les domaines de sa compétence, et de contribuer à l'encouragement de la recherche scientifique dans le domaine des produits pharmaceutiques ;
- de suspendre tout essai, fabrication, préparation, importation, exploitation, distribution, conditionnement, conservation, mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, la détention en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, la publicité, l'utilisation, la délivrance ou l'administration d'un médicament soumis ou non soumis à l'enregistrement lorsque ce produit présente ou est soupçonné de présenter, dans les conditions normales d'emploi, un danger pour la santé humaine ;
- de donner son avis sur toutes les questions liées aux produits pharmaceutiques et aux dispositifs médicaux, à usage de la médecine humaine ainsi que sur l'intérêt de tout nouveau produit ;
- de participer et proposer les éléments concourant à l'élaboration des stratégies et politiques de développement du secteur de la pharmacie ;
- d'émettre un avis sur tout projet de texte à caractère législatif ou réglementaire régissant le domaine de la pharmacie, des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux, à usage de la médecine humaine et de formuler toute proposition tendant à améliorer le dispositif normatif en vigueur en la matière ;
- d'établir un rapport annuel adressé au ministre chargé de la santé sur la situation du marché des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux, à usage de la médecine humaine, et son évolution ;
- d'établir un bilan annuel de ses activités qu'elle adresse au ministre chargé de la santé.
- L'agence élabore et adopte son règlement intérieur ».

«Art. 173-5. Les ressources financières de l'agence comprennent :

- les ressources propres, notamment celles provenant des droits et taxes liés à l'enregistrement, l'homologation et la publicité des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux, à usage de la médecine humaine ;
- les revenus des prestations fournies ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources liées à ses activités ».

«Art. 173.6. Les dépenses de l'agence comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toute autre dépense nécessaire à la réalisation de ses missions ».

«Art. 173-7. Pour le lancement du fonctionnement de l'agence, le Trésor public met à la disposition de celle-ci une avance remboursable lui permettant d'exercer ses activités.

Les modalités de libération et de remboursement de cette avance sont fixées par une convention passée entre le Trésor public et l'agence ».

«Art. 173-8. Les crédits complémentaires nécessaires à l'agence pour l'accomplissement de ses missions sont, en tant que de besoin, inscrits au budget général de l'Etat et ce, conformément aux procédures en vigueur ».

«Art. 173-9. La comptabilité de l'agence est tenue en la forme commerciale ».

«Art. 173-10. Le contrôle financier de l'agence est assuré par un commissaire aux comptes ».

Article 8 : L'intitulé du chapitre II du titre V de la *loi n° 85-05 du 16 février 1985*, susvisée, est modifié comme suit :

Chapitre II : enregistrement, homologation et nomenclatures nationales et hospitalières

Article 9 : Les dispositions de *l'article 174 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985*, susvisée, sont modifiées et complétées comme suit :
«Art. 174. Afin de protéger ou de rétablir la santé des citoyens, d'assurer l'exécution des programmes et des campagnes de prévention, de diagnostiquer et de traiter les malades et de protéger la population contre l'utilisation de produits non autorisés, les praticiens médicaux ne peuvent prescrire et utiliser que les médicaments enregistrés et les produits pharmaceutiques homologués, à usage de la médecine humaine, figurant sur les nomenclatures nationales y afférentes ou les médicaments ayant fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation ».

Article 10 : Les dispositions de *l'article 175 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985*, susvisée, sont modifiées comme suit :
«Art. 175. Tout médicament à usage de la médecine humaine prêt à l'emploi, fabriqué industriellement, importé ou exporté doit faire l'objet, avant sa mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, d'une décision d'enregistrement accordée par l'agence nationale des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine prévue à l'article 173-1 ci-dessus après avis de la commission d'enregistrement des médicaments, créée auprès de cette agence.

Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'enregistrement des médicaments, les modalités d'enregistrement des médicaments à usage de la médecine humaine, les conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de la décision d'enregistrement ainsi que les conditions de cession et de transfert de l'enregistrement, sont fixés par voie réglementaire ».

Article 11: Les dispositions de la *loi n° 85-05 du 16 février 1985*, susvisée, sont complétées par les art 175 bis et 175 ter rédigés comme suit :

«Art. 175 bis. . Les nomenclatures nationales des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine sont les recueils des produits enregistrés ou homologués.

Les nomenclatures des produits pharmaceutiques à usage hospitalier sont issues des nomenclatures nationales prévues à l'alinéa ci-dessus.

Les modalités d'établissement et de mise à jour des nomenclatures nationales et hospitalières sont fixées par voie réglementaire ».

«Art. 175 ter. L'agence nationale des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine peut délivrer, pour une durée limitée, une autorisation temporaire d'utilisation des médicaments non enregistrés en Algérie lorsque ceux-ci sont prescrits dans le cadre de la prise en charge de maladies graves et/ou rares, pour lesquelles il n'existe pas de traitement équivalent en Algérie et pour lesquelles il y a une utilité thérapeutique fortement présumée.

Les modalités et conditions d'octroi de l'autorisation temporaire d'utilisation des médicaments cités à l'alinéa ci-dessus sont fixées par voie réglementaire ».

Article 12: Les dispositions de *l'article 176 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985*, susvisée, sont modifiées comme suit :

«Art. 176. Ne peuvent être importés, ni délivrés au public, sur le territoire national, que les médicaments enregistrés ou autorisés et les produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux homologués à usage de la médecine humaine ».

Article 13: Les dispositions de *l'article 178 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985*, susvisée, sont modifiées comme suit :

«Art. 178. Il est interdit d'expérimenter sur l'homme, des médicaments, des produits biologiques et des dispositifs médicaux, à usage de la médecine humaine sans l'autorisation du ministre chargé de la santé ».

Article 14: L'intitulé du chapitre III du titre V de la *loi n° 85-05 du 16 février 1985*, susvisée, est modifié comme suit :

Chapitre III : acquisition des médicaments et dispositifs médicaux

Article 15: Les dispositions de *l'article 180 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985*, susvisée, sont modifiées et complétées comme suit :
«Art. 180. Les médicaments à usage hospitalier figurant dans les nomenclatures prévues à l'article 175 bis ci-dessus et prescrits par les praticiens médicaux des établissements hospitaliers publics, doivent être fournis gratuitement aux malades hospitalisés ou soignés en ambulatoire par ces établissements ».

Article 16: Les dispositions de *l'article 184 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985*, susvisée, sont modifiées et complétées comme suit :
«Art. 184. La fabrication, l'importation et l'exportation des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine doivent être effectuées exclusivement par des établissements pharmaceutiques publics et des établissements pharmaceutiques privés agréés, à l'exception des préparations prévues à l'article 187 ci-dessous.

La direction technique des établissements de fabrication, d'importation, et d'exportation des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine, doit être assurée par un pharmacien directeur technique.

La fabrication, l'importation, la distribution et l'exportation des dispositifs médicaux à usage de la médecine humaine, tels que définis à l'article 173 de la présente loi, doivent être effectuées par des établissements publics ainsi que par des établissements privés agréés.

Les conditions d'agrément des établissements privés cités aux alinéas 1 et 3 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire ».

Article 17 : Les dispositions de la *loi n° 85-05 du 16 février 1985*, susvisée, sont complétées par un art 184 bis rédigé comme suit :
« Art. 184 bis. . La préparation, l'importation et la distribution des virus atténués ou non, des sérums thérapeutiques, des toxines modifiées ou non et en général, des divers produits d'origine microbienne, pouvant servir, sous une forme quelconque, au diagnostic, à la prophylaxie ou à la thérapeutique, ainsi que les allergènes, sont confiés à des établissements publics selon des modalités et conditions fixées par voie réglementaire ».

Article 18 : Les dispositions de *l'article 185 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985*, susvisée, sont modifiées comme suit :
« Art. 185. Les conditions contraignantes de bonnes pratiques de fabrication des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux, à usage de la médecine humaine sont fixées par le ministre chargé de la santé ».

Article 19 : Les dispositions de *l'art 186 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985*, susvisée, sont modifiées et complétées comme suit :
« Art. 186. La distribution en gros des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine est assurée exclusivement par des établissements publics ainsi que par des établissements privés agréés.

La direction technique des établissements de distribution en gros de produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine est assurée par un pharmacien directeur technique ».

Article 20 : Les dispositions de *l'article 187 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985*, susvisée, sont modifiées comme suit :
« Art. 187. Les préparations officinales et les préparations magistrales et hospitalières s'effectuent dans les officines de pharmacie et les pharmacies hospitalières ».

Article 21 : Les dispositions de *l'art 188 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985*, susvisée, sont modifiées et complétées comme suit :
« Art. 188. La distribution au détail des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine est assurée par des officines de pharmacie placées sous la responsabilité d'un pharmacien.

Pour les officines de pharmacie privées, le pharmacien doit être l'unique propriétaire et l'unique gestionnaire du fonds de commerce de l'officine de pharmacie.

Les officines de pharmacie doivent avoir comme activité principale la distribution des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine. Elles peuvent, accessoirement, assurer la distribution des produits parapharmaceutiques ».

Article 22 : Les dispositions de *l'art 189 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985*, susvisée, sont modifiées et complétées comme suit :
« Art. 189. Les pharmaciens d'officine peuvent assurer certaines analyses biologiques selon des modalités et conditions fixées par voie réglementaire ».

Article 23 : Les dispositions de *l'art 193 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985*, susvisée, sont modifiées et complétées comme suit :
« Art. 193. Certains produits pharmaceutiques ainsi que les dispositifs médicaux à usage de la médecine humaine doivent faire l'objet, avant leur mise sur le marché, à titre gratuit ou onéreux, d'une décision d'homologation de l'agence nationale des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine après avis de la commission d'homologation des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux, à usage de la médecine humaine, créée auprès de cette agence.

La liste des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine soumis à homologation, cités à l'alinéa ci-dessus, est fixée par l'agence nationale des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine.

Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'homologation et les modalités d'homologation de ces produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux, à usage de la médecine humaine ainsi que les conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de la décision d'homologation sont fixés par voie réglementaire ».

Article 24 : Les dispositions du titre V de la *loi n° 85-05 du 16 février 1985*, susvisée, sont complétées par un chapitre VI bis intitulé « Contrôle et vigilance » contenant les articles 193 bis, 193 ter et 193 quater rédigés comme suit :

« Art. 193 bis. . Les produits pharmaceutiques et les dispositifs médicaux, à usage de la médecine humaine sont soumis au contrôle de qualité et de conformité conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ».

« Art. 193 ter. . Tout produit pharmaceutique prêt à l'emploi ainsi que les dispositifs médicaux, à usage de la médecine humaine ne peuvent être mis sur le marché s'ils n'ont pas été au préalable contrôlés et certifiés conformes aux éléments du dossier d'enregistrement ou d'homologation ».

« Art. 193 quater. . Le contrôle de qualité, l'expertise, la veille, notamment la pharmacovigilance, la matériovigilance, l'hémovigilance et la toxicovigilance des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux, à usage de la médecine humaine, sont assurés par les établissements compétents en la matière prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Les établissements cités à l'alinéa ci-dessus apportent leur concours à l'agence nationale des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine ».

Article 25: Les dispositions du chapitre VII du titre V de la *loi n° 85-05 du 16 février 1985*, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit

Chapitre VII : information médicale et scientifique et publicité

«Art. 194. L'information médicale et scientifique sur les produits pharmaceutiques et les dispositifs médicaux, à usage de la médecine humaine est obligatoire. Elle doit être précise, vérifiable et conforme aux données les plus récentes de la recherche médicale et scientifique au moment de sa diffusion.

L'information médicale et scientifique ainsi que la publicité sur les produits pharmaceutiques et les dispositifs médicaux, à usage de la médecine humaine régulièrement enregistrés ou homologués sont effectuées par les fabricants et tout autre opérateur spécialisé dans la promotion médicale.

L'agence nationale des produits pharmaceutiques peut autoriser la publicité sur certains produits pharmaceutiques et les dispositifs médicaux, à usage de la médecine humaine, régulièrement enregistrés ou homologués et non admis au remboursement.

Toute action de publicité concernant les produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux, à usage de la médecine humaine, citée à l'alinéa ci-dessus, doit être soumise au préalable à un visa de publicité de l'agence nationale des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine, après avis de la commission chargée du contrôle de l'information médicale et scientifique et de la publicité créée auprès de cette agence.

Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission de contrôle de l'information médicale et scientifique et de la publicité, ainsi que le contenu de l'information médicale et scientifique et de la publicité, leur organisation et leur contrôle, sont définis par voie réglementaire ».

Article 26 : Les dispositions de *l'article 211 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985*, susvisée, sont modifiées comme suit :

«Art. 211. (sans changement)

Les tarifs des prestations effectuées dans les établissements de santé privés peuvent faire l'objet de plafonnement selon des modalités fixées par voie réglementaire.

. (le reste sans changement) ».

Chapitre II : dispositions pénales relatives aux produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux

Article 27: Les dispositions du chapitre II du titre VIII de la *loi n° 85-05 du 16 février 1985*, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit

«Art. 260. Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 20.000 DA à 50.000 DA, quiconque contrevient aux dispositions relatives aux radioéléments artificiels ».

«Art. 261. Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 10.000 DA à 50.000 DA, quiconque contrevient aux dispositions relatives aux essences pouvant servir à la fabrication de boissons alcoolisées ».

«Art. 262. Est puni des peines prévues par le code pénal quiconque contrevient aux dispositions relatives aux abortifs ».

«Art. 263. Est puni d'un emprisonnement de un (1) à trois (3) ans et d'une amende de 500.000 DA à 1.000.000 de DA, quiconque se livre, dans un but lucratif, au commerce du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés ».

«Art. 264. Est puni d'un emprisonnement de un (1) à trois (3) ans et d'une amende de 500. 000 DA à 1.000.000 de DA, quiconque contrevient aux dispositions relatives à l'information sur les produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux, à usage de la médecine humaine ».

«Art. 265. Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 500.000 DA à 1.000.000 de DA, quiconque contrevient aux dispositions relatives à la publicité sur les produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux, à usage de la médecine humaine ».

«Art 265. ter. Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 1.000.000 de DA à 5.000.000 de DA, quiconque contrevient aux dispositions relatives à l'enregistrement des médicaments et à l'homologation des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux, à usage de la médecine humaine ».

«Art. 265. quater. . Est puni d'un emprisonnement de (2) deux à cinq (5) ans et d'une amende de 5 000.000 de DA à 10.000.000 de DA, quiconque contrevient aux dispositions relatives à l'importation, à l'exportation et au contrôle des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux, à usage de la médecine humaine ».

«Art .265. quinquies. . Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 5 000.000 de DA à 10.000.000 de DA, quiconque contrevient aux dispositions relatives à la fabrication et la distribution en gros des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux, à usage de la médecine humaine ».

«Art. 265. sixies. . Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 500.000 DA à 1.000.000 de DA, quiconque contrevient aux dispositions relatives à la distribution au détail des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux, à usage de la médecine humaine ».

«Art. 265. septies. . Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 5.000.000 de DA à 10.000.000 de DA, quiconque contrevient aux dispositions relatives à l'expérimentation sur l'homme, des médicaments, des produits biologiques et des dispositifs médicaux, à usage de la médecine humaine ».

«Art. 265. octies. . Est punie la personne morale qui a commis l'une des infractions citées ci -dessus, d'une amende qui équivaut à cinq (5) fois le maximum prévu pour la personne physique ».

«Art. 265. nonies. . Peut, en outre, être puni, d'une ou de plusieurs peines complémentaires prévues par le code pénal, quiconque commet l'une des infractions citées ci-dessus ».

Article 28: Les structures en charge, actuellement, des missions dévolues à l'agence nationale des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine, en vertu des dispositions de la présente loi, continuent à assumer ces missions jusqu'à la mise en place de ladite agence.

Article 29 : Toutes dispositions contraires notamment celles des *articles 172 et 177 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985*, susvisée, sont abrogées.

Article 30 : La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la république algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1429 correspondant au 20 juillet 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA

Code de déontologie médicale

JORA N° 52 du 08 juillet 1992, Page 1160

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé et des affaires sociales,

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la promotion de la santé modifiée et complétée,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques,

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique.

Vu le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Décrète :

TITRE I : REGLES DE DEONTOLOGIE MEDICALE

Chapitre I : Dispositions préliminaires

Article 1^{er} : La déontologie médicale est l'ensemble des principes, des règles et des usages que tout médecin, chirurgien-dentiste et pharmacien doit observer ou dont il s'inspire dans l'exercice de sa profession.

Article 2 : Les dispositions du présent code de déontologie s'imposent à tout médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien ou étudiant en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie autorisé à exercer la profession dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 3 : Les infractions aux règles et dispositions édictées dans le présent code relèvent des instances disciplinaires des conseils de déontologie médicale sans préjudice des dispositions prévues à l'article 221 du présent décret.

Article 4 : Le médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien qui s'installe pour la première fois, peut après avoir averti la section ordinaire régionale compétente et lui avoir soumis le texte de l'annonce par voie de presse, porter à la connaissance du public l'ouverture d'un cabinet médical, de chirurgie dentaire, d'un établissement de soins ou de diagnostic, d'une officine, d'un laboratoire d'analyses ou d'un établissement pharmaceutique. Cette annonce doit se faire selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le médecin, chirurgien-dentiste et pharmacien lors de son inscription au tableau doit affirmer devant la section ordinaire régionale compétente qu'il a eu connaissance des présentes règles de déontologie et s'engager par écrit à les respecter.

Chapitre II : Règles de déontologie des médecins et des chirurgiens-dentistes

● Paragraphe I : Devoirs généraux

Article 6 : Le médecin et le chirurgien-dentiste sont au service de l'individu et de la santé publique.

Ils exercent leur mission dans le respect de la vie et de la personne humaine.

Article 7 : La vocation du médecin et du chirurgien-dentiste consiste à défendre la santé physique et mentale de l'homme et à soulager la souffrance dans le respect de la vie et la dignité de la personne humaine sans discrimination de sexe, d'âge, de race, de religion, de nationalité, de condition sociale, d'idéologie politique ou tout autre raison, en temps de paix comme en temps de guerre.

Article 8 : Le médecin et le chirurgien-dentiste doivent prêter leur concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé publique. Ils sont tenus en particulier, de collaborer du point de vue médical à l'organisation des secours et notamment en cas de calamité.

Article 9 : Le médecin, le chirurgien-dentiste doit porter secours à un malade en danger immédiat ou s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires.

Article 10 : Le médecin et le chirurgien-dentiste ne peuvent aliéner leur indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Article 11 : Le médecin, le chirurgien-dentiste sont libres de leurs prescriptions qu'ils estiment les plus appropriées en la circonstance. Dans toute la mesure compatible avec l'efficacité des soins et sans négliger leur devoir d'assistance morale, ils doivent limiter leurs prescriptions et leurs actes à ce qui est nécessaire.

Article 12 : Le médecin et le chirurgien-dentiste, sollicité ou requis pour examiner une personne privée de liberté ne peut, directement ou indirectement, ne serait-ce que par sa seule présence, favoriser ou cautionner une atteinte à l'intégrité physique ou mentale de cette personne ou à sa dignité. S'il constate que cette personne a subi des sévices ou des mauvais traitements, il doit, en informer l'autorité judiciaire. Le médecin, le chirurgien-dentiste ne doit jamais assister, participer ou admettre des actes de tortures ou tout autre forme de traitements cruels, inhumains ou dégradants quels que soient les arguments invoqués et ce, dans toutes les situations ainsi qu'en cas de conflits civil ou armé. Le médecin, le chirurgien-dentiste ne doit jamais utiliser ses connaissances, sa compétence ou son habileté en vue de faciliter l'emploi de la torture ou de tout autre procédé cruel inhumain ou dégradant utilisé à quelque fin que ce soit.

Article 13 : Le médecin, chirurgien-dentiste est responsable de chacun de ses actes professionnels. Le médecin, le chirurgien-dentiste ne peut exercer que sous sa véritable identité. Tout document qu'il délivre doit porter son nom et sa signature.

Article 14 : Le médecin, le chirurgien-dentiste doit disposer au lieu de son exercice professionnel d'une installation convenable et de moyens techniques suffisants. En aucun cas, le médecin le chirurgien-dentiste ne doit exercer sa profession dans des conditions qui puisse compromettre la qualité des soins et des actes médicaux.

Article 15 : Le médecin, le chirurgien-dentiste a le droit et le devoir d'entretenir et de perfectionner ses connaissances.

Article 16 : Le médecin, le chirurgien-dentiste est habilité à pratiquer tous les actes de diagnostic, de prévention et de traitement, le médecin, le chirurgien-dentiste, ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins, ni formuler des prescriptions dans des domaines qui dépassent ses compétences et ses possibilités.

Article 17 : Le médecin, le chirurgien-dentiste doit s'interdire dans les explorations ou traitements qu'il pratique de faire courir au malade un risque injustifié.

Article 18 : L'emploi sur un malade d'une thérapeutique nouvelle ne peut être envisagé qu'après des études biologiques adéquates, sous une surveillance stricte et seulement si cette thérapeutique peut présenter pour ce patient un intérêt direct.

Article 19 : Le médecin, chirurgien-dentiste, doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte susceptible de déconsidérer celle-ci.

Article 20 : La médecine et la chirurgie dentaire ne doivent pas être pratiquées comme un commerce. Tous les procédés directs ou indirects de publicité sont interdits à tout médecin ou chirurgien-dentiste.

Article 21 : L'exercice de la médecine foraine est interdit.

Article 22 : Il est interdit à un médecin, un chirurgien-dentiste qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user pour accroître sa clientèle.

Article 23 : Le médecin, le chirurgien-dentiste ne peut exercer une activité incompatible avec la dignité professionnelle et la réglementation en vigueur.

Article 24 : Est interdit :

tout acte de nature à procurer à un malade un avantage matériel injustifié ;

toute ristourne en argent ou en nature faite à un malade ;

toute commission à quelque personne que ce soit ;

l'acceptation d'une commission ou d'un avantage matériel quelconque pour tout acte médical.

Article 25 : En dehors du cas prévu dans le cadre de la médecine et de la chirurgie dentaire de groupe, tout partage d'honoraires, sous quelque forme que ce soit, entre médecins, entre chirurgiens-dentistes est interdit.

Article 26 : Est interdit à tout médecin, chirurgien-dentiste tout compérage entre médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens et auxiliaires médicaux.

Article 27 : Il est interdit à un médecin, chirurgien-dentiste de donner des consultations dans des locaux commerciaux et dans tout local où sont mis en vente des produits, appareils ou médicaments.

Article 28 : Il est interdit à tout médecin, chirurgien-dentiste, sauf dérogation accordée dans les conditions prévues par la loi, de distribuer à des fins lucratives, des remèdes, des appareils pour la santé. En toutes circonstances, il leur est interdit de délivrer des médicaments notoirement nuisibles.

Article 29 : Il est interdit à tout médecin, chirurgien-dentiste d'exercer une autre profession qui lui permet de retirer un profit de ses prescriptions ou conseils médicaux

Article 30 : Le médecin, le chirurgien-dentiste ne doit pas divulguer, dans les milieux médicaux, un procédé nouveau de diagnostic ou de traitement insuffisamment éprouvé sans accompagner ses communications des réserves qui s'imposent. Il ne doit pas faire une telle divulgation dans le public non médical.

Article 31 : Le médecin, le chirurgien-dentiste ne peut proposer à ses malades ou à leurs entourages comme salubre ou sans dangers un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme leur est interdite.

Article 32 : Toute facilité doit être interdite à quiconque se livre à l'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie dentaire.

Article 33 : Un médecin ne peut pratiquer l'interruption de grossesse que dans les conditions prévues par la loi.

Article 34 : Aucune mutilation ou ablation d'organe ne peut être pratiquée sans motif médical très sérieux et sauf urgence ou impossibilité, qu'après information et consentement de l'intéressé ou de son tuteur légal.

Article 35 : Les prélèvements d'organe ne peuvent être pratiqués que dans les cas et conditions prévus par la loi.

● **Paragraphe 2 : Le secret professionnel**

Article 36 : Le secret professionnel, institué dans l'intérêt du malade et de la collectivité, s'impose à tout médecin et chirurgien-dentiste sauf lorsque la loi en dispose autrement.

Article 37 : Le secret professionnel couvre tout ce que le médecin, le chirurgien-dentiste a vu, entendu, compris ou lui a été confié dans l'exercice de sa profession.

Article 38 : Le médecin, le chirurgien-dentiste veillera à faire respecter par les auxiliaires les impératifs du secret professionnel.

Article 39 : Le médecin, le chirurgien-dentiste doit veiller à la protection contre toute indiscretion des fiches cliniques et documents qu'ils détiennent concernant ses malades.

Article 40 : Quand le médecin, le chirurgien-dentiste se sert de ses dossiers médicaux pour des publications scientifiques, il doit veiller à ce que l'identification du malade ne soit pas possible.

Article 41 : Le secret médical n'est pas aboli par le décès du malade, sauf pour faire valoir ses droits.

● **Paragraphe 3 : Devoirs envers le malade**

Article 42 : Le malade est libre de choisir ou de quitter son médecin ou son chirurgien-dentiste. Le médecin, le chirurgien-dentiste, doit respecter et faire respecter ce droit du malade. Ce libre choix constitue un principe fondamental de la relation médecin-malade, chirurgien-dentiste-malade. Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus, le médecin, le chirurgien-dentiste, peut refuser pour des raisons personnelles de donner des soins.

Article 43 : Le médecin, le chirurgien-dentiste doit s'efforcer d'éclairer son malade par une information intelligible et loyale sur les raisons de tout acte médical.

Article 44 : Tout acte médical, lorsqu'il présente un risque sérieux pour le malade est subordonné au consentement libre et éclairé du malade ou celui des personnes habilitées par lui ou par la loi. Si le malade est en péril ou incapable d'exprimer son consentement, le médecin, le chirurgien-dentiste, doit donner les soins nécessaires.

Article 45 : Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin, le chirurgien-dentiste s'engage à assurer à ses malades des soins consciencieux, dévoués, conformes aux données récentes de la science et de faire appel, s'il y a lieu, à l'aide de confrères compétents et qualifiés.

Article 46 : Le médecin, le chirurgien-dentiste ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive. Il doit respecter la dignité du malade.

Article 47 : Le médecin, le chirurgien-dentiste doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté nécessaire. Il doit veiller à la bonne compréhension des prescriptions par le malade ou par son entourage. Il doit s'efforcer d'obtenir la bonne exécution du traitement.

Article 48 : Le médecin, le chirurgien-dentiste, appelé à donner des soins dans une famille ou dans une collectivité, doit s'efforcer d'obtenir le respect des règles d'hygiène et de prophylaxie. Il signale au malade et à son entourage leur responsabilité à cet égard, vis à vis d'eux-mêmes et de leur voisinage.

Article 50 : Le médecin, le chirurgien-dentiste peut se dégager de sa mission à condition que la continuité des soins aux malades soit assurée.

Article 51 : Pour des raisons légitimes que le médecin, le chirurgien-dentiste, apprécie en toute conscience, un malade peut être laissé dans l'ignorance d'un pronostic grave ; mais la famille doit en être prévenue, à moins que le malade n'ait préalablement interdit cette révélation ou désigné les tiers auxquels elle doit être faite. Ce diagnostic grave ou pronostic fatal ne doivent être révélés qu'avec la plus grande circonspection.

Article 52 : Le médecin, le chirurgien-dentiste appelé à donner des soins à un mineur ou un incapable majeur doit s'efforcer de prévenir les parents ou le représentant légal et d'obtenir leur consentement.

En cas d'urgence ou s'ils ne peuvent être joints, le médecin, le chirurgien-dentiste doit donner les soins nécessaires. Si l'incapable majeur peut émettre un avis, le médecin, le chirurgien-dentiste doit en tenir compte dans toute la mesure du possible.

Article 53 : Le médecin, le chirurgien-dentiste doit être le défenseur de l'enfant malade lorsqu'il estime que l'intérêt de la santé de celui-ci est mal compris ou mal perçu par l'entourage.

Article 54 : Quand le médecin, le chirurgien-dentiste, appelé auprès d'un mineur, ou d'une personne handicapée constate qu'ils sont victimes de sévices, de traitements inhumains, de privations, il doit en informer les autorités compétentes.

Article 55 : Le médecin, le chirurgien-dentiste ne doit pas s'immiscer dans les affaires de familles de ses malades.

Article 56 : Toute prescription, certificat, attestation ou document établi par un médecin, un chirurgien-dentiste doit être rédigé lisiblement et permettre l'identification du signataire et comporter la date et la signature du médecin ou du chirurgien-dentiste.

Article 57 : Sans céder à aucune demande abusive de ses malades, le médecin, le chirurgien-dentiste doit s'efforcer de leur faciliter l'obtention d'avantages sociaux auxquels leur état de santé leur donne droit. Toute fraude, abus de cotation, indications inexactes des honoraires ou des actes effectués sont interdites.

Article 58 : La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.

● **Paragraphe 4 : De la confraternité**

Article 59 : La confraternité est un devoir primordial entre médecin, entre chirurgien-dentiste. Elle doit s'exercer dans l'intérêt des malades et de la profession.

Les médecins, les chirurgiens-dentistes doivent entretenir entre-eux des rapports de confraternité et créer des sentiments de loyauté, d'estime et de confiance.

Article 60 : Les médecins, les chirurgiens-dentistes doivent faire preuve de solidarité humaine. Ils se doivent une assistance morale. Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué.

Article 61 : Il est de bonne confraternité à un médecin, à un chirurgien-dentiste nouvellement installé, de rendre visite de courtoisie à ses confrères exerçants dans la même structure ou installés à proximité.

Article 62 : Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits.

Article 63 : Il est interdit de calomnier un confrère, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capable de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

Article 64 : Le médecin, le chirurgien-dentiste qui a un différend d'ordre professionnel avec un confrère doit rechercher la conciliation au besoin par l'intermédiaire d'un membre de la section ordinale régionale compétente.

Article 65 : L'aviissement d'honoraires par la pratique du rabais ou de forfait, dans un but de concurrence est interdit. Le médecin, le chirurgien-dentiste est libre, toutefois, de donner gratuitement ses soins.

Article 66 : Il est d'usage que le médecin, le chirurgien-dentiste, dans ses activités professionnelles donne gratuitement ses soins à un confrère ou des personnes à sa charge, aux étudiants en sciences médicales, au personnel à son service et à ses collaborateurs directs.

● **Paragraphe 5 : Rapports des médecins entre eux des chirurgiens-dentistes entre eux avec les membres des autres professions de santé.**

Art 67 : Le médecin, le chirurgien-dentiste, appelé auprès d'un malade que soigne un confrère doit respecter les règles suivantes :

si le malade entend changer de médecin, de chirurgien-dentiste, il donne les soins ;

si le malade a simplement voulu demander un avis sans changer de médecin, de chirurgien-dentiste pour autant, il propose une consultation en commun ; si le malade refuse, il lui donne son avis et éventuellement les soins nécessaires ; en accord avec le malade il en informe le médecin traitant, le chirurgien-dentiste traitant ;

si le malade a appelé, en raison de l'absence de son médecin traitant, de son chirurgien-dentiste traitant un autre confrère, celui-ci doit assurer les soins pendant cette absence, de cesser dès le retour du médecin traitant, du chirurgien-dentiste traitant et donner à ce dernier, en accord avec le malade, toutes informations utiles.

En cas de refus du malade, il doit informer celui-ci des conséquences que peut entraîner ce refus

Article 68 : Dans son cabinet le médecin, le chirurgien-dentiste, peut accueillir tous les malades qu'ils aient ou non un confrère traitant.

S'il est consulté à son cabinet par un malade à l'insu de son médecin traitant, ou de son chirurgien-dentiste traitant, il doit après accord du malade, essayer d'entrer en contact avec le confrère traitant afin d'échanger leurs informations et se faire part mutuellement de leurs observations et de leurs conclusions.

Article 69 : Le médecin, chirurgien-dentiste doit proposer une consultation avec un confrère dès que les circonstances l'exigent.

Il doit accepter une consultation demandée par le malade ou par son entourage. Dans les deux cas, le médecin, le chirurgien-dentiste propose le confrère consultant qu'il juge le plus qualifié, mais il doit tenir compte des désirs du malade et accepter tout confrère autorisé à exercer et inscrit au tableau. Il a la charge d'organiser les modalités de la consultation.

Si le médecin, chirurgien-dentiste ne croit pas devoir donner son agrément au choix exprimé par le malade ou par son entourage, il a la possibilité de se retirer et ne doit à personne l'explication de son retrait.

Article 70 : Quand au cours d'une consultation, les avis du médecin traitant, du chirurgien-dentiste traitant et de leurs confrères consultants diffèrent profondément, le malade doit en être informé.

Le médecin traitant, le chirurgien-dentiste traitant est libre de cesser ses soins si l'avis du confrère consultant prévaut auprès du malade ou de sa famille.

Article 71 : Un médecin, un chirurgien-dentiste qui a été appelé en consultation ne doit pas, de sa propre initiative, revenir auprès du malade examiné en commun en l'absence du médecin traitant, chirurgien-dentiste traitant ou sans son approbation au cours de la maladie ayant motivé la consultation.

Article 72 : Un médecin, un chirurgien-dentiste, consultant, ne doit pas sauf volonté du malade, poursuivre des soins exigés par l'état de santé du malade, quand ces soins sont de la compétence du médecin traitant, du chirurgien-dentiste traitant.

Article 73 : Quand plusieurs confrères collaborent pour l'examen ou le traitement d'un même malade, chacun des confrères assume ses responsabilités personnelles.

En revanche le ou les aides choisis par le médecin, ou le chirurgien-dentiste, travaillent sous leur contrôle et sous leur responsabilité.

Article 74 : Le médecin, chirurgien-dentiste, généraliste ne peut se faire remplacer que par des confrères généralistes ou étudiants en médecine, en chirurgie dentaire.

Le médecin, chirurgien-dentiste, spécialiste, ne peut se faire remplacer que par des confrères de même spécialité ou par un médecin, chirurgien-dentiste résident de dernière année dans la même spécialité.

Les confrères qui se font remplacer doivent en informer sans délais les sections ordinaires dont ils relèvent en indiquant le nom et la qualité du remplaçant ainsi que la durée du remplacement.

Article 75 : Une fois le remplacement terminé et la continuité des soins assurée, le remplaçant doit cesser toute activité liée au remplacement.

Article 76 : Les médecins, chirurgiens-dentistes doivent, dans l'intérêt des malades, entretenir des rapports courtois et bienveillants avec les auxiliaires médicaux et les membres des autres professions de santé.

Ils doivent respecter leur indépendance professionnelle.

● **Paragraphe 6 : Règles particulières à certains modes d'exercice**

A – Exercice en clientèle privée

Article 77 : Les seules indications qu'un médecin, qu'un chirurgien-dentiste est autorisé à mentionner sur ses feuilles d'ordonnances, cartes de visites ou annuaire professionnel sont : *Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, horaires de consultation,*

Si le médecin, le chirurgien-dentiste exerce en association, le nom des confrères associés,

Les titres, fonctions et qualifications reconnus.

Article 78 : Les seules indications qu'un médecin, qu'un chirurgien-dentiste est autorisé à faire figurer sur les plaques à la porte de leur cabinet sont :

nom, prénom, jours et horaires de consultation, étage, titres, qualifications et fonctions reconnus conformément à l'article ci-dessus.

Ces plaques qui ne peuvent dépasser vingt-cinq centimètres sur trente (25x30cms) ne peuvent être apposés qu'à l'entrée du cabinet, sur la boîte aux lettres et à l'entrée de l'immeuble.

Article 79 : Le médecin, le chirurgien-dentiste, ne doit pas installer dans l'immeuble ou exerce un confrère de même spécialité, sans l'autorisation de la section ordinaire régionale compétente.

Article 80 : Dans les cabinets de groupe, l'exercice de la médecine, de la chirurgie dentaire doit rester personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle.

Le libre choix du médecin, du chirurgien-dentiste par le malade doit être respecté.

Tout document, ordonnance, certificat, doit porter le nom du praticien dont il émane et être signé par lui.

Article 81 : La mise en commun des honoraires est autorisée si les médecins et si les chirurgiens-dentistes exerçant en cabinet de groupe pratiquent tous la médecine générale, ou la chirurgie dentaire générales, ou sont spécialistes dans la même spécialité.

Article 82 : Un médecin, un chirurgien-dentiste soit pendant, soit après ses études, ayant remplacé un de ses confrères pendant une période supérieure à trois mois ne doit pas s'installer pendant un délai d'un an, dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le médecin, le chirurgien-dentiste qu'il a remplacé, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié à la section ordinaire régionale compétente. Lorsque cet accord ne peut être obtenu, le cas doit être soumis à la section ordinaire régionale compétente.

Article 83 : L'exploitation d'un cabinet dentaire par un chirurgien-dentiste remplissant les conditions légales d'exercice de la profession est subordonnée à la détention du droit de jouissance, en vertu de titres réguliers, d'un local professionnel, d'un mobilier meublant, d'un matériel technique pour recevoir et soigner les patients. En cas d'exécution de prothèse dentaire, il doit disposer d'un local distinct et d'un équipement approprié.

Le chirurgien-dentiste exploitant un cabinet dentaire doit conserver sous sa garde et en tant que sa propriété, l'intégralité du dossier contenant les renseignements personnels relatifs à chaque patient.

La section ordinaire responsable des chirurgiens-dentistes peut vérifier à tout moment que les conditions exigées sont remplies.

Article 84 : Les acomptes versés au titre de soins ou de prothèses dentaires ne sont pas remboursables quand l'interruption des soins est de la responsabilité du patient.

B – Exercice salarié de la médecine

Article 85 : Le fait pour un médecin, un chirurgien-dentiste d'être lié dans son exercice professionnel, par un contrat ou un statut à une administration, à une collectivité, ou tout autre organisme public ou privé, n'enlève en rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions. Il doit toujours agir, en priorité dans l'intérêt de la santé des personnes qu'il examine et dans l'intérêt de leur sécurité au sein des entreprises ou collectivités dont il est responsable.

Article 86 : Le médecin, le chirurgien-dentiste ne peut accepter une rémunération basée sur des normes de productivité ou de rendement horaire qui auraient pour conséquence une limitation ou un abandon de son indépendance professionnelle.

Article 87 : L'exercice habituel de la médecine, de la chirurgie dentaire sous quelque forme que ce soit au sein d'une entreprise, d'une collectivité, d'une clinique ou de toute autre institution doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un contrat écrit.

Tout projet de contrat peut être communiqué à la section ordinaire régionale compétente qui doit faire connaître ses observations.

Article 88 : Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux médecins, chirurgiens-dentistes exerçant dans les structures placées sous l'autorité du ministre chargé de la santé.

Article 89 : Les médecins et les chirurgiens-dentistes qui exercent dans une entreprise, une collectivité, une clinique ou tout autre institution ne peuvent user de leur fonction pour accroître leur clientèle.

C – Exercice de la médecine, de la chirurgie dentaire de contrôle.

Article 90 : Le médecin, le chirurgien-dentiste chargé d'une mission de contrôle doit faire connaître à la personne soumise à son contrôle qu'il l'examine en tant que médecin contrôleur ou chirurgien-dentiste contrôleur.

Il doit être circonspect dans ses propos et s'interdire toute révélation ou toute interprétation.

Il doit être parfaitement objectif dans ses conclusions.

Article 91 : Le médecin, le chirurgien-dentiste, chargé du contrôle est tenu au secret vis-à-vis de l'administration ou de l'organisme qui l'emploie. Les renseignements médicaux contenus dans les dossiers établis par ce médecin ou ce chirurgien-dentiste ne peuvent être communiqués ni aux personnes étrangères au service médical, ni à une autre administration.

Article 92 : Le médecin contrôleur, le chirurgien-dentiste contrôleur, ne doit en aucun cas donner une appréciation sur le traitement effectué et doit s'abstenir rigoureusement de toute thérapeutique.

Si à l'occasion d'un examen il se trouve en désaccord avec le médecin traitant, le chirurgien-dentiste traitant sur le diagnostic, il doit le lui signaler personnellement. En cas de difficulté à ce sujet il en fait part au président de la section ordinaire régionale compétente.

Article 93 : Nul ne peut être, pour un même malade, médecin contrôleur et médecin traitant, chirurgien-dentiste contrôleur et chirurgien-dentiste traitant.

Article 94 : Le médecin contrôleur, le chirurgien-dentiste contrôleur ne peut recevoir d'honoraires de la part du malade contrôlé.

D - Exercice de la médecine, de la chirurgie dentaire d'expertise

Article 95 : L'expertise médicale est un acte par lequel un médecin, un chirurgien-dentiste désigné par un magistrat, une autorité ou autre instance prête son concours technique afin d'apprécier l'état physique ou mental d'une personne, puis généralement d'en évaluer les conséquences qui ont des incidences pénales ou civiles.

Article 96 : Le médecin expert, le chirurgien-dentiste expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer de sa mission la personne examinée.

Article 97 : Nul ne peut être à la fois, pour un même malade, médecin expert et médecin traitant, chirurgien-dentiste expert et chirurgien-dentiste traitant. Un médecin, un chirurgien-dentiste ne doit pas accepter une mission dans laquelle sont en jeu les intérêts d'un de ses clients, d'un de ses amis, d'un de ses proches ou d'un groupement qui fait appel à ses services. Il en est de même lorsque ses propres intérêts sont en jeu.

Article 98 : Le médecin expert ou contrôleur, le chirurgien-dentiste expert ou contrôleur doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement médicale.

Article 99 : Dans la rédaction de son rapport, le médecin expert, le chirurgien-dentiste expert ne doit révéler que les éléments de nature à fournir la réponse aux questions posées dans la décision qui l'a nommé. Hors de ces limites, le médecin expert, le chirurgien-dentiste expert doit taire ce qu'il a pu apprendre à l'occasion de sa mission.

● **Paragraphe 7 : Dispositions diverses**

Article 100 : Dans le cas où ils sont interrogés en matière disciplinaire, les médecins, les chirurgiens-dentistes sont, dans la mesure compatible avec le respect du secret professionnel, tenus de révéler les faits utiles à l'instruction parvenus à leur connaissance.

Article 101 : Toute déclaration volontairement inexacte faite à la section ordinaire compétente par un médecin, un chirurgien-dentiste, peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Article 102 : Les médecins, les chirurgiens-dentistes qui cessent d'exercer sont tenus d'en avertir la section ordinaire régionale compétente.

Celle-ci donne acte de sa décision et en informe la section ordinaire nationale compétente.

Article 103 : Le cabinet du médecin et du chirurgien-dentiste sont inviolables. Toute personne ne peut intervenir que dans le cadre de la législation et de la réglementation.

Chapitre III : Règles de déontologie des pharmaciens

● **Paragraphe 1 : Devoirs généraux**

A – Dispositions générales

Article 104 : Il est du devoir de tout pharmacien de respecter et de défendre sa profession. Il doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

Article 105 : Il est interdit à tout pharmacien d'exercer en même temps que sa profession une autre activité incompatible avec la dignité et l'éthique professionnelle, ou au contraire à la réglementation en vigueur.

B – Du concours du pharmacien à l'œuvre de protection de la santé

Article 106 : Le pharmacien est au service du public. Il doit faire preuve du même dévouement envers tous les malades, quelle que soit leur condition sociale, leur nationalité, leur religion, leur idéologie, leur sexe, leur âge, leur réputation et les sentiments qu'ils lui inspirent.

Article 107 : Quelque-soit sa fonction ou sa spécialité, hors le cas de force majeure, le pharmacien, doit dans la limite de ses connaissances, porter secours à un malade en danger immédiat, si des soins médicaux ne peuvent lui être assurés sur le moment.

Article 108 : En cas de catastrophe, le pharmacien ne peut quitter son poste qu'après accord écrit des autorités compétentes. Le pharmacien ne peut fermer son officine qu'après s'être assuré que les malades pourront recevoir chez un autre pharmacien, suffisamment proche, les secours dont ils auront besoin.

Article 109 : Il est du devoir du pharmacien de prêter son concours à toute œuvre entreprise par les pouvoirs publics en vue de la protection et de la promotion de la santé.

Article 110 : Le pharmacien a le droit et le devoir d'entretenir et de perfectionner ses connaissances.

Article 111 : Sauf indication thérapeutique soigneusement établie, le pharmacien est tenu de veiller à prévenir le développement de toute toxicomanie et toute pratique de dopage.

Article 112 : Le pharmacien ne doit favoriser, ni par ses conseils, ni par ses actes, des pratiques contraires aux bonnes mœurs.

Article 113 : Le secret professionnel s'impose à tout pharmacien, sauf dérogations prévues par la loi.

Article 114 : Afin d'assurer le respect du secret professionnel, le pharmacien s'abstiendra de discuter en public, notamment à l'officine, des questions relatives aux maladies de ses clients. En outre, il veillera au respect de la confidentialité de l'acte pharmaceutique et évitera toute allusion de nature à compromettre le secret professionnel dans ses publications.

C – De la responsabilité et de l'indépendance du pharmacien

Article 115 : L'exercice professionnel de la pharmacie consiste pour le pharmacien à préparer, fabriquer, contrôler, gérer, dispenser lui-même les produits pharmaceutiques et à procéder à des analyses médicales.

Il est tenu de surveiller attentivement l'exécution de tous les actes pharmaceutiques qu'il n'accomplit lui-même.

Article 116 : Toute officine, laboratoire d'analyses ou établissement pharmaceutique doit porter de façon apparente le nom du ou des pharmaciens titulaires ou, s'il s'agit d'un établissement pharmaceutique exploité par une société, le nom du ou des pharmaciens responsables ou gérants.

Article 117 : Le pharmacien titulaire d'une officine, d'un laboratoire ou d'un établissement pharmaceutique, qui se fait suppléer dans ses fonctions par un pharmacien assistant, doit s'assurer de l'inscription préalable de ce dernier au tableau de la section ordinaire des pharmaciens

Article 118 : S'il est dans l'incapacité d'exercer personnellement, et s'il ne se fait pas remplacer conformément aux dispositions réglementaires, aucun pharmacien ne doit maintenir ouverte une officine, un laboratoire d'analyses ou un établissement pharmaceutique.

Article 119 : Le pharmacien ne doit en aucun cas, conclure de convention tendant à l'aliénation, sous quelque forme que ce soit, de son indépendance technique dans l'exercice de sa profession.

Article 120 : Le fait, pour un pharmacien lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité, une entreprise, ou tout autre organisme public ou privé, n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance technique de ses décisions. Dans l'intérêt de la santé publique, le pharmacien ne peut accepter en aucune circonstance de limitation à son indépendance technique de la part de l'entreprise qui l'emploie.

Article 121 : L'officine, le laboratoire d'analyse ou l'établissement pharmaceutique sont inviolables. Toute perquisition ne peut intervenir que dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 122 : Lorsqu'un pharmacien est investi d'une mission d'expertise ou de contrôle, il doit se récuser :

si les questions posées sont étrangères à la technique pharmaceutique,

s'il estime que les questions qui lui sont posées dépassent ses compétences,

s'il est chargé d'une mission dans laquelle sont en jeu les intérêts d'un de ses clients, d'un de ses amis, d'un de ses proches ou d'un groupement qui fait appel à ses services ; il en est de même lorsque ses propres intérêts sont en jeu.

Dans la rédaction de son rapport, le pharmacien expert ne doit révéler que les éléments de nature à fournir la réponse aux questions posées.

Article 123 : Il est interdit aux pharmaciens d'accepter ou de proposer une rémunération qui ne soit pas proportionnée, compte tenu des usages, avec les fonctions et les responsabilités qu'ils assument.

D- De la tenue des établissements pharmaceutiques.

Article 124 : La fabrication, le contrôle, la gestion, la dispensation des médicaments, et plus généralement tous les actes pharmaceutiques doivent être effectués conformément aux règles de l'art.

Article 125 : Les établissements pharmaceutiques, les laboratoires d'analyses et les officines doivent être installés dans des locaux bien adaptés aux activités qui s'y exercent et convenablement équipés et tenus.

Article 126 : Tout produit se trouvant dans un établissement pharmaceutique, laboratoire d'analyses ou officine doit pouvoir être identifié par son nom qui doit être porté sur une étiquette disposée de façon appropriée. Cette étiquette doit être conforme aux prescriptions de la réglementation pharmaceutique en vigueur.

● Paragraphe 2 : Interdiction de certains procédés dans la recherche de la clientèle.

A- De la publicité

Article 127 : Les pharmaciens doivent s'interdire de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de leur profession même lorsque ces procédés et moyens ne sont expressément prohibés par la législation en vigueur.

Article 128 : Dans l'exercice de sa profession, le pharmacien ne doit accompagner son nom que des titres universitaires hospitaliers et scientifiques reconnus.

Article 129 : A l'exception de celles qu'impose la législation commerciale ou industrielle, les seules indications que les pharmaciens puissent faire figurer sur leur en-tête, papiers d'affaires ou dans les annuaires sont : celles qui facilitent leurs relations avec leurs clients ou fournisseurs telles que : nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, jours et heures d'ouvertures, numéro de comptes bancaires ou postaux, L'énoncé des différentes activités qu'ils exercent, Les titres et fonctions prévus à l'article 128.

Article 130 : Toute information sur les produits pharmaceutiques doit être véridique et loyale.

B – De la concurrence déloyale

Article 131 : Le pharmacien doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son pharmacien. Il lui est rigoureusement interdit d'accorder directement ou indirectement aux clients des avantages autres que ceux prévus par la législation en vigueur.

Article 132 : Le pharmacien doit vendre les médicaments et accessoires pharmaceutiques aux prix légaux.

Article 133 : Les pharmaciens doivent se refuser à établir tout certificat ou attestation de complaisance.

Article 134 : Les pharmaciens investis d'un mandat électif ou d'une fonction administrative ne doivent pas en user pour accroître leur clientèle.

C – Prohibition de certaines conventions ou ententes

Article 136 : Sont réputés contraires à la moralité professionnelle toute convention ou tout acte ayant pour objet de spéculer sur la santé, ainsi que le partage entre des tiers de la rémunération du pharmacien. Sont interdits en particulier :

tous versements ou acceptations de sommes d'argent non explicitement autorisés entre les pharmaciens et toutes autres personnes,

toutes ristournes en argent ou en nature sur le prix d'un produit ou d'un service,

tout acte de nature à procurer à un client un avantage illicite,

toute facilité accordée à quiconque qui se livre à l'exercice illégal de la pharmacie.

Article 136 : Tout compérage entre pharmaciens, médecins et chirurgiens-dentistes, auxiliaires médicaux ou tout autre personne est interdit.

Article 137 : Ne sont pas comprises dans les ententes et conventions prohibées entre pharmaciens et membres du corps médical celles qui tendent au versement de droits d'auteurs ou d'inventeurs.

Article 138 : Les pharmaciens peuvent recevoir des redevances qui leur seraient reconnues pour leur contributions à l'étude ou à la mise au point des médicaments ou d'appareils dès lors que ceux-ci ont été prescrits ou conseillés par d'autres qu'eux-mêmes.

Article 139 : Les comptes rendus d'analyses émanant d'un laboratoire d'analyses peuvent porter facultativement les titres hospitaliers et scientifiques du directeur de ce laboratoire. Ils doivent toujours en porter la signature, même si les analyses ont été faites pour le compte d'un pharmacien ne possédant de laboratoire enregistré ou agréé.

● **Paragraphe 3 : Relations avec l'administration**

Article 140 : Les pharmaciens doivent s'efforcer de maintenir des relations confiantes avec les autorités administratives, des lors que l'intérêt de la santé publique doit primer.

Article 141 : Les pharmaciens doivent accorder aux inspecteurs de la pharmacie, dans l'officine, le laboratoire d'analyses ou l'établissement pharmaceutique qu'ils dirigent, toutes facilités pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Article 142 : Tout pharmacien qui s'estime lésé par l'administration peut saisir la section ordinaire régionale compétente.

● **Paragraphe 4 : Des règles à observer dans les relations avec le public.**

Article 143 : Chaque fois qu'il est nécessaire, le pharmacien doit inciter ses clients à consulter un médecin.

Article 144 : Le pharmacien doit faire une analyse de prescription, tant sur le plan qualitatif que quantitatif à éliminer toute erreur éventuelle de posologie, de contre-indication ou d'interférence médicamenteuses passée inaperçue, et en aviser si nécessaire le prescripteur qui modifiera sa prescription. Si cette dernière n'est pas modifiée, elle ne peut être honorée que si le prescripteur le confirme par écrit. En cas de désaccord, et s'il juge nécessaire, il doit se refuser à le faire, et en aviser la section ordinaire régionale.

Article 145 : Le pharmacien a le droit de substituer une spécialité pharmaceutique par une autre << essentiellement similaire >> et, sous réserve des dispositions de l'article 144, il ne peut en changer ni la forme ni le dosage.

Article 146 : Le pharmacien doit répondre avec circonspection aux demandes faites par les malades ou par leurs préposés pour connaître la nature de la maladie traitée ou la valeur des moyens curatifs prescrits ou appliqués.

Article 147 : Le pharmacien doit s'abstenir de formuler un diagnostic ou un pronostic sur la maladie au traitement de laquelle il est appelé à collaborer.

Il doit notamment éviter de commenter médicalement auprès des malades ou de ses préposés les conclusions des analyses qui lui sont demandées.

Article 148 : Le pharmacien doit s'interdire de s'immiscer dans les affaires de famille de ses clients.

● **Paragraphe 5 : Relations avec les membres des professions médicales**

A – Relations avec les membres des professions non pharmaceutiques

Article 149 : Les pharmaciens doivent entretenir entre eux et avec les autres membres du corps médical des rapports de bonne confraternité et de respect mutuel. Ils doivent, dans leurs rapports professionnels, respecter l'indépendance de ceux-ci.

Article 150 : La citation, des travaux scientifiques dans une publication, de quelque nature qu'elle soit, doit être fidèle et scrupuleusement loyale.

Article 151 : Les pharmaciens doivent éviter tout agissement tendant à nuire aux autres membres du corps médical vis à vis de leur clientèle.

Article 152 : Les pharmaciens doivent veiller à ce que des consultations médicales ne soient jamais données dans l'officine et par qui que ce soit.

B – Relation des pharmaciens avec leurs collaborateurs

Article 153 : Les pharmaciens doivent traiter avec équité et bienveillance tous ceux qui collaborent avec eux.

Article 154 : Les pharmaciens doivent veiller à ce que les personnes qui les assistent dans leur travail soient instruites, et ils doivent exiger d'eux une conduite en accord avec les règles de la profession et les prescriptions des présentes règles de déontologie.

Article 155 : Les pharmaciens assistants doivent être traités en confrères par les titulaires qu'ils assistent et par les autres pharmaciens.

C – Devoirs des maîtres de stage

Article 156 : Le pharmacien qui reçoit un étudiant stagiaire doit lui donner une instruction pratique en l'associant aux activités techniques de son officine, de son laboratoire ou de son établissement pharmaceutique. Il doit lui inculquer l'amour et le respect de la profession et lui donner l'exemple des qualités professionnelles.

Article 157 : L'étudiant stagiaire doit fidélité, obéissance et respect à son maître de stage qui doit l'aider dans la mesure de ses connaissances.

D – Devoirs de confraternité

Article 158 : Tous les pharmaciens se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels ; en toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté les uns envers les autres et de solidarité.

Article 159 : Il est interdit de calomnier son confrère, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué.

Article 160 : Tout contrat passé entre pharmaciens doit être sincère et juste. Les obligations qui en découlent doivent être accomplies dans un esprit de fraternité.

Article 161 : Les pharmaciens doivent s'interdire d'inciter les collaborateurs d'un confrère à quitter celui-ci.

Article 162 : En raison de leur devoir de confraternité les pharmaciens qui ont entre-eux un différend d'ordre professionnel doivent se réconcilier à l'amiable. En cas d'échec ils soumettent leur différend à la section ordinaire compétente.

Titre II : CONSEILS DE DEONTOLOGIE MEDICALE

Chapitre I : Dispositions préliminaires

Article 163 : Le conseil national de déontologie médicale a son siège à Alger.

Article 164 : Les organes du conseil national de déontologie sont : l'assemblée générale composée de tous les membres des sections ordinaires nationales, des médecins, des chirurgiens-dentistes et des pharmaciens.

Le conseil composé des membres des bureaux des sections ordinaires nationales des médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens,

Le bureau composé des présidents et d'un membre élu de chaque section ordinaire. Le membre élu est du secteur public quand le président est du secteur privé et vice-versa.

Article 165 : La présidence du conseil national de déontologie médicale est assurée à tour de rôle et à durée égale par les présidents des trois sections ordinaires nationales.

Les deux (2) présidents des sections ordinaires nationales n'assumant pas la présidence sont vice-présidents du conseil national de déontologie médicale.

Article 166 : Le conseil national est compétent pour toutes les questions d'intérêt commun aux médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens concernant l'application des dispositions du présent décret.

il gère le patrimoine,

il est en justice,

il fixe le montant et les modalités d'utilisation de la cotisation annuelle,

il exerce le pouvoir disciplinaire à travers les sections ordinaires qui le composent.

Article 167 : Les organes du conseil régional sont :

L'assemblée générale composée des membres des sections ordinaires régionales qui le composent, le bureau régional composé des présidents et d'un membre élu de chaque section ordinaire régionale.

Le membre élu est du secteur public quand le président de la section ordinaire est du secteur privé et vice-versa.

Article 168 : Il est institué 12 conseils régionaux désignés et composés comme suit :

1 – conseil régional d'Alger : wilaya d'Alger.

2 – conseil régional d'Oran : wilayas d'Oran, Mostaganem, Mascara.

3 – conseil régional de Constantine : wilayas de Constantine, Mila, Jijel, Oum El Bouaghi.

4 – conseil régional d'Annaba : wilayas d'Annaba, Skikda, El Tarf, Guelma, Souk Ahras.

5 – conseil régional de Blida : wilayas de Blida, Tipaza, Médéa, Djelfa.

6 – conseil régional de Tizi Ouzou : wilayas de Tizi Ouzou, Bejaia, Bouira, Boumerdes.

7 – conseil régional de Tlemcen : wilayas de Tlemcen, Ain-Témouchent, Saida, Sidj-Belabbes.

8 – conseil régional de Batna : wilayas de Batna, Biskera, El Oued, Khenchela, Tébessa.

9 – conseil régional de Sétif : wilayas de Sétif, M'sila, Bordj Bon Arréridj.

10 – conseil régional de Chlef : wilayas de Chlef, Ain Defla, Relizane, Tiaret, Tissemsilt.

11 – conseil régional de Ghardaïa : wilayas de Ghardaïa, Ouargla, Laghouat, Tamnagbasset, Illizi.

12 – conseil régional de Bechar : wilayas de Bechar, Adrar, El Bayadh, Naama, Tindouf.

Article 169 : Le conseil régional est compétent au niveau de sa région pour toutes les questions d'intérêt commun aux trois sections ordinaires qui le composent.

Il exerce le pouvoir disciplinaire à travers les sections ordinaires régionales qui le composent.

Article 170 : Les modalités d'organisation des travaux et de fonctionnement des conseils régionaux et du conseil national sont fixées par le règlement intérieur.

Article 171 : Les sections ordinales veillent au respect par tous leurs membres des règles de déontologie et des dispositions édictées dans le présent décret. En outre : elles assurent la défense de l'honneur, la dignité et l'indépendance des professions médicales.

Elles peuvent organiser toute œuvre d'entraide au bénéfice de ses membres ou de leurs ayant droit

Elles ont la charge d'adapter les dispositions du présent code aux nécessités des professions médicales en constante évolution technique, économique et sociale et les faire évoluer dans l'intérêt des malades.

Elles sont les interlocuteurs et les conseillers naturels des pouvoirs publics,

Elles formulent des avis sur des projets de lois et règlements relatifs aux professions médicales.

Chapitre II : Dispositions générales

Article 172 : Les sections ordinales sont composées, chacune en ce qui la concerne, des médecins, de chirurgiens-dentistes et de pharmaciens de nationalité algérienne inscrits au tableau et à jour de leur cotisation.

Article 173 : Sous réserves des dispositions de l'article 218 ci-dessous, sont éligibles aux sections régionales les médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens âgés de 35 ans au moins inscrits au tableau depuis 5 ans au moins et n'ayant pas encouru de condamnation infamantes. Est pris en compte pour le calcul du temps nécessaires à l'éligibilité, celui pendant lequel ceux-ci auront exercé dans les services de la santé militaire ou au titre du service national.

Article 174 : Le vote est un droit et devoir. Il peut se faire par correspondance. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote est à bulletin secret.

Article 175 : Les membres des sections ordinales sont élus pour une durée de quatre (4) ans renouvelable par moitié tous les deux (2) ans.

Ils sont rééligibles.

Article 176 : En cas de contestation, les élections des sections ordinales régionales peuvent être déferées à la section ordinaire nationale par tout membre ayant droit de vote dans un délai de quinze (15) jours à partir du jour des élections.

Chapitre III : Les sections ordinales régionales

● Paragraphe 1 : Dispositions communes

Article 177 : La section ordinaire régionale exerce dans les limites de sa région les attributions définies à l'article 171. Elle veille à l'exécution des décisions du conseil national de déontologie médicale et de la section ordinaire nationale correspondante.

En matière administrative :

elle enregistre l'inscription au tableau,

elle est consultée sur les demandes d'installation et de transfert ainsi qu'en matière de contrats et de baux de locaux à usage professionnel,

elle statue en application du code de déontologie sur :

la conformité des conditions d'installation et d'exercice,

le contrôle du libellé des plaques.

En matière disciplinaire, elle exerce la compétence disciplinaire en première instance.

Article 178 : Les sections ordinales régionales ont un pouvoir de conciliation à l'occasion de litiges nés entre malades et médecins, chirurgiens-dentistes ou pharmaciens ; entre médecins eux-mêmes, chirurgiens-dentistes eux-mêmes, pharmaciens eux-mêmes, entre l'administration et les médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens.

Article 179 : Lorsque la section ordinaire régionale mise dans l'impossibilité de fonctionner, le président de la section ordinaire correspondante nomme une délégation de six (6) membres qui exerce toutes les attributions de la section ordinaire régionale jusqu'à l'élection de la section ordinaire régionale qui doit intervenir dans les trois (3) mois.

Article 180 : Les médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens doivent obligatoirement, verser annuellement leurs cotisations auprès des sections ordinales régionales respectives, sous peine de sanctions.

● Paragraphe 2 : Section ordinaire des médecins Section ordinaire des chirurgiens-dentistes

Article 181 : Le nombre des membres de la section ordinaire régionale des médecins est selon le nombre des médecins inscrits au dernier tableau, fixé comme suit :

0 à 1000 : 12 membres,

1001 à 2500 : 24 membres

plus de 2501 : 36 membres.

Le nombre des membres de la section ordinaire régionale des chirurgiens-dentistes est selon le nombre des chirurgiens-dentistes inscrits au tableau, fixé comme suit : 0 à 400 : 12, 401 et plus : 24

Article 182 : La section ordinaire élit en son sein un président et un bureau. Le bureau est composé :

d'un président,

d'un vice-président,

d'un secrétaire,

d'un trésorier,

de deux assesseurs.

Article 183 : La répartition des sièges de la section ordinaire des médecins, de la section ordinaire des chirurgiens-dentistes est fixée comme suit : secteur public : 50%, secteur privé : 50 %.

Article 184 : Le secteur public se répartit en deux catégories : secteur de santé publique, secteur hospitalo-universitaire.

Article 185 : La répartition des sièges du secteur public est fixée comme suit :

conseils régionaux d'Alger, Oran, Constantine et Annaba :
moitié pour le secteur de santé publique,
moitié pour le secteur hospitalo-universitaire,
conseils régionaux de Blida, Tizi Ouzou, Tlemcen, Batna et Sétif :
deux tiers pour le secteur de santé publique,
un tiers pour le secteur hospitalo-universitaire,
conseils régionaux de Chlef, Ghardaïa et Bechar,
les sièges du secteur public reviennent en totalité au secteur de santé publique.

Article 186 : Chaque wilaya doit être représentée, par au moins, un membre au niveau de la section ordinaire des médecins et de la section ordinaire des chirurgiens-dentistes.

● **Paragraphe 3 : Section ordinaire des pharmaciens**

Article 187 : Les pharmaciens inscrits au tableau sont groupés en catégories en fonction du mode d'exercice :

- *catégorie 1 : pharmaciens d'officines,*
- *catégorie 2 : pharmaciens distributeurs, gérants, assistants et remplaçants*
- *catégorie 3 : pharmaciens d'industrie,*
- *catégorie 4 : pharmaciens des hôpitaux,*
- *catégorie 5 : pharmaciens biologistes,*
- *catégorie 6 : pharmaciens hospitalo-universitaires.*

Article 188 : Le nombre des membres titulaires de la section ordinaire des pharmaciens est fixé comme suit :

région d'Alger : 36 membres élus à raison de 6 membres par catégorie,
région d'Oran, Constantine, Annaba, Tlemcen, Tizi Ouzou, Blida : 24 membres à raison de 4 membres par catégorie,
région de Chlef, Sétif, Batna, Ghardaïa, Béchar : 12 membres à raison de 2 membres par catégorie.
Dans tous les cas de vote, les pharmaciens venant en rang utile, au niveau de chaque wilaya d'abord, et au niveau de chaque catégorie ensuite doivent figurer parmi les membres élus, quel que soit le nombre de voix obtenues.

Article 189 : A défaut de candidatures dans l'une ou l'autre des catégories de la section ordinaire régionale des pharmaciens, les sièges restants à pourvoir seront attribués selon le rang utile.

Article 190 : Les membres sont élus au suffrage direct par l'ensemble des pharmaciens inscrits au tableau.

Article 191 : Outre les dispositions prévues à l'article 171, la section ordinaire régionale des pharmaciens est consultée en matière de demande d'installation et de transferts d'officines et d'établissements pharmaceutiques ainsi qu'en matière de contrats et de baux de locaux à usage professionnel.

Chapitre IV : Les sections ordinaires nationales

● **Paragraphe 1 : Dispositions communes**

Article 192 : Les sections ordinaires nationales remplissent sur le plan national la mission définie à l'article 171 du présent décret.

Elles contrôlent la gestion des sections ordinaires régionales.

Article 193 : L'assemblée générale de chaque section ordinaire nationale est composée des membres des sections régionales correspondantes.

Elle est souveraine.

Elle élit en son sein les membres de la section ordinaire nationale.

Elle se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

● **Paragraphe 2 : Section ordinaire des médecins ; Section ordinaire des chirurgiens-dentistes**

Article 194 : La section ordinaire des médecins comprend 48 membres titulaires.

La section ordinaire des chirurgiens-dentistes comprend 36 membres titulaires.

Article 195 : La répartition des sièges est fixée comme suit : **50% secteur public ; 50% secteur privé**

Article 196 : La répartition des sièges est fixée comme suit :

- deux tiers : secteur de santé publique ;
- un tiers : secteur hospitalo-universitaire.

Article 197 : Les sections ordinaires nationales des médecins, des chirurgiens-dentistes élisent en leur sein un bureau qui comprend :

*le président,
4 vice-présidents,
un secrétaire général,
un secrétaire général adjoint,
un trésorier,
un trésorier adjoint,
trois assesseurs.*

Le président représente la section ordinaire nationale dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement ou de maladie du président, la section ordinaire nationale des médecins et des chirurgiens-dentistes est présidée par un vice-président.

Article 198 : Il est créé au sein de la section ordinaire nationale cinq commissions :

*commission déontologie,
commission exercice de la profession et qualifications,
commission sociale et des finances,
commission démographie médicale, statistiques,
commission discipline.*

● **Paragraphe 3 : Section ordinaire des pharmaciens**

Article 199 : La section ordinaire nationale est composée de 36 membres à raison de six membres par catégories.

Article 200 : La section ordinaire nationale des pharmaciens élit en son sein un bureau qui comprend :

*un président,
5 vice-présidents,
un secrétaire,
un secrétaire adjoint,
un trésorier,
un trésorier adjoint,
deux assesseurs,*

Article 201 : Le président de la section ordinaire nationale des pharmaciens représente cette dernière dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un vice-président.

En cas d'empêchement ou de maladie du président, la section ordinaire nationale des pharmaciens est présidée par un vice-président.

Article 202 : Outre la mission définie aux articles 171 et 192 la section ordinaire nationale des pharmaciens : donne son avis sur les vacances et créations nouvelles d'officines, laboratoires d'analyses, d'établissements pharmaceutiques et en général sur toute question se rapportant à la pharmacie et à la profession pharmaceutique, peut créer et subventionner des œuvres intéressant la profession des pharmaciens ainsi que des caisses de secours pour ses membres inscrits au tableau, autorise le président à ester en justice, à accepter tous dons et legs, à transiger, à compromettre, à consentir toute aliénation ou hypothèque, à acquérir à titre onéreux, à contracter tout emprunt.

Article 203 : Chaque membre peut faire inscrire à l'ordre du jour toute question ayant un caractère strictement professionnel.

La liste des questions portées à l'ordre du jour doit parvenir à chaque membre, en même temps que la convocation, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Chapitre 5 : De l'inscription

Article 204 : Nul ne peut exercer la profession de médecin, chirurgien-dentiste, de pharmacien en Algérie s'il n'est inscrit au Tableau, sous peine d'encourir les sanctions prévues par la loi. Cette disposition ne s'applique pas toutefois aux médecins, aux chirurgiens-dentistes, aux pharmaciens en activité dans les services de la santé militaire ainsi qu'à ceux n'exerçant pas effectivement la médecine, la chirurgie dentaire ou la pharmacie.

Article 205 : L'inscription sur un Tableau rend licite l'exercice de la médecine, de la chirurgie dentaire et de la pharmacie sur tout le territoire national.

Article 206 : Les sections ordinaires régionales et nationales doivent établir et tenir à jour un Tableau auquel ne peuvent être inscrits que les médecins, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens remplissant les conditions légales requises.

Article 207 : En cas de refus d'inscription, la décision doit être motivée. Aucun refus d'inscription ne peut être décidé sans que l'intéressé n'ait été entendu ou dûment appelé huit jours au moins avant la date prévue pour l'examen de sa demande.

Article 208 : Les décisions des sections régionales rendues en matière d'inscription au Tableau peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la section ordinaire nationale correspondante dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

Article 209 : Sont omis du Tableau :

Les médecins, les chirurgiens-dentistes, les pharmaciens qui sont empêchés d'exercer leur profession par suite de maladie ou d'infirmité grave et permanente.

Les médecins, les chirurgiens-dentistes, les pharmaciens qui sans motif légitime n'exercent pas leur profession pendant six mois au moins.

Les médecins, les chirurgiens-dentistes, les pharmaciens frappés d'une interdiction d'exercer.

Les médecins, les chirurgiens-dentistes, les pharmaciens placés en position de service national.

L'omission au tableau cesse de plein droit lorsque la cause qui l'avait motivée prend fin.

TITRE III : DE LA DISCIPLINE

Chapitre I : Dispositions communes

Article 210 : Le conseil national et les conseils régionaux peuvent être saisis par l'autorité judiciaire à chaque fois qu'une action en responsabilité d'un membre du corps médical est engagée. Ils peuvent se constituer partie civile. Le conseil régional peut être saisi par le conseil national pour des manquements aux règles de déontologie et sur toute disposition du présent décret.

Article 211 : Tout médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien peut être traduit, devant la section ordinaire régionale compétente à l'occasion de fautes commises dans l'exercice de ses fonctions. Si la plainte vise un membre de la section ordinaire régionale, la section ordinaire nationale désigne la section ordinaire régionale compétente. Si la plainte vise un membre de commission nationale de discipline, et en cas de recours, ce dernier ne siège pas au sein de la commission de discipline.

Article 212 : Le président de la section ordinaire régionale, saisi d'une plainte, l'enregistre, la notifie dans les quinze jours à l'intéressé mis en cause.

Article 213 : Aucune décision ne peut être prononcée sans que l'intéressé mis en cause n'ait été entendu ou appelé à comparaître dans un délai de quinze jours. La commission disciplinaire peut statuer hors sa présence, si l'intéressé ne répond pas à une deuxième convocation.

Article 214 : Sauf en cas de force majeure, l'intéressé mis en cause doit comparaître en personne.

Article 215 : Les médecins, les chirurgiens-dentistes, pharmaciens mis en cause peuvent se faire assister d'un défenseur confrère inscrit au Tableau ou d'un avocat à l'exclusion de toute autre personne. Les membres des sections ordinaires régionales et nationales ne peuvent être choisis comme défenseurs. Ils peuvent exercer devant la section ordinaire régionale et/ou nationale le droit de récusation pour des motifs légitimes souverainement appréciés par le bureau du conseil régional ou national.

Article 216 : La section ordinaire régionale saisie d'une plainte doit statuer dans les quatre mois à compter de la date de son dépôt.

Article 217 : Les sanctions disciplinaires que le conseil régional peut prendre sont : *l'avertissement, le blâme.*

Il peut également proposer aux autorités administratives compétentes conformément à *l'article 17 de la loi n° 85-05*, l'interdiction d'exercer la profession et/ou la fermeture d'établissement.

Article 218 : L'avertissement, le blâme emportent la privation du droit d'éligibilité pendant une durée de trois ans.

L'interdiction temporaire d'exercer la profession entraîne la privation du droit d'éligibilité pendant une durée de cinq ans.

Article 219 : Si la décision est intervenue sans que l'intéressé mis en cause n'ait été entendu, celui-ci peut faire opposition, dans un délai de dix jours à compter de la date de notification par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 220 : Le président du conseil national, dès réception d'un recours, demande dans un délai de huit jours au président du conseil régional de lui adresser le dossier complet de l'intéressé mis en cause. Le président du conseil régional doit adresser le dossier, dans un délai de huit jours à dater de la réception de la demande.

Article 221 : L'exercice de l'action disciplinaire ne fait pas obstacle : *aux actions judiciaires, civiles ou pénales, à l'action disciplinaire de l'organisme ou établissement dont dépend éventuellement le mis en cause.*

Les sanctions de même nature, pour une même faute ne sont pas cumulées.

Chapitre II : Section ordinaire des médecins ; Section ordinaire des chirurgiens-dentistes

Article 222 : Lorsque la plainte, vise un médecin, un chirurgien-dentiste, du secteur privé, de santé publique ou hospitalo-universitaire, la commission de discipline de la section ordinaire nationale ou régionale est présidée par un médecin, chirurgien-dentiste respectivement du secteur privé, de santé publique ou hospitalo-universitaire.

Chapitre III : Section ordinaire des pharmaciens

Article 223 : Lorsque la commission de discipline est saisie, le président de la section ordinaire désigne le rapporteur parmi les membres de la commission de discipline. Le rapporteur instruit l'affaire par tous les moyens qu'il juge propres à éclairer.

Le rapporteur transmet le dossier, accompagné de son rapport au président de la section ordinaire. Son rapport doit constituer un exposé objectif des faits.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 224 : La durée de cinq ans d'inscription prévue à l'article 173 est remplacée par la durée de cinq ans après la date d'obtention du diplôme de médecin ou de chirurgien-dentiste ou de pharmacien.

Pour les premières élections des conseils régionaux les médecins inscrits, les chirurgiens-dentistes inscrits au dernier Tableau sont remplacés par les médecins, les chirurgiens-dentistes exerçant effectivement.

Article 225 : Les membres des sections ordinaires régionales et nationales, ayant obtenu le moins de voix lors de leur élection feront l'objet du premier renouvellement partiel, en application de l'article 175.

Article 226 : Le ministère chargé de la santé en collaboration avec les représentants des associations professionnelles médicales organisent les élections des premiers conseils régionaux.

Article 227 : Les pharmaciens exerçant des activités pharmaceutiques multiples doivent régulariser dans un délai d'un an leur situation conformément aux dispositions du présent décret, à défaut le ministre chargé de la santé prononce l'interdiction d'exercer.

Article 228 : Le présent décret sera publié au *Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 6 Juillet 1992

Sid Ahmed GHOZALI

Statut général de la fonction publique

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 51, 122-26° et 124;

Vu l'ordonnance n°74-103 du 15 novembre 1974, modifiée et complétée, portant code du service national;

Vu l'ordonnance n°76-111 du 9 décembre 1976 portant mission et organisation de la réserve;

Vu la loi n°78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment ses articles 180 à 186;

Vu la loi n°83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales;

Vu la loi n°83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite;

Vu la loi n°83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles;

Vu la loi n°83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale;

Vu la loi n°88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail;

Vu la loi n°90-02 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève;

Vu la loi n°90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations individuelles de travail, notamment son article 3;

Vu la loi n°90-14 du 2 juin 1990, modifiée et complétée, relative aux modalités d'exercice du droit syndical;

Vu l'ordonnance n°97-03 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 fixant la durée légale du travail;

Vu la loi n°99-07 du 19 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid;

Le Conseil des ministres entendu,

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - La présente ordonnance porte statut général de la fonction publique. Elle détermine les règles statutaires applicables aux fonctionnaires et les garanties fondamentales qui leur sont accordées dans le cadre de l'exercice de leurs missions au service de l'Etat.

Chapitre 1 : Champ d'application

Art. 2 - Le présent statut s'applique aux fonctionnaires exerçant au sein des institutions et administrations publiques.

Il est entendu par institutions et administrations publiques, les institutions publiques, les administrations centrales de l'Etat, les services déconcentrés en dépendant, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics à caractère scientifique et technologique et tout établissement public dont les personnels peuvent être soumis aux dispositions du présent statut. Les magistrats, les personnels militaires et civils de la défense nationale et les personnels du Parlement ne sont pas soumis aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 3 - Des statuts particuliers, pris par décret, préciseront pour les différents corps de fonctionnaires les dispositions du présent statut.

Toutefois et compte tenu des spécificités inhérentes aux corps des agents diplomatiques et consulaires, des personnels enseignants de l'enseignement supérieur, des chercheurs, des personnels appartenant aux corps spécifiques de la sûreté nationale, de la garde communale, de l'administration des forêts, de la protection civile, des transmissions nationales, de la sécurité des communications et des télécommunications, de l'administration pénitentiaire et de l'administration des douanes ainsi que les personnels relevant du corps des greffes de juridictions et des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses, les statuts particuliers les régissant peuvent prévoir des dispositions dérogatoires à la présente ordonnance en matière de droits et obligations, de déroulement de la carrière et de discipline générale.

Chapitre 2 : La relation statutaire

Art. 4 - Est fonctionnaire l'agent qui, nommé dans un emploi public, a été titularisé dans un grade de la hiérarchie administrative.

La titularisation est l'acte par lequel le fonctionnaire est confirmé dans son grade.

Art. 5 - Le grade est distinct de l'emploi. Il est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper les emplois correspondants.

Art. 6 - Le corps regroupe un ensemble de fonctionnaires appartenant à un ou plusieurs grades et qui sont régis par le même statut particulier.

Art. 7 - Le fonctionnaire est vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire.

Art. 8 - Les corps de fonctionnaires sont classés selon les niveaux de qualification requis au sein des quatre (4) groupes suivants :

Le groupe "A" comprend l'ensemble des fonctionnaires ayant le niveau de qualification requis pour l'exercice d'activités de conception, de recherche, d'études ou tout niveau de qualification comparable;

Le groupe "B" comprend l'ensemble des fonctionnaires ayant le niveau de qualification requis pour l'exercice d'activités d'application ou tout niveau de qualification comparable;

Le groupe "C" comprend l'ensemble des fonctionnaires ayant le niveau de qualification requis pour l'exercice d'activités de maîtrise ou tout niveau de qualification comparable;

Le groupe "D" comprend l'ensemble des fonctionnaires ayant le niveau de qualification requis pour l'exercice d'activités d'exécution ou tout niveau de qualification comparable.

Les groupes peuvent être scindés en sous-groupes.

Art. 9 - Toute nomination à un emploi dans les institutions et administrations publiques doit pourvoir régulièrement à une vacance d'emploi.

Chapitre 3 : Les postes supérieurs et les fonctions supérieures de l'Etat

Art. 10 - Outre les emplois correspondant à des grades de fonctionnaires, il est créé des postes supérieurs.

Les postes supérieurs sont des emplois spécifiques d'encadrement à caractère structurel ou fonctionnel. Ils permettent d'assurer la prise en charge de l'encadrement d'activités administratives et techniques, au niveau des institutions et administrations publiques.

Art. 11 - Les postes supérieurs visés à l'article 10 ci-dessus sont créés par :

- les statuts particuliers régissant certains corps de fonctionnaires, lorsqu'il s'agit des postes supérieurs à caractère fonctionnel;

- les dispositifs réglementaires relatifs à la création et l'organisation des institutions et administrations publiques, lorsqu'il s'agit des postes supérieurs à caractère structurel.

Art. 12 - Les conditions de nomination aux postes supérieurs sont fixées par voie réglementaire.

Art. 13 - La nomination aux postes supérieurs est réservée aux fonctionnaires.

Toutefois les postes supérieurs en rapport avec des activités d'étude ou d'encadrement de projets peuvent être pourvus, à titre exceptionnel, par des cadres qualifiés n'ayant pas la qualité de fonctionnaire.

Art. 14 - Les titulaires des postes supérieurs bénéficient, en plus de la rémunération rattachée à leur grade, d'une bonification indiciaire, selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Art. 15 - Dans le cadre de l'organisation des institutions et administrations publiques, il est créé des fonctions supérieures de l'Etat.

La fonction supérieure de l'Etat consiste dans l'exercice d'une responsabilité au nom de l'Etat, en vue de concourir directement à la conception, l'élaboration ou la mise en œuvre des politiques publiques.

Art. 16 - La nomination aux fonctions supérieures de l'Etat relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité habilitée.

Art. 17 - La liste des fonctions supérieures de l'Etat, les conditions de nomination, les droits et obligations qui s'y rattachent ainsi que le mode de rémunération applicable à leurs titulaires sont fixés par voie réglementaire.

Art. 18 - La nomination d'un non-fonctionnaire à une fonction supérieure de l'Etat ou à un poste supérieur ne confère ni la qualité de fonctionnaire, ni le droit d'être nommé en cette qualité.

Chapitre 4 : Les autres régimes juridiques de travail

Art. 19 - Les emplois correspondant à des activités d'entretien, de maintenance ou de service, dans les institutions et administrations publiques, sont soumis au régime de la contractualisation.

La liste des emplois prévus au présent article est fixée par voie réglementaire.

Art. 20 - Il peut être procédé, à titre exceptionnel, au recrutement d'agents contractuels sur des emplois destinés à des fonctionnaires, dans les cas suivants :

- en attendant l'organisation d'un concours de recrutement ou la mise en place d'un nouveau corps de fonctionnaires;

- en vue de pourvoir à la vacance momentanée d'un emploi.

Art. 21 - A titre exceptionnel, il peut être procédé au recrutement d'agents contractuels autres que ceux prévus aux articles 19 et 20 ci-dessus, pour la prise en charge d'opérations revêtant un caractère conjoncturel.

Art. 22 - Les agents visés aux articles 19 à 21 ci-dessus sont recrutés, selon le cas et en fonction des besoins des institutions et administrations publiques, par voie de contrat à durée déterminée ou indéterminée, à temps plein ou à temps partiel.

Les emplois qu'ils occupent ne leur confèrent ni la qualité de fonctionnaire, ni le droit à une intégration dans un grade de la fonction publique.

Art. 23 - Les fonctionnaires occupant les emplois prévus à l'article 19 ci-dessus, à la date de publication de la présente ordonnance, conservent la qualité de fonctionnaire.

Art. 24 - Les modalités de recrutement des agents visés aux articles 19 à 21 ci-dessus, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion, ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable sont fixés par voie réglementaire.

Art. 25 - La réalisation de travaux ponctuels d'expertise, d'étude ou de conseil, pour le compte des institutions et administrations publiques, peut s'effectuer dans un cadre conventionnel, par des consultants justifiant du niveau de qualification requis.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

TITRE II : GARANTIES, DROITS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE

Chapitre 1^{er} : Garanties et droits du fonctionnaire

Art. 26 - La liberté d'opinion est garantie au fonctionnaire dans la limite de l'obligation de réserve qui lui incombe.

Art. 27 - Aucune discrimination ne peut être faite entre les fonctionnaires, en raison de leurs opinions, de leur sexe, de leur origine ainsi que de toute autre condition personnelle ou sociale.

Art. 28 - L'adhésion à une organisation syndicale ou à une association ne doit nullement influencer sur la carrière du fonctionnaire.

Sous réserve des cas d'interdiction prévus par la législation en vigueur, l'appartenance ou la non-appartenance à un parti politique ne doit en aucune manière affecter la carrière du fonctionnaire.

Art. 29 - La carrière du fonctionnaire, candidat à un mandat électif politique ou syndical, ne peut, en aucune manière, être affectée par les opinions qu'il émet avant ou pendant son mandat.

Art. 30 - L'Etat est tenu de protéger le fonctionnaire contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de quelque nature que ce soit, dont il peut être l'objet, dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et de réparer le préjudice qui en résulterait.

L'Etat est, dans ces conditions, subrogé aux droits du fonctionnaire pour obtenir réparation de l'auteur des faits.

L'Etat dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin, par voie de constitution de partie civile devant la juridiction compétente.

Art. 31 - Lorsqu'un fonctionnaire est poursuivi par un tiers pour faute de service, l'institution ou l'administration publique dont il relève doit le couvrir des condamnations civiles prononcées à son encontre, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire.

Art. 32 - Le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération.

Art. 33 - Le fonctionnaire a droit à la protection sociale et à la retraite, dans le cadre de la législation en vigueur.

Art. 34 - Le fonctionnaire bénéficie des œuvres sociales, dans le cadre de la législation en vigueur.

Art. 35 - Le fonctionnaire exerce le droit syndical, dans le cadre de la législation en vigueur.

Art. 36 - Le fonctionnaire exerce le droit de grève, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Art. 37 - *Le fonctionnaire doit bénéficier de conditions de travail de nature à préserver sa dignité, sa santé et son intégrité physique et morale.*

Art. 38 - Le fonctionnaire a droit à la formation, au perfectionnement et à la promotion durant sa carrière.

Art. 39 - Le fonctionnaire a droit aux congés prévus par la présente ordonnance.

Chapitre 2 : Obligations du fonctionnaire

Art. 40 - Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire est tenu de respecter et de faire respecter l'autorité de l'Etat, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 41 - Le fonctionnaire est tenu d'exercer ses fonctions en toute loyauté et impartialité.

Art. 42 - Le fonctionnaire doit s'abstenir de tout acte incompatible avec la nature de ses fonctions, même en dehors du service. Il est tenu d'avoir, en toute circonstance, une conduite digne et respectable.

Art. 43 - Les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer une activité lucrative, à titre privé, de quelque nature que ce soit.

Toutefois, les fonctionnaires sont autorisés à exercer des tâches de formation, d'enseignement ou de recherche à titre d'occupation accessoire, dans des conditions et selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Ils peuvent également produire des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Dans ce cas, le fonctionnaire ne pourra mentionner sa qualité ou son titre administratif, à l'occasion de la publication de ses œuvres, qu'avec l'accord de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 44 - Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 43 ci-dessus, les fonctionnaires appartenant aux corps des enseignants de l'enseignement supérieur, des chercheurs ainsi qu'au corps des praticiens médicaux spécialistes peuvent exercer une activité lucrative, à titre privé, en rapport avec leur spécialité.

L'autorité compétente veille à assurer la sauvegarde des intérêts du service et prend, en tant que de besoin, toute mesure appropriée.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 45 - Sous peine de sanctions disciplinaires prévues par le présent statut, il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position dans la hiérarchie administrative, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ou à constituer une entrave à l'exercice normal de sa mission, dans une entreprise soumise au contrôle ou en relation avec l'administration dont il relève.

Art. 46 - Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce, à titre professionnel, une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite à l'administration dont relève le fonctionnaire. L'autorité compétente prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder l'intérêt du service.

L'absence de déclaration constitue une faute professionnelle passible de sanctions disciplinaires, tel que prévu à l'article 163 de la présente ordonnance.

Art. 47 - Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie administrative, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

La responsabilité propre de ses subordonnés ne le dégage nullement des responsabilités qui lui incombent.

Art. 48 - Le fonctionnaire est tenu au secret professionnel. Il ne doit divulguer, en dehors des nécessités de service, aucun document, fait ou information, dont il a connaissance ou qu'il détient à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne peut être délié du secret professionnel qu'après autorisation écrite de l'autorité hiérarchique habilitée.

Art. 49 - Le fonctionnaire veille à la protection et à la sécurité des documents administratifs.

Toute dissimulation, détournement ou destruction de dossiers, pièces ou documents administratifs sont interdits et exposent leur auteur à des sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites pénales.

Art. 50 - Le fonctionnaire est tenu, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, de préserver le patrimoine de l'administration.

Art. 51 - Le fonctionnaire ne doit, en aucun cas, utiliser les locaux, équipements et moyens de l'administration, à des fins personnelles ou étrangères au service.

Art. 52 - Le fonctionnaire doit agir avec correction et déférence dans ses relations avec ses supérieurs hiérarchiques, ses collègues et ses subordonnés.

Art. 53 - Le fonctionnaire est tenu d'agir envers les usagers du service public avec courtoisie et diligence.

Art. 54 - Sous peine de poursuites judiciaires, il est interdit à tout fonctionnaire de solliciter, exiger ou recevoir directement ou par personne interposée, en contrepartie d'une prestation effectuée dans le cadre de ses fonctions, des présents, dons, gratifications ou avantages quelconques, de quelque nature que ce soit.

TITRE III : LA STRUCTURE CENTRALE ET LES ORGANES DE LA FONCTION PUBLIQUE

Art. 55 - La structure centrale et les organes de la fonction publique sont :

- la structure centrale de la fonction publique;
- le conseil supérieur de la fonction publique;
- les organes de participation et de recours.

Chapitre 1 : La structure centrale de la fonction publique

Art. 56 - La structure centrale de la fonction publique est une administration permanente de l'Etat chargée notamment :

- de proposer les éléments de la politique gouvernementale en matière de fonction publique et les mesures nécessaires à sa mise en œuvre;
- de veiller, en liaison avec les administrations concernées, à l'application du statut général de la fonction publique et d'assurer la conformité des textes pris pour son application;
- d'assurer le contrôle de la régularité des actes administratifs se rapportant à la gestion de la carrière des fonctionnaires;
- d'effectuer l'évaluation de la gestion des ressources humaines dans les institutions et administrations publiques et d'assurer la régulation des effectifs;
- de mettre en œuvre la politique de formation et de perfectionnement des fonctionnaires;
- de représenter, le cas échéant, les intérêts de l'Etat employeur auprès des juridictions.

Art. 57 - Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la structure centrale chargée de la fonction publique sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre 2 : Le conseil supérieur de la fonction publique

Art. 58 - Il est institué un organe de concertation dénommé "conseil supérieur de la fonction publique".

Art. 59 - Le conseil supérieur de la fonction publique est chargé :

- de définir les grands axes de la politique du Gouvernement en matière de fonction publique;
- de déterminer la politique de formation et de perfectionnement des fonctionnaires;
- d'examiner la situation de l'emploi dans la fonction publique au plan quantitatif et qualitatif;
- de veiller au respect des règles d'éthique au sein de la fonction publique;
- de proposer toute mesure de nature à promouvoir la culture du service public.

En outre, il est consulté sur tout projet de texte législatif en rapport avec le secteur de la fonction publique.

Art. 60 - Le conseil supérieur de la fonction publique est composé de représentants :

- d'administrations centrales de l'Etat;

- d'établissements publics;

- de collectivités territoriales;

- des organisations syndicales des travailleurs salariés les plus représentatives au plan national, au sens des dispositions de la loi n°90-14 du 2 juin 1990, susvisée.

Il comprend, en outre, des personnalités choisies pour leur compétence dans le domaine de la fonction publique.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la fonction publique sont fixés par voie réglementaire.

Art. 61 - Le conseil supérieur de la fonction publique adresse au Président de la République un rapport annuel sur la situation de la fonction publique.

Chapitre 3 : Les organes de participation et de recours

Art. 62 - Dans le cadre de la participation des fonctionnaires à la gestion de leur carrière, il est institué :

- des commissions administratives paritaires;

- des commissions de recours;

- des comités techniques.

Art. 63 - Les commissions administratives paritaires sont créées, selon le cas, par grade ou ensemble de grades, corps ou ensemble de corps de niveaux de qualification équivalents, auprès des institutions et administrations publiques.

Ces commissions comprennent, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants élus des fonctionnaires.

Elles sont présidées par l'autorité auprès de laquelle elles sont placées ou son représentant choisi parmi les membres désignés au titre de l'administration.

Art. 64 - Les commissions administratives paritaires sont consultées sur les questions d'ordre individuel concernant la carrière des fonctionnaires.

Elles siègent, en outre, en jury de titularisation et en conseil de discipline.

Art. 65 - Il est créé une commission de recours auprès de chaque ministre, wali, ainsi qu'auprès de chaque responsable habilité de certaines institutions ou administrations publiques.

Ces commissions sont composées, pour moitié, de représentants de l'administration et, pour moitié, de représentants élus des fonctionnaires.

Elles sont présidées par l'autorité auprès de laquelle elles sont placées ou son représentant choisi parmi les membres désignés, au titre de l'administration. Les représentants des fonctionnaires aux commissions administratives paritaires élisent en leur sein leurs représentants dans les commissions de recours.

Art. 66 - Les commissions de recours doivent être mises en place dans un délai de deux (2) mois après l'élection des membres des commissions administratives paritaires.

Art. 67 - Les commissions de recours sont saisies par le fonctionnaire, pour les sanctions disciplinaires des 3^{ème} et 4^{ème} degrés prévues à l'article 163 de la présente ordonnance.

Art. 68 - Les candidats à un mandat électif pour la représentation des fonctionnaires au sein des commissions paritaires sont présentés par les organisations syndicales représentatives.

Lorsque le nombre de votants est inférieur à la moitié des électeurs, il est procédé à un second tour d'élection.

Dans ce cas, tout fonctionnaire remplissant les conditions d'éligibilité peut se porter candidat. Le scrutin est, alors, validé quel que soit le nombre de votants.

Art. 69 - Lorsqu'il n'existe pas d'organisations syndicales représentatives au sein d'une institution ou administration publique, les fonctionnaires remplissant les conditions d'éligibilité peuvent se porter candidats à l'élection des commissions administratives paritaires.

Art. 70 - *Les comités techniques sont consultés sur les questions relatives aux conditions générales de travail ainsi qu'à l'hygiène et à la sécurité au sein des institutions et administrations publiques concernées.*

Art. 71 - Les comités techniques sont créés auprès des institutions et administrations publiques. Ils sont composés d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des fonctionnaires.

Ils sont présidés par l'autorité auprès de laquelle ils sont placés ou son représentant choisi parmi les membres désignés au titre de l'administration. Les représentants des fonctionnaires aux commissions administratives paritaires élisent en leur sein leurs représentants dans les comités techniques.

Art. 72 - Les membres représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires, des commissions de recours et des comités techniques sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 73 - Les attributions, la composition, l'organisation, le fonctionnement, le règlement intérieur-type des commissions prévues à l'article 62 ci-dessus ainsi que les modalités de déroulement des élections sont fixés par voie réglementaire.

TITRE IV : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA CARRIERE

Chapitre 1^{er} : Le recrutement

Art. 74 - Le recrutement des fonctionnaires est soumis au principe de l'égal accès aux emplois publics.

Art. 75 - **Nul ne peut être recruté en qualité de fonctionnaire s'il ne remplit pas les conditions suivantes :**

- être de nationalité algérienne;
- jouir de ses droits civiques;
- ne pas avoir de mentions au bulletin du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de l'emploi postulé;
- être en situation régulière au regard du service national;
- avoir l'âge, l'aptitude physique et mentale, ainsi que les qualifications exigées pour l'accès à l'emploi postulé.

Art. 76 - **L'administration peut, le cas échéant, organiser un contrôle médical pour le recrutement dans certains corps de fonctionnaires.**

Art. 77 - Les statuts particuliers peuvent préciser, en tant que de besoin, et compte tenu des spécificités inhérentes à certains corps, les conditions de recrutement prévues à l'article 75 ci-dessus.

Ils peuvent, en outre, préciser les corps pour lesquels l'accès est subordonné à une enquête administrative préalable.

Art. 78 - L'âge minimum pour l'accès à un emploi de la fonction publique est fixé à 18 ans révolus.

Art. 79 - L'accès au grade est subordonné à la justification d'une qualification attestée par des titres, diplômes ou niveau de formation.

Art. 80 - Le recrutement dans un emploi de la fonction publique s'effectue par voie de :

- concours sur épreuves;
- concours sur titres pour certains corps de fonctionnaires;
- test professionnel;
- recrutement direct, parmi les candidats ayant subi une formation spécialisée prévue par les statuts particuliers, auprès d'établissements de formation habilités.

Art. 81 - Les candidats aux concours sur épreuves, concours sur titres ou tests professionnels sont déclarés admis par un jury, qui établit une liste de classement par ordre de mérite.

Art. 82 - Les modalités d'organisation et de déroulement des concours prévus à l'article 80 ci-dessus sont déterminées par voie réglementaire.

Chapitre 2 : Le stage

Art. 83 - Tout candidat recruté dans un grade de la fonction publique est nommé en qualité de stagiaire.

Toutefois, les statuts particuliers peuvent, compte tenu des qualifications élevées requises pour l'accès à certains grades, prévoir la titularisation directe dans le grade.

Art. 84 - Le stagiaire est astreint, selon la nature des tâches inhérentes au grade auquel il a vocation à appartenir, à l'accomplissement d'un stage probatoire d'une durée d'une année qui peut, pour certains corps, être assorti d'une formation préparatoire à l'occupation de l'emploi.

Art. 85 - A l'issue de la période de stage, prévue à l'article 84 ci-dessus, le stagiaire est soit :

- titularisé dans son grade;
- astreint à une prorogation de stage, une seule fois, pour une même durée;
- licencié sans préavis ni indemnité.

Art. 86 - La titularisation du stagiaire est proposée par l'autorité hiérarchique habilitée. Elle est subordonnée à l'inscription sur une liste d'aptitude et soumise à la commission administrative paritaire compétente.

Art. 87 - Le stagiaire est assujéti aux mêmes obligations que le fonctionnaire et bénéficie des mêmes droits, sous réserve des dispositions du présent statut.

Art. 88 - Le stagiaire ne peut faire l'objet de mutation, de détachement ou de mise en disponibilité.

Art. 89 - Le stagiaire ne peut être éligible à une commission administrative paritaire, une commission de recours ou un comité technique. Il peut, toutefois, participer à l'élection des représentants des fonctionnaires appartenant au grade ou corps dans lequel il a vocation à être titularisé.

Art. 90 - La période de stage est une période d'activité. Elle est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté pour la promotion, l'avancement et la retraite.

Art. 91 - Les questions relatives à la situation administrative du stagiaire relèvent de la commission administrative paritaire compétente.

Art. 92 - Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 3 : La gestion administrative de la carrière du fonctionnaire

Art. 93 - L'administration est tenue de constituer un dossier administratif pour chaque fonctionnaire.

Le dossier doit comporter l'ensemble des pièces concernant les titres et diplômes, l'état civil, la situation administrative du fonctionnaire. Ces pièces sont enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

L'exploitation du dossier administratif est destinée exclusivement à la gestion de la carrière du fonctionnaire.

Aucune mention faisant état des opinions politiques, syndicales ou religieuses de l'intéressé ne doit y figurer.

Art. 94 - Les fonctionnaires sont dotés d'une carte professionnelle. Ses caractéristiques et les conditions de son utilisation sont fixées par voie réglementaire.

Art. 95 - Le pouvoir de nomination des fonctionnaires relève de l'autorité habilitée par les lois et règlements en vigueur.

Art. 96 - Tous les actes concernant la situation administrative du fonctionnaire lui sont notifiés. Les actes administratifs portant nomination, titularisation, promotion et cessation de fonctions des fonctionnaires sont publiés dans un bulletin officiel de l'institution ou de l'administration publique concernée.

Le contenu et les caractéristiques du bulletin officiel sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre 4 : L'évaluation du fonctionnaire

Art. 97 - Tout fonctionnaire est soumis, au cours de sa carrière, à une évaluation continue et périodique destinée à apprécier, selon des méthodes appropriées, ses aptitudes professionnelles.

Art. 98 - L'évaluation du fonctionnaire a pour finalité :

- l'avancement;
- la promotion;
- l'octroi d'avantages liés au rendement et à la performance;
- l'octroi de distinctions honorifiques et récompenses.

Art. 99 - L'évaluation du fonctionnaire est fondée sur des critères objectifs destinés à apprécier notamment :

- le respect des obligations générales et statutaires;
- la compétence professionnelle;
- l'efficacité et le rendement;
- la manière de servir.

Les statuts particuliers peuvent prévoir d'autres critères, compte tenu des spécificités de certains corps.

Art. 100 - Les institutions et administrations publiques arrêtent, après avis des commissions administratives paritaires et accord de la structure centrale chargée de la fonction publique, des méthodes d'évaluation adaptées à la nature des activités des services concernés.

Art. 101 - Le pouvoir d'évaluation et d'appréciation relève de l'autorité hiérarchique habilitée.

L'évaluation est périodique. Elle donne lieu à une note chiffrée accompagnée d'une appréciation d'ordre général.

Art. 102 - La note chiffrée est communiquée au fonctionnaire concerné qui peut la contester et saisir la commission administrative paritaire compétente qui peut proposer sa révision.

La fiche d'évaluation est versée au dossier du fonctionnaire.

Art. 103 - Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 5 : La formation

Art. 104 - En vue d'assurer l'amélioration des qualifications et la promotion professionnelle du fonctionnaire et sa préparation à de nouvelles missions, l'administration est tenue d'organiser de manière permanente des cycles de formation et de perfectionnement.

Art. 105 - Les conditions d'accès, les modalités d'organisation, la durée des cycles de formation et de perfectionnement ainsi que les droits et obligations qui en résultent pour le fonctionnaire sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre 6 : L'avancement et la promotion

Art. 106 - L'avancement consiste dans le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur et s'effectue de façon continue selon des rythmes et modalités qui sont fixés par voie réglementaire.

Art. 107 - La promotion consiste dans la progression du fonctionnaire au cours de sa carrière, par le passage d'un grade au grade immédiatement supérieur relevant du même corps ou du corps immédiatement supérieur, selon les modalités ci-après :

- sur titre, parmi les fonctionnaires qui ont obtenu au cours de leur carrière les titres et diplômes requis;
- après une formation spécialisée;
- par voie d'examen ou test professionnels;
- au choix, par voie d'inscription sur liste d'aptitude, après avis de la commission paritaire, parmi les fonctionnaires justifiant de l'ancienneté requise.

Le fonctionnaire ne peut bénéficier de deux promotions consécutives, par voie d'inscription sur liste d'aptitude.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par les statuts particuliers.

Art. 108 - Le fonctionnaire promu dans les conditions prévues à l'article 107 ci-dessus est dispensé du stage.

Art. 109 - Toute promotion impliquant le passage d'un groupe à un groupe immédiatement supérieur, tel que prévu à l'art 8 de la présente ordonnance, est subordonnée à une formation préalable prévue par les statuts particuliers ou à l'obtention du diplôme requis.

Art. 110 - Les proportions affectées aux différents modes de promotion prévus à l'art 107 ci-dessus sont fixées par les statuts particuliers.

Art. 111 - La gestion de la carrière des fonctionnaires est assurée dans le cadre d'une politique de gestion prévisionnelle des ressources humaines consacrée à travers des plans annuels de gestion des ressources humaines et des plans annuels ou pluriannuels de formation et de perfectionnement.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 7 : Les distinctions honorifiques et les récompenses

Art. 112 - Des distinctions honorifiques et des récompenses peuvent être décernées aux fonctionnaires sous forme de médailles de mérite ou de courage et de brevets ministériels.

La nature, les caractéristiques ainsi que les modalités d'octroi des distinctions et récompenses sont fixées par voie réglementaire.

Art. 113 - Le fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, a fait preuve d'un acte de bravoure, dûment établi, ou d'efforts exceptionnels ayant contribué à améliorer la performance du service, peut bénéficier, après avis d'une commission ad hoc placée auprès de l'autorité ministérielle compétente, d'une distinction honorifique et/ou d'une récompense.

La composition, le fonctionnement et les attributions de la commission ad hoc sont fixés par voie réglementaire.

TITRE V : CLASSIFICATION - REMUNERATION

Art. 114 - Les groupes prévus à l'article 8 de la présente ordonnance sont subdivisés en catégories correspondant aux différents niveaux de qualification des fonctionnaires.

Chaque catégorie comporte des échelons correspondant à l'avancement du fonctionnaire dans son grade.

Chaque échelon est affecté d'un indice correspondant à l'expérience professionnelle acquise par le fonctionnaire.

Art. 115 - Les catégories, les échelons et les indices y afférents constituent la grille indiciaire des traitements.

Le nombre de catégories, le seuil minimal et maximal de chaque catégorie, le nombre d'échelons ainsi que les règles d'avancement d'échelon sont fixés par voie réglementaire.

Art. 116 - Compte tenu du haut niveau de qualification requis, certains grades appartenant au **groupe "A"**, prévu à l'article 8 de la présente ordonnance, peuvent être classés dans des subdivisions hors catégorie comportant des échelons et des indices, tels que prévus aux articles 114 et 115 ci-dessus.

Art. 117 - Lorsqu'un statut particulier n'a pas prévu de possibilité de promotion d'un fonctionnaire appartenant à un corps à grade unique, il est accordé une bonification indiciaire, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Art. 118 - Les statuts particuliers fixent le classement catégoriel de chaque grade.

Art. 119 - La rémunération prévue à l'article 32 de la présente ordonnance comprend :

- le traitement;

- les primes et indemnités.

Le fonctionnaire bénéficie, en outre, des prestations à caractère familial prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 120 - Le fonctionnaire, quel que soit son rang, est rémunéré par l'institution ou l'administration publique où il exerce effectivement.

Art. 121 - Le traitement de base correspond à l'indice minimal de la catégorie. Il rémunère les obligations statutaires du fonctionnaire.

Art. 122 - Le traitement est déterminé en fonction de l'indice minimal du grade auquel s'ajoute l'indice correspondant à l'échelon occupé.

Il résulte du produit de l'indice de traitement et de la valeur du point indiciaire.

Art. 123 - La valeur du point indiciaire ainsi que les critères qui en déterminent l'évolution sont respectivement fixés par décret.

Art. 124 - Les indemnités sont destinées à rémunérer les sujétions particulières inhérentes à l'exercice de certaines activités ainsi qu'au lieu et aux conditions spécifiques de travail.

Les primes sont destinées à stimuler le rendement et la performance.

Art. 125 - Outre la rémunération prévue à l'article 119 ci-dessus, le fonctionnaire peut bénéficier d'indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Art. 126 - Toute prime ou indemnité est instituée par décret.

TITRE VI : POSITIONS STATUTAIRES ET MOBILITE DES FONCTIONNAIRES

Art. 127 - Le fonctionnaire est placé dans l'une des positions ci-après :

- 1° *activité;*
- 2° *détachement;*
- 3° *hors-cadre;*
- 4° *mise en disponibilité;*
- 5° *service national.*

Les statuts particuliers déterminent les proportions de fonctionnaires susceptibles d'être placés, sur leur demande, dans les positions prévues aux 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Chapitre 1^{er} : La position d'activité

Art. 128 - L'activité est la position du fonctionnaire qui exerce effectivement, dans l'institution ou l'administration publique dont il relève, les tâches liées à son grade d'appartenance ou à celles d'un des emplois prévus aux articles 10 et 15 de la présente ordonnance.

Art. 129 - Est considéré également en position d'activité, le fonctionnaire :

- *en congé annuel;*
- *en congé de maladie ou accident de travail;*
- *en congé de maternité;*
- *en autorisation d'absence, telle que prévue aux articles 208 à 212 et 215 de la présente ordonnance;*
- *rappelé pour accomplir une période de perfectionnement ou d'entretien dans le cadre de la réserve;*
- *rappelé dans le cadre de la réserve;*
- *admis à suivre un cycle de perfectionnement.*

Art. 130 - Des fonctionnaires appartenant à certains grades peuvent être mis en position d'activité auprès d'une institution ou d'une administration publique autre que celle dont ils relèvent, dans les conditions et selon les modalités fixées par les statuts particuliers.

Art. 131 - Des fonctionnaires peuvent être mis à la disposition d'associations nationales reconnues d'intérêt général ou d'utilité publique pour une durée de deux (2) années, renouvelable une fois.

Les fonctionnaires pouvant être mis à disposition doivent avoir des qualifications en rapport avec l'objet de l'association concernée.

Les fonctionnaires mis à disposition exercent leurs missions sous l'autorité du responsable de l'association auprès de laquelle ils sont placés et continuent à être rémunérés par leur institution ou administration d'origine.

Art. 132 - Les conditions et modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 2 : La position de détachement

Art. 133 - Le détachement est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son corps et/ou de son administration d'origine, continue à bénéficier dans son corps au sein de l'institution ou l'administration publique dont il relève, de ses droits à l'ancienneté, à l'avancement et à la retraite.

Le détachement est révoquant.

Art. 134 - Le détachement du fonctionnaire est prononcé de droit pour exercer :

- *une fonction de membre du Gouvernement;*
- *un mandat électif permanent dans une institution nationale ou une collectivité territoriale;*
- *une fonction supérieure de l'Etat ou un poste supérieur dans une autre institution ou administration publique;*
- *un mandat syndical permanent dans les conditions fixées par la législation en vigueur;*
- *pour suivre une formation prévue par les statuts particuliers;*
- *pour représenter l'Etat auprès d'institutions ou organismes internationaux;*
- *pour suivre une formation ou des études, lorsque le fonctionnaire est désigné par l'institution ou l'administration publique dont il relève.*

Art. 135 - Le détachement peut être prononcé à la demande du fonctionnaire pour exercer :

- *auprès d'une autre institution ou administration publique et/ou dans un grade autre que son grade d'origine;*
- *des fonctions de direction auprès d'entreprises ou d'organismes dans lesquels l'Etat détient tout ou partie du capital;*
- *une mission au titre de la coopération ou auprès d'institutions ou d'organismes internationaux.*

Art. 136 - Le détachement est consacré par un acte administratif individuel pris par la ou les autorités habilitées et prononcé pour une durée minimale de six (6) mois et une durée maximale de cinq (5) ans.

Toutefois, la durée du détachement pour les cas prévus à l'article 134 ci-dessus est égale à celle de la fonction, du mandat, de la formation ou des études pour lesquels le détachement a été prononcé.

Art. 137 - Le fonctionnaire mis en position de détachement est soumis aux règles régissant l'emploi dans lequel il est détaché.

Le fonctionnaire détaché est évalué et rémunéré par l'institution ou l'administration publique, l'entreprise ou l'organisme auprès duquel il est détaché.

Toutefois, le fonctionnaire détaché pour effectuer une formation ou des études, peut être rémunéré par l'institution ou l'administration publique à laquelle il appartient.

Art. 138 - A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est réintégré de plein droit dans son grade d'origine, même en surnombre.

Art. 139 - Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 3 : La position hors cadre

Art. 140 - La position hors cadre est celle dans laquelle le fonctionnaire peut être placé, à sa demande, après épuisement de ses droits à détachement, dans le cadre des dispositions de l'article 135 ci-dessus, dans un emploi non régi par le présent statut.

Art. 141 - Seuls les fonctionnaires appartenant au **groupe "A"**, prévu à l'article 8 de la présente ordonnance, peuvent être placés dans la position hors cadre.

La position hors cadre est consacrée par un acte administratif individuel pris par l'autorité habilitée et ne peut excéder cinq (5) années.

Les fonctionnaires en position hors cadre ne bénéficient pas des droits à l'avancement.

Art. 142 - Le fonctionnaire en position hors cadre est rémunéré et évalué par l'institution, l'entreprise ou l'organisme auprès duquel il est placé dans cette position.

Art. 143 - A l'expiration de la durée de la position hors cadre, le fonctionnaire est réintégré de plein droit dans son grade d'origine, même en surnombre.

Art. 144 - Les modalités d'application des articles 141 et 142 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 4 : La position de mise en disponibilité

Art. 145 - La mise en disponibilité consiste en la cessation temporaire de la relation de travail.

Cette position entraîne la suspension de la rémunération du fonctionnaire ainsi que ses droits à l'ancienneté, à l'avancement et à la retraite.

Toutefois, le fonctionnaire conserve les droits acquis dans son grade d'origine à la date de sa mise en disponibilité.

Art. 146 - La mise en disponibilité est de droit dans les cas ci-après :

- en cas d'accident, d'infirmité ou de maladie grave d'un ascendant, du conjoint ou d'un enfant à charge;
- pour permettre à la femme fonctionnaire d'élever un enfant de moins de cinq (5) ans;
- pour permettre au fonctionnaire de suivre son conjoint astreint à changer de résidence pour raison professionnelle;
- pour assurer des fonctions de membre dirigeant d'un parti politique.

Art. 147 - Lorsque le conjoint du fonctionnaire est affecté auprès d'une représentation algérienne à l'étranger, d'une institution ou d'un organisme international ou chargé d'une mission de coopération, le fonctionnaire, qui ne peut bénéficier d'un détachement, est placé, de droit, en position de disponibilité.

Nonobstant les dispositions de l'art 149 ci-dessous, la durée de la mise en disponibilité est égale à la durée de la mission du conjoint du fonctionnaire.

Art. 148 - La mise en disponibilité pour convenance personnelle, notamment pour effectuer des études ou des travaux de recherche, peut être accordée à la demande du fonctionnaire, après deux (2) années de service effectif.

Art. 149 - La mise en disponibilité dans les cas prévus à l'art 146 ci-dessus est accordée pour une période minimale de six (6) mois, renouvelable, dans la limite maximale de cinq (5) années au cours de la carrière du fonctionnaire.

La mise en disponibilité pour convenance personnelle prévue à l'article 148 ci-dessus est accordée pour une période minimale de six (6) mois, renouvelable, dans la limite de (2) années dans la carrière du fonctionnaire.

La mise en disponibilité est consacrée par un acte individuel pris par l'autorité habilitée.

Art. 150 - Il est interdit au fonctionnaire placé en position de disponibilité d'exercer une activité lucrative de quelque nature que ce soit.

Art. 151 - L'administration peut, à tout moment, diligenter une enquête pour s'assurer que la mise en disponibilité du fonctionnaire correspond au motif pour lequel il a été placé dans cette position.

Art. 152 - A l'expiration de la période de mise en disponibilité, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, dans son grade d'origine, même en surnombre.

Art. 153 - Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 5 : La position de service national

Art. 154 - Le fonctionnaire appelé à effectuer son service national est placé dans la position dite de "**service national**". Dans cette position, le fonctionnaire conserve les droits à l'avancement et à la retraite. Il ne peut prétendre au bénéfice d'aucune rémunération, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires régissant le service national.

Art. 155 - A l'expiration de la période de service national, le fonctionnaire est réintégré de plein droit dans son grade d'origine, même en surnombre.

Il a priorité pour être affecté dans l'emploi qu'il occupait avant son incorporation, s'il est encore vacant ou dans un emploi équivalent.

Chapitre 6 : La mobilité des fonctionnaires

Art. 156 - La mobilité des fonctionnaires peut avoir un caractère général et périodique ou un caractère limité et ponctuel. Elle intervient dans la limite des impératifs du service.

Il est tenu compte également des vœux des intéressés, de leur situation de famille, de leur ancienneté et de leur valeur professionnelle.

Art. 157 - La mutation du fonctionnaire peut être prononcée, à sa demande, sous réserve des nécessités de service.

Art. 158 - Lorsque les nécessités de service le commandent, la mutation du fonctionnaire peut être prononcée d'office. L'avis de la commission administrative paritaire doit être recueilli, même après l'intervention de la décision de mutation. L'avis de la commission s'impose à l'autorité qui a prononcé la mutation.

Art. 159 - Le fonctionnaire qui a fait l'objet d'une mutation d'office pour nécessité de service bénéficie du remboursement des frais de transport, de déménagement ou d'installation, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

TITRE VII : REGIME DISCIPLINAIRE

Chapitre 1^{er} : Principes généraux

Art. 160 - Tout manquement aux obligations professionnelles, toute atteinte à la discipline, toute faute ou irrégularité commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions constitue une faute professionnelle et expose son auteur à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, de poursuites pénales.

Art. 161 - La détermination de la sanction disciplinaire applicable au fonctionnaire est fonction du degré de gravité de la faute, des circonstances dans lesquelles elle a été commise, de la responsabilité du fonctionnaire concerné, des conséquences de la faute sur le fonctionnement du service, du préjudice causé au service ou aux usagers du service public.

Art. 162 - L'action disciplinaire est exercée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Chapitre 2 : Les sanctions disciplinaires

Art. 163 - Les sanctions disciplinaires sont classées, en fonction de la gravité de la faute commise, en quatre (4) degrés :

1^o - 1er degré :

- le rappel à l'ordre;
- l'avertissement écrit;
- le blâme.

2^o - 2ème degré :

- la mise à pied de 1 à 3 jours;
- la radiation du tableau d'avancement.

3^o - 3ème degré :

- la mise à pied de 4 à 8 jours;
- l'abaissement d'un ou de deux échelons;
- le déplacement d'office.

4^o - 4ème degré :

- la rétrogradation dans le grade immédiatement inférieur;
- le licenciement.

Art. 164 - Les statuts particuliers peuvent, compte tenu des spécificités de certains corps, prévoir d'autres sanctions dans le cadre des quatre (4) degrés fixés à l'article 163 ci-dessus.

Art. 165 - Les sanctions disciplinaires du 1^{er} et du 2^{ème} degrés sont prononcées, par décision motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé.

Les sanctions disciplinaires du 3^{ème} et du 4^{ème} degrés sont prononcées par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis conforme de la commission administrative paritaire compétente, siégeant en conseil de discipline, qui doit se prononcer dans un délai n'excédant pas les quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de sa saisine.

Art. 166 - Le conseil de discipline doit être saisi, sur un rapport motivé de l'autorité investie du pouvoir de nomination, dans un délai maximal de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de la constatation de la faute.

Passé ce délai, la faute reprochée au fonctionnaire est prescrite.

Art. 167 - Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la notification des griefs formulés à son encontre et à la communication de l'intégralité de son dossier disciplinaire dans un délai de quinze (15) jours à compter du déclenchement de l'action disciplinaire.

Art. 168 - Le fonctionnaire traduit devant la commission administrative paritaire, siégeant en conseil de discipline, est tenu, sauf cas de force majeure, de comparaître en personne.

La date de sa comparution lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze (15) jours à l'avance.

Lorsque le fonctionnaire présente un motif valable justifiant son absence, il peut demander à la commission administrative paritaire compétente, siégeant en conseil de discipline, de se faire représenter par son défenseur.

En cas d'absence du fonctionnaire dûment convoqué ou du rejet du motif invoqué pour justifier son absence, l'action disciplinaire suit son cours.

Art. 169 - Le fonctionnaire peut présenter des observations écrites ou verbales et citer des témoins.

Il a le droit de se faire assister par un défenseur habilité ou par un fonctionnaire de son choix.

Art. 170 - La commission administrative paritaire, siégeant en conseil de discipline, délibère à huis clos.

Les décisions du conseil de discipline doivent être motivées.

Art. 171 - La commission administrative paritaire compétente, siégeant en conseil de discipline, peut demander, avant de statuer, à l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'ouverture d'une enquête administrative.

Art. 172 - La décision portant sanction disciplinaire est notifiée au fonctionnaire concerné dans un délai n'excédant pas huit (8) jours, à compter de la date du prononcé de la décision. Elle est classée dans son dossier administratif.

Art. 173 - En cas de faute professionnelle grave commise par un fonctionnaire, pouvant entraîner une sanction du 4ème degré, l'auteur de la faute est immédiatement suspendu par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Pendant la durée de la suspension visée à l'alinéa ci-dessus l'intéressé perçoit la moitié de son traitement, ainsi que l'intégralité des indemnités à caractère familial.

Lorsque le fonctionnaire suspendu fait l'objet d'une sanction autre que celle du 4ème degré ou lorsqu'il n'est pas reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés ou lorsque la commission administrative paritaire ne s'est pas prononcée dans les délais prescrits, il est rétabli dans ses droits et la quotité de la rémunération retenue lui est reversée.

Art. 174 - Le fonctionnaire qui a fait l'objet de poursuites pénales ne permettant pas son maintien en fonction est immédiatement suspendu.

Il peut bénéficier, pendant une période ne pouvant excéder six (6) mois, à compter de la date de la suspension, du maintien d'une quotité de traitement qui ne saurait être supérieure à la moitié de son traitement.

Le fonctionnaire continue à percevoir la totalité des prestations familiales.

En tout état de cause, sa situation administrative n'est réglée que lorsque la décision de justice sanctionnant les poursuites pénales est devenue définitive.

Art. 175 - Le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire du 3ème ou 4ème degré peut, dans un délai maximal d'un mois, après la date de notification de la décision, introduire un recours auprès de la commission de recours compétente.

Art. 176 - Le fonctionnaire, ayant fait l'objet d'une sanction du 1er ou 2ème degré peut demander sa réhabilitation à l'autorité investie du pouvoir de nomination, une année après la date du prononcé de la sanction.

La réhabilitation intervient de plein droit, deux (2) années après le prononcé de la sanction, si le fonctionnaire n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction.

En cas de réhabilitation du fonctionnaire concerné, toute trace de sanction est effacée de son dossier.

Chapitre 3 : Les fautes professionnelles

Art. 177 - Les fautes professionnelles sont définies par les présentes dispositions.

Sans préjudice de leur qualification pénale, les fautes professionnelles sont classées en :

- fautes du 1er degré;
- fautes du 2ème degré;
- fautes du 3ème degré;
- fautes du 4ème degré.

Art. 178 - Est considéré, notamment, comme faute du 1er degré, tout manquement à la discipline générale susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement du service.

Art. 179 - Sont considérés, notamment, comme fautes du 2ème degré, les actes par lesquels le fonctionnaire :

- 1° - porte préjudice, par imprudence ou négligence à la sécurité des personnels et/ou des biens de l'administration;
- 2° - transgresse des obligations statutaires, autres que celles prévues aux articles 180 et 181 ci-dessous.

Art. 180 - Sont considérés, notamment, comme fautes professionnelles du 3ème degré, les faits par lesquels le fonctionnaire :

- 1° - se rend coupable de détournement de documents de service;
- 2° - dissimule des informations d'ordre professionnel qu'il est tenu de fournir dans l'exercice de ses fonctions;
- 3° - refuse, sans motif valable, d'exécuter les instructions de l'autorité hiérarchique pour l'accomplissement de tâches liées à sa fonction;
- 4° - divulgue ou tente de divulguer des secrets professionnels;
- 5° - utilise à des fins personnelles ou à des fins étrangères au service les équipements ou les biens de l'administration.

Art. 181 - Est considéré, notamment, comme fautes professionnelles du 4^{ème} degré, le fait pour le fonctionnaire :
1^o de bénéficier d'avantages, de quelque nature que ce soit, de la part d'une personne physique ou morale, en contrepartie d'un service rendu, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions;
2^o de commettre des actes de violence sur toute personne à l'intérieur du lieu de travail;
3^o de causer, intentionnellement, des dégâts matériels graves aux équipements et au patrimoine immobilier de l'institution ou de l'administration publique, susceptibles d'entraver le bon fonctionnement du service;
4^o de détruire des documents administratifs en vue de perturber le bon fonctionnement du service;
5^o de falsifier les titres, diplômes ou tout autre document ayant permis son recrutement ou sa promotion;
6^o de cumuler l'emploi qu'il occupe avec une autre activité lucrative, autre que celles prévues aux articles 43 et 44 de la présente ordonnance.

Art. 182 - Les statuts particuliers préciseront, en tant que de besoin et en fonction des spécificités de certains corps, les différents cas de fautes professionnelles prévus aux articles 178 à 181 ci-dessus.

Art. 183 - Les cas de fautes professionnelles prévus aux articles 178 à 181 de la présente ordonnance donnent lieu à l'application de l'une des sanctions disciplinaires de même degré, telles que fixées à l'article 163 ci-dessus.

Art. 184 - Lorsqu'un fonctionnaire est absent depuis au moins quinze (15) jours consécutifs, sans justification valable, l'autorité investie du pouvoir de nomination engage la procédure de révocation pour abandon de poste, après mise en demeure, selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Art. 185 - Le fonctionnaire ayant fait l'objet d'un licenciement ou d'une révocation ne peut prétendre à un nouveau recrutement dans la fonction publique.

TITRE VIII : DUREE LEGALE DE TRAVAIL - REPOS LEGAUX

Chapitre 1^{er} : La durée légale de travail

Art. 186 - La durée légale de travail applicable dans les institutions et administrations publiques est fixée conformément à la législation en vigueur.

Art. 187 - La durée légale de travail peut être réduite pour les fonctionnaires exerçant des activités particulièrement pénibles et/ou dangereuses.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 188 - Les fonctionnaires relevant de certains corps peuvent, dans les conditions fixées par les statuts particuliers, être appelés, compte tenu des spécificités inhérentes au service, à effectuer leur activité en travail de nuit, entre 21 heures et 5 heures.

Art. 189 - Sous réserve de l'amplitude journalière de travail effectif, prévue par la législation en vigueur, les fonctionnaires peuvent être appelés à effectuer des heures supplémentaires.

Le recours aux heures supplémentaires doit répondre à une nécessité impérieuse de service et revêtir un caractère exceptionnel.

Dans tous les cas, les heures supplémentaires ne peuvent excéder 20% de la durée légale du travail.

Art. 190 - Les conditions de travail de nuit, les modalités de recours aux heures supplémentaires ainsi que les droits y afférents sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre 2 : Les repos légaux

Art. 191 - Le fonctionnaire a droit à une journée entière de repos hebdomadaire conformément à la législation en vigueur. Toutefois, dans le cadre de l'organisation du travail et lorsque les impératifs de service l'exigent, le repos hebdomadaire peut être différé.

Art. 192 - Le fonctionnaire a droit aux jours fériés, chômés et payés fixés par la législation en vigueur.

Art. 193 - Le jour de repos hebdomadaire et les jours fériés sont des jours de repos légaux.

Le fonctionnaire qui a travaillé un jour de repos légal a droit à un repos compensateur d'égale durée.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

TITRE IX : CONGES - ABSENCES

Chapitre 1^{er} : Les congés

Art. 194 - Le fonctionnaire a droit à un congé annuel rémunéré.

Art. 195 - Les fonctionnaires exerçant dans certaines localités du territoire national, notamment dans les wilayas du Sud, ainsi que ceux exerçant à l'étranger dans certaines zones géographiques, peuvent bénéficier d'une bonification de congé.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 196 - Le congé annuel est octroyé sur la base de la période de travail accomplie, au cours de la période de référence qui s'étend du 1^{er} juillet de l'année précédant le congé au 30 juin de l'année du congé.

Pour les fonctionnaires nouvellement recrutés, la durée du congé est calculée au prorata de la période de travail accomplie.

Art. 197 - Le congé annuel rémunéré est calculé à raison de deux (2) jours et demi par mois de travail, sans que la durée globale n'excède 30 jours calendaires par année de travail.

Art. 198 - Toute période égale à vingt-quatre (24) jours ouvrables ou à quatre (4) semaines de travail est équivalente à un mois de travail, lorsqu'il s'agit de fixer la durée du congé annuel rémunéré.

Toute période dépassant les quinze (15) jours ouvrables est équivalente à un mois de travail pour les fonctionnaires nouvellement recrutés.

Art. 199 - Le fonctionnaire en congé peut être appelé à reprendre ses activités pour nécessité impérieuse de service.

Art. 200 - Durant le congé annuel, la relation de travail ne peut être ni rompue, ni suspendue.

Art. 201 - Le congé annuel est suspendu par la survenance d'une maladie ou d'un accident dûment justifié.

Le fonctionnaire bénéficie, dans ce cas, d'un congé de maladie et des droits y afférents prévus par la législation en vigueur.

Art. 202 - Le congé de maladie de longue durée, tel que défini par la législation en vigueur, ne peut en aucun cas et quelle que soit sa durée, ouvrir droit à plus d'un mois de congé annuel.

Art. 203 - Pour les congés de maladie, l'administration a la possibilité de faire procéder à un contrôle médical lorsqu'elle le juge nécessaire.

Art. 204 - *Sont considérées comme périodes de travail, pour la détermination de la durée du congé annuel :*

- *la période de travail effectif;*
- *la période de congé annuel;*
- *les périodes d'absences autorisées par l'administration;*
- *les périodes de repos légal prévues aux articles 191 et 192 ci-dessus;*
- *les périodes de congé de maternité, maladie ou accident de travail;*
- *les périodes de maintien ou de rappel au service national.*

Art. 205 - En aucun cas, le congé ne peut être compensé par une rémunération.

Art. 206 - Le report d'une année sur l'autre de tout ou partie du congé annuel est interdit.

Toutefois, l'administration peut, si les nécessités de service l'exigent ou le permettent, échelonner, reporter ou fractionner le congé annuel, dans la limite maximale de deux (2) années.

Chapitre 2 : Les absences

Art. 207 - Sauf pour les cas expressément prévus par la présente ordonnance, le fonctionnaire, quel que soit son rang, ne peut être rémunéré pour une période non travaillée.

Toute absence non justifiée est sanctionnée par une retenue sur la rémunération, au prorata de la durée de l'absence, sans préjudice des mesures disciplinaires prévues par le présent statut.

Art. 208 - *Le fonctionnaire peut bénéficier, sous réserve de justification préalable, d'autorisations d'absence, sans perte de rémunération, dans les cas suivants :*

- *pour suivre des études en rapport avec les activités exercées, dans la limite d'un crédit horaire n'excédant pas quatre (4) heures par semaine compatible avec les impératifs du service ou pour participer à des examens ou concours pour la durée des épreuves;*
- *pour assurer un enseignement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;*
- *pour la durée des sessions des assemblées dans lesquelles il exerce un mandat public électif, s'il n'a pas été placé en position de détachement;*
- *pour s'acquitter d'une mission liée à une représentation syndicale, ou participer aux séminaires de formation syndicale, conformément à la législation en vigueur;*
- *pour participer à des manifestations internationales à caractère sportif ou culturel.*

Art. 209 - Le fonctionnaire peut également bénéficier d'autorisations d'absence, sans perte de rémunération, pour participer à des congrès et séminaires à caractère national ou international, en rapport avec ses activités professionnelles.

Art. 210 - Le fonctionnaire a droit, une fois dans sa carrière, à un congé spécial rémunéré de trente (30) jours consécutifs pour accomplir le pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam.

Art. 211 - La durée des autorisations d'absence, prévues aux articles 208 à 210 de la présente ordonnance, peut être augmentée des délais de route nécessaires.

Art. 212 - *Le fonctionnaire a droit à une absence spéciale rémunérée de trois (3) jours ouvrables, à l'occasion des événements familiaux suivants :*

- *mariage du fonctionnaire;*
- *naissance d'un enfant du fonctionnaire;*
- *circoncision d'un enfant du fonctionnaire;*
- *mariage d'un descendant du fonctionnaire;*
- *décès du conjoint du fonctionnaire;*
- *décès d'un ascendant, d'un descendant ou collatéral direct du fonctionnaire ou de son conjoint.*

Art. 213 - Durant les périodes pré et postnatales, la femme fonctionnaire bénéficie du congé de maternité, conformément à la législation en vigueur.

Art. 214 - Pendant une période d'une année à compter de l'expiration du congé de maternité, la mère allaitant son enfant dispose chaque jour de deux (2) heures d'absence payées pendant les six (6) premiers mois et d'une (1) heure pendant les six (6) derniers mois.

Ces absences peuvent être réparties au cours de la journée à la convenance du fonctionnaire.

Art. 215 - Le fonctionnaire peut bénéficier d'autorisations exceptionnelles d'absence, non rémunérées, pour des raisons impérieuses dûment justifiées, dont la durée ne saurait excéder dix jours (10) calendaires par an.

TITRE X : CESSATION D'ACTIVITE

Art. 216 - La cessation définitive d'activité entraînant la perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- de la perte ou de la déchéance de la nationalité algérienne;
- de la déchéance des droits civiques;
- de la démission régulièrement acceptée;
- de la révocation;
- du licenciement;
- de l'admission à la retraite;
- du décès.

La cessation définitive d'activité est prononcée dans les mêmes formes que la nomination.

Art. 217 - La démission est un droit reconnu au fonctionnaire qui s'exerce dans les conditions prévues par le présent statut.

Art. 218 - La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de rompre définitivement le lien qui l'unit à l'administration.

Art. 219 - Le fonctionnaire transmet sa demande, par la voie hiérarchique, à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Il est tenu de s'acquitter des obligations attachées à ses fonctions, jusqu'à l'intervention de la décision de ladite autorité. L'acceptation de la demande de démission la rend irrévocable.

Art. 220 - La démission n'a d'effet qu'autant qu'elle a fait l'objet d'une acceptation expresse par l'autorité investie du pouvoir de nomination, laquelle doit rendre sa décision dans un délai maximal de deux (2) mois, à compter de la date de dépôt de la demande.

Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut, pour des nécessités impérieuses de service, différer l'acceptation de la demande de démission de deux (2) mois, à compter de la date d'expiration du délai initial.

Passé ce délai, la démission devient effective.

TITRE XI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 221 - Les dispositions statutaires en vigueur à la date de publication de la présente ordonnance au Journal officiel, notamment celles du décret n°85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques et l'ensemble des textes pris pour son application ainsi que les textes relatifs aux rémunérations et aux régimes indemnitaires continuent de produire plein effet, jusqu'à l'intervention des textes réglementaires prévus par la présente ordonnance.

Art. 222 - L'alinéa 2 de l'article 22 de la loi n°90-02 du 6 février 1990 relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève est abrogé.

Art. 223 - La mise en œuvre du système de classification et de rémunération prévu aux articles 114 à 126 de la présente ordonnance doit intervenir dans le respect des droits acquis des fonctionnaires.

Art. 224 - La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA

III. ORGANISATION DE LA MEDECINE DU TRAVAIL

1- ORGANISATION DE LA MEDECINE DU TRAVAIL

- Objectifs de la médecine du travail : Art.12 Loi n° 88-07
- Temps nécessaire au médecin du travail : Art.2, 3,4 DE n° 93-120
- Service d'entreprise :
- Personnels :
Médecins du travail et Infirmiers : Art. 2, 3 Arrêté du 16-10-2001(7)
- Locaux :
Art. 4, 5, 6 Arrêté du 16-10-2001(7)
- Equipements :
Art. 7,8 Arrêté du 16-10-2001(7)
- Service interentreprises :
Art.7 Décret exécutif n° 93-120
- Etablissement d'une convention : (Art.12 DE n° 93-120)
- Avec le secteur sanitaire :
Art.4 DE n° 93-120
- Avec la structure compétente :
Art. 14 Loi n° 88-07
Art.4 DE n° 93-120
- Convention type :
AIM du 2-04-1995
- Financement de la médecine du travail :
Art.13, 28, 30 Loi n° 88-07
Art.1, 4, 5 AIM du 2-04-1995
- Examens complémentaires :
Art.18 loi n° 88-07
Art.10 DE n° 93-120
Art.19 DE n°93-120

▪ Examens complémentaires réglementaires :

- Bruit :
Instruction N°009 du 28-06-1986
- Amiante :
Art.17 AIM du 01-10-2003
- Scaphandriers plongeurs :
Art.4 AIM du 17-02-1996
- Tailleurs de pierres :
Décret n° 10/201 du 30-08-2010
- Rayonnements :
IM N°24 du 29-01-1989

2- MISSIONS DU MEDECIN DU TRAVAIL (Art. 12 loi 88-07)

- En milieu du travail :
- Etude des conditions du travail
Art.25 DE n° 93-120
- Conseiller de l'entreprise :
Art.21, 22, 23 DE n° 93-120
- Accès libre aux lieux de travail :
Art.26 DE n° 93-120
- Missions médicales préventives :
(Art.17,18 loi n° 88-07)
- Visite d'embauchage :
Art.13 DE n° 93-120
- Visites périodiques :
Art.15, 16 DE n° 93-120
- Visites spéciales :
Art.16 DE n° 93-120
- Visite de reprise :
Art.17 DE n° 93-120
- Visites spontanées :
Art.18 DE n° 93-120
- Vaccinations :
Art.29 DE n° 93-120

Instruction n°61 du 25 janvier 2000, relative à la vaccination en milieu de travail

▪ Missions médicales curatives : (Art.27 DE n° 93-120)

- Déclaration des MCP :
Art.28 DE n° 93-120
Art.68 Loi n° 83-13
- Déclaration des MDO :
Art.28 DE n° 93-120
- Tenue de documents médicaux :
Art.29 DE n° 93-120
- Rédaction de documents :
Art.29, 37 DE n° 93-120
Art.2 AIM du 16-10-2001(8)

3- APTITUDE AU TRAVAIL (Art. 12 loi 88-07)

- Contexte réglementaire :
- Visite d'embauchage :
Art.13 DE n° 93-120
- Visites périodiques :
Art.15, 16 DE n° 93-120
- Visites spéciales :
16 DE n° 93-120
- Visite de reprise :
Art.17 DE n° 93-120
- Reconversion de poste :
Art.14 DE n° 93-120
- Fiche de visite médicale individuelle:
Art. 6. AIM du 16-10-2001 (8)
- Modèle de la fiche de visite médicale individuelle :
Annexe 2 AIM du 16 octobre 2001(8)

-Inaptitude :

Art. 32. loi 83-13 ; Art.66 loi 90-11

4-DOSSIER MEDICAL EN MEDECINE DU TRAVAIL

- Dossier médical individuel Obligatoire :
Art.2 AIM du 16-10-2001 (8)
- Model du dossier médical :
Annexe 1 AIM du 16-10-2001(8)
- Garde du dossier médical :
Art.4 AIM du 16-10-2001(8)
Art.4 loi 90-17
Art.39 code de déontologie
- Durée de conservation :
Art. 5, 8. AIM du 16-10-2001(8)
- Communication du dossier médical :
-Au médecin du travail inspecteur :
Art.3, 5 AIM du 16-10-2001(8)
-Au médecin du travail successeur :
Art.4 AIM du 16-10-2001(8)

5- STATUT DU MEDECIN DU TRAVAIL (Art. 197→199 loi 85- 05)

- Compétence :
Art.6 DE n° 93-120
Art.16 loi n° 88-07
- Inscription au conseil l'ordre :
Art. 3. loi n° 90-17
- Contrat du travail :
Art.4 DE n° 93-120
- Secret professionnel :
Art. 7. loi n° 90-11
- Secret médical :
Art. 36→41 code de déontologie
Art. 206 ; 226 loi 85- 05

- (1) - Arrêté n° 38 du 27 mai 1995, modifiant et complétant l'arrêté n° 399 du 25 novembre 1984, portant création et organisation des services de la médecine du travail au sein des secteurs sanitaires
- (2) - Loi n° 88-07 du 26 Janvier 1988 relative à l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail.
- (3) - Décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail.
- (4) - Arrêté interministériel du 2 Avril 1995 fixant la convention type relative à la médecine du travail établie entre l'organisme employeur et le secteur sanitaire ou la structure compétente ou le médecin habilité.
- (5) - Arrêté interministériel du 09 juin 1997, fixant la liste des Travaux ou les travailleurs sont fortement exposés aux risques professionnels.
- (6) - Arrêté du 16 octobre 2001 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 30 du décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail.
- (7) - Arrêté du 16 octobre 2001 fixant les normes en matière de moyens humains, de locaux et d'équipement des services de médecine du travail.
- (8) - Arrêté interministériel du 16 octobre 2001 fixant le contenu, les modalités d'établissement et de tenue des documents obligatoirement établis par le médecin du travail.
- (9) - Arrêté interministériel du 16 octobre 2001 fixant le rapport type du médecin du travail.
- (10) - Décret exécutif n° 96-98 du 6 mars 1996, déterminant la liste et le contenu des livres et registres spéciaux obligatoires pour les employeurs.
- (11) - INSTRUCTION N° 11 /MSP/MIN du 13 juin 2002 relative à l'évaluation des activités de Médecine du travail.

①

Arrêté n° 38

Du 27 mai 1995, modifiant et complétant l'arrêté n° 399 du 25 novembre 1984, portant

Création et organisation des services de la médecine du travail au sein des secteurs sanitaires

Vu la loi n 85.05 du 16 Février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu Le décret exécutif n 90-124 du 30 avril 1990 fixant les attributions du Ministre de la Santé ;

Vu Le décret exécutif n 91-106 du 27 avril 1991 portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 399 du 25 Novembre 1984 portant création et organisation des services médecine du travail au sein des Secteurs Sanitaires.

ARRETE :

Article 1er : *L'article 2 de l'arrêté n° 399 du 25 Novembre 1984 est modifié et complété comme suit :*

Le service de médecine du travail est dirigé par un médecin spécialiste en médecine du travail qui peut être nommé comme praticien spécialiste chef de service ou chef d'unité conformément aux dispositions des articles 66 et 67 du décret exécutif n° 93-228 du 05 octobre 1993 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-106 du 27 Avril 1991 susvisé.

A défaut de spécialiste en médecine du travail le service médecine du travail est dirigé par un médecin généraliste qui peut être nommé comme médecin coordinateur conformément aux dispositions de l'article 47 du décret exécutif n 91-107 du 27 avril 1992 susvisé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de la santé et de la population.

Le Ministre de la Santé et de la population

Yahia GUIDOUM

L'hygiène, la sécurité et la médecine du travail

JORA N° 4 du 27 janvier 1988, pp. 84-89

Le Président de la république,

- Vu la constitution, notamment ses articles 62, 152-200 et 154;
- Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal, notamment ses articles 288, 289 et 459 -Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises;
- Vu l'ordonnance n° 75-31 du 29 avril 1975 relative aux conditions générales de travail dans le secteur privé; u l'ordonnance n° 75-33 du 29 avril 1975 relative aux attributions de l'inspection du travail et des affaires sociales;
- Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment ses articles 13, 14, 15, 30 et 212, ensemble les textes pris pour son application;
- Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement notamment ses articles 74 à 120 ;
- Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, notamment ses articles 63 à 75; -Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale, **Promulgue la loi dont le teneur suit :**

Chapitre I : Objet et champ d'application

Article 1^{er} - La présente loi a pour objet de définir les voies et les moyens ayant pour but d'assurer aux travailleurs les meilleures conditions en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail, et de désigner les personnes responsables et organismes employeurs chargés de l'exécution des mesures prescrites.

Art. 2 - Les dispositions de la présente loi sont applicables à tout organisme employeur, quel que soit le secteur d'activité auquel il appartient.

Chapitre II : Règles générales en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail

Art. 3 - L'organisme employeur est tenu d'assurer l'hygiène et la sécurité aux travailleurs.

Art. 4 - Les locaux affectés au travail, les emplacements de travail et leurs environnements, leurs dépendances et leurs annexes, y compris les installations de toute nature mises à la disposition des travailleurs, doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des travailleurs. L'ambiance de travail devra répondre aux conditions de confort et d'hygiène, notamment de cubage, d'aération, de ventilation, d'éclairage, d'ensoleillement, de chauffage, de protection contre les poussières et autres nuisances et d'évacuation des eaux usées et déchets. Les travailleurs doivent pouvoir pratiquer la gymnastique de pause et bénéficier des moyens d'assurer leur hygiène individuelle et, notamment, par la mise à leur disposition des vestiaires, lavabos, douches, toilettes, eau potable, et par l'hygiène dans les cantines.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 5 - Les établissements, les locaux affectés au travail, leurs dépendances et leurs annexes visés à l'article 4 ci-dessus, doivent être conçus, aménagés et entretenus de manière à garantir la sécurité des travailleurs. Ils doivent, notamment, répondre aux nécessités suivantes :

**garantir la protection contre les fumées, vapeurs dangereuses, gaz toxiques et bruits, et toute autre nuisance;*

**éviter les encombrements et surcharges;*

**garantir la sécurité des travailleurs lors de leur circulation pendant la mise en marche des engins et moyens de manutention et de transports, et pendant la manipulation des matières, matériaux, produits, marchandises et tous autres objets ;*

**assurer les conditions nécessaires afin de prévenir toute cause d'incendie ou d'explosion, ainsi que pour combattre l'incendie d'une façon rapide et efficace ;*

**placer les travailleurs à l'abri du danger et hors des zones dangereuses par éloignement ou séparation par l'interposition de dispositifs d'une efficacité reconnue ;*

**assurer l'évacuation rapide des travailleurs en cas de danger imminent ou de sinistre.*

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 6 - En fonction de la nature de l'activité et des risques, le travailleur doit bénéficier des vêtements spéciaux, équipements et dispositifs individuels de protection d'une efficacité reconnue.

Art. 7 - L'organisme employeur est tenu d'intégrer la sécurité des travailleurs dans le choix des techniques et technologies et dans l'organisation du travail.

Les installations, les machines, mécanismes, appareils, outils et engins, matériels et tous moyens de travail doivent être appropriés aux travaux à effectuer et à la prévention des risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques et de mesures d'entretien de nature à les maintenir en bon état de fonctionnement, en vue de garantir la sécurité du travail.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 8 - Est interdite la fabrication, l'exposition, la mise en vente, la vente, l'importation, la location ou la cession, à quelque titre que ce soit, en vue de leur utilisation

**des appareils, machines ou éléments de machines qui, du fait de leurs défauts de conception, de construction ou suite à une détérioration, ne répondent pas aux normes nationales et internationales en vigueur, en matière d'hygiène et de sécurité,*

**des dispositifs, équipements ou produits de protection qui ne sont pas de nature à garantir les travailleurs contre les dangers auxquels ils peuvent être exposés, du fait de l'utilisation de matériels, substances ou préparations nécessitant l'emploi de tels moyens.*

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 9 - Les normes d'efficacité des produits, dispositifs ou appareils de protection seront fixées conformément à la législation en vigueur, après avis d'une commission nationale d'homologation.

La composition de cette commission, ses attributions ainsi que son fonctionnement sont définis par voie réglementaire.

Art. 10 - Pour répondre aux exigences d'hygiène et de sécurité en milieu de travail, la fabrication, l'importation, la cession et l'utilisation des substances, produits ou préparations dangereux sont soumises à la législation en vigueur.

Les organismes employeurs, en particulier les fabricants et importateurs, sont tenus, avant toute introduction sur le marché de substances ou préparations présentant des dangers pour la santé des travailleurs, de fournir aux institutions et organismes concernés et, notamment à l'organisme national compétent en matière d'hygiène et de sécurité, les informations nécessaires à l'appréciation des risques présentés par lesdites substances ou préparations.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire,

Art. 11 - Outre les dispositions législatives en vigueur, l'organisme employeur doit s'assurer que les travaux confiés aux femmes, aux travailleurs mineurs et travailleurs handicapés n'exigent pas un effort excédant leur force.

Chapitre III : Règles générales en matière de médecine du travail

Art. 12 - La protection de la santé du travailleur par la médecine du travail est partie intégrante de la politique nationale de santé.

Dans le cadre des missions, telles que définies par la législation en vigueur, la médecine du travail, dont la **double mission est préventive essentiellement et curative accessoirement**, a pour but :

**de promouvoir et maintenir le plus haut degré de bien-être physique et mental des travailleurs dans toutes les professions et en vue d'élever le niveau des capacités de travail et de création;*

**de prévenir et protéger les travailleurs des risques pouvant engendrer des accidents ou des maladies professionnelles et de tout dommage causé à leur santé*

**d'identifier et de surveiller, en vue de réduire ou d'éliminer tous les facteurs qui, sur les lieux de travail, peuvent affecter la santé des travailleurs;*

**de placer et maintenir les travailleurs dans un emploi convenant à leurs aptitudes physiologiques et psychologiques et, en règle générale, adapter le travail à l'homme et chaque homme à sa tâche ;*

**de réduire les cas d'invalidité et assurer une prolongation de la vie active des travailleurs ;*

**d'évaluer le niveau de santé des travailleurs en milieu de travail ;*

**d'organiser les soins d'urgence aux travailleurs, la prise en charge des traitements ambulatoires et le traitement des maladies professionnelles et à caractère professionnel ;*

**de contribuer à la sauvegarde de l'environnement par rapport à l'homme et à la nature.*

Art. 13 - La médecine du travail constitue une obligation de l'organisme employeur. Elle est à la charge de celui-ci.

Art. 14 - La médecine du travail s'exerce sur les lieux mêmes du travail. En application des dispositions de l'article 13 ci-dessus, l'organisme employeur est tenu de mettre en place un service de médecine du travail, conformément à des normes fixées par voie réglementaire. Dans le cas où les normes visées à l'alinéa ci-dessus n'obligent pas l'employeur à créer un service de médecine du travail, il est tenu

**soit de créer ou de participer à la création, sur une base territoriale, d'un service inter-organismes de médecine du travail,*

**soit d'établir, selon une convention type, une convention avec le secteur sanitaire.*

Au cas où le secteur sanitaire ne peut répondre à la demande de l'organisme employeur ou s'il ne s'acquitte pas de ses obligations, l'organisme employeur est tenu d'établir une convention, selon une convention type, avec toute structure compétente en médecine du travail ou tout médecin habilité.

Les représentants des travailleurs sont obligatoirement associés à toute décision concernant la mise en place de l'activité de médecine du travail au sein de l'organisme employeur.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement des services de médecine du travail ainsi que la convention type sont fixées par voie réglementaire.

Art. 15 - Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues en matière de protection et de promotion de la santé, les services de la santé sont chargés :

**d'organiser, de coordonner, d'évaluer et de contrôler régulièrement l'ensemble des activités de médecine du travail;*

**de mettre en place des services de référence, de normalisation et de recherche ;*

**d'assurer le recyclage des médecins et techniciens sanitaires.*

Art. 16 - L'exercice de la médecine du travail est soumis aux dispositions législatives en vigueur et notamment la *loi n° 85-05 du 16 janvier 1985* relative à la protection et la promotion de la santé.

Toutefois, en tant que de besoin et à titre transitoire, le ministre de la santé publique pourra habiliter les médecins généralistes à exercer la médecine du travail.

Les obligations à la charge du médecin du travail, dans le cadre de ses activités, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 17 - Tout travailleur ou **apprenti** est obligatoirement soumis aux **examens médicaux d'embauchage** ainsi qu'aux examens périodiques, spéciaux et de reprise.

Par ailleurs, les apprentis feront l'objet d'une surveillance médicale particulière.

Tout travailleur peut en outre, à sa demande, bénéficier de visites spontanées.

L'organisme employeur est tenu de prendre en considération les avis du médecin du travail.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 18 - Le médecin du travail peut effectuer ou faire effectuer des prélèvements aux fins d'analyses ou tout examen à toutes fins utiles. Au vu des résultats de ces analyses ou examens, il recommande toute mesure jugée nécessaire à la préservation de la santé des travailleurs.

Chapitre IV : Règles générales en matière de formation et d'information

Art. 19 - L'instruction, l'information et la formation relatives aux risques professionnels constituent une obligation qui s'impose à l'organisme employeur. Les représentants des travailleurs sont obligatoirement associés à toutes ces activités.

Elles constituent également un droit et un devoir pour les travailleurs et font l'objet d'une prise en charge par les institutions, services et organismes publics concernés.

Art. 20 - Les règles générales d'hygiène et de sécurité relatives aux risques professionnels doivent être incluses dans les programmes d'enseignement et de formation professionnelle.

Art. 21 - Les travailleurs nouvellement recrutés, ainsi que ceux appelés à changer de poste, de méthodes ou de moyens de travail, doivent être instruits, au moment de leur affectation, des risques auxquels ils peuvent être exposés à leurs postes de travail.

Art. 22 - En fonction de la fréquence et de la gravité des risques observés par tout organe ou structure ou personne compétente en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail, des actions de formation particulières sont organisées pour les travailleurs concernés, aux fins de prévention. Les conditions d'organisation de l'instruction, de l'information et de la formation des travailleurs, dans le domaine de la prévention des risques professionnels, sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre V : Organisation de la prévention

Art. 23 - Des commissions paritaires d'hygiène et de sécurité sont instituées obligatoirement, sous réserve des dispositions prévues au 2^e alinéa de l'article 25 ci-dessous, au sein de chaque organisme employeur occupant plus de neuf (9) travailleurs dont la relation de travail est à durée indéterminée, en application de la législation relative à la participation des travailleurs.

Nonobstant les dispositions relatives à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, l'organisme employeur occupant plus de neuf (9) travailleurs dont la relation de travail est à durée déterminée, doit obligatoirement désigner un préposé permanent à l'hygiène et à la sécurité, assisté de deux (2) travailleurs les plus qualifiés en la matière.

Dans les unités et établissements occupant neuf (9) travailleurs et moins, un préposé à l'hygiène et à la sécurité est désigné par le chef de l'unité ou de l'établissement.

Les membres des commissions paritaires d'hygiène et de sécurité et les préposés à l'hygiène et à la sécurité doivent bénéficier d'actions de formation pratiques et appropriées.

Art. 24 - Sans préjudice des dispositions de l'article 23 ci-dessus, lorsque plusieurs entreprises relevant de la même ou de plusieurs branches professionnelles, exercent leurs activités sur les mêmes lieux de travail pendant une durée déterminée et font, notamment, appel à des travailleurs dont la relation de travail est à durée déterminée, des comités inter-entreprises sont obligatoirement institués, après enquête et agrément des services territorialement compétents du ministère chargé du travail. Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de ces comités sont fixés par voie réglementaire.

Art. 25 - Outre la création des organes d'hygiène et de sécurité prévus par les dispositions des articles 23 et 24 ci-dessus, il peut être créé, au niveau des secteurs d'activité à haut degré de risque, des organismes chargés d'actions complémentaires et spécifiques en matière d'hygiène et de sécurité. Toutefois, lorsque la nature de l'activité de l'organisme employeur ne permet pas l'institution de commissions d'hygiène et de sécurité dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus, celui-ci est tenu de s'affilier à l'un des organismes cités à l'alinéa précédent, lequel sera chargé de l'ensemble des actions prévues en matière d'hygiène et de sécurité. Les modalités de création, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces organismes sont fixés par voie réglementaire.

Art. 26 - Chaque fois que l'importance de l'organisme employeur ou la nature de ses activités l'obligent, il est obligatoirement créé un service d'hygiène et de sécurité en milieu de travail.

Ce service sera placé, autant que possible, sous la responsabilité et le contrôle d'un personnel ayant acquis une formation adéquate dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité.

Les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des services d'hygiène et de sécurité en milieu de travail, ainsi que leurs attributions, sont fixés par voie réglementaire.

Art. 27 - Il est institué un conseil national d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail chargé de participer, par des recommandations et des avis, à la définition de la politique nationale de prévention des risques professionnels.

Dans ce but, le conseil national d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail est chargé, particulièrement :

**de participer, par des recommandations et des avis, à l'établissement de programmes annuels et pluriannuels en matière de prévention des risques professionnels et de favoriser la coordination des programmes mis en œuvre ;*

**de contribuer à la définition des votes et moyens nécessaires à l'amélioration des conditions de travail ;*

**d'examiner les bilans périodiques des programmes réalisés et de donner des avis sur les résultats obtenus.*

La composition, l'organisation et le fonctionnement de ce conseil sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre VI : Financement

Art. 28 - La réalisation de l'ensemble des activités relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail est financée par l'organisme employeur,

Art. 29 - Les ressources des organismes prévus à l'article 25 ci-dessus sont constituées par une cotisation à la charge des organismes employeurs affiliés.

Le taux et l'assiette de la cotisation sont fixés par la loi.

Art. 30 - Dans le cadre des dispositions de la présente loi, le fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles prévu à l'article 74 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux AT et MP, concourt au financement d'actions spécifiques programmées, en vue de prévenir les AT et les MP.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre VII : Contrôle

Art. 31 - Le contrôle de l'application de la législation en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail est dévolu à l'inspection du travail, conformément à ses attributions.

Lorsque des infractions à cette législation sont constatées, l'inspecteur du travail met le responsable de l'organisme employeur en demeure de se conformer aux prescriptions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Celui-ci fixe un délai à l'organisme employeur pour mettre fin aux dites infractions, conformément à la législation en vigueur.

Art. 32 - L'organisme employeur doit présenter, sur requête de l'inspecteur du travail, des registres et documents spéciaux tenus en vue de permettre un contrôle effectif des activités en matière d'hygiène et de sécurité. En outre, la commission d'hygiène et de sécurité, le préposé à l'hygiène et à la sécurité, ainsi que le médecin du travail peuvent saisir, à tout moment, l'inspecteur du travail en cas de constat d'une négligence flagrante ou d'un risque pour lequel des mesures appropriées n'ont pas été prises par l'organisme employeur préalablement avisé.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 33 - Indépendamment du contrôle technique et administratif dévolu au service de santé, le contrôle de l'application de la législation en matière de médecine du travail est exercé par l'inspecteur du travail et par les services de santé compétents qui désignent, à cet effet, des médecins chargés de la fonction de contrôle et d'inspection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 34 - Si un membre de la commission d'hygiène et de sécurité, ou un préposé à l'hygiène et à la sécurité, ou le médecin du travail, ou tout travailleur constate qu'il existe une cause de danger imminent, il en avise immédiatement le responsable de la sécurité, ou le responsable d'unité, ou leurs représentants ou leurs remplaçants dûment mandatés, à l'effet de prendre rapidement les mesures nécessaires et appropriées.

Cet avis, assorti de toutes les observations, doit être consigné dans un registre spécial tenu à cet effet et communiqué, dans les 24 heures, à l'inspecteur du travail territorialement compétent par le responsable de l'unité ou son représentant ou son remplaçant dûment mandaté, au cas où ce dernier ne prend pas les dispositions nécessaires.

En cas d'impossibilité d'aviser les personnes mentionnées à l'alinéa ci-dessus, le travailleur ou les travailleurs les plus qualifiés qui constatent une cause de danger imminent sont habilités à prendre toutes les mesures qui s'imposent.

Lorsque l'inspecteur du travail, en visite d'inspection dans une unité, constate une cause de danger imminent, soit pour la sécurité des personnes soit pour la préservation de l'unité, il saisit le wali qui prend toute mesure utile.

Chapitre VIII : Sanctions

Art. 35 - Les contrevenants aux dispositions de la présente loi et notamment ceux visés aux articles 1, 2, 10 et 11 ci-dessus sont passibles personnellement, pour chaque infraction constatée, des peines prévues aux articles ci-dessous.

Art. 36 - Lorsque la négligence ou l'inobservation des règles de sécurité, d'hygiène et de médecine du travail sont commises par le gestionnaire, tel que défini par l'article 30 de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur, et ce dans la limite de ses compétences en la matière, celui-ci est passible de peines prévues aux articles ci-dessous. Lorsque les infractions citées à l'alinéa précédent sont imputables à des travailleurs, elles sont censées être le fait du gestionnaire si celui-ci n'a pas pris les mesures nécessaires de nature à faire respecter les prescriptions légales en la matière et n'a pas pris de sanction disciplinaire à l'encontre des travailleurs auteurs de ces infractions.

Toutefois, la responsabilité du gestionnaire n'est pas engagée si les infractions sont commises intentionnellement par les travailleurs.

Art. 37 - Toute violation des dispositions des articles 8, 10 et 34 ci-dessus est passible d'une amende de 1.000 à 2.000 DA. En cas de récidive, ces infractions entraînent un emprisonnement de deux (2) à six (6) mois et une amende de 4.000 à 6.000 DA, ou l'une des deux peines seulement.

L'amende peut être appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs exposés au danger, du fait de l'absence des mesures de salubrité et de sécurité prescrites.

Art. 38 - Tout contrevenant aux dispositions des articles 3, 5, 6, 7, 11, 1314, 17, 23, 24, 25, 26 et 28 ci-dessus est passible d'une amende de 500 à 1.500 DA.

En cas de récidive, il encourt une peine d'emprisonnement de trois (3) mois au plus et une amende de 1000 à 4.000 DA, ou l'une des deux peines seulement.

Art. 39 - Tout contrevenant aux dispositions des articles 21 et 22 ci-dessus est passible d'une amende de 500 à 1.500 DA.

En cas de récidive, l'amende est de 2.000 à 4.000 DA.

Art. 40 - Dans tous les cas visés aux articles 37, 38 et 39 ci-dessus, la récidive, constatée par procès-verbal établi par l'inspecteur du travail peut entraîner, sur décision du tribunal, la fermeture totale ou partielle de l'établissement, jusqu'à l'exécution des travaux prescrits par la législation en vigueur, en vue d'assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs. La mainlevée de cette fermeture est ordonnée par la juridiction qui a ordonné la peine.

Art. 41 - Les sanctions prévues aux articles 37, 38, 39 et 40 ci-dessus ne sont pas exclusives des peines qui pourraient être prononcées en application du code pénal, en cas d'accident du travail ayant entraîné mort ou lésions au sens de la législation en vigueur.

Art. 42 - Les pénalités prévues aux articles 37, 38, 39, 40 et 41 ci-dessus sont indépendantes des sanctions de caractère professionnel qui pourraient être prises dans le cadre de la législation en vigueur.

Art. 43 - Le travailleur est tenu au strict respect des règles et consignes relatives à l'hygiène et, à la sécurité du travail.

En cas de négligence ou d'inobservation de ces règles ou consignes, l'auteur est passible des sanctions prévues au règlement intérieur de l'organisme employeur.

Chapitre IX : Dispositions diverses

Art. 44 - Pour les établissements en activité à la date d'effet de la présente loi, les organismes employeurs doivent se conformer aux mesures prescrites en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail dans un délai d'une année.

Art. 45 - Sont fixées par voie réglementaire:

- 1 - les prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail;
- 2 - les prescriptions particulières relatives à certains secteurs d'activité et à certains modes de travail.

Chapitre X : Dispositions finales

Art. 46 - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment celles des articles 241 à 302 et 349 à 353 de l'ordonnance n° 75-31 du 29 avril 1975 relative aux conditions générales de travail dans le secteur privé.

Art. 47 - La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 26 janvier 1988

Chadli BENDJEDID

L'organisation de la médecine du travail

Le Chef de Gouvernement ;

Sur le rapport conjoint de ministre de la Santé et de la population et du ministre du travail et des affaires sociales ;

Vu la constitution, notamment ses articles 51, 52, 81, 116 ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, notamment son article 68 ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990 relative à l'inspection du travail ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail modifiée et complétée, notamment ses articles 5 à 17 ;

Vu le décret n° 81-242 du 05 septembre 1981, portant création et organisation des secteurs sanitaires, modifié ;

Vu le décret n° 84-26 du 11 février 1984 portant dissolution de l'organisme national interentreprises de médecine du travail, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 86-25 du 11 février 1986 modifié, portant statut-type des centres hospitalo-universitaires, modifiée par le décret n° 86-294 du 16 décembre 1986 ;

Vu le décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991 relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu du travail.

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 25 avril 1991 portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 92-492 du 28 décembre 1992 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-472 du 7 décembre 1991 portant régime indemnitaire des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Décète :

Article 1er. - Le présent décret, pris en application de l'article 45-1 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 et de l'article 76 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985 susvisées, a pour objet de fixer **les règles générales d'organisation et de fonctionnement de la médecine du travail au sein de tout organisme employeur** tel que prévu à l'article 2 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail.

Chapitre I : Organisation et financement de la médecine du travail

Art. 2. - En application des articles 13 et 14 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 susvisée, la création d'un service de médecine au sein de tout organisme employeur est obligatoire lorsque le temps nécessaire à un médecin du travail pour exercer sa mission est égal ou supérieur à la durée mensuelle légale de travail applicable au corps médical, et ce, compte tenu des normes fixées à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. - **Le temps nécessaire à un médecin du travail pour exercer sa mission** tel que prévu à l'article 2 ci-dessus est calculé sur la base des horaires minimaux suivants :

- une heure de travail par mois pour dix travailleurs fortement exposés ;
- une heure de travail par mois pour quinze (15) travailleurs moyennement ou peu exposés.

Les horaires prévus ci-dessus peuvent être augmentés, compte-tenu de critères ayant trait à la nature de l'activité, à la taille et à la situation géographique de l'organisme employeur et ce, conformément aux objectifs arrêtés en matière de planification sanitaire.

Un arrêté interministériel des ministres chargés respectivement du travail et de la santé, déterminera les travaux où les travailleurs sont fortement exposés aux risques professionnels.

Art. 4. - Lorsque les normes fixées aux art 2 et 3 ci-dessus ne sont pas réunies, la médecine du travail est assurée par les structures ou personnes prévues à l'art 14 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 susvisée et dans les conditions précisées ci-après :

1° Dans le cas de la création d'un service inter-organismes de médecine du travail, celle-ci s'effectue sur une base territoriale et en fonction des critères de proximité et de concentration.

2° Dans le cas de l'établissement d'une convention, selon une convention-type, avec le secteur sanitaire territorialement compétent, la médecine du travail du secteur sanitaire concerné.

3° Dans le cas de l'établissement d'une convention, selon une convention-type, avec toute structure compétente en médecine du travail ou tout médecin habilité, celle-ci est établie après accord du secteur sanitaire territorialement compétent, lequel devra examiner la demande de l'organisme employeur et y donner suite dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours.

Art. 5. - Est considérée comme structure compétente en médecine du travail tel que prévu au 3^{ème} alinéa de l'article 4 ci-dessus, toute structure créée conformément aux dispositions de la loi n° 85-05 du 16 février 1985 susvisée et dont l'activité exclusive est la médecine du travail.

Les compétences territoriales, professionnelle, le nombre d'organismes employeurs ainsi que les effectifs maximums de travailleurs pris en charge par la structure compétente sont fixés par la décision de création de chaque structure.

Art. 6. - Est considéré comme médecin habilité à exercer la médecine du travail, tel que prévu au 3ème alinéa de l'article 4 ci-dessus, tout médecin titulaire d'un diplôme de spécialité de médecine du travail et autorisé à exercer à titre privé.

Art. 7. - La création des services inter organismes de médecine du travail est soumise à l'autorisation préalable du ministère chargé de la santé conformément aux articles 10 et 17 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985 susvisée.

Art. 8. - L'habilitation prévue à l'article 16 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 susvisée concerne les médecins généralistes ou spécialistes exerçant ou appelés à exercer des activités de médecine du travail et ce à titre transitoire jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Cette habilitation peut être retirée par décision du ministre chargé de la santé.

Art. 9. - En application des articles 13, 14 et 28 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 susvisée, **l'organisme employeur est tenu selon le cas:**

- de prendre en charge la totalité des frais d'équipement et de fonctionnement du service de médecine du travail créé en son sein;
- de participer, dans le cas prévu à l'article 4-1 ci-dessus, aux frais d'équipement et de fonctionnement du service inter organismes de médecine du travail au prorata du nombre de travailleurs qu'il emploie et ce conformément à une convention préalablement établie;
- de participer, dans les cas prévus à l'article 4-2è et 3è, ci-dessus au financement de la médecine du travail selon les modalités fixées par la convention-type prévue à l'article 14 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 susvisée.

Art. 10. - Dans tous les cas énumérés à l'article 9 ci-dessus, l'organisme employeur prend en charge les frais occasionnés par les examens complémentaires et les analyses effectuées dans le cadre de la médecine du travail en application de l'article 18 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 susvisée.

Art. 11. - Les normes en matière de moyens humains, de locaux et d'équipement des services de médecine du travail sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 12. - En application de l'article 15 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 susvisée, la structure chargée particulièrement de la médecine du travail assure les tâches prévues à l'article 15 de la loi précitée, dans le cadre des dispositions respectives:

- du décret n° 81-242 du 5 septembre 1981 et du décret n° 84-26 du 11 février 1984 susvisés en ce qui concerne le secteur sanitaire ou toute structure concernée;
- du décret n° 86-25 du 11 février 1986 modifié, en ce qui concerne les centres hospitalo-universitaires.

Chapitre II : Prérogatives du médecin du travail

Art. 13. - La visite médicale d'embauche prévue à l'article 17 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 susvisée comporte un ex. clinique complet et des examens para-cliniques appropriés. Elle a pour objet:

- de rechercher si le travailleur n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs;
- de s'assurer que le travailleur est médicalement apte au poste envisagé;
- de proposer éventuellement les adaptations possibles du poste de travail envisagé;
- de déterminer, s'il y a lieu de procéder, à un nouvel examen ou de faire appel à un médecin spécialisé pour certains cas;
- de rechercher les postes auxquels, du point de vue médical, le travailleur ne peut être affecté et ceux qui lui conviendraient le mieux.

Art. 14. - Toute reconversion de poste fait l'objet d'une nouvelle visite médicale destinée à s'assurer de l'aptitude du travailleur au poste de travail envisagé.

Art. 15. - Dans le cadre des examens périodiques et spéciaux prévus à l'article 17 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 susvisée, tout organisme employeur est tenu de soumettre à un examen médical périodique, au moins une fois par an, ses travailleurs en vue de s'assurer du maintien de leur aptitude aux postes de travail occupés.

Toutefois, pour les travailleurs prévus à l'article 16 ci-dessous, cette périodicité est fixée à deux fois par an au moins.

Art. 16. - Outre les apprentis, soumis à une surveillance médicale particulière conformément à l'article 17 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 susvisée, les travailleurs prévus à l'article précédent soumis à des examens périodiques et spéciaux sont:

- les travailleurs particulièrement exposés aux risques professionnels;
- les travailleurs affectés à des postes impliquant une responsabilité particulière en matière de sécurité;
- les travailleurs âgés de moins de 18 ans;
- les travailleurs âgés de plus de cinquante-cinq ans;
- le personnel chargé de la restauration;
- les handicapés physiques et les malades chroniques;
- les femmes enceintes et les mères d'un enfant de moins de deux ans.

Art. 17. - Les examens médicaux obligatoires de reprise prévus à l'article 17 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 susvisée ont lieu après une absence pour cause de maladie professionnelle ou d'accident du travail, après un congé de maternité, une absence d'au moins vingt et un (21) jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel, ou en cas d'absences répétées pour cause de maladie non professionnelle.

Le médecin du travail est informé de ces absences par l'organisme employeur préalablement à la reprise de travail.

Le médecin du travail *n'est pas habilité à vérifier le bien-fondé des absences pour cause de maladie ou d'accident.*

Art. 18. - *Tout travailleur peut bénéficier à sa demande d'une visite médicale assurée par le médecin du travail.*

Art. 19. - Dans le cadre des dispositions de l'article 18 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 susvisée, le médecin du travail peut faire effectuer des examens complémentaires ou avoir recours à un spécialiste en vue notamment:

- de déterminer l'aptitude médicale au poste de travail et notamment de dépister les affections comportant une contre-indication au poste de travail considéré;
- de dépister les maladies contagieuses;
- de dépister les maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

Art. 20. - Le temps nécessité par les examens médicaux prévus aux articles 13 à 19 ci-dessus est décompté comme temps de travail pour les travailleurs concernés.

Art. 21. - Le médecin du travail participe aux travaux des organes légalement constitués au sein des organismes employeurs pour toutes les questions relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail.

Art. 22. - Le *médecin du travail est le conseiller de l'organisme employeur* en ce qui concerne notamment:

- l'amélioration des conditions de vie et de travail au sein de l'organisme employeur;
- l'hygiène générale des lieux de travail;
- l'hygiène dans les services de restauration, les centres d'accueil et les bases de vie;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine;
- la protection des travailleurs contre les nuisances, notamment l'utilisation des produits dangereux, et les risques d'accident du travail et de maladie professionnelle;
- l'éducation du personnel dans les domaines de la santé, l'hygiène et de la sécurité en milieu de travail.

Art. 23. - En vue de proposer les mesures d'adaptation des postes de travail telles que prévues à l'article 22 ci-dessus, le médecin du travail procède à l'analyse de ces postes au plan de l'hygiène, de la physiologie et de la psychologie du travail.

Le médecin du travail participe à la réadaptation et à la rééducation des handicapés et des accidentés du travail.

Art. 24. - *Le médecin du travail doit être informé par les services compétents de l'organisme employeur :*

- de la nature et de la composition des produits utilisés,
- de leurs modalités d'emploi ainsi que des postes où ces produits sont manipulés;
- de l'introduction de nouveaux procédés de travail;
- des résultats de toutes les mesures et analyses effectuées.

Art. 25. - Le temps que le médecin du travail est tenu de consacrer à la surveillance du milieu de travail au sein de l'organisme employeur et à l'amélioration des conditions de travail, doit être modulé en fonction de la nature des risques, des effectifs et de la forme d'organisation de la médecine du travail.

Art. 26. - *Le médecin du travail dispose du libre accès à tous les locaux de travail ou destinés au bien être des travailleurs de l'organisme employeur, et ce quel que soit le type d'organisation de la médecine du travail.*

Art. 27. - Outre les tâches de prévention prévues aux articles 13 à 26 ci-dessus, le médecin du travail organise le traitement des maladies professionnelles et à caractère professionnel des soins d'urgence aux travailleurs victimes d'accidents ou de malaises, ainsi que la prise en charge et le suivi des traitements ambulatoires qui peuvent être prescrits aux travailleurs, et ce, en liaison avec les autres structures de santé.

Art. 28. - En application de l'art 54 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985 susvisée, le médecin du travail est tenu de déclarer tous les cas de **maladies à déclaration obligatoire** dont il a connaissance dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Il déclare en outre les **maladies à caractère professionnel**, et ce, conformément à l'article 68 de la loi n° 83-13 du 02 juillet 1983 susvisée.

Art. 29. - Outre le rapport annuel d'activité prévu à l'article 37 ci-dessous, *les documents obligatoirement établis par le médecin du travail* sont notamment:

- 1) **le dossier médical individuel;**
- 2) **la fiche de visite médicale individuelle;**
- 3) **le registre d'activité quotidienne et de visites d'embauchage, périodiques, spontanées et de reprise;**
- 4) **le registre spécifique aux postes exposés;**
- 5) **le registre des vaccinations en milieu de travail;**
- 6) **le registre des maladies professionnelles;**
- 7) **le registre des visites d'ateliers.**

Un arrêté interministériel des ministres chargés respectivement de la santé et du travail fixe le contenu ainsi que les modalités d'établissement et de tenue de ces documents.

Chapitre III : Auxiliaires médicaux et soins d'urgence

Art. 30. - Dans le cas de l'organisation d'un service de médecine du travail au sein de l'organisme employeur tel que prévu à l'article 14 alinéa 2 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 susvisée, l'organisme employeur doit s'assurer à temps complet le concours d'auxiliaires médicaux ayant l'autorisation d'exercer.

En cas de travail de nuit, un service de garde doit être assuré.

Un arrêté du ministre chargé de la santé précisera les modalités d'application du présent article.

Art. 31. - Dans le cadre de l'organisation des soins d'urgence telle que prévue à l'article 12 avant dernier alinéa de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 susvisée, chaque lieu de travail est équipé au minimum d'une trousse de premier secours facilement repérable et accessible placée sous la responsabilité d'un secouriste et contenant des instructions claires pour les premiers soins à donner. Dans chaque lieu où sont effectués des travaux dangereux, un ou plusieurs travailleurs recevront obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers soins d'urgence.

La présence des secouristes ainsi formés ne dispense pas les employeurs des obligations définies à l'article 30 ci-dessus.

Chapitre IV : Contrôle des activités de médecine de travail

Art. 32. - En application des *articles 31 et 33 de la loi n° 88-07 du 26 février 1988* susvisée, l'inspecteur du travail est chargé de veiller au respect, par les organismes employeurs, de leurs obligations en matière de médecine du travail.

L'action du médecin chargé de la fonction de contrôle et d'inspection concerne, en particulier, les tâches de contrôle et d'inspection portant sur l'organisation et le fonctionnement des structures de médecine du travail prévues à *l'article 14 de la loi n° 88-07 au 26 janvier 1988* précitée.

Art. 33. - Les médecins chargés de la fonction de contrôle et d'inspection sont chargés d'orienter, de coordonner et d'évaluer l'action des médecins du travail.

Art. 34. - Les médecins chargés de la fonction de contrôle et d'inspection sont recrutés au plan national parmi les médecins spécialistes en médecine du travail et nommés par arrêté du ministre chargé de la santé.

L'arrêté de nomination fixe la compétence territoriale du médecin chargé de la fonction de contrôle et d'inspection.

Art. 35. - Les médecins chargés de la fonction de contrôle et d'inspection disposent du libre accès dans les entreprises, unités ou établissements. Ils peuvent procéder ou faire procéder à toute enquête ou tout prélèvement aux fins d'analyses qu'ils jugent utiles pour contrôle de l'application de la réglementation en matière de médecine du travail.

Art. 36. - Conformément à *l'article 17 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988* susvisée, *les avis du médecin du travail, que l'organisme employeur est tenu de prendre en considération*, concernent notamment:

- les décisions médicales;
- l'application de la législation relative aux emplois réservés aux handicapés;
- les mutations de postes consécutives à une altération de la santé du travailleur;
- l'amélioration des conditions du travail.

Dans le cas où l'avis du médecin du travail n'est pas pris en considération celui-ci saisit l'inspecteur du travail territorialement compétent qui instruit le dossier en relation avec le médecin chargé de la fonction de contrôle et d'inspection compétent.

Art. 37. - Le médecin du travail établit en fin d'année un rapport faisant état de l'organisation et du fonctionnement des activités médicales effectuées

Il procède également, à l'établissement, à l'étude et à l'exploitation des statistiques sur l'état sanitaire des travailleurs en rapport avec le milieu de travail.

Ce rapport, accompagné des observations des représentants des travailleurs est transmis par l'organisme employeur au service de médecine du travail du secteur sanitaire compétent.

Un rapport-type du médecin du travail est fixé par arrêté interministériel des ministères chargés respectivement de la santé et du travail.

Art. 38. - Le secteur sanitaire établit une synthèse de l'ensemble des activités de médecine du travail et la transmet aux ministres chargés respectivement de la santé et du travail.

Art. 39. - En application des dispositions de *l'article 31 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988* susvisée, le délai fixé par l'inspection donnant lieu, à l'application de la procédure de mise en demeure ne peut être inférieur aux délais minimaux d'exécution prévues ci-après:

1° délai minimum de trois (3) mois pour les prescriptions prévues aux articles 2, 4, 9 et 11;

2° délai minimum d'un (1) mois pour les prescriptions prévues aux articles 3, 7, 10, 15, 16, 20, 27, 30 alinéa 1 et 31 alinéa 2;

3° délai minimum de huit (8) jours pour les prescriptions prévues aux articles 14, 17, 18, 19, 21, 24, 25, 30, alinéa 2, 31, alinéa 1, 36 et 37;

4° délai minimum d'un (1) jour pour les prescriptions prévues aux articles 26 et 36.

Art. 40. - Le présent décret sera publié au *Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 15 mai 1993.

Bélaïd ABDESSELAM.

La convention type relative à la médecine du travail établie entre l'organisme employeur et le secteur sanitaire ou la structure compétente ou le médecin habilité

JORA N° 30 du 15 mai 1996, pp. 17-19

Le Ministre des Finances,**Le Ministre de la santé et de la Population et,****Le Ministre du Travail et de la protection sociale.**

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé, modifiée et complétée,

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990 relative à l'inspection du travail ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu le décret n° 81-242 du 05 septembre 1981, modifié et complété, portant création et organisation des secteurs sanitaires ;

Vu le décret n° 86-25 du 11 février 1986, modifié, portant statut-type des centres hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991 relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu du travail.

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 25 avril 1991 portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique, modifié par le décret exécutif n° 93-228 du 05 octobre 1993.

Vu le décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail.

Vu l'arrêté interministériel du 4 juillet 1987 fixant la valeur monétaires des lettres-clefs relatives aux actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens et auxiliaires médicaux ;

Arrêtent:

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer la convention type relative à la médecine du travail établie en application de l'article 14 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 et des articles 4 et 9 du décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 susvisés entre l'organisme employeur d'une part et le secteur sanitaire ou la structure compétente ou le médecin habilité d'autre part.

La convention-type prévue est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 2 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 2 Avril 1995

Le Ministre du travail P. le ministre des finances et de la protection sociale et par délégation

*Le directeur de cabinet***Mohamed LAICHOUBI Mohamed SEBAIBI**

P. Le Ministre de la santé et de la population

Et par délégation

*Le directeur du cabinet***Mohamed AOUALI****ANNEXE****CONVENTION-TYPE RELATIVE A LA MEDECINE DU TRAVAIL ETABLIE ENTRE L'ORGANISME EMPLOYEUR
ET LE SECTEUR SANITAIRE OU LA STRUCTURE COMPETENTE OU LE MEDECIN HABILITE.****LE CONTRACTANT (L'ORGANISME EMPLOYEUR) :.....(1)**

Adresse :

Dûment représenté par:.....

D'une part, et

LE PRESTATAIRE :

Le secteur sanitaire de.....(2)

Adresse :

Dûment représenté par:.....

Ou la structure compétente en médecine du travail.....(2)

Adresse.....

Ou le médecin habilité:.....(2)

Adresse.....

D'autre part,

Après accord du secteur sanitaire de:.....

En date du :.....

(1) Nom et raison sociale

(2) rayer la mention inutile.

Convient de ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet d'assurer par le prestataire la prise en charge en matière de médecine du travail, de l'ensemble des travailleurs du contractant, conformément à la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail et le décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail et à la présente convention.

Article 2 : Obligations du contractant :

Le contractant s'engage à :

- assurer la prise en charge financière de la médecine du travail,
- respecter la programmation des visites médicales établies conjointement avec le prestataire,
- libérer les travailleurs et les acheminer au lieu où doivent se dérouler les examens médicaux,
- respecter les règlements intérieurs de l'organisme prestataire.
- informer de manière systématique, le prestataire des départs recrutements ainsi que de tout problème touchant à l'hygiène et à la sécurité.
- associer le médecin du travail relevant du prestataire à toute initiative intéressant le domaine de l'hygiène et de la sécurité et notamment aux réunions de la commission paritaire d'hygiène et de sécurité.
- à faciliter la tâche du médecin du travail de l'organisme prestataire en lui permettant le libre accès à tous les lieux de travail et locaux conçus pour le bien être des travailleurs,
- à prendre en charge financièrement la réalisation des examens complémentaires prescrits pour déterminer l'aptitude au poste de travail ou la prévention et le dépistage des lésions d'origine professionnelles

Article 3 : Obligations du prestataire :

Le prestataire s'engage à assurer au profit du contractant. les examens médicaux prévus par la législation et la réglementation en vigueur et une fois par an, au moins, pour chaque travailleur du contractant, les examens complémentaires nécessaires à la détermination de l'aptitude et à la prévention ou au dépistage des lésions professionnelles ; l'éducation sanitaire des travailleurs selon des modalités à arrêter avec le médecin du travail, la participation du médecin du travail aux travaux de la commission paritaire d'hygiène et de sécurité du contractant, les visites des lieux de travail en vue de la surveillance des conditions de travail ainsi que toute enquête ou étude nécessitée par l'état de santé des travailleurs. Dans tous les cas, le prestataire assurera au moins une visite semestrielle durant une journée, des lieux de travail du contractant.

Article 4 : Rémunération des prestations :

La rémunération des prestations s'effectuera sur la base :

- d'une somme de 100 DA par travailleur dans le cas où la prestation est assurée par un médecin spécialiste,
- d'une somme de 50 DA par salarié dans le cas où la prestation est assurée par un médecin généraliste.

La somme visée à l'alinéa premier ci-dessus comprend la rémunération de l'ensemble des prestations à l'exclusion des examens complémentaires prescrits dans le cadre de la médecine du travail.

Ceux-ci seront facturés en sus selon la tarification en vigueur.

Article 5 : Conditions de paiement :

Le paiement des prestations s'effectuera par le contractant avant la fin du premier trimestre de l'année civile ayant suivi l'année des prestations de services.

Le paiement des examens complémentaires s'effectuera dès réceptions des factures par le contractant.

Article 6 : Durée de validité de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction.

Il appartient à chaque partie désirant le non renouvellement de cette convention, de notifier sa volonté à l'autre partie 3 mois avant l'échéance de la convention.

Est considéré comme résiliation unilatérale de la convention, le non-respect par le contractant d'une ou de plusieurs clauses des articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 7 : Les représentants du contractant et du prestataire devront parapher chaque page de chacun des exemplaires de la présente convention établie en six exemplaires et apposer leurs signatures à l'endroit indiqué à cet effet en le faisant précéder de la mention : «Lu et approuvé ».

Une copie de la convention-type sera transmise au service de médecine du travail du secteur sanitaire territorialement compétent et deux (2) copies seront transmises aux services de la santé et la protection sociale de la wilaya.

Fait A..... LE.....

Lu et approuvé

Le prestataire

(Nom et fonction du signataire)

Lu et approuvé

Le Contractant

(Nom et fonction du signataire)

.....

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

DIRECTION DE LA PREVENTION
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION
SANITAIRE EN MILIEUX SPECIFIQUES

N° 362 /MSP/DP/SDPSMSL

Messieurs les Directeurs de la Santé et de la Population –TOUS –

OBJET : Habilitation des médecins généralistes à exercer la médecine du travail

J'ai l'honneur de vous rappeler que *les médecins généralistes exerçant la médecine du travail actuellement sont habilités à le faire seulement à titre transitoire conformément à l'article 16 de la loi 88-07 relative à l'hygiène à la sécurité et à la médecine du travail et à l'article 8 du décret exécutif 93-120 relatif à l'organisation de la médecine du travail.*

En conséquence et compte tenu de la formation d'un effectif conséquent de médecins du travail spécialistes dans le cadre D.E.M.S, disponibles sur le marché de l'emploi, je vous demande d'instruire les Secteurs Sanitaires, les Centres médico-sociaux et centres de médecine du travail des entreprises, mutuelles et de la C.N.A.S pour ne plus recruter de médecins généralistes pour la médecine du travail dès réception de la présente note.

A titre exceptionnel et pour les secteurs sanitaires, C.M.T ou C.M.S qui n'auraient aucune candidature de recrutement de médecin du travail spécialiste, une habilitation transitoire pourra être délivrée par le Ministère de la Santé et de la Population sur demande motivée du médecin généraliste concerné et de son employeur potentiel.

Par ailleurs tous les médecins généralistes affectés actuellement à des activités de médecine du travail, quel que soit leur lieu d'exercice, doivent être recensés avec fourniture des informations demandées dans le canevas ci-joint, en vue de leur inscription sur une liste d'aptitude pour la délivrance d'une **habilitation transitoire** à exercer la médecine du travail par le Ministère de la Santé et de la Population.

Cette habilitation pourra être retirée ultérieurement à un médecin généraliste si une formation spécialisée dans le cadre d'un Certificat d'études spécialisées (C.E.S) dans le domaine de la médecine du travail est mise en place et n'est pas suivie par celui-ci dans les délais fixés.

J'attire votre attention sur l'importance du suivi de ces dispositions et vous demande de me faire part de toute difficulté rencontrée dans leur exécution.

Le Directeur de la Prévention

La liste des travaux ou les travailleurs sont fortement exposés aux risques professionnels

JORA N° 75 du 12-11-1997, pp. 30-32

Art 1: en application des dispositions de *l'article 3 du décret n°93-120 du 15 mai 1993* susvisé, la liste des travaux où les travailleurs sont fortement exposés aux risques professionnels est fixée en annexe du présent arrêté

Art 2: les organismes employeurs sont tenus de faire subir aux travailleurs exerçant les travaux prévus à l'art 1er ci-dessus au moins une visite médicale semestrielle complétée par les examens complémentaires appropriés.

Art 3: Tout employeur dont les travaux figurent dans la liste annexée au présent arrêté est tenu de les déclarer, sans délai, à l'inspection du travail et à l'organisme de sécurité sociale territorialement compétents et à la direction de la santé et de la protection sociale de la wilaya.

ANNEXE

1- Les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents chimiques suivants:

- Fluor et ses composés,
- Chlore,
- Brome
- Iode,
- Phosphore et composés,
- Arsenic et composés
- Sulfure de carbone,
- Oxychlorure de carbone
- Acide chromique, chromates, bichromates alcalins (à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées)
- Bioxyde de manganèse,
- Plomb et ses composés
- Mercure et ses composés
- Glucine (Béryllium et ses sels),
- Benzène et ses homologues,
- Phénols et naphhtols,
- Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques
- Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques,
- Dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques,
- Dérivés aminés des hydrocarbures aromatiques,
- Brais et goudrons,
- Huiles minérales,
- Travaux exposant aux émanations de CO dans les usines à gaz, la conduite de gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou de méthanol,
- Travaux de polymérisation du chlorure de vinyle,
- travaux exposant au cadmium et composés,
- Travaux exposant aux substances hormonales,

2- Les travaux comportant l'exposition aux risques infectieux et parasitaires suivants :

- Travaux effectués dans les égouts,
- Travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarrissage,
- Manipulation, chargement, déchargement, transport soit de peaux brutes, poils, crins, laine, os ou autres dépouilles animales, soit des sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégelatinés ou dégraissés et des déchets de tannerie chaulés,

3- Les travaux comportant l'exposition aux risques physiques suivants:

- Rayons X et substances radioactives,
- Travaux effectués dans l'air comprimé,
- Emploi d'outils pneumatiques à main transmettant-des vibrations,
- Travaux effectués dans les chambres frigorifiques,
- Travaux exposant aux poussières de silices ou d'ardoise,
- Travaux exposant aux poussières d'amiante,
- Travaux exposant aux poussières de fer,
- Travaux exposant aux poussières de métaux durs (tantale, titane, tungstène et vanadium),
- Travaux exposant aux poussières d'antimoine,
- Travaux exposant aux poussières de bois,
- Travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à 85-décibels.

4- Autres travaux comportant les risques suivants :

- Application des peintures et vernis par pulvérisation,
- Travaux exposant à des hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques et concernant le traitement des minerais, la production des-métaux et les verreries,
- Travaux en équipes alternantes effectuées de nuit en tout ou en partie,
- Travaux d'opérateur sur standard téléphonique,
- Travaux d'opérateur sur terminal à écran,

Les modalités d'application des dispositions de l'article 30 du décret exécutif n°93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail

JORA N° 21 du 27 mars 2002, page 22

Le ministre de la santé et de la population,

Vu le décret présidentiel n°01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu décret exécutif n°91-107 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, portant statut particulier des personnels paramédicaux ;

Vu décret exécutif n°93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail, notamment son article 30 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997 fixant la liste des travaux où les travailleurs sont fortement exposés aux risques professionnels.

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions de l'article 30 du décret exécutif n°93-120 du 15 mai 1993, susvisé.

Art. 2. — Dans le cas de l'organisation d'un service de médecine du travail autonome, les organismes employeurs doivent s'assurer à temps complet le concours d'infirmiers diplômés, à raison au moins :

Pour les organismes employant des travailleurs fortement exposés aux risques professionnels :

- 1 infirmier pour 200 travailleurs et plus,
- 2 infirmiers pour 800 à 2000 travailleurs.

Au-dessus de 2000 travailleurs, un infirmier supplémentaire par tranche de 1000 travailleurs.

Pour les organismes employant des travailleurs moyennement ou peu exposés aux risques professionnels :

- 1 infirmier pour 500 travailleurs et plus,
- 2 infirmiers pour 1000 travailleurs et plus.

Art. 3. — Lorsque le nombre d'infirmiers arrêté conformément aux dispositions ci-dessus le permet, leurs heures de travail sont réparties de telle façon qu'au moins un infirmier soit toujours présent pendant les heures normales de travail du personnel. En cas de travail de nuit, un service de garde est assuré.

Art. 4. — Au-dessous d'un effectif de 500 travailleurs pour les organismes employant des travailleurs moyennement ou peu exposés aux risques professionnels, de 200 travailleurs pour les organismes employant des travailleurs fortement exposés aux risques professionnels, un infirmier est affecté à l'infirmierie à la demande du conseil d'administration ou du médecin du travail qui prend en charge l'organisme employeur.

Art. 5. — Le personnel infirmier doit exercer son action au sein du service médical et sur les lieux de travail, en liaison avec le médecin du travail et sous sa responsabilité.

Art. 6. — L'organisme employeur est tenu d'assurer au personnel infirmier une formation continue adaptée aux tâches qui lui sont dévolues en vue d'une amélioration constante de leur qualification.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001.

Abdelhamid ABERKANE.

Les normes en matière de moyens humains, de locaux et d'équipement des services de médecine du travail

JORA N° 21 du 27 mars 2002, page 20-21

Le ministre de la santé et de la population,

Vu le décret présidentiel n°01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret exécutif n°91-05 du 19 janvier 1991 relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail;
 Vu le décret exécutif n°91-106 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique;
 Vu le décret exécutif n°91-107 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des personnels paramédicaux;
 Vu le décret exécutif n°93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail, notamment son article 11;
 Vu l'arrêté interministériel du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997 fixant la liste des travaux où les travailleurs sont fortement exposés aux risques professionnels;

Arrête :

Article. 1er. — En application des dispositions de *l'article 11 du décret exécutif n°93-120 du 15 mai 1993*, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les normes en matière de moyens humains, de locaux et d'équipement des services de médecine du travail.

CHAPITRE I : DES MOYENS HUMAINS

Art. 2. — Lorsque les examens médicaux sont effectués au sein du service de médecine du travail autonome de l'organisme employeur, **les normes minimales en matière de moyens humains à respecter** sont :

- 1 médecin du travail à temps plein pour 1730 travailleurs fortement exposés aux risques professionnels.
- 1 médecin du travail à temps plein pour 2595 travailleurs moyennement ou peu exposés aux risques professionnels.

Pour les organismes employant des travailleurs fortement exposés aux risques professionnels :

- 1 infirmier pour 200 travailleurs et plus,
 - 2 infirmiers pour 800 à 2000 travailleurs.
- Au-dessus de 2000 travailleurs, un infirmier supplémentaire par tranche de 1000 travailleurs.*

Pour les organismes employant des travailleurs moyennement ou peu exposés aux risques professionnels :

- 1 infirmier pour 500 travailleurs et plus,
- 2 infirmiers pour 1000 travailleurs et plus.
- 1 secrétaire médicale lorsqu'il y a plus de 2 médecins.

Art. 3. — Lorsque les examens médicaux sont effectués dans un service de médecine du travail inter-organismes ou relevant du secteur sanitaire ou de la structure compétente, les normes minimales en matière de moyens humains à respecter sont :

- 1 médecin du travail à temps plein,
- 1 infirmier,
- 1 secrétaire médicale.

CHAPITRE II : DES LOCAUX

Art. 4. — Lorsque les examens médicaux sont effectués au sein du **service de médecine du travail autonome** de l'organisme employeur, **les normes minimales en matière de locaux** doivent être respectées comme suit :

- Un cabinet médical par médecin à temps plein,
 - Une salle de soins et d'investigations complémentaires,
- Le cabinet médical et la salle de soins étant contiguës.*
- Un secrétariat médical lorsqu'il y a plus de deux médecins,
 - Une salle d'attente,
 - Des installations sanitaires à proximité.

Lorsque l'effectif des travailleurs nécessite plus de cinq médecins à temps complet, les locaux médicaux doivent être divisés en plusieurs unités réparties de façon à rapprocher les médecins du lieu de travail, selon les normes indiquées ci-dessus.

Art. 5. — Une salle d'observation avec lit, dans laquelle peut être mis en observation un blessé ou un malade allongé, doit être prévue dans les organismes employant 2000 travailleurs et plus.

Cette salle doit être contiguë aux locaux médicaux afin que le personnel médical ou infirmier puisse assurer la surveillance.

Art. 6. — Lorsque les examens médicaux sont effectués dans un **service de médecine du travail inter-organismes** ou **relevant du secteur sanitaire** ou **de la structure compétente**, **les normes minimales en matière de locaux** doivent être respectées comme suit :

- Un cabinet médical, — Une salle de soins, — Une salle d'investigations complémentaires, — Un secrétariat médical,
- L'ensemble de ces pièces étant contiguës.*
- Une salle d'attente,
 - Des installations sanitaires à proximité.

Lorsque le service est suffisamment important pour nécessiter l'emploi de plusieurs médecins à temps complet, le nombre de cabinets médicaux peut être augmenté en conséquence.

Toutefois, s'il n'y a pas un cabinet médical par médecin au service, celui-ci doit comporter un bureau médical mis à la disposition de l'ensemble des médecins.

CHAPITRE III : DE L'EQUIPEMENT

Art. 7. — Lorsque les examens médicaux sont effectués dans un service de médecine du travail autonome ou inter-organismes ou relevant du secteur sanitaire ou de la structure compétente, **les normes minimales en matière d'équipement** à respecter sont :

- *Un matériel nécessaire à un examen clinique complet par cabinet,*
- *Une toise et un pèse-personne pour les examens biométriques,*
- *Une échelle optométrique pour l'examen de la vision,*
- *Un négatoscope par cabinet médical pour la visualisation des clichés radiologiques,*
- *Un fichier pour la conservation des dossiers médicaux dans les conditions assurant le secret médical,*
- *Un matériel nécessaire aux examens de laboratoire courants.*

Des appareillages propres à des explorations fonctionnelles et des mesures sur le milieu du travail en fonction des situations spécifiques.

Art. 8. — Les caractéristiques générales, ainsi que les conditions d'aménagement et d'équipement des locaux font l'objet d'une annexe jointe au présent arrêté.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.*

Fait à Alger, le 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001.

Abdelhamid ABERKANE.

ANNEXE : CARACTERISTIQUES GENERALES, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES LOCAUX MEDICAUX

Le cabinet médical est une **pièce de 16 m²**, dans laquelle le médecin doit pouvoir pratiquer un examen clinique complet. Il convient donc qu'il dispose au moins de :

- *un bureau,*
- *une possibilité d'isolement pour le déshabillage par cabine ou paravent ou à défaut, par un aménagement tel que la partie de la pièce réservée à l'examen clinique puisse être isolée de l'ensemble,*
- *Une table d'examen.*

Dans la salle d'investigations complémentaires doivent pouvoir être pratiqués :

- *des examens biométriques (taille et poids),*
- *le contrôle de la vision,*
- *des prélèvements et examens de laboratoire courants,*
- *des épreuves fonctionnelles éventuellement respiratoire, visuelle, cardiaque et auditive.*

La salle de soins doit permettre que des soins médicaux y soient prodigués, qu'un malade ou un blessé y soit surveillé en l'absence de salle d'observation.

Le bureau mis à la disposition de l'ensemble des médecins des services de médecine du travail du travail inter-organismes ou relevant des secteurs sanitaires ou des structures compétentes doit permettre aux médecins d'y faire du travail sur dossiers et éventuellement de s'y réunir.

Les locaux médicaux doivent être aisément accessibles même pour un blessé transporté en brancard ou un handicapé en fauteuil roulant.

Le cabinet médical doit être équipé d'un poste téléphonique autonome permettant d'assurer le respect du secret professionnel relié au secrétariat médical.

L'alimentation en eau courante doit être assurée de telle façon qu'un lavabo puisse être installé dans le cabinet médical et que le compartiment des ex. biométriques soit équipé d'un évier avec pailasse et de dimensions suffisantes pour pouvoir pratiquer les ex. biométriques, de laboratoire et épreuves fonctionnelles éventuellement.

Ils doivent avoir également une bonne isolation phonique, afin qu'aucun bruit ne gêne les examens, un éclairage, un chauffage et une aération suffisante.

Le contenu, les modalités d'établissement et de tenue des documents obligatoirement établis par le médecin du travail

*JORA N° 21 du 27 mars 2002, page 4-12***Le ministre de la santé et de la population,****Le ministre du travail et de la sécurité sociale,**

Vu le décret présidentiel n°01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail, notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 2 avril 1995 fixant la convention-type relative à la médecine du travail établie entre l'organisme employeur et le secteur sanitaire ou la structure compétente ou le médecin habilité ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 5 mai 1996 fixant la liste des maladies présumées d'origine professionnelle ainsi que ses annexes 1 et 2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997 fixant la liste des travaux où les travailleurs sont fortement exposés aux risques professionnels

Arrêtent :**Article 1er.** — En application des dispositions de l'article 29 du décret n°93-120 du 15 mai 1993 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le contenu ainsi que les modalités d'établissement et de tenue des documents obligatoirement établis par le médecin du travail.**Art. 2.** — *Les documents obligatoirement établis par le médecin du travail sont :*

- 1) le dossier médical individuel ;
- 2) la fiche de visite médicale individuelle ;
- 3) le registre d'activité quotidienne et de visites médicales d'embauchage, périodique, spontanée et de reprise ;
- 4) le registre spécifique aux postes exposés ;
- 5) le registre des vaccinations en milieu de travail ;
- 6) le registre des maladies professionnelles ;
- 7) le registre des visites d'ateliers.

Ces documents doivent être établis conformément aux modèles types figurant aux annexes jointes au présent arrêté.

Art. 3. — Au moment de la visite médicale d'embauchage, le médecin du travail constitue un dossier médical individuel qu'il ne peut communiquer qu'au médecin du travail inspecteur territorialement compétent.

Ce dossier est complété après chaque examen médical ultérieur.

Le dossier médical se présente sous la forme d'un dépliant, comportant trois volets de format commercial courant. Il permet l'encartage des autres pièces qui peuvent y être jointes. Les renseignements personnels du travailleur sont portés sur le premier volet.

Le dossier médical est complété de deux modèles de feuilles, l'un réservé pour les visites médicales d'embauchage et périodique et l'autre réservé pour les autres visites médicales.

Art. 4. — Le dossier médical est classé dans un fichier fermant à clef. Le médecin du travail est tenu, comme ses auxiliaires, au secret professionnel. Le médecin du travail a la responsabilité de ce fichier. Au cas où il cesse ses activités au sein de l'organisme employeur il doit le remettre à son successeur.**Art. 5.** — **La durée de conservation du dossier médical est fixée à dix ans après la date de mise à la retraite. Cependant, si l'intéressé risque une maladie professionnelle dont le délai de prise en charge fixé par la réglementation en vigueur est supérieur à dix ans, il y a lieu de s'y conformer.**

Dans le cas où l'organisme employeur cesse son activité, les dossiers sont adressés au médecin du travail inspecteur territorialement compétent.

Art. 6. — Au moment de l'embauche, le médecin du travail établit une fiche de visite médicale individuelle précisant la conclusion d'aptitude destinée à l'employeur et devra être conservée par celui-ci pour pouvoir être présentée à l'inspecteur du travail. Cette fiche doit être renouvelée à chaque visite périodique et de reprise.**Art. 7.** — Les registres sont tenus constamment à jour, sous la responsabilité du médecin du travail, sans ratures, surcharges ou apostilles. Ils sont présentés à l'inspecteur du travail ou au médecin du travail inspecteur territorialement compétents.**Art. 8.** — **La durée de conservation des registres est fixée à dix années à partir de la date de leur clôture.****Art. 9.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.*

Fait à Alger, le 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001.

Le ministre de la santé et de la population, **Abdelhamid ABERKANE**Le ministre du travail et de la sécurité sociale, **Mohamed Larbi ABDELMOUMENE**

ANNEXE 1

PHOTO

SERVICE DE MEDECINE DU TRAVAIL

ORGANISME EMPLOYEUR : (Identification)

.....

Service :

Atelier :

DOSSIER MEDICAL

Nom Prénom(s) Sexe

Né(e) le à

Situation de famille Adresse

Groupe sanguin Rh N° S.S.
 Formation {

- Scolaire
- Professionnelle

Qualification professionnelle

POSTES Effectivement occupés chez l'employeur actuel	DU	AU	RISQUES PROFESSIONNELS	MOTIFS CHANGEMENT DE POSTE	
				Médical	Autre

Activités professionnelles antérieures :

.....

Service national : Accompli Dispensé Inapte

Départ en retraite le :

ANTECEDENTS PERSONNELS

AFFECTIONS CONGÉNITALES :

.....
.....

MALADIES GÉNÉRALES :

.....
.....

INTERVENTIONS CHIRURGICALES :

.....
.....

ACCIDENTS :

.....
.....

INTOXICATIONS :

Tabac

A fumer oui non nombre de cigarettes/j

A chiquer oui non nombre boîtes/j

A priser oui non nombre boîtes/j

Age à la première prise An

Ancien fumeur oui non Période d'exposition An

Alcool

Autre

MALADIES PROFESSIONNELLES :

.....
.....
.....

I.P.P.

ACCIDENTS DE TRAVAIL

Date	Lieu	Conséquences	I.P.P.
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	

VACCINATIONS	DATES	RAPPEL
.....
SERUMS	DATES	
.....	

MALADIES A CARACTERE PROFESSIONNEL

.....
.....
.....

OBSERVATIONS :

.....
.....
.....

MALADIES FAMILIALES, HEREDITAIRES ET CHRONIQUES

Ascendants (Père, mère, etc...)	Enfants
Collatéraux	
Conjoint(s)	

Modèle de feuille réservé aux visites d'embauchage et périodique :

VISITE D'EMBAUCHE VISITE PERIODIQUE DATE..... DOCTEUR.....

URINES		Albumine Sucre Hématies PH	AUDITION OD	Vision sans correction		Avec correction		
Poids	A jeûn			OG	D	G	D	G
Taille	Post prandiales				De près
	Pas d'urines			Corps cétoniques	De loin
				Couleurs				

Poste de travail Nature des risques.....

Date de la dernière visite préventive

Synthèse depuis la dernière visite préventive

APPAREIL	INTERROGATOIRE	EXAMEN CLINIQUE
Peau et muqueuses		
Ophthalmologique		
ORL		
Locomoteur		
Respiratoire	Symptômes récents : Symptômes durables :	
Cardio-Vasculaire		Pouls : Tension artérielle
Digestif		Denture : Carie Gingivopathie Autres..... Abdomen
Génito-Urinaire		
Neurologie et Psychisme		
Hématologie et Ganglions		
Endocrinologie		

Modèle de feuille réservé aux autres visites médicales (en dehors des visites d'embauchage et périodique)

DATE	NATURE DE LA VISITE	OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS	MEDECIN

ANNEXE 2

FICHE DE VISITE MEDICALE INDIVIDUELLE

NOM PRENOM

DATE DE NAISSANCE

ADRESSE

ORGANISME EMPLOYEUR

PROFESSION

POSTE DE TRAVAIL

DATE DE LA VISITE MEDICALE

CONCLUSION MEDICALE

SERVICE MEDECINE DU TRAVAIL

LE MEDECIN DU TRAVAIL

SIGNATURE / CACHET

N.B. – A conserver par l'employeur.

ANNEXE 3

**REGISTRE D'ACTIVITE QUOTIDIENNE ET DE VISITES D'EMBAUCHAGE,
PERIODIQUE, SPONTANEE ET DE REPRISE**

Date de la visite	Nom et prénom du travailleur examiné	Date de naissance	Poste de travail	Nature de la visite	Conclusion de la consultation	Examens complémentaires	Traitement	Orientation	Observation

ANNEXE 4

REGISTRE SPECIFIQUE AUX POSTES EXPOSES AUX RISQUES PROFESSIONNELS

Qualification exacte du poste de travail	Matériaux et produits utilisés	Outillage	Posture de travail	Mouvements	Ambiance de travail	Horaires de travail	Risques	Conséquences médicales	Mesures et moyens de prévention	Observation

ANNEXE 5

REGISTRE DES VACCINATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

Nom et prénom du travailleur	Date de naissance	Profession	Statut vaccinal antérieur	Technique vaccinale	Dose de l'injection vaccinale	Dates des vaccinations avec numéro des lots	Observation

N.B. : Il y a lieu de prévoir des registres différents pour chaque type de vaccination.

ANNEXE 6

REGISTRE DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Nom et prénom du travailleur	Date de naissance	Profession	Atelier	Maladie professionnelle	Numéro de tableau	Date de déclaration	Observation

ANNEXE 7

LE REGISTRE DES VISITES D'ATELIERS

Date	Médecin	Identification de l'atelier	Hygiène générale et facteurs d'ambiance	Nature des travaux et produits utilisés	Pathologie professionnelle	Mesures de prévention et d'adaptation du travail	Analyses, mesures et prélèvements	Observation

Le rapport type du médecin du travail**Le ministre de la santé et de la population,****Le ministre du travail et de la sécurité sociale,**

Vu le décret présidentiel n°01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail, notamment son article 37 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 2 avril 1995 fixant la convention-type relative à la médecine du travail établie entre l'organisme employeur et le secteur sanitaire ou la structure compétente ou le médecin habilité ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 5 mai 1996 fixant la liste des maladies présumées d'origine professionnelle ainsi que ses annexes 1 et 2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997 fixant la liste des travaux où les travailleurs sont fortement exposés aux risques professionnels

Arrêtent :**Article 1er.** — En application des dispositions de *l'article 37 du décret n°93-120 du 15 mai 1993* susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le rapport type établi par le médecin du travail.**Art. 2.** — Le rapport faisant état de l'organisation et du fonctionnement des activités médicales effectuées, doit être établi conformément au modèle joint à l'annexe du présent arrêté.

Ce rapport doit être établi chaque année par le médecin du travail et présenté à l'employeur au plus tard, à la fin du quatrième (4ème) mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi.

Art. 3. — L'employeur est tenu de transmettre dans un délai d'un mois à compter de sa présentation un exemplaire du rapport annuel, accompagné des observations des représentants des travailleurs, au service de médecine du travail du secteur sanitaire territorialement compétent.**Art. 4.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001.

Le ministre de la santé et de la population **Abdelhamid ABERKANE**.Le ministre du travail et de la sécurité sociale **Mohamed Larbi ABDELMOUMENE**.

ANNEXE

RAPPORT TYPE DU MEDECIN DU TRAVAIL

ANNEE

1 – L'ORGANISME EMPLOYEUR

* Identification :

* Branche d'activité :

Industrie Bâtiment et travaux publics Agriculture Secteur tertiaire

* Adresse :

* Téléphone :

2 – MEDECIN DU TRAVAIL

* Nom et prénom :

* Titres et diplômes :

* Modalités d'exercice/Volume horaire mensuel :

Observation :

* Lorsque plusieurs médecins du travail prennent en charge le même organisme employeur, ils doivent élaborer la synthèse de leurs activités dans le même rapport, il y a lieu alors de compléter la liste des médecins comme suit :

Nom et prénom	Titres et diplômes	Modalités d'exercice	Observation

3 – AUXILIAIRES MEDICAUX

- * Nombre d'infirmiers :
- * Nombre de secrétaires médicales :
- * Autres :
- * Observation

4 – LA STRUCTURE MEDICALE

4.1. IDENTIFICATION

Adresse :

Téléphone :

4.2. DESCRIPTION DES LOCAUX :

4.3. EQUIPEMENTS MIS A LA DISPOSITION DU MEDECIN DU TRAVAIL :

- * CABINET MEDICAL
- * EXPLORATION FONCTIONNELLE (Ensemble d'exams cliniques et biologiques)
- * METROLOGIE D'AMBIANCE

5 – EFFECTIF DES TRAVAILLEURS

5.1. EFFECTIF DES TRAVAILLEURS

- Effectif attribué au 1er janvier :
- Effectif réel pris en charge :
- Horaires de travail :

5.2. EFFECTIF SOUMIS A UNE SURVEILLANCE MEDICALE PARTICULIERE

(Art. 16/décret 93-120 du 15 mai 1993)

CATEGORIE TRAVAILLEURS	NOMBRE TRAVAILLEURS
Apprentis	
Particulièrement ou fortement exposés*	
Nature ...	
Agés de moins de 18 ans	
Agés de plus de 55 ans	
Handicapés	
Malades chroniques	
Femmes enceintes, mères d'un enfant de moins de 2 ans	Total

* Travaux à risque (Arrêté du 9/06/97) et maladies professionnelles (Arrêté du 5/05/96)

5.3. EFFECTIF PAR RISQUE

- * RISQUE CHIMIQUE :
- * RISQUE PHYSIQUE :
- * RISQUE BIOLOGIQUE :
- * AUTRES RISQUES :

Observation :

6 – EXAMENS MEDICAUX

Visites médicales	Nombre	%
Embauchages		
Périodiques		
visites annuelles 1ère		
visites particulières 2 ^{ème}		
Reprise		
après accident de travail ou maladie professionnelle		
après congé maternité		
absence plus de 21 jours ou répétée		
Spontanée		
à la demande du travailleur		
à la demande de l'employeur		
	Total	Total

Observation :

7 – EXAMENS COMPLEMENTAIRES

7.1. A TITRE PREVENTIF

Nature du risque	Nature de l'examen	Nombre examens prescrits	Nombre examens réalisés	% réalisés service

Observation :

7.2. A TITRE CURATIF

Nature du risque	Nature de l'examen	Nombre examens prescrits	Nombre examens réalisés	% réalisés service
Radiologique				
Biologique				
		Total	Total	Total

Observation :

8 – CONCLUSIONS DES EXAMENS

8.1. CONCLUSIONS PROFESSIONNELLES

	Embauche	Périodique	Reprise	Autre	Total
Apte					
Apte avec réserve					
Inapte					

Observation :

8.2. CONCLUSIONS MEDICALES

* **Nombre de pathologies dépistées :**

Citer les plus fréquentes

Pathologie	Nombre

* Nombre de travailleurs orientés

Spécialité	Nombre travailleurs orientés	Nombre travailleurs pris en charge	Spécialité	Nombre travailleurs orientés	Nombre travailleurs pris en charge
Cardiologie			Gynécologie		
Dermatologie			Hématologie		
Endocrinologie			Neurologie		
Ophthalmologie			Orthopédie		
O.R.L			Psychiatrie		
Nephro-Urologie			Rhumatologie		
Pneumologie			Stomatologie		
Gastrologie			Autres		
	Total	Total		Total	Total

* **Déclarations de maladies professionnelles**

Numéro du tableau	Maladie	Nombre
		Total

*** Déclarations des accidents de travail**

Nature	Nombre sans arrêt	Nombre avec arrêt	Total	Observation
	Total	Total	Total	

*** Déclarations de maladies à caractère professionnel**

Risque ou agent causal	Poste occupé	Nombre de déclarations

*** Maladies à déclaration obligatoire**

Maladie	Nombre	Observation

Observation :

9 – ACTIVITES EN MILIEU DE TRAVAIL

9.1. TEMPS MENSUEL CONSACRE :

Observation :

9.2. ETUDE DU MILIEU DE TRAVAIL

9.2.1. visites des lieux de travail

* Nombre de visites des lieux de travail :

* Nombre de visites ayant fait l'objet de propositions :

— Organisation du travail

— Conditions de travail

— Protection collective

— Protection individuelle

— Autres

* Nature des principaux risques ayant entraîné votre intervention :

Observation :

9.2.2. Etudes de métrologie

Nature de l'étude	Médecin du travail	Infirmier	Technicien de l'entreprise	Organisme extérieure
Total				

Observation :

9.2.3. Etudes de poste

Nature de l'étude	Médecin du travail	Infirmier	Technicien de l'entreprise	Organisme extérieure
Total				

Observation :

9.2.4. Enquêtes

Enquêtes	Nombre
Suite à un accident de travail	
Suite à une maladie professionnelle	
Suite à une maladie à caractère professionnel	
Autres	
	Total

Observation :

9.2.5. Participation à la commission paritaire d'hygiène et de sécurité

Nombre de réunions :

Observation :

10 – ACTIVITES D'INFIRMERIE

Activité	Nombre
Soins généraux	
Soins pour accidentés du travail	
Autres	
	Total

Observation :

11 – VACCINATIONS

Vaccination contre	Population cible	Nombre travailleurs correctement vaccinés	%	Nombre travailleurs en cours de vaccination	%	Doses utilisées

Observations :

12 – ACTIONS DE FORMATION ET SENSIBILISATION

12.1. FORMATION ET TRAVAUX DU MEDECIN

* Temps et nature de la formation continue :

* Temps et nature des journées d'études et réunions :

* Temps consacré aux études et recherche :

Citez l'organisme responsable ou associé :

* Références des travaux de publication :

12.2. FORMATION DE SECOURISTES

	Par le médecin du travail	Par une autre structure (préciser)
Nombre de secouristes formés		
Nombre de secouristes recyclés		

Observation :

12.3. EDUCATION SANITAIRE

Thèmes :

Nombre de participants :

Observation :

13 – PRISE EN CHARGE DES URGENCES

13.1. ORGANISATION

* Des soins sur le lieu de l'accident :

Existe-t-il des consignes de soins ?

* Du relevage et du transport à l'infirmerie :

* Des soins à l'infirmerie :

* De l'évacuation vers la structure sanitaire concernée :

13.2. MOYENS

* Humains :

* Matériels et équipements :

* De transport :

13.3. MANOEUVRES DE SIMULATION

14 – OBSERVATIONS GENERALES OU REFERENCES

Date et signature

La liste et le contenu des livres et registres spéciaux obligatoires pour les employeurs

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage ;

Vu la loi n° 81-10 du 11 juillet relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990 relative à l'inspection du travail ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail, notamment son article 156 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991 relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail ;

Vu le décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail ;

Décète:

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 156 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 susvisée, le présent décret a pour objet de déterminer la liste et le contenu des livres et registres spéciaux obligatoires pour les employeurs,

Article 2 : Nonobstant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives au registre des observations et mises en demeure de l'inspection du travail, prévu par l'article 8, (alinéa 3) de la loi n° 90-03 du 6 février 1990 susvisée, les livres et registre spéciaux obligatoires pour les employeurs sont :

1. le livre de paie,
2. le registre des congés payés,
3. le registre des personnels,
4. le registre des travailleurs étrangers,
5. le registre des vérifications techniques des installations et équipements industriels,
6. le registre d'hygiène et sécurité et de médecine du travail,
7. le registre des accidents du travail,

Article 3 : Le livre de paie comprend les éléments suivants :

- nom et prénoms du travailleur,
- période de travail,
- poste de travail occupé,
- salaire de base
- primes et indemnités – majorations pour heures supplémentaires – retenues légalement dues notamment celles inhérentes à la sécurité sociale et à l'impôt.

Article 4 : Le registre des congés annuels comprend les éléments suivants :

- nom et prénoms du travailleur,
- poste de travail occupé,
- date de recrutement,
- durée du congé
- date de départ,
- date de reprise,
- montant de l'indemnité de congé,
- émargement du travailleur.

Article 5 : Le registre des personnels comprend les éléments suivants :

- nom et prénoms du travailleur,
- sexe,
- date et lieu de naissance,
- adresse,
- poste de travail occupé,
- date de recrutement,
- date de cessation de la relation de travail,
- causes de cessation de la relation de travail,
- numéro d'immatriculation à la sécurité sociale,
- nature de la relation de travail.

Article 6: Le registre des personnels est tenu constamment à jour et précise les mouvements du personnel, la nature de la relation de travail et l'identification des différentes catégories de travailleurs occupés.

Cette identification concerne les travailleurs, les apprentis, les travailleurs mineurs, les travailleurs à domicile, les travailleurs à temps partiel et les travailleurs handicapés.

Article 7 : La rubrique « nature de la relation de travail » prévue à l'article 5 ci-dessus, devra être complétée pour :

- les jeunes en formation par apprentissage par la mention « apprenti » et les dates de début et de fin d'apprentissage,
- les travailleurs âgés de moins de 18 ans par la mention « travailleur mineur »
- les travailleurs sous contrat à durée déterminée, par la mention « contrat à durée déterminée »
- les travailleur à temps partiel, par la mention « travailleur à temps partiel ».
- les travailleur à domicile, par la mention « travailleur à domicile ».
- les travailleurs handicapés par la mention « travailleur handicapé ».

Article 8: Nonobstant le respect des obligations prévues aux articles 5 , 6 et 9 du présent décret , l'employeur doit tenir à la disposition de l'inspection du travail et concomitamment au registre des personnels et au registre des travailleurs étrangers :

- les copies des titres valant autorisation de travail et de séjour des travailleurs étrangers en activité en cours de validité, notamment le permis ou l'autorisation de travail,
- les copies des contrats et déclarations d'apprentissage des apprentis, établis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- les documents justificatifs concernant les travailleurs handicapés occupant des postes de travail réservés aux handicapés.

Article 9 : Le registre des travailleurs étrangers comprend les éléments suivants :

- nom et prénoms,
- date et lieu de naissance,
- nationalité,
- date d'entrée en Algérie,
- adresse,
- date de recrutement,
- date de rupture de la relation de travail,
- causes,
- poste de travail occupé,
- référence du permis ou de l'autorisation de travail,
- durée de validité du permis ou de l'autorisation de travail.

Article 10 : Le registre d'hygiène et sécurité et de médecine du travail comprend, notamment :

- les observations et avis des membres de la commission d'hygiène et de sécurité, des préposés à l'hygiène et à la sécurité, du médecin du travail ou de tout travailleur, relatifs aux manquements graves pour la santé et la sécurité des travailleurs que ces derniers auraient observés en matière de respect des règles inhérentes aux normes d'hygiène et de sécurité en milieu de travail ainsi que les recommandations formulées en ce qui concerne l'amélioration des conditions de travail,
- les démarches engagées par les représentants des travailleurs auprès de l'employeur en ce qui concerne l'application des dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail,
- les comptes rendus des accidents du travail graves ou mortels survenus sur les lieux de travail et les cas de maladies professionnelles ainsi que les mesures préconisées en la matière.

Article 11 : Le registre des vérifications techniques des installations et équipements industriels comprend notamment, les observations et recommandations des organismes habilités à se prononcer, dans le cadre de leurs missions de contrôle technique, sur les conditions d'application des normes prévues par la législation et la réglementation en vigueur en la matière ainsi que les dates de vérification.

Article 12 : Le registre des accidents du travail comprend les éléments suivants :

- nom et prénoms du travailleur victime de l'accident,
- qualification,
- date, heure et lieu de l'accident,
- lésions provoquées,
- causes et circonstances de l'accident,
- durée d'incapacité de travail éventuelle.

Article 13 : Les livres et registres spéciaux prévus à l'article 2 ci-dessus, sont tenus constamment à jour, sous la responsabilité de l'employeur, sans ratures, surcharges ou apostilles. Ils sont présentés ou communiqués à l'inspecteur du travail territorialement compétent et à toute autre autorité habilitée à en demander communication.

L'employeur est tenu de prendre toutes les dispositions à l'effet de permettre, même en son absence la communication et la consultation de ces livres et registres à l'occasion des différents contrôles effectués par l'inspecteur du travail.

Il doit en outre répondre à toute réquisition de celui-ci, muni de tout document dont il lui est demandé la présentation en vue d'en vérifier la conformité, de le copier ou d'en établir les extraits.

Article 14 : Le livre de paie est coté et paraphé par le greffe du tribunal territorialement compétent.

Article 15 : Les registres prévue à l'article 2 du présent décret, sont présentés à l'inspection du travail territorialement compétente pour être côtés et paraphés, à l'exception du livre de paie,

Article 16 : Les livres et registres soumis aux formalités prévues à l'article 15 ci-dessus sont répertoriés auprès de l'inspection du travail territorialement compétente sur un registre, ouvert spécialement à cet effet,

Article 17 : La durée de conservation des livres et registres prévus à l'article 2 du présent décret est fixée à dix années (10) à partir de la date de leur clôture .

Article 18 : Les livres et registres prévus par le présent décret sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail dans tous lieux de travail ou sont employés des travailleurs et apprentis,

Le ministre chargé du travail précisera, le cas échéant, les modalités de mise en œuvre du présent article.

Article 19 : Nonobstant les dispositions de l'article 3 du présent décret, les entreprises recourant dans leur mode de gestion aux supports informatiques doivent compléter le livre de paie par lesdits supports, ce dernier ne reprenant dans ce cas pour ces entreprises et pour chaque élément de la rémunération, y compris les retenues légales, que son montant global.

Les supports prévus à l'alinéa ci-dessus doivent comprendre l'ensemble des éléments de la rémunération tels que cités à l'article 3 du présent décret.

Article 20 : Les supports prévus à l'article 19 ci-dessus, sont soumis aux obligations prévues aux articles 13, 17 et 18 du présent décret et ne doivent en aucune manière compromettre l'efficacité de leur contrôle.

Article 21 : Les employeurs concernés par les dispositions du présent décret , sont tenus dans un délai n'excédant pas *six (6) mois* à compter de sa publication au *Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire*, de mettre en place l'ensemble des livres et registres spéciaux obligatoires prévus à l'article 2 ci-dessus.

Article 22 : Les manquements aux dispositions du présent décret sont sanctionnés conformément à la législation en vigueur.

Article 23 : Le présent décret sera publié au *Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1416 correspondant au 6 mars 1996.

Ahmed OUYAHIA.

11

INSTRUCTION N° 11 /MSP/MIN

Du 13 juin 2002, relative à

L'évaluation des activités de Médecine du travail

Destinataires :

Mesdames et Messieurs les Directeurs de la Santé et de la Population,

En communication à :

Madame et Messieurs les Directeurs des Secteurs Sanitaires.

- Messieurs les Directeurs Généraux des Centres Hospitalo-Universitaires.
- Messieurs les Directeurs des Etablissements Hospitaliers Spécialisés.

Objet : Révision du système d'évaluation des activités de médecine du travail

Références :

Loi N° 88- 07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail.

Décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail.

Arrêté interministériel du 2 avril 1995 fixant la convention –type relative à la médecine du travail établie entre l'organisme employeur et le secteur sanitaire ou la structure compétente ou le médecin habilité.

Arrêté interministériel du 9 juin 1997 fixant la liste des travaux ou les travailleurs sont fortement exposés aux risques professionnels.

Arrêté interministériel du 16 octobre 2001 fixant le contenu, les modalités d'établissement et de tenue des documents obligatoirement établis par le médecin du travail.

Arrêté interministériel du 16 octobre 2001 fixant le rapport type du médecin du travail.

Arrêté du 16 octobre 2001 fixant les normes en matière de moyens humains, de locaux et d'équipement des services de médecine du travail.

Arrêté du 16 octobre 2001 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 30 du décret exécutif n° 93- 120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail.

La présente instruction a pour objet de fixer les mécanismes de collecte des informations émanant des services de médecine du travail, les supports de recueil et leur périodicité, les et les délais d'acheminement pour la mise en œuvre d'une base de données exhaustive relative à la couverture des travailleurs par la médecine du travail.

I- Au niveau de l'organisme employeur :

L'employeur est informé du suivi médical de ses salariés, de l'activité du ou des médecins du travail et du fonctionnement du service de médecine du travail en terme d'interventions sur les lieux de travail par la biais du rapport annuel du médecin du travail conformément à l'arrêté interministériel du 16 octobre 2001 fixant le rapport type du médecin du travail.

Afin de permettre une évaluation fiable et exhaustive en fin d'année, le médecin du travail doit obligatoirement consigner l'ensemble des actes quotidiens sur les supports standardisés, devant faciliter le recueil des données, prévus par l'arrêté interministériel du 16 octobre 2001 fixant le contenu, les modalités d'établissement et de tenue des documents obligatoirement établis par le médecin du travail il s'agit :

- * Du dossier médical individuel ;
- * De la fiche de visite médicale individuelle ;
- * Du registre d'activité quotidienne et de visites médicales d'embauchage, périodique spontanée et de reprise
- * Du registre spécifique aux postes exposés ;
- * Du registre des vaccinations en milieu de travail ;
- * Du registre des maladies professionnelles ;
- * Du registre des visites d'ateliers.

Est considéré comme organisme employeur ou entreprise tout établissement ou unité sise en un lieu topographiquement distinct et dans laquelle une ou plusieurs personnes travaillent pour le compte d'un même organisme employeur .Ce peut être une usine, un magasin, un dépôt, etc.....

2- Au niveau régional :

Les services de médecine du travail des organismes employeurs (centres de médecine du travail et centres médico sociaux) doivent transmettre une copie du rapport annuel destiné à l'employeur au médecin du travail inspecteur de la direction de la santé et de la population au plus tard à la fin du 1^{er} mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi.

Les services de médecine du travail des structures sanitaires publiques (secteurs sanitaires, centres hospitalo-universitaires, établissements hospitaliers spécialisés), des services inter-organismes ainsi que les médecins spécialistes en médecine du travail exerçant à titre privé doivent élaborer une synthèse annuelle faisant état de l'évaluation des leurs activités de médecine du travail effectuées pour l'ensemble des organismes employeurs pris en charge conformément au modèle joint à l'annexe I de la présente instruction , au modèle joint à l'annexe I de la présente instruction , au plus tard à la fin du 1^{er} mois qui suit l'année pour laquelle elle a été établie.

En outre les secteurs sanitaires destinataires des rapports annuels émanant des employeurs sont tenus d'établir un fichier des organismes employeurs couverts implantés dans la circonscription du secteur sanitaire et de transmettre une copie des rapports dans les meilleurs délais au médecin du travail inspecteur de la direction de la santé et de la population.

Le médecin du travail inspecteur de la Direction de la santé et de la population est informé de la couverture des salariés par médecine du travail par le biais ;

* Des rapports annuels des services de médecines du travail des organismes employeurs

* Des synthèses annuelles faisant état de l'évaluation des activités de médecine du travail effectuées pour l'ensemble des organismes employeurs pris en charge par les services de médecine du travail des structures sanitaires publiques, des services inter-organismes ainsi que des médecins spécialistes en médecine du travail exerçant à titre privé.

Le médecin du travail inspecteur de la direction de la santé et de la population assurera la collecte et le traitement de l'ensemble des informations au sein de sa wilaya et établit la synthèse annuelle des activités de médecine du travail de l'ensemble des services de médecine du travail des organismes employeurs inter-organismes des secteurs sanitaires des centres hospitalo-universitaires, des établissements spécialisés hospitaliers et des médecins spécialistes en médecine du travail exerçant à titre privé. Il transmet au Ministère de la santé et de la population / Direction des actions sanitaires spécifiques / sous – direction de la santé au travail une synthèse annuelle faisant état de l'évaluation des activités de médecine travail conformément au modèle joint à l'annexe II de la présente instruction, au plus tard, à la fin du 2ème mois qui suit l'année pour laquelle elle a été établie.

En cas d'absence de médecin du travail inspecteur, le responsable des activités de médecine du travail au sein de la direction de la santé et de la population est chargé du suivi et de l'évaluation des activités de médecin du travail.

Les dispositions de la présente instruction remplacent celles concernant l'évaluation des activités de médecine du travail de l'instruction n° 172 du 12 avril 1984 relative à la prise en charge des activités de médecine du travail par les secteurs sanitaires.

Ainsi, l'évaluation trimestrielle est remplacée par une évaluation annuelle.

3- Au niveau central

Le Ministère de la santé et de la population traite et analyse les informations parvenues à son niveau, établit la synthèse annuelle des activités de médecine du travail à l'échelle nationale et assure la rétro- information vers les niveaux de collecte et de transmission des données.

Ainsi, l'exploitation de ces informations donnera lieu à la production de statistiques régionales et nationales sur l'exposition des travailleurs aux risques professionnels, le suivi médical de la population au travail, l'activité des médecins et le fonctionnement des services en terme d'interventions sur les lieux de travail.

Aussi vous voudrez bien prendre toutes dispositions en ce sens, car la révision du système d'informations, pour une meilleure représentative de la situation sanitaire des travailleurs constitue un pas important pour l'élaboration de programmes adaptés de surveillance et de protection des populations salariées exposées à des nuisances ou à des situations de travail susceptibles d'être néfastes pour la santé.

Le Ministre de la santé et de la population

ANNEXE I : Synthèse annuelle de l'évaluation des activités de médecine du travail

Année

Structure médicale

RAPPORT TYPE DU MEDECIN DU TRAVAIL

Le même sus-cité dans l'arrêté interministériel du 16 octobre 2001 Fixant le rapport type du médecin du travail

IV. HYGIENE ET SECURITE AU TRAVAIL

1. HYGIENE ET SECURITE

Hygiène générale des locaux

- **Propreté :**
Art. 3, 4 DE n° 91-05
- **Prophylaxie-désinfection :**
Art. 5 DE n° 91-05
- **Aération et assainissement :**
Art. 6→12 DE n° 91-05
- **Ambiances lumineuse :**
Art. 13 DE n° 91-05
- **Ecarts de température et intempéries :**
Art. 14, 17 DE n° 91-05

- **Bruit**
Art. 15, 16 DE n° 91-05

- **Installations sanitaires**
Art. 18→24 DE n° 91-05

2. MESURES GENERALES DE SECURITE SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

- **Manutention et circulation :**
Art. 25→32 DE n° 91-05
- **Prévention des chutes d'un niveau supérieur :**
Art. 33→37 DE n° 91-05
- **Machines et mécanismes**
Art. 38→44 DE n° 91-05

3. MESURES PARTICULIERES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

- **Isolation des locaux ou postes de travail :**
Art. 46 DE n° 91-05
- **Classification des matières inflammables :**
Art. 47 DE n° 91-05
- **Surveillance des locaux :**
Art. 48→53 DE n° 91-05

Evacuation du personnel :

- Art. 54→56 DE n° 91-05*
- **Lutte contre l'incendie :**
Art. 57→60 DE n° 91-05
- **Visites, vérifications et entretiens périodiques :**
Art. 62→66 DE n° 91-05
- **Délais minimaux d'exécution :**
Art. 67 DE n° 91-05

4. CONSEIL NATIONAL D'HYGIENE, DE SECURITE ET DE MEDECINE DU TRAVAIL

- **Composition :**
Art. 2 DE n° 96-209
- **Représentants des travailleurs :**
Art. 3 DE n° 96-209
- **Représentants des employeurs**
Art. 4 DE n° 96-209
- **Durée du mandat :**
Art. 5 DE n° 96-209
- **Périodicité des réunions :**
Art. 7 DE n° 96-209
- **Invitation :**
Art. 6 DE n° 96-209
- **Rapport annuel :**
Art. 12 DE n° 96-209

5. COMMISSIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE

- **Obligation d'institution :**
Inst n°10 du 06-05-2002
- **Conditions d'institution :**
Art. 2 DE n°05-09
- **Attributions :**
Art. 3→8 DE n°05-09
- **Composition :**
Art. 9 DE n°05-09

Organisation :

- Art.10→16 DE n°05-09*
- Art.17→21 DE n°05-09*
- **Fonctionnement**
Art.17→21 DE n°05-09
- **Préposé à l'hygiène et à la sécurité :**
Art.22→26 DE n°05-09
- **Respect du secret professionnel :**
Art. 26 DE n°05-09

6. COMITE INTERENTREPRISES D'HYGIENE ET DE SECURITE :

- **Conditions-Obligation :**
Art.2 DE n°05-10
- **Attributions :**
Art.3 DE n°05-10
- **Composition :**
Art.4 DE n°05-10
- **Délai d'installation :**
Art.6 DE n°05-10
- **Président du comité :**
Art.7 DE n°05-10
- **Périodicité des réunions :**
Art.8 DE n°05-10
- **Invitation :**
Art.9 DE n°05-10

7. SERVICE D'HYGIENE ET DE SECURITE

- **Conditions de création :**
Art.3, 4 DE n°05-11
- **Attributions :**
Art.8→14 DE n°05-11
- **Fonctionnement :**
Art. 15→18 DE n°05-11

8. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

APPLICABLES AUX SECTEURS DU BTPH :

- **Prévention à la conception :**
Art.2, 3 DE n°05-12
 - **Etablissement du plan d'hygiène et de sécurité :**
Art. 8, 9 DE n°05-12
 - **Clôture et signalisation du chantier :**
Art. 10,11 DE n°05-12
 - **Premiers secours :**
Art. 12→17 DE n°05-12
 - **Mesures de protection individuelle :**
Art. 18→21 DE n°05-12
 - **Mesures de protection collective :**
Art. 22, 23 DE n°05-12
 - **Hygiène générale et bien-être des travailleurs :**
Art. 24→37 DE n°05-12
 - **Délais minimaux d'exécution :**
Art. 39 DE n°05-12
- ### 9. PLAN D'HYGIENE ET DE SECURITE DANS LES ACTIVITES BTPH :
- **Etablissement du plan HS:**
Art. 8, 9 DE n°05-12
 - **Guide du plan HS :**
Art. 3 Arrêté du 26-07-2008
 - **Contenu :**
Art. 4, 5 Arrêté du 26-07-2008
 - **Conditions de mise en place :**
Art. 7 Arrêté du 26-07-2008
 - **Consultation :**
Art. 16 Arrêté du 26-07-2008
 - **Délai de conservation :**
Art. 17 Arrêté du 26-07-2008

① - Décret exécutif n° 91-05 du 19 Janvier 1991, relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail.

② - Décret exécutif n° 96-209 du 5 juin 1996, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil national d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail.

③ - Instruction n°10 du 06 mai 2002, relative à la mise en place des commissions d'hygiène et de sécurité

④ - Décret exécutif n°05-09 du 8 janvier 2005, relatif aux commissions paritaires et aux préposés à l'hygiène et à la sécurité.

⑤ - Décret exécutif n° 05-10 du 8 janvier 2005, fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité interentreprises d'hygiène et de sécurité.

⑥ - Décret exécutif n° 05-11 du 8 Janvier 2005, fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement du service d'hygiène et de sécurité ainsi que ses attributions.

⑦ - Décret exécutif n° 05-12 du 8 janvier 2005, relatif aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.

⑧ - Arrêté du 26 juillet 2008, relatif au plan d'hygiène et de sécurité dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.

⑨ - Décret présidentiel n° 2005-280 du 14 août 2005, portant ratification de la convention arabe n° 7 concernant l'hygiène et la sécurité professionnelle, adoptée à Alexandrie, en mars 1977.

⑩ - Décret présidentiel n°06-59 du 11 février 2006, portant ratification de la convention 155 concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail, adoptée à Genève le 22 juin 1981.

⑪ - Décret présidentiel n° 2006-60 du 11 février 2006, portant ratification de la convention 167 concernant la sécurité et la santé dans la construction, adoptée à Genève le 20 juin 1988.

Prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail

*JORA N° 04 du 23 janvier 1991, pp. 63-70***Le Chef du Gouvernement,**

Sur le rapport conjoint du ministre des affaires sociales et du ministre de la santé,

- Vu la constitution et notamment ses articles 51 (2°), 81 (alinéas 2, 3 et 4) et 116 (alinéa 2);
- Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16-11-1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble des textes pris pour son application.
- Vu l'ordonnance n° 75-33 du 29 avril 1975 relative aux attributions de l'inspection du travail et des affaires sociales;
- Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment son article 13,
- Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement,
- Vu la loi n° 85-05 du 16-02-1985 relative à la protection et à la promotion de la santé, modifiée / loi n° 90-17 du 31 juillet 1990;
- Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques;
- Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail;
- Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990 relative à l'inspection du travail;
- Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail;
- Vu le décret n° 86-132 du 27 mai 1986 fixant les règles de protection des travailleurs contre les risques ionisants ainsi que celles relatives au contrôle de la détention et de l'utilisation des substances radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants

Décrète :

Article 1^{er} - Le présent décret a pour objet de fixer, en application de *l'article 45 (P) de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988* susvisée, les prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail à tout organisme employeur, tel que prévu à l'article 2 de la loi précitée.

TITRE I : HYGIENE GENERALE DES LOCAUX ET DE LEURS DEPENDANCES

● Section 1 : Propreté et prophylaxie

Art. 2 - Les dispositions de *l'article 4 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988* susvisée, relatives aux obligations de propreté, d'hygiène et de salubrité des locaux affectés au travail et de leurs dépendances, sont précisées aux articles 3 à 24 du présent décret.

Art. 3 - Le sol des locaux affectés au travail et de leurs dépendances doit être régulièrement nettoyé, sans production de poussières et, chaque fois que le revêtement le permet, par lavage et essuyage. Le nettoyage des murs et des plafonds ainsi que la réfection des enduits et des revêtements doit avoir lieu périodiquement et chaque fois que cela est nécessaire.

Art. 4 - Dans les locaux de travail où sont entreposés ou mis en œuvre des matières altérables ou objets présentant des risques de contamination, de nocivité, de corrosion ou d'irritation, le sol doit être lisse, imperméable, sans interstices et former une cuvette étanche de retenue. Les murs doivent être lisses et lavables, le sol et les murs ainsi que les tables de travail doivent être lavés quotidiennement et au besoin désinfectés. Les résidus de ces matières doivent être déposés dans des récipients hermétiquement clos, et enlevés quotidiennement pour être stockés dans des lieux prévus à cet effet et ce, en vue de leur traitement ou destruction dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Les vidanges, nettoyages ou destruction de ces matières doivent être opérés sans risques pour l'environnement.

Art. 5 - Indépendamment des mesures de prophylaxie exigées par la nature des travaux, le nettoyage doit comporter des mesures de désinfection et de protection contre les maladies contagieuses.

☀ Section 2 : Aération et assainissement des locaux

Art. 6 - Dans les locaux affectés au travail, l'aération doit avoir lieu soit par ventilation mécanique, soit par ventilation naturelle permanente, soit par ventilation mixte et assurer un volume d'air minimal par occupant et ce, conformément aux normes fixées par la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 7 - Un système de ventilation mécanique, naturelle ou mixte pour le renouvellement de l'air doit être installé dans les locaux sis en sous-sol ou dans ceux où s'effectuent des travaux à l'abri de la lumière du jour. L'air introduit doit être prélevé à l'abri de toute source de pollution et au besoin épuré et filtré et, le cas échéant, à une distance suffisante des ouvertures communiquant avec des locaux présentant des risques particuliers d'incendie.

Art. 8 - Des ouvertures donnant sur le dehors et assurant une aération et un éclairage naturel, doivent être aménagées pour les locaux fermés. Des normes différentes sont toutefois retenues lorsque les locaux sont destinés à des travaux spéciaux exigeant l'obscurité, la lumière artificielle ou une atmosphère aseptique ou lorsque les procédés technologiques de construction retenus sont spécifiques. La surface des ouvertures doit être égale au moins au sixième de la surface du sol.

Art. 9 - L'atmosphère des locaux de travail et des installations sanitaires doit être préservée de toute émanation provenant d'égouts, fosses ou autres sources d'infection.

Les dispositifs d'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de lavage doivent être munis d'intercepteurs hydrauliques et être nettoyés et lavés quotidiennement.

Art. 10 - Lorsque les travaux réalisés entraînant la concentration de poussières ou le dégagement d'émanations nocives, insalubres ou inconfortables ne peuvent être effectués dans des appareils clos et étanches, les poussières, les aérosols ainsi que les gaz et vapeurs sont captés à leur source de production et évacués directement en dehors des locaux de travail dans des conditions ne présentant aucun risque de pollution pour l'environnement et n'incommodant pas le voisinage.

Dans le cas de dégagement de gaz lourds, l'aspiration doit s'effectuer de façon descendante; les tables ou appareils de travail doivent être en communication directe avec les moyens de ventilation. Pour les poussières déterminées par des appareils mécaniques, il doit être installé, autour des appareils, des tambours en communication avec une ventilation aspirante.

Toutes opérations de traitement de matières irritantes ou toxiques et notamment la pulvérisation, le tamisage, l'ensachage ou l'emballage doivent être faites mécaniquement en appareil clos.

Art. 11. - Les postes de travail comportant des risques élevés d'intoxication ou d'insalubrité doivent être isolés des ateliers.

Les cabines réservées à cet usage doivent être pourvues de systèmes d'extraction et de renouvellement de l'air.

Les travailleurs ne séjourneront dans ces cabines que le temps minimal exigé par la nature des travaux qu'ils y effectuent et devront bénéficier d'une protection appropriée.

Art. 12. - Les travaux effectués en espaces fermés tels que galeries, citernes, réservoirs, conduites de gaz, cuves ou tout autre lieu analogue, ne peuvent être entrepris qu'après assainissement de l'atmosphère par un système de ventilation approprié.

Le renouvellement de l'air et l'extraction de l'air vicié, doivent être assurés pendant toute la durée des travaux.

Les travailleurs appelés à intervenir dans les espaces fermés visés à l'alinéa premier doivent être protégés par des dispositifs de sécurité adéquats en liaison avec le type de risque auquel ils sont exposés. En aucun cas un travailleur exerçant dans ces conditions ne doit être laissé sans surveillance. Celle-ci doit être assurée par au moins un travailleur séjournant à l'extérieur de l'espace fermé.

☀ **Section 3 : Ambiances et éléments de confort**

Art. 13 - Les locaux, emplacements de travail, zones de circulation, de manutention et autres installations doivent être éclairés de façon à assurer le confort visuel et ne provoquer aucune affection oculaire

Pendant la présence des travailleurs sur les lieux de travail, les niveaux d'éclairement mesurés au plan de travail, ou à défaut au sol, doivent être au moins égaux aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après :

– Voies de circulation Intérieures : **40 lux**

– Escaliers et entrepôts : **60 lux**

– Locaux de travail, vestiaires, sanitaires : **120 lux**

– Locaux aveugles affectés à un travail permanent : **200 lux**

Locaux affectés au travail et leurs dépendances valeurs minimales d'éclairement

L'éclairage artificiel doit être d'une intensité adaptée à la nature des travaux.

Art. 14 - L'organisme employeur prend, après avis des organes compétents, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries.

Les fumées et gaz de combustion provenant des moyens de chauffage utilisés, doivent être rejetés en dehors des locaux.

Art. 15 - Les organismes employeurs sont tenus de maintenir l'intensité des bruits supportés par les travailleurs à un niveau compatible avec leur santé par la réduction de l'intensité des bruits à leur source d'émission, l'isolement des ateliers bruyants, l'insonorisation des locaux ou la mise en œuvre de techniques ou de tous autres moyens appropriés et ce, conformément aux normes fixées par la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 16 - Dans le cas où l'exécution des mesures de protection collectives, prévues à l'article 15 ci-dessus serait reconnue impossible, des appareils de protection individuelle appropriés doivent être mis à la disposition des travailleurs.

L'organisme employeur doit prendre toutes mesures utiles pour que ces appareils soient maintenus en bon état de fonctionnement.

Art. 17 - Indépendamment des mesures de protection intégrées aux machines et au processus de travail, les travailleurs dont les postes de travail sont exposés à des températures trop basses ou trop élevées doivent être dotés d'équipements spéciaux.

☀ **Section 4 : Installations sanitaires**

Art. 18 - Des installations sanitaires doivent être mises à la disposition des travailleurs. Elles doivent être pourvues d'ouvertures suffisantes ou de dispositifs assurant leur ventilation naturelle.

Le personnel féminin disposera d'installations sanitaires distinctes.

Les locaux affectés à ces installations doivent être séparés des locaux de travail et se situer à leur proximité.

Leurs sols et parois doivent être construits en matériaux imperméables et peints en ton clair.

Il doit être prévu au moins un cabinet d'aisance par tranche de 15 travailleurs. Les effluents doivent être évacués conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

Art. 19 - Des locaux affectés aux vestiaires doivent être mis à la disposition des travailleurs et être dotés de sièges et d'armoires individuelles fermant à clé.

Art. 20 - Des lavabos à eau courante doivent être prévus par l'organisme employeur conformément aux normes fixées par la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 21 - Des douches implantées à proximité ou sur les lieux de travail doivent être mises à la disposition des travailleurs exposés aux insalubrités, aux salissures et aux risques d'intoxication ou de contamination.

Art. 22 - Il doit être prévu un local adéquat lorsque 25 personnes au moins sont appelées à prendre leur repas sur les lieux de travail. Il est interdit de laisser des travailleurs prendre leur repas au sein des ateliers, sauf si la nature de l'activité ne comporte pas l'emploi de substances ou de préparations dangereuses.

Art. 23 - Les locaux destinés à l'hébergement des travailleurs doivent être isolés des lieux de travail et à l'abri des nuisances et incommodités résultant des activités.

Les locaux doivent être aérés et maintenus dans un état constant de propreté.

Art. 24 - Les travailleurs doivent disposer d'eau potable pour la boisson. Cette eau sera fournie à proximité des lieux de travail et doit être conforme aux règles de propreté et d'hygiène alimentaire.

TITRE II : MESURES GENERALES DE SECURITE SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

☀ Section 1 : Manutention et circulation

Art. 25 - Les dispositions des *articles 5 et 7 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988* susvisée, relatives aux obligations de l'organisme employeur en matière de sécurité sur les lieux de travail, sont précisées aux articles 26 à 44 du présent décret et ce, sans préjudice des mesures de protection individuelles telles que prévues à l'article 6 de la loi précitée.

Art. 26 - Lorsque le déplacement de matériaux ou d'objets encombrants et pesants doit être effectué sans appareil mécanique, la charge supportée par chaque travailleur sur de courtes distances ne peut excéder **50kg**. Cette charge maximale est fixée à **25kg** pour le personnel féminin et les travailleurs mineurs.

Des moyens de levage, de manutention et de transport doivent être mis à la disposition des travailleurs pour assurer le levage, la manutention et le transport de charges supérieures à celles prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Art. 27 - Les passages utilisés pour la circulation d'engins ou chariots de manutention doivent être d'une largeur suffisante pour éviter les risques de collision et d'écrasement

Cette largeur sera supérieure d'au moins 60 cm soit à celle des engins ou chariots utilisés soit à celle des chargements lorsque la largeur de ceux-ci dépasse celle de l'engin ou du chariot utilisé.

En cas de circulation dans les deux sens, elle ne doit pas être inférieure à deux fois la largeur des véhicules ou des chargements, augmentée de 90 cm. Les allées de circulation des engins ou chariots de manutention doivent être signalées par des moyens appropriés. Les passages pour piétons doivent être dûment balisés.

Art. 28 - Sauf nécessité imposée par la nature des travaux effectués, le sol des locaux de travail, des passages et dégagements doit être bien nivelé.

Art. 29 - Les passages et dégagements utilisés par le personnel doivent être maintenus libres de tout encombrement.

La largeur minimale des passages, de quelque usage qu'ils soient, ne doit en aucun cas être inférieure à 0,80 mètres.

Art. 30 - Lorsque l'activité d'une entreprise comporte habituellement un mouvement de camions, ou d'autres véhicules de transports, appareils et engins de manutention, des pistes doivent être réservées à leur circulation. Elles doivent autant que possible être distinctes des allées et chemins de circulation et de sortie des travailleurs.

Lorsque le conducteur d'un véhicule doit exécuter une manœuvre dans des conditions de visibilité insuffisante et notamment une manœuvre de recul, une ou plusieurs personnes seront désignées par le responsable d'unité ou son préposé pour diriger le conducteur concerné et pour éloigner les travailleurs intervenant dans la zone de manœuvre.

Les mêmes précautions sont prises lors du déchargement des bennes et de plateaux chargés de matériaux ou d'objets encombrants et lourds.

Art. 31 - Les aires de stockage de matériaux, de produits ou de marchandises, présentant des risques de danger par leur nature ou leur disposition, doivent être distinctes des zones de travail et de circulation. Le gerbage de sacs, caisses ou de chargements de toute nature doit être confié à des travailleurs qualifiés et réalisé de façon à n'entraîner aucun danger.

Art. 32 - Des appareils de manutention et de transvasement appropriés doivent être mis à la disposition des travailleurs pour effectuer toutes manœuvres comportant des opérations de versement ou de soutirage de produits susceptibles de provoquer des brûlures d'origine thermique ou chimique.

Les récipients en matériaux fragiles, indépendamment des moyens prévus pour leur transport et leur vidange, doivent être pourvus d'enveloppe de protection résistant aux chocs.

☀ Section 2 : Prévention des chutes d'un niveau supérieur

Art. 33 - Les passerelles, planchers et plateformes en surélévation, les échafaudages et leurs moyens d'accès doivent être pourvus de garde-corps rigides comportant une lisse, une sous-lisse et une plinthe. Le plancher doit être jointif.

Art. 34 - Les cuves, bassins et réservoirs doivent être dotés de garde-corps ou de murs de protection destinés à prévenir tout risque de chute.

Les ouvertures dans le sol, les trappes, les planchers et les puits ainsi que les ouvertures de descente doivent être clôturées. La clôture doit être signalée par tout moyen approprié. En cas de travail de nuit ou de visibilité insuffisante, la signalisation des ouvertures doit se faire obligatoirement / dispositif lumineux.

Art. 35 - Des moyens d'accès doivent être aménagés dans les endroits surélevés ou dans les cuves, bassins, réservoirs ou silos. Les escaliers doivent être munis de rampes ou mains courantes.

Art. 36 - Les échelles doivent être de construction solide et offrir toutes les garanties de sécurité quant à leur utilisation. Les échelons doivent être rigides et solidement fixés aux montants. Le transport sur échelle d'objet d'un poids supérieur à 50kg ou d'objets volumineux ou encombrants est interdit.

Art. 37 - Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 33 à 36 ci-dessus, l'utilisation d'escabeaux, échelles, planchers et échafaudages doit répondre aux normes de sécurité définies par la réglementation en vigueur.

☀ **Section 3 : Machines et mécanismes**

Art. 38 - L'accès aux salles des machines génératrices ou matrices est strictement réservé au personnel autorisé par l'organisme employeur.

Art. 39 - Les dispositifs de commande des secteurs des machines doivent être à la portée des conducteurs et être placés en dehors de toute zone dangereuse.

Toute machine ou machine- outil doit être installée et entretenue, de façon à pouvoir être séparée par son conducteur de la source d'énergie qui lui permet de fonctionner.

En outre, le personnel d'encadrement doit disposer des moyens techniques en vue de provoquer ou de demander l'arrêt des moteurs

Art. 40 - Les machines utilisées dans des opérations de fabrication et tous travaux d'usinage ou d'entretien seront disposées, commandées, utilisées ou protégées de façon telle que les travailleurs ne puissent être atteints par des organes dangereux ou des mécanismes en mouvement. Les travailleurs ou apprentis appelés à se tenir près des machines en mouvement doivent porter des vêtements ajustés et non flottants.

Art. 41 - Les organes dangereux de machines et les mécanismes en mouvement ainsi que les zones dangereuses, doivent être rendus inaccessibles aux travailleurs en utilisation normale.

Des dispositifs de protection tels que portières, caches, grilles, barrières, garde-corps, chasse-mains ou tout autre dispositif approprié et efficace, doivent être prévus à cet effet.

Art. 42 - Sont notamment visés par les prescriptions des articles 40 et 41 ci-dessus :

1 - les éléments de machines comportant des organes de transmission et de commande, tels que volants, vis sans fin, bielles, coulisseaux, zones d'engrenages, cônes ou cylindres de friction, cames, courroies, chaînes, pignons,

2 - les éléments des machines comportant des pièces accessibles faisant saillie sur les parties en mouvement de ces machines tels que vis d'arrêt, boulons, clavettes, nervures, bassages;

3 - les organes de travail de toute nature tels que bras de pétrins ou de mélangeurs, cylindres de calandres, cylindres d'entraînement, malaxeurs, pignons et matrices de presse mues mécaniquement, dès lors que les opérateurs ou leurs aides sont appelés à intervenir manuellement en utilisation normale, dans des zones dangereuses situées à proximité des organes en mouvement.

Art. 43 - Les machines à cylindre doivent pouvoir être commandées indifféremment par un opérateur travaillant sur l'un ou l'autre des cylindres. Le dispositif d'arrêt de sécurité doit être placé de façon à ce que l'opérateur puisse l'actionner facilement à partir de son poste de travail par un mouvement de faible amplitude.

Lorsque la machine ne comporte pas un système automatique de renversement de la marche, un dispositif mécanique doit être prévu de façon à permettre le retour en arrière manuel des cylindres.

Art. 44 - Les presses utilisées dans différentes industries doivent être aménagées ou équipées de manière à interdire tout contact, même volontaire, des mains des opérateurs avec la partie travaillante pendant la période de descente du coulisseau.

Les dispositifs de sécurité employés doivent être simples, robustes, faciles à monter.

Leur fonctionnement doit être indépendant de la volonté de l'opérateur. L'efficacité de la protection doit être assurée même en cas de défaillance de l'embrayage de la presse.

TITRE III : MESURES PARTICULIÈRES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

☀ **Section 1 : Dispositions générales**

Art. 45 - Les dispositions de l'art 5 de la loi n° 88-07 du 2-01-1988 susvisée, relatives à la prévention et à la lutte en matière d'incendie sur les lieux de travail, sont précisées aux articles 46 à 6 du présent décret

Art. 46 - Les locaux ou postes de travail présentant des risques d'incendie par l'emploi permanent de produits et de matières particulièrement inflammables doivent être isolés.

L'isolation des dits locaux et postes de travail doit avoir lieu, selon le cas, soit par installation dans des bâtiments distincts, soit par séparation ou protection résultant de la construction.

Les travaux de maintenance effectués dans les locaux cités à l'alinéa premier et susceptible de provoquer l'incendie ou l'explosion doivent faire l'objet d'une surveillance particulière.

Art 47. - Les matières inflammables sont classées en deux groupes.

Le **premier groupe** comprend :

- les matières émettant des vapeurs inflammables ;
- les matières susceptibles de brûler sans apport d'oxygène;
- les matières dans un état physique de grande division, susceptibles de former avec l'air un mélange explosif.

Le **deuxième groupe** comprend les matières susceptibles de prendre feu au contact d'une flamme et de propager rapidement l'incendie.

Art. 48 - Les locaux où sont entreposées ou manipulées des matières inflammables du premier groupe ne peuvent être éclairés que par des lampes électriques munies d'une double enveloppe étanche ou par des lampes extérieures sous verre dormant.

Art. 49 - Dans les zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être :

- réduites aux seuls éléments nécessaires aux besoins de l'exploitation; tout appareil, machine ou canalisation devant être placés en dehors de ces zones; - conçues et réalisées de façon à ne comporter aucune source possible d'étincelle ou d'échauffement entraînant l'inflammation des atmosphères ou matières explosives.

Les zones visées ci-dessus comprennent :

- les locaux et emplacements de travail où peuvent se former des atmosphères explosives et ceux où des matières explosives sont entreposées, mises en œuvre ou fabriquées;

- à l'extérieur de ces locaux et emplacements, tous endroits contigus qui sont en communication avec eux et qui ne sont pas ventilés efficacement pour empêcher la formation d'une atmosphère explosive.

Art. 50 - Les locaux où sont manipulées ou mises en œuvre des matières inflammables du premier groupe ne doivent jamais contenir aucun foyer, aucune flamme, aucun appareil ni de parties susceptibles d'être portées à incandescence.

Il est interdit d'y fumer et d'y apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit faire l'objet d'une information appropriée. Ces locaux doivent être parfaitement ventilés et leur accès réglementé.

Art. 51 - Dans les locaux visés à l'article précédent, ne peuvent être entreposées des quantités de liquides supérieures à la quantité nécessaire au travail de la journée lorsque ces liquides sont particulièrement inflammables et classés dans le premier ou le deuxième groupe. Les récipients et les moyens de transvasement des liquides visés à l'alinéa ci-dessus doivent présenter toutes les conditions d'étanchéité, et s'ils sont en verre, être conçus de manière à résister aux chocs et aux écrasements.

Art. 52 - Dans les locaux où sont entreposées ou manipulées des matières inflammables du premier ou du deuxième groupe, aucun poste habituel de travail ne doit se trouver à plus de dix mètres d'une issue. Les portes de ces locaux doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

Il est interdit de déposer et laisser séjourner des matières inflammables du premier ou du deuxième groupe dans les escaliers, passages, couloirs ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments. Les chiffons, cotons, papiers imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses doivent, après usage, être enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches et à l'abri de toute source de chaleur.

Art. 53 - Dans les locaux où sont traitées, fabriquées ou entreposées des matières du deuxième groupe, susceptibles de prendre feu au contact d'une flamme et de propager rapidement l'incendie, les canalisations et appareils électriques doivent être pourvus de dispositifs empêchant leur contact avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci. En outre :

a- Les canalisations et appareils électriques doivent être réduits aux installations nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans ces locaux.

b- L'utilisation de conducteurs électriques nus ainsi que des pièces conductrices nues destinés à être sous tension et qui ne sont pas protégés, est interdite.

c- Le matériel dont le fonctionnement provoque des arcs ou des étincelles ou l'incandescence, n'est autorisé que si ces sources de danger sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Section 2 : Evacuation du personnel

Art. 54 - Dans tous les cas, les issues et dégagements des locaux et bâtiments de travail, doivent être répartis de façon à permettre une évacuation rapide en cas d'incendie.

Un local ou un bâtiment ne peut avoir moins de deux issues lorsque celles-ci doivent donner passage à plus de cent (100) personnes appartenant ou non au personnel de l'entreprise. La largeur des issues, des passages ou dégagements y conduisant ne doit en aucun cas être inférieure à 80 cm.

Art. 55 - Lorsque l'importance des bâtiments ou la disposition des locaux l'exige, des indications bien visibles de jour et de nuit doivent indiquer le chemin vers la sortie la plus proche.

En outre, les portes de sorties qui ne servent pas habituellement de passage doivent pendant les périodes de travail pouvoir s'ouvrir très facilement et très rapidement de l'intérieur et être signalées par la mention « issue de secours » inscrite en caractères bien visibles. Un éclairage de sécurité permettra d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

Art. 56 - Les locaux de travail situés dans les étages et sous-sol doivent être desservis par des escaliers. Les monte-charges, chemins ou tapis roulants utilisés au transport personnes ne peuvent justifier l'absence ou une diminution du ou de la largeur des escaliers. Un bâtiment à plusieurs niveaux ne peut comporter moins de deux escaliers lorsque ceux-ci doivent donner passage à plus de cent (100) personnes à évacuer.

☀ Section 3 : Lutte contre l'incendie

Art. 57 - Le premier secours doit être assuré par des extincteur de différents types et capacités, en nombre suffisant, facilement accessibles et répartis convenablement dans les lieux de travail.

Les cabines de conduite d'appareils, d'engins et de véhicules doivent être pourvues d'appareils extincteurs

La nature du produit extincteur doit être appropriée au risque.

Toutefois, l'emploi de tétrachlorure de carbone et de bromure de méthyle est interdit ainsi que de tout autre produit reconnu dangereux pour cet usage.

Dans tous les cas, d'autres moyens d'extinction doivent être tenus à proximité des emplacements de travail comportant des risques particuliers d'apparition de feu.

Dans les locaux, ateliers ou laboratoires où sont mis en œuvre des liquides classés dans le premier groupe des matières inflammables, des couvertures ignifuges facilement accessibles doivent être mises à la disposition des travailleurs. Le cas échéant, un dispositif d'arrosage est placé à la sortie du local.

Art. 58 - Dans les entreprises où sont manipulées, mises en œuvre ou entreposées d'importantes quantités de matières inflammables du premier groupe, l'organisme employeur doit mettre en place des moyens de secours supplémentaires appropriés aux risques d'incendie.

Ces moyens doivent être mis en œuvre / une équipe entraînée à l'utilisation de ces matériels d'extinction.

Art. 59 - Dans les locaux où sont manipulées et mises en œuvre des. Matières inflammables, des consignes prescrivant les opérations à effectuer en cas d'incendie, doivent être données au personnel. Dans chaque local de travail, une consigne doit indiquer la localisation du matériel d'extinction et de sauvetage, désigner le personnel chargé d'utiliser ce matériel ainsi que les personnes qui doivent diriger l'évacuation du personnel ou, le cas échéant, du public.

En outre, des consignes particulières doivent être données au personnel de maîtrise et au personnel de gardiennage et de contre le feu. Une consigne spéciale est également établie à l'intention des personnels spécialement entraînés à l'intervention contre le feu. Le texte des consignes prévues au présent article est communiqué pour approbation au responsable de la protection civile territorialement compétent, ainsi que, le cas échéant, aux personnels d'inspection et de contrôle, dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 60 - Le matériel de lutte contre l'incendie doit faire l'objet de visites et d'essais périodiques, conformément à la réglementation en vigueur. Les essais sont pratiqués à l'occasion d'exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premier secours. La liste des essais et exercices et les observations auxquelles ils peuvent donner lieu doivent être portées sur le registre des délibérations de la commission d'hygiène et de sécurité, ou à défaut, sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur du travail en application de l'article 32 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail.

TITRE IV : VERIFICATIONS PERIODIQUES ET MESURES D'ENTRETIEN

Art. 61 - Les dispositions de l'article 7, troisième alinéa de la loi n° 88-07 du 26 Janvier 1988 susvisée sont précisées aux articles 62 à 66 du présent décret.

Art. 62 - Des visites, vérifications et entretiens périodiques doivent être prévus de façon particulière et selon les périodicités fixées par la réglementation en vigueur notamment dans les domaines suivants:

1° - *ambiance de travail et locaux de travail;*

2° - *moyens de protection collective et individuelle ;*

3° - *installations de lutte contre l'incendie ;*

4° - *véhicules de transport notamment ceux destinés au transport du personnel*

5° - *appareils de levage, équipements et engins de manutention;*

6° - *installations électriques;*

7° - *appareils sous pression;*

8° - *sources radioactives et appareils émettant des rayonnements ionisants.*

Art. 63 - Les machines et mécanismes dangereux doivent faire l'objet périodiquement, de visites, vérifications et entretiens particuliers dans le but d'assurer le bon fonctionnement des organes de commande et l'efficacité des dispositifs de sécurité.

Les vérifications porteront notamment sur l'état des outils en vue de définir ceux qui doivent être remplacés lorsque leurs qualités ne peuvent être maintenues par l'entretien courant.

Art. 64 - Les résultats des visites, vérifications, entretiens prévus aux articles 62 et 63 ci-dessus seront consignés sur un registre spécial tenu à cet effet, en application de l'article 32 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 susvisée.

Art. 65 - Les visites, vérifications et entretiens doivent être effectués par un personnel habilité à cet effet, désigné par l'organisme employeur.

Le recours aux organismes de contrôle technique ou aux personnes âgées a lieu dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 66 - Il est interdit de procéder pendant leur marche à la visite, la vérification ou la réparation des transmissions, mécanismes et machines comportant des organes en mouvement.

Les opérations de nettoyage, essuyage, graissage ainsi que l'application à la main d'adhésifs, sont également interdites pendant le fonctionnement des dites machines, mécanismes et transmissions.

L'exécution, à l'arrêt, des opérations visées à l'alinéa premier n'est autorisée qu'après que des mesures appropriées auront été prises pour empêcher la remise en marche inopinée des transmissions, machines et mécanismes. Dans le cas où des contraintes techniques s'opposent au respect des prescriptions prévues au présent article, notamment dans le travail à feu continu, les travaux de visite, de réparation et d'entretien ne peuvent être entrepris qu'après respect de mesures particulières de sécurité préalablement établies par l'organisme employeur concerné.

TITRE V : DELAIS MINIMAUX D'EXECUTION DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE MISE EN DEMEURE

Art. 67 - En application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 susvisée, le délai fixé par l'inspecteur du travail à l'organisme employeur pour les prescriptions donnant lieu à l'application de la procédure de mise en demeure ne peut être inférieur aux délais minimaux d'exécution prévus ci-après :

1- Délai minimum d'un mois pour les prescriptions prévues aux articles 3 (alinéa 2) 6, 7, 8, 9 (alinéa 2), 10, 11 (alinéa 1 et 2), 12 (alinéas 1 et 2) 15, 16, 18, 20, 21, 22, 23, 27, 28, 29, 39, 40, 41, 43, 44, 46, 56, 58.

2 - Délai minimum de quinze (15) jours pour les prescriptions prévues aux articles 4, 13, 14, 17, 19, 26, 30, 31, 32, 48, 49, 53, 54, 55 (alinéa 2), 62.

3- Délai minimum de cinq (5) jours pour les prescriptions prévues aux articles 3 (alinéa 1), 5, 9 (alinéa 1), 11 (alinéa 3), 12 (alinéa 3), 24, 33, 34, 35, 36, 50, 51, 52, 55 (alinéa 1), 57, 59, 60, 63, 64, 65.

Art. 68 - Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 19 janvier 1991

Mouloud HAMROUCHE

La composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil national d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail

*JORA N° 35 du 09 juin 1996, pp. 8-9***Le Chef du Gouvernement,**

Sur le rapport du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail, notamment son article 27;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991 relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail;

Vu le décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail;

Décrète:

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil national d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail dénommé ci-après "le conseil".

Art. 2. - Présidé par le ministre chargé du travail ou son représentant, le conseil est composé comme suit:

- le représentant du ministre chargé du travail,
- le représentant du ministre chargé de la santé,
- le représentant du ministre chargé de l'habitat,
- le représentant du ministre chargé de l'industrie,
- le représentant du ministre chargé des mines,
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture,
- le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- le représentant du ministre chargé des transports,
- le représentant du ministre chargé de l'environnement,
- le directeur général de la protection civile, ou son représentant,
- le directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,
- le directeur général de l'institut national d'hygiène et de sécurité,
- le directeur général de la caisse nationale des assurances sociales,
- le responsable de l'organisme algérien de prévention dans le bâtiment et les travaux publics,
- le directeur général de l'entreprise nationale d'agrèage et de contrôle technique,
- le directeur général de l'institut national de la santé publique,
- douze (12) représentants des travailleurs,
- douze (12) représentants des employeurs,
- douze (12) personnalités désignées en raison de leur compétence parmi lesquelles figurent au moins cinq (05) spécialistes en médecine du travail choisis en concertation avec le ministre chargé de la santé.

Art. 3. - Les représentants des travailleurs sont désignés sur proposition des organisations syndicales des travailleurs, les plus représentatives au plan national au prorata de leur représentativité.

Art. 4. - Les représentants des employeurs sont désignés sur proposition des organisations d'employeurs les plus représentatives au plan national, au prorata de leur représentativité.

Art. 5. - Les membres du conseil sont nommés sur proposition des autorités ou des instances dont ils relèvent par arrêté du ministre chargé du travail pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres du conseil, il est pourvu à son remplacement selon les mêmes formes prévues à l'alinéa 1er du présent article et ce, jusqu'à expiration du mandat.

Art. 6. - Le conseil peut faire appel, pour consultation, à toute personne qui, en raison de ses compétences ou de ses qualifications dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et de la médecine du travail est susceptible d'éclairer ses travaux.

Art. 7. - **Le conseil se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.**

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit à l'initiative, de son président, soit à la demande de la majorité de ses membres. Le président du conseil fixe l'ordre du jour des sessions.

Les réunions du conseil font l'objet de procès-verbaux adressés au ministre chargé du travail.

Art. 8. - Le conseil créé en son sein, selon des conditions et des modalités définies par son règlement intérieur, des commissions chargées des travaux préparatoires de ses réunions.

Art. 9. - Les fonctions au sein du conseil et des commissions prévues à l'article 8 ci-dessus sont exercées à titre bénévole. Toutefois, elles ouvrent droit au bénéfice d'indemnités compensatrices des frais engagés.

Art. 10. - Le conseil élabore et adopte son règlement intérieur.

Le règlement intérieur précisera, en tant que de besoin, les conditions d'organisations et de fonctionnement du conseil.

Art. 11. - Le secrétariat du conseil est assuré par le ministre chargé du travail.

Art. 12. - Le conseil élabore annuellement un rapport sur l'état de la situation en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail qu'il soumet au ministre chargé du travail.

Art. 13. - Les dépenses induites par le fonctionnement du conseil sont intégrées au budget du ministre chargé du travail.

Art. 14. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.*

Fait à Alger, le 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996.

Ahmed OUYAHIA.

La mise en place des commissions d'hygiène et de sécurité

Destinataires : « Pour application »

- Monsieur le Directeur de l'Administration Générale,
- Mesdames et Messieurs les Directeurs de la Santé et de la Population,
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des Secteurs Sanitaires,
- Messieurs les Directeurs Généraux des Centres Hospitalo-Universitaires,
- Messieurs les Directeurs des Etablissements Hospitaliers Spécialisés,
- Monsieur le Directeur Général de l'Institut National de Santé Publique,
- Monsieur le Directeur Général de l'Institut Pasteur d'Alger,
- Monsieur le Directeur Général du Laboratoire National du Contrôle des Produits Pharmaceutiques,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Nationale du Sang,
- Monsieur le Directeur du Centre National de la Pharmacovigilance et de la Matériovigilance,
- Madame le Directeur du Centre National de Toxicologie,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Nationale de Documentation de la Santé,
- Messieurs les Directeurs des Instituts de Technologie de la Santé Publique,
- Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale de Santé Publique,
- Messieurs les Directeurs des Ecoles de Formation Paramédicale,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National Pédagogique de la Formation Paramédicale.

En application de l'article 23 de la loi n°88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail, une commission paritaire d'hygiène et de sécurité doit être créée auprès de l'administration centrale, de chaque institution publique et de chaque établissement ou organisme public.

Organe paritaire, la commission d'hygiène et de sécurité constitue le cadre adéquat où doivent se concrétiser les mesures de prévention des risques professionnels sur les lieux de travail.

La commission paritaire d'hygiène et de sécurité (C.H.S.) est composée :

- Du chef d'établissement ou de son représentant, président, ainsi que des représentants de la direction (2 à 7 membres).
- Des représentants des travailleurs des différentes catégories professionnelles désignés par les structures syndicales (2 à 7 membres).
- Du ou des médecins du travail assurant la surveillance médicale du personnel de l'établissement en tant que conseiller(s).

La composition nominative des membres de la commission est fixée par décision du responsable de la structure.

Un règlement intérieur codifiant les règles de fonctionnement de la commission est établi au cours de la première réunion intervenant après l'installation de la commission effectuée par le chef d'établissement.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service d'hygiène et de sécurité quand il existe ou l'agent permanent chargé de l'hygiène et de la sécurité désigné par le chef d'établissement.

Les membres de la C.H.S. sont choisis en raison de leur qualification ou de leur expérience en matière d'hygiène et de sécurité et peuvent faire appel lors de leurs travaux ou inspections des lieux de travail à toute personne compétente dans le domaine.

Les membres de la C.H.S. sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les informations présentant un caractère confidentiel.

La C.H.S. a pour missions :

- De participer à l'élaboration d'un programme de prévention des risques professionnels.
- De procéder à l'inspection des lieux de travail en vue de s'assurer de l'application des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.
- De contribuer à toute enquête menée à l'occasion de chaque accident de travail ou maladie professionnelle.
- De suggérer les améliorations jugées souhaitables.
- De contribuer à l'information et à la formation des travailleurs en matière de santé et de sécurité en milieu de travail.

La C.H.S. se réunit une fois par trimestre ainsi que sur convocation de son président à la suite de tout accident de travail grave ou d'incident technique majeur.

Le temps consacré aux travaux est rémunéré comme temps normal de travail.

Les procès-verbaux des réunions des C.H.S. et les rapports établis sont consignés sur le registre d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail prévu à cet effet, conformément au décret exécutif n°96-98 du 16 mars 1996 déterminant la liste, le contenu des livres et les registres spéciaux obligatoires pour les employeurs et sont tenus à la disposition de tout corps d'inspection légalement habilité.

Dans le cadre de la protection et de la promotion de la santé des travailleurs, les commissions paritaires d'hygiène et de sécurité constituent le cadre de concertation Employeur-Travailleurs pour la mise en place d'une politique de prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles ainsi que d'amélioration des conditions de travail.

En attendant la publication du décret d'application de la loi 88-07 du 26 janvier 1988, ci-dessus citée, il y a lieu de procéder à la mise en place de ces commissions dans les meilleurs délais.

Commissions paritaires et aux préposés à l'hygiène et à la sécurité

JORA N°4 du 09 janvier 2005, pp. 16-19

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail, notamment son article 23 ;

Vu la loi n90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail ;

Vu la loi n90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail, notamment son article 94 (alinéas 1, 2 et 3) ;

Vu le décret n85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n85-231 du 25 août 1985 fixant les conditions et les modalités d'organisation et de mise en œuvre des interventions et secours en cas de catastrophes ;

Vu le décret n85-232 du 25 août 1985 relatif à la prévention des catastrophes ;

Vu le décret présidentiel n04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n91-05 du 19 janvier 1991 relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail ;

Vu le décret exécutif n93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail ;

Vu le décret exécutif n96-98 du 17 Chaoual 1416 correspondant au 6 mars 1996 déterminant la liste et le contenu des livres et registres spéciaux obligatoires pour les employeurs ;

Vu le décret exécutif n02-427 du 3 Chaoual 1423 correspondant au 7 décembre 2002 relatif aux conditions d'organisation de l'instruction, de l'information et de la formation des travailleurs dans le domaine de la prévention des risques professionnels ;

Décrète :**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet, de fixer en application de l'article 23 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 susvisée, les dispositions applicables :

- aux commissions paritaires d'hygiène et de sécurité ;
- aux préposés permanents et aux préposés à l'hygiène et à la sécurité.

Art. 2. — Les commissions paritaires d'hygiène et de sécurité, désignées ci-après, les « commissions d'entreprise » sont instituées au sein de chaque organisme employeur occupant plus de neuf (9) travailleurs dont la relation de travail est à durée indéterminée. Lorsque l'entreprise est composée de plusieurs unités, il est institué, au sein de chacune d'elles, une commission paritaire d'hygiène et de sécurité, désignée ci-après « la commission d'unité ».

La direction générale de l'organisme employeur est considérée comme unité - siège.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS PARITAIRES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Art. 3. — Les commissions d'unité, ont pour attributions :

- de s'assurer de l'application des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur, en matière d'hygiène et de sécurité ;
- de suggérer les améliorations jugées nécessaires ; à ce titre, elles sont associées à toute initiative portant notamment sur les méthodes et procédés de travail les plus sûrs, le choix et l'adaptation du matériel, de l'appareillage et de l'outillage indispensables aux travaux exécutés, et l'aménagement des postes de travail ;
- de procéder à toute enquête, à l'occasion de chaque accident du travail ou maladie professionnelle grave, aux fins de prévention ;
- de contribuer à l'information des travailleurs, ainsi qu'à la formation et au perfectionnement des personnels concernés, en matière de prévention des risques professionnels ; à ce titre, elles veillent et participent, à l'information des nouveaux embauchés, des travailleurs affectés à de nouvelles tâches ou dans de nouveaux ateliers, au sujet des risques auxquels ils peuvent être exposés et des moyens de s'en protéger ;
- de développer le sens du risque professionnel et l'esprit de sécurité au sein des travailleurs ;
- d'établir des statistiques relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles ;
- d'établir un rapport annuel d'activités ; une copie de ce rapport est transmise au responsable de l'organisme employeur, à la commission d'entreprise ainsi qu'à l'inspecteur du travail territorialement compétent.

Art. 4. — Les commissions d'unité procèdent à l'inspection des lieux de travail, en vue de s'assurer :

- de l'existence de bonnes conditions d'hygiène et de salubrité ;
- du respect et de l'application des prescriptions réglementaires en matière de contrôles périodiques et de vérification des machines, installations et autres appareils ;
- du bon entretien et du bon usage des dispositifs de protection. Elles en évaluent les résultats.

Art. 5. — Les commissions d'unité reçoivent, de l'organisme employeur, les informations, ainsi que les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Art. 6. — Les commissions d'unité sont associées à toute enquête menée à l'occasion de chaque accident du travail ou de chaque maladie professionnelle.

Les conclusions de l'enquête citée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont communiquées, dans un délai qui ne dépasse pas quarante-huit (48) heures, par l'organisme employeur, à l'inspecteur du travail territorialement compétent.

Art. 7. — Les commissions d'unité participent à l'élaboration du programme de formation et perfectionnement des équipes chargées des services d'incendie et de sauvetage et veillent à l'observation des consignes prescrites.

Art. 8. — La commission d'entreprise est chargée :

- de coordonner et d'orienter les activités des commissions d'unité ;
- de participer à l'élaboration de la politique générale de l'organisme employeur en matière d'hygiène et de sécurité ;
- d'examiner et /ou de participer à l'élaboration, au suivi, et au contrôle des programmes annuels et/ou pluriannuels de prévention des risques professionnels établis au sein de l'organisme employeur ;
- d'organiser des séminaires, rencontres et stages à l'intention des membres des commissions d'unité ;
- de réunir toute information et toute documentation de nature à contribuer au développement et au renforcement de l'hygiène, de la sécurité et de la médecine du travail dans les unités ;
- d'établir des statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles au niveau de l'entreprise ;
- d'établir un rapport annuel d'activités qu'elle soumet au responsable de l'organisme employeur ; elle en adresse une copie à l'inspecteur du travail territorialement compétent.

CHAPITRE III : COMPOSITION DES COMMISSIONS PARITAIRES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Art. 9. — Les commissions d'unité et les commissions d'entreprise sont composées :

A. Au niveau de l'unité :

- de deux (2) membres représentant la direction de l'unité ;
- de deux (2) membres représentant les travailleurs de l'unité.

B. Au niveau de l'entreprise :

- de trois (3) membres représentant la direction de l'entreprise ;
- de trois (3) membres représentant les travailleurs de l'entreprise.

Les membres représentant les travailleurs au sein des commissions d'entreprise ou des commissions d'unité sont désignés par la structure syndicale la plus représentative, ou à défaut, par le comité de participation.

Dans le cas où il n'existe ni structure syndicale, ni comité de participation, ils sont élus par le collectif des travailleurs.

CHAPITRE IV : ORGANISATION DES COMMISSIONS PARITAIRES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Art. 10. — Les commissions d'unité et les commissions d'entreprise sont installées par l'employeur.

Art. 11. — Les commissions d'unité et les commissions d'entreprise sont présidées par le responsable de l'organisme employeur ou son représentant dûment mandaté.

Art. 12. — Les membres des commissions d'unité et les membres des commissions d'entreprise, sont désignés pour une période de trois (3) ans, renouvelable. En cas d'interruption du mandat d'un membre de la commission d'unité ou de la commission d'entreprise, il est remplacé dans les mêmes formes.

Art. 13. — Les membres des commissions d'unité et ceux des commissions d'entreprise sont choisis en raison de leur qualification ou de leur expérience en matière d'hygiène et de sécurité.

Art. 14. — Participe aux travaux des commissions prévues par le présent décret, en qualité de conseiller, selon le cas, le médecin du travail de l'entreprise ou celui de l'unité.

Art. 15. — Les commissions d'unité et les commissions d'entreprise peuvent faire appel, lors de leurs travaux ou inspections des lieux de travail, et à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée ou organisme compétent en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail.

Art. 16. — Le secrétariat de la commission d'unité et le secrétariat de la commission de l'entreprise sont assurés par un travailleur ayant une qualification en matière d'hygiène et de sécurité ; il est désigné par le responsable de l'organisme employeur.

CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS PARITAIRES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Art. 17. — Les commissions d'unité se réunissent au moins une fois par mois.

Les commissions d'entreprise se réunissent au moins une fois par trimestre.

Les commissions d'unité et les commissions d'entreprise se réunissent, sur convocation de leur président, à la suite de tout accident du travail grave ou incident technique majeur.

Elles se réunissent aussi, à la demande des membres représentant les travailleurs, à la demande du médecin du travail ou à l'initiative de leur président.

Art. 18. — Les réunions des commissions d'unité et des commissions d'entreprise se tiennent sur les lieux de travail dans un local approprié.

Art. 19. — Le temps de présence aux réunions des commissions d'unité et des commissions d'entreprise, pendant les heures de travail, ainsi que celui consacré à des tâches individuelles confiées par ces commissions, sont rémunérés comme temps de travail.

Art. 20. — Les procès-verbaux des réunions des commissions d'unité et des commissions d'entreprise, ainsi que les rapports établis par elles, sont consignés sur le registre d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail. Ce registre, et celui des accidents du travail, et les statistiques y afférentes, sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail territorialement compétent, ainsi qu'à tout corps d'inspection et de contrôle légalement habilité.

Art. 21. — Les autres règles de fonctionnement des commissions d'unité et des commissions d'entreprise sont fixées par leur règlement intérieur établi dans les huit (8) jours qui suivent leur installation.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PREPOSES A L'HYGIENE ET A LA SECURITE

Art. 22. — Conformément aux dispositions de l'article 23, alinéas 2 et 3, de la *loi n°88-07 du 26 janvier 1988* susvisée, un préposé permanent à l'hygiène et à la sécurité, assisté de deux (2) travailleurs les plus qualifiés en la matière, est obligatoirement désigné par le responsable de l'organisme employeur occupant plus de neuf (9) travailleurs, dont la relation de travail est à durée déterminée. Toutefois, dans les organismes employeurs occupant neuf (9) travailleurs et moins, un préposé à l'hygiène et à la sécurité est désigné par l'organisme employeur.

Art. 23. — Les préposés à l'hygiène et à la sécurité, prévus à l'article 22 ci-dessus sont installés par l'employeur. Une ampliation du procès-verbal d'installation est adressée à l'inspecteur du travail territorialement compétent.

Art. 24. — Les préposés à l'hygiène et à la sécurité, prévus à l'article 22 ci-dessus, s'assurent, conjointement avec le responsable de l'organisme employeur ou son représentant, et en consultation avec le médecin du travail, de l'application des mesures relatives à la prévention des risques professionnels, conformément aux attributions prévues aux articles 3 à 8 ci-dessus.

Art. 25. — Les préposés à l'hygiène et à la sécurité, prévus à l'article 22 ci-dessus, communiquent aux responsables de l'organisme employeur un rapport annuel sur la situation des risques professionnels et proposent toutes mesures nécessaires. Celles-ci ainsi que le rapport bilan sont consignés sur le registre de l'hygiène, de la sécurité et de la médecine du travail.

Art. 26. — Les membres des commissions d'unité et des commissions d'entreprise, ainsi que les préposés à l'hygiène et à la sécurité, sont tenus au respect du secret professionnel, en ce qui concerne les informations et toutes les questions présentant un caractère confidentiel.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 27. — La composition, l'organisation, le fonctionnement, ainsi que les attributions des commissions paritaires au sein des institutions et administrations publiques sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 28. — Des textes ultérieurs préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent décret.

Art. 29. — Les organismes employeurs relevant du ministère de la défense nationale demeurent régis par les dispositions réglementaires qui leur sont propres.

Art. 30. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 8 janvier 2005.

Ahmed OUYAHIA.

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité interentreprises d'hygiène et de sécurité

*JORA N° 04 du 09 janvier 2005, pp. 19-21***Le Chef du Gouvernement,**

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail, notamment son article 24;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations du travail, notamment son article 94 (alinéas 1, 2 et 3);

Vu le décret n° 85-231 du 25 août 1985 fixant les conditions et les modalités d'organisation et de mise en œuvre des interventions et secours en cas de catastrophes;

Vu le décret n° 85-232 du 25 août 1985 relatif à la prévention des catastrophes;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991 relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail;

Vu le décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail;

Vu le décret exécutif n° 96-98 du 17 Chaoual 1416 correspondant au 6 mars 1996 déterminant la liste et le contenu des livres et registres spéciaux obligatoires pour les employeurs;

Vu le décret exécutif n° 97-424 du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997 fixant les conditions d'application du titre V de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relatif à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Vu le décret exécutif n° 02-427 du 3 Chaoual 1423 correspondant au 7 décembre 2002 relatif aux conditions d'organisation de l'instruction, de l'information et de la formation des travailleurs dans le domaine de la prévention des risques professionnels;

Décrète :

Article 1^{er}. - En application de *l'article 24 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988*, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité inter-entreprises d'hygiène et de sécurité, ci-après désigné "le comité".

Art. 2. - Le comité est obligatoirement institué lorsque, sur un même lieu de travail, plusieurs entreprises relevant de la même ou de plusieurs branches professionnelles, sont regroupées en vue de l'exercice d'une activité pour une durée déterminée et font appel à des travailleurs, dont la relation de travail est à durée déterminée, soit sous forme de réalisation (bâtiment, travaux publics et hydraulique), soit sous forme de prestations de services telles que les opérations de manutention, de transport, et de stockage après enquête et agrément des services territorialement compétents du ministère chargé du travail.

Art. 3. - Le comité a pour attributions notamment :

- la coordination des mesures à prendre pour assurer le respect des règles de protection individuelles et collectives;
- la vérification de l'application des mesures prises;
- l'harmonisation et la cohérence des plans d'hygiène et de sécurité en fonction des risques spécifiques au milieu de travail;
- la coordination des actions des organes d'hygiène et de sécurité;
- l'adaptation de la formation des personnels en fonction de la nature des travaux et des risques y afférents;
- l'examen des cas d'accidents du travail et l'élaboration des statistiques y afférentes;
- la gestion des installations communes;
- l'élaboration d'un rapport de synthèse relatif à ses activités dont il adresse une copie à l'inspecteur du travail territorialement compétent.

Art. 4. - Le comité est composé des représentants de toutes les entreprises exerçant une des activités visées à l'article 2 ci-dessus; chaque entreprise est tenue de désigner deux (2) représentants, un pour la partie employeur et un pour la partie travailleurs.

Art. 5. - Les représentants des entreprises dont l'intervention sur le lieu de travail débute après la constitution du comité sont intégrés, dans un délai maximum d'une semaine, au sein de la composition dudit comité, selon les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. - Le comité est installé dans les quinze (15) jours qui précèdent le début de l'activité par le maître d'ouvrage lorsqu'il s'agit d'une réalisation, ou par le responsable de l'entreprise commanditaire, lorsqu'il s'agit d'une prestation de services.

Art. 7. - Le président du comité est désigné parmi les représentants des entreprises les plus importantes qui opèrent sur le lieu de travail, compte tenu:

- de son plan de charges;
- de sa maîtrise des questions d'hygiène et de sécurité au sein de la branche ou du secteur d'activité concerné;
- des moyens financiers et matériels engagés;
- de la durée de la présence des entreprises.

Art. 8. - Le comité se réunit une (1) fois par trimestre en session ordinaire.

Il peut également se réunir, sur convocation de son président, en cas de nécessité.

Art. 9. - Le comité peut inviter à ses réunions toute personne compétente en matière d'hygiène de sécurité et de médecine du travail, susceptible de l'aider dans ses travaux.

Art. 10. - Les délibérations du comité sont consignées dans un procès-verbal établi par le président et transmis à ses membres, ainsi qu'à la structure d'exécution et de suivi prévue à l'article 15 ci-dessous.

Art. 11. - Le comité est doté d'un secrétariat dont les missions sont assurées par un travailleur ayant une qualification en matière d'hygiène et de sécurité.

Art. 12. - Le règlement intérieur de la commission est établi et proposé par son président et adopté par les représentants des entreprises concernées, membres du comité.

Art. 13. - Le règlement intérieur précise :

- les missions détaillées du comité et son organisation;
- les attributions de son président;
- l'organisation et les prérogatives de la structure d'exécution et de suivi;
- la quote-part de la contribution financière de chaque entreprise membre du comité.

Art. 14. - Le règlement intérieur adopté par le comité est soumis, avant le début des travaux, à l'inspecteur du travail territorialement compétent, pour approbation, après avis de l'organisme chargé de la prévention des risques professionnels concerné.

Il est transmis par le président aux membres du comité.

Art. 15. - Pour l'accomplissement de sa mission de prévention des risques professionnels sur le lieu de travail, le comité inscrit à l'ordre du jour de sa première réunion la constitution, en son sein, d'une structure d'exécution et de suivi composée, de manière paritaire, de représentants des travailleurs et de représentants des employeurs. Elle est placée sous la responsabilité du président du comité.

Les membres de la structure d'exécution et de suivi doivent avoir une qualification en matière d'hygiène et de sécurité.

Art. 16. - La composition de la structure d'exécution et de suivi est fixée comme suit :

- deux (2) représentants des travailleurs, élus par leurs pairs, parmi les membres du comité;
- deux (2) représentants des employeurs, désignés parmi les membres du comité.

Art. 17. - La liste nominative, tenue à jour, des membres du comité, ainsi que celle des membres de la structure d'exécution et de suivi, est affichée au siège du comité.

Art. 18. - L'intervention du comité en milieu de travail n'exclut pas :

- les responsabilités qui incombent aux organismes employeurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur;
- l'application des dispositions inhérentes aux attributions et au fonctionnement des autres structures compétentes en matière d'hygiène et de sécurité.

Art. 19. - Un local aménagé, implanté au niveau du lieu de travail, est mis à la disposition du comité; il constitue le siège, aussi bien du comité que de la structure d'exécution et de suivi.

Art. 20. - Les membres du comité sont tenus au respect du secret professionnel en ce qui concerne les informations et toutes les questions présentant un caractère confidentiel.

Art. 21. - Les modalités d'application des dispositions du présent décret seront, en tant que de besoin, précisées par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et/ou des ministres concernés.

Art. 22. - Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux organismes employeurs relevant du ministère de la défense nationale, regroupés ou associés et agissant pour le compte de celui-ci ou pour leur propre compte, dans la réalisation d'ouvrages ou de prestations spécifiques.

Art. 23. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 8 janvier 2005.

Ahmed OUYAHIA.

Les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement du service d'hygiène et de sécurité ainsi que ses attributions

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4 et 125 (alinéa 2) ;

Vu la Loi n° 83-13 du 2 Juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la Loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail, notamment son article 26 ;

Vu la Loi n° 90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations du travail, notamment son article 94 (alinéas 1, 2 et 3) ;

Vu le décret n° 85- 231 du 25 août 1985 fixant les conditions et les modalités d'organisation et de mise en œuvre des interventions et secours en cas de catastrophes ;

Vu le décret n° 85-232 du 25 août 1985 relatif à la prévention des catastrophes ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991 relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail ;

Vu le décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail ;

Vu le décret exécutif n° 96-98 du 17 Chaoual 1416 correspondant au 6 mars 1996 déterminant la liste et le contenu des livres et registres spéciaux, notamment son article 15

Décrète :

Article 1er. – En application de l'article 26 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer, au sein de tout organisme employeur, les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement du service d'hygiène et de sécurité, en milieu de travail, ainsi que ses attributions.

CHAPITRE I : CREATION ET ORGANISATION

Art. 2. – Le service d'hygiène et de sécurité constitue une structure organique de l'organisme employeur.

La création du service d'hygiène et de sécurité est obligatoire chaque fois que l'importance de l'organisme employeur ou la nature de ses activités l'exige.

Art. 3. – L'organisme employeur est tenu de créer un service d'hygiène et de sécurité lorsque le nombre de travailleurs employés est supérieur à cinquante (50) travailleurs.

Art. 4. – L'organisme employeur est tenu de créer un service d'hygiène et de sécurité lorsqu'il exerce une des activités relevant du secteur de l'industrie, toutes branches confondues, ou des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique. L'organisme employeur peut solliciter les avis des organismes compétents en la matière pour la création du service hygiène et sécurité cité ci-dessus.

Art. 5. – Le service d'hygiène et de sécurité est rattaché au chef de l'entreprise ou de l'unité.

Art. 6. – L'employeur veille à ce que le service d'hygiène et de sécurité soit placé sous la responsabilité et le contrôle d'un personnel ayant les qualifications et l'expérience requises en matière d'hygiène et de sécurité.

Art. 7. – L'organisme employeur doit mettre à la disposition du service d'hygiène et de sécurité les moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Art. 8. – Le service d'hygiène et de sécurité est chargé de mettre en œuvre les mesures de prévention arrêtées par la commission paritaire d'hygiène et de sécurité conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 9. – Le service d'hygiène et de sécurité a pour attribution :

- d'élaborer, avec la participation de la commission paritaire d'hygiène et de sécurité, la politique générale de l'employeur en matière d'hygiène et de sécurité et de veiller à sa mise en œuvre ;
- de s'assurer du bon fonctionnement des moyens de prévention dont dispose l'organisme employeur ;
- d'inspecter, en liaison avec la commission paritaire d'hygiène et de sécurité, les lieux et postes de travail ;
- de veiller à l'application des prescriptions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, ainsi qu'à l'observation des consignes d'hygiène et de sécurité en milieu de travail ;
- d'élaborer, en liaison avec la commission paritaire d'hygiène et de sécurité, les plans annuels et pluriannuels de prévention des risques professionnels en matière d'hygiène et de sécurité ;
- d'assister la commission paritaire d'hygiène et de sécurité dans toute enquête sur les accidents et incidents qui auraient révélé l'existence d'un danger susceptible d'entraîner des conséquences graves ;
- d'établir les statistiques se rapportant aux accidents de travail et d'en informer l'inspecteur du travail territorialement compétent ;
- de contribuer à l'éducation, l'instruction et la formation du personnel de l'organisme employeur dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité ;
- d'établir, en liaison avec la commission paritaire d'hygiène et de sécurité, les programmes annuels et pluriannuels en matière de formation et de perfectionnement de l'ensemble du personnel, notamment des nouveaux recrutés ;

- d'informer et sensibiliser les travailleurs concernés par des instructions écrites au sujet des risques liés au processus de fabrication, postes de travail, équipements de protection individuelle et de leur utilisation ;

- d'effectuer des enquêtes relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles.

Art. 10. – En matière de lutte anti-incendie et avec le concours des institutions spécialisées concernées, le service d'hygiène et de sécurité est chargé :

- de veiller à l'application de la réglementation relative à l'organisation de l'instruction et le perfectionnement des équipes d'intervention, de sauvetage et de secourisme

- d'établir un plan d'intervention conformément à la réglementation en vigueur ;

- de veiller au contrôle du matériel de lutte anti-incendie et d'intervention ;

Art. 11. – En matière d'amélioration des conditions et d'organisation du travail, le service d'hygiène et de sécurité est chargé avec le concours des organismes spécialisés, particulièrement d'hygiène industrielle et d'environnement en milieu de travail, d'initier toute étude et recherche visant à prévenir, réduire ou éliminer les risques professionnels par l'introduction de nouvelles normes de travail, de réaménagement de postes de travail, d'extension ou de modernisation des locaux, d'acquisition d'appareils, outillages ou équipements, de transformation des procédés et modes opératoires et de l'utilisation de tout nouveau produit.

Art. 12. – En matière de prévention et de sécurité industrielle, le service d'hygiène industrielle et de sécurité développe toute activité de nature à améliorer les conditions de sécurité au travail en faisant appel, en cas de besoins, aux organismes spécialisés de prévention, en coordination avec les services concernés de l'organisme employeur.

Art. 13. – Outre les attributions définies aux articles 8 à 12 ci-dessus, le service d'hygiène et de sécurité est chargé de la tenue et de la mise à jour des registres suivants :

- le registre d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail ;

- le registre des vérifications techniques des installations et équipements industriels ;

- le registre des accidents du travail.

Les registres prévus à l'alinéa ci-dessus sont cotés et paraphés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 14. – Le responsable du service d'hygiène et de sécurité participe à titre consultatif, aux travaux des organes d'hygiène et de sécurité légalement constitués au sein de l'organisme employeur, pour toute question relative à l'hygiène et la sécurité.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Art. 15. – Le service d'hygiène et de sécurité collabore avec le service de médecine du travail pour toute activité commune de prévention et nécessitant l'action complémentaire pour la réalisation des objectifs arrêtés.

A cet effet, l'organisme employeur est tenu de prendre toute mesure jugée nécessaire en vue de concrétiser la complémentarité, et ce, conformément aux dispositions prévues par le présent décret et par celles prévues par le décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993, susvisé.

Art. 16. – Dans tous les cas, l'inspecteur du travail territorialement compétent contrôle le respect des dispositions prévues par le présent décret, après visite des lieux de travail et identification des risques encourus par les travailleurs, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 17. – En vue de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité, le service d'hygiène et de sécurité, prête son concours à l'inspecteur du travail ou à tout autre agent de contrôle compétent en la matière.

Art. 18. – Le service d'hygiène et de sécurité est tenu d'établir un rapport annuel faisant le bilan de l'activité d'hygiène et de sécurité, ainsi que les propositions tendant à l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement de ces activités.

Le rapport soumis à la commission paritaire d'hygiène et de sécurité est transmis par l'organisme employeur à la direction de la santé et de la population et à l'inspection du travail territorialement compétente.

Le rapport-type relatif au bilan général de l'hygiène et de la sécurité au sein d l'organisme employeur est fixé par arrêté du ministre chargé du travail.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIARES

Art. 19. – Les missions et attributions du service d'hygiène et de sécurité ne peuvent se substituer à celles de la commission paritaire d'hygiène et de sécurité.

Art. 20. – Des textes ultérieurs préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent décret.

Art. 21. – Les dispositions particulières applicables aux organismes employeurs relevant du ministère de la défense nationale sont fixées, le cas échéant, par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 22. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 8 janvier 2005.

Ahmed OUYAHIA

Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique**Le Chef du Gouvernement,**

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux AT et aux MP, notamment ses articles 63 et 75;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme;

Vu la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures;

Vu le décret n° 85-231 du 25 août 1985 fixant les conditions et modalités d'organisation et de mise en œuvre des interventions et secours en cas de catastrophes;

Vu le décret n° 85-232 du 25 août 1985 relatif à la prévention des risques de catastrophes;

Vu le décret présidentiel n° 90-198 du 30 juillet 1990 portant réglementation applicable aux substances explosives;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie EL-Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-245 du 18 août 1990 portant réglementation des appareils à pression de gaz;

Vu le décret exécutif n° 90-246 du 18 août 1990 portant réglementation des appareils à pression de vapeur;

Vu le décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991 relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail;

Vu le décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail;

Vu le décret exécutif n° 96-98 du 6 mars 1996 déterminant la liste et le contenu des livres et registres spéciaux obligatoires pour les employeurs;

Vu le décret exécutif n° 97-47 du 26 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997 fixant la liste des activités professionnelles assujetties à l'indemnité de chômage intempéries des travailleurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique;

Vu le décret exécutif n° 97-48 du 26 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997 fixant la liste des professions, branches et secteurs d'activités assujettis aux congés payés;

Vu le décret exécutif n° 98-339 du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature;

Vu le décret exécutif n° 01- 341 du 11 Chaâbane 1422 correspondant au 28 octobre 2001 fixant la composition de la commission nationale d'homologation des normes d'efficacité des produits, dispositifs ou appareils de protection;

Vu le décret exécutif n° 01-342 du 11 Chaâbane 1422 correspondant au 28 octobre 2001 relatif aux prescriptions particulières de protection et de sécurité des travailleurs contre les risques électriques au sein des organismes employeurs;

Vu le décret exécutif n° 02-427 du 3 Chaoual 1423 correspondant au 7 décembre 2002 relatif aux conditions d'organisation de l'instruction, de l'information et de la formation des travailleurs dans le domaine de la prévention des risques professionnels;

Décrète :**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er. - En application des dispositions de *l'article 45-2° de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988* susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les prescriptions particulières en matière d'hygiène et de sécurité applicables au sein de chaque organisme employeur relevant des secteurs du bâtiment, des travaux publics, de l'hydraulique et des activités annexes (B.T.P.H.), dont les travailleurs effectuent, même à titre occasionnel, des travaux, notamment, d'études, de construction, d'installation, de démolition, d'entretien, de réfection et de nettoyage.

Art. 2. - Les professionnels des secteurs du B.T.P.H, notamment les ingénieurs et architectes, doivent intégrer les mesures de prévention dans la conception et la planification des projets.

Art. 3. - Les professionnels prévus à l'article 2 ci-dessus doivent s'efforcer d'écarter de leurs projets, tout ce qui pourrait exiger l'utilisation de méthodes ou de matériaux présentant un danger pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Art. 4. - Lorsque plusieurs entreprises interviennent sur un même chantier, une coordination en matière d'hygiène et de sécurité doit être organisée pour prévenir les risques résultant de leurs interventions successives ou simultanées, et de prévoir, en cas de nécessité, l'utilisation de moyens communs.

La coordination intervient tant au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet, qu'au cours de la réalisation.

Art. 5. - Tout chantier occupant plus de neuf (9) travailleurs pendant plus d'une (1) semaine doit être déclaré dix (10) jours avant son ouverture, par le maître d'ouvrage, à la caisse nationale des assurances sociales (C.N.A.S.), à l'organisme chargé de la prévention des risques professionnels dans le bâtiment, les travaux publics et l'hydraulique ainsi qu'à l'inspection du travail.

Art. 6. - Dans toute opération de construction, le chantier doit disposer en un point, au moins, de son périmètre, d'une desserte en voirie, d'un raccordement à des réseaux de distribution d'eau potable et d'électricité, d'une évacuation des matières usées, de manière telle que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux dispositions qui leur sont applicables en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 7. - Les emplacements de travail et les voies de passage rendus glissants par le gel, la neige, les corps gras ou autres, doivent être nettoyés ou rendus praticables grâce à l'épandage de matières appropriées.

CHAPITRE II : ETABLISSEMENT DU PLAN D'HYGIENE ET DE SECURITE

Art. 8. - Les entreprises appelées à travailler, sur un des chantiers prévus à l'article 1 ci-dessus, doivent, avant toute intervention sur ces chantiers, remettre au maître d'ouvrage, un plan d'hygiène et de sécurité.

Ce plan doit être également soumis, au préalable, pour avis aux représentants des travailleurs et aux médecins du travail des entreprises concernées.

Art. 9. - Le plan d'hygiène et de sécurité est un document qui indique, de manière détaillée, pour tous les travaux que l'entreprise exécute directement ou qu'elle sous-traite :

- les mesures prévues au stade de la conception du projet comme dans les différentes phases de son exécution, pour assurer la sécurité des travailleurs, compte tenu des techniques de construction employées et de l'organisation du chantier;
- les mesures prévues pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades;
- les mesures prévues pour assurer l'hygiène des lieux de travail et celle des locaux destinés aux travailleurs.

CHAPITRE III : CLOTURE ET SIGNALISATION DU CHANTIER

Art. 10. - Indépendamment des autres dispositions en la matière, les chantiers doivent être clôturés pour en interdire l'accès aux personnes étrangères aux travaux.

Art. 11. - Les entrepreneurs des travaux de construction sont tenus de signaler leur chantier par un panneau d'identification, visible de jour comme de nuit, indiquant :

- la nature des travaux;
- les références du permis de construire;
- le maître d'ouvrage;
- le maître d'œuvre;
- l'organisme de contrôle technique;
- le délai d'exécution;
- l'entreprise réalisatrice.

CHAPITRE IV : PREMIERS SECOURS

Art. 12. - Il est fait obligation aux employeurs de veiller à la disponibilité des moyens de premiers secours, et d'un personnel formé à cette fin.

Des mesures doivent être prises pour assurer l'évacuation, pour soins médicaux, des travailleurs victimes d'un accident du travail ou d'une maladie soudaine.

Art. 13. - Lorsque des travaux comportent des risques électriques, d'asphyxie, de noyade ou tout autre risque, les secouristes doivent maîtriser les méthodes de réanimation et autres techniques de secourisme ainsi que les opérations de sauvetage.

Art. 14. - Les moyens et matériels d'intervention et de réanimation nécessaires, prêts à l'emploi, doivent être entreposés dans un endroit facilement accessible et identifié par un panneau convenablement indiqué.

Art. 15. - Les boîtes de secours doivent contenir des instructions simples et claires et être placées sous la garde d'une personne responsable qualifiée pour administrer les premiers soins; elles doivent être vérifiées régulièrement et regarnies après chaque usage.

Art. 16. - Une salle ou un poste de secours, convenablement équipé, placé sous la garde d'un secouriste, au moins, doit être aménagé à un endroit facilement accessible pour le traitement des blessures et des affections légères et pour l'accueil des blessés ou des malades.

Art. 17. - Des moyens de transport appropriés doivent être disponibles pour assurer, s'il y a lieu, l'évacuation rapide des travailleurs blessés ou malades vers la structure sanitaire la plus proche.

CHAPITRE V : MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Art. 18. - Tenant compte de la nature du travail à effectuer, et du milieu d'exercice, des équipements ou produits protecteurs appropriés tels que des *ceintures ou baudriers de sécurité, casques, lunettes, bottes et chaussures de sécurité, vêtements, imperméables, gants, brassières maniques, épaulières, tabliers, stop bruits, masques* doivent être mis à la disposition des travailleurs.

Ces équipements, nécessaires et indispensables doivent être adaptés aux conditions du milieu de travail. Ils doivent être maintenus dans un état constant d'usage et de propreté.

Art. 19. - La liste des équipements susceptibles d'être réaffectés en vue d'une nouvelle utilisation sera fixée par le règlement technique de sécurité, prévu à l'article 40 ci-dessous.

Art. 20. - Les employeurs sont tenus de prendre toutes mesures pour que les dispositifs de protection individuelle prévus par le présent décret soient effectivement utilisés.

Art. 21. - Lorsque la protection d'un travailleur ne peut être assurée qu'au moyen d'une ceinture ou d'un baudrier de sécurité, le travailleur ne doit jamais demeurer seul sur le chantier.

CHAPITRE VI : MESURES DE PROTECTION COLLECTIVE

Art. 22. - Seront construits, assemblés et aménagés, selon le cas, de manière à garantir une sécurité maximale d'utilisation :

- les échafaudages, échelles, plates-formes, passerelles et escaliers;
- les appareils et accessoires de levage;
- les matériels de transports;
- les engins de terrassement et de manutention de matériaux;
- les charpentes et coffrages;
- les installations, machines, équipements et outillages à main,
- les batardeaux et caissons;
- les installations électriques.

Art. 23. - Les employeurs devront prendre toutes les mesures techniques adéquates pour garantir la sécurité nécessaire lors des opérations relatives :

- aux travaux en hauteur et travaux sur toiture;
- aux fouilles, terrassements et galeries;
- aux travaux souterrains;
- aux opérations de battage;
- aux travaux au-dessus des plans d'eau;
- aux travaux de démolition;
- aux travaux dans l'air comprimé;
- aux travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques.

CHAPITRE VII : HYGIENE GENERALE ET BIEN-ETRE DES TRAVAILLEURS

Art. 24. - Indépendamment des articles 18 à 24 du décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991, susvisé, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires prévues ci-dessous.

Art. 25. - Les citernes de transport et de stockage, ainsi que les récipients de distribution d'eau potable doivent être :

- déposés sur un socle;
- faits d'un matériau inoxydable, hermétique et facile à nettoyer;
- nettoyés et désinfectés périodiquement.

Art. 26. - Les eaux non potables doivent être distinctement signalées par des avis portant l'interdiction d'en consommer. Le raccordement d'un poste d'eau potable à une source d'eau non potable est interdit.

Art. 27. - Il doit être tenu, à la disposition du personnel du chantier, de l'eau potable et des lavabos.

Art. 28. - En cas d'impossibilité d'installer des cabinets d'aisance raccordés aux égouts, l'employeur est tenu d'aménager des cabinets à fosses, ainsi que des urinoirs, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 29. - Les cabinets à fosse seront installés à une distance appropriée du ou des points d'eau potable et désinfectés quotidiennement.

Art. 30. - Dans les chantiers où les travailleurs seraient dans l'impossibilité de regagner chaque jour leur résidence habituelle et seraient astreints à des déplacements quotidiens pour se loger dans des conditions normales, les employeurs sont tenus :

- de pourvoir, dans la mesure où les possibilités matérielles le permettent, à l'hébergement de leur personnel;
- de prendre toutes mesures pour leur permettre d'avoir des repas chauds dans des locaux convenables.

Art. 31. - Dans les chantiers ou groupes de chantiers voisins appelés à occuper simultanément pendant plus de six (6) mois, un minimum de cinquante (50) travailleurs exerçant à plus de cinquante (50) kilomètres, et appartenant à une ou plusieurs entreprises, les employeurs sont tenus :

- d'assurer le couchage;
- d'aménager des cuisines et des réfectoires.

Art. 32. - Le cubage d'air des locaux affectés au couchage du personnel ne doit pas être inférieur à onze (11) mètres cubes par personne. Ces locaux doivent être largement aérés. A cet effet, ils doivent être munis de fenêtres donnant directement sur le dehors.

Art. 33. - L'utilisation des braseros ou procédés similaires, à l'intérieur des locaux prévus à l'article 32 ci-dessus, est interdite.

Art. 34. - Les locaux affectés au couchage doivent avoir une hauteur minimale de deux mètres cinquante (2,50 m). Une surface minimale de quatre (4) mètres carrés doit être réservée autour de chaque lit, en plus de la surface prévue pour le mobilier. En aucun cas, la surface totale ne peut être inférieure à neuf (9) mètres carrés par pièce. Le nombre de lits par pièce ne peut être supérieur à six (6).

Art. 35. - Chaque travailleur doit disposer pour son usage exclusif, d'une literie, ainsi que d'un meuble pour ses effets personnels. Ce matériel doit être maintenu en bon état d'entretien et de propreté.

Art. 36. - Les revêtements des sols et des parois des locaux affectés à l'hébergement des travailleurs, doivent permettre un entretien efficace et être refaits chaque fois que la propreté l'exige.

Art. 37. - L'employeur doit assurer quotidiennement l'entretien et le gardiennage de ces locaux.

CHAPITRE VIII : SUBSTANCES EXPLOSIVES ET APPAREILS A PRESSION

Art. 38. — Dans les cas d'utilisation de substances explosives, d'appareils à pression de gaz et /ou d'appareils à pression de vapeur, il est fait application des réglementations qui s'y rapportent.

CHAPITRE IX : DELAIS MINIMAUX D'EXECUTION

DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE MISE EN DEMEURE

Art. 39. — En application des dispositions de l'article 31 de la loi n°88-07 du 26 janvier 1988, susvisée, le délai fixé par l'inspecteur du travail à l'organisme employeur pour les prescriptions donnant lieu à l'application de la procédure de mise en demeure ne peut être inférieur aux délais d'exécution prévus ci-après :

— *délai minimum d'un mois pour les prescriptions prévues aux articles 20 et 21, ci-dessus ;*

— *délai minimum de quinze (15) jours pour les prescriptions prévues aux articles 25 et 27 à 29, ci-dessus ;*

— *délai minimum de cinq (5) jours pour les prescriptions prévues aux articles 7 et 10 à 17, ci-dessus.*

Toutefois, au cas où les risques de survenance d'un accident en dictent la nécessité, l'inspecteur du travail apprécie, sous sa responsabilité, après avis motivé de l'organisme prévu à l'article 5 ci-dessus, la durée du délai à accorder pour l'exécution des observations.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 40. — Indépendamment des dispositions de l'article 41 ci-dessous, seront précisées par arrêté interministériel des ministres chargés respectivement du travail, de la santé, des travaux publics, de l'habitat et de l'hydraulique, les prescriptions techniques de protection des travailleurs dans le secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique qui seront regroupées en un règlement technique de sécurité.

Art. 41. — En cas de catastrophes naturelles, des prescriptions spécifiques en matière d'hygiène et de sécurité doivent être prises pour assurer la protection des travailleurs.

Art. 42. — Des textes ultérieurs préciseront les modalités d'application des dispositions du présent décret, notamment celles prévues à l'article 41 ci-dessus.

Art. 43. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.*

Fait à Alger le 27 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 8 janvier 2005.

Ahmed OUYAHIA.

Plan d'hygiène et de sécurité dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique

JORA N° 58 du 08 octobre 2008, pp. 34-37

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991 relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail ;
 Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la SS ;
 Vu le décret exécutif n° 05-05 du 25 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 6 janvier 2005 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du travail ;
 Vu le décret exécutif n° 05-12 du 27 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 8 janvier 2005 relatif aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, notamment ses articles 8 et 42 ;
 Vu le décret exécutif n° 06-223 du 25 Joumada El Oula 1427 correspondant au 21 juin 2006 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'organisme de prévention des risques professionnels dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ;
 Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la SS ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de déterminer le contenu et les modalités d'établissement du plan d'hygiène et de sécurité en application des dispositions des *articles 8 et 42 du décret exécutif n° 05-12 du 27 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 8 janvier 2005* relatif aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.

Art. 2. — Le plan d'hygiène et de sécurité vise à assurer aux travailleurs une meilleure prévention des risques professionnels liés aux activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.

Art. 3. — Le plan d'hygiène et de sécurité est établi conformément au guide figurant à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 4. — **Le plan d'hygiène et de sécurité doit indiquer de manière détaillée :**

- les noms et adresse de l'entreprise et l'effectif prévisible du chantier ;
- les noms et qualité du responsable chargé de la direction des travaux sur le chantier ;
- les procédés de construction et d'exécution ainsi que les modes opératoires de réalisation des ouvrages retenus compte tenu de leur incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs occupés sur le chantier ;
- les installations de chantier, les équipements, matériels et dispositifs prévus pour la réalisation des travaux ;
- les risques prévisibles liés aux modes opératoires précités, matériels, dispositifs et installations mis en œuvre, l'utilisation de substances ou préparations dangereuses, déplacements du personnel et à l'organisation du chantier ;
- les mesures de protection collective et individuelle prévues pour parer aux risques prévisibles ainsi que les conditions de contrôle de l'application de ces mesures et l'entretien des moyens matériels y afférents.

Art. 5. — **Le plan d'hygiène et de sécurité doit :**

- indiquer les consignes précises à observer pour assurer les premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades,
- préciser le nombre de travailleurs du chantier ayant reçu la formation nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence,
- énumérer le matériel médical existant sur le chantier et indique les mesures prévues pour assurer l'évacuation rapide des travailleurs blessés ou malades vers la structure sanitaire la plus proche,
- indiquer les mesures prévues pour assurer l'hygiène générale des locaux et de leurs dépendances affectés au personnel, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les maîtres d'ouvrages entreprenant des travaux relevant des activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique doivent mentionner dans les documents d'appels d'offres remis aux entreprises, que les chantiers sur lesquels elles sont appelées à travailler sont soumis à l'établissement d'un plan d'hygiène et de sécurité conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 7. — Les entreprises appelées à effectuer les travaux visés à l'article 6 ci-dessus pour une durée de six (6) mois et plus, avec une présence de vingt (20) travailleurs et plus, doivent avant toute intervention sur chantier, remettre au maître d'ouvrage un plan d'hygiène et de sécurité dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de réception du contrat signé par le maître de l'ouvrage.

Ce plan doit être soumis au préalable pour avis aux représentants des travailleurs et aux médecins du travail des entreprises concernées ainsi qu'à l'organisme de prévention des risques professionnels dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique qui en vérifie la conformité aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 8. — Le plan d'hygiène et de sécurité est établi par les entreprises sur la base d'un mémoire, élaboré par le maître d'ouvrage durant la phase de conception du projet et contenant l'ensemble des données susceptibles d'avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs appelés à travailler sur le chantier.

Art. 9. — **Le mémoire prévu à l'article 8 ci-dessus, doit énoncer notamment :**

- les renseignements généraux relatifs aux travaux à réaliser,
- les mesures d'organisation générale du chantier,
- les contraintes découlant de l'environnement du chantier,
- les sujétions afférentes à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et de l'installation électrique générale.

Art. 10. — Lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir sur un même site, le maître d'ouvrage est tenu de leur communiquer les noms et adresses des entreprises contractantes et de remettre à chacune d'elles les plans d'hygiène et de sécurité établis par lesdites entreprises.

Art. 11. — L'entreprise qui fait exécuter en tout ou en partie, par un ou plusieurs sous-traitants des travaux dans le cadre d'un contrat conclu avec un maître d'ouvrage, remet à ces derniers un exemplaire du plan d'hygiène et de sécurité établi par ladite entreprise.

Art. 12. — Les sous-traitants doivent élaborer leur plan d'hygiène et de sécurité sur la base des informations contenues dans le mémoire prévu à l'article 8 ci-dessus qui leur est communiqué par l'entreprise contractante.

Les sous-traitants disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du contrat par l'entreprise, pour remettre leur plan d'hygiène et de sécurité à celle-ci.

Art. 13. — Lorsque plusieurs sous-traitants d'une entreprise sont appelés à intervenir sur le même site, celle-ci est tenue de communiquer à chacun d'eux, dès la conclusion du contrat de sous-traitance, les noms et adresses des autres sous-traitants et de leur transmettre les plans d'hygiène et de sécurité établis par lesdits sous-traitants.

Art. 14. — L'entreprise est tenue d'adresser par tout moyen, et avant toute intervention sur le chantier, un exemplaire de son plan d'hygiène et de sécurité et éventuellement ceux de ses sous-traitants à l'inspection du travail, aux structures de la caisse nationale des assurances sociales et de l'organisme de prévention des risques professionnels dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, territorialement compétentes dans un délai de trente (30) jours.

Art. 15. — Un exemplaire du plan d'hygiène et de sécurité doit être obligatoirement tenu à jour et en permanence sur le chantier. L'entreprise doit s'assurer que les mesures de prévention contenues dans ce plan sont effectivement appliquées.

Dans le cas où une mesure de prévention prévue dans le plan d'hygiène et de sécurité n'a pu être appliquée, l'entreprise doit indiquer sur ce plan les mesures mises en œuvre d'une efficacité au moins équivalente et informer le maître d'ouvrage et les institutions et organismes cités à l'article 14 ci-dessus de ces mesures.

Art. 16. — Le plan d'hygiène et de sécurité, tenu sur le chantier, est consulté par les organes de sécurité, les délégués du personnel, le médecin du travail de l'entreprise concernée ainsi que par les institutions et organismes cités à l'article 14 ci-dessus.

Art. 17. — Le plan d'hygiène et de sécurité doit être conservé par l'entreprise pendant une durée de cinq (5) années à compter de la date de fin de chantier.

Art. 18. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 22 Rajab 1429 correspondant au 26 juillet 2008.

Tayeb LOUH.

ANNEXE : GUIDE D'ELABORATION DU PLAN D'HYGIENE ET DE SECURITE SPECIFIQUE AUX ACTIVITES DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYDRAULIQUE

Le plan d'hygiène et de sécurité comporte au moins les quatre (4) chapitres suivants :

Chapitre I : Renseignements généraux

1) Identification de l'entreprise :

- Nom de l'entreprise,
- Adresse,
- N° de tel et fax,
- Nom du responsable de l'exécution des travaux,
- Noms des sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation.

2) Consistance du projet :

- Nature et description sommaire du projet,
- Nom et numéro du lot de travaux,
- Nature du marché :
 - a) marché en lot unique,
 - b) marché en cotraitance,
 - c) marché en sous-traitance.
- Description du procédé de construction.

3) Calendrier d'exécution des travaux :

- date de signature du marché,
- date de début des travaux,
- durée prévisible des travaux.

4) Personnel employé sur chantier :

- effectif prévisible du chantier aux périodes de pointes, (indiquer les dates et durées),
- emplois nécessitant des qualifications spéciales (personnel intervenant sur installations électriques, habilitation aux rayonnements ionisants etc...),
- conditions d'accueil du personnel sur chantier et de formation à la sécurité.

5) Documents divers :

- règlement particulier de l'entreprise sur le chantier,
- registres réglementaires,
- emplacement du plan d'hygiène et de sécurité et de modalités de consultation, de mise à jour et de diffusion.

Chapitre II : Sécurité pendant l'exécution des travaux

1) Analyse détaillée :

- des procédés de construction et d'exécution,
- des modes opératoires de réalisation des travaux.

2) Enumération :

- des matériels de réalisation,
- des installations de chantier,
- des dispositifs particuliers prévus pour la réalisation des travaux,
- des risques prévisibles.

3) Description des moyens de prévention pour assurer aux travailleurs :

- la protection collective,
- la protection individuelle.

4) Indications sur les conditions du contrôle :

- de l'application des mesures de prévention prévues,
- de l'entretien des moyens matériels et équipements utilisés.

Chapitre III : Consignes de premiers secours

1) Consignes sur la conduite à tenir en présence d'un blessé.

2) Liste des personnels et matériels de secours :

- a) des secouristes formés (ou à former) pour les besoins du chantier,
- b) du matériel médical prévu sur le chantier,
- c) des mesures prévues pour l'évacuation rapide de tout accidenté grave.

Chapitre IV : Mesures d'hygiène

1) Hygiène des locaux destinés au personnel :

- indications des installations prévues (vestiaires, réfectoires et sanitaires) ,
- caractéristiques des installations prévues (nature, surface et emplacement).

2) Mesures de prévention :

- des maladies professionnelles,
- pour les substances et préparations dangereuses utilisées.

REMARQUE : Lorsque l'employeur ou le sous-traitant a établi son plan, il doit avant toute intervention sur le chantier le soumettre pour avis :

- aux représentants des travailleurs,
- au médecin du travail de l'entreprise,
- et à l'organisme de prévention des risques professionnels dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.

Il doit le communiquer en outre :

- au maître d'ouvrage,
- Aux structures territorialement compétentes de la caisse nationale des assurances sociales (CNAS) et de l'inspection du travail.



⑨

Décret présidentiel n° 2005-280

Du 9 Rajab 1426 correspondant au 14 août 2005, portant

Ratification de la convention arabe n° 7 concernant l'hygiène et la sécurité professionnelle, adoptée à Alexandrie, en mars 1977

JORA N° 56 du 17 août 2005, p. 3.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères;

Vu la Constitution, notamment son article 77-9°;

Considérant la convention arabe n° 7 concernant l'hygiène et la sécurité professionnelle, adoptée à Alexandrie, en mars 1977;

Décète:

Article 1er. - Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*, la convention arabe n° 7 concernant l'hygiène et la sécurité professionnelle, adoptée à Alexandrie en mars 1977.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1426 correspondant au 14 août 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention arabe du travail n° 7 concernant l'hygiène et la sécurité professionnelle (1977)

La Conférence arabe du travail réunie en sa sixième session à Alexandrie

- République arabe d'Egypte au mois de mars 1977;

Croyant que la protection de la main d'œuvre contre les risques professionnels, et ce, en assurant un milieu sain pour la production, se répercute positivement sur le produit national dans ses différentes composantes;

Etant donné que le progrès technologique avance à un rythme rapide, ce qui conduit nécessairement au développement des normes d'hygiène et de sécurité professionnelle;

Etant donné que les pays arabes s'efforcent de suivre le progrès technique dans les différents domaines dans l'industrie, l'agriculture, le transport et les services où les branches d'activités dans ces domaines se sont développées, ce qui a conduit à l'élargissement du champ des risques professionnels et à leur diversification;

Etant donné que l'organisation arabe du travail vise à l'amélioration des conditions de travail et s'emploie, à cet effet, au développement des législations du travail en vue d'aboutir à des normes uniformes;

La Conférence décide l'adoption de la convention dont la teneur suit et qui est dénommée "la convention arabe n° 7 concernant l'hygiène et la sécurité professionnelle année 1977".

LES NORMES D'HYGIENE ET DE LA SECURITE PROFESSIONNELLE

Article 1^{er} : Les législations arabes doivent comprendre des dispositions concernant la sécurité et l'hygiène professionnelle dans tous les domaines et secteurs d'activité. Elles doivent comprendre également des dispositions relatives à l'assurance des travailleurs contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Article 2 : Les travailleurs arabes doivent avoir les mêmes droits que ceux octroyés aux travailleurs nationaux concernant l'application des dispositions de sécurité et d'hygiène professionnelle, l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et les régimes de réadaptation professionnelle.

Article 3 : Les dispositions relatives à la sécurité et à l'hygiène professionnelle doivent comporter les règles techniques nécessaires pour assurer la sécurité et la protection, en ce qui concerne:

- le choix de l'emplacement de l'établissement,
- la conception et la construction,
- la prévention contre tous les risques du travail,

La législation de chaque Etat détermine les exigences techniques nécessaires pour l'observation de ces règles.

Article 4 : La législation de chaque Etat détermine les mesures et les moyens qui assurent la salubrité du milieu du travail, la protection de l'environnement avoisinant et sa sauvegarde contre les risques de l'activité poursuivie, de manière à ce que le milieu du travail et le voisinage soient à un niveau de salubrité reconnu scientifiquement.

Article 5 : Des efforts doivent être déployés pour assurer la sécurité et l'hygiène professionnelle et pour atteindre des conditions humaines de travail et ce, par l'entremise de:

- a) *la protection du travailleur contre les risques du travail et des machines ainsi que sa protection contre les dangers touchant sa santé;*
- b) *la formulation de prescriptions nécessaires pour l'amélioration du milieu et des moyens du travail;*
- c) *la réalisation de l'adaptation, tant du point de vue santé que du point de vue technique, entre la nature et les conditions de travail et entre les personnes chargées de ce travail;*
- d) *la sensibilisation et la formation des travailleurs à l'utilisation des moyens de sécurité ainsi que la fourniture des dispositifs de prévention individuelle et l'initiation des travailleurs à leur utilisation;*
- e) *la prévention des dommages pouvant être causés physiquement et socialement au travailleur ou du fait de son travail et remédier à ces dommages et aux séquelles pouvant en découler;*
- f) *La protection des moyens de production tels que l'installation, machines, produits et autres.*

La législation de chaque Etat détermine les dispositions nécessaires pour l'organisation de ces précautions.

Article 6

- 1) *Les mineurs des deux sexes ne peuvent être employés dans des activités industrielles avant l'âge de 15 ans à l'exception des apprentis.*
- 2) *Les mineurs des deux sexes ne peuvent être employés avant d'atteindre l'âge de 18 ans dans les industries dangereuses ou insalubres qui seront fixées par les législations, les arrêtés et les règlements propres à chaque Etat.*
- 3) *Il est interdit d'employer des femmes dans des travaux dangereux, pénibles ou insalubres qui sont fixés par la législation de chaque Etat.*

Article 7 : L'institution d'organismes de sécurité et d'hygiène professionnelle dans les établissements que fixe la législation de chaque Etat doit faire l'objet d'une préoccupation, et ce en vue de contrôler toutes les conditions de travail ayant des répercussions sur la sécurité et la santé des travailleurs et d'assurer l'éducation sanitaire et la sensibilisation préventive.

Article 8 : Un examen médical d'embauche doit être effectué lors de l'engagement du travailleur en vue de l'affecter à un travail qui correspond à ses capacités physiques, mentales et psychologiques. Le travailleur doit également subir un examen médical périodique en vue de préserver son aptitude physique d'une façon régulière et pour la détection précoce des maladies professionnelles qui peuvent apparaître.

Article 9 : Les premiers secours et les soins urgents doivent être dispensés à l'intérieur de l'établissement. Les services médicaux doivent également être assurés au sein ou en dehors de l'établissement, soit sous forme de service autonome soit sous forme de service inter-entreprises, et ce en vue d'assurer le contrôle médical et la protection de la santé des travailleurs.

Article 10 : L'employeur doit procéder à l'enregistrement des accidents du travail et des maladies professionnelles et en aviser les autorités concernées par ces questions. Il doit également informer les autorités compétentes des cas suspects de maladies professionnelles, prendre toutes mesures en vue d'éviter que ces cas ne surgissent de nouveau et en établir des statistiques. La législation de chaque Etat fixe les moyens pouvant assurer la réalisation de ces mesures.

Article 11 : La législation de chaque Etat détermine les organismes chargés d'établir et d'appliquer les règles de sécurité et d'hygiène professionnelle ainsi que les organismes qui procèdent à des recherches, à la planification et à la formation dans ce domaine et ce, au niveau de l'Etat et au niveau des établissements concernés.

Article 12 : Il doit être institué un organisme d'inspection en matière de sécurité et d'hygiène professionnelle. Cet organisme doit être renforcé par des cadres spécialisés, des équipements et matériels de mesure et par tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement de son travail. Cet organisme doit jouir de l'autorité de verbalisation.

Il doit être associé à l'établissement des prescriptions de sécurité et d'hygiène professionnelle octroyées lors de l'autorisation de l'implantation des établissements.

Article 13 : Une importance particulière doit être accordée à la formation dans les domaines de la sécurité et de l'hygiène professionnelle et ce, par la création d'un centre ou d'un institut national de sécurité et d'hygiène professionnelle dans chaque Etat arabe, pour procéder à des expériences, l'exposition des moyens de prévention les plus récents et l'organisation de cycles de formation.

Article 14 : La sécurité et l'hygiène professionnelle, en tant que matières, doivent être incorporées dans les programmes de l'enseignement au titre des études théoriques et pratiques ainsi que dans les centres de formation technique et professionnelle.

Article 15 : Un haut comité arabe de sécurité et d'hygiène professionnelle doit être institué dans le cadre de l'Organisation arabe du travail. Un comité national et un comité dans chacun des établissements exerçant une activité pouvant engendrer un danger doivent être institués dans chacun des Etats arabes.

Il doit être tenu compte, dans la composition de ces comités, de la représentation tripartite à l'exception des comités des établissements qui se caractérisent par la représentation bilatérale (employeurs - travailleurs) et qui peuvent être assistés par un représentant du gouvernement s'ils le jugent utile.

Ces comités sont chargés de la conception et de l'harmonisation de la politique générale concernant la sécurité et l'hygiène professionnelle ainsi que de la protection des travailleurs contre tout risque pouvant naître du travail ou les circonstances dans lesquelles il apparaît. Ils sont également chargés de procéder à des enquêtes concernant les causes des maladies et accidents et de prendre les précautions nécessaires pour éviter leur réapparition.

Ces comités s'emploient à aboutir à un niveau le plus élevé possible de l'aptitude physique, mentale et psychologique pour les travailleurs et à leur conserver ce niveau.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 : Les dispositions prévues par la présente convention constituent un minimum de ce que la législation doit assurer aux travailleurs. L'adhésion à la présente convention ne doit entraîner la réduction d'aucun droit prévu par la législation, les conventions collectives, l'usage ou les décisions judiciaires en vigueur ou applicables dans n'importe quel Etat des Etats arabes adhérant à cette convention.

RATIFICATION, ENTREE EN VIGUEUR, APPLICATION ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

Article 17 (*)

1 - Les Etats arabes ratifient la présente convention conformément à leurs systèmes juridiques et procèdent au dépôt des instruments de ratification auprès du directeur général du bureau arabe du travail qui établit un procès-verbal de dépôt des instruments de ratification de chaque Etat et le notifie aux autres Etats arabes.

2 - Si l'Etat choisit de ratifier la convention partiellement, il doit ratifier entre autres les articles 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9 et 10 additionnellement aux articles de procédure de 16 à 20.

3 - Chaque Etat peut être lié ultérieurement par n'importe quel article de la convention auquel il n'était pas lié au début, et ce par simple notification au directeur général du bureau arabe du travail. Cela sera considéré comme partie intégrante de la ratification de la convention.

Article 18 : Chaque Etat arabe devient lié par la présente convention dès sa ratification. La convention entre en vigueur un mois après le dépôt des instruments de ratification par trois Etats arabes.

Elle s'applique aux autres Etats arabes qui y adhéreront ultérieurement après un mois à partir de la date de dépôt de l'instrument de ratification.

Article 19 : Les dispositions prévues par le règlement des conventions et recommandations arabes du travail s'appliquent au suivi d'exécution de la convention.

Article 20 : Chaque Etat adhérant à la présente convention peut la dénoncer après cinq ans à partir de sa date d'effet. La dénonciation prend effet un an après la date de sa notification au directeur général du bureau arabe du travail qui le communique aux Etats qui ont ratifié la présente convention.

La dénonciation n'aura pas d'effet sur l'application de la convention aux autres Etats qui y adhèrent.

(*) Cet article a été modifié par décision du congrès arabe du travail (n° 1178) lors de la 28ème session (Amman - Royaume hachémite de Jordanie (avril 2001).

Ratification de la convention 155 concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail, adoptée à Genève le 22 juin 1981

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9;

Considérant la convention 155 concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail, adoptée à Genève le 22 juin 1981

Décète :

Article 1er. Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire* la convention 155 concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail, adoptée à Genève le 22 juin 1981.

Art. 2. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Moharram 1427 correspondant au 11 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

.....

Convention 155 concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail

La conférence générale de l'organisation internationale du travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 3 juin 1981, en sa soixante-septième session ; après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité, à hygiène et au milieu de travail, question qui constitue le sixième point à l'ordre du jour de la session ; après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale ; adopte, ce vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-un, la convention ci-après, qui sera dénommée convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

PARTIE I : CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Article 1er

1. La présente convention s'applique à toutes les branches d'activité économique.

2. Un membre qui ratifie la présente convention peut, après consultation, la plus précoce possible, des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, exclure de son application, soit en partie, soit en totalité, des branches particulières d'activité économique telles que la navigation maritime ou la pêche, lorsque cette application soulève des problèmes spécifiques revêtant une certaine importance.

3. Tout membre qui ratifie la présente convention devra, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la constitution de l'organisation internationale du travail, indiquer, avec motifs à l'appui, les branches d'activité qui ont fait l'objet d'une exclusion en application du paragraphe 2 ci-dessus, en décrivant les mesures prises pour assurer une protection suffisante des travailleurs dans les branches exclues, et exposer, dans les rapports ultérieurs, tout progrès accompli sur la voie d'une plus large application.

Article 2

1. La présente convention s'applique à tous les travailleurs dans les branches d'activité économique couvertes.

2. Un membre qui ratifie la présente convention peut, après consultation, la plus précoce possible, des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, exclure de son application, soit en partie, soit en totalité, des catégories limitées de travailleurs pour lesquelles il existe des problèmes particuliers d'application.

3. Tout membre qui ratifie la présente convention devra, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la constitution de l'organisation internationale du travail, indiquer, avec motifs à l'appui, les catégories limitées de travailleurs qui ont fait l'objet d'une exclusion en application du paragraphe 2 ci-dessus et exposer, dans les rapports ultérieurs, tout progrès accompli sur la voie d'une plus large application.

Article 3. Aux fins de la présente convention :

a) l'expression **branches d'activité économique** couvre toutes les branches où des travailleurs sont employés, y compris la fonction publique ;

b) le terme **travailleurs** vise toutes les personnes employées, y compris les agents publics ;

c) l'expression **lieu de travail** vise tous les endroits où les travailleurs doivent se trouver ou se rendre du fait de leur travail et qui sont placés sous le contrôle direct ou indirect de l'employeur ;

d) le terme **prescription** vise toutes les dispositions auxquelles l'autorité ou les autorités compétentes ont conféré force de loi ;

e) le terme **santé**, en relation avec le travail, ne vise pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité ; il inclut aussi les éléments physiques et mentaux affectant la santé directement liés à la sécurité et à hygiène du travail.

PARTIE II : PRINCIPES D'UNE POLITIQUE NATIONALE

Article 4

1. *Tout membre devra, à la lumière des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail.*

2. *Cette politique aura pour objet de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable.*

Article 5. La politique mentionnée à l'article 4 devra tenir compte des grandes sphères d'action ci-après, dans la mesure où elles affectent la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail :

a) *la conception, l'essai, le choix, le remplacement, l'installation, l'aménagement, l'utilisation et l'entretien des composantes matérielles du travail (lieux de travail, milieu de travail, outils, machines et matériels, substances et agents chimiques, physiques et biologiques, procédés de travail) ;*

b) *les liens qui existent entre les composantes matérielles du travail et les personnes qui exécutent ou supervisent le travail ainsi que l'adaptation des machines, des matériels, du temps de travail, de l'organisation du travail et des procédés de travail aux capacités physiques et mentales des travailleurs ;*

c) *la formation et la formation complémentaire nécessaire, les qualifications et la motivation des personnes qui interviennent, à un titre ou à un autre, pour que des niveaux de sécurité et d'hygiène suffisants soient atteints ;*

d) *la communication et la coopération au niveau du groupe de travail et de l'entreprise et à tous les autres niveaux appropriés jusqu'au niveau national inclus ;*

e) *la protection des travailleurs et de leurs représentants contre toutes mesures disciplinaires consécutives à des actions effectuées par eux à bon droit conformément à la politique visée à l'article 4 ci-dessus.*

Article 6. La formulation de la politique mentionnée à l'article 4 ci-dessus devra préciser les fonctions et les responsabilités respectives, en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail, des pouvoirs publics, des employeurs, des travailleurs et des autres personnes intéressées en tenant compte du caractère complémentaire de ces responsabilités ainsi que des conditions et de la pratique nationales.

Article 7. La situation en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail devra faire l'objet, à des intervalles appropriés, d'un examen d'ensemble ou d'un examen portant sur les secteurs particuliers en vue d'identifier les grands problèmes, de dégager les moyens efficaces de les résoudre et l'ordre de priorité des mesures à prendre, et d'évaluer les résultats.

PARTIE III : ACTION AU NIVEAU NATIONAL

Article 8. Tout membre devra, par voie législative ou réglementaire ou par toute autre méthode conforme aux conditions et à la pratique nationale, et en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à l'article 4 ci-dessus.

Article 9

1. *Le contrôle de l'application des lois et des prescriptions concernant la sécurité, l'hygiène et le milieu de travail devra être assuré par un système d'inspection approprié et suffisant.*

2. *Le système de contrôle devra prévoir des sanctions appropriées en cas d'infraction aux lois ou aux prescriptions.*

Article 10. Des mesures devront être prises pour fournir des conseils aux employeurs et aux travailleurs afin de les aider à se conformer à leurs obligations légales.

Article 11. Au titre des mesures destinées à donner effet à la politique mentionnée à l'article 4 ci-dessus, l'autorité ou les autorités compétentes devront progressivement assurer les fonctions suivantes :

a) *la détermination, là où la nature et le degré des risques l'exigent, des conditions régissant la conception, la construction et l'aménagement des entreprises, leur mise en exploitation, les transformations importantes devant leur être apportées ou toute modification de leur destination première, ainsi que la sécurité des matériels techniques utilisés au travail et l'application de procédures définies par les autorités compétentes ;*

b) *la détermination des procédés de travail qui doivent être interdits, limités ou soumis à l'autorisation ou au contrôle de l'autorité ou des autorités compétentes, ainsi que la détermination des substances et des agents auxquels toute exposition doit être interdite, limitée ou soumise à l'autorisation ou au contrôle de l'autorité ou des autorités compétentes ; les risques pour la santé qui sont causés par exposition simultanée à plusieurs substances ou agents doivent être pris en considération ;*

c) *l'établissement et l'application de procédures visant la déclaration des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles par les employeurs et, lorsque cela est approprié, par les institutions d'assurances et les autres organismes ou personnes directement intéressés ; et l'établissement de statistiques annuelles sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;*

d) *l'exécution d'enquêtes lorsqu'un accident du travail, un cas de maladie professionnelle ou toute autre atteinte à la santé survenant au cours du travail ou ayant un rapport avec celui-ci paraît refléter des situations graves ;*

e) *la publication annuelle d'informations sur les mesures prises en application de la politique mentionnée à l'article 4 ci-dessus ainsi que sur les accidents du travail, les cas de maladies professionnelles et les autres atteintes à la santé survenant au cours du travail ou ayant un rapport avec celui-ci ;*

f) *l'introduction ou le développement, compte tenu des conditions et des possibilités nationales, de systèmes d'investigation des agents chimiques, physiques ou biologiques, du point de vue de leur risque pour la santé des travailleurs.*

Article 12. Des mesures devront être prises conformément à la législation et à la pratique nationales afin que les personnes qui conçoivent, fabriquent, importent, mettent en circulation ou cèdent à un titre quelconque des machines, des matériels ou des substances à usage professionnel :

- a) s'assurent que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les machines, les matériels ou les substances en question ne présentent pas de danger pour la sécurité et la santé des personnes qui les utiliseront correctement ;
- b) fournissent des informations concernant l'installation et l'utilisation correcte des machines et des matériels ainsi que l'usage correct des substances, les risques que présentent les machines et les matériels et les caractéristiques dangereuses des substances chimiques, des agents ou produits physiques et biologiques, de même que des instructions sur la manière de se prémunir contre les risques connus ;
- c) procèdent à des études et à des recherches ou se tiennent au courant de toute autre manière de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des alinéas a) et b) ci-dessus.

Article 13. Un travailleur qui s'est retiré d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé devra être protégé contre des conséquences injustifiées, conformément aux conditions et à la pratique nationales.

Article 14. Des mesures devront être prises pour encourager, d'une manière conforme aux conditions et à la pratique nationales, l'inclusion des questions de sécurité, hygiène et de milieu de travail dans les programmes d'éducation et de formation à tous les niveaux, y compris dans l'enseignement supérieur technique, médical et professionnel, de manière à répondre aux besoins de formation de tous les travailleurs.

Article 15

1. En vue d'assurer la cohérence de la politique mentionnée à l'article 4 ci-dessus et des mesures prises en application de cette politique, tout membre devra, après consultation, la plus précoce possible, avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, et le cas échéant avec d'autres organismes appropriés, adopter des dispositions conformes aux conditions et à la pratique nationales, visant à assurer la coordination nécessaire entre les diverses autorités et les divers organismes chargés de donner effet aux parties II et III de la convention.

2. Chaque fois que les circonstances l'exigent et que les conditions et la pratique nationales le permettent, ces dispositions devront comporter l'institution d'un organe central.

PARTIE IV : ACTION AU NIVEAU DE L'ENTREPRISE

Article 16

1. Les employeurs devront être tenus de faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les lieux de travail, les machines, les matériels et les procédés de travail placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la sécurité et la santé des travailleurs.

2. Les employeurs devront être tenus de faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les substances et les agents chimiques, physiques et biologiques placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la santé lorsqu'une protection appropriée est assurée.

3. Les employeurs seront tenus de fournir, en cas de besoin, des vêtements de protection et un équipement de protection appropriés afin de prévenir, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les risques d'accidents ou d'effets préjudiciables à la santé.

Article 17. Chaque fois que plusieurs entreprises se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail, elles devront collaborer en vue d'appliquer les dispositions de la présente convention.

Article 18. Les employeurs devront être tenus de prévoir, en cas de besoin, des mesures permettant de faire face aux situations d'urgence et aux accidents, y compris des moyens suffisants pour l'administration des premiers secours.

Article 19. Des dispositions devront être prises au niveau de l'entreprise aux termes desquels :

- a) les travailleurs, dans le cadre de leur travail, coopéreront à l'accomplissement des obligations incombant à l'employeur ;
- b) les représentants des travailleurs dans l'entreprise coopéreront avec l'employeur dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail ;
- c) les représentants des travailleurs dans l'entreprise recevront une information suffisante concernant les mesures prises par l'employeur pour garantir la sécurité et la santé ; ils pourront consulter leurs organisations représentatives à propos de cette information, à condition de ne pas divulguer de secrets commerciaux ;
- d) les travailleurs et leurs représentants dans l'entreprise recevront une formation appropriée dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail ;
- e) les travailleurs ou leurs représentants et, le cas échéant, leurs organisations représentatives dans l'entreprise seront habilités, conformément à la législation et à la pratique nationales, à examiner tous les aspects de la sécurité et de la santé liés à leur travail et seront consultés à leur sujet par l'employeur ; à cette fin, il pourra être fait appel, par accord mutuel à des conseillers techniques pris en dehors de l'entreprise ;
- f) le travailleur signalera immédiatement à son supérieur hiérarchique direct toute situation dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé et, jusqu'à ce que l'employeur ait pris des mesures pour y remédier, en cas de besoin celui-ci ne pourra demander aux travailleurs de reprendre le travail dans une situation où persiste un péril imminent et grave pour la vie ou la santé.

Article 20. La coopération des employeurs et des travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise devra être un élément essentiel des dispositions prises en matière d'organisation et dans d'autres domaines, en application des articles 16 à 19 ci-dessus.

Article 21. Les mesures de sécurité et d'hygiène du travail ne doivent entraîner aucune dépense pour les travailleurs.

PARTIE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 22. La présente convention ne porte révision d'aucune convention ou recommandation internationale du travail existante.

Article 23. Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 24

1. La présente convention ne liera que les membres de l'organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze (12) mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze (12) mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 25

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix (10) années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix (10) années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera liée par une nouvelle période de dix (10) années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix (10) années dans les conditions prévues au présent article.

Article 26

1. Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.

2. En notifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 27. Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 28. Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 29

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 25 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 30. Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

....★....

Ratification de la convention 167 concernant la sécurité et la santé dans la construction, adoptée à Genève le 20 juin 1988

JORA N° 7 du 12 février 2006, p. 9.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9°;

Considérant la convention 167 concernant la sécurité et la santé dans la construction, adoptée à Genève le 20 juin 1988;

Décète:

Article 1er. - Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*, la convention 167 concernant la sécurité et la santé dans la construction, adoptée à Genève le 20 juin 1988.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 12 Moharram 1427 correspondant au 11 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention 167 concernant la sécurité et la santé dans la construction

La conférence générale de l'organisation internationale du travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du bureau international du travail, et s'y étant réunie le 1er juin 1988, en sa soixante-quatrième session; notant les conventions et les recommandations internationales pertinentes, en particulier la convention et la recommandation concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937; la recommandation sur la collaboration pour la prévention des accidents (bâtiment), 1937; la convention et la recommandation sur la protection contre les radiations, 1960; la convention et la recommandation sur la protection des machines, 1963; la convention et la recommandation sur le poids maximum, 1967; la convention et la recommandation sur le cancer professionnel, 1974; la convention et la recommandation sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977; la convention et la recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; la convention et la recommandation sur les services de santé au travail, 1985; la convention et la recommandation sur l'amiante, 1986, et la liste des maladies professionnelles telle que révisée en 1980, annexée à la convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964; après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité et à la santé dans la construction, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session; après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, révisant la convention concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937; adopte, ce vingtième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-huit, la convention ci-après, qui sera dénommée convention sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988.

PARTIE I : CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Article 1er

1. La convention s'applique à toutes les activités de construction, c'est-à-dire aux travaux du bâtiment, au génie civil et aux travaux de montage et de démontage, y compris tout procédé, toute opération ou tout transport sur un chantier de construction, depuis la préparation du site jusqu'à l'achèvement du projet.

2. Un membre qui ratifie la convention peut, après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, s'il en existe, exclure de l'application de la convention ou de certaines de ses dispositions des branches d'activité économique déterminées ou des entreprises déterminées au sujet desquelles se posent des problèmes particuliers revêtant une certaine importance, à condition qu'un milieu de travail sûr et salubre y soit assuré.

3. La convention s'applique également aux travailleurs indépendants que la législation nationale pourrait désigner.

Article 2. Aux fins de la convention:

a) le terme construction couvre :

- i) le travail du bâtiment, y compris les excavations et la construction, la transformation des structures, la rénovation, la réparation et l'entretien (y compris les travaux de nettoyage et de peinture) de même que la démolition de tous types de bâtiments ou d'ouvrages,
- ii) le génie civil, y compris les excavations et la construction, la transformation des structures, la réparation, l'entretien et la démolition d'ouvrages tels qu'aéroports, quais, installations portuaires, voies d'eau intérieures, barrages, ouvrages d'endiguement des cours d'eau et du littoral ou de protection contre les avalanches, routes et autoroutes, chemins de fer, ponts, tunnels, viaducs et les ouvrages d'utilité publique servant aux communications, au drainage, à la collecte des eaux usées et à la distribution d'eau et d'énergie,
- iii) le montage et le démontage de bâtiments et d'ouvrages préfabriqués de même que la fabrication des éléments préfabriqués sur le chantier de construction;

- b)** l'expression chantier de construction désigne tout chantier où l'un quelconque des travaux ou des opérations décrits à l'alinéa a) ci-dessus est effectué;
- c)** l'expression lieu de travail désigne tous les lieux où les travailleurs doivent se trouver ou se rendre du fait de leur travail et qui sont placés sous le contrôle d'un employeur au sens de l'alinéa e) ci-dessous;
- d)** le terme travailleur désigne toute personne occupée dans la construction;
- e)** le terme employeur désigne:
- i) toute personne physique ou morale qui emploie un ou plusieurs travailleurs sur un chantier de construction et,*
 - ii) selon le cas, soit l'entrepreneur principal, l'entrepreneur ou le sous-traitant;*
- f)** l'expression personne compétente désigne une personne possédant des qualifications suffisantes telles qu'une formation adéquate et des connaissances, une expérience et les aptitudes suffisantes pour exécuter de façon sûre les tâches spécifiées. Les autorités compétentes peuvent fixer les critères appropriés pour la désignation de ces personnes et définir les devoirs qui leur incombent;
- g)** le terme échafaudage désigne toute structure temporaire, fixe, suspendue ou mobile, ainsi que la charpente qui la soutient, servant de support à des travailleurs et à des matériaux, ou permettant d'accéder à une telle structure, à l'exclusion des appareils de levage au sens de l'alinéa h) ci-dessous;
- h)** l'expression appareil de levage désigne tout appareil fixe ou mobile qui sert à monter ou descendre des personnes ou des charges;
- i)** l'expression accessoire de levage désigne tout dispositif au moyen duquel on peut fixer une charge à un appareil de levage, mais qui ne constitue pas une partie intégrante de l'appareil ou de la charge.

PARTIE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3. Les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées doivent être consultées sur les mesures à prendre pour donner effet aux dispositions de la convention.

Article 4. Tout membre qui ratifie la convention doit s'engager, sur la base d'une évaluation des risques qui existent pour la sécurité et la santé, à adopter et à maintenir en vigueur une législation qui assure l'application des dispositions de la convention.

Article 5

1. La législation adoptée conformément à l'article 4 ci-dessus peut prévoir qu'elle sera appliquée en pratique par des normes techniques ou des recueils de directives pratiques, ou par d'autres moyens appropriés conformes aux conditions et à la pratique nationales.

2. En donnant effet à l'article 4 et au paragraphe 1 ci-dessus, tout membre doit dûment tenir compte des normes adoptées en la matière par les organisations internationales reconnues dans le domaine de la normalisation.

Article 6. Des mesures seront prises pour assurer, selon des modalités à définir par la législation nationale, une coopération entre les employeurs et les travailleurs en vue de promouvoir la sécurité et la santé sur les chantiers de construction.

Article 7. La législation nationale stipulera que les employeurs et les travailleurs indépendants sont tenus de se conformer aux mesures prescrites dans le domaine de la sécurité et de la santé sur les lieux de travail.

Article 8

1. Chaque fois que deux ou plusieurs employeurs entreprennent simultanément des travaux sur un chantier:

a) il incombera à l'entrepreneur principal, ou tout autre personne ou organisme assumant le contrôle effectif ou la responsabilité principale de l'ensemble des activités du chantier, de coordonner les mesures prescrites, dans le domaine de la sécurité et de la santé, et que ces mesures soient respectées pour autant que cela soit compatible avec la législation nationale;

b) lorsque l'entrepreneur principal ou la personne ou l'organisme assumant le contrôle effectif ou la responsabilité principale de l'ensemble des activités du chantier n'y est pas présent, il doit, dans la mesure où cela est compatible avec la législation nationale, désigner une personne ou un organisme compétent sur place ayant l'autorité et les moyens nécessaires pour assurer, en son nom, la coordination et l'application des mesures prévues à l'alinéa a) ci-dessus;

c) chaque employeur restera responsable de l'application des mesures prescrites pour les travailleurs placés sous son autorité.

2. Chaque fois que des employeurs ou des travailleurs indépendants entreprennent simultanément des travaux sur un chantier, ils seront tenus de coopérer à l'application des mesures de sécurité et de santé prescrites selon ce que pourra prévoir la législation nationale.

Article 9. Les personnes responsables de la conception et de la planification d'un projet de construction tiendront compte de la sécurité et de la santé des travailleurs de la construction, conformément à la législation et à la pratique nationales.

Article 10. La législation nationale doit prévoir que sur tous les lieux de travail, et dans la mesure où ils exercent un contrôle sur le matériel et les méthodes de travail, les travailleurs doivent avoir le droit et le devoir de contribuer à la sécurité du travail et d'exprimer des avis sur les procédés de travail adoptés pour autant qu'ils peuvent affecter la sécurité et la santé.

Article 11. La législation nationale doit prévoir que les travailleurs seront tenus:

- a) de coopérer aussi étroitement que possible avec leur employeur à l'application des mesures prescrites en matière de sécurité et de santé;
- b) de prendre raisonnablement soin de leur propre sécurité et de leur propre santé, et de celles des autres personnes susceptibles d'être affectées par leurs actes ou leurs omissions au travail;
- c) d'utiliser les moyens mis à leur disposition et de ne pas faire mauvais usage de ce qui leur a été fourni pour leur propre protection ou celle des autres;
- d) de signaler sans délai à leur supérieur hiérarchique direct, et au délégué des travailleurs à la sécurité lorsqu'il en existe, toute situation susceptible à leur avis de présenter un risque et à laquelle ils ne sont pas en mesure de faire face convenablement eux-mêmes;
- e) de se conformer aux mesures prescrites en matière de sécurité et de santé.

Article 12

1. La législation nationale doit prévoir que tout travailleur doit avoir le droit de s'éloigner d'un danger lorsqu'il a de bonnes raisons de penser qu'il y a un péril imminent et grave pour sa sécurité ou sa santé et il doit en informer immédiatement son supérieur hiérarchique.
2. En présence d'un péril imminent pour la sécurité des travailleurs, l'employeur doit prendre des dispositions immédiates pour arrêter le travail et, selon le cas, procéder à une évacuation.

PARTIE III : MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

Article 13. Sécurité sur les lieux de travail

1. Toutes les précautions appropriées doivent être prises pour faire en sorte que tous les lieux de travail soient sûrs et exempts de risques pour la sécurité et la santé des travailleurs.
2. Des moyens sûrs d'accéder aux lieux de travail et d'en sortir doivent être aménagés et entretenus, et signalés où cela est approprié.
3. Toutes les précautions appropriées doivent être prises pour protéger les personnes qui se trouvent sur un chantier de construction ou à proximité de celui-ci de tous les risques que ce chantier est susceptible de présenter.

Article 14. Echafaudages et échelles

1. Lorsque le travail ne peut être exécuté en toute sécurité au sol ou à partir du sol ou à partir d'une partie d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage permanent, un échafaudage approprié et sûr doit être installé et entretenu, ou tout autre moyen répondant aux mêmes exigences doit être fourni.
2. En l'absence d'autres moyens sûrs d'accès aux postes de travail surélevés, des échelles appropriées et de bonne qualité doivent être fournies. Elles doivent être convenablement assujetties pour parer à tout mouvement involontaire.
3. Tous les échafaudages et toutes les échelles doivent être construits et utilisés conformément à la législation nationale.
4. Les échafaudages doivent être inspectés par une personne compétente, dans les cas et aux moments prescrits par la législation nationale.

Article 15. Appareils et accessoires de levage

1. Tout appareil de levage et tout accessoire de levage, y compris leurs éléments constitutifs, leurs attaches, ancrages et appuis, doivent être:
 - a) bien conçus et construits en matériaux de bonne qualité et avoir une résistance suffisante pour l'usage qui en est fait;
 - b) correctement installés et utilisés;
 - c) entretenus en bon état de fonctionnement;
 - d) vérifiés et soumis à des essais, par une personne compétente, aux intervalles et dans les cas prescrits par la législation nationale, et les résultats de ces vérifications et essais seront consignés;
 - e) manœuvrés par des travailleurs ayant reçu une formation appropriée conformément à la législation nationale.
2. Un appareil de levage ne doit monter, descendre ou transporter des personnes que s'il est construit, installé et utilisé à cet effet conformément à la législation nationale ou, si tel n'est pas le cas, pour faire face à une situation d'urgence et parer à un risque de blessure grave ou accident mortel, lorsque l'appareil de levage peut être utilisé à cet effet en toute sécurité.

Article 16. Matériel de transport, engins de terrassement et de manutention des matériaux

1. Tous les véhicules et les engins de terrassement et de manutention des matériaux doivent être:
 - a) bien conçus et construits en tenant compte, dans la mesure du possible, des principes de l'ergonomie;
 - b) maintenus en bon état de fonctionnement;
 - c) correctement utilisés;
 - d) manœuvrés par des travailleurs ayant reçu une formation appropriée, conformément à la législation nationale.
2. Sur tous les chantiers de construction où l'on utilise des véhicules ainsi que des engins de terrassement ou de manutention des matériaux:
 - a) des voies d'accès appropriées et sûres doivent être aménagées pour eux;
 - b) la circulation doit être organisée et contrôlée de manière à garantir leur sécurité d'utilisation.

Article 17. Installations, machines, équipements et outils à main

1. Les installations, machines et équipements, y compris les outils à main avec ou sans moteur, doivent être:
 - a) bien conçus et construits en tenant compte, dans la mesure du possible, des principes de l'ergonomie;
 - b) maintenus en bon état de fonctionnement;
 - c) utilisés exclusivement pour les travaux pour lesquels ils ont été conçus, à moins qu'une utilisation à d'autres fins que celles initialement prévues n'ait fait l'objet d'une évaluation complète par une personne compétente ayant conclu que cette utilisation est sans danger;
 - d) manœuvrés par des travailleurs ayant reçu une formation appropriée.

2. Des instructions adéquates en vue d'une utilisation sûre doivent, dans les cas appropriés, être fournies par le fabricant ou l'employeur sous une forme compréhensible pour les utilisateurs.

3. Les installations et les appareils sous pression doivent être vérifiés et soumis à des essais par une personne compétente, dans les cas et aux moments prescrits par la législation nationale.

Article 18. Travaux en hauteur, y compris sur les toitures

1. Là où cela est nécessaire pour parer à un risque, ou lorsque la hauteur ou l'inclinaison de l'ouvrage dépasse les valeurs fixées par la législation nationale, des dispositions préventives doivent être prises pour éviter la chute des travailleurs, des outils ou autres objets ou matériaux.

2. Lorsque des travailleurs doivent travailler sur ou à proximité d'un toit ou de toute autre surface en matériau fragile à travers lequel il est possible de faire une chute, des mesures préventives doivent être prises pour qu'ils ne marchent pas, par inadvertance, sur la surface en matériau fragile ou ne tombent pas à travers.

Article 19. Excavations, puits, terrassements, travaux souterrains et tunnels

Des précautions adéquates doivent être prises dans une excavation, un puits, un terrassement, un travail souterrain ou un tunnel:

a) au moyen d'un étaieement approprié ou d'une autre manière pour prévenir les dangers que les travailleurs pourraient courir au cas où la terre, des rochers ou d'autres matériaux s'effondreraient ou se détacheraient;

b) pour prévenir les dangers liés à la chute d'une personne, de matériaux ou d'objets, ou l'irruption d'eau dans l'excavation, le puits, le terrassement, le travail souterrain ou le tunnel;

c) pour assurer une ventilation suffisante à tous les postes de travail de façon à entretenir une atmosphère respirable et à maintenir les fumées, gaz, vapeurs, poussières ou autres impuretés à des niveaux qui ne soient pas dangereux ou nuisibles pour la santé et dans des limites fixées par la législation nationale;

d) pour permettre aux travailleurs de se mettre en lieu sûr en cas d'incendie ou d'irruption d'eau ou de matériaux;

e) pour éviter aux travailleurs les risques provenant de dangers souterrains possibles, notamment la circulation de fluides ou la présence de poches de gaz, en procédant à des investigations appropriées afin de les localiser.

Article 20. Batardeaux et caissons

1. Tous les batardeaux et caissons doivent être:

a) bien construits, avec des matériaux appropriés et solides, et avoir une résistance suffisante;

b) pourvus d'un équipement suffisant pour que les travailleurs puissent se mettre à l'abri en cas d'irruption d'eau ou de matériaux.

2. La construction, la mise en place, la transformation ou le démontage d'un batardeau ou d'un caisson ne doivent avoir lieu que sous la surveillance directe d'une personne compétente.

3. Tous les batardeaux et tous les caissons doivent être inspectés par une personne compétente à des intervalles prescrits.

Article 21. Travail dans l'air comprimé

1. Le travail dans l'air comprimé ne doit être effectué que selon les dispositions prévues par la législation nationale.

2. Le travail dans l'air comprimé ne doit être effectué que par des travailleurs dont l'aptitude physique à ce travail a été établie par un examen médical, et en présence d'une personne compétente pour surveiller le déroulement des opérations.

Article 22. Charpentes et coffrages

1. Les charpentes et les éléments de charpente, les coffrages, les supports temporaires et les étaieements ne doivent être montés que sous la surveillance d'une personne compétente.

2. Des précautions suffisantes doivent être prises pour protéger les travailleurs contre les dangers provenant de la fragilité ou de l'instabilité temporaire d'un ouvrage.

3. Les coffrages, les supports temporaires et les étaieements doivent être conçus, construits et entretenus de manière à pouvoir supporter sans risque toutes les charges qui peuvent leur être imposées.

Article 23. Travail au-dessus d'un plan d'eau

Si un travail est exécuté au-dessus ou à proximité immédiate d'un plan d'eau, des dispositions appropriées doivent être prises:

a) pour empêcher les travailleurs de tomber à l'eau;

b) pour procéder au sauvetage de travailleurs en danger de noyade;

c) pour fournir des moyens de transport sûrs et suffisants.

Article 24. Travaux de démolition

Lorsque la démolition d'un bâtiment ou d'un ouvrage peut présenter un danger pour les travailleurs ou le public:

a) des précautions, méthodes et procédures appropriées, y compris pour l'évacuation des déchets ou résidus, doivent être adoptées conformément à la législation nationale;

b) les travaux ne doivent être planifiés et entrepris que sous la surveillance d'une personne compétente.

Article 25. Eclairage

Un éclairage suffisant et approprié, comportant, le cas échéant, des sources de lumières portatives, doit être assuré à chaque poste de travail ainsi qu'en tout autre lieu du chantier de construction où un travailleur peut avoir à passer.

Article 26. Electricité

1. Tous les matériels et installations électriques doivent être construits, montés et entretenus par une personne compétente, et utilisés de manière à prévenir tout danger.
2. Avant d'entreprendre des travaux de construction et pendant la durée de ceux-ci, des mesures appropriées doivent être prises pour vérifier si un câble ou un appareil électrique sous tension se trouve au-dessous ou au-dessus du chantier, ou sur celui-ci, et pour prévenir tout danger que sa présence peut faire courir aux travailleurs.
3. La poste et l'entretien des câbles et appareils électriques sur les chantiers doivent répondre aux normes et règles techniques appliquées au niveau national.

Article 27. Explosifs

Les explosifs ne doivent être entreposés, transportés, manipulés ou utilisés que:

- a) dans les conditions prescrites par la législation nationale;
- b) par une personne compétente, qui doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que des travailleurs ou d'autres personnes ne soient exposés à un risque de lésion.

Article 28. Risques pour la santé

1. Lorsqu'un travailleur peut être exposé à un risque chimique, physique ou biologique au point que sa santé puisse être mise en danger, des mesures préventives appropriées doivent être prises pour éviter une telle exposition.
2. Afin de prévenir l'exposition visées au paragraphe 1 ci-dessus:
 - a) les substances dangereuses doivent être remplacées par des substances sans danger ou moins dangereuses chaque fois que cela est possible; ou
 - b) des mesures techniques doivent être appliquées à la machine, à l'installation, à l'équipement ou au procédé; ou
 - c) s'il n'est pas possible de se conformer aux dispositions des alinéas a) ou b) ci-dessus, d'autres mesures efficaces, telles que l'utilisation d'un équipement de protection individuelle et de vêtements protecteurs, doivent être prises.
3. Si des travailleurs doivent pénétrer dans une zone dont l'atmosphère est susceptible de contenir une substance toxique ou nocive, ou d'être d'une teneur insuffisante en oxygène ou, encore, d'être inflammable, des mesures appropriées doivent être prises pour prévenir tout danger.
4. Les déchets ne doivent pas être détruits sur le chantier de construction ou y être éliminés d'une autre manière si cela risque d'être nuisible pour la santé.

Article 29. Précautions contre l'incendie

1. L'employeur doit prendre toutes les mesures appropriées pour:
 - a) éviter le risque d'incendie;
 - b) combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie;
 - c) assurer l'évacuation rapide et sûre des personnes.
2. Des moyens suffisants et appropriés doivent être aménagés pour le stockage des liquides, des solides et des gaz inflammables.

Article 30. Equipement de protection individuelle et vêtements protecteurs

1. Là où il n'est pas possible de protéger de manière suffisante, par d'autres moyens, les travailleurs contre les risques d'accidents ou les atteintes à la santé, y compris l'exposition à des conditions défavorables, un équipement de protection individuelle et des vêtements protecteurs appropriés tenant compte de la nature du travail et des risques, doivent être fournis et entretenus par les employeurs sans frais pour les travailleurs, selon ce qui peut être prescrit par la législation nationale.
2. L'employeur doit fournir aux travailleurs les moyens appropriés leur permettant de faire usage de l'équipement de protection individuelle et s'assurer qu'ils en fassent un usage correct.
3. L'équipement de protection et les vêtements protecteurs doivent être conformes aux normes établies par l'autorité compétente en tenant compte, autant que possible, des principes de l'ergonomie.
4. Les travailleurs doivent être tenus d'utiliser convenablement l'équipement de protection individuelle et les vêtements protecteurs mis à leur disposition, et d'en prendre soin.

Article 31. Premiers secours

Il doit incomber à l'employeur de s'assurer que les premiers secours, y compris le personnel formé à cette fin, puissent être fournis à tout moment.

Des mesures doivent être prises pour assurer l'évacuation, pour soins médicaux, des travailleurs accidentés ou victimes d'une maladie soudaine.

Article 32. Bien-être

1. L'eau potable doit être fournie en quantité suffisante sur les lieux mêmes ou à proximité de tout chantier de construction.
2. Selon le nombre de travailleurs et la durée des travaux, les installations suivantes doivent être fournies et entretenues sur les lieux mêmes ou à proximité de tout chantier de construction:
 - a) des cabinets d'aisance et des installations permettant aux travailleurs de se laver;
 - b) des installations pour permettre aux travailleurs de se changer, de faire sécher leurs vêtements et de les ranger;
 - c) des locaux pour permettre aux travailleurs de prendre leurs repas et de se mettre à l'abri en cas d'interruption du travail pour cause d'intempéries.
3. Des installations sanitaires et des salles d'eau séparées devraient être prévues pour les travailleurs et les travailleuses.

Article 33. Information et formation

Les travailleurs doivent être, de manière suffisante et appropriée:

- a) *informés des risques possibles d'accident ou d'atteinte à la santé auxquels ils peuvent être exposés sur leur lieu de travail;*
- b) *instruits sur les moyens mis à leur disposition pour prévenir et maîtriser ces risques et pour s'en protéger, et être formés à cet effet.*

Article 34. Déclaration des accidents et des maladies

La législation nationale doit prévoir que seront déclarés à l'autorité compétente dans un délai prescrit les cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

PARTIE IV : APPLICATION

Article 35. Tout membre doit:

- a) *prendre toutes les mesures nécessaires, notamment les sanctions et les mesures correctives appropriées, en vue d'assurer l'application effective des dispositions de la convention;*
- b) *mettre en place des services d'inspection appropriés pour le contrôle de l'application des mesures à prendre conformément aux dispositions de la convention et doter ces services des moyens nécessaires à l'accomplissement de leur tâche ou s'assurer qu'une inspection appropriée est effectuée.*

PARTIE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 36. La présente convention révisé la convention concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937.

Article 37. Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 38

1. La présente convention ne liera que les membres de l'organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre, douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 39

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix (10) années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix (10) années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix (10) années dans les conditions prévues au présent article.

Article 40

1. Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.
2. En notifiant aux membres de l'organisation, l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 41. Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 42. Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du bureau international du travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 43

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:
 - a) *la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 39 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;*
 - b) *à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.*
2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 44. Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

V. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

1. ACCIDENTS DU TRAVAIL

- Définition :

Art.6, 7, 8, 9, 10, 12 Loi n° 83-13

Art.2, 3 Ord n° 96-19

- Bénéficiaires :

Art.3, 4 Loi n° 83-13

Art.3, 6 Loi n° 83-11

- Déclaration :

Art.13→15 Loi n° 83-13

- Instruction du dossier :

Art.16→20 Loi n° 83-13

- Certificats médicaux :

Art.22→26 Loi n° 83-13

- Prestations d'incapacité temporaire :

▪ Soins et réadaptation professionnelle :

Art.29→ 34 Loi n° 83-13

▪ Indemnités journalières :

Art.35→ 37 Loi n° 83-13

▪ Prestations en nature :

Art.2→ 4 Décret 84-28

▪ Prestations en espèces :

Art.5→ 7 Décret 84-28

- Prestations d'incapacité permanente

▪ Salaire de référence :

Art.39 → 41 Loi n° 83-13

▪ Taux d'incapacité :

Art. 42. Loi n° 83-13

▪ Capital représentatif :

Art. 44. Loi n° 83-13

Art.15, 16, 17 Décret 84-28

▪ Montant de la rente :

Art. 45→ 47 Loi n° 83-13

Art.12→ 14 Décret 84-28

▪ Taux social :

Art. 42. Loi n° 83-13

- Prestations en cas de décès

▪ Allocation – décès :

Art. 52 Loi n° 83-13

▪ Rente des ayants droit :

Art. 53 → 57 Loi n° 83-13

- Révision :

Art. 58 → 60 Loi n° 83-13

Art. 20 Décret 84-28

- Rechute :

Art.62 Loi n° 83-13

Art.11 Décret 84-28

Accidents successifs :

Art.18, 19 Décret 84-28

2. MALADIES PROFESSIONNELLES

- Définition :

Art. 63. Loi n° 83-13

- Présomption d'origine :

Art. 8, 9, 10 AIM du 5 -05-1996

- Classification des MP :

Art.5 annexe 2 AIM du 5 -05-1996

- Tableau de MP :

Annexe 1 AIM du 5 -05-1996

- Travaux susceptibles :

Art. 6 AIM du 5 -05-1996

- Commission des MP :

AIM du 10-04- 1995

- Délai de prise en charge :

Art.67 Loi n° 83-13

Art.11 AIM du 5 -05-1996

- Déclaration :

Art.71 Loi n° 83-13

- Prévention :

Art.73→75 Loi n° 83-13

- Déclaration de procédés de travail susceptibles de provoquer des MP :

Art.69 Loi n° 83-13

- ①- Loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles
- ②- Décret n° 84-28 du 11 février 1984 fixant les modalités d'application du titre III, IV et VIII de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles
- ③- Arrêté interministériel du 10 avril 1995 fixant la composition de la commission des maladies professionnelles.
- ④- Arrêté interministériel du 5 mai 2010 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 10 avril 1995 fixant la composition de la commission des maladies professionnelles.
- ⑤- Ordonnance n° 96-19 du 6 juillet 1996 modifiant et complétant la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles
- ⑥- Arrêté interministériel du 5 mai 1996 fixant la liste des maladies présumées d'origine professionnelle ainsi que ses annexes 1 et 2
- ⑦- Décret exécutif n°97-424 du 11 novembre 1997 fixant les conditions d'application du titre V de la loi n°83-13 du 2 juillet 1983 modifiée et complétée, relatif à la prévention des AT et des MP

Accidents du travail et aux maladies professionnelles

JORA N°28 du 5 juillet 1983 p. 1210

Le Président de la République,

Vu la Charte nationale, notamment son titre sixième V, 7°;

Vu la Constitution, notamment ses articles 151, 154 et 155;

Vu la loi n°78-2 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment ses articles 1er, 9, 129, 141 à 144, 146, 187 à 192, 196, 212 et 216;

Vu la loi n°83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales;

Vu la loi n°83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite;

Vu l'ordonnance n°74-8 du 30 janvier 1974 relative à la tutelle des organismes de sécurité sociale;

Après adoption par l'assemblée populaire nationale,

Promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Chapitre I : Principes généraux

Article 1er. - Les dispositions de la présente loi visent l'institution d'un régime unique en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Art. 2. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux *accidents du travail et aux maladies professionnelles* auxquels s'expose le travailleur, *quelque-soit le secteur d'activité auquel il appartient.*

Chapitre II : Bénéficiaires

Art. 3. - Tout travailleur assujéti aux assurances sociales, au titre des *articles 3 et 6 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983* relative aux assurances sociales, bénéficie des dispositions de la présente loi.

Art. 4. - **Sont également couvertes par les dispositions de la présente loi, les personnes désignées ci-après:**

- 1°) les élèves des établissements d'enseignement technique,
- 2°) les personnes accomplissant un stage de rééducation fonctionnelle ou de réadaptation professionnelle,
- 3°) les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes de sécurité sociale,
- 4°) les pupilles relevant de la sauvegarde de la jeunesse pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion d'un travail commandé,
- 5°) les détenus qui exécutent un travail pendant la durée de leur peine,
- 6°) les étudiants,
- 7°) les personnes participant aux actions prévues aux articles 7 et 8 ci-dessous.

La liste des personnes susvisées peut être complétée et fixée par décret.

Art. 5. - Un décret précisera les conditions dans lesquelles les personnes visées à l'article 4 ci-dessus, bénéficient des dispositions de la présente loi et les obligations de l'employeur, et fixera les bases des cotisations et des prestations.

Chapitre III : Accidents indemnisés

Art. 6. - Est considéré comme accident du travail, tout accident ayant entraîné une lésion corporelle, imputable à une cause soudaine, extérieure, et survenu dans le cadre de la relation de travail.

Art. 7. - Est également considéré comme accident du travail, l'accident survenu au cours :

d'une mission à caractère exceptionnel ou permanent, accomplie hors de l'établissement conformément aux instructions de l'employeur; de cours d'études suivis régulièrement en dehors des heures de travail.

Art. 8. - Est, en outre considéré comme accident du travail, même si l'intéressé n'a pas la qualité d'assuré social, l'accident survenu au cours; d'actions et d'activités commandées, qu'organisent le Parti, les organisations de masse et les unions professionnelles;

- d'activités sportives organisées dans le cadre d'associations;

- de l'accomplissement d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou de sauvetage d'une personne en danger.

Art. 9. - La lésion se produisant ou le décès survenant, soit au lieu et au temps du travail, soit en un temps voisin de l'accident, soit au cours du traitement consécutif à l'accident, doivent être considérés, sauf preuve contraire, comme résultat du travail.

Art. 10. - Toute affection préexistante dont la preuve est administrée qu'elle n'a été ni aggravée, ni provoquée, ni révélée par l'accident, ne peut être prise en charge au titre de la présente loi.

Art. 11. - La présomption d'imputabilité du décès au travail ou à l'accident tombe, si les ayants droit de la victime s'opposent à ce qu'il soit procédé à l'autopsie demandée par l'organisme de sécurité sociale, à moins qu'ils n'apportent la preuve du lien de causalité entre l'accident et le décès.

Art. 12. - Est assimilé à un accident du travail, l'accident survenu pendant le trajet effectué par l'assuré pour se rendre à son travail ou en revenir, quelque-soit le mode de transport utilisée, à condition que le parcours n'ait pas été, sauf urgence ou nécessité, cas fortuit ou force majeure, interrompu ou détourné.

Le parcours ainsi garanti est compris entre, d'une part, le lieu du travail et, d'autre part, le lieu de résidence ou un lieu assimilé, tel que celui où le travailleur se rend habituellement, soit pour prendre ses repas, soit pour des motifs d'ordre familial.

TITRE II : CONSTATATION

Chapitre I : Constatation de l'accident

● Section I : Déclaration de l'accident

Art. 13. - L'accident du travail doit être immédiatement déclaré:

- par la victime ou ses représentants, à l'employeur, dans les **vingt-quatre (24) heures**, sauf cas de force majeure, les jours non ouvrables n'étant pas comptés;

- par l'employeur, à compter de la date où il en a eu connaissance, à l'organisme de sécurité sociale, dans les **quarante-huit (48) heures**, les jours non ouvrables n'étant pas comptés;

- par l'organisme de sécurité sociale à l'inspecteur du travail dont relève l'entreprise ou au fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale.

Art. 14. - En cas de carence de l'employeur, la déclaration à l'organisme de sécurité sociale peut être faite par la victime ou ses ayants droit, par l'organisation syndicale et par l'inspection du travail, dans un délai de **quatre (04) ans** à compter du jour de l'accident.

Art. 15. - L'obligation faite à l'employeur de souscrire une déclaration s'impose, même si l'accident n'a pas entraîné d'incapacité de travail ou ne paraît pas être imputable au travail.

Dans ce dernier cas, l'employeur fait assortir sa déclaration de réserves.

● Section II : Instruction du dossier

Art. 16. - Lorsque l'organisme de sécurité sociale est en possession des éléments du dossier et, notamment, de la déclaration d'accident, il doit se prononcer sur le caractère professionnel de l'accident dans un délai de (20j)

Art. 17. - En cas de contestation du caractère professionnel de l'accident par l'organisme de sécurité sociale, celui-ci doit notifier sa décision à la victime ou à ses ayants droit dans un délai de **vingt (20) jours**, à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de l'accident par quelque moyen que ce soit.

Les prestations des assurances sociales sont servies à titre provisionnel, tant que l'organisme de sécurité sociale n'a pas notifié sa décision, à la victime ou à ses ayants droit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où l'organisme de sécurité sociale n'a pas usé de la faculté prévue au 1er alinéa du présent article, le caractère professionnel de l'accident est considéré comme établi à son égard.

Art. 18. - Lorsqu'il est fait état, pour la première fois, d'une lésion ou d'une maladie présentée par l'intéressé comme se rattachant à un accident du travail, l'organisme de sécurité sociale peut en contester le caractère professionnel, dans les conditions prévues par l'article précédent.

Le délai de vingtaine court à compter de la date à laquelle il a été fait état, pour la première fois, de cette lésion ou de cette maladie.

Art. 19. - En vue de l'instruction du dossier, l'organisme de sécurité sociale est habilité à effectuer, au sein de l'organisme qui emploie la victime, une enquête administrative permettant de déterminer, notamment, le caractère professionnel de l'accident.

L'employeur est tenu d'apporter toute aide nécessaire aux agents chargés de cette enquête.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 20. - En cas d'accident de trajet, une copie du procès-verbal établi par l'autorité administrative ou judiciaire, doit être obligatoirement transmise dans un délai de **dix (10) jours**, à l'organisme de sécurité sociale du lieu de l'accident.

Une copie de ce procès-verbal doit être délivrée, sur leur demande, à la victime, à ses ayants droit et à l'organisation syndicale concernée.

Art. 21. - Lorsqu'un accident met en jeu la responsabilité pénale de son auteur, l'organisme de sécurité sociale obtient du ministère public ou du magistrat saisi du dossier, communication des pièces de la procédure suivie.

Chapitre II : Constatation des lésions

Art. 22. - Un praticien, choisi par la victime, établit 02 certificats:

- le certificat initial lors du premier examen médical qui suit l'accident;

- le certificat de guérison, s'il n'y a pas incapacité permanente, ou le certificat de consolidation, s'il y a incapacité permanente.

Art. 23. - Le certificat initial doit écrire l'état de la victime et indiquer, éventuellement, la durée probable de l'incapacité temporaire. Il mentionne, également, les constatations qui pourraient présenter une importance pour la détermination de l'origine traumatique ou morbide des lésions.

Art. 24. - Les deuxième certificat indique soit la guérison, soit les conséquences définitives de l'accident, si elles n'avaient pu être antérieurement constatées.

Il fixe, éventuellement, la date de consolidation et décrit l'état de la victime après cette consolidation. Il peut, à titre indicatif, préciser le taux d'incapacité.

Art. 25. - Chacun des deux certificats est établi en deux exemplaires, dont l'un est adressé immédiatement à l'organisme de sécurité sociale, par le praticien, et l'autre remis à la victime.

Art. 26. - L'organisme de sécurité sociale peut, dans tous les cas, prendre l'avis du contrôle médical.

Il doit prendre l'avis du contrôle médical, lorsque l'accident a entraîné, ou est susceptible d'entraîner, la mort ou une incapacité permanente.

TITRE III : PRESTATIONS

Art. 27. - Le droit aux prestations, quelle qu'en soit la nature, est ouvert indépendamment de toute condition de période de travail.

Chapitre I : Prestations d'incapacité temporaire

Art. 28. - Les prestations d'incapacité temporaire, allouées en cas d'accident du travail, sont, sous les réserves énoncées dans les articles du présent chapitre, de même nature et montant que les prestations allouées au titre des assurances sociales.

● Section I : Soins - Appareillage – Rééducation fonctionnelle - Réadaptation professionnelle

Art. 29. - Les prestations relatives aux soins nécessités par le traitement de la victime sont dues, qu'il y ait ou non interruption de travail et sans limitation de durée.

Art. 30. - La victime a droit à la fourniture, à la réparation et au renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessaires en raison de son infirmité.

Art. 31. - La victime a droit au bénéfice d'un traitement spécial en vue de sa rééducation fonctionnelle; le traitement peut comporter l'admission dans un établissement public ou dans un établissement privé agréé.

Le bénéficiaire des dispositions du présent article a droit:

- aux frais de rééducation, si celle-ci n'est pas dispensée dans un établissement,
- aux frais de séjour, si la rééducation a lieu dans un établissement,
- aux frais de déplacement,
- aux indemnités journalières en cas de non consolidation, ou à la fraction d'indemnité journalière excédant le montant correspondant de la rente si, la consolidation étant intervenue, la victime est titulaire d'une rente d'incapacité permanente.

Art. 32. - La victime qui, du fait de l'accident, devient inapte à exercer sa profession, on ne peut le faire qu'après une nouvelle adaptation, a droit à la réadaptation professionnelle, dans un établissement ou chez un employeur, en vue d'y apprendre l'exercice d'une profession de son choix.

Art. 33. - Les prestataires prévus dans la présente section sont servis sur la base de 100% des tarifs réglementaire prévus en matière d'assurances sociales.

Art. 34. - Les modalités d'application des articles 30, 31 et 32 ci-dessus, seront fixées par voie réglementaire.

● Section II : Indemnités journalières

Art. 35. - La journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit est, quel que soit le mode de paiement du salaire, intégralement à la charge de l'employeur.

Art. 36. - Une indemnité journalière est payée à la victime, à partir du premier jour qui suit l'arrêt du travail consécutif à l'accident, pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure, soit le décès, ainsi que dans le cas de rechute ou d'aggravation prévu à l'article 62 de la présente loi.

Elle peut être maintenue, en tout ou en partie, en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le médecin-traitant, si cette reprise est reconnue par le médecin-conseil de l'organisme de sécurité sociale, comme de nature à favoriser la guérison ou de l'indemnité maintenue et du salaire ne peut dépasser le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle ou, s'il est plus élevé le salaire sur lequel a été calculé l'indemnité journalière est réduite en conséquence.

Art. 37. - L'indemnité journalière est égale au salaire de poste journalier perçu, sans pouvoir être supérieure au 30ème (1/30) du salaire de poste mensuel perçu.

Le taux d'indemnité journalière ne peut être inférieur à huit (8) fois le montant net du taux horaire du salaire national minimum garanti.

Elle est payable dans les mêmes conditions que l'indemnité allouée en cas de maladie.

Chapitre II : Prestations d'incapacité permanente

Art. 38. - La victime atteinte d'une incapacité permanente de travail a droit à une rente dont le montant est calculé dans les conditions énoncées par les dispositions du présent chapitre.

● Section I : Salaire de référence

Art. 39. - La rente est calculée d'après le salaire de poste moyen perçu par la victime, chez un ou plusieurs employeurs, au cours des douze (12) mois qui ont précédé l'arrêt de travail consécutif à l'accident.

Art. 40. - Les modalités suivant lesquelles le salaire servant de base au calcul de la rente est déterminé, au cas où la victime n'a pas travaillé pendant les douze (12) mois précédant l'arrêt de travail, seront fixées par voie réglementaire.

Art. 41. - La rente est, quel que soit le montant de la rémunération réelle, calculée sur un salaire annuel qui ne peut être inférieur à 2.300 fois le taux horaire du salaire national minimum garanti.

● Section II : Taux d'incapacité

Art. 42. - Le taux de l'incapacité de travail est fixé par le médecin-conseil de l'organisme de sécurité social, selon un barème fixé par voie réglementaire.

Ce barème est fixé après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont précisés par voie réglementaire.

Toutefois, le taux du barème peut être augmenté d'un taux social destiné à tenir compte, notamment de l'âge, des aptitudes, de la qualification professionnelle, et de la situation familiale et sociale de la victime.

Le taux social est compris entre 1% et 10%.

Art. 43. - En cas d'infirmités multiples ou d'infirmités antérieures, il est fait application des règles énoncées dans le barème visé à l'article précédent.

Le total de la rente qui sera attribuée en raison du dernier accident et des rentes précédemment allouées en réparation d'un ou plusieurs accidents antérieurs, ne peut être inférieur à la rente calculée sur la base de la réduction totale de la capacité de travail et du salaire national minimum garanti.

Art. 44. - Il n'est alloué aucune rente si le taux d'incapacité, fixé dans les conditions de l'article 42 ci-dessus, est inférieur à 10%.

Toutefois, lorsque le **taux d'incapacité < 10%**, la victime peut prétendre à un **capital représentatif** déterminé d'après un barème fixé par voie réglementaire.

En cas de nouvel accident ou d'aggravation de la blessure conduisant à un **taux d'incapacité global ≥ 10%**, la victime a droit à l'attribution d'une **rente**, après déduction du capital.

Le montant du capital prévu au présent article ne peut être supérieur à un plafond fixé par voie réglementaire.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent article sont applicables aux accidents du travail survenus avant la date d'effet de la présente loi.

● Section III : Montant de la rente

Art. 45. - Le montant de la rente est égal au salaire visé aux articles 39 à 42 ci-dessus, multiplié par le taux d'incapacité.

Art. 46. - Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à recourir à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente est majoré à 40%.

En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure à un montant fixé par voie réglementaire.

Art. 47. - Lorsque l'incapacité permanente, appréciée conformément aux dispositions de la présente loi, est susceptible d'ouvrir droit, si l'état de la victime relevait de l'assurance invalidité, à une pension d'invalidité des assurances sociales, la rente accordée à la victime en vertu du présent chapitre, dans le cas où elle est inférieure à ladite pension d'invalidité, est portée au montant de celle-ci.

● Section IV : Dispositions diverses

Art. 48. - Les arrérages des rentes courent du lendemain de la date de consolidation ou de celle du décès.

Art. 49. - En cas de contestations autres que celles portant sur le caractère professionnel de l'accident, avances sur rentes, payables selon les dispositions de l'article 48 ci-dessus. Ces avances viennent en déduction du montant des indemnités journalières ou de la rente qui seraient reconnues être dues. Elles ne peuvent être inférieures à la rente proposée par l'organisme de sécurité sociale.

Art. 50. - Les rentes sont payables mensuellement, à leur titulaire, au lieu de sa résidence et à terme échu.

L'organisme de sécurité sociale peut consentir une avance sur le premier arrérage de la rente.

Art. 51. - Les travailleurs étrangers, victimes d'accidents du travail, qui cessent de résider sur le territoire algérien, reçoivent, pour toute indemnité, une allocation égale à trois (3) fois le montant annuel de leur rente.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ressortissants étrangers couverts par un accord de réciprocité passé avec l'Algérie ou une convention internationale ratifiée par l'Algérie.

Chapitre III : Prestations en cas de décès

● Section I : Allocation - décès

Art. 52. - En cas de décès consécutif à un accident du travail, une allocation-décès est servie aux ayants droit dans les conditions prévues aux *articles 48, 49 et 50 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983* relative aux assurances sociales.

Elle n'est pas cumulable avec l'allocation-décès servie au titre des assurances sociales.

● Section II : Rentes des ayants droit

Art. 53. - En cas d'accident suivi de mort, il est servi à partir de la date du décès, une rente à chacun des ayants droit de la victime, tels que définis à *l'article 34 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983* relative à la retraite.

Art. 54. - La rente visée à l'article précédent est calculée sur la base du salaire défini aux articles 39 à 41 de la présente loi.

Art. 55. - Les dispositions des *articles 30 à 40 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983* relative à la retraite, sont applicables aux rentes d'ayants droit.

Art. 56. - En cas de décès, non consécutif à l'accident, d'un titulaire de rente d'accident du travail, ses ayants droit peuvent bénéficier d'une rente de reversion, calculée sur la base de la rente de cujus et ce, dans les conditions prévues par la présente section.

Art. 57. - Les ayants droit d'un travailleur étranger ne reçoivent aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire national.

Les ayants droit étrangers qui cessent de résider sur le territoire algérien, reçoivent, pour toute indemnité, une allocation égale à trois fois le montant annuel de leur rente.

Sont applicables, dans le cadre du présent article, les dispositions de l'article 51, alinéa 2 de la présente loi.

Chapitre IV : Révision – Rechute

● Section I : Révision

Art. 58. - La rente peut faire l'objet d'une révision en cas d'aggravation ou d'atténuation de l'infirmité de la victime.

La procédure de révision est limitée au cas de modification effective de l'état de la victime, postérieurement à la date d'effet de la décision fixant la guérison ou la consolidation.

Les droits de la victime sont appréciés à la date de la première constatation médicale de l'aggravation ou de l'atténuation.

Art. 59. - La révision peut avoir lieu, au plus, tous les *trois (3) mois* au cours des *deux (2) premières années* qui suivent la date de guérison ou de consolidation de la blessure. Après l'expiration de ce délai de *deux (2) ans*, une nouvelle fixation des réparations allouées ne peut être faite qu'à des intervalles d'au moins *un (1) an*. Ces délais subsistent mêmes si un traitement médical est ordonné.

Art. 60. - En cas de décès de la victime par suite des conséquences de l'accident, les ayants droit de la victime ont le droit de demander une nouvelle fixation des réparations allouées.

Art. 61. - Les conditions d'application de la présente section, en ce qui concerne, notamment le contrôle médical auquel la victime est tenue de se soumettre, seront fixées par voie réglementaire.

● Section II : Rechute

Art. 62. - En cas de rechute de la victime, entraînant la nécessité d'un traitement médical, qu'il y ait ou non nouvelle incapacité temporaire, l'organisme de sécurité sociale statue sur la prise en charge de la rechute.

Les dispositions de l'article 17 de la présente loi sont applicables à ce cas.

TITRE IV : MALADIES PROFESSIONNELLES

Art. 63. - Sont considérées comme maladies professionnelles, les *intoxications, infections et affections*, présumées d'origine professionnelle particulière.

Art. 64. - La liste des maladies présumées d'origine professionnelle probable, ainsi que la liste des travaux susceptibles de les engendrer et la durée d'exposition aux risques correspondants à ces travaux, seront fixées par voies réglementaire.

Art. 65. - Les listes peuvent être révisées et complétées dans les mêmes conditions et formes que celles prévues à l'art 64 ci-dessus.

Art. 66. - Les tableaux, prévus à l'article 64 ci-dessus, seront établis après avis d'une commission des maladies professionnelles dont la composition sera fixée par voie réglementaire.

Art. 67. - A partir de la date à laquelle un travailleur a cessé d'être exposé à l'action des agents nocifs inscrits aux tableaux susvisés, l'organisme de sécurité sociale ne prend en charge, en vertu des dispositions du présent titre, les maladies professionnelles correspondant à ces travaux, que lorsqu'elles ont été déclarées à l'organisme avant l'expiration d'un délai fixé à chaque tableau.

Art. 68. - En vue de l'extension et de la révision des tableaux, ainsi que de la prévention des MP, il est fait obligation, à tout médecin, de déclarer toute maladie ayant, à son avis, un caractère professionnel.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 69. - Tout employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles visées au présent titre, est tenu d'en faire la déclaration à l'organisme de sécurité sociale, à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire qui en exerce les fonctions en vertu d'une législations spéciale, ainsi qu'au directeur de Wilaya de la santé et aux organismes chargés de l'hygiène et de la sécurité.

Le défaut de déclaration peut être constaté par l'inspecteur du travail, ou le fonctionnaire qui en exerce les fonctions, qui doit informer les organismes visés à l'alinéa ci-dessus ou un agent de l'organisme de sécurité sociale.

Les conditions et modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 70. - Les règles relatives aux AT sont applicables aux maladies professionnelles, sous réserve des articles 71 et 72 ci-dessus.

Art. 71. - La date de la 1^{ère} constatation de la maladie professionnelle est assimilée à la date de l'accident.

Toute maladie professionnelle, dont la réparation est demandée en vertu du présent titre, doit être déclarée à l'organisme de sécurité sociale, *par la victime*, dans un *délai de quinze (15) jours au minimum et trois (3) mois au maximum qui suivent la première constatation médicale de la maladie*.

La déclaration est prise en considération, même au titre des assurances sociales.

Une copie de la déclaration doit être transmise, immédiatement, par l'organisme de sécurité sociale, à l'inspecteur du travail.

Art. 72. - Des dispositions spéciales d'application de la présente loi à certaines MP peuvent être prévues par voie réglementaire.

TITRE V : PRÉVENTION

Art. 73. - Un organisme de sécurité sociale est chargé, en liaison avec les autres organismes compétents en la matière, de contribuer à promouvoir la politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 74. - L'organisme prévu à l'article précédent gère un fonds de prévention des AT et des MP, destiné à assurer le financement des actions de prévention.

Art. 75. - Des textes réglementaires fixeront les conditions d'application du présent titre.

TITRE VI : FINANCEMENT

Art. 76. - Le financement des prestations prévues par la présente loi est assuré, exclusivement, par une fraction de cotisation à la charge intégrale de l'employeur.

Le taux de la fraction de cotisation est fixé par décret.

Art. 77. - Le taux peut, dans une étape transitoire, être différent dans le secteur agricole socialiste.

Art. 78. - Le montant et les modalités de versement de la fraction de cotisation concernant certaines catégories de travailleurs, sont fixés par décret.

Art. 79. - Le fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles est alimenté par une fraction de cotisation, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Art. 80. - Sont applicables au présent titre les dispositions des articles 74 et 75 - alinéa 1er, de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales.

TITRE VII : GESTION

Art. 81. - La gestion des risques prévus par la présente loi incombe aux organismes de sécurité sociale prévus à l'article 78 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 82. - Il sera mis fin aux régimes des accidents du travail et des maladies professionnelles, en vigueur à la date de mise en œuvre des dispositions de la présente loi.

Art. 83. - Les dispositions des articles 59, 81, 90 à 93 et 95 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, sont applicables aux prestations prévues par la présente loi.

Art. 84. - Les rentes allouées en application de la présente loi sont revalorisées dans les mêmes conditions que les pensions d'invalidité des assurances sociales.

En cas d'accidents successifs ouvrant droit à plusieurs rentes, chaque rente est revalorisée conformément aux dispositions précitées.

Art. 85. - Les frais de déplacement de la victime ou de son accompagnateur sont pris en charge, en tant que de besoin, dans des conditions définies par voie réglementaire, en cas de convocation à un contrôle médical auprès de l'organisme de sécurité sociale ou d'un médecin expert, ou lorsqu'un soin est nécessité dans un établissement de santé ne se trouvant pas dans un lieu de résidence de la victime.

Art. 86. - Les dispositions particulières applicables aux accidents du travail survenus à l'étranger, seront fixées par voie réglementaire.

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Art. 87. - Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 88. - Les dispositions concernant les militaires et assimilés, et relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, s'inspireront de la présente loi.

Art. 89. - toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

Art. 90. - La présente loi prendra effet à compter du 1er janvier 1984.

Art. 91. - La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 2 juillet 1983.

Chadli BENDJEDID.

Les modalités d'application du titre III, IV et VIII de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles

JORA N°007 du 14 février 1984 p. 155.

Le Président de la République,
 Sur le rapport du ministre de la protection sociale;
 Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;
 Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet relative aux assurances sociales;
 Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux AT et aux MP, notamment ses titres III, IV, VIII;

Décète:

Article 1er. - Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application des titres III, IV et VIII de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux AT et aux MP.

CHAPITRE I : PRESTATIONS D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE● **Section I : Prestations en nature**

Art. 2. - En application des dispositions prévues à l'article 29 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée, les prestations sont dues au-delà de la date de consolidation, dès lors et aussi longtemps que l'état de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle justifie la continuation du traitement.

Art. 3. - L'organisme de sécurité sociale qui prend en charge la rechute dans les conditions fixées à l'article 62 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée, verse les prestations relatives aux soins qu'il y ait ou non un nouvel arrêt de travail.

Art. 4. - Les nomenclatures en vigueur en matière d'assurance maladie sont applicables en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, sous réserve de dispositions spéciales fixées dans les mêmes formes que la nomenclature générale des actes professionnelles.

● **Section II : Prestations en espèces**

Art. 5. - Les indemnités journalières ne sont dues que si la victime justifie, au moment de l'accident ou de la date de la première constatation de la maladie professionnelle, d'une activité professionnelle donnant droit à rémunération.

Art. 6. - L'indemnité journalière est due jusque et y compris le jour fixé comme étant celui de la guérison, de la consolidation ou du décès.

Art. 7. - Dans le cas de rechute ou d'aggravation entraînant une nouvelle incapacité temporaire de travail, le salaire, pris pour le calcul de l'indemnité journalière, est celui qui correspond au salaire journalier de poste perçu antérieurement à la date de cette nouvelle interruption.

Lorsque, au moment de la rechute ou de l'aggravation, la victime, apparemment consolidée, bénéficie déjà d'une rente, le service des indemnités journalières est substitué à celui de la rente si lesdites indemnités sont plus avantageuses.

● **Section III : Dispositions communes aux prestations en nature et aux prestations en espèces**

Art. 8. - La date de consolidation des lésions est la date à laquelle l'état de la victime, ayant pris un caractère permanent ou définitif, n'est plus susceptible de modification sensible, sous réserve rechute ou de révision.

Si la victime est atteinte d'une incapacité partielle ou totale, non susceptible d'amélioration, la consolidation ne peut être prononcée aussi longtemps que l'état de la victime continue à évoluer.

La date de consolidation est fixée en fonction de critères exclusivement médicaux.

Art. 9. - En cas d'accidents, l'employeur doit délivrer à la victime, ou à ses représentants tels que prévus à l'article 14 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, une feuille d'accident portant désignation de l'organisme de sécurité sociale chargé du paiement des prestations.

En cas de carence de l'employeur, l'organisme de sécurité sociale peut délivrer lui-même la feuille d'accident.

Il est interdit de mentionner, sur la feuille d'accident, le nom et l'adresse d'un praticien, d'un laboratoire ou de toute structure sanitaire.

La délivrance de la feuille d'accident, par l'employeur ou par l'organisme de sécurité sociale, n'entraîne pas, de plein droit, la prise en charge de l'indemnisation au titre de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée.

La feuille d'accident est présentée, par la victime ou ses représentants, au praticien, au pharmacien, à l'auxiliaire médical, au laboratoire, au fournisseur et à la structure sanitaire concernée.

Art. 10. - Les dispositions relatives à la feuille de maladie délivrée dans un cadre de l'assurance maladie sont applicables à la feuille d'accident.

Art. 11. - La rechute est constituée soit par l'aggravation de la lésion dont la victime est atteinte, soit par l'apparition d'une nouvelle lésion résultant de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, alors que la victime avait été considérée comme guérie, ou bien n'avait souffert, jusqu'alors d'aucune lésion apparente.

Le traitement médical et, éventuellement, l'incapacité temporaire, entraînés par la rechute, sont pris en charge au titre des AT et des MP, quel que soit le temps écoulé entre la date soit de l'accident, soit de la dernière guérison, soit de la consolidation des lésions, et de la date de la rechute.

CHAPITRE II : PRESTATIONS D'INCAPACITÉ PERMANENTE

● **Section I : Montant de la rente**

Art. 12. - Les taux figurant au barème prévu à l'article 42 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée, s'imposent au médecin-conseil et au médecin-expert, pour la détermination du taux médical d'incapacité.

Art. 13. - Pour l'application de l'article 40 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisé, lorsque la victime, au moment de l'arrêt de travail consécutif à l'accident pendant une durée inférieure à douze mois, la rente est calculée sur la base:

- du salaire de poste de la victime, si celle-ci a travaillé pendant au moins un mois;
- du salaire de poste correspondant à la catégorie professionnelle de la victime, si celle-ci a travaillé pendant moins d'un mois.

Art. 14. - Lorsque l'état d'incapacité permanent, pour la première fois, qu'après une rechute ou d'une aggravation, la période de douze mois à retenir, pour le calcul de la rente, est celle qui précède, selon le mode de calcul favorable à la victime:

- soit la date de l'arrêt de travail consécutif à l'accident ou à la maladie professionnelle;
- soit la date de l'arrêt de travail consécutif à la rechute ou à l'aggravation;
- soit la date de consolidation des lésions.

● **Section II : Capital représentatif de la rente**

Art. 15. - La capital représentatif de la rente, prévu à l'article 44 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée, est déterminé en fonction des éléments suivants:

- une rente calculée pour ordre, sur la base:

- * d'une part, du salaire national minimum garanti en vigueur à la date de la capitalisation, et ce, quel que soit le salaire perçu par la victime,
- * et, d'autre part, du taux d'incapacité fixé;

- L'âge atteint par la victime à la date de la consolidation de la lésion;

- un coefficient correspondant à l'âge de la victime, conformément à un barème fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Art. 16. - Le capital représentatif de la rente est égal au montant annuel de la rente, telle que déterminée à l'article 15 ci-dessus, multiplié par le coefficient correspondant à l'âge de la victime.

Art. 17. - Le maximum du capital représentatif de la rente est égal au montant annuel de la rente, tel que prévu à l'article 44,4ème alinéa, de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée, est égal à 2.300 fois le montant horaire du salaire national minimum garanti.

● **Section III : Accidents successifs**

Art. 18. - En cas d'accidents successifs survenus à une même personne, l'organisme de la sécurité sociale, compétent pour le dernier accident, assume la charge des rentes afférentes à chacun des accidents du travail antérieurs.

Cet organisme a qualité pour assurer la gestion de l'ensemble desdites rentes et, notamment, pour recevoir tout document, procéder à tout contrôle, prendre toute décision et exercer toute action y relative.

Il doit informer la victime qu'il assure, désormais, le service de l'ensemble des rentes.

Cet organisme supporte, définitivement, la charge de l'ensemble des rentes.

Art. 19. - Un arrêté du ministre chargé de la de la sécurité sociale fixera les modalités d'application de la présente section, notamment le mode de calcul des rentes attribuées en cas d'accidents successifs.

● **Section IV : Révision**

Art. 20. - Lorsque la révision donne lieu à augmentation de la rente après une rechute ayant entraîné le paiement de nouvelles prestations d'incapacité temporaire, la nouvelle rente a pour point de départ le lendemain de la date de consolidation suivant la rechute.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21. - Les montants des rentes allouées, en réparation des AT survenus ou des MP constatées avant le 1er janvier 1984, sont revalorisés dans les mêmes conditions que les pensions d'invalidité attribuées au titre des assurances sociales et telles que prévues à l'article 42 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Art. 22. - Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixera les modèles d'imprimés devant être utilisée dans le cadre de l'application des dispositions de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

Art. 23. - Le présent décret sera publié au *Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 11 février 1984.

Chadli BENDJEDID

La composition de la commission des maladies professionnelles

Le ministre du travail et de la protection sociale et

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, notamment son article 66;

Vu le décret n° 84-28 du 11 février 1984 fixant les modalités d'application aux titres III, IV, et VIII de la loi n°

83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles;

Arrêtent:

Article 1er. - **La composition de la commission des maladies professionnelles** prévues à l'article 66 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée, présidée par le représentant du ministre chargé de la sécurité sociale, comprend:

- un (1) représentant du ministre chargé du travail,
- un (1) représentant du ministre chargé de la santé,
- quatre (4) représentants de la caisse nationale des assurances sociales,
- deux (2) représentants d'organisations syndicales de travailleurs salariés, les plus représentatives, au plan national,
- deux (2) représentants d'organisations syndicales d'employeurs, les plus représentatives, au plan national,
- un (1) représentant de l'institut national d'hygiène et de sécurité,
- trois (3) médecins du travail désignés par le ministre chargé de la santé.

Art. 2. - La commission des MP peut faire appel, en tant que de besoin, à toute personne, ou institution dans le domaine des MP et susceptible d'éclairer ses travaux.

Art. 3. - La commission des MP bénéficie de toutes les facilités auprès des organismes, institutions et administrations publiques dans l'accomplissement de sa mission.

Art. 4. - La commission des MP établit son programme de travail annuel et son règlement intérieur. Ce dernier doit faire l'objet d'une approbation du ministre chargé de la sécurité sociale.

Art. 5. - Les membres de la commission des MP sont désignés nommément pour une durée de trois (3) ans, renouvelable par décision du ministre chargé de la sécurité sociale sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au *journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 10 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 10 avril 1995.

Le ministre du travail Le ministre de la santé, et de la protection sociale. et de la population

Mohamed LAICHOUBI. Yahia GUIDOUM.

Arrêté interministériel

Du 20 *Joumada El Oula* 1431 correspondant au 5 mai 2010
modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 10 avril 1995, fixant

La composition de la commission des maladies professionnelles

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la loi n°83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, notamment son article 66 ;

Vu le décret n°84-28 du 11 février 1984 fixant les modalités d'application des titres III, IV, et VIII de la loi n°83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu le décret présidentiel n°09-129 du 2 *Joumada El Oula* 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°96-66 du 7 *Ramadhan* 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret exécutif n°96-209 du 18 *Moharram* 1417 correspondant au 5 juin 1996 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil national d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail ;

Vu le décret exécutif n°08-124 du 9 *Rabie Ethani* 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale

Vu l'arrêté interministériel du 10 *Dhou El Kaada* 1415 correspondant au 10 avril 1995 fixant la composition de la commission des maladies professionnelles ;

Arrêtent :

Article 1er. . Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 10 *Dhou El Kaada* 1415 correspondant au 10 avril 1995 fixant la composition de la commission des maladies professionnelles sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Article 1er.** La composition de la commission des maladies professionnelles prévue à l'article 66 de la loi n°83-13 du 2 juillet 1983, susvisée, comprend :

. un (1) représentant du ministre chargé de la sécurité sociale, président ;

. un (1) représentant du ministre chargé du travail ;

. un (1) représentant du ministre chargé de la santé ;

. un (1) représentant de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés ;

. un (1) représentant du conseil national d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail, désigné par le président du conseil ;

. un (1) représentant de l'institut national de la prévention des risques professionnels ;

. un (1) représentant de l'organisme de prévention des risques professionnels dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ;

. un (1) représentant de l'organisation syndicale des travailleurs salariés la plus représentative au plan national ;

. un (1) représentant des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives au plan national ;

. trois (3) médecins du travail désignés par le ministre chargé de la santé..

Art. 2. .Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 20 *Joumada El Oula* 1431 correspondant au 5 mai 2010.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale **Tayeb LOUH**

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière **Saïd BARKAT**

Accidents du travail et aux maladies professionnelles

JORA N° 42 du 7 juillet 1996 p. 13

Article 1er. - La présente ordonnance a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents de travail et maladies professionnelles.

Art. 2. - L'article 7 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisées, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 7. - Est également considéré comme accident de travail, l'accident survenu au cours :

- d'une mission à caractère exceptionnel ou permanent, accomplie hors de l'établissement conformément aux instructions de l'employeur;
- de l'exercice ou à l'occasion de l'exercice du mandat électoral;
- de cours d'études suivis régulièrement en dehors des heures de travail".

Art. 3. - L'article 8 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 8. - Est, en outre, considéré comme accident de travail, même si l'intéressé n'a pas la qualité d'assuré social, l'accident survenu au cours :

- d'activités sportives organisées par l'organisme employeur;
- de l'accomplissement d'un acte de dévouement dans l'intérêt public ou de sauvetage d'une personne en danger".

Art. 4. - L'article 36 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 36. - Une indemnité journalière est payée à la victime, à partir du premier jour qui suit l'arrêt de travail consécutif à l'accident pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède soit la guérison complète, soit le décès.

Lorsque l'arrêt de travail intervient postérieurement à la date d'accident en cas de rechute ou d'aggravation prévue aux articles 58 et 62 de la présente loi, l'indemnité journalière est servie sous réserve de justification de la perte de salaire à partir de la première journée d'arrêt de travail".

Art. 5. - L'article 37 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 37. - L'indemnité journalière est due pour chaque jour ouvrable ou non. Elle ne peut être inférieure au trentième (1/30) du montant du salaire mensuel duquel ont été déduits les cotisations de sécurité sociale et l'impôt.

Le taux de l'indemnité journalière ne peut être inférieur au trentième (1/30) du montant mensuel du salaire national minimum garanti".

Art. 6. - L'article 39 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 39. - La rente est calculée d'après le salaire moyen soumis à cotisation de sécurité sociale, perçu par la victime chez un ou plusieurs employeurs au cours des douze (12) mois qui précèdent l'arrêt de travail consécutif à l'accident".

Art. 7. - L'article 42, (4ème alinéa) de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 42. -

Le taux social qui est compris entre 1% et 10% est accordé aux assurés sociaux dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 10%".

Art. 8. - L'article 53 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 53. - En cas d'accident suivi de mort, il est servi, à partir du premier jour suivant la date du décès, une rente à chacun des ayants-droit de la victime tels que définis à l'article 34 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite.

La rente servie aux ayants-droit n'est pas cumulable avec la pension de retraite de réversion. Il sera servi l'avantage le plus favorable".

Art. 9. - L'article 83 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 83. - Les dispositions des articles 81 et 90 à 93 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales sont applicables aux prévues par la présente loi".

Art. 10. - La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 20 Safar 1417 correspondant au 6 juillet 1996.

Liamine ZEROUAL.

La liste des maladies présumées d'origine professionnelle ainsi que ses annexes 1 et 2

JORA N° 16 du 23 mars 1997 pp. 6-59

Le ministre de la santé et de la population et,**Le ministre du travail et de la protection sociale et de la formation professionnelle,**

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 modifiée et complétée, relative aux AT et aux MP notamment ses articles 63 à 72,

Vu le décret n° 84-28 du 11 février 1984 fixant les modalités d'application des titres III, IV et VIII, de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux AT et aux MP,

Vu l'arrêté du 22 mars 1968 relatif aux tableaux des MP complété et révisé par l'arrêté du 23 octobre 1975,

Vu l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 10 avril 1995 fixant la composition de la commission des maladies professionnelles,

Après avis de la commission des maladies professionnelles.

Arrêtent:

CHAPITRE I : MALADIES PROFESSIONNELLES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INDEMNISÉES

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 64 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer dans son annexe 1, la liste des maladies présumées d'origine professionnelle, ainsi que la liste des travaux susceptibles de les engendrer et éventuellement la durée d'exposition aux risques correspondant à ces travaux.**Art. 2.** - Lorsque l'action de l'agent nocif à l'origine de la maladie revêt un caractère soudain, les maladies visées par les tableaux sont prises en charge au titre des accidents du travail et non à celui des maladies professionnelles.**Art. 3.** - Les maladies visées ou non par les tableaux annexés au présent arrêté sont prises en charge au titre des accidents du travail lorsqu'elles résultent d'un accident du travail ou sont occasionnées par le traitement médical prescrit et suivi après un accident du travail.**Art. 4.** - Les maladies non visées par les tableaux annexés au présent arrêté, ne résultant pas d'un accident du travail, ni du traitement médical prescrit et suivi après un accident du travail, ne peuvent être prises en charge ni au titre des accidents du travail même si leur imputabilité au travail est établie. Elles ne peuvent être prises en charge qu'au titre des assurances sociales.

CHAPITRE II : TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ENGENDRER LES MALADIES PROFESSIONNELLES

Art. 5. - Les maladies présumées d'origine professionnelle sont classées en trois (03) groupes:

- **Groupe 1 : Manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques,**
- **Groupe 2 : Infections microbiennes,**
- **Groupe 3 : Maladies résultent d'ambiance ou d'attitudes particulières.**

Le classement des maladies professionnelles, établi conformément à l'alinéa 1er ci-dessus, figure à l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Art. 6. - La liste des travaux susceptibles d'engendrer les MP indemnisables est:

- *indicative pour les maladies du groupe 1, le médecin pouvant identifier d'autres travaux ne figurant pas sur cette liste,*
- *limitative pour les maladies des groupes 2 et 3.*

Art. 7. - Les maladies des groupes 1 et 2 ne sont indemnisables que si les travaux visés par l'art 6 du présent arrêté ont été pratiqués de façon habituelle. La condition prévue par le présent article n'est pas requise en ce qui concerne les maladies du groupe 3.

CHAPITRE III : PRÉSUMPTION D'IMPUTABILITÉ DE LA MALADIE A L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Art. 8. - La maladie est présumée, sauf preuve contraire, imputable au travail et indemnisable au titre des art 63 à 72 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, susvisée, dès lors que la victime, ses ayants droit ou toute personne légalement habilitée ont apporté la preuve:

- *que la maladie constatée correspond à l'une des maladies figurant dans l'un des tableaux des MP,*
- *que les travaux effectivement exercés sont, conformément au tableau de la maladie professionnelle considéré, réputés susceptibles d'engendrer ladite maladie et que, le cas échéant, ils ont été pratiqués de façon habituelle,*
- *que le délai de la prise en charge mentionné au tableau de la maladie professionnelle considéré a été respecté.*

Art. 9. - La présomption d'imputabilité tombe lorsque les examens ou contrôles prévus par certains tableaux n'ont pas été effectués. Elle tombe également si les ayants droit de la victime s'opposent à ce qu'il soit procédé à l'autopsie demandée par l'organisme de sécurité sociale, à moins qu'ils n'apportent, par ailleurs, la preuve du lien de causalité entre la maladie et le décès.**Art. 10.** - Sauf disposition réglementaire contraire, la victime ou ses ayants droit ne sont pas tenus d'administrer la preuve que la durée de l'exposition au risque ou que l'importance ou l'intensité de l'action de l'agent nocif, à l'origine de la maladie, a été suffisante pour engendrer ou aggraver la maladie professionnelle.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Art. 11. - Le délai de prise en charge visé à l'article 67 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée figurant dans chaque tableau a pour point de départ la date de la cessation du travail exposant au risque et pour terme la date de la première constatation médicale de la maladie professionnelle.**Art. 12.** - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.*

Fait à Alger, le 17 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 5 mai 1996.

Le ministre Le ministre du travail, de la protection sociale de la santé et de la formation professionnelle et de la population

Yahia GUIDOUM Hacène LASKRI

ANNEXE I : TABLEAUX DES MALADIES PROFESSIONNELLES

ANNEXES voir JORA N° 16 année 1997 P.8 - 59.

Tableau N° 01 : maladies causées par le plomb et ses composés

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>1) Syndrome douloureux abdominal paroxystique apyrétique avec état subocclusif (coliques de Pb), habituellement accompagné d'une crise paroxystique hypertensive et d'une poussée d'hématies à granulations basophiles (HGB)</p> <p>2) Paralysie des extenseurs des doigts ou des petits muscles de la main</p> <p>3) Encéphalopathie aiguë : a- Survenant chez un sujet ayant présenté un ou plusieurs des symptômes inscrits au tableau. b- Ne s'accompagnant pas de ces symptômes en cas d'intoxication due aux dérivés alcoylés du Plomb tels que le Plomb tétraéthyle.</p> <p>4) Néphrite azotémique ou néphrite hypertensive et leurs complications.</p> <p>5) Anémie confirmée par des examens hématologiques répétés accompagnée d'hématies à granulations basophiles.</p> <p>6) Syndrome biologique caractérisé par un abaissement de l'hémoglobine à moins de 13 gramme par 100ml de sang, par un Taux d'hématies ponctuées supérieur à 1 pour 1000 hématies et une élévation de l'acide delta aminolévulinique urinaire supérieur à 20mg pour 1000 ml.</p>	90 j	<p>• Extraction, traitement, préparation, emploi et manipulation du plomb, de ses minerais, de ses alliages, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extraction et traitement des minerais de plomb et résidus plombifères ; - Métallurgie, affinage, fonte, laminage du plomb, de ses alliages et des métaux plombifères. - Récupération du vieux plomb. - Soudure et étamage à l'aide d'alliages de plomb, ou en alliage de plomb. - Fabrication, soudure, ébarbage, polissage de tous objets en plomb ou en alliages de plomb. - Fonte de caractère d'imprimerie en alliage de plomb, conduite de machine à composer, manipulation de caractères de plomb. - Fabrication, réparation des accumulateurs au plomb. - Trempe de Plomb et tréfilage des aciers trempés au plomb. - Métallisation du plomb par pulvérisation. - Fabrication et manipulation des oxydes et sels de plomb. - Préparation et application des peintures, vernis, laques, encres, mastics, enduits à base de composés du plomb. - Grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères. - Fabrication et application des émaux plombifères. - Composition de verres au plomb. - Fabrication et manipulation du plomb tétraéthyle, préparation de carburants qui en renferment, nettoyage des réservoirs contenant ces carburants. - Glaçure et décoration des produits céramiques aux moyens de composés du plomb.
	1 an	
	30 j	
	5ans	
	1 an	
	90 j	

Tableau N° 02 : Hydrargyrisme professionnel (Maladies professionnelles causées par le mercure et ses composés)

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>1) Encéphalopathie aiguë.</p> <p>2) Tremblement intentionnel.</p> <p>3) Ataxie cérébelleuse.</p> <p>4) Stomatite (1)</p> <p>5) Coliques et diarrhées.</p> <p>6) Néphrite azotémique.</p> <p>7) Lésions eczématiformes récidivantes en cas de nouvelles expositions ou confirmées par un test épicutané.</p> <p>(1): ce terme couvre l'ensemble des infections de la muqueuse buccale, dont la gingivite est une forme clinique particulière.</p>	30j	<p>• Extraction, traitement, préparation, emploi et manipulation du mercure, de ses amalgames, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Distillation du mercure et récupération du mercure par distillation de résidus industriels, -Fabrication et réparation des thermomètres, baromètres, pompes ou trompes à mercure. <p>• Emploi du mercure ou de ses composés dans la construction électrique, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Emploi des pompes ou trompes à mercure dans la fabrication des lampes à incandescence, lampes radiophoniques, ampoules radiophoniques, etc., -Fabrication et réparation de redresseurs de courant ou de lampes à vapeurs de mercure, -Emploi du mercure comme conducteur dans l'appareillage électrique, -Préparation du zinc amalgamé pour les piles électriques, -Fabrication et réparation d'accumulateurs électriques au mercure. <p>• Emploi du mercure et de ses composés dans l'industrie chimique notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Emploi du mercure ou de ses composés comme agents catalytiques, -Electrolyse avec cathode du mercure au chlorure de sodium ou autres sels, -Fabrication des composés du mercure, -Préparation, conditionnement de spécialités pharmaceutiques, ou phytopharmaceutiques à base de mercure ou de composés de mercure. <p>• Travail des peaux au moyen de sels de mercure, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Secrétage des peaux par le nitrate acide de mercure, -Feutrage des poils sécrétés, -Naturalisation d'animaux au moyen de sels de mercure, -Travaux comportant la manipulation de poils d'animaux ou de produits traités. <p>• Dorure, argenture, étamage, bronzage, damasquinage à l'aide de mercure ou de sels de mercure.</p> <p>• Fabrication et emploi d'amorces au fulminate de mercure.</p> <p>• Traitement, conservation et utilisation de semences.</p> <p>• Autres applications et traitement par le mercure et ses sels.</p>
	1 an	
	1 an	
	90j	
	15j	
	1an	
	30j	

Tableau N° 3 : Intoxication professionnelle par le tétrachloréthane

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
1) Névrite ou polynevrite. 2) Ictère par hépatite, initialement apyrétique. 3) Hépatonéphrite initialement apyrétique, ictérique ou non. 4) Dermite chroniques ou récidivantes. 5) Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme Accidents du travail.	90 j 90 j 90 j 30 j 3 j	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation, emploi, manipulation du tétrachloréthane ou des produits en renfermant, notamment : - Utilisation comme matière première dans l'industrie chimique, en particulier pour la fabrication du trichloréthylène. - Emploi comme dissolvant, en particulier de l'acétate de cellulose.

Tableau N° 4 : maladies causées par le Benzène, Toluène, le Xylène et tous les produits en renfermant

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
1) Anémie progressive grave du type hypoplasique, ou aplasique. 2) Leucémie. 3) Syndrome myéloprolifératif. 4) Hypercytose d'origine myélodysplasique. 5) Leucopénie avec neutropénie. 6) Anémie progressive légère du type hypoplasique, ou aplasique. 7) Syndrome hémorragique. 8) Thrombopénie. 9) Troubles gastro-intestinaux accompagnés de vomissements à répétition. 10) Accidents aigus (coma, convulsion) en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	3ans 15ans 15ans 3ans 3ans 3ans 3ans 3ans 3ans 3mois 3j	<p>Préparation, emploi et manipulation du benzène et de ses homologues, des benzols et autres produits renfermant du benzène ou ses homologues, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préparation, extraction, rectification des benzols, - emploi du benzène et de ses homologues pour la préparation de leurs dérivés. - extraction des matières grasses, dégraissage des os, peaux, cuirs, fibres, textiles, tissus, nettoyage à sec, dégraissage des pièces métalliques et de tous autres objets souillés de matières grasses. - préparation de dissolution de caoutchouc, manipulation et emploi de ces dissolutions ; tous autres emploi des benzols comme dissolvants du caoutchouc, de ses dérivés ou de ses succédanés. - fabrication et application de vernis, peintures, émaux mastics, encres, produits d'entretien renfermant du benzol ; fabrication de simili-cuirs, collage de la rayonne et autres fibres, au moyen d'enduits renfermant des benzols, emplois divers des benzols comme dissolvants des résines naturelles ou synthétiques. • Autres emplois des benzols ou des produits en renfermant comme agents d'extraction, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage comme décapants, dissolvants ou diluants, filtration, concentration des solutions dans les hydrocarbures benzéniques, essorage et séchage, des substances préalablement dissoutes, emploi des dissolutions diverses renfermant des benzols. • Emploi des benzols comme déshydratants des alcools et autres substances liquides ou solides. • Emploi des benzols comme dénaturants. • Préparation des carburants renfermant des hydrocarbures benzénique, transvasement, manipulation de ces carburants. • Emploi du benzène comme réactif.

Tableau N° 5 : Affections professionnelles liées au contact avec le phosphore et le sesquisulfure de phosphore

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
A. Ostéomalacie ou nécrose du maxillaire inférieur B. Dermite aiguë irritative ou eczématiforme récidivant au contact du sesquisulfure de phosphore. C. Dermite chronique irritative ou eczématiforme récidivant au contact du sesquisulfure de phosphore.	1an 30 j 90 j	<ul style="list-style-type: none"> - Préparation, emploi, manipulation du phosphore et du sesquisulfure de phosphore. - Fabrication de certains dérivés du phosphore, notamment des phosphures. - Fabrication des allumettes.

Tableau N° 6 : Affections provoquées par les rayonnements ionisants

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> - Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une <i>irradiation aiguë</i>. - Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une <i>irradiation chronique</i>. - Blépharite ou conjonctivite. - Kératite. - Cataracte. - Radiodermes aigües. - Radiodermes chroniques. - Radio-épithélite aiguë des muqueuses. - Radiolésions chroniques des muqueuses. - Radionécrose osseuse. - Leucémies. - Cancer broncho-pulmonaire primitive par inhalation. - Sarcome osseux. 	<p>90 j</p> <p>1an</p> <p>90 j</p> <p>1 an</p> <p>10ans</p> <p>90 j</p> <p>10ans</p> <p>90 j</p> <p>5ans</p> <p>30ans</p> <p>30ans</p> <p>30ans</p> <p>50ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tous travaux exposant à l'action des rayons ou des substances radioactives naturelles ou artificielles ou à toute autre source d'émission corpusculaire, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Extraction et traitement des minerais radioactifs, - Préparation des substances radioactives, - Préparation de produits chimiques et pharmaceutiques radioactifs, - Préparation et application de produits luminescents radifères - Recherches ou mesures sur les substances radioactives et les rayons X dans les laboratoires. - Fabrication d'appareils pour radiothérapie et d'appareils à rayons X, - Travaux exposant des travailleurs au rayonnement dans les hôpitaux, les sanatoriums, les cliniques, les dispensaires, les cabinets médicaux, les cabinets dentaires et radiologiques, dans les maisons de santé et les centres anticancéreux. - Travaux dans toutes les industries ou commerces utilisant les rayons X, les substances radioactives, les substances ou dispositifs émettant les rayonnements indiqués ci-dessus.

Tableau N°7 : Tétanos professionnel

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE LIMTATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
- Tétanos en dehors des cas consécutifs à un accident du travail.	30j	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux effectués dans les égouts et travaux effectués par les éboueurs. - Travaux agricoles ainsi que tous les travaux comportant un contact avec les animaux, leurs dépouilles et leurs déjections.

Tableau N°8 : Affections causées par les ciments (aluminosilicates de calcium)

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>1- Ulcérations, dermites primitives, pyodermes, dermites eczématiformes.</p> <p>2- Blépharite.</p> <p>3- Conjonctivite.</p>	1an	<ul style="list-style-type: none"> - Fabrication, concassage, broyage, ensachage et transport à dos d'homme des ciments. - Fabrication, à l'aide de ciments, de matériaux agglomérés et d'objets moulés. - Emploi des ciments dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. - Emploi de ciments à l'occasion des travaux effectués dans une exploitation ou une entreprise agricole.

Tableau N° 9 : Affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>1. Acné.</p> <p>2. Accidents nerveux aigus causés par le monochlorobenzène et le monobromobenzène.</p> <p>3. Porphyrie cutanée tardive, causée par l'hexachlorobenzène, caractérisée par des lésions bulleuses favorisées par l'exposition au soleil et s'accompagnant d'élévation des uroporphyrines dans les urines.</p>	<p>90 j</p> <p>15 j</p> <p>90 j</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation, emploi, manipulation des chloronaphtalènes et des produits en renfermant, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Fabrication des chloronaphtalènes. - Fabrication de vernis, enduits, produits d'entretien, pâtes à polir, etc. à base de chloronaphtalènes. - Emploi des chloronaphtalènes comme isolants électriques, en particulier dans la fabrication des condensateurs. - Préparation et emploi de lubrifiants de remplacement contenant des chloronaphtalènes. • Préparation, emploi, manipulation des polychlorophényles, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Emploi des polychlorophényles comme isolants électriques dans la fabrication et l'entretien des transformateurs et des condensateurs. - Emploi des polychlorophényles dans les systèmes caloporteurs et les systèmes hydrauliques. • Préparation, emploi, manipulation des polybromobiphényles comme ignifugeant. • Préparation, emploi, manipulation du chlorobenzène et du bromobenzène ou des produits en renfermant, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Emploi du chlorobenzène comme agent de dégraissage, comme solvant de pesticides ou comme intermédiaire de synthèse. - Emploi du bromobenzène comme agent de synthèse. • Préparation, emploi, manipulation de l'hexachlorobenzène, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Emploi de l'hexachlorobenzène comme fongicide. - Manipulation de l'hexachlorobenzène résiduel dans la synthèse des solvants chlorés.

Tableau N°10 : Ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
- Ulcérations nasales. - Ulcérations cutanées et dermites eczématiformes chroniques ou récidivantes.	90 j 60 j	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation, emploi, manipulation de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins, du chromate de zinc et du sulfate de chrome, notamment : - Fabrication de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins. - Fabrication de pigments (jaune de chrome, etc.) au moyen de chromates ou bichromates alcalins. - Emploi de bichromates alcalins dans le vernissage d'ébénisterie. - Emploi des chromates ou bichromates alcalins comme mordants en teinture. - Tannage au chrome. - Préparation, par procédés photomécaniques, de clichés par impression. - Chromage électrolytique des métaux.

Tableau 10 bis : Affections respiratoires provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
- Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.	30 j	<ul style="list-style-type: none"> - Chromage électrolytique des métaux. - Fabrication, manipulation, emploi de chromates et bichromates alcalins.

Tableau 10 ter : Affections cancéreuses causées par l'acide chromique et les chromates et bichromates alcalins ou alcalinoterreux ainsi que le chromate de zinc

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
- Cancer broncho-pulmonaire primitif.	30 ans	<ul style="list-style-type: none"> - Fabrication et conditionnement de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins, fabrication du chromate de zinc.

Tableau N°11 : Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
-Néphrite aiguë ou subaiguë avec albuminurie, cylindrurie et azotémie progressive.	90 j	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation, emploi, manipulation du tétrachlorure de carbone ou des produits en renfermant, notamment : - Emploi du tétrachlorure de carbone comme dissolvant, en particulier pour l'extraction des matières grasses et pour la teinture - dégraissage, - Remplissage et utilisation des extincteurs au tétrachlorure de carbone, - Désinfection des graines de céréales et de légumineuses.
-Hépatonéphrite initialement apyrétique ictérique ou non.	90 j	
-Ictère par hépatite, initialement apyrétique.	90 j	
-Dermites chroniques ou récidivantes	30 j	
-Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail	7 j	

Tableau N° 12 : Affections professionnelles provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques :

DICHLOROMETHANE (CHLORURE DE METHYLENE) — TRICHLOROMETHANE (CHLOROFORME) — TRIBROMOMETHANE (BROMOFORME) — DICHLORO 1,2 ETHANE — DIBROMO 1,2 ETHANE — TRICHLORO 1, 1,1 ETHANE (METHYLCHLOROFORME) — DICHLORO 1,1 ETHYLENE (DICHLORETHYLENE ASYMETRIQUE) DICHLORO 1,2 ETHYLENE (DICHLORETHYLENE SYMETRIQUE) — TRICHLOROETHYLENE — TETRACHLOROETHYLENE (PERCHLOROETHYLENE) — DICHLORO 1,2PROPANE — CHLOROPROPYLENE (CHLORURE D'ALLYLE) — CHLORO 2 — BUTADIENE 1,3 (CHLOROPRENE).

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
1) Troubles neurologiques aigus : - Syndrome ébrieux pouvant aller jusqu' à des manifestations psychiques délirantes. - Syndrome narcotique pouvant aller jusqu'au coma avec ou sans convulsions. - Névrite optique, - Névrite trigéminale,	7j 7j 7j	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation, emploi et manipulation des produits précités (ou des préparations en contenant), notamment comme solvants ou matières premières dans l'industrie chimique, ainsi que dans les travaux ci-après : - Extraction des substances naturelles - Décapage, dégraissage des pièces métalliques, des os, des peaux et cuirs, et nettoyage des vêtements et tissus. • Préparation et application des peintures et vernis, des dissolutions et enduits de caoutchouc. • Fabrication de polymères de synthèse (chloro-2-butadiène 1-3, dichlo 1,3, éthylène asymétrique, dichlorométane). • Préparation et emploi du dibromo 1-2 éthane, en particulier dans la préparation des carburants.
2) Troubles neurologiques chroniques : - syndrome associant troubles de l'équilibre, de la vigilance, de la mémoire	90j	
3) Troubles cutanéomuqueux aigus : -Dermo-épidermite aigue irritative ou eczématiforme récidivante après nouvelle exposition au risque. - Conjonctivite aigue.	7j 7j	
4) Troubles cutanéomuqueux chroniques : -Dermo-exodermite chronique irritative ou eczématiforme récidivante après nouvelle exposition au risque. - Conjonctivite chronique.	90j 90j	
5) Troubles hépatorénaux : - Hépatite cytolitique, ictérique ou non initialement apyrétique. - Insuffisance rénale aigue.	7j 7j	
6) Troubles cardio-respiratoire : - Œdème pulmonaire, - Troubles de rythme ventriculaire cardiaque avec possibilité de collapsus cardiovasculaire,	7j 7j	
7) Troubles digestifs : - Syndrome cholérique apyrétique avec vibrions cholériques négatif.	7j	

Tableau N° 13 : Intoxications professionnelles par les dérivés nitrés et chloronitrés des carbures benzéniques

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
1) Manifestations consécutives à l'intoxication subaiguë ou chronique (cyanose, anémie, subictère).	1 an	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques, notamment : - Fabrication des dérivés nitrés et chloronitrés du benzène et de ses homologues, - Fabrication des dérivés aminés (aniline et homologues) et de certaines matières colorantes, - Préparation et manipulation d'explosifs.
2) Accidents aigus (coma) en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	90 j	
3) Dermite chronique ou récidivantes causées par les dérivés chloronitrés.	30 j	

Tableau N° 14 : Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol
(dinitro-phénols, dinitro-orthocrésol, dinoseb), par le penta-chlorophénol, les pentachlorophénates
et par les dérivés halogénés de l'hydroxybenzotrile (bromoxynil, ioxynil)

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
1) Intoxication suraiguë avec hyperthermie, œdème pulmonaire, éventuellement atteinte hépatique, rénale et myocardique.	3 j	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés du phénol (dinitro-phénol, dinitro-orthocrésol, dinoseb, leurs homologues et leurs sels), notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Fabrication des produits précités, - Fabrication de matières colorantes au moyen des produits précités, - Préparation et manipulation d'explosifs renfermant l'un ou l'autre des produits précités, - Travaux de désherbage utilisant les produits précités, - Travaux antiparasitaires entraînant la manipulation de ces produits précités. • Préparation, emploi, manipulation des dérivés halogénés de l'hydroxybenzotrile, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Fabrication des produits précités, - Fabrication et conditionnement des pesticides en contenant. • Préparation, manipulation, emploi du pentachlorophénol, des pentachlorophénates ainsi que des produits en renfermant, notamment au cours des travaux ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - Trempage du bois, - Empilage du bois fraîchement trempé, - Pulvérisation du produit, - Préparation des peintures en contenant, - Traitement des charpentes en place par des préparations associant du pentachlorophénol, ses homologues et ses sels, à du lindane.
2) Intoxication aiguë ou subaiguë avec asthénie, amaigrissement rapide, hypersudation suivie d'hyperthermie avec gêne respiratoire.	7 j	
3) Manifestations digestives (douleurs abdominales, vomissements, diarrhées), habituellement associées à la présence du toxique ou de ses métabolites dans le sang ou les urines.	30 j	
4) Irritation des voies aériennes supérieures et conjonctivites.	15 j	
5) Dermites irritatives.	15 j	
6) Syndrome biologique caractérisé par : Neutropénie franche (< 1000 PNN / mm ³) liée à des préparations associant du pentachlorophénol, ses homologues ou ses sels, à du lindane.	90j	

Tableau N° 15 : Affections provoquées par les amines aromatiques,
et leurs dérivés hydroxylés, halogénés, nitrosés, nitrés et sulfonés et par le 4-nitro-diphényle

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
1) Accident aigus (manifestations nerveuse avec cyanose).	1 j	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation, emploi, manipulation des amines aromatiques, de leurs dérivés hydroxylés, halogénés, nitrosés, nitrés et sulfonés et de produits en renfermant, notamment : <ul style="list-style-type: none"> -Fabrication des amines aromatiques et de leurs dérivés, -Préparation au moyen d'aminés aromatiques, de produits chimiques, matières colorantes, produits pharmaceutiques, accélérateurs de la vulcanisation du caoutchouc, -Utilisation des aminés aromatiques et des produits qui en dérivent, lorsque ces derniers contiennent des amines aromatiques à l'état libre.
2) Dermites eczématiformes confirmées par la positivité des tests épicutanés ou par la récurrence à une nouvelle exposition.	15 j	
3) Anémie avec cyanose et subictère.	90j	
4) Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmés par tests ou par épreuves fonctionnelles respiratoires, récidivant après nouvelle exposition.	90j	
5) Cystites aiguës hémorragiques	30 j	
6) Lésions vésicales (confirmés par cystoscopie) provoquées par la benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés, la dianisidine, l'aminodiphényl, la β naphtylamine.	1an	
7) Congestion vésicale avec varicosités.	1an	
8) Tumeurs bénignes ou malignes.	30ans	

Tableau N° 16 : Maladies professionnelles provoquées par les sous-produits de distillations des houilles et des pétroles

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
1) Dermites eczématiformes,	30j	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation, emploi et manipulation des goudrons de houilles, brais de houille, huiles anthracéniques, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Piquage, chargement, déchargement, manutention de ces produits, - Fabrication d'agglomérés au moyen de brais de houille.
2) Conjonctivites,	15 j	
3) Epithélioma primitive de la peau,	30ans	
4) Cancer des voies respiratoires .	30ans	

Tableau N° 17 : Affection engendrées par l'un ou l'autre de ces produits :

N-METHYL N'NITRO – NITROSOGUANIDINE ; N-ETHYL N'NITRO – NITROSOGUANIDINE

N-METHYL N – NITROSOUREE N-ETHYL N – NITROSOUREE

DUREE D'EXPOSITION : 6 MOIS

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Glioblastome	30 ans	<ul style="list-style-type: none"> - Fabrication et conditionnement de ces substances. - Utilisation dans les laboratoires de génie génétique, de biologie cellulaire, de recherche en mutagenèse ou cancérologie.

Tableau N° 18 : Charbon professionnel

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE LIMTATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
1) Pustule maligne 2) Œdème malin 3) Charbon gastro-intestinal 4) Charbon pulmonaire (En dehors des cas considérés comme accidents du travail)	30j	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux susceptibles de mettre les ouvriers en contact avec les animaux atteints d'infection charbonneuse ou avec des cadavres, des débris ou les peaux de ces animaux. • Chargement, déchargement ou transport de marchandises susceptibles d'avoir été souillées par des animaux ou des débris d'animaux infectés.

Tableau N° 19 : Leptospiroses professionnelles

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE LIMTATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
-Toutes leptospiroses confirmées par un examen de laboratoire spécifique (identification du germe ou sérodiagnostic à un taux considéré comme significatif).	30j	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux exécutés dans les mines, carrières (travaux de fond), les tranchées, les tunnels, les galeries, les égouts, les caves et les souterrains. - Travaux exécutés dans les abattoirs, les tueries particulières, les chantiers d'équarrissage. - Travaux exécutés dans les usines de délainage. - Travaux exécutés dans les cuisines, les fabriques de conserves de viandes ou de poissons. - Travaux effectués dans les laiteries, les fromageries. - Travaux imposant le contact avec des animaux. - Travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau. - Travaux de drainage - Gardiennage, entretien et réfection des piscines, surveillance des nageurs. - Travaux exécutés dans les boucheries. - Travaux exécutés dans les poissonneries. - Travaux exécutés dans les brasseries. - Travaux exécutés dans les cimenteries. - Travaux exécutés sur les bateaux, les péniches de navigation. - Tous les travaux exposant au contact de l'eau ou effectués dans les lieux susceptibles d'être souillés par des déjections de rongeurs ou autres porteurs de germes. - Travaux exposant au contact avec ces animaux ou leurs déjections.

Tableau N° 20 : Affections professionnelles provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
A. Intoxication aiguë : - Insuffisance circulatoire, troubles du rythme, arrêt circulatoire ; - Vomissement, diarrhée, syndrome de cytolyse hépatique ; - Encéphalopathie ; - Troubles de l'hémostase ; - Dyspnée aiguë	7 j	Tous travaux exposant à la manipulation ou à l'inhalation d'arsenic ou de ses composés minéraux, notamment : - Traitement pyro-métallurgique de minerais arsenicaux, - Traitement pyro-métallurgique de métaux non ferreux arsenicaux, - Traitement anticrypto-gamique de la vigne, - Fabrication ou emploi de pesticides arsenicaux, - Emploi de composés minéraux arsenicaux dans le travail du cuir, en verrerie, en électronique, - Travaux de pyro-métallurgie exposant à l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales, - Travaux de fabrication et de conditionnement de l'anhydride arsénieux, - Fabrication de pesticides arsenicaux à partir de composés inorganiques pulvérulents de l'arsenic.
B. Effets caustiques : - Dermite de contact orthoergiques, plaies arsenicales - Stomatite, rhinite, ulcération ou perforation de la cloison nasale; - Conjonctivite, kératite, blépharite.	7 j	
C. Intoxication subaiguë : - Polynévrites; - Mélanodermie; - Dyskératoses palmo-plantaires.	90 j	
D. Affections cancéreuses : - Dyskératose lenticulaire en disque (maladie de Bowen) - Epithélioma cutané primitif; - Angiosarcome du foie. - Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales.	40 ans	

Tableau N° 21 : Intoxication professionnelle par l'hydrogène arsénié

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> - Hémoglobinurie. - Ictère avec hémolyse. - Néphrite azotémique. - Accidents aigus (coma), en dehors des cas considérés comme accidents du travail. 	<ul style="list-style-type: none"> 15 j 15 j 3 mois 7j 	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux exposant aux émanations d'hydrogène arsénié, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Traitement des minerais arsenicaux, - Préparation et emploi des arséniures métalliques, - Décapage des métaux ; détartrage des chaudières, - Gonflement des ballons avec de l'hydrogène impur.

Tableau N° 22 : Sulfocarbonisme professionnel (CS₂)

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>1) Syndrome aigu neuro-digestif se manifestant par vomissement, gastralgies violentes, diarrhées, avec délire et céphalées intenses.</p> <p>2) Troubles psychiques aigus avec confusion mentale, délire onirique.</p> <p>3) Troubles psychiques chroniques avec états dépressifs et impulsions morbides.</p> <p>4) Polynévrites et névrites quel qu'en soit le degré pouvant être associées à des troubles, des réactions électriques, notamment chronaximétriques.</p> <p>5) Névrite optique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> 30j 30j 1an 1an 1an 	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation, manipulation et emploi du sulfure de carbone et des produits en renfermant, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Fabrication du sulfure de carbone et de ses dérivés, - Préparation de la viscosse et toutes fabrications utilisant la régénération de la cellulose par décomposition de la viscosse, telles que fabrication de textiles artificiels et de pellicules cellulosiques, - Extraction du soufre, vulcanisation à froid du caoutchouc au moyen de dissolution de soufre ou de chlorure de soufre dans le sulfure de carbone, - Préparation et emploi des dissolutions du caoutchouc dans le sulfure de carbone, - Emploi de sulfure de carbone comme dissolvant de la gutta-percha, des résines, des cires, des matières grasses, des huiles essentielles et autres substances. - Manipulation et emploi du sulfure de carbone et tous produits en contenant, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Dans les travaux de traitements des sols et des cultures, et de dégraissage du matériel agricole, - Dans les organismes de stockage de produits agricoles.

Tableau N° 23 : Nystagmus professionnel

DESIGNATION DES MALADIES	DPE	LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CETTE MALADIE
<ul style="list-style-type: none"> • Nystagmus. 	<ul style="list-style-type: none"> 6 mois 	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux exécutés dans les mines.

Tableau N° 24 : Brucelloses professionnelles

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>1) Brucellose aiguë avec septicémie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau de fièvre ondulante sudoroalgique, - Tableau pseudo-grippal - Tableau pseudo-typhoïdique, <p>2) Brucellose subaiguë avec focalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monoarthrite aiguë fébrile, polyarthrite, bronchite, pneumopathie, réaction neuro-méningée, - Formes hépato-spléniques subaiguës. - Forme génitales subaiguës <p>3) Brucellose chronique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arthrite séreuse ou suppurée, ostéo-arthrite, ostéite, spondylodiscite, sacrocoxite, - Orchite, épididymite, prostatite, salpingite, - Bronchite, pneumopathie, pleurésie sérofibrineuse ou purulente, - Hépatite, - Anémie, purpura, hémorragie, adénopathie, néphrite, - Endocardite, phlébite, - Réaction méningée, méningite, arachnoïdite, méningo-encéphalite, myélite, névrite radiculaire, - Manifestations cutanées d'allergie, - Manifestations psychopathologiques : - Asthénie profonde associée ou non à un syndrome dépressif. 	<ul style="list-style-type: none"> 2 mois 2 mois 1an 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux exposant au contact avec des caprins, ovins, bovins, porcs, avec leurs produits ou leurs déjections ▪ Travaux exécutés dans les laboratoires servant au diagnostic de la brucellose, à la préparation des antigènes brucelliens ou des vaccins antibrucelliens, ainsi que dans les laboratoires vétérinaires. <p style="text-align: center;">-----</p> <p>⇐ <i>L'origine brucellienne de ces manifestations étant démontrée par l'isolement bactériologique du germe (Brucella mélitensis, Brucella abortus bovis, Brucella abortus suis) ou par sérodiagnostic à un taux considéré comme significatif par l'Organisation Mondiale de la Santé.</i></p>

Tableau N° 25 : pneumoconioses consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>• Affections engendrées par les poussières minérales contenant de la silice libre : <i>Silicose, pneumoconiose du houilleur, schistose, talcose, kaolinose, et autres pneumoconioses provoquées par ces poussières.</i></p> <p>Ces affections sont caractérisées par des signes radiographiques spécifiques qu'ils s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels.</p> <p>• Complications de ces affections :</p> <p>a. Complication cardiaque : - Insuffisance ventriculaire droite caractérisée.</p> <p>b. Complications pleuro-pulmonaires : - Tuberculose ou autre mycobactériose surajoutée et caractérisée - Nécrose cavitaire aseptique - Aspergillose intracavitaire confirmée par la sérologie.</p> <p>c. Complications non spécifiques : - Pneumothorax spontané, suppuration broncho-pulmonaire subaiguë ou chronique, - Insuffisance respiratoire aiguë ou chronique</p>	20 ans	<p>• Travaux exposant à l'inhalation des poussières renfermant de la silice libre, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux de forage, d'abattage, d'extraction et de transport de minerais ou de roches renfermant de la silice libre, - Concassage, broyage, tamisage et manipulation effectués à sec, de minerais ou de roches renfermant de la silice, - Taille et polissage de roches renfermant de la silice libre ; - Fabrication et manutention de produits abrasifs, de poudres à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice libre, - Travaux de ponçage et sciage à sec de matériaux renfermant de la silice libre, - Travaux dans les mines de houille, - Extraction, refonte, taillage, lissage et polissage de l'ardoise ; - Utilisation de poudre d'ardoise (schiste en poudre) comme charge en caoutchouterie, ou dans la préparation de mastic ou aggloméré - Extraction, broyage, conditionnement du talc ; - Utilisation du talc comme lubrifiant ou charge dans l'apprêt du papier dans certaines peintures, dans la préparation de poudre cosmétique, dans les mélanges de caoutchouterie, - Fabrication de carborundum, du verre, de la porcelaine, de la faïence et autres produits céramiques, des produits réfractaires, - Travaux de fonderie exposant aux poussières de sables, décochage, ébarbage et dessablage, - Travaux de meulage, polissage, aiguisage effectués à sec au moyen de meules renfermant de la silice libre, - Travaux de décapage ou polissage au jet de sable, - Travaux de construction, d'entretien et de démolition exposant à l'inhalation de poussières renfermant de la silice libre.

Tableau N° 26 : Intoxication professionnelle par le bromure de méthyle

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>1) Troubles encéphalo-médullaires - Tremblements intentionnels, - Myoclonies, - Crise épileptiforme, - Ataxie, - Aphasie et dysarthrie, - Accès confusionnel, - Dépression mélancolique.</p> <p>2) Troubles oculaires : - Amaurose ou amblyopie, - Diplopie,</p> <p>3) Troubles auriculaires : - Hyperacousie, - Vertiges et troubles labyrinthiques,</p> <p>4) Accidents aigus (en dehors des cas considérés comme accidents du travail) - Crises épileptiques - Coma.</p>	<p>30 j</p> <p>30j</p> <p>30j</p> <p>7 j</p>	<p>• Préparation, manipulation et emploi du bromure de méthyle ou des produits en renfermant, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparation du bromure de méthyle ; - Préparation de produits chimiques et pharmaceutiques au moyen du bromure de méthyle, - Remplissage et utilisation des extincteurs au bromure de méthyle, - Emploi du bromure de méthyle comme agent de désinsectisation et de dératisation, et comme agent rodenticide ou nématicide, - Emploi pour le traitement des sols.

Tableau N° 27 : Intoxication professionnelle par le chlorure de méthyle

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> - Vertiges. - Amnésie. - Amblyopie. - Ataxie. - Accidents aigus (coma, délire) en dehors des cas considérés comme accidents du travail. 	<p>15j 30j 30j 30j 7j</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation, emploi et manipulation du chlorure de méthyle, notamment : - Réparation des appareils frigorifiques.

Tableau N° 28 : Ankylostomose professionnelle : Anémie engendrée par l'ankylostome duodéal

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>- Anémie dont l'origine parasitaire est confirmée par la présence d'ankylostomes dans les selles, un nombre de globules rouges égal ou inférieur à 3.500.000 par mm³ et un taux d'hémoglobine inférieur à 70 %.</p>	<p>3 mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux souterrains effectués à des T° ≥ 20° C - Travaux agricoles ou autres effectués dans les marais, les champignonnières ou qui ont lieu dans les terrains infectés par les larves à des T° ≥ 20° C.

Tableau N° 29 : Lésions provoquées par des travaux effectués dans les milieux où la pression est supérieure à la pression atmosphérique

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> - Ostéonécrose avec ou sans atteinte articulaire intéressant l'épaule, la hanche et le genou, confirmée par l'aspect radiologique des lésions. - Syndrome vertigineux confirmé par épreuve labyrinthique. - Otite moyenne subaiguë ou chronique. - Hypoacousie par lésion cochléaire irréversible, s'accompagnant ou non de troubles labyrinthiques et ne s'aggravant pas après arrêt d'exposition au risque, le diagnostic sera confirmé par une audiométrie tonale et vocale effectuée de six mois à un an après la première constatation. 	<p>20 ans 3 mois 3 mois 1an</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux effectués par les tubistes. • Travaux effectués par les scaphandriers. • Travaux effectués par les plongeurs munis ou non d'appareils respiratoires individuels. Interventions en milieu hyperbare.

Tableau N° 30 : Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>1) Asbestose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fibrose pulmonaire diagnostiquée sur des signes radiologiques spécifiques, qu'il y ait ou non des modifications des explorations fonctionnelles respiratoires. - Complications : insuffisance respiratoire aiguë, insuffisance ventriculaire droite. <p>2) Lésions pleurales bénignes : avec ou sans modifications des explorations fonctionnelles respiratoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pleurésie exsudative ; - plaques pleurales ± calcifiées bilatérales, pariétales, diaphragmatiques ou médiastinales - Plaques péricardiques - Epaissement pleuraux avec ou sans irrégularités diaphragmatiques <p>3) Mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine, du péricarde.</p> <p>4) Autres tumeurs pleurales primitives.</p> <p>5) Cancers broncho-pulmonaires primitifs</p>	<p>15 ans 30 ans 30 ans 30 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante, notamment : - Extraction, manipulation et traitement de minerais et roches amiantifères. - Manipulation et utilisation de l'amiante brut ; - Manipulation, application, destruction et élimination de produits d'amiante ou à base d'amiante : amiante projetée, calorifugeage au moyen de produits d'amiante, maintenance et entretien de matériels, démolition - Déflocage.

Tableau N° 31 : MP engendrées par les aminoglycosides, notamment par la streptomycine, la néomycine et leurs sels

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CETTE MALADIE
<p>- Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par un test épicutané.</p>	<p>30j</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux comportant la manipulation ou l'emploi d'aminoglycosides, notamment la streptomycine et la néomycine et ses sels.

Tableau N° 32 : Affections professionnelles provoquées par le fluor, l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
A. Manifestations locales aiguës : – Dermites, – Brûlures chimiques, – Conjonctivites, – Manifestations irritatives des voies aériennes supérieures, – Broncho-pneumopathies aiguës, – Œdème aigu du poumon. B. Manifestations chroniques : – Syndrome ostéo-ligamentaire douloureux ou non, comportant nécessairement une <i>ostéo-condensation diffuse</i> et associé à des <i>calcifications des ligaments sacrosciatiques</i> ou des membranes inter-osseuses, radiocubitale ou obturatrice.	7 j 10 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Tous travaux mettant en contact avec le fluor, l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux, notamment : - Fabrication et manipulation des fluorures inorganiques, - Electrometallurgie de l'aluminium, - Fabrication des fluorocarbones, - Fabrication des superphosphates.

Tableau N° 33 : MP dues au béryllium et à ses composés

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
A. Manifestations locales : – Conjonctivites aiguës ou récidivantes. – Dermites aiguës ou récidivantes. B. Manifestations générales : – <i>Bronchopneumopathie aiguë ou subaiguë</i> diffusé avec apparition retardée de signes radiologiques le plus souvent discrets. – <i>Fibrose pulmonaire diffuse</i> avec signes radiologiques, troubles fonctionnels et signes généraux (amaigrissement, fatigue), confirmée par des épreuves fonctionnelles respiratoires, y compris les complications cardiaques (<i>insuffisance ventriculaire droite</i>) et les complications pleuro-pulmonaires secondaires (<i>pneumothorax spontané</i>).	15 j 15 j 60j 25 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux exposant au béryllium et à ses composés, notamment : - Broyage et traitement du minerai de béryllium (béryl), - Fabrication et usinage du béryllium, de ses alliages et de ses combinaisons, - Fabrication et utilisation de poudres à base de sels de béryllium destinées au revêtement intérieur des tubes à fluorescence.

Tableau N° 34 : Affections professionnelles provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que par les phosphoramides et carbamates anticholinestérasiques

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
A. Troubles digestifs : crampes abdominales, hypersalivation, nausées ou vomissements, diarrhées. B. Troubles respiratoires : dyspnée asthmatiforme, œdème broncho-alvéolaire. C. Troubles nerveux : céphalées, vertiges, confusion mentale accompagnée de myosis. D. Troubles généraux et vasculaires : Asthénie, bradycardie et hypotension, amblyopie. Le diagnostic sera confirmé dans tous les cas (A, B, C, D) par un <i>abaissement significatif du taux de la cholinestérase sérique et de l'acétylcholinestérase des globules rouges</i> , à l'exception des affections professionnelles provoquées par les carbamates. E. Syndrome biologique caractérisé par un abaissement significatif de l'acétylcholinestérase des globules rouges.	7 j 7 j 7 j 7 j 7 j	<ul style="list-style-type: none"> • Toute préparation ou manipulation des phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autre organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que des phosphoramides et carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques, notamment au cours des travaux dans une exploitation agricole comme insecticides et fongicides.

Tableau N° 35 : dermatoses professionnelles consécutives à l'emploi de lubrifiants et de fluides de refroidissement

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Papulo-pustules multiples et leurs complications furonculeuses (les lésions sont habituellement localisées à la <i>face dorsale des mains et des bras</i> et à la <i>partie antérieure des cuisses</i> et sont parfois étendues aux régions en contact direct avec les parties des vêtements de travail imprégnées d'huile ou de lubrifiant). ▪ Dermites eczématiformes, récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif au produit manipulé. 	15j 15j	<ul style="list-style-type: none"> • Tournage, décolletage, fraisage, perçage, filetage, taraudage, alésage, sciage, rectification et, d'une façon générale, tous travaux d'usinage mécanique des métaux comportant l'emploi de lubrifiants et de fluides de refroidissement. • Travaux du bâtiment et des travaux publics comportant l'emploi des huiles de décoffrage du béton.

Tableau N° 36 : affections professionnelles causées par les oxydes et les sels de Nickel

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dermites eczématiformes récidivant en cas de nouvelles expositions ou confirmées par tests. ▪ Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par test ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition. 	<p>15 j</p> <p>15 j</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nickelage électrolytique des métaux.

Tableau N° 37 : Cancers provoqués par les opérations de grillage des mates de Nickel

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> - Cancer primitif de l'éthmoïde et de sinus de la face. - Cancer bronchique primitif 	<p>40 ans</p> <p>40 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Opérations de grillage des mates de nickel.

Tableau N° 38 : MP engendrées par la chlorpromazine

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par tests épicutanés. ▪ Conjonctivite aiguë bilatérale confirmée par tests épicutanés. 	<p>15 j</p> <p>15j</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de la chlorpromazine, notamment - Travaux de conditionnement de la chlorpromazine - Application des traitements à la chlorpromazine.

Tableau N° 39 : MP engendrées par le bioxyde de manganèse

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Syndrome neurologique du type Parkinsonien. ▪ Pneumonie manganique. 	<p>1 an</p> <p>3 mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Extraction, concassage, broyage, tamisage, ensachage et mélange à l'état sec du bioxyde de manganèse, notamment dans la fabrication des piles électriques. • Emploi du bioxyde de manganèse pour le vieillissement des tuiles. • Emploi du bioxyde de manganèse pour la fabrication du verre. • Broyage et ensachage des scories Thomas renfermant du bioxyde de manganèse.

Tableau N° 40 : Affections dues aux bacilles tuberculeux

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE LIMTATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>-A-</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tuberculose cutanée ou sous-cutanée. - Tuberculose ganglionnaire - Synovite. - Ostéo-arthrite <p><i>(pour les synovites et les ostéoarthrites, la nature de tuberculose des lésions devra dans tous les cas, être confirmée par des examens bactériologiques ou anatomopathologiques).</i></p> <p>-B-</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tuberculose pleurale. - Tuberculose pulmonaire 	<p>6 mois</p> <p>6 mois</p> <p>1an</p> <p>1an</p> <p>6 mois</p> <p>6 mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux porteurs de bacilles tuberculeux ou exécutés dans des installations où ont séjourné de tels animaux. ▪ Travaux exécutés dans les abattoirs, les boucheries, les triperies ou boyauderies, les entreprises d'équarrissage. ▪ Manipulation ou traitement du sang, des glandes, des os, des cornes, des cuirs verts. ▪ Soins vétérinaires. ▪ Travaux de laboratoire de biologie. ▪ Travaux de laboratoire de bactériologie. ▪ Travaux effectués à l'occasion du prélèvement ou de la manipulation des produits pathologique ou de matériel contaminé. ▪ Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire d'entretien et de service mettant en contact des malades dont les examens bactériologiques ont été positifs.

Tableau N° 41 : MP engendrées par les pénicillines et leurs sels et les céphalosporines

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par test. ▪ Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition. 	<p>30 j</p> <p>15 j</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux comportant la préparation ou l'emploi des pénicillines, de leurs sels ou des céphalosporines, notamment : - Travaux de conditionnement ; - Application des traitements.

Tableau N° 42 : Affections professionnelles provoquées par les bruits

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>• Déficit audiométrique bilatéral, par lésion cochléaire, irréversible et ne s'aggravant plus après cessation de l'exposition au risque.</p> <p>Ce déficit sera confirmé par une nouvelle audiométrie effectuée de trois semaines à un an après cessation de l'exposition aux bruits lésionnels.</p> <p>Cette audiométrie doit faire apparaître au minimum sur la meilleure oreille un déficit moyen de 35 décibels, calculé en divisant par 10 la somme des déficits mesurés sur les fréquences 500, 1000, 2000 et 4000 hertz, pondérés respectivement par les coefficients 2, 4, 3, et 1.</p>	<p>1an (sous réserve d'une durée d'exposition au risque de 1 an, réduite à 30j en ce qui concerne la mise au point des propulseurs, réacteurs moteurs à pistons).</p>	<p>• Travaux exposant aux bruits provoqués par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les travaux sur métaux par percussion, abrasion ou projection, tels que : <ul style="list-style-type: none"> * Le décolletage, l'emboutissage, l'estampage, le broyage, le fraisage, le martelage, le burinage, le rivetage, le laminage, l'étrépage, le tréfilage, le découpage, le sciage, le cisailage, le tronçonnage. * L'ébarbage, le meulage, le polissage, le gougeage par procédé arc-air, la métallisation, - Le câblage, le toronnage et le bobinage de fils d'acier, - L'utilisation de marteaux et perforateurs pneumatiques, - La manutention mécanisée de récipients métalliques, - Les travaux de verrerie à proximité des fours, machines de fabrication, broyeurs et concasseurs ; l'embouteillage, - Le tissage sur métiers à navette battante, - La mise au point, les essais et l'utilisation des propulseurs, réacteurs, moteurs thermiques, ou électriques, groupes électrogènes, groupes hydrauliques, installations de compression ou de détente fonctionnant à des pressions différentes de la pression atmosphérique, - L'emploi ou la destruction de munitions ou d'explosifs, - L'utilisation de pistolets de scellement ; - Le broyage, le concassage, le criblage, le sciage et l'usinage de pierres et de produits minéraux, - Les procédés industriels de séchage de matières organiques par ventilation, - L'abattage, le tronçonnage des arbres, - L'emploi des machines à bois en atelier, - L'utilisation d'engins de chantier : boteurs, décapeurs, chargeuses, moutons, chariots de manutention tous terrains, pelles mécaniques, - Le broyage, l'injection et l'usinage des matières plastiques et du caoutchouc, - Le travail sur les rotatives dans l'industrie graphique, - La fabrication et le conditionnement mécanisé du papier et du carton, - L'emploi de matériel vibrant pour l'élaboration de produits en béton, - Les essais et la réparation en milieu industriel des appareils de sonorisation, - Les travaux effectués sur les pistes d'aéroports.

Tableau N° 43 : affections professionnelles provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ulcérations cutanées. ▪ Dermites eczématiformes subaiguës ou chroniques. ▪ Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition. 	<p>15 j</p> <p>15 j</p> <p>15 j</p>	<p>• Préparation, emploi et manipulation de l'aldéhyde formique, de ses solutions (<i>formol</i>) et de ses polymères, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fabrication de substances chimiques, à partir de l'aldéhyde formique, - Fabrication de <i>matières plastiques</i> à base de <i>formol</i>, - Travaux de collage exécutés avec des <i>matières plastiques</i> renfermant un excès de <i>formol</i>, - Opérations de désinfection, - Apprêtage des peaux ou des tissus.

Tableau N° 44 : Sidérose professionnelle maladies consécutives à l'inhalation de poussières ou de fumées

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>A - Sidérose</p> <p>- Affection pulmonaire chronique à type de fibrose caractérisée radiologiquement par un semis d'images ponctiformes pouvant être accompagnées d'opacités massives et se manifestant par troubles fonctionnels, (notamment dyspnée, bronchorrhée, toux), confirmés par des investigations de l'appareil respiratoire.</p> <p>- Complication cardiaque : insuffisance ventriculaire droite caractérisée.</p> <p>B – Autres complication de sidérose</p> <p>- Cancer broncho-pulmonaire primitif</p>	<p>5ans</p> <p>30ans</p>	<p>A - Travaux exposant à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer, notamment : <i>extraction, broyage, concassage et traitement des minerais de fer et de l'ocre.</i></p> <p>B - Travaux effectués au fond dans les mines de fer.</p>

Tableau N° 45 : Hépatites virales professionnelles

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE LIMTATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hépatites virales à virus A et B et hépatites dite à virus non A non B. ▪ Cirrhose post-hépatique. <p>La maladie doit être confirmée par la positivité des marqueurs de virus B ou par des signes biologiques et éventuellement anatomo-pathologiques, compatibles en cas de virus A ou non A non B.</p>	<p>6 mois</p> <p>6 mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous travaux comportant le prélèvement, la manipulation, le conditionnement, l'emploi de sang humain ou de ses dérivés. ▪ Tous travaux mettant en contact avec le produit pathologiques provenant des malades ou des objets contaminés par eux.

Tableau N° 46 : Mycoses cutanées d'origine professionnelle

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE LIMTATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>La nature mycosique de l'atteinte doit être confirmée par examen direct et culture.</p> <p>A. Mycoses de la peau glabre, Lésions érythémato-vésiculeuses et squameuses, circinées, appelées encore <i>herpès circiné</i>.</p> <p>B. Mycoses du cuir chevelu, Plaques squameuses du cuir chevelu supportant un mélange de cheveux sains et de cheveux cassés courts, accompagnés quelquefois d'une folliculite suppurée (<i>Kérior</i>).</p> <p>C. Mycoses des orteils Lésions érythémato-vésiculeuses et squameuses avec fissuration des plis interdigitaux, ou aspect blanc nacré, épaissi de l'épiderme digital ou interdigital, accompagné ou non de décollement, de fissures épidermiques. Ces lésions peuvent atteindre un ou plusieurs orteils, s'accompagner éventuellement d'onxyxis (généralement du gros orteil).</p>	<p>45j</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maladies désignées en A, B, C : <ul style="list-style-type: none"> - Travaux au contact des mammifères exécutés dans les abattoirs, les chantiers d'équarrissage, les ménageries, les élevages, les garderies d'animaux, les laboratoires où sont utilisés des animaux d'expérience ; travaux de soins et de toiletteage. - Travaux exécutés dans les brasseries et les laiteries ▪ Maladies désignées en C : <ul style="list-style-type: none"> - Travaux exécutés dans les bains et piscines : surveillance de baignade, application de soins dans les stations thermales, les établissements de rééducation. - Activités sportives exercées à titre professionnel. - Travaux en mines souterraines, chantiers du bâtiment, chantiers de travaux publics.

Tableau N° 47 : Affections professionnelles provoquées par les bois

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
- A-		- A
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dermites eczématiformes ou érythémateuses, conjonctivites, rhinites, asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition. ▪ Syndrome respiratoire avec dyspnée, toux, expectoration, récidivant après nouvelle exposition au risque, dont l'étiologie professionnelle est confirmée par la présence dans le sérum d'anticorps précipitants permettant d'identifier l'agent pathogène correspondant au produit responsable. ▪ Fibrose pulmonaire avec signes radiologiques et troubles respiratoires confirmés par l'exploration fonctionnelle lorsqu'il y a des signes immunologiques significatifs. 	<p>15j</p> <p>30j</p>	<p>Manipulation, traitement et usinage des bois et tous travaux exposant aux poussières de bois</p>
- B-		- B-
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cancer primitif de l'ethmoïde et des sinus de la face 	<p>1an</p> <p>30ans</p>	<p>Travaux exposant à l'inhalation des poussières de bois, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'usinage des bois tels que : sciage, fraisage, rabotage, perçage et ponçage, - Travaux effectués dans les locaux où sont usinés les bois.

Tableau N° 48 : Affections provoquées par les amines aliphatiques et alicycliques

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> - Dermites eczématiformes provoquées par les éthanolamines, les amines aliphatiques et les cyclohexylamines et confirmées par des tests épicutanés ou par la récidence à une nouvelle exposition. - Asthme ou dyspnée asthmatiforme provoqué par les amines aliphatiques, confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition. 	<p>15 j</p> <p>15 j</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation, emploi et manipulation des amines aliphatiques et alicycliques ou de produits en contenant à l'état libre.

Tableau N° 49 : Affections provoquées par la Phénylhydrazine

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dermites eczématiformes confirmées par des tests épicutanés ou par la récurrence à une nouvelle exposition. ▪ Anémie de type hémolytique. ▪ Asthme ou dyspnée asthmatiforme, confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition. 	<p>15j</p> <p>30j</p> <p>15j</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation, emploi, manipulation de la phénylhydrazine.

Tableau N° 50 : MP provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dermites eczématiformes récidivant à une nouvelle exposition ou confirmées par un test épicutané. ▪ Asthme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition. 	<p>15 j</p> <p>15 j</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation des résines époxydiques. • Emploi des résines époxydiques : <ul style="list-style-type: none"> - Fabrication des stratifiés ; - Fabrication et utilisation de colle, vernis, peintures à base de résines époxydiques.

Tableau N° 51 : Affections consécutives aux opérations de polymérisation du chlorure de vinyle (Durée d'exposition : 6M)

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Troubles angioneurotiques des doigts et des orteils. ▪ Ostéolyse des phalanges unguéales des mains confirmée radiologiquement. ▪ Angiosarcome. ▪ Syndrome d'hypertension portale spécifique : <ul style="list-style-type: none"> - soit, avec varices œsophagiennes, splénomégalie et thrombocytopenie, - soit, avec fibrose ou dysplasie des cellules endothéliales. 	<p>5ans</p> <p>3ans</p> <p>30ans</p> <p>30ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux exposant à l'action du chlorure de vinyle monomère, notamment les travaux exécutés dans les ateliers de polymérisation.

Tableau N° 52 : Affections professionnelles dues aux rickettsies

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes manifestations de rickettsioses (dans tous les cas, une confirmation du diagnostic doit être apportée par le laboratoire) 	<p>15j</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux effectués dans les laboratoires spécialisés en matière de rickettsies ou de production de vaccins.

Tableau N° 53 : Poliomyélite

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes manifestations de la poliomyélite antérieure aiguë. 	<p>30j</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux exposant au contact de malades atteints de poliomyélite antérieure aiguë. ▪ Tous travaux tels que manutention, entretien, lavage, stérilisation, mettant le personnel en contact avec le matériel ou le linge utilisés dans les services où sont effectués les travaux ci-dessus.

Tableau N° 54 : Affections professionnelles dues aux amibes

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Manifestations aiguës de l'amibiase, notamment hépatite amibienne, confirmées par la présence d'amibes du type Entamoeba histolytica ou de kystes amibiens dans les selles ou par les résultats positifs d'une méthode immunologique reconnue par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). 	<p>3mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux effectués, même à titre occasionnel, dans les laboratoires de bactériologie ou de parasitologie. - Travaux comportant le transport avec manipulation de produits pathologiques. - Travaux mettant en contact avec les prélèvements de produits pathologiques et travaux impliqués par l'élimination des selles contaminantes, accomplis en milieu d'hospitalisation.

Tableau N° 55 : Rage professionnelle

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> Toutes manifestations de la rage. Affections imputables à la séro ou vaccinothérapie antirabique. 	<p>6 mois</p> <p>2 mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> Travaux susceptibles de mettre en contact avec les animaux atteints ou suspects de rage ou avec leurs dépouilles. Travaux de laboratoire de diagnostic de la rage.

Tableau N° 56 : Hygromas du genou

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> Bursite superficielle pré ou infrapatellaire en poussée aigue. 	7j	<ul style="list-style-type: none"> Travaux exécutés habituellement en position agenouillée dans les professions du bâtiment, des travaux publics et les mines.

Tableau N° 57 : Affections professionnelles provoquées par le travail à haute température

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> Crampes musculaires avec sueurs profuses, oligurie et chlorure urinaire ≤ 5 g/l. 	3j	<ul style="list-style-type: none"> Tous travaux effectués dans les mines de potasse exposant à une T° résultante ≥ 28 °C

Tableau N° 58 : Intoxications professionnelles par l'hexane

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> Polynévrites, avec troubles des réactions électriques 	30j	<ul style="list-style-type: none"> Travaux de collage, notamment sur cuir ou matière plastique, avec des produits contenant de l'hexane.

Tableau N° 59 : intoxication professionnelle par pentachlorophénol

(ou pentachlorophénate de Sodium et le Lauryl-pentachlorophénate de Sodium)

DESIGNATION DES MALADIES	DPE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> Dermite eczématiforme ou dermite vésicante, confirmée par la récurrence en cas de nouvelle exposition. Intoxication subaiguë avec <i>asthénie, amaigrissement rapide et important, sueur abondante, hyperthermie, gêne respiratoire associée ou non à des douleurs abdominales</i> confirmées par présence de chlorophénols dans les urines. Intoxication suraiguë avec <i>hyperthermie et œdème pulmonaire</i> en dehors des cas pouvant être considérés comme accidents du travail. Irritation des voies respiratoires supérieures et conjonctivite. 	<p>30 j</p> <p>15 j</p> <p>15 j</p> <p>30 j</p>	<ul style="list-style-type: none"> Préparation, manipulation et emploi du Pentachlorophénol ou Pentachlorophénate de sodium ainsi que des produits en renfermant, notamment au cours des travaux ci-après : <ul style="list-style-type: none"> Trempage du bois, Empilage du bois fraîchement trempé, Pulvérisation du produit, Préparation des peintures en contenant, Lutte contre les termites, Sciage des bois imprégnés, sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale, Utilisation de produits renfermant du Pentachlorophénol ou Pentachlorophénate de sodium ou du Lauryl-pentachlorophénate de sodium dans les traitements pesticides.

Tableau N° 60 : MP provoquées par le cadmium (Cd) et ses composés

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> Broncho-pneumopathie aiguë. Troubles gastro-intestinaux aigus, avec <i>nausées, vomissements ou diarrhées.</i> Néphropathie avec protéinurie. Ostéomalacie avec ou sans fractures spontanées, accompagnée ou non de manifestations douloureuses, radiologiquement confirmée. 	<p>5j</p> <p>3j</p> <p>2ans</p> <p>12ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> Extraction, préparation, emploi du cadmium, de ces alliages et de ses composés, notamment : <ul style="list-style-type: none"> Préparation du cadmium par "voie sèche" ou électrometallurgie du zinc ; Découpage au chalumeau ou soudure de pièces cadmiées ; Soudure avec alliage de cadmium ; Fabrication d'accumulateurs au nickel- cadmium Fabrication de pigments cadmifères, pour peintures, émaux, matières plastiques.

Tableau N° 61 : Affections professionnelles provoquées par les Isocyanates organiques

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Blépharo-conjonctivite récidivante ▪ Rhino-pharyngite récidivante ▪ Syndrome bronchique récidivant ▪ Asthme ou dyspnée asthmatiforme, confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition. ▪ Lésions eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif au produit manipulé. 	<p>7j 7j 15j 15j 21j</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux exposant à l'inhalation ou à la manipulation d'isocyanates organiques, notamment : - Fabrication et application de vernis et laques de polyuréthanes. - Fabrication de fibres synthétiques. - Fabrication et utilisation des colles à base de polyuréthanes. - Fabrication et manipulation de peintures contenant des isocyanates organiques. - Préparation des mousses polyuréthanes et application de ces mousses à l'état liquide.

Tableau N° 62 : Affections professionnelles provoquées par Enzymes protéolytiques

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dermites eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par test. ▪ Ulcérations cutanées. ▪ Conjonctivite aiguë bilatérale récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmée par test. ▪ Rhinite avec épistaxis. ▪ Asthme ou dyspnée asthmatiforme, confirmée par test ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après une nouvelle exposition. 	<p>15j 7j 15j 15j 15j</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation, manipulation et emploi des enzymes protéolytiques et des produits en renfermant, notamment ▪ Extraction et purification des enzymes d'origine animale (trypsine), végétale (broméline, papaïne, ficine), bactérienne et fongique (préparés à partir des bacillus- subtilis, aspergillus, orysae). ▪ Fabrication et conditionnement de détergents renfermant des enzymes protéolytiques.

Tableau N° 63 : Intoxication professionnelle par l'oxyde de carbone (CO)

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Syndrome associant céphalées, asthénie, vertiges, nausées, confirmé par la présence dans le sang d'un taux d'oxyde de carbone supérieur à 1,5 millilitre sur 100 millilitre de sang soit, lorsque la teneur en oxyde de carbone vérifiée à hauteur des voies respiratoires est, de façon habituelle, supérieure à 50 cm³ par mètre cube dans les locaux comportant des installations de ventilation 	<p>30j</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone provenant d'origines diverses, notamment de foyers industriels, de gazogènes, d'appareils de chauffage ou de moteurs à allumage commandé. • Travaux des viticulteurs et de toute personne en contact avec les produits végétaux fermentant par exemple dans les champignonnières.

Tableau N° 64 : Lésions eczématiformes de mécanisme allergique

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> • Lésions eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif au produit manipulé. 	<p>30j</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation, emploi et manipulation des corps suivant ou des produits en renfermant A. - Agents chimiques : <ul style="list-style-type: none"> • Acide chloroplatinique • Chloroplatinates alcalins • Cobalt et ses dérivés • Persulfates alcalins • Hypochlorites alcalins • Thioglycolate d'ammonium • Epichlorhydrine • Ammoniums quaternaires et leurs sels, notamment dans les agents détergents cationiques • Dodécyl-aminoéthylglycine • Insecticides organochlorés • Phénothiazines • Pipérazine B. - Produits végétaux ou d'origine végétale : <ul style="list-style-type: none"> • Produits d'extraction du pin, notamment essence de térébenthine, colophane et ses dérivés • Baume du Pérou • Urushiol (laque de Chine)

Tableau N° 65 : Affections respiratoires professionnelles de mécanisme allergique

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p align="center">- A -</p> <ul style="list-style-type: none"> • Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par test ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition. • Insuffisance respiratoire chronique obstructive secondaire à la maladie asthmatique. <p align="center">- B -</p> <ul style="list-style-type: none"> • Syndrome respiratoire fébrile avec dyspnée, toux, expectoration, récidivant après nouvelle exposition au risque, dont l'étiologie professionnelle est éventuellement confirmée par présence dans le sérum d'anticorps précipitant permettant d'identifier l'agent pathogène correspondant au produit responsable. • Fibrose pulmonaire avec signes radiographiques et troubles respiratoires, confirmés par l'exploration fonctionnelle et lorsqu'il y en a des signes immunologiques significatifs. • Complications cardiaques hyposystolies ou asystolie par insuffisance ventriculaire droite. 	<p align="center">- A -</p> <p>15j</p> <p>1an</p> <p>30j</p> <p>1an</p> <p align="center">- B -</p> <p>10 ans</p>	<p align="center">- A -</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elevage et manipulation de petits animaux y compris la préparation et le conditionnement d'arthropodes et de leurs larves. - Préparation et manipulation des fourrures. - Emploi de plumes et duvets. - Broyage des grains de céréales alimentaires, ensachage et utilisations de farines. - Préparation et manipulation des substances d'origine végétale suivantes : <i>henné, Ipéca, quinine, ricin, résidus d'extraction des huiles de ricin, pollens et spores.</i> - Manipulation ou emploi des macrolides, notamment <i>spiramycine et oléandomycine.</i> - Opération de fabrication dans les filatures de coton : ouverture des balles, cardage, peignage, filature de tissage. - Travaux d'imprimerie comportant l'emploi de gommes végétale pulvérisées (arabique notamment). - Préparation et manipulation du tabac. - Manipulation du café vert. - Préparation, emploi, manipulation de produits contenant de la séricine ou des persulfates alcalins. - Préparation, emploi, manipulation de chloplatines, notamment dans la fabrication des catalyseurs. - Travaux exposant à l'inhalation d'anhydride phtalique, et l'anhydride triméllitique. <p align="center">- B -</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux exposant à des émanations des produits de pyrolyse de colophane lors des opérations de soudure dans l'industrie électronique. - Travaux exposant à des émanations des produits de pyrolyse de chlorure de polyvinyle dans les opérations de soudure thermique. - Elevage et manipulation d'animaux y compris la présentation et le conditionnement d'arthropodes. - Préparation et manipulation des fourrures. - Affinage des fromages. - Broyage des grains de céréales alimentaires, ensachage et utilisations de farines. - Opération de fabrication dans les filatures de coton : ouverture des balles, cardage, peignage. - Travaux exposant aux poussières de résidus de canne à sucre (bagasse). - Manipulation du café vert. - Travaux exposant à l'inhalation de particules microbiennes ou mycélienne dans les laboratoires de bactériologie et les locaux à caractère industriel dont l'atmosphère est climatisée ou humidifiée lorsque l'absence de pollution par micro-organisme du système d'humidification n'est pas établie par des contrôles réguliers.

Tableau N° 66 : Lésions de la cloison nasale provoquées par des poussières de chlorure de potassium dans les mines de potasse et leurs dépendages

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
▪ Lésions nasales (ulcérations, perforations)	1an	• Travaux exposant à l'inhalation de poussières de chlorure de potassium.

Tableau N° 67 : Tularémie professionnelle

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Syndrome pouvant revêtir - soit l'aspect, en tout ou partie, d'une des grandes formes cliniques (<i>brachiale, oculaire, pharyngée, pulmonaire ou typhoïde</i>) - soit un aspect atypique. <p>Dans tous les cas, le diagnostic sera authentifié par un examen sérologique spécifique.</p>	15j	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de garde-chasse et gardes-forestiers exposant notamment au contact des léporidés sauvages. ▪ Travaux de laboratoire exposant au contact des léporidés et de petits rongeurs. ▪ Travaux d'élevage, d'abattage, de transport, de manipulation, de conditionnement et de vente de léporidés, de petits rongeurs et d'animaux à fourrure. ▪ Transport et manipulation de peaux.

<p>F - Infections dues aux méningocoques : - Méningite cérébrospinale; - Conjonctivites à méningocoques, confirmées par mise en évidence de neisseria-méningitidis.</p> <p>G - Fièvres typhoïde et paratyphoïde : - Fièvres typhoïde - Fièvres paratyphoïde confirmées par une hémoculture mettant en évidence le salmonella en cause et par le sérodiagnostic de <i>Widal</i></p> <p>H - Dysenterie bacillaire - Dysenterie bacillaire (shigellose) confirmée par la mise en évidence des Shigellas dans la coproculture et par la séroconversion.</p> <p>I – Choléra : - Choléra, confirmé bactériologiquement par la coproculture.</p> <p>J - Fièvre de Lassa : - Fièvres de Lassa, confirmée par la mise en évidence du virus et la présence d'anticorps sériques.</p> <p>K - Gonococcie cutanée - Gonococcie cutanée - complications articulaires, confirmées par isolement bactériologique du germe,</p> <p>L - Syphilis Tréponématose primaire cutanée confirmée par la mise en évidence du tréponème et par la sérologie.</p> <p>M - tuberculose pleurale : Tuberculose pulmonaire</p>	<p>10j</p> <p>21j</p> <p>15j</p> <p>7j</p> <p>21j</p> <p>10j</p> <p>10 semaines</p> <p>6 mois</p> <p>6 mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé de laboratoire, de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir de méningocoques Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé de laboratoire, de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir de Salmonella. Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé de laboratoire, de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir de Shigella. Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé de laboratoire, de service et d'entretien, mettant au contact avec un réservoir de vibrions cholériques. Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, les autres personnels du service d'hospitalisation et le personnel de laboratoire, de virologie, mettant au contact de l'Arénavirus. Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé de laboratoire, de service et d'entretien, mettant au contact de malades infectés. Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé de laboratoire, de service et d'entretien, mettant au contact des malades dont les examens bactériologiques ont été positifs.
--	--	---

Tableau N° 76 : Périonyxis et onyxis d'origine professionnelle

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE LIMTATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> Atteinte des doigts : <i>Inflammation périunguéale</i>, douloureuse, d'origine infectieuse, accompagnée ou non de <i>modifications de l'ongle telles que fissurations, striations, dentelures du bord libre, coloration brunâtre, onycholyse</i>. Atteinte des orteils : <i>Onyxis localisé</i> habituellement au <i>seul gros orteil</i>, caractérisé par des <i>déformations de l'ongle telles que destruction totale ou partielle, épaissement, striations, fissurations, accompagnée d'hyperkératose sous- ou péri-unguéale</i>. 	<p>7j</p> <p>30j</p>	<ul style="list-style-type: none"> Manipulation et emploi des fruits sucrés et de leurs résidus. Préparation, manipulation et emploi des jus de fruits sucrés, notamment lors des travaux de plonge en restauration. Travaux en mines souterraines, chantiers du bâtiment, chantiers de travaux publics. Travaux dans les abattoirs au contact des animaux et de leurs viscères. Travaux dans les stations thermales, les piscines et les bains.

Tableau N° 77 : Affections provoquées par le chlorure de sodium dans les mines de sel et leurs dépendances

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> Lésions nasales : - Ulcérations ; - Perforations. Ulcérations cutanées. 	<p>30j</p> <p>30j</p>	<ul style="list-style-type: none"> Travaux exécutés au contact du sel pulvérulent. Travaux exécutés au contact du sel pulvérulent ou au contact des saumures.

Tableau N° 78 : Lésions chroniques du ménisque

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> Lésions chroniques du ménisque à caractère dégénératif, confirmées par examens complémentaires ou au cours de l'intervention curative, ainsi que leurs complications : <i>fissuration ou rupture du ménisque</i>. 	2ans	- Travaux exécutés habituellement en position agenouillée ou accroupie.

Tableau N° 79 : Kératoconjunctivites virales

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
A. Kératite nummulaire sous-épithéliale. B. Kératite superficielle ulcéreuse avec conjonctivite associée. C. Conjonctivite hémorragique. D. Conjonctivite œdémateuse avec chémosis. E. Conjonctivite folliculaire avec ou sans participation cornéenne.	21j 21j 21j 21j 21j	<ul style="list-style-type: none"> Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service et d'entretien, mettant au contact direct ou indirect de malades porteurs de ces affections.

Tableau N° 80 : maladies provoquées par l'inhalation de poussières aviaires

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> Pneumopathie professionnelle aiguë ou subaiguë à type d'alvéolite : - Syndrome respiratoire (<i>dyspnée, toux, expectoration</i>) et/ou signes généraux (<i>fièvre, amaigrissement</i>) éventuellement : Opacités radiologiques réticulo-micronodulaire et troubles de la diffusion alvéolo-capillaire. L'origine professionnelle de l'affection doit être confirmée par <i>la présence des réactions immunologiques positives aux antigènes aviaires.</i> Pneumopathies chronique : fibrose pulmonaire confirmée par <i>l'exploration fonctionnelle respiratoire et des réactions immunologiques positives aux antigènes aviaires.</i> Complication cardiaques : hyposystolie ou asystolie par insuffisance ventriculaire droite. 	30j 3 ans 10 ans	Tous travaux entraînant une exposition aux poussières d'origine aviaire

Tableau N° 81 : Affections malignes provoquées par le bis(chlorométhyle)éther

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
- Cancer bronchique primitif.	40ans	• Travaux de fabrication du chlorométhyl-méthyl-éther.

Tableau N° 82 : Affections provoquées par le méthacrylate de méthyle

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ol style="list-style-type: none"> Rhinite récidivante après nouvelle exposition. Conjonctivite récidivante après nouvelle exposition. Lésions eczématiformes récidivantes après nouvelle exposition. Manifestations respiratoires chroniques avec altérations des épreuves fonctionnelles respiratoires, survenant après l'une des affections énumérées ci-dessus. 	7j 7j 15j 1an	<ul style="list-style-type: none"> Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de méthacrylate de méthyle notamment : - La fabrication de résines acryliques, - La fabrication des matériaux acryliques, - La fabrication et l'emploi d'encre, de colles, de peintures à base de méthacrylate de méthyle, - La fabrication de prothèses, en particulier en chirurgie orthopédique, dentaire et oculaire - En histologie osseuse.

Tableau N° 83 : Lésions provoquées par les travaux effectués dans un milieu où la pression est inférieure à la pression atmosphérique et soumise à variations

DESIGNATION DES MALADIES	DPE	LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> Otites moyennes subaiguës. Otites moyennes chroniques. Lésions de l'oreille interne. <p>Le diagnostic dans tous les cas doit être confirmé par des examens cliniques et audiométriques spécifiques.</p>	6mois 1an 1an	- Travaux effectués en service aérien.

Tableau N° 84 : Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :

Hydrocarbures liquides aliphatiques, alicycliques, hétérocycliques et aromatiques, et leurs mélanges (*white-spirit, essences spéciales*) ; -Dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; - Acétonitrile ; -Alcools ; aldéhydes ; cétone, esters, éthers dont le tétrahydrofurane, glycols et leurs éthers ; -Diméthylformamide, diméthylsulfoxyde.

DESIGNATION DES MALADIES	DPC	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
1) Syndrome ébrioux ou narcotique pouvant aller jusqu'au coma.	3j	<ul style="list-style-type: none"> Préparation, emploi, manipulation des solvants. Traitement des résines naturelles et synthétiques.
2) Dermo-épidermite irritative avec dessiccation de la peau récidivante après nouvelle exposition au solvant.	7j	<ul style="list-style-type: none"> Emploi de vernis, peintures, émaux, mastics, colles, laques. Production de caoutchouc naturel et synthétique.
3) Dermite eczématiforme récidivante après nouvelle exposition au solvant ou confirmée par un test épicutané positif au produit manipulé.	15j	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation de solvants comme agents d'extraction, d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, comme décapants, dissolvants ou diluants. Utilisation de solvants en tant que réactifs de laboratoire, dans les synthèses organiques, en pharmacie, dans les cosmétiques.

ANNEXE II : RELATIF A LA CLASSIFICATION DES MALADIES PRESUMÉES D'ORIGINE PROFESSIONNELLE

● **Groupe 1** : relatif aux **manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques** comprend les MP figurant aux tableaux suivants :

- Tableau N° 1 : maladies causées par le plomb (Pb) et ses composés
- Tableau N° 2 : maladies causées par le mercure (Hg) et ses composés
- Tableau N° 3 : Intoxication professionnelle par le tétrachloréthane
- Tableau N° 4 : maladie causées par le benzène, le toluène, le xylène et tous les produits en renfermant
- Tableau N° 5 : Affections professionnelles liées au contact avec le phosphore et le sesquisulfure de phosphore
- Tableau N° 6 : Affections provoquées par les rayonnements ionisants
- Tableau N° 8 : Affections causées par les ciments (aluminosilicates de calcium)
- Tableau N° 9 : Affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques
- Tableau N° 10 : Ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome
- Tableau N° 10 bis : Affections respiratoires provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins
- Tableau N° 10 ter : Affections cancéreuses causées par l'acide chromique et les chromates et bichromates alcalins ou alcalinoterreux ainsi que par le chromate de zinc
- Tableau N° 11 : Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone
- Tableau N° 12 : Affections professionnelles provoquées / les dérivés halogènes des hydrocarbures aliphatiques
- Tableau N° 13 : Intoxications professionnelles par les dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques
- Tableau N° 14 : Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol
- Tableau N° 15 : Affections provoquées par les amines aromatiques
- Tableau N° 16 : MP provoquées par les sous-produits de distillations des houilles et des pétroles
- Tableau N° 17 : Affection engendrées par l'un ou l'autre de ces produits : N-METHYL N'NITRO –NITROSOGUANIDINE ; N-ETHYL N'NITRO –NITROSOGUANIDINE, N-METHYL N – NITROSOUREE ; N-ETHYL N – NITROSOUREE
- Tableau N° 20 : Affections professionnelles provoquées par l'arsenic (As) et ses composés minéraux
- Tableau N° 21 : Intoxication professionnelle par l'hydrogène arsénié
- Tableau N° 22 : Sulfocarbonisme professionnel (CS2)
- Tableau N° 25 : pneumoconioses consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre
- Tableau N° 26 : Intoxication professionnelle par le bromure de méthyle
- Tableau N° 27 : Intoxication professionnelle par le chlorure de méthyle
- Tableau N° 30 : Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante
- Tableau N° 31 : MP engendrées par les aminoglycosides, notamment / la streptomycine, la néomycine et leurs sels
- Tableau N° 32 : Affections professionnelles provoquées par le fluor, l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux
- Tableau N° 33 : MP dues au béryllium (Be) et à ses composés
- Tableau N° 34 : Affections provoquées par les phosphates, et autres organophosphorés
- Tableau N° 35 : Dermatoses professionnelles consécutives à l'emploi de lubrifiants et de fluides de refroidissement
- Tableau N° 36 : Affections professionnelles causées par les oxydes et les sels de Nickel (Ni)
- Tableau N° 37 : Cancers provoqués par les opérations de grillage des mattes de Nickel
- Tableau N° 38 : MP engendrées par la chlorpromazine
- Tableau N° 39 : MP engendrées par le bioxyde de manganèse (Mn)
- Tableau N° 41 : Maladies professionnelles engendrées par les pénicillines et leurs sels et les céphalosporines
- Tableau N° 43 : affections professionnelles provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères
- Tableau N° 44 : Sidérose professionnelle (maladies consécutives à l'inhalation de poussières ou de fumées)
- Tableau N° 47 : Affections professionnelles provoquées par les bois
- Tableau N° 48 : Affections provoquées par les amines aliphatiques et alicycliques
- Tableau N° 49 : Affections provoquées par la phénylhydrazine
- Tableau N° 50 : Maladies professionnelles provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants
- Tableau N° 51 : Affections consécutives aux opérations de polymérisation de chlorure de vinyle.
- Tableau N° 58 : Intoxications professionnelles par l'hexane
- Tableau N° 59 : Intoxication professionnelle par pentachlorophénol (ou pentachlorophénate de Na et le laurylpentachlorophénate de Na)
- Tableau N° 60 : Maladies professionnelles provoquées par le cadmium (Cd) et ses composés
- Tableau N° 61 : Affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques
- Tableau N° 62 : Affections professionnelles provoquées par les Enzymes protéolytiques
- Tableau N° 63 : Intoxication professionnelle par l'oxyde de carbone (CO)
- Tableau N° 66 : Lésions de la cloison nasale provoquées par les poussières de chlorure de potassium dans les mines de potasse et leurs dépendances
- Tableau N° 69 : Affections respiratoires dues aux poussières de carbures métalliques frittés
- Tableau N° 71 : Maladies résultant de l'exposition aux dérivés nitrés des glycols et du glycérol
- Tableau N° 72 : MP causées par l'antimoine et ses dérivés
- Tableau N° 73 : Affections professionnelles provoquées par le furfural et l'alcool furfurylique
- Tableau N° 74 : Affections professionnelles résultant de l'exposition au sélénium et à ses dérivés minéraux
- Tableau N° 77 : Affections provoquées par le chlorure de sodium dans les mines de sel et leurs dépendances
- Tableau N° 81 : Affections malignes provoquées par le bischlorométhylique

- Tableau N° 82 : Affections provoquées par le méthacrylate de méthyle
- Tableau N° 84 : Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel
 - **Groupe 2** : relatif aux **infections microbiennes** comprend les MP figurant aux tableaux suivants :
 - Tableau N° 7 : Tétanos professionnel
 - Tableau N° 18 : Charbon professionnel
 - Tableau N° 19 : Leptospiroses professionnelles
 - Tableau N° 24 : Brucelloses professionnelles
 - Tableau N° 28 : Ankylostomose professionnelle Anémie engendrée par l'ankylostome duodéal
 - Tableau N° 40 : Maladies dues aux bacilles tuberculeux
 - Tableau N° 45 : Hépatites virales professionnelle
 - Tableau N° 46 : Mycoses cutanées d'origine professionnelle
 - Tableau N° 52 : Affections dues aux rickettsies
 - Tableau N° 53 : Poliomyélites
 - Tableau N° 54 : Affections professionnelles dues aux amibes
 - Tableau N° 55 : Rage professionnelle
 - Tableau N° 67 : Tularémie professionnelle
 - Tableau N° 75 : Maladies infectieuses contractées par le personnel de santé
 - Tableau N° 76 : Périonyxis et onyxis d'origine professionnelle
 - Tableau N° 79 : Kératoconjunctivites virales
 - **Groupe 3** : relatif aux **maladies résultant d'ambiances et attitudes de travail**, comprend les MP figurant aux tableaux suivants :
 - Tableau N° 23: Nystagmus professionnel
 - Tableau N° 29: Lésions provoquées par des travaux effectués dans des milieux où la pression est sup à la pression atmosphérique
 - Tableau N° 42: affections professionnelles provoquées par les bruits
 - Tableau N° 56: Hygroma du genou
 - Tableau N° 57: Affections professionnelles provoquées par le travail à haute température
 - Tableau N° 64: Lésions eczématiformes de mécanisme allergique
 - Tableau N° 65: Affections respiratoires de mécanisme allergique
 - Tableau N° 68: Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets
 - Tableau N° 70: Affections oculaires dues au rayonnement thermique
 - Tableau N° 78: Lésions chroniques du ménisque
 - Tableau N° 80: maladies provoquées par l'inhalation de poussières aviaires.
 - Tableau N° 83: Lésions provoquées par les travaux effectués dans un milieu où la pression est inférieure à la pression atmosphérique et soumise à variations

Les conditions d'application du titre V de la loi n°83-13 du 2 juillet 1983 modifiée et complétée, relatif à la prévention des AT et des MP**Le Chef du Gouvernement,**

Sur le rapport du ministre du travail, de la protection social et de la formation professionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la prévention des AT et des MP;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail;

Vu le décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, fixant le taux de cotisation de sécurité sociale;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992, portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la SS;

Vu le décret n° 97-187 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, modifié et complété, fixant la répartition du taux de cotisation sociale;

Vu le décret n° 96-406 du 8 Radjab 1417 correspondant au 19 novembre 1996 fixant les attributions de ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle;

Décète :

Article 1er. - Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités d'application des dispositions du titre V de la loi N° 83-13 du 2 juillet 1983, susvisée.

Art. 2. - Dans le cadre de ses missions en matière de prévention des articles du travail et des MP, la caisse nationale des assurances sociales peut mener des actions des préventions conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, **la caisse nationale des assurances sociales a pour mission :**

- de participer à la promotion de la prévention des AT et des MP, par des actions menées directement par ses propres structures;
- de contribuer au financement d'actions spécifiques programmées;
- d'émettre un avis sur tous les textes législatifs et réglementaires intéressant la prévention des AT et MP.

Art. 4. - Les actions visées à l'article 3 ci-dessus s'inscrivent dans le cadre du fonds de prévention des AT et MP, institué par l'article 74 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, susvisée, et géré par la caisse nationale des assurances sociales.

Art. 5. - Le conseil d'administration de la caisse nationale des assurances sociales crée en son sein une commission de la prévention des risques professionnels.

Cette commission arrête le programme d'action spécifique à la caisse nationale des assurances sociales et qui est soumis procédures prévues par les articles 30 et 31 du décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 susvisé.

Outre les services administratifs, la commission de la prévention des risques professionnels peut se faire assister par des services ou des comités techniques.

Art. 6. - **Le programme, financé par le fonds de prévention des AT et MP** peut comporter la conduite de tout ou partie des actions ci-après:

- création de services internes chargés de l'organisation du contrôle de la prévention des AT et MP;
- participation à l'étude et à l'organisation du contrôle de la prévention des AT et MP;
- participation à l'étude et à l'élaboration de mesures générales ou particulières nécessitées par les besoins de la prévention des risques professionnels;
- réalisation et participation à la réalisation d'enquête et de contrôle auprès des employeurs et notification de leurs résultats à l'ensemble des autorités et organismes concernés;
- participation au développement d'institutions d'études et de recherches en matière de prévention des AT en MP;
- conclusion de conventions et/ou attribution de prêts ou subventions à des institutions chargées de la réalisation de la politique de prévention des risques professionnels;
- réalisation et/ou participation à la réalisation de l'information et de la publicité par tous les moyens pour faire connaître dans les entreprises et partout où cela est nécessaire, les méthodes de prévention des risques professionnels;
- concours aux entreprises à faible capacité en vue d'organiser des services d'hygiène et de sécurité du travail et prévention des MP et participation aux actions de formation en matière de prévention des risques professionnels;
- notification aux employeurs, sur la base des conclusions des enquêtes et contrôles, des mesures nécessaires et justifiées de prévention des risques professionnels à prendre et suivi de leur application;
- élaboration et diffusion de statistiques techniques et technologiques sur les accidents du travail, leurs causes, les lieux, leurs circonstances, leur fréquence et leurs effets.

Art. 7. - Les actions de la commission de prévention des risques professionnels peuvent consister également à :

- proposer au ministre chargé du travail, des mesures générales de prévention dans le domaine des risques professionnels et demander leur application à l'ensemble des employeurs concernés;
- demander l'intervention de l'inspection du travail en vue de la mise en œuvre des procédures en cas de constatation d'infractions aux mesures de prévention des risques professionnels;
- proposer et appliquer des mesures de << bonus >> (ristournes sur le montant des cotisations au titre des AT et MP) ou de << malus >> (majorations sur le montant des cotisations au titre des AT et MP) selon que l'employeur a ou non fourni des efforts en matière de prévention des risques professionnels et a ou non pris les mesures qui lui ont été prescrites.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixera les ristournes et majorations prévues.

Art. 8. - Le fonds de préventions des AT et MP supporte les dépenses effectuées pour la réalisation des actions prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Art. 9. - Les ressources du fonds de prévention des AT et MP sont constituées par une fraction prélevée par le produit de la cotisation d'AT et MP.

Dans une première phase, le taux de cette fraction est fixé à 1,50 %.

Ce taux peut être modifié par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Art. 10. - Le présent décret sera publié au *Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 10 Radjab 1418 correspondant au 11 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

VI. RISQUES PROFESSIONNELS ET PREVENTION

1. BRUIT :

- Niveaux sonores réglementaires :
Instruction N°009 du 28 JUIN 1986
- Information sur le risque :
Loi n° 88-07
- Protection contre le bruit :
Art. 15, 16 DE n° 91-05
- Surveillance médicale spéciale :
AIM du 09-06-1997
- Bruit et environnement :
DE n°93-184
- Réparation :
Art.5 AIM du 5 -05-1996 (Tab MP 42)

2. ECLAIRAGE :

- Niveaux d'éclairage :
Art. 13 DE n° 91-05
- Ambiance thermique :
- Protection :
Art. 17 DE n° 91-05 ;
- Surveillance médicale :
AIM du 09-06-1997
- Réparation :
Art.5 AIM du 5 -05-1996(TMP 57, 70)

3. PESTICIDES :

- Surveillance médicale:
INST N° 398 ; INST N° 924
- Réparation :
Art.5 AIM du 5 -05-1996 (TMP 9, 14, 20, 26, 34)

4. RISQUES ELECTRIQUES :

- Classement des installations électriques :
Art. 4 DE n° 2001-342
- Conditions générales :
Art. 5→23 DE n° 2001-342
- Protection des travailleurs :
Art. 24→59 DE n° 2001-342
- Utilisation, surveillance, entretien et vérification des installations électriques :
Art. 60→71 DE n° 2001-34

5. AMIANTE :

- Interdiction :
Art 3 du DE n° 99-95
Art 3 DE n° 09-321
- Règles techniques :
- Matériaux friables
Art. 1→5 AIM du 15-06-1999
- Matériaux non friables
Art. 6→9 AIM du 15-06-1999
- Travaux susceptibles
Art. 2. AIM du 1-10-2003
- Mesures de protection collective :
Art. 14, 15 AIM du 1-10-2003
- Surveillance médicale :
Art. 16→21 AIM du 1-10-2003

- Mesures de protection spécifiques aux différents travaux :
- Travaux de fabrication et de transformation :
Art. 22→26 AIM du 1-10-2003
- Travaux de démolition, de retrait ou de confinement :
Art. 27→30 AIM du 1-10-2003
- Travaux et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante :
Art. 31→33 AIM du 1-10-2003
- Réparation :
Art.5 AIM du 5 -05-1996 (TMP 30)

6. SILICE :

- Prévention pour les tailleurs de pierres :
DE n° 10-201
- Surveillance médicale spéciale :
AIM du 09-06-1997
- Réparation :
Art.5 AIM du 5 -05-1996 (TMP 25)

7. RAYONNEMENTS IONISANTS :

- Expositions professionnelles
- Limites de dose :
Art.18 DP n° 05-117
- Limites de dose dans des circonstances particulières :
Art.19→23 DP n° 05-117
- Dispositif de protection radiologique :
Art.24→29 DP n° 05-117
- Dosimétrie du personnel exposé :
Art.30→34DP n° 05-117
- Protection médicale
Art.35→44 DP n° 05-117
- Expositions potentielles
- Dispositions particulières aux pratiques mettant en œuvre les sources scellées et non scellées :
Art.45→56 DP n° 05-117
- Contrôles radiologiques :
Art.57→61 DP n° 05-117
- Expositions médicales :
Art.64→83 DP n° 05-117
- Exposition du public :
- Limites de dose :
Art.84 DP n° 05-117
- Sources d'irradiation externe :
Art.85→89 DP n° 05-117
- Surveillance de la radioactivité sur le territoire national :
Art.90, 91 DP n° 05-117
- Contrôle isotopique des produits alimentaires :
Art.92→95 DP n° 05-117
- Situation d'exposition d'urgence :
Art 96→105 DP n° 05-117

Inspections et sanctions :

- Art.106, 107→83 DP n° 05-117*
- Niveaux d'intervention, d'action et de dose en cas de situation d'urgence radiologique ou nucléaire :
AIM du 20 -01-2011
- Signalisation particulière des zones réglementées:
AIM du 20-01-2011
- Conditions d'utilisation des dosimètres individuels :
AIM du 20-01-2011
- Réparation :
Art.5 AIM du 5 -05-1996 (TMP 6)

8. HYPERBARISME

- Définition des pressions :
Art. 2 DE n° 05-86
- Niveaux d'intervention hyperbare :
Art. 3 DE n° 05-86
- Brevet de qualification :
Art. 5, 6, 7 DE n° 05-86
- Certificat médical d'aptitude à l'hyperbarie :
Art.8 →12 DE n° 05-86
- Dispositif de sécurité de la plongée :
Art.14→19DE n° 05-86
- Équipements individuels et collectifs :
Art.20→26 DE n° 05-86
- Scaphandriers plongeurs :
- Qualification :
Art. 2 AIM du 17 -02-1996
- Examen médical d'embauche spécial :
Art. 3 AIM du 17 -02-1996
- Contenu de l'examen médical d'embauche:
Art. 4, 5 AIM du 17 -02-1996
- Rôles des visites d'embauche et périodiques :
Art. 6 AIM du 17 -02-1996
Circulaire n°007 du 21-06-1986

9. RISQUES INFECTIEUX :

- Vaccination en milieu de travail :
INST n°61 du 25-01-2000
- Calendrier de vaccination
- Modalités de vaccination
- Besoins prévisionnels
- Personnel chargé de la vaccination
- Evaluation
- Prise en charge du coût

10. RISQUES PROFESSIONNELS CHEZ LE PERSONNEL DE SANTE

- Vaccination contre l'HVB :
- Obligation :
Art.1 Arrêté du 25-04-2000
INST MIN n° 14 du 10-09- 2002
- Personnes et structures concernées :
Art.2, 3, 4 Arrêté du 25-04-2000
- Schéma vaccinal :
Art.5 Arrêté du 25-04-2000
- Remplacement de la VAT par DT :
INST MIN N°932 du 10-08- 2002
- Prévention dans les centres d'hémodialyse :
INSTR N° 06 du 14 -04- 1997
- Prévention des AES en milieu de soins :
INST N° 138 du 06/06/2005
- Précautions standard
- Conduite à tenir en cas d'accident d'exposition au Sang,
- Contrôle de la Concentration de la solution de l'eau de javel
- Mesures spécifiques aux hémodialyses
- Gestion de la filière d'élimination des DAS :
- INST N° 001 Du 04 -08-2008
- Définition
- Classification
- D.A.S.R.I
- Personnels Exposés
- Le Tri et la collecte sur les lieux de production
- Conditionnement des DASRI
- Entreposage
- Transport
- Destruction
- Risques psychosociaux :
INST MIN N°18 DU 27-10- 2002
- Comité national de protection sanitaire contre le risque toxique :
- Missions :
Art. 2 DE n° 03-353
- Composition :
Art. 3 DE n° 03-353
- Mandat des membres :
Art. 5 DE n° 03-353
- Périodicité des réunions :
Art. 7 DE n° 03-353
- Service public de l'eau :
- Le personnel suivis :
Art. 3 DE n° 09-392
- Périodicité :
Art. 4 DE n° 09-39

a. RISQUES CHIMIQUES

1- SUBSTANCES DANGEREUSES

① - Décret exécutif n° 05-08 du 8 janvier 2005, relatif aux Prescriptions particulières applicables aux substances, produits et préparations dangereuses.

2- PESTICIDES

① - Instruction n° 398/MSPRHSG 11 MAI 2004, relative à la protection des travailleurs exposés aux pesticides dans le cadre de lutte antiacridienne.

② - Instruction n° 924/MSPRH/DASS Alger le 24 DEC. 2004, relative à la surveillance médicale des travailleurs exposés aux pesticides dans le cadre de la lutte antiacridienne.

3- TABAC

① - Décret exécutif n° 01-285 du 24 septembre 2001 fixant les lieux publics où l'usage du tabac est interdit et les modalités d'application de cette interdiction.

b. RISQUES PHYSIQUES

1- BRUIT

① - Instruction n°009 du 28 juin 1986, relative à la protection de la santé des travailleurs exposés aux nuisances sonores (bruit)

② - Décret exécutif n°93-184 du 27 juillet 1993, réglementant l'émission des bruits.

2- RAYONNEMENTS

① - Instruction Ministérielle n°24 du 29 janvier 1989, relative à la mise en œuvre de la protection des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

② - Circulaire n° 02/MSP/DSS du 11 janvier 1997, mise en œuvre d'un programme d'action en matière de contrôle de conformité radiologique.

③ - Décret n°05-117 du 11 avril 2005, relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants.

④ - Décret présidentiel n° 05-119 du 11 avril 2005 relatif à La gestion des déchets radioactifs.

⑤ - Décret présidentiel n° 07-171 du 2 juin 2007, modifiant et complétant le décret n° 05-117 du 11 Avril 2005 relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants.

⑥ - Arrêté interministériel du 20 janvier 2011, définissant les niveaux d'intervention, d'action et de dose en cas de situation d'urgence radiologique ou nucléaire.

⑦ - Arrêté interministériel du 20 janvier 2011, fixant la signalisation particulière des zones réglementées contenant des sources de rayonnements ionisants.

⑧ - Arrêté interministériel du 20 janvier 2011, fixant les conditions d'utilisation des dosimètres individuels.

3- ELECTRICITE

① - Décret n°01-342 du 28 octobre 2001, relatif aux prescriptions particulières de protection et de sécurité des travailleurs contre les risques électriques au sein des organismes employeurs

4- MILIEU HYPEREBARE

① - Décret exécutif n° 05-86 du 05 mars 2005 fixant les conditions et modalités d'exercice de la plongée sous-marine professionnelle à des fins d'exploitation des ressources biologiques marines.

② - Arrêté interministériel du 17 février 1996 relatif aux conditions d'aptitude et à la surveillance médicale particulière des scaphandriers plongeurs.

c. RISQUES PHYSICO-CHIMIQUES

1- AMIANTE

① - Décret n°99-95 du 19 avril 1999, relatif à la prévention des risques liés à l'amiante.

② - Arrêté interministériel du 15 juin 1999, relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et retrait de l'amiante.

③ - Arrêté interministériel du 1^{er} octobre 2003, relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.

④ - Décret exécutif n° 09-321 du 8 octobre 2009, modifiant le décret exécutif n° 99-95 du 19 avril 1999 Relatif à la prévention des risques liés à l'amiante

2- SILICE

① - Décret exécutif n° 10-201 du 30 août 2010, relatif aux mesures particulières de prévention et de protection des risques des travaux de taillage et de polissage des pierres de taille.

d. RISQUES BIOLOGIQUES

① - Instruction n°61 du 25 janvier 2000, relative à la vaccination en milieu de travail

② - Instruction ministérielle N°932 MSPRH/DP du 10 août 2002, remplacement de la vaccination antitétanique (VAT) par la vaccination antidiphthérique antitétanique (DT)

e. RISQUES CHEZ LE PERSONNEL DE SANTE

① - Instruction n° 06 du 14-04-1997 **Objet : protocole d'hygiène hospitalière pour la prévention des maladies virales dans les centres d'hémodialyse (Hépatite B, C et HIV)**

② - Arrêté du 25-04-2000, relative à la vaccination contre l'hépatite virale B

③ - Instruction ministérielle n°14 du 10-09-2002, relative à l'obligation de la vaccination contre l'hépatite virale B

④ - Instruction ministérielle n°18 du 27-10-2002, relative à la protection de la sante des personnels de sante

⑤ - Instruction ministérielle n°002 du 25-01-2004, relative à la protection sanitaire des élèves et des personnels des écoles de formation paramédicale.

⑥ - Instruction n° 138 MSPRH/DP/du 06-06-2005, relative à la prévention des accidents avec exposition au sang (AES) en milieu de soins

⑦ - Instruction n° 001 MSPRH/MIN du 04-08-2008, relative à la gestion de la filière d'élimination des déchets d'activités de soins

a. RISQUES CHIMIQUES

1- SUBSTANCES DANGEREUSES

①

Décret exécutif n°05-08

Du 27 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 8 janvier 2005, relatif aux

Prescriptions particulières applicables aux substances, produits ou préparations dangereuses en milieu de travail

JORA N°04 du 9-01-2005 p 14-16

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4^e et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n°83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n°88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail ; Vu la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets ;

Vu la loi n°03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n°04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu le décret n°86-132 du 27 mai 1986 fixant les règles de protection des travailleurs contre les risques de rayonnements ionisants ainsi que celles relatives au contrôle de la détention et de l'utilisation de substances radioactives et d'appareils émettant des rayonnements ionisants ;

Vu le décret présidentiel n°90-198 du 30 juin 1990 portant réglementation des substances explosives ;

Vu le décret présidentiel n°04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n°04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°91-05 du 19 janvier 1991 relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail ;

Vu le décret exécutif n°93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail ;

Vu le décret exécutif n°96-98 du 17 Chaoual 1416 correspondant au 6 mars 1996 déterminant la liste et le contenu des livres et registres spéciaux obligatoires pour les employeurs ;

Vu le décret exécutif n°98-188 du 7 Safar 1419 correspondant au 2 juin 1998 portant création du centre national de toxicologie et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n°98-339 du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature ;

Vu le décret exécutif n°01-341 du 11 Chaâbane 1422 correspondant au 28 octobre 2001 fixant la composition de la commission nationale d'homologation des normes d'efficacité des produits, dispositifs ou appareils de protection ;

Vu le décret exécutif n°03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 définissant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression ;

Vu le décret exécutif n°03-452 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 fixant les conditions particulières relatives au transport routier de matières dangereuses ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 de la loi n°88-07 du 26 janvier 1988, susvisée, le présent décret a pour objet de définir les prescriptions particulières de sécurité applicables aux substances, produits ou préparations dangereuses fabriqués localement ou importés afin d'assurer aux travailleurs des conditions de prévention contre les risques professionnels en milieu de travail.

Art. 2. — Les substances, produits ou préparations dangereuses sont des produits qui à l'occasion de leur fabrication, de leur manutention, de leur transport ou de leur emploi, peuvent former ou dégager des gaz, des vapeurs, des brouillards, des fumées, des poussières ou des fibres aux propriétés notamment corrosives, nocives, toxiques, inflammables ou explosibles susceptibles de porter atteinte à la santé des personnes ou de l'environnement en milieu de travail.

Il est entendu au sens du présent décret par :

— **substances** : les éléments chimiques et leurs composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont obtenus par tout procédé de production contenant éventuellement tout additif nécessaire pour préserver sa stabilité et toute impureté résultant du procédé, à l'exclusion de tout solvant pouvant être séparé, sans affecter la stabilité de la substance ni modifier sa composition.

— **produits** : toutes substances ou préparations qui reçoivent, au cours de leur préparation, une configuration, une surface ou une forme indiquant plus précisément leur fonction que ne le fait leur composition chimique en tant que telle ou sous forme combinée.

— **préparations** : les mélanges, conglomérats ou solutions composés de deux ou plusieurs substances.

Art. 3. — Sont considérés comme dangereux, les substances, produits ou préparations dangereuses classés aux catégories suivantes :

- | | | |
|------------------------------------|------------------------------|-----------------------------------|
| — sensibilisants et allergisants ; | — toxiques ; | — inflammables ; |
| — irritants ; | — cancérogènes ; | — explosibles ; |
| — corrosifs ; | — mutagènes et tératogènes ; | — dangereux pour l'environnement. |
| — nocifs ; | — comburants ; | |

Art. 4. — La définition des catégories relatives aux substances, préparations ou produits dangereux est déterminée par arrêté du ministre chargé du travail et du ou des ministres concernés.

Art. 5. — Les emballages des substances, produits ou préparations dangereuses doivent être solides, étanches et appropriés.

Art. 6. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toutes les substances, produits ou préparations dangereuses doivent être étiquetés et marqués de manière à permettre leur identification et fournir les informations essentielles au sujet :

- de leur nom chimique ;
- de leur désignation ou de leur nom commercial ;
- de leur classification ;
- de leur symbole d'identification ;
- des dangers qu'ils présentent ;
- des conseils de prudence en matière de sécurité.

Art. 7. — Les caractéristiques du marquage et de l'étiquetage, ainsi que les conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients, sacs ou enveloppes contenant lesdites substances, produits ou préparations dangereuses seront définis par arrêté du ministre chargé du travail et du ou des ministres concernés.

Art. 8. — Le stockage doit être entouré de précautions particulières destinées à préserver les travailleurs, les biens et l'environnement, des risques qui s'y rattachent selon les règles et les normes en la matière, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Les conditions de transport des substances, produits ou préparations dangereuses sont régies par le *décret exécutif n°03-452 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003*, susvisé.

Art. 10. — Une fiche de données de sécurité comportant les informations essentielles détaillées sur l'identification des substances, produits ou préparations dangereuses, leur fournisseur, leur classification, les dangers qu'ils présentent, les précautions de sécurité et les procédures d'urgence à prendre doit être fournie aux institutions et à l'organisme national compétent en matière d'hygiène et de sécurité, par les organismes employeurs à charge pour ces employeurs de l'établir par leurs soins ou de l'exiger de leurs fournisseurs.

Art. 11. — Les quantités de substances, produits ou préparations dangereuses, utilisées pour les besoins de production sur les lieux de travail seront limitées aux quantités quotidiennement nécessaires.

Art. 12. — Les prescriptions particulières de prévention à prendre par l'organisme employeur pour assurer la protection des travailleurs sont les suivantes :

- la surveillance médicale des travailleurs exposés aux substances, produits ou préparations dangereuses ;
- les examens médicaux d'embauchage et périodiques obligatoires ;
- le remplacement du poste de travail n'entraînant pas l'exposition aux substances, produits ou préparations dangereuses pour la santé de l'enfant à naître ou du nourrisson pour les travailleuses en état de grossesse ou d'allaitement ;
- la surveillance médicale particulière pour les apprentis conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- l'information et la formation des travailleurs aux risques liés à la manipulation des substances, produits ou préparations dangereuses, et des mesures à prendre pour se protéger ;
- la mise à la disposition des travailleurs des systèmes de protection collective et moyens de protection individuelle adéquats ;
- les contrôles périodiques et le respect des limites tolérées des substances toxiques dans l'atmosphère de travail conformément aux normes en la matière ;
- la tenue à jour du registre d'hygiène et de sécurité et de médecine du travail, ainsi que le fichier de ces substances, produits ou préparations dangereuses utilisés sur le lieu de travail ;
- la mise en place d'un dispositif de soins d'urgence et d'évacuation des travailleurs vers les structures sanitaires.

Art. 13. — Le traitement et/ou l'élimination des effluents gazeux et liquides, des déchets, résidus et emballages vides d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation de substances, produits ou préparations dangereuses s'effectuent conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont sanctionnées conformément à la législation en vigueur.

Art. 15. — Les substances radioactives et explosifs demeurent régis par la réglementation y afférente.

Art. 16. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret seront précisées, le cas échéant, par arrêté du ministre chargé du travail et du ou des ministres concernés.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 8 janvier 2005.

Ahmed OUYAHIA.

2- PESTICIDES

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة الصحة والسكان و اصلاح المستشفيات

MINISTRE DE LA SANTE DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Le Secrétaire Général 11 MAI 2004

N° 398/MSPRHSG

① INSTRUCTION RELATIVE A LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS EXPOSES AUX PESTICIDES DANS LE CADRE DE LUTTE ANTIACRIDIEENNE

DESTINATAIRES

Mesdames et Messieurs les Directeurs de la Santé et de la Population des Wilayas concernées par la

Mesdames et Messieurs les Directeurs de Secteurs Sanitaires, lutte anti-acridienne

En communication à :

Mesdames et Messieurs les Médecins du Travail Inspecteurs et les Responsables des Activités de Médecine du Travail,

Mesdames et Messieurs les Chefs de Services de médecine du Travail,

REFERENCES :

Instruction ministérielle n° 1511 du 24 Octobre 2000 relative à la mise en place du poste de commandement wilayal de lutte anti-acridienne.

Correspondance n° 524/MSPRH/DP du 28 Mars 2004 relative à la conduite à tenir devant une intoxication.

Instruction n° 325/MSPRH/SG du 20 Avril 2004 sur la mise en place du poste de commandement wilayal.

Correspondance n° 366/MSPRH/SG du 5 Mai 2004 relative aux prélèvements pour dosage de cholinestérasés

OBJET : Surveillance médicale des travailleurs exposés aux pesticides.

J'ai l'honneur de vous demander d'intégrer dans les meilleurs délais un spécialiste en médecine du travail dans le dispositif de Wilaya de lutte antiacridienne afin d'assurer le suivi médical des personnels utilisant les pesticides, organiser les opérations de prélèvements sanguins pour le dosage des cholinestérasés et informer et sensibiliser les travailleurs concernés sur les risques liés aux opérations de lutte antiacridienne.

En complétant des instructions et des dispositions prévues par les circulaires et notes visées en références, il y a lieu de préciser que : Les travailleurs appelés à utiliser les insecticides organophosphorés devront dans la mesure du possible subir un examen médical avant toute exposition avec prélèvement sanguin pour le dosage de l'activité cholinestérasique afin de déterminer la valeur de base avant exposition.

Les prélèvements sanguins sont à adresser au Centre national de toxicologie à Alger (C.H.U de Bab El Oued).

Pour la surveillance de l'exposition il y a lieu de revoir les travailleurs régulièrement tous les 15 jours afin de dépister précocement d'éventuels signes d'intoxication et de pratiquer une fois par mois, en fin de semaine de travail, les prélèvements sanguins pour le dosage de l'activité cholinestérasique.

Toute diminution du taux de 30 % de l'activité cholinestérasique globulaire ou de 50 % de l'activité cholinestérasique doit entraîner une éviction et l'exclusion des opérations de désinsectisation pendant 2 à 3 mois.

La réexposition ne doit être autorisée qu'après retour du taux à 80 % de la valeur de base.

Le traitement des éventuelles intoxications par pesticides nécessite la disponibilité des antidotes à assurer par le Poste de Commandement de Wilaya (P.C.W), à raison d'un lot ou kit par tranche de 10 travailleurs utilisant les pesticides, comprenant pour le traitement des intoxications aux insecticides organophosphorés :

Sulfate d'atropine : 50 Ampoules

Pralidoxime (Contrathion) : 15 flacons de 200 mg

Le schéma thérapeutique à utiliser le plus précocement possible après l'intoxication, en plus des mesures de réanimation et de décontamination est le suivant :

* *Traitement vagolytique, à instaurer dès que la cyanose a disparu : 2 à 4 mg de sulfate d'atropine par voie intraveineuse toutes les 10 à 30 mn jusqu'à apparition de la rougeur de la face et de sécheresse de la peau et des muqueuses, en contrôlant la dilatation pupillaire.*

* *Le traitement régénérateur des cholinestérasés qui complète l'action de l'atropine.*

Il fait appel au Pralidoxime (Contrathion) qui se présente en flacons de 200 mg à l'état sec, à utiliser en solution dans du soluté isotonique de chlorure de sodium. La première injection de 200 à 400 mg (1 à 2 flacons) est administrée en injection intra-veineuse lente (1 ml par mn) ou perfusion dans un sérum glucosé ou chlorure isotonique en 20 mn.

La seconde injection de 200 mg sera effectuée 30 mn plus tard.

Les injections ultérieures de 200 mg sont pratiquées toutes les 4 à 6 heures.

La dose maximale ne doit pas dépasser 1g en une fois et 3 g par 24 h.

- Déclaration des cas d'intoxication

Tout cas d'intoxication par les pesticides doit être signalé dans les Rapports transmis au Ministère de la Santé et de la Population et de la Réforme Hospitalière et faire l'objet également d'une **déclaration de maladie professionnelle à l'agence C.N.A.S concernée, au titre du Tableau n°34 des maladies professionnelles indemnifiables qui concerne les troubles digestifs, respiratoires, nerveux, vasculaires ou biologique liés aux organophosphorés, les phosphoramides et les carbamates.**

Le diagnostic doit être par un abaissement significatif des cholinestérases (sauf pour les carbamates) et le délai de prise en charge est de 7 jours.

Le Secrétaire Général

Rachida BENKHELIL

DIRECTION DES ACTIONS
SANITAIRES SPECIFIQUES

②

N° 924/MSPRH/DASS ALGER LE 24 DEC 2004

Mesdames et Messieurs les Directeurs de la santé et de la population des wilayas concernées par la lutte anti-acridienne

OBJET : Surveillance médicale des travailleurs exposés aux pesticides dans le cadre de la lutte anti-acridienne.

REF : Instruction MSPRH/SG N° 398 du 11 Mai 2004.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la nécessité d'assurer, pour les travailleurs manipulant ou au contact des insecticides organophosphorés par un médecin du travail spécialiste, ou à défaut le médecin généraliste chargé de la médecine du travail, le suivi médical et l'organisation des prélèvements sanguins pour le dosage des cholinestérases, l'interprétation des résultats transmis par le Centre national de toxicologie, et la prise des mesures d'éviction et d'exclusion des opérations de désinsectisation en cas de baisse des cholinestérases sériques > 50% chez un même travailleur, même en l'absence de signes chimiques.

Une baisse des cholinestérases sériques > 30% doit faire surveiller de façon particulière le travailleur concerné et le faire exclure du risque s'il y a présence de signes cliniques d'intoxication par les organophosphorés.

La présence de signes cliniques est bien sûr à elle seule un motif d'exclusion du risque en plus de la thérapeutique appropriée.

Il y a lieu d'appliquer strictement les dispositions de l'Instruction ministérielle sus-visée et en particulier de pratiquer une fois par mois, en fin de semaine de travail, les prélèvements sanguins pour le dosage des cholinestérases sériques.

Dosage doit être effectué, suivi de dosages tous les mois pour dépister une éventuelle baisse des cholinestérases sériques de l'ordre de > 50 % pour les mesures d'exclusion ou de > 30 % pour la surveillance particulière.

Les travailleurs dont les cholinestérases sont inférieurs à 6000 u/l sont à examiner et surveiller de façon particulière, même s'il s'agit d'un premier dosage. Un nouveau prélèvement devra être opéré dans les meilleurs délais les concernant.

Les travailleurs ayant eu un taux particulièrement bas < 3500 u/l, doivent être exclus des opérations par mesure de précaution, en surveillant au bout de 2 à 3 mois la réascension du taux. Un prélèvement pour dosage des cholinestérases sera pratiqué toutes les 3 semaines chez eux.

Dans tous les cas les interprétations de taux devaient se faire en fonction de l'exposition ou non aux insecticides organophosphorés avant le dosage et une attention particulière sera portée à la vitesse avec laquelle baissent les cholinestérases.

Ainsi une baisse de l'ordre de 30 % en quelques heures ou jours peut s'accompagner de signes cliniques sévères alors que la même baisse en plusieurs semaines ou mois ne se manifeste pas par des signes cliniques.

- Si le travailleur a eu 2 ou plusieurs dosages l'interprétation des résultats doit impérativement se faire par rapport à la valeur initiale correspondante au premier dosage des cholinestérases et aux valeurs suivantes.

Toute baisse > 50 % des cholinestérases sériques doit entraîner une éviction et l'exclusion des opérations de désinsectisation pendant 2 à 3 mois.

Toute baisse > 30 % doit entraîner une surveillance médicale particulière et être suivie d'exclusion des opérations en présence de signes cliniques.

La réexposition ne doit être autorisée qu'après retour du taux à 80 % de la valeur de base.

Au cas où le taux cholinestérases reste abaissé malgré l'éviction du risque il faut rechercher une étiologie : (insuffisance hépatocellulaire grave, dénutrition, myopathie, déficit congénital).

Le Directeur des Actions Sanitaires Spécifiques
Pr A. Semid

3. TABAC

①

Décret exécutif n° 01-285

du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001 fixant

Les lieux publics où l'usage du tabac est interdit et les modalités d'application de cette interdiction

JORA N° 55 du 26 septembre 2002, pp : 15-16

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé notamment son article 63 ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète:

Article 1er : En application des dispositions de l'article 63 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les lieux publics où l'usage de tabac est interdit et les modalités d'application de cette interdiction.

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALES

Article 2 : On entend par tabac, au sens du présent décret, tout produit contenant, ne serait –ce qu'en partie, du tabac utilisé pour fumer, priser, chiquer, mâcher ou sucer,

Article 3 : Les lieux publics où l'usage du tabac est interdit sont les établissements scolaires d'enseignement préparatoire et de formation professionnelle et les lieux utilisés pour l'accueil et l'hébergement des mineurs.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TABAC A FUMER

Article 4 : Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du présent décret, les lieux publics où l'usage du tabac à fumer est interdit au sens du présent décret sont, par principe, tous les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif et, en ce qui concerne les établissements d'éducation, d'enseignement et de formation, tous les lieux fermés couverts et non couverts fréquentés par les élèves et les étudiants.

Les lieux définis à l'alinéa ci-dessus sont notamment :

- les établissements de formations et d'enseignement ;
- les établissements de santé
- les salles où se déroulent des manifestations sportives, culturelles, scientifiques, économiques et de loisirs ;
- les lieux de travail affectés à un collectif de travailleurs : locaux d'accueil, de réceptions et de restauration collective, salles de réunions ainsi que les locaux sanitaires et médico-sanitaires ;
- les transports publics routiers, ferroviaires, maritimes et aériens
- les locaux commerciaux ou sont consommés, sur place, des denrées alimentaires et des boissons ;
- les salles et zones d'attente.

Article 5 : Des emplacements sont, le cas échéant, mis à la disposition des fumeurs, dans les lieux visés à l'article 4 ci-dessus à l'exception des lieux cités à l'article 3 et aux points 1 à 3 de l'article 4 du présent décret.

Les emplacements visés à l'alinéa ci-dessus sont, soit des locaux spécifiques, soit des espaces ou zones délimités disposant d'un débit minimal de ventilation de sept (7) litres par secondes et par occupant, pour les locaux dont la ventilation est assurée mécaniquement ou naturellement par conduit, ou de sept (7) mètres cubes par occupant, pour les locaux dont la ventilation est assurée par des ouvrants extérieurs.

Article 6 : Les emplacements prévus à l'article 5 ci-dessus sont déterminés par l'autorité sous laquelle sont placés les lieux, en tenant compte, dans tous les cas, de la nécessité d'assurer la protection des non-fumeurs.

Article 7 : Une signalisation apparente rappelle l'interdiction de fumer dans les lieux visés aux articles 3 et 4 ci-dessus et indique, le cas échéant, les emplacements mis à la disposition des fumeurs.

CHAPITRE III : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Article 8 : L'interdiction de fumer, les mesures de protection des non-fumeurs ainsi que les sanctions disciplinaires encourues en cas d'inobservation de ces règles figurent obligatoirement dans le règlement intérieur des établissements comportant des lieux publics interdits à l'usage du tabac, tels que définis aux articles 3 et 4 du présent décret et portés à la connaissance des personnels et des usagers.

Article 9 : Des sanctions administratives sont prononcées à l'encontre des organismes, entreprises et établissements contrevenant aux dispositions du présent décret,

Les sanctions administratives sont prononcées conformément à la réglementation en vigueur, notamment la mise en demeure ou le retrait temporaire de l'autorisation d'exercer pour une période de 15 jours.

Article 10 : Les sanctions disciplinaires encourues par les employés contrevenant aux dispositions du présent décret vont de l'avertissement à la mise à pied de un (1) à trois (3) jours.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Des actions d'information, d'éducation et de communication à destination des personnels, des usagers et de toutes personnes fréquentant les lieux visés aux articles 3 et 4 ci-dessus sont prises par les autorités concernées à l'effet de préparer et de mettre en œuvre les mesures édictées par le présent décret.

Article 12 : Des modalités spécifiques d'application à certains secteurs d'activité des dispositions des articles 5, 6 et 9 du présent décret sont fixées par arrêté du ministre en charge du secteur concerné.

Article 13 : Un délai de six (6) mois, comptant à partir de la date de publication du présent décret au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, est accordé pour la mise en conformité des lieux publics, visés aux articles 3 et 4 ci-dessus avec les dispositions des articles 5 et 7 à 10 du présent décret.

Article 14 : Le présent décret sera publié au *Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001.

Ali BENFLIS

b. RISQUES PHYSIQUES

1. BRUIT

①

INSTRUCTION N°009

Du 28 juin 1986, relative à

La protection de la santé des travailleurs exposés aux nuisances sonores (bruit)

DESTINATAIRES : MM. LES WALIS « Pour information »
LES D.S.W)
LES D.S.S) pour exécution

La présente instruction a pour but de préciser les mesures de prévention des affections professionnelles dues aux traumatismes sonores (bruit) qui peuvent léser gravement l'oreille interne et entraîner une hypoacousie voir une surdité de perception définitive. Une telle surdité, causée par les bruits excessifs, est fréquente en milieu du travail dans notre pays, compte tenu de l'insuffisance des mesures de prévention technique et de la surveillance médicale.

Or cette affection peut être évitée par la mise en œuvre conjointe d'un ensemble de prescriptions, tendant d'une part à lutter contre le bruit et d'autre part à contrôler ses effets sur les travailleurs qui y sont exposés.

I) Le bruit en milieu de travail

A) Effets du bruit et sources de danger

1. - Le bruit constitue un facteur important de l'environnement du travail.

- par la gêne qu'il provoque
- par les perturbations des communications verbales pouvant être à l'origine d'accidents graves
- et surtout par le risque de surdité professionnelle fréquente dans les métiers bruyants tels que ceux de *l'industrie aéronautiques, les bancs d'essais, la métallurgie, l'industrie textiles, les mines, etc...* Il s'agit d'une **surdité de perception bilatérale symétrique et définitive**. Le bruit a d'autres **effets pathologiques et psychologiques** tels que des *troubles de l'équilibre, des céphalées, de l'insomnie ainsi qu'une action sur le système cardiovasculaire et sur l'appareil digestif.*

2. - il importe de rappeler les principales sources de Bruit en Milieu de travail et les professions exposées qui sont représentées par :

- l'industrie métallurgique notamment le rivetage, le martelage, le forgeage, l'estompage et les travaux de chaudronnerie.
- l'industrie textile surtout le tissage sur métiers à navette battante.
- la mise au point de propulseurs réacteurs et moteurs à piston notamment dans l'industrie aéronautique.
- l'utilisation d'explosifs (démolition, mines minière et carrières, exercices militaires).
- l'emploi du marteau piqueur et perforateur dans le creusement de tunnels galeries souterraines.
- les téléphonistes et standardistes.
- les musiciens

B) Mesures de bruit et limites acceptables

1-appareils de mesure.

Le bruit sera mesuré à l'aide de sonomètres normalisés et les mesures seront effectuées sur la pondération (A) quel que soit le niveau de bruit.

2- mesures sonométriques

Pour chaque type d'exposition, il faudra déterminer par chronométrage si nécessaire, la durée d'exposition.

Lorsque le bruit est impulsif, il sera indiqué le nombre d'impacts /jour. Le niveau sonore sera déterminé pendant un laps de temps convenablement choisi. Ensuite établir la carte de bruit de l'atelier si possible.

3-recommandations techniques concernant les limites admissibles de bruit.

- Il y a risque de *surdité professionnelle* lorsque l'intensité du bruit atteint ou **dépasse 85 décibels** (bruit global pondéré).

Pour les experts internationaux, le niveau sonore de **85 décibels** doit être pris comme « **cote d'alerte** » pour une surveillance de niveau du bruit, et le niveau sonore de **90 décibels** doit être pris comme « **cote de danger** ».

II) - mesures de prévention

A)-Prévention médicale

1-tout travailleur doit subir avant l'embauchage ou tout au moins avant l'affectation à un poste bruyant, une visite médicale à la recherche d'antécédents pathologiques otologiques.

- Une *audiométrie tonale simple* qui sera réalisée de préférence à l'heure de la prise de travail ou avant l'exposition au bruit.

Pour le personnel nouvellement exposé au risque, le médecin du travail devra pratiquer ou faire pratiquer un 2ème examen audiométrique après un délai de 2 mois afin de juger si le sujet n'est pas atteint d'hypoacousie et s'il n'y a pas lieu de l'affecter à un poste moins bruyant.

Le médecin du travail peut également rechercher à l'embauche, une susceptibilité individuelle par une méthode appropriée pour les postes réputés dangereux.

A l'issue de cette visite, seront déclarés inaptes :

- les sujets présentant déjà à l'embauche une surdité dans les métiers où la sécurité repose sur des signaux sonores, et dans ceux pour lesquels les relations vocales sont essentielles.

- les cas où le bruit risque d'aggraver une lésion auditive confirmée des organes de perception, plus particulièrement chez des sujets jeunes.

2- la visite médicale périodique

- En général, l'examen audiométrique sera renouveler *tous les ans* pour le personnel exposé aux nuisances sonore.

- Toutefois, pour le personnel employé à la mise au point aux bancs d'essai de *propulseurs et réacteurs*, et lorsque ces bancs d'essai ne comportent pas d'installations satisfaisante de prévention collective, l'examen audiométrique sera pratiqué, lors de l'embauchage, *2 mois après puis tous les 6 mois*.

- Les résultats audiométriques doivent être portés sur une fiche audiométrique de référence.

Ainsi certains travailleurs doivent être écartés des postes exposés au risque de surdité après audiogrammes successifs mettant en évidence une sensibilité auditive anormale au bruit.

Pour les travailleurs atteints d'hypoacousie d'origine professionnelle, le médecin du travail conseillera une mutation de poste (affectation à un poste non exposé aux bruits).

Ces mutations ont pour but d'éviter une aggravation de l'atteinte auditive et non d'ouvrir le droit à l'indemnisation. Elles viseront des sujets chez lesquels ont été constatés une sensibilité particulière au bruit et une chute rapide de l'acuité auditive.

Réparation des surdités professionnelles

La surdité liée aux conditions de travail, pour être réparée comme maladie professionnelle, doit répondre aux critères définis par le *tableau n° 42 des maladies professionnelles* annexé à l'arrêté du 22 Mars 1968, modifié et complété par l'arrêté du 23 octobre 1975 (cf. annexe)

B) prévention technique

1. Prévention technique collective

La prévention de la surdité par traumatisme sonore repose avant tout sur la prévention technique collective. Celle-ci met en œuvre les mesures suivantes :

1.1-lutter contre le bruit à sa source

- veiller au choix des outils et machines : choisir des matériaux amortissants les chocs.

- veiller à leur bon entretien et à leur lubrification.

- réduire la vitesse de circulation des fluides.

- équilibrer les pièces tournantes pour atténuer les frottements etc ...

- modifier ou remplacer l'outillage bruyant en utilisant par exemple des pièces en matière plastique en remplaçant des pièces en acier.

- diminuer les vibrations en faisant reposer la machine sur des systèmes amortisseurs (isolation anti-vibratile).

- rechercher d'autres procédés de fabrication tels que remplacer les procédés mécaniques par des procédés chimiques ou électriques : utilisation de soudage (avec les normes de protection adéquates) en remplacement du rivetage.

1.2-zonage acoustique

Le zonage acoustique permet la limitation de la propagation aérienne du bruit. Il existe pour cela différents moyens tels :

- la mise en place d'écrans isolants
- capotage de la partie bruyante de la machine
- utilisation de cabines d'enveloppes (fixes ou mobiles autour d'équipement particulièrement bruyants et des machines automatiques.)
- organiser l'emploi du temps des travailleurs de façon à répartir sur plusieurs ouvriers la contrainte particulière du travail en cabine bruyante et doter ce personnel exposé de moyens de protection individuelle indispensables.
- les murs et les planchers doivent être réalisés dans une matière isolante, quand cela est techniquement possible notamment lors de la conception des locaux.

2. Prévention technique individuelle

Elle constitue un palliatif et consiste à fournir les travailleurs exposés en équipements individuels de protection tels que :

- les bouchons d'oreille qui doivent être utilisés avec précautions pour ne pas blesser ou irriter le conduit auditif.
- le serre-tête supportant des coquilles qui enveloppent complètement le pavillon d'oreille.
- le casque antibruit : à ampleur dans les métiers où le risque de traumatisme sonore est important. En pratique, les atténuations de bruit qui sont obtenues ainsi varient de 15 à 25 décibels.

Les caractéristiques des protecteurs individuels doivent être analysées et soumises à une étude appropriée afin de fixer un choix sur les modèles les plus fiables et les plus utiles.

Telles sont les prescriptions à mettre en œuvre afin de réduire les cas de surdités professionnelles, et de prolonger la vie des travailleurs des industries bruyantes.

Il vous appartient de les porter à la connaissance de tous les médecins chargés d'activités de médecine de travail qui doivent veiller autant sur la surveillance du milieu de travail que sur la surveillance de l'audition des travailleurs, et proposer les mesures appropriées pour supprimer ou réduire les nuisances sonores.

Le Directeur de la Prévention et de l'Education Sanitaire

Signé : le Dr HADJ-LEKEHAL.

ANNEXE

Tableau N° 42 : affections professionnelles provoquées par les bruits

Délai de prise en charge : trois mois

(sous réserve d'une durée d'exposition au risque de 2 ans, réduite à 30 jours en ce qui concerne la mise au point des propulseurs, réacteurs et moteurs à pistons)

DESIGNATION DES MALADIES	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIE
Déficit audiométrique bilatéral, par lésion cochléaire, irréversible et ne s'aggravant plus après cessation de l'exposition au risque. Le diagnostic sera confirmé par une nouvelle audiométrie effectuée de 6 mois à 1 an après cessation de l'exposition aux bruits lésionnels, Cette audiométrie doit être tonale et vocale et faire apparaître au minimum sur la meilleure oreille un déficit moyen de 35 db, calculé sur les fréquences 500, 1000, 2000 hertz, dans le calcul de cette moyenne le déficit sur la fréquence médiane sera assorti d'une valeur double.	<ul style="list-style-type: none">• Travaux exposant aux bruits provoqués par :<ul style="list-style-type: none">- L'emboutissage, l'estampage, le martelage, le rivetage des métaux par percussion.- Le tissage sur métiers à navette battante,- La mise au point, des propulseurs, des réacteurs et des moteurs à piston. <p>*L'utilisation en galeries souterraines ou en puits d'accès aux galeries souterraines de marteaux pneumatiques et perforateurs pneumatiques ;</p>

L'émission des bruits

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,
 Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;
 Vu la loi n°82-02 du 6 février 1982 relative au permis de construire et de lotir;
 Vu la loi n°83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement;
 Vu la loi n°85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé, modifiée et complétée;
 Vu la loi n°87-03 du 27 janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire;
 Vu la loi n°87-09 du 10 février 1987 relative à l'organisation, la sécurité et à la police de la circulation routière;
 Vu le décret n°87-91 du 21 avril 1987 relatif à l'étude d'impact d'aménagement du territoire;
 Vu le décret n°88-149 du 26 juillet 1988 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature;
 Vu le décret présidentiel n°92-304 du 8 juillet 1992 portant nomination du Chef du Gouvernement;
 Vu le décret présidentiel n°92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;
 Vu le décret exécutif n°90-78 du 27 février 1990 relatif aux études d'impact sur l'environnement;

Décrète:

Article 1er. - Le présent décret a pour objet de réglementer l'émission des bruits et ce en application de *l'article 121 de la loi n°83-03 du 5 février 1983, susvisée.*

Art. 2. - **Les niveaux sonores maximums admis dans les zones d'habitation et dans les voies et lieux publics ou privés sont de 70 décibels (70 DB) en période diurne (6 heures à 22 heures) et de 45 décibels (45 DB) en période nocturne (22 heures à 6 heures).**

Art. 3. - **Les niveaux sonores maximums admis au voisinage immédiat des établissements hospitaliers ou d'enseignement et dans les aires de repos et de détente ainsi que dans leur enceinte sont de 45 décibels (DB) en période diurne (6 heures à 22 heures) et de 40 décibels (DB) en période nocturne (22 h à 6 h).**

Art. 4. - Sont considérés comme une atteinte à la quiétude du voisinage, une gêne excessive, une nuisance à la santé et une compromission de la tranquillité de la population toutes les émissions sonores supérieures aux valeurs limites indiquées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5. - Les méthodes de caractérisation et de mesurage des bruits sont effectuées conformément aux normes algériennes en vigueur.

Art. 6. - Toute personne physique ou morale exploitant des activités exigeant l'emploi de moteurs, d'outils, de machines, d'équipements ou d'appareils générateurs de bruits de niveaux supérieurs aux valeurs limites telles que définies par le présent décret est tenue de mettre en place des dispositifs d'insonorisation ou des aménagements appropriés de nature à éviter d'incommoder la population ou de nuire à sa santé.

Art.7. - Les infrastructures sont construites, réalisées et exploitées en tenant compte des bruits aériens émis par leurs activités.

Art. 8. - Les constructions à usage d'habitation ou à usage professionnel sont conçues et réalisées en tenant compte de la qualité acoustique des murs et planchers.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'habitat et du ministre chargé de l'environnement définit les modalités d'application du présent article.

Art. 9. - Les engins de chantier dotés de moteurs à explosion ou à combustion interne, les brises béton, les marteaux piqueurs, les groupes électrogènes de puissance, les groupes moto compresseurs, les compresseurs et les supprimeurs doivent être munis d'un dispositif d'insonorisation ou d'atténuation de bruit lorsqu'ils sont utilisés à moins de 50 m des locaux à usage d'habitation ou des lieux de travail.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la normalisation et du ministre chargé de l'environnement précisera les limites des niveaux sonores émis par chaque type de matériel et d'équipement.

Art. 10. - Sont interdites les réparations et mises au point des véhicules à moteurs et motocyclettes sur tous les lieux publics ou privés lorsqu'elles sont de nature à gêner ou à nuire à la santé du voisinage.

Art. 11. - Est interdit tout bruit d'animal susceptible de troubler la tranquillité du voisinage lorsqu'il est causé entre 22 h et 06 h 00. Les propriétaires et possesseurs d'animaux sont responsables du bruit que ces animaux peuvent causer.

Art. 12. - Les dispositions prévues aux articles 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus doivent être satisfaites au plus tard, deux années à compter de la date de publication du présent décret au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 13. - Toutes infractions au présent décret sont sanctionnées conformément aux dispositions de *l'article 129 de la loi n°83-03 du 5 février 1983 susvisée.*

Art. 14. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.*

Fait à Alger, le 27 juillet 1993.

Bélaïd ABDESSELAM.

2. RAYONNEMENT

①

Instruction Ministérielle n°24

Du 29 janvier 1989, relative à

La mise en œuvre de la protection des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Destinataires :

- MM. Les Walis (cabinet)
- MM. Les Walis (division de la Santé et de la Population)

Pour information

Pour exécution

Pour exécution et diffusion aux médecins chefs de service de médecine du travail et des services utilisateurs de rayonnements ionisants et substances radioactives

- MM. Les Chefs de services de la santé
- MM. Les Directeurs Généraux des CHU
- MM. Les Directeurs des Secteurs Sanitaires

Référence :

- Décret n°81-132 du 27 mai 1986 fixant les règles de protection des travailleurs contre les risques de rayonnements ionisants ainsi que celle relatives au contrôle de la détention et de l'utilisation des substances radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants ;
- Arrêté interministériel du 10 février 1988 précisant les conditions d'utilisation des Dosimètres individuels destinés au contrôle des équivalents de dose reçus par les travailleurs soumis au risque d'exploitation externe ;
- Arrêté interministériel du 10 février 1988 fixant les limites de dose annuelle d'exposition aux rayonnements ionisants ;
- Arrêté interministériel du 10 février 1988 fixant la détermination et la signalisation particulière des zones réglementaires et interdites ;
- Arrêté interministériel du 10 février 1988 fixant les modalités de détention et d'utilisation des substances radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants à des fins médicales ;
- Arrêté interministériel du 10 février 1988 fixant les méthodes de contrôle en matière d'utilisation des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants ;
- Arrêté interministériel du 10 février 1988 portant classification des principaux radionucléides ;
- Arrêté interministériel du 10 février 1988 fixant les limites dérivées de concentration dans l'air et les limites d'incorporation annuelles ainsi que les valeurs de facteurs de qualité et de débit de fluence des neutrons.

L'exposition professionnelle aux substances radioactives et aux rayonnements ionisants peut être entraînée en l'absence de mesures et de prévention des altérations de la santé pouvant se traduire par des affections aiguës ou chroniques graves.

Mais aujourd'hui il est devenu possible de prévenir les conséquences liées à l'utilisation des substances radioactives par l'institution d'un contrôle médical rigoureux par le respect de certaines règles fondamentales de travail par le recours à des moyens de préventions appropriés.

Des actions préventives sont actuellement menées mais elles restent insuffisantes et mal coordonnées.

C'est pourquoi en application du *décret n°86-132 du 27 mai 1986* et des arrêtés interministériels sus-cités un Programme National de Radioprotection doit être mis en œuvre.

Les axes de ce programme seront orientés notamment vers des actions de contrôle médical de suivi dosimétrique de contrôle dosimétrique et de contrôle des installations visant la prise en charge locale de la radioprotection.

Ce programme touchera dans une première phase l'ensemble des personnels de santé affectés à des travaux sous rayonnements et dans une et dans une deuxième étape les travailleurs de l'ensemble des autres secteurs utilisateurs de substances radioactives et d'appareils émettant des rayonnements ionisants.

Il appartient au service de médecine du travail du secteur sanitaire d'entamer rapidement les actions devant aboutir à la mise en place d'un dispositif de radioprotection.

Ces actions ne devraient poser aucun problème pour les Centres Hospitalo-Universitaires et certains Etablissements Spécialisés qui disposent d'un service de médecine du travail hospitalo-universitaire.

Elles sont également aisément réalisables dans les secteurs sanitaires disposant d'un service où exercent des spécialistes en médecine du travail.

Ces structures doivent en conséquence achever impérativement la mise en place d'un programme de radioprotection au bénéfice de l'ensemble de leurs travailleurs à l'échéance du 1^{er} juillet 1989.

Les secteurs Sanitaires ne disposent pas de spécialistes en médecine du travail doivent initier le programme de radioprotection dans le courant du premier semestre 1989 avec leurs médecins généralistes affectés à la médecine du travail et faire part au Ministère de la Santé Publique (Sous- Direction de la médecine du travail et de l'hygiène en milieu éducatif) de leur besoins en matière de recyclage de ces praticiens (nombre et état nominatif) ainsi que toute difficulté rencontrée dans l'exécution du programme.

Ils doivent achever la mise en place du dispositif de radioprotection à l'échéance du 31 décembre 1989.

Outre les actions spécifiques qui devront être développées par le service de médecine du travail la réalisation de ce programme fera appel à la contribution des services spécialisés du Haut-Commissariat à la Recherche.

Ce programme dont l'exécution nécessite une étroite collaboration entre les services de médecine du travail des secteurs sanitaires spécialisés du Haut-Commissariat à la Recherche les services de radiologie de radiothérapie, les services et laboratoires utilisant des substances radioactives de la division de médecine de travail de l'INSP s'articule autour des actions suivantes :

1. Surveillance médicale :

1.1. L'organisation :

L'organisation du contrôle médicale a pour but de jouer avant l'emploi de l'aptitude de tout travailleur aux travaux auxquels il sera affecté, d'établir pendant l'emploi un bilan de son état de santé à la fin de l'emploi et après l'emploi à toute maladie professionnelle tardive. Le contrôle médical des travailleurs exposés à des rayonnements ionisants doit obéir aux dispositifs du *titre IV du décret n°86-132 du 17 mai 1986* fixant les règles de protection des travailleurs contre les risques de rayonnements ionisants.

Ce contrôle médical comprend outre les investigations générales effectuées habituellement des explorations spéciales portant sur les organes les plus radio-sensibles (peau, gonades, système hématopoïétique, ...). Concernant les examens périodiques, ceux-ci devront être au moins semestrielles le médecin du travail pouvant selon les cas augmenter la fréquence de ces examens.

Les visites d'embauchages devront avoir lieu l'affectation.

1.2. Moyens :

Ce contrôle médical est réalisé au niveau du service de médecine du travail du secteur sanitaire par des médecins du travail ou des médecins généralistes des activités de médecine du travail.

Les examens para cliniques notamment hématologique (formule numération sanguine avec taux de plaquettes) seront réalisés au niveau du plateau technique du secteur sanitaire.

Le dossier médical de médecine du travail auquel sont annexées les fiches de contrôle dosimétrique (dont le modèle est ci-joint) constitue le dossier médical spécialisé visé par l'article 51 du décret n°86-132 du 27 mai 1986.

2. Contrôle dosimétrique :

2.1. Moyens :

Le contrôle dosimétrique individuel des travailleurs exposés est obligatoire conformément aux dispositions du décret sus-cité et doit d'effectuer selon les conditions précisées par l'arrêté interministériel du 10 février 1988 relatif aux conditions d'utilisation des dosimètres individuels.

Le suivi dosimétrique visant la détection physique des rayonnements absorbés est réalisé par les moyens appropriés définis et mis à la disposition du personnel exposé par les services spécialisés du Haut-Commissariat à la Recherche.

La périodicité de ce contrôle est mensuelle.

2.2. Organisation :

Les services spécialisés du Haut-Commissariat à la Recherche fournisse les dosimètres, procède au traitement et communiquent les résultats du contrôle au plus tard trente (30) jours après la réception des dosimètres au secteur sanitaire (service médecine du travail).

Les envois et renvois de colis se font par voie postale en « recommandé ».

Le service de médecine du travail transmettra en retour dès réception des dosimètres de la nouvelle période ceux de la période écoulée dans un délai de 48 heures. Les besoins identifiés dans ce domaine sont communiqués à la direction du secteur sanitaire par le service de médecine du travail.

Aussi, il appartient aux secteurs sanitaires qui n'assurent pas encore le contrôle dosimétrique de l'ensemble de leur personnel manipulant des sources radioactives ou exposé aux rayonnements centres hospitalo-universitaires de prendre attache avec les services de centre de radioprotection et de sûreté (Haut-Commissariat à la Recherche) 2, Boulevard Frantz Fanon à Alger pour établir une convention pour le contrôle dosimétrique mensuel des travailleurs exposés selon une convention-type dont le modèle est joint en annexe.

Les dispositions nécessaires en vue du port obligation du dosimètre par le personnel exposé ; de l'installation d'un tableau où son impérativement accrochés en fin de travail les dosimètres de la non utilisation à d'autres fins de dosimètres témoins d'ambiance seront prises par le service de médecine du travail.

Les données relatives au contrôle physique individuel sont communiquées régulièrement au service de médecine du travail pour chaque travailleur et doivent être reportées sur la fiche de contrôle dosimétrique prévue et cet effet modèles ci-joint. Ces données combinées à celle obtenues par les examens médicaux généraux et spéciaux doivent permettre d'aboutir à des conclusions permettant de juger de l'aptitude d'un sujet à un travail déterminé.

En ce qui concerne les travailleurs exposés aux risques de contamination et une fois l'identification des risques faites il est possible de faire effectuer les examens anthro-ammamétriques et radio toxicologique par les services spécialisés du Haut-Commissariat à la Recherche (Centre de radioprotection et de Sûreté).

Dans tous les cas un membre correspondant et un membre suppléant seront désignés pour les contacts avec les services du HCR parmi le personnel du service de médecine du travail.

3. Contrôle radiologique des installations :

Les opérations de contrôle d'ambiance, de contrôle des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants seront effectuées par des équipes spécialisées du CRS/HCR telles que fixées l'arrêté du 10 février 1988 fixant les méthodes de contrôle en matière d'utilisation des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants et l'arrêté fixant les modalités de détention et d'utilisation des substances radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants à des fins médicales.

Un planning de contrôle sera effectué à cet effet par les parties concernées (organismes, utilisateurs et CRS)).

Ces contrôles se feront avant la mise en service des installations et des appareils puis selon une périodicité qui dépend de la nature des sources et en cas de modification ou après dépassement des limites de doses.

4. Stockage des substances radioactives :

✱ Récupération des déchets radioactifs :

L'aménagement d'aires de stockage des sources radioactives, leur signalisation, l'évacuation et l'élimination des déchets radioactifs sont des opérations qu'il faut impérativement engager dans tout programme de radioprotection.

La Direction du CHU de l'établissement spécialisé ou du secteur sanitaire formulera à cet effet ses besoins dans ce domaine aux services spécialisés du CRS/HCR qui apporteront l'assistance technique nécessaire.

5. Désignation d'une personne compétente en radioprotection :

Considérant l'importance et la complexité des actions à réaliser et dans un souci d'efficacité il y a lieu nécessairement de désigner un technicien ou un médecin dans chaque service utilisant les substances radioactives.

Ce technicien ou médecin devra être désigné conjointement par le chef de service et le directeur de l'établissement concerné et choisi pour sa compétence en matière de radioprotection (connaissance des appareils et substances, maîtrise de leur utilisation et des risques de contamination éventuelle en radio-protection).

Il devra être informé de tous les dépassements de doses et sera associé à toute enquête ou contrôle sur les équipements.

Il devra en particulier être en mesure de prendre des mesures d'urgence en cas d'accident, de veiller au respect des mesures de protection d'identifier les situations ou modes de travail dangereux et de participer à la formation et à la sécurité des travailleurs.

6. Evaluation :

La mise en œuvre de ce programme de radioprotection devra faire l'objet d'une évaluation régulière établie par le service de médecine du travail et visé par le directeur du secteur sanitaire du CHU ou de l'Etablissement Spécialisé dès la fin du deuxième trimestre 1989.

A cet effet le modèle de rapport ci-joint en annexe devra être transmis à la fin du deuxième trimestre 1989 et ultérieurement à la fin de chaque trimestre sous - couvert du service de la santé de la wilaya au Ministère de la Santé Publique, sous - direction de la médecine du travail et de l'hygiène en milieu éducatif et à l'Institut National de Santé Publique division de la médecine du travail.

Un bilan annuel de toutes les activités en matière de radioprotection sera établi par l'Institut National de Santé Publique et communiqué au

Ministère de La Santé Publique et au Haut-Commissariat à la Recherche.

Aux fins d'évaluation du programme une réunion de coordination aura lieu le courant du premier trimestre de chaque année civile et regroupera les services concernés du Ministère de la Santé Publique du Haut-Commissariat à la Recherche et de l'Institut National de Santé publique.

Le Directeur de la Prévention et de l'Education Sanitaire

DESTINATAIRES :

- MM les Walis (CABINET) « Pour Information »
- MM les Directeurs de la Santé et de la Protection Sociale de Wilaya « Pour Exécution »
- MM les Directeur des EHS « Pour Exécution »

Objet : Mise en œuvre d'un programme d'action en matière de contrôle de conformité radiologique

Réf : Décret n°86-132 du 27 Mai 1986 fixant les règles de protection des travailleurs contre les risques de rayonnements ionisants ainsi que celles relatives au contrôle de la détention et de l'utilisation des substances radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants et ses arrêtés. Arrêté Interministériel du 17 Octobre 1987 précisant les conditions d'utilisation des dosimètres individuels destinés au contrôle des équivalents des doses reçues par les travailleurs soumis au risque d'exposition externe.

Arrêté Interministériel du 17 Octobre 1987 fixant les limites de doses annuelles d'exposition aux rayonnements ionisants.

Arrêté Interministériel du 17 Octobre 1987 fixant la délimitation et la signalisation particulière des zones réglementées et interdites.

Arrêté Interministériel du 17 Octobre 1987 fixant les modalités de détention et d'utilisation des substances radioactive et des appareils émettant des rayonnements ionisants à des fins médicales.

Arrêté Interministériel du 17 Octobre 1987 fixant les méthodes de contrôle en matière d'utilisation des sources radioactive et des appareils émettant des rayonnements ionisants.

Instruction n° 24 du 28/01/1989 relative à la mise en œuvre de la protection des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

Circulaire n°116 du 24 Février 1992 relative à la mise en application des recommandations du Comité National Médical de radiologie concernant la pratique de l'échographie et l'utilisation des sources radioactive.

La gestion du risque radiologique encourus par les travailleurs professionnellement exposés aux rayonnements ionisants et les patients lors des utilisations de sources à des fins diagnostiques et thérapeutiques comporte dans son dispositif de prise en charge des exigences de sûreté radiologique des installations et appareils dont l'importance est amplement établie.

L'évaluation de l'application des dispositions réglementaires en la matière fait ressortir que l'opération de « gestion risque » est loin d'être finalisée et mérite par conséquent une attention particulière quant à la mise en œuvre des mesures nécessaires à sa consolidation.

Cette action doit faire l'objet d'une généralisation à tous les utilisateurs de sources de rayonnements en radiologie, et en médecine nucléaire des secteurs public, parapublic et privé.

Il y aura donc lieu de s'assurer de l'application du *décret n°86-132 du 27 Mai 1986* notamment en matière de conformité radiologique des installations et des appareils ainsi que des dispositifs de protection y afférents.

Les contrôles de conformité feront appel à des vérifications qui porteront notamment sur :

- L'aménagement et le blindage de l'installation ;*
- Les rayonnements de fuite de l'appareil ;*
- Les dispositifs de sécurité de l'installation et de l'appareil ;*
- L'existence de moyens de surveillance et de protection individuelle et collective ;*
- La délimitation et la signalisation des zones réglementées ;*

Ces vérifications sont actuellement assurées par les *services du centre de Radioprotection et de Sécurité 2 Bd Frantz Fanon – BP 399 Alger Gare.*

Les Directeurs des CHU, des établissements hospitaliers spécialisés, des secteurs sanitaires devront diligenter les initiatives utiles afin de faire procéder à ces contrôles. Les vérifications des exigences réglementaires donnent lieu à l'établissement de procès – verbaux nécessaires à la délivrance d'une autorisation de détention et d'utilisation des sources radioactives et des appareils à rayonnements ionisants par les services compétents du C.R.S et d'une durée de trois (03) ans.

Dans le cas où des insuffisances sont constatées il y a lieu de prendre les mesures correctives qui s'imposent dans les meilleurs délais.

En tout état de cause, je vous demande de prévoir des inspections à ce sujet et de vérifier notamment que les utilisateurs concernés disposent de l'autorisation délivrée par le C.R.S.

Je vous demande de veiller à l'application stricte des dispositions de cette circulaire et de me tenir informé de toutes difficultés rencontrées.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SANTE.

I- Généralités sur les rayonnements ionisants :

Les rayonnements sont constitués par des flux de particules en mouvement de nature et d'énergie variées. Ils ont en médecine de nombreuses applications, la plus courante est l'utilisation des RX et des isotopes radioactifs en diagnostic et en thérapie.

Les rayonnements sont de deux types, ionisant et non ionisant.

Pour les rayonnements ionisants, les sources a usage médical peuvent être soit de appareils (générateurs de RX), soit des sources radioactives, scellées ou non scellées (Co- 60, Tc - 99, I-131).

Les effets biologiques des radiations ont pour conséquence d'entraîner des risques pour les personnes qui, soit dans l'exercice de leur profession, soit à l'occasion d'examens ou de traitements se trouvent soumises à une irradiation.

L'utilisation des sources de rayonnements est limitée par des impératifs de santé des travailleurs, de la population et de sûreté des installations.

La radioprotection est la mise en pratique à travers des réglementations, de trois principes fondamentaux, qui sont :

Justification : Comme toute exposition peut entraîner un certain risque, il faut avant tout éviter toute exposition inutile. Ainsi, des organismes internationaux ont joué un rôle majeur en limitant des utilisations et en fixant les modalités d'utilisation dans le domaine médical.

Limiter des doses : pour assurer une protection absolue, il suffit de fixer des règles propres à maintenir l'exposition au-dessous de la dose limite.

Optimisation : Une optimisation dans les règles de travail est nécessaire vu que les doses reçues dépendent du but recherché et la qualité du travail à accomplir.

II - Risques et limites d'exposition :

1-Définition des catégories du personnel :

Est considérée comme exposé aux rayonnements raisons professionnelles, toute personne dont les conditions habituelles de travail peuvent entraîner un dépassement du 1/10 des limites maximales admissibles.

Pour une bonne organisation de la radioprotection, il est nécessaire de répartir les fonctions de chaque personne dans l'établissement utilisant des rayonnements. Pour ce faire, le personnel est réparti selon des catégories en fonction des risques d'exposition :

a- Personne directement affectées aux travaux sous rayonnements : DATR sont des personnes dont les conditions habituelles de travail peuvent entraîner le dépassement des 3/10 des limites réglementaires d'exposition (**catégorie A**)

b- Personnes non directement affectés aux travaux sous rayonnements : non DATR (**Catégorie B**).

Ce sont des personnes pour lesquelles la limite des 3/10 des doses maximales admissibles a très peu de probabilité d'être dépassée.

2- Limites d'exposition professionnelle :

La sensibilisation aux risques potentiels des radiations tient aux dramatiques circonstances auxquelles ont été associés : les bombardements atomiques au Japon, les retombées des essais nucléaires et l'accident de Chernobyl.

La prise de conscience des risques est très antérieure et en 1928 a été créée la commission Internationale de Protection contre les Rayonnements (CIPR) qui analyse les études et édicte des recommandations servant de base aux dispositions réglementaires.

III. Normes professionnelles :

1- exposition externe :

Toute activité professionnelle comporte certains risques et en milieu médical, le risque lié à l'emploi de sources de radiations n'est qu'un aspect des risques généraux de la profession. Il est cependant utile de fixer des limites et de garantir la sécurité des conditions de travail.

Ces limites dépendent de la catégorie des personnes :

* Au corps :

Limite / année	Limite / 3 mois	Lim/ 5 ans
DATR	5 REM	3 REM
Non DATR	1.5 REM	10 REM
PUBLIC	0.5 REM	

Aux extrémités et pour les DATR, la limite annuelle est de 5° Rem.

* **cas particuliers** : Pour les femmes enceintes et pendant les 9 mois de grossesse, l'exposition doit être inférieure aux 2/10 des limites réglementaires annuelles d'exposition, soit 1 Rem (10 mSu) au corps.

2- Moyens de protection contre les risques d'exposition externe :

Trois moyens existent pour se protéger contre l'exposition externe :

a- Le temps :

Lors des manipulations des sources radioactives, le travail doit être aussi rapide que possible. La dose reçue dépend du temps passé devant la source.

b- La distance :

Se tenir aussi loin que possible de la source radioactive et ne s'en approcher qu'en cas de nécessité.

Les doses reçues diminuent lorsque la distance entre la source radioactive et la personne irradiée augmente.

Un écran placé entre le manipulateur et la source radioactive diminue considérablement la dose.

3-Moyens de protection contre la contamination :

Le seul moyen de protection contre la contamination interne ou externe est le respect rigoureux des règles de manipulation des sources radioactives. Ces problèmes ne se posent qu'aux sources non scellées.

Règles de manipulation :

- *Porter une blouse et des gants ne pas pipeter les solutions radioactives à la bouche*
- *Identifier clairement toutes les préparations radioactives*
- *Éliminer les déchets conformément aux consignes particulières les concernant.*
- *Ne pas boire, manger ou fumer en zone contrôlée.*
- *Éviter de porter des bagues et retenir les cheveux.*

IV – Surveillance en radioprotection :

Les personnes manipulant des sources radioactives (DATR) sont sujettes à une surveillance particulière. Celle-ci inclut le port obligatoire d'un dosimètre personnel (Film) pour l'enregistrement des doses au corps entier ainsi qu'aux extrémités et un contrôle périodique pour l'évaluation des contaminations internes.

L'évaluation du niveau de contamination interne se fait périodiquement grâce aux détecteurs d'anthropogammamétrie.

Aussi un suivi et une surveillance médicale par les services de la médecine du travail est nécessaire.

Mesures de protection contre les rayonnements ionisants

JORA N° 27 du 13-04-2005, pp. 3-24

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125(alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret n° 85-231 du 25 août 1985 fixant les conditions et modalités d'organisation et de mise en œuvre des interventions et secours en cas de catastrophes ;

Vu le décret n° 85-232 du 25 août 1985 relatif à la prévention des risques de catastrophes ;

Vu le décret n° 86-132 du 27 mai 1986 fixant les règles de protection des travailleurs contre les risques de rayonnements ionisants ainsi que celles relatives au contrôle de la détention et de l'utilisation des substances radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants ;

Vu le décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 portant création, organisation et fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique ;

Vu le décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999 portant création de centres de recherche nucléaire ;

Vu le décret exécutif n° 90-78 du 27 février 1990 relatif aux études d'impact sur l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991 relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail ;

Vu le décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail ;

Décrète :

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1er : Le présent décret a pour objet de fixer :

* les règles générales de protection contre les risques des rayonnements ionisants, en particulier lors des opérations d'importation, de transit, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de manipulation, de transport, d'entreposage, de stockage, d'évacuation et d'élimination des substances radioactives et de toute autre pratique qui implique un risque résultant des :

- *expositions professionnelles* ;
- *expositions potentielles* ;
- *expositions médicales* ;
- *expositions du public* ;

* situations d'exposition d'urgence ;

* les règles d'autorisation de la détention et de l'utilisation des substances naturelles ou artificielles et des appareils émettant des rayonnements ionisants destinés à des fins industrielles, agricoles, médicales et scientifiques.

Sont exclues du champ d'application du présent décret les expositions dues aux radionucléides naturellement présents dans le corps humain, aux rayonnements cosmiques à la surface de la terre, et à des concentrations non modifiées de radionucléides dans les matières premières.

Article 2 : Les conditions et les modalités particulières relatives à la détention et à l'utilisation de sources de rayonnements ionisants à des fins médicales ainsi qu'à des fins industrielles notamment la radiographie industrielle sont déterminées par arrêté ministériel ou conjoint, selon le cas, par les ministres chargés de la santé, du travail et de la sécurité sociale, de l'énergie et des mines et de l'industrie.**Article 3** : La détention et l'utilisation des sources de rayonnements ionisants sont soumises au régime de l'autorisation à l'exception de celles qui satisfont aux conditions d'exemption prévues ci-après et qui ne nécessitent qu'une déclaration au commissariat à l'énergie atomique.

Sont exemptés :

a) *les sources radioactives dont l'activité est inférieure aux limites d'exemption fixées en annexe 1 du présent décret,*b) *les appareils émettant des rayonnements ionisants et contenant des substances radioactives en quantité supérieure aux dites limites d'exemption, à condition qu'elles soient d'un type agréé, ou qu'elles soient sous forme de sources scellées assurant une protection efficace contre tout contact avec les substances radioactives et contre toute fuite de celles-ci et ne présenter en aucun point situé à 0,1 mètre de la surface de l'appareil et dans les conditions de fonctionnement normal, un débit d'équivalent de dose supérieur à 1 μ Sv (un microsievvert) par heure,*

c) les générateurs de rayonnements ionisants d'un type agréé, et à condition :

—qu'ils ne présentent en aucun point situé à 0,1 mètre de la surface de l'appareil, et dans les conditions de fonctionnement normal, un débit d'équivalent de dose supérieur à 1 μ Sv (un microsievvert) par heure ;

—que l'énergie maximale du rayonnement produit ne soit pas supérieure à 5 keV ;

d) les pratiques et la source associée à une pratique vérifiant dans toutes les situations possibles que la dose efficace que devrait recevoir en un an toute personne du public du fait de cette pratique ou de cette source est de l'ordre de 10 μ Sv (dix microsievvert) au moins.

Article 4 : La protection contre l'exposition à des rayonnements ionisants doit être fondée sur les principes généraux suivants :

—toute pratique impliquant une exposition aux rayonnements ionisants doit pouvoir être justifiée par le bénéfice net qu'elle procure en tenant compte des facteurs économiques et sociaux. Sont interdites les pratiques donnant lieu à l'incorporation de substances radioactives lors de la fabrication et de la mise en vente d'aliments, de boissons, de cosmétiques, jouets, bijoux, parures, ou tout autre produit à usage domestique ;

—sans préjudice des dispositions relatives aux expositions exceptionnelles liées aux situations d'urgence, l'exposition de toute personne doit être restreinte de façon que ni la dose efficace totale, ni la dose équivalente totale aux organes ou tissus concernés, ne dépassent la limite de dose applicable. En outre les expositions médicales ne sont pas soumises aux limites de dose ;

—la protection radiologique et la sûreté doivent être optimisées de façon que l'ampleur des doses individuelles, le nombre des personnes exposées et la probabilité des expositions soient maintenus au niveau le plus bas qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu des facteurs économiques et sociaux.

CHAPITRE II : CONDITIONS DE DETENTION ET D'UTILISATION DES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS

Article 5 : L'importation et l'exportation de sources et matières radioactives sont soumises au visa préalable des services du commissariat à l'énergie atomique.

Les appareils émettant des rayonnements ionisants sont soumis à la procédure de déclaration conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Toute personne physique ou morale détenant ou devant utiliser une source de rayonnements ionisants dont l'activité est supérieure aux limites d'exemption prévues à l'article 3 ci-dessus, doit solliciter une autorisation auprès du commissariat à l'énergie atomique.

Article 7 : La demande d'autorisation est accompagnée d'une déclaration comportant les données ci-après :

1. Pour la déclaration portant sur les matières radioactives :

—le nom du radioélément et son activité initiale à la date de fabrication (en multiples de Becquerel) ;

—l'état physico-chimique de la source ;

—sa forme, scellée ou non scellée ;

—le certificat de conformité de la source radioactive établi par un organisme habilité ;

—le nom et l'adresse complète du fournisseur ;

—le type d'appareil renfermant la source et ses documents de certification ;

—l'utilisation prévue de la source ;

—la localisation et le lieu d'entreposage de la source ;

—les options d'évacuation envisagées en fin de l'utilisation.

2. Pour la déclaration portant sur les appareils générateurs de rayonnements ionisants :

—les caractéristiques techniques de l'appareil et les dispositifs de protection prévus ;

—la date et le lieu de fabrication de l'appareil ;

—le nom et l'adresse complète du fabricant ;

—les certificats d'homologation de l'équipement selon les normes nationales ou internationales pertinentes.

En outre, tout employeur doit indiquer sa raison sociale, l'activité en cours et celle envisagée pour l'utilisation des sources de rayonnements et les dates envisagées de début et de cessation de l'activité.

Il peut être requis également :

a) le certificat du test de contrôle de qualité lorsqu'il s'agit d'équipements prototypes ;

b) le certificat de qualification en radioprotection ou le certificat d'aptitude à l'utilisation des radioéléments des personnes appelées à manipuler les sources de rayonnements ionisants ;

c) l'attestation d'affiliation du personnel à un service de médecine du travail ;

d) l'attestation de suivi dosimétrique du personnel ;

e) un plan d'action et de secours pour les situations d'urgence radiologique, approuvé par les services compétents de la protection civile ;

f) un certificat d'étalonnage des détecteurs de rayonnements ionisants.

Le commissariat à l'énergie atomique peut assortir la délivrance de l'autorisation de conditions particulières-

Article 8 : La demande d'autorisation doit être adressée au commissariat à l'énergie atomique qui doit rendre une décision dans un délai maximum de deux (2) mois. Le refus d'autorisation est motivé.

L'autorisation est délivrée pour une durée déterminée compte tenu de la nature et de l'ampleur des risques liés à la pratique ou de toute autre considération particulière pertinente. La durée ne peut en aucun cas excéder cinq (5) années.

Le renouvellement de l'autorisation s'effectue trois mois avant sa date d'expiration. La demande de renouvellement doit faire ressortir clairement toute modification.

Article 9 : Les modifications des conditions d'exercice d'une activité pour laquelle une autorisation a été délivrée doivent faire l'objet d'une nouvelle demande.

La cessation d'activité doit faire l'objet d'une déclaration au commissariat à l'énergie atomique. Si l'activité est de nature médicale, une copie de la déclaration doit être adressée au wali territorialement compétent.

Article 10: Les sources radioactives et les appareils générateurs de rayonnements ionisants ayant fait l'objet d'autorisation ou de déclaration ne peuvent être transférés ni cédés à des tiers ; toute opération de cette nature est subordonnée aux règles prévues dans le régime des autorisations.

Article 11 : Le commissariat à l'énergie atomique peut retirer ou suspendre une autorisation ; le cas échéant après une mise en demeure infructueuse dans les cas ci-après :

- a) pour non-respect de l'une des conditions prévues par l'article 7 ci-dessus ;
- b) pour renseignements inexacts ;
- c) pour des raisons liées à l'habilitation professionnelle.

Article 12 : L'utilisateur est tenu d'informer au moins trois (3) mois à l'avance le commissariat à l'énergie atomique de la date :

- 1) du début des essais précédant la mise en service de l'installation lorsqu'ils mettent en jeu des rayonnements ionisants ;
- 2) de la mise en service de l'installation, le cas échéant, de la mise en œuvre de la pratique faisant appel à une source de rayonnements ionisants.

Article 13 : L'utilisateur prend toutes dispositions en vue d'assurer la mise en place d'une organisation de la prévention des accidents radiologiques par :

- a) le contrôle des moyens effectivement mis en œuvre en vue de la protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants ou la contamination radioactive ;
- b) la mise en œuvre des moyens nécessaires au contrôle radiologique et des moyens associés de signalisation et d'alarme en vue d'assurer le respect des limites de dose
- c) la mise à jour du registre prévu à l'article 14 du présent décret ;
- d) la délimitation et la signalisation des zones définies à l'article 26 du présent décret ;
- e) l'élaboration, l'application et la vérification de l'efficacité des consignes :
 - de protection et de surveillance à observer pour le fonctionnement normal des installations ;
 - d'exécution des travaux d'entretien, de réparation ou d'expérimentation ;
 - d'intervention en cas d'accident.
- f) la mise en place des mesures relatives au port de dispositifs et équipements de protection individuelle prévus aux articles 28 et 29 ci-dessous et dont l'usage doit être personnellement et clairement expliqué ;
- g) l'étalonnage et la vérification périodique du bon fonctionnement de tous les appareils de mesure utilisés pour la protection collective contre les rayonnements ionisants ;
- h) l'affichage sur les lieux de travail, du nom et de l'adresse de la personne compétente en radioprotection et du médecin du travail chargé de procéder aux examens médicaux en application de l'article 35 ci-dessous.

La personne compétente doit être qualifiée en radioprotection pour prendre les premières mesures d'urgence en cas d'accident. Elle doit détenir un certificat d'aptitude à la manipulation des sources de rayonnements ionisants délivré par le commissariat à l'énergie atomique, à l'exclusion des personnels qualifiés professionnellement.

Dans tous les cas, l'utilisateur met en place un dispositif de radioprotection assurant la prévention contre les risques radiologiques ; le cas échéant, selon un dispositif arrêté par les services techniques du commissariat à l'énergie atomique.

Article 14 : L'utilisateur tient à jour un registre coté et paraphé qui mentionne :

- les caractéristiques de chaque source ou générateur de rayonnements ionisants, l'état des déplacements dont ils ont fait l'objet et les incidents qui ont pu les affecter ;
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur de rayonnements ionisants et aux dispositifs de protection, la nature des travaux exécutés, leur date et durée d'exécution et incidents survenus au cours de leur exécution ;
- les dates des examens de contrôle prévus aux articles 57 à 61 du présent décret et les observations relevées à cette occasion. Ces renseignements indiquent, en outre, les noms des travailleurs qui ont exécuté les travaux exceptionnels prévus à l'article 55 ci-dessous ;
- l'inventaire périodique des sources mobiles effectué à intervalles appropriés pour confirmer qu'elles se trouvent à l'emplacement qui leur a été assigné et qu'elles sont en sûreté.

Le registre est tenu à la disposition des inspecteurs en radioprotection du commissariat à l'énergie atomique chargés des contrôles radiologiques, nonobstant les autres contrôles prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 15 : L'utilisateur prend toutes les mesures nécessaires pour informer et instruire les travailleurs manipulant des sources de rayonnements ionisants sur :

- les risques d'exposition ou de contamination ;
- les précautions à prendre pour éviter ces risques ;
- les méthodes de travail offrant les meilleures garanties de sécurité ;
- l'obligation de se conformer aux consignes de sécurité et aux prescriptions médicales.

Article 16 : L'utilisation et la manipulation des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants doivent toujours se faire par un personnel qualifié, sous la surveillance d'un personnel techniquement compétent en radioprotection. Ce personnel doit maîtriser le fonctionnement des appareils utilisés, connaître les dangers présentés par leur exploitation et les mesures à prendre pour les prévenir.

CHAPITRE III : EXPOSITIONS PROFESSIONNELLES

Article 17 : Est interdit l'emploi à des travaux sous rayonnements ionisants de personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans, à l'exclusion des travaux à des fins de formation pratique ou d'apprentissage, pouvant être entrepris à partir de l'âge de seize (16) ans.

■ Section 1 : Limites de dose

Article 18 : L'exposition professionnelle de tout travailleur doit être maîtrisée de sorte que les limites ci-après ne soient pas dépassées :

- dose efficace de 20 mSv (vingt millisievert) par an en moyenne sur cinq années consécutives ;
- dose efficace de 50 mSv (cinquante millisievert) en une seule année ;
- dose équivalente au cristallin de 150 mSv (cent cinquante millisievert) en un an ;
- dose équivalente aux extrémités (mains et pieds) ou à la peau de 500 mSv (cinq cent millisievert) en un an.

Pour les apprentis âgés de 16 à 18 ans qui suivent une formation à un emploi comportant une exposition aux rayonnements ionisants et pour les étudiants âgés de 16 à 18 ans qui doivent utiliser des sources au cours de leurs études, l'exposition professionnelle doit être maîtrisée de sorte que les limites ci-après ne soient pas dépassées :

- dose efficace de 6 mSv (six millisievert) en un an ;
- dose équivalente au cristallin de 50 mSv (cinquante millisievert) en un an ;
- dose équivalente aux extrémités (mains et pieds) ou à la peau de 150 mSv (cent cinquante millisievert) en un an.

Les limites de dose efficace fixées ci-dessus s'appliquent à la somme des doses pertinentes résultant d'une exposition externe pendant la période spécifiée, et des doses engagées pertinentes résultant d'une contamination interne pendant la même période. La période de calcul de la dose engagée est de 50 ans pour les adultes et 70 ans pour les enfants.

Les doses efficaces engagées par unité d'incorporation par ingestion et par inhalation seront précisées par arrêté du ministre chargé de la santé, les facteurs de pondération radiologique et tissulaire figurent en annexe III du présent décret.

Article 19 : Les travailleurs dont l'exposition est susceptible de dépasser les limites de dose admises pour les personnes du public données par l'article 84 ci-dessous sont classés par l'employeur dans l'une des catégories suivantes :

- **catégorie A :** travailleurs dont les conditions habituelles de travail sont susceptibles d'entraîner le dépassement des trois dixièmes (3/10) des limites annuelles de dose, visées à l'article 18 ci-dessus ;
- **catégorie B :** travailleurs non susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, des doses supérieures à trois dixièmes (3/10) des limites annuelles de dose visées à l'article 18 ci-dessus.

■ Section 2 : Limites de dose dans des circonstances particulières

Article 20 : Lorsqu'en raison de circonstances particulières, les expositions sont supérieures aux limites de dose admises et que par ailleurs ces expositions revêtent un caractère exceptionnel et temporaire, le commissariat à l'énergie atomique peut déroger à titre exceptionnel et temporaire aux limites de dose définies à l'article 18 ci-dessus, après accord des services compétents des ministères chargés de la santé et du travail, sur rapport du médecin du travail concerné.

Article 21 : La demande de modification temporaire de la limite de dose introduite par le détenteur de l'autorisation doit comprendre :

- la description des circonstances particulières justifiant la modification temporaire de la limite de dose ;
- la présentation des documents prouvant :

- qu'un programme d'optimisation a bien été mis en œuvre ;
- que toutes les mesures ont été prises pour améliorer les conditions radiologiques de travail de façon que les limites de dose fixées à l'article 18 ci-dessus puissent être observées ;
- que le suivi dosimétrique et l'enregistrement des doses de chaque travailleur sont respectés et susceptibles de faciliter le transfert des dossiers dosimétriques entre employeurs.

Article 22 : Toute modification temporaire relative à la limitation des doses :

- doit être en conformité avec les limites de dose pour les circonstances particulières qui figurent à l'article 23 ci-dessous ;
- ne peut s'appliquer que pendant une période limitée ;
- doit être reconsidérée tous les ans ;
- ne peut faire l'objet d'un renouvellement ;
- ne peut s'appliquer qu'à des zones de travail déterminées.

Article 23 : Lorsque, dans des circonstances particulières, le commissariat à l'énergie atomique accorde une autorisation de modification temporaire, les conditions suivantes sont applicables :

a) la période à prendre en considération dans le calcul des doses moyennes peut, exceptionnellement, aller jusqu'à dix années consécutives, la dose efficace pour tout travailleur ne dépassant pas 20mSv (vingt millisievert) par an en moyenne sur cette période et 50 mSv (cinquante millisievert) en une seule année ; néanmoins, les circonstances sont réexaminées lorsque la dose totale reçue par un travailleur depuis le début de la période prolongée de calcul des doses moyennes atteint 100 mSv (cent millisievert)

b) l'adaptation temporaire de la limitation des doses ne dépasse pas 50 mSv (cinquante millisievert) en un an, et la période de validité de la modification temporaire ne dépasse pas cinq (5) ans.

■ Section 3 : Dispositif de protection radiologique

Article 24 : Les installations renfermant des sources de rayonnements ionisants doivent comporter un dispositif de protection radiologique de manière que les doses efficaces qui pourraient être reçues par des travailleurs ne dépassent pas les limites de dose fixées à l'article 18 ci-dessus.

En outre, l'utilisateur doit veiller à la mise en œuvre d'un programme d'optimisation de la radioprotection pour chacune des installations dont il a la responsabilité, ayant pour objectif de maintenir les doses au niveau le plus bas que l'on puisse raisonnablement atteindre.

Article 25 : L'utilisateur prend toutes les dispositions pour que soient délimitées des zones spécialement réglementées devant faire l'objet d'une signalisation distincte lorsque le risque d'exposition ou de contamination dépasse les limites de dose fixées pour les personnes du public par l'article 84 ci-dessous.

L'utilisateur veille à ce que l'accès à ces zones soit limité aux seules personnes expressément autorisées et que la durée de leur présence dans celles-ci soit la plus réduite possible.

Article 26 : L'utilisateur doit définir autour de la source de rayonnements ionisants dont il a la responsabilité :

—**une zone contrôlée**, dont l'accès est réglementé pour des raisons de protection radiologique, dans laquelle les travailleurs sont susceptibles de dépasser, dans les conditions normales de travail, les trois dixièmes (3/10) de l'une des limites de dose fixées par l'article 18 ci-dessus ;

—**une zone surveillée**, dans laquelle les travailleurs sont susceptibles de dépasser, dans les conditions normales de travail, un dixième (1/10) de l'une des limites de dose fixées par l'article 18 ci-dessus.

Lorsqu'il existe une zone contrôlée, la zone surveillée lui est contiguë. En tout état de cause, l'utilisateur doit tenir compte de la nature et de l'étendue des risques radiologiques dans les zones surveillées en :

a) délimitant la zone surveillée par des moyens appropriés et en disposant des panneaux réglementaires aux points d'accès de cette zone ;

b) assurant une dosimétrie d'ambiance à l'aide d'un ou de plusieurs dosimètres témoins, selon les cas ;

c) vérifiant régulièrement les niveaux d'exposition dans les zones surveillées pour s'assurer que les conditions radiologiques n'ont pas subi de modification défavorable à la radioprotection.

Article 27 : L'utilisateur doit procéder, avant la mise en service d'une source de rayonnements ionisants, à la délimitation des zones contrôlées et surveillées. Dans le cas d'une installation à poste mobile, il doit délimiter les zones autour des nouveaux emplacements de la source.

Après toute modification d'utilisation de la source, de l'équipement ou du dispositif de protection, l'employeur doit s'assurer que les zones contrôlées et surveillées sont toujours convenablement délimitées et, le cas échéant, effectuer les adaptations nécessaires.

Les accès de chaque zone doivent faire l'objet d'une signalisation particulière qui sera fixée par arrêté interministériel des ministres chargés de la santé, du travail et de l'intérieur.

Article 28 : La protection contre l'exposition externe est réalisée par :

—le blindage de la source radioactive ;

—l'installation d'obstacles physiques délimitant un périmètre de franchissement interdit autour de la source pendant son fonctionnement ;

—l'installation d'écrans fixes ou mobiles et l'utilisation d'appareils de manipulation à distance, appropriés au type de rayonnement ;

—la vérification périodique du bon fonctionnement de tous les dispositifs de mesure de rayonnements ionisants ;

—l'installation de dispositifs de mesure de rayonnements ionisants avec signalisation sonore et visuelle ;

—le port de dispositifs et équipements de protection individuelle maintenus en bon état.

Article 29 : La protection contre la contamination est réalisée par :

- le confinement des sources radioactives ;
- l'aménagement efficient du lieu de travail par le confinement de la source, l'emploi de surfaces lisses et imperméables, ainsi que l'enlèvement des objets superflus ;
- la mise en place d'une ventilation appropriée qui doit assurer un renouvellement suffisant de l'air et le maintien des locaux en dépression afin d'éviter la dispersion de la contamination ;
- l'équipement des postes de travail en moyens appropriés à la manipulation de substances radioactives ;
- la disposition des boîtes à gants qui doivent être hermétiques, ventilées et en dépression par rapport aux locaux de travail ;
- le fonctionnement de la ventilation qui doit pouvoir être assuré en cas de coupure de l'alimentation électrique ;
- l'équipement des postes de travail en hottes ou enceintes fermées sous dépression ;
- l'équipement en moyens appropriés de lutte contre l'incendie ;
- le port de dispositifs et d'équipements de protection individuelle maintenus en bon état.

Section 4 : Dosimétrie du personnel professionnellement exposé et évaluation des expositions

Article 30 : L'évaluation périodique de doses reçues par les travailleurs affectés à titre permanent ou temporaire à une zone contrôlée est une obligation de l'employeur. Elle est réalisée au moyen de dosimètres individuels appropriés fournis et analysés par les services techniques du commissariat à l'énergie atomique ou par des services agréés par ce dernier. La périodicité du contrôle dosimétrique individuel est déterminée en fonction des conditions radiologiques liées à l'activité exercée.

Dans le cas où la dosimétrie du personnel est réalisée par un service autre que celui qui relève du commissariat à l'énergie atomique, l'employeur est tenu de transmettre les états des doses enregistrées à ce dernier qui tient le registre dosimétrique national. Les données du registre sont mises à la disposition des services compétents des ministères chargés de la santé et du travail.

Article 31 : Les travailleurs qui sont employés régulièrement dans une zone surveillée ou qui ne pénètrent qu'occasionnellement dans une zone contrôlée peuvent faire l'objet d'un suivi dosimétrique individuel.

Lorsque cette méthode est jugée inadaptée et ou inadéquate, leur exposition est estimée par le biais des résultats des contrôles radiologiques effectués sur les lieux de travail.

Article 32 : La nature, la fréquence et la précision du suivi dosimétrique individuel sont déterminées en fonction de la hauteur et des fluctuations éventuelles des niveaux d'exposition ainsi que de la probabilité et de l'ampleur des expositions potentielles.

Article 33 : Les employeurs veillent à ce que les travailleurs qui peuvent être exposés à une contamination radioactive, y compris ceux qui sont dotés de systèmes respiratoires autonomes, fassent l'objet de contrôles anthropogammamétriques ou radiotoxicologiques ou les deux à la fois, selon les cas.

Article 34 : Les conditions et modalités de mise en œuvre des dispositions de la présente section, relatives à l'agrément et aux conditions d'utilisation des dosimètres individuels seront fixées par arrêté conjoint des ministères chargés de la santé et du travail.

Section 5 : Protection médicale des travailleurs exposés à des rayonnements ionisants

Article 35 : Les travailleurs de la catégorie A doivent faire l'objet d'une surveillance médicale particulière comprenant :

- 1) un examen médical approprié avant toute affectation à un poste de travail ;
- 2) des examens médicaux périodiques dont la fréquence et la nature sont définies par la réglementation en vigueur ;
- 3) des examens nécessaires en cas d'exposition et/ou de contamination.

Les mesures prises par le médecin en cas d'exposition ou de contamination non concertées ne doivent, en aucun cas, être moins sévères que celles fixées pour les expositions exceptionnelles concertées.

En sus de l'examen médical périodique, tout travailleur de la catégorie A doit subir un examen médical s'il a été soumis à une exposition totale supérieure aux limites de dose fixées à l'article 18 ci-dessus pour des conditions normales de travail.

Article 36 : Toute femme occupant un poste de travail sous rayonnements ionisants doit informer son employeur et son médecin du travail de son état de grossesse dès qu'elle en a pris connaissance.

L'employeur prend les mesures nécessaires pour l'affecter, le cas échéant, sur avis du médecin du travail, à un poste de travail plus adapté afin que l'embryon ou le fœtus bénéficient du même niveau général de protection radiologique que celui qui est requis pour les personnes du public.

Une femme qui allaite ne peut être affectée ou maintenue à un poste de travail en zone contrôlée impliquant un risque de contamination interne.

Article 37 : Les travailleurs doivent faire l'objet d'une surveillance individuelle de l'exposition. Pour chaque travailleur, le temps d'exposition doit être déterminé compte tenu du caractère permanent ou occasionnel de son affectation.

Article 38 : Les résultats dosimétriques ainsi que ceux des contrôles prescrits par l'article 35 ci-dessus doivent faire l'objet de relevés portés dans le dossier médical des intéressés prévu à l'article 41 ci-dessous.

Article 39 : Pour les travailleurs de la catégorie A, les résultats des mesures d'exposition et de contamination ainsi que les résultats des examens médicaux doivent être conservés pendant la durée de vie de l'intéressé et, en tous cas, pendant au moins trente (30) ans après la fin de la période d'exposition aux rayonnements ionisants.

Article 40 : Les examens médicaux prévus à l'article 35 ci-dessus doivent comprendre un examen clinique général et un examen hématologique, et selon la nature de l'exposition, des examens complémentaires.

Article 41 : Un dossier médical spécial est tenu par le médecin du travail pour chaque travailleur de la catégorie A ; il comprend :

- une fiche de poste de travail,
- une fiche de suivi dosimétrique,
- les dates et les résultats des examens médicaux pratiqués.

Article 42 : En cas de cessation d'activité de l'établissement ou si le travailleur change d'établissement, le dossier prévu à l'article 41 ci-dessus est transmis au nouveau médecin du travail qui doit le conserver pendant la durée de vie de l'intéressé et, dans tous les cas, pendant au moins trente (30) ans après la fin de la période d'exposition aux rayonnements ionisants.

Dans le cas où le travailleur n'a pas de nouvel employeur, le dossier médical est transmis au médecin du travail inspecteur territorialement compétent, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 43 : Les modalités de la surveillance médicale, la conduite de l'examen clinique, les examens complémentaires ainsi que les mesures à prendre en cas de surexposition sont définis par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 44 : En cas de dépassement des limites de dose dans les conditions normales de travail fixées à l'article 18 ci-dessus pour les travailleurs de la catégorie A, après toute constatation d'une défaillance, même mineure de l'état de protection de l'installation, l'employeur est tenu, dans les plus brefs délais, de :

- a) faire cesser les causes de dépassement ou l'origine de la contamination ;
- b) prendre toutes dispositions utiles pour éviter toute surexposition du personnel ;
- c) faire procéder par un personnel techniquement qualifié en radioprotection et si nécessaire par les services concernés du commissariat à l'énergie atomique :

- à l'étude des circonstances dans lesquelles s'est produit le dépassement des limites de dose et à l'évaluation des doses reçues par les travailleurs concernés ;
- au contrôle de la contamination du milieu et du personnel,
- à l'étude des mesures à prendre pour remédier à toute défaillance et prévenir toute récurrence.

Dès constatation des dépassements des limites de dose, l'employeur doit faire déclaration immédiate de son constat au commissariat à l'énergie atomique, au service de médecine du travail ainsi qu'à l'inspection du travail ; chacun agissant dans les limites de ses attributions telles que fixées par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : EXPOSITIONS POTENTIELLES

■ Section 1 : Dispositions particulières aux pratiques mettant en œuvre les sources scellées et non scellées

Article 45 : Les locaux renfermant des sources radioactives doivent être pourvus d'un système de fermeture à clé et dotés de panneaux de signalisation réglementaire.

En cas d'utilisation de sources non scellées, des dispositions sont prises afin :

- de recueillir et d'entreposer, sans entraîner de risques d'exposition et de contamination, les déchets radioactifs liquides ou solides pouvant apparaître à tous les stades de la détention et de l'utilisation, pendant le temps nécessaire pour les rendre inoffensifs ou avant de les évacuer pour leur élimination
- de prévenir la contamination des locaux mitoyens et de l'environnement ;
- de recueillir rapidement les substances radioactives qui viendraient à se disperser.

Les mesures d'urgence à appliquer en cas d'épandage accidentel de substances radioactives sur les lieux de travail doivent être définies par l'employeur et portées à la connaissance du personnel affecté à la manipulation de ces sources.

Article 46 : Les appareils émettant des rayonnements ionisants dits « à poste fixe » doivent être installés dans un local dont l'aménagement et l'accès doivent satisfaire aux conditions suivantes :

—le poste de commande à distance doit être placé à l'extérieur du local ; si pour des raisons justifiées d'ordre technique, le poste ne peut être placé à l'extérieur, la protection radiologique de l'opérateur et de ses aides doit être assurée par des moyens appropriés, après vérification des niveaux d'exposition à l'intérieur du local par le tracé des courbes isodoses intégré sur un temps suffisamment long pour couvrir un travail hebdomadaire.

—l'épaisseur des parois du local doit être suffisante pour que, dans les locaux attenants, le débit de dose horaire soit, en moyenne, inférieur à 10 μ Sv/h (dix microsieverts par heure) s'ils sont à l'intérieur de la zone contrôlée, et à 1 μ Sv/h (un microsievert par heure) s'ils sont à l'extérieur de cette zone. En outre, les regards en verre, en plomb ou en tout autre matériau approprié, éventuellement aménagés dans les parois, doivent offrir les mêmes garanties que celles-ci ;

— une signalisation efficace doit avertir le fonctionnement du générateur et interdire l'accès du local par la mise en place d'un obstacle qui ne peut être franchi par inadvertance.

Article 47 : En cas d'utilisation d'appareils émettant des rayonnements ionisants dits « à poste mobile », l'utilisateur fixe les mesures de sécurité conformément aux prescriptions de l'article 13 ci-dessus.

Article 48 : Les circuits de mesures relatifs à la protection contre les rayonnements ionisants doivent être en état de fonctionnement permanent et distincts des commandes des appareils ou installations.

Article 49 : Les appareils de contrôle radiologique doivent être correctement entretenus et testés, et sont réétalonnés par un laboratoire d'étalonnage agréé à des intervalles appropriés dont la périodicité ne dépasse pas une (1) année.

Article 50 : Les substances radioactives scellées, non scellées ou sous forme spéciale doivent être stockées de telle façon qu'elles ne soient accessibles qu'aux personnes limitativement désignées par l'utilisateur.

Article 51 : Les substances radioactives doivent être stockées dans des conteneurs appropriés qui sont entreposés dans des enceintes spécialement aménagées, fermant à clé et répondant aux conditions de sécurité spécifiques.

La présence de substances radioactives dans les enceintes et dans les conteneurs de stockage doit être signalée de telle façon que son identification soit possible en tout temps.

Article 52 : Les entrepôts doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- a) être désignés comme tels et ne pas servir à d'autres fins ;
- b) être protégés contre l'action du feu et le risque d'explosion ;
- c) être munis d'écrans de manière telle que dans les zones accessibles à quiconque, les débits d'exposition ne puissent être supérieurs à 3 μ Sv/h (trois microsieverts par heure) ;
- d) être soumis à une surveillance constante ;
- e) le sol de la salle de stockage doit être étanche et les murs doivent être facilement décontaminables. Il ne doit y avoir aucun circuit d'eau dans la salle de stockage.

Lorsque plusieurs sources radioactives sont entreposées ensemble, elles doivent être munies d'écrans de manière telle que la manipulation d'une des sources affaiblisse, le moins possible, la protection contre les radiations des autres sources.

Lorsque, pour une raison quelconque, des sources radioactives scellées et non scellées sont entreposées dans un même local, elles doivent être disposées séparément aussi éloignées que possible les unes des autres.

Article 53 : Le récipient contenant les sources radioactives non scellées ne doit permettre aucune dispersion des substances radioactives ; il doit être incassable et hermétiquement fermé ou bien placé dans une enveloppe incassable pouvant contenir toute la substance radioactive et son emballage.

Les solutions radioactives instables ainsi que les solutions qui contiennent plus de 185 MBq d'émetteurs alpha ou plus de 1850 MBq d'émetteurs bêta doivent être conservées dans des récipients munis d'une ouverture d'aération, à moins que d'autres mesures ne préviennent toute surpression inadmissible.

Article 54 : L'emballage pour le transport de sources radioactives dans l'enceinte de l'établissement doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) il doit permettre d'atténuer les rayonnements ionisants de telle façon que les débits de dose de 2 mSv/h (deux millisieverts par heure) à la surface extérieure et de 0,1 mSv/h (un dixième de millisievert par heure) à un (1) mètre de la surface ne soient nulle part dépassés ;
- b) il doit empêcher toute déperdition de substances radioactives ;
- c) un récipient cassable contenant une substance radioactive à l'état liquide, gazeux ou pulvérulent doit être enfermé dans une enveloppe incassable.

Dans le cas d'une substance radioactive liquide, cette enveloppe doit contenir une matière ayant une capacité d'absorption suffisante pour retenir le liquide.

Le récipient et l'enveloppe doivent être étanches lorsqu'ils contiennent un gaz radioactif.

Article 55 : Nonobstant le contrôle dosimétrique du personnel, il est procédé avant l'exécution des travaux exceptionnels sur les sources ou appareils émettant des rayonnements ionisants et leurs dispositifs de protection, tels que les travaux de réglage, de démontage et de remontage, de réparation ou d'entretien, au calcul et à la vérification du débit d'équivalent de dose auquel s'exposeront les travailleurs concernés.

Article 56 : L'utilisateur prend toutes les dispositions nécessaires pour éliminer tout risque d'exposition ou de contamination sur les lieux des activités lorsque celles-ci ne sont plus autorisées.

En cas de cessation définitive d'emploi de sources radioactives de moyennes et hautes activités, l'utilisateur est tenu de les retourner au fournisseur.

Section 2 : Contrôles radiologiques

Article 57 : Tout utilisateur de sources de rayonnements ionisants comportant des risques d'exposition ou de contamination est tenu, dans des conditions fixées par les articles ci-après, d'effectuer les contrôles :

- des sources et de leurs dispositifs de protection ;
- d'ambiance et de rejet ;
- des appareils de mesure et de surveillance ;
- des dispositifs de détection des rayonnements ionisants, de signalisation et d'alarme ;
- de qualité de toute installation abritant une source de rayonnements ionisants.

Ces contrôles doivent être effectués selon les méthodes qui seront fixées par arrêté interministériel des ministres chargés de l'intérieur, de la santé et du travail, par les personnes physiques ou morales qualifiées et agréées par le commissariat à l'énergie atomique.

Les chantiers ou locaux situés en dehors de la zone contrôlée doivent faire l'objet d'un contrôle d'ambiance.

Article 58: Les contrôles des sources scellées, des installations ainsi que des appareils émettant des rayonnements ionisants et de leurs dispositifs de protection sont effectués :

- avant la mise en service de la source ou du générateur ;
- après toute modification apportée aux modalités d'utilisation de l'installation, équipements de protection ou de blindage ainsi qu'après tous travaux de réglage, de démontage et de remontage, de réparation et d'entretien ;
- après tout dépassement des limites de dose fixées à l'article 18 ci-dessus ;
- périodiquement selon les fréquences qui seront fixées par l'arrêté visé à l'article 57 ci-dessus ;
- après tout incident survenu sur le matériel et toute anomalie constatée sur l'installation en ce qui concerne la protection des travailleurs.

Article 59: Tout utilisateur de sources scellées doit procéder périodiquement à des contrôles d'étanchéité de la source. Ces contrôles doivent être effectués dans des conditions qui seront fixées par l'arrêté visé à l'article 57 ci-dessus. La périodicité des contrôles ne peut excéder un (1) an.

Si après un contrôle d'étanchéité il est décelé une contamination, la source doit être, dans les plus brefs délais, renvoyée au fournisseur aux fins de réparation ou de remplacement, ou enlevée par le commissariat à l'énergie atomique.

L'utilisateur doit prévoir les mesures d'urgence à appliquer en cas de rupture de l'enveloppe de la source et porter ces mesures à la connaissance du personnel affecté à la manipulation de la source.

Article 60 : En ce qui concerne les sources non scellées, il doit être procédé au contrôle :

- des installations et des locaux où elles seront utilisées et entreposées ;
- des moyens d'évacuation des rejets.

En outre, en cas de cessation d'utilisation définitive des sources non scellées, il doit être procédé à un contrôle radiologique des locaux avant de les affecter à un autre usage.

Article 61 : En cas de risque d'exposition, le contrôle peut être exercé à l'aide de détecteurs fixes ou mobiles.

Les techniques employées doivent permettre l'évaluation du débit de doses.

En cas de risque de contamination, des contrôles périodiques de l'atmosphère, des surfaces, du matériel et des vêtements doivent être effectués.

La périodicité de ces contrôles doit être fixée en fonction de la nature et de l'importance des risques.

Les rejets doivent faire l'objet d'une surveillance permanente au point d'émission, en outre, une surveillance du milieu adaptée à la nature des opérations sera effectuée.

Section 3 : Assurance de la qualité

Article 62 : Les pratiques qui font appel à l'usage de sources radioactives de moyennes et hautes activités, notamment dans les domaines de la gammagraphie industrielle, la radiothérapie et l'irradiation à des fins de stérilisation ou de conservation font l'objet de programmes d'assurance de la qualité. A ce titre, l'utilisateur doit :

- prévoir des actions programmées et systématiques visant à donner des assurances suffisantes quant au respect des règles de sûreté radiologique liées à l'utilisation de sources radioactives ;
- définir un cadre permanent afin de consolider et d'améliorer constamment le dispositif de radioprotection opérationnelle dans ses différents aspects techniques et humains.

Section 4 : Inventaire de sources et matières radioactives

Article 63 : Une comptabilité doit être tenue pour chaque entrepôt de sources et matières radioactives. Elle doit renseigner, en tout temps, sur l'emplacement, la nature et l'activité des sources dont l'employeur est responsable.

CHAPITRE V : EXPOSITIONS MEDICALES

Article 64 : Aucune exposition médicale à des fins diagnostiques ou thérapeutiques ne doit être effectuée sans prescription médicale.

Article 65: Tout acte radiologique à des fins diagnostiques ou thérapeutiques doit être justifié par une comparaison des avantages qu'il procure sur le plan diagnostique ou thérapeutique et du détriment radiologique qu'il entraîne, compte tenu des avantages et des risques des autres techniques disponibles, ne faisant pas appel aux rayonnements ionisants.

Article 66: Tout médecin prescrivant ou pratiquant des actes radiologiques diagnostiques et/ou thérapeutiques, est tenu, au premier chef, d'assurer la protection et la sûreté globale des patients lors de la prescription et de l'exécution de l'acte,

Article 67 : L'exposition de patients aux rayonnements ionisants lors d'actes diagnostiques ou thérapeutiques doit obéir aux règles d'optimisation de la radioprotection. Ces règles ont trait à :

- la conception des équipements médicaux émetteurs de rayonnements ionisants ;
- l'ensemble des opérations de radiodiagnostic ou de radiothérapie ;
- l'étalonnage des sources de rayonnements ionisants ;
- la dosimétrie clinique ;
- l'assurance de la qualité pour les expositions médicales.

Les règles d'optimisation indiquées ci-dessus ainsi que les niveaux indicatifs pour les expositions médicales à l'intention des praticiens seront fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 68: Pour les usages thérapeutiques des rayonnements ionisants, les prescriptions en matière de dosimétrie clinique, d'étalonnage d'appareils de mesure des rayonnements ionisants et d'assurance de la qualité sont appliquées sous la supervision d'un spécialiste en radiophysique.

Article 69 : Pour les usages diagnostiques des rayonnements ionisants, les prescriptions fixées et ayant trait à l'imagerie et à l'assurance de la qualité sont appliquées sur avis d'un spécialiste de la radiophysique, selon les protocoles définis par les spécialistes concernés, et approuvés par le ministère chargé de la santé.

Article 70 : Un spécialiste en radiophysique doit être affecté à toute unité de radiothérapie.

Les unités de radiologie et de médecine nucléaire font appel, en tant que de besoin, à un spécialiste en radiophysique.

Un arrêté du ministre chargé de la santé fixera les modalités y afférentes.

Article 71: L'examen radiologique est personnel. A l'exclusion du personnel compétent dont la présence s'avère indispensable, aucune personne autre que le patient n'est admise dans la salle où est disposé l'appareil émetteur de rayonnements ionisants sauf dans le cas où le patient nécessiterait l'aide d'une tierce personne. Lorsque l'exposition est effectuée à des fins thérapeutiques, l'installation doit être dotée de dispositifs de contention de manière à immobiliser le patient.

Article 72 : La radioscopie doit être obligatoirement utilisée avec amplificateur de brillance.

Article 73: Pour les actes radiologiques destinés exclusivement aux femmes enceintes ou en état de procréation, le médecin doit s'assurer au préalable que l'examen prévu n'est pas incompatible avec l'état de la patiente. En tout état de cause, les expositions à des fins de diagnostic ou de thérapie sont à éviter, sauf si elles sont motivées par des raisons cliniques sérieuses.

Tout acte radiologique à des fins diagnostiques ou thérapeutiques effectué chez une femme enceinte doit être programmé de façon à ce que la dose subie par le fœtus ou l'embryon, éventuellement présent, soit minimale.

Article 74 : L'administration de radionucléides à des fins diagnostiques à des femmes enceintes ou susceptibles de l'être doit être évitée, sauf si elle est motivée par des considérations médicales vitales.

Article 75 : Dans le cas des mères allaitantes, l'allaitement est interrompu jusqu'à ce que le radionucléide ait été excrété à un niveau tel qu'il ne donne plus lieu à une dose efficace inacceptable chez le nourrisson.

Article 76: Les radionucléides ne doivent être administrés à des enfants que s'il y a des indications cliniques sérieuses, et il est obligatoire que l'activité administrée soit réduite compte tenu du poids corporel, de la surface corporelle ou d'autres critères appropriés.

Article 77 : En cours de radiothérapie, l'exposition de tissus normaux doit être maintenue au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre tout en délivrant la dose requise au volume-cible défini dans le plan de traitement et que les organes soient protégés par des écrans lorsque cela est faisable et approprié.

Article 78 : L'hospitalisation dans les chambres spécialement aménagées est obligatoire pour les personnes devant subir une curiethérapie ou un traitement au moyen de radionucléides.

Article 79 : Les patients ayant subi un traitement au moyen de radionucléides scellés ou non scellés doivent être maintenus en hospitalisation jusqu'à ce que l'activité des substances radioactives administrées ait atteint des niveaux inférieurs à ceux indiqués par l'arrêté prévu par l'article 67 ci-dessus.

Article 80 : *En cas d'exposition médicale accidentelle, ayant entraîné une exposition anormale du patient dépassant les niveaux indicatifs, le radio-physicien procédera sans délai à l'estimation des doses reçues par le patient et leur distribution. En outre, l'utilisateur doit prendre les dispositions nécessaires pour :*

a) la définition des mesures correctives nécessaires pour éviter qu'un tel incident ne se renouvelle,

b) la mise en oeuvre de mesures correctives qui relèvent de sa propre responsabilité,

c) la remise au commissariat à l'énergie atomique d'un rapport indiquant la cause de l'incident et contenant les renseignements mentionnés aux alinéas ci-dessus ainsi que toute information requise par cette autorité.

Article 81: *Au cours d'un examen de radiologie diagnostique, les praticiens qui prescrivent et effectuent cet examen sont tenus de s'assurer :*

a) de l'utilisation d'un matériel adéquat ;

b) que les patients subissent l'exposition minimale nécessaire pour atteindre l'objectif diagnostique requis ;

c) qu'il est tenu compte des niveaux indicatifs applicables aux expositions médicales ;

d) qu'il est tenu compte des informations fournies par des examens antérieurs.

Article 82 : Les praticiens qui prescrivent et effectuent des diagnostics à l'aide de radionucléides doivent s'assurer : que les patients subissent l'exposition minimale pour atteindre l'objectif diagnostique visé ;

b) qu'il est tenu compte des informations pertinentes fournies par des examens antérieurs ;

c) qu'il est tenu compte des niveaux indicatifs applicables aux expositions médicales.

Article 83 : Les responsables des installations de radiothérapie, de radiologie diagnostique et de médecine nucléaire conservent pendant une période et mettent à disposition, selon les besoins, les dossiers contenant toutes les informations relatives à la prescription et l'exécution de l'acte radiologique. Ils doivent en outre conserver et mettre à disposition, selon les besoins, les résultats des étalonnages et des vérifications périodiques des paramètres cliniques et physiques pertinents retenus pendant les traitements.

Les informations détaillées qui doivent être contenues dans les dossiers ainsi que la période de conservation seront spécifiées dans l'arrêté visé par l'article 67 ci-dessus.

CHAPITRE VI : EXPOSITION DU PUBLIC

Section 1 : Limites de dose

Article 84 : L'exposition de personnes du public ne doit pas dépasser les limites suivantes qui s'appliquent aux doses moyennes estimées aux groupes critiques :

- a) une dose efficace de 1 mSv en un an ;
- b) dans des circonstances particulières, une dose efficace allant jusqu'à 5 mSv en une seule année à condition que la dose moyenne sur cinq années consécutives ne dépasse pas 1 mSv par an ;
- c) une dose équivalente au cristallin de 15 mSv en un an ;
- d) une dose équivalente à la peau de 50 mSv en un an.

Les limites de dose fixées ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes du public qui contribuent volontairement aux soins donnés à des patients subissant une exposition à des fins diagnostiques ou thérapeutiques, ou leur rendant visite.

La dose reçue par ces personnes adultes doit néanmoins être maintenue à un niveau tel qu'il soit peu probable qu'elle dépasse 5 mSv pendant toute la durée de l'acte médical.

Section 2 : Sources d'irradiation externe

Article 85 : Avant implantation de son installation, l'exploitant d'une source d'irradiation externe doit remettre au commissariat à l'énergie atomique pour approbation les documents suivants :

- les plans d'ensemble et les plans d'implantation des équipements ;
- les études de protection biologique ;
- les supports établissant les contraintes de doses spécifiques à son installation ;
- le programme comportant les mesures de protection appropriées visant à réduire l'exposition des personnes du public ;
- le programme détaillé des essais de mise en service de l'installation ;
- l'étude d'impact radiologique de l'installation ;
- le plan d'urgence et de secours.

Ces documents sont appréciés à la lumière des clauses fixées par un cahier des charges établi par le commissariat à l'énergie atomique.

Article 86 : Des dispositions particulières concernant le confinement doivent être prises pour la construction et l'exploitation d'une installation qui pourrait donner lieu à une contamination radioactive susceptible de se propager dans les zones accessibles au public.

Article 87 : Les rejets de substances radioactives dans l'environnement, dont les niveaux sont supérieurs aux limites d'exemption, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation par l'exploitant de l'installation au commissariat à l'énergie atomique, laquelle est délivrée après avis des services compétents du ministère chargé de l'environnement.

En tout état de cause, l'exploitant doit tenir ces rejets sous contrôle, il doit assurer une surveillance radiologique et une comptabilité adéquate des substances radioactives rejetées.

Article 88 : L'exploitant d'une installation est tenu d'effectuer des études pour identifier le groupe critique et les voies d'exposition. Pour le choix du groupe critique, il est tenu compte de toutes les générations actuelles et futures.

Article 89 : L'exploitant est tenu de surveiller les rejets de substances radioactives au point d'émission.

En outre, une surveillance radiologique de l'environnement immédiat adaptée à la nature des opérations, doit être effectuée par l'exploitant d'une installation qui renferme des substances radioactives ou qui entreprend une pratique en dehors d'une installation fixe.

Section 3 : Surveillance de la radioactivité sur le territoire national

Article 90 : Le commissariat à l'énergie atomique est chargé du contrôle permanent de la radioactivité sur le territoire national.

Il doit s'assurer le concours des organismes compétents pour l'établissement du réseau national de surveillance radiologique.

Dans les conditions normales, le contrôle prévu, ci-dessus, comporte :

- 1) la détermination régulière de la radioactivité de l'air, des eaux, du sol et de la chaîne alimentaire ;
- 2) l'évaluation des doses éventuellement reçues par la population.

Le commissariat à l'énergie atomique transmet les résultats et les conclusions aux autorités compétentes.

Article 91 : Les documents relatifs aux mesures d'ambiance autour des installations susceptibles d'être à l'origine d'une exposition externe et/ou d'une contamination ainsi que les résultats de l'évaluation des doses reçues par des personnes du public doivent être conservés et archivés par le commissariat à l'énergie atomique.

Section 4 : Contrôle isotopique des produits alimentaires

Article 92 : Les importateurs de produits alimentaires soumis au contrôle préalable sur les niveaux de décontamination radioactive doivent procéder à cette opération avant réception de ces produits.

Article 93 : Les analyses isotopiques sont effectuées par le commissariat à l'énergie atomique qui doit se prononcer au plus tard dans les quarante-huit heures (48h) sur les niveaux de contamination radioactive.

Les contrôles portent sur les échantillons prélevés selon les modalités et techniques d'échantillonnage inhérentes à chaque type de produit.

Article 94 : La commercialisation et la consommation des produits alimentaires importés sont subordonnées aux résultats indiquant que les niveaux de contamination ne dépassent pas les tolérances maximales fixées par arrêté du ministre chargé du commerce.

Article 95 : Les importateurs sont tenus d'exiger de leurs fournisseurs pour chaque cargaison un certificat d'analyses isotopiques, délivré par l'autorité compétente en la matière du pays duquel relève la marchandise, attestant du niveau de contamination radioactive dans les produits importés.

CHAPITRE VII : SITUATION D'EXPOSITION D'URGENCE

Article 96 : Les incidents et les accidents radiologiques ou nucléaires sont classés selon des niveaux définis par arrêté interministériel des ministres chargés de l'intérieur, de la santé et de l'environnement.

Article 97 : L'utilisateur doit élaborer, pour l'établissement dont il a la responsabilité, un plan d'action et de secours d'urgence approuvé par le commissariat à l'énergie atomique et les services compétents de la protection civile. Ce plan doit prévoir le dispositif nécessaire pour :

- a) être en mesure, dans la limite de ses moyens, de faire face à tout incident radiologique pouvant survenir dans l'établissement;
- b) s'assurer de l'aide des autorités publiques et d'organismes nationaux pour faire face aux accidents importants survenus dans l'établissement mais n'ayant aucune incidence en dehors de celui-ci ;
- c) aviser immédiatement les autorités compétentes, notamment les services de la protection civile et le commissariat à l'énergie atomique, de tous les accidents, en particulier ceux dont les conséquences s'étendent ou pourraient s'étendre à l'extérieur de l'établissement. Selon la nature et la gravité de l'accident, il peut être fait appel aux services compétents des ministères chargés de la défense nationale, de l'intérieur, de la santé et de l'environnement ;
- d) fournir une assistance à l'autorité publique et, le cas échéant, établir un compte rendu en procédant à l'analyse de tout accident survenu.

En tout état de cause, l'employeur doit tenir informées les autorités :

- de l'évolution en cours et prévisible de la situation ;
- des mesures prises pour la protection des travailleurs et des personnes du public ;
- des expositions subies ou susceptibles d'être subies.

Le plan d'action et de secours doit faire l'objet d'un réexamen et d'une mise à jour périodique.

L'employeur est tenu de dispenser une formation pratique et théorique au personnel d'intervention en matière d'urgence radiologique.

Article 98 : Les plans d'urgence doivent contenir :

- les éléments de déclenchement des opérations d'urgence et ceux relatifs à la répartition des tâches entre les intervenants ;
- des niveaux d'intervention directeurs sont fixés par arrêté ministres chargés de l'intérieur, l'environnement ;
- des procédures permettant la mise en liaison avec les organismes d'intervention compétents ;
- des niveaux d'action pour d'éventuelles opérations de retrait et de remplacement de produits de consommation et d'eau potable et, s'il y a lieu, des niveaux d'intervention et d'action protectrices à long terme.

Article 99 : Lors d'un accident, les informations recueillies doivent permettre :

- d'évaluer au plus tôt l'étendue et l'impact de l'accident radiologique sur l'environnement et de suivre son évolution de manière constante ;
- de mettre en œuvre toute action protectrice nécessaire.

Article 100 : Les interventions dans les situations accidentelles sont mises en œuvre sur la base de niveaux d'intervention et de niveaux d'action qui sont exprimés respectivement, en termes de doses à éviter et de concentration de radioéléments dans la chaîne alimentaire.

Les niveaux d'intervention, les niveaux d'action ainsi que les niveaux de dose sont définis par arrêté interministériel des ministres chargés de l'intérieur, de la santé et de l'environnement.

Article 101 : Lors d'un accident, la justification de l'intervention et l'optimisation des niveaux d'intervention sont réexaminées compte tenu :

- a) des facteurs qui sont propres à la situation du moment, tels que la nature du rejet, les conditions météorologiques et d'autres facteurs non radiologiques pertinents ;
- b) de la probabilité que les actions protectrices mises en œuvre procurent un avantage net, eu égard au fait que les conditions futures peuvent être incertaines.

Article 102 : Les mesures de protection à mettre en œuvre dans le cadre d'un plan d'intervention sont justifiées si les niveaux de dose fixés à l'arrêté prévu à l'article 100 ci-dessus sont dépassés.

Article 103 : Tout accident radiologique doit impérativement donner lieu à des évaluations de l'exposition subie par les travailleurs et les personnes du public.

Ces évaluations reposent sur les informations les plus fiables dont on dispose et doivent être mises à jour sans délai afin d'obtenir les résultats les plus précis.

Il est mis fin à une mesure de protection lorsqu'une nouvelle évaluation montre qu'elle ne se justifie plus.

Article 104 : La participation à des interventions d'urgence est limitée en premier lieu aux travailleurs exerçant habituellement en zone contrôlée inscrits sur une liste préalablement établie. En outre, les autres travailleurs et les volontaires sont informés sur les risques des expositions susceptibles de dépasser les limites de dose définies pour les conditions normales de travail.

Article 105 : Aucun travailleur participant à une intervention ne doit être soumis à une exposition supérieure à la limite de dose maximale pour une seule année ; sauf :

- a) pour sauver des vies ou éviter des blessures très graves
- b) pour éviter une dose collective élevée
- c) pour empêcher l'aggravation de la situation risquant d'évoluer vers une catastrophe

Lors d'une intervention, toutes les mesures doivent être prises pour maintenir les doses reçues par les travailleurs au-dessous du double de la limite de dose maximale pour une seule année.

Toutefois, et à titre exceptionnel, dans le cas des actions destinées à sauver des vies humaines, toutes les dispositions nécessaires doivent être mises en œuvre pour maintenir les doses reçues au-dessous du décuple de la limite de dose maximale pour une seule année.

En outre, l'enregistrement des doses reçues individuellement par chaque intervenant doit être effectué.

CHAPITRE VIII : INSPECTIONS ET SANCTIONS

Article 106 : Le contrôle de l'application des dispositions du présent décret est assuré par les inspecteurs de radioprotection du commissariat à l'énergie atomique, dont le statut particulier est fixé par réglementaire.

Les actions de contrôle de l'application des dispositions du présent décret sont également dévolues aux autres corps d'inspection de l'Etat, dans le cadre de leurs prérogatives respectives.

Article 107 : En cas d'utilisation de source de rayonnement ionisants en violation des dispositions du présent décret, le commissariat à l'énergie atomique retire l'autorisation et saisit les autorités compétentes à l'effet de prononcer la suspension de l'activité, sans préjudice des sanctions civiles et pénales par la législation en vigueur.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 108 : Tout utilisateur qui détient des sources de rayonnements ionisants doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication du présent décret au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, faire une déclaration au commissariat à l'énergie atomique qui spécifie :

- la quantité de chaque type de substance radioactive détenue ;
- le type ; usage et la localisation d'appareils émettant des rayonnements ionisants.

L'utilisateur doit, en outre ; prendre toutes les mesures visant à adapter les installations ou pratiques en conformité avec les exigences définies par les dispositions du présent décret.

Article 109 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret ; notamment celles du décret N°86-132 du mai 1986, susvisé ;

Toutefois les textes pris en application du décret N°86-132 susvisé demeurent en vigueur, pour une période maximale d'une année à compter de la date de publication du présent décret au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Article 110 : Le présent décret sera publié au *Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 2 Rabie El Aoul 1426 correspondant au 11 avril 2005

Abdelaziz BOUTEFLIKA

Les annexes du présent décret se trouvent au *Journal Officiel* n° 27 du 13 avril 2005

La gestion des déchets radioactifs**Le Président de la République,**

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ; Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret n° 85-231 du 25 août 1985 fixant les conditions et modalités d'organisation et de mise en oeuvre des interventions et secours en cas de catastrophes ;

Vu le décret n° 85-232 du 25 août 1985 relatif à la prévention des risques de catastrophes ;

Vu le décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 portant création, organisation et fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique ;

Vu le décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999 portant création de centres de recherche nucléaire ;

Vu le décret présidentiel n° 05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005 relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants ;

Vu le décret exécutif n° 90-78 du 27 février 1990 relatif aux études d'impact sur l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991 relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail ;

Décète :**CHAPITRE I : OBJET ET DEFINITIONS**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir les règles relatives à la gestion des déchets radioactifs solides, liquides et des effluents gazeux générés par toute activité mettant en oeuvre des matières nucléaires ou des substances radioactives.

Art. 2. — Sont exemptées de l'application des dispositions du présent décret les substances dont les activités massiques et totales se trouvent en deçà des limites fixées par la réglementation en vigueur.

Les certificats d'exemption sont délivrés par le commissariat à l'énergie atomique et donnent droit à l'élimination par les voies conventionnelles, sans excéder les limites fixées par le décret prévu à l'alinéa ci-dessus, par jour et par infrastructure.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le commissariat à l'énergie atomique sur la base d'études d'impact radiologique démontrant l'innocuité des rejets considérés pour les travailleurs, le public et l'environnement.

Art. 3. — Au sens du présent décret, on entend par :

— **Déchet radioactif** : matière contenant ou contaminée par des radioéléments à des concentrations ou activités supérieures aux limites d'exemption et pour laquelle aucune utilisation n'est prévue.

— **Limites d'exemption** : un ensemble de valeurs exprimées en termes de concentration ou d'activité au-dessous desquelles les déchets ne sont plus soumis au contrôle réglementaire.

— **Gestion des déchets radioactifs** : toutes les activités administratives et opérationnelles liées au tri, à la collecte, la manipulation, le pré-traitement, le traitement, le conditionnement, le transport, l'entreposage et le stockage des déchets radioactifs.

— **Installation nucléaire** : une installation avec ses infrastructures et équipements dans laquelle sont produites, traitées, utilisées, manipulées et entreposées des matières nucléaires.

— **Producteur** : un établissement qui génère des déchets hors cycle du combustible.

— **Cycle du combustible** : les processus liés à la génération d'énergie nucléaire, incluant l'extraction des matériaux fissiles du minerai, l'enrichissement, la fabrication, l'utilisation et l'entreposage du combustible nucléaire usé et le traitement et le stockage des déchets générés.

— **Exploitant** : un établissement qui exploite toute installation en relation avec le cycle du combustible.

— **Traitement** : les opérations qui permettent de changer les caractéristiques du déchet radioactif à des fins de sûreté et/ou d'économie.

Les objectifs du traitement sont :

— la réduction du volume ;

— l'extraction des radioéléments du déchet ;

— le changement de la composition.

— **Conditionnement** : les opérations qui produisent un colis de déchet qui peut être facilement manipulé, transporté, entreposé et stocké. Le conditionnement implique la transformation du déchet en une forme solide plus stable.

- **Colis de déchet** : le produit de l'opération de conditionnement qui est composé du déchet et de son conteneur avec ses différentes barrières internes de protection.
- **Entreposage** : opération qui permet le stockage provisoire des déchets radioactifs dans l'attente de leur élimination ou traitement et/ou stockage.
- **Stockage définitif** : opération qui a pour objectif de mettre les colis de déchets radioactifs dans un endroit protégé sans aucune intention de les retirer, du moins pas avant une longue période de temps.

CHAPITRE II : CONDITIONS DE GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

☀ **Section 1 : Obligations**

- Art. 4.** — Tout producteur de déchets radioactifs doit veiller à la mise en place des conditions nécessaires à la protection de l'environnement, du public et des travailleurs lors des différentes opérations entrant dans le cadre de la gestion de ces déchets. La gestion de ces déchets radioactifs s'effectue selon les normes, les modalités et les conditions déterminées par le commissariat à l'énergie atomique.
- Art. 5.** — L'exploitant d'une installation doit assurer l'ensemble des opérations de gestion des déchets radioactifs, à l'exception du stockage définitif qui doit être pris en charge par le commissariat à l'énergie atomique ou un organisme désigné par ce dernier.
- Art. 6.** — Tout producteur ou exploitant doit désigner un coordonnateur chargé de la gestion des déchets radioactifs à l'intérieur de l'installation et des relations avec tous les organismes et autorités concernés par la gestion des déchets radioactifs.
- Art. 7.** — Le rejet dans l'environnement de matière radioactive sous quelque forme qu'elle soit est soumis à autorisation préalable du commissariat à l'énergie atomique, après étude d'impact radiologique, selon une procédure définie conjointement avec les services compétents du ministère chargé de l'environnement.
Toute autre matière ou produit radioactif devenu déchet radioactif doit être traité comme tel conformément aux dispositions du présent décret.
- Art. 8.** — Les opérations de gestion des déchets radioactifs produits par les installations nucléaires sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation délivrée par le commissariat à l'énergie atomique sur la base d'un cahier des charges.

☀ **Section 2 : Mesures techniques**

- Art. 9.** — Dès leur production, les déchets radioactifs provenant des utilisations hors cycle du combustible doivent être caractérisés et triés conformément à la classification annexée au présent décret.
- Art. 10.** — Le producteur doit présenter les déchets radioactifs pour la collecte conformément aux exigences de tri, aux critères radiologiques et de signalisation telles que définies par les dispositions du présent décret.
- Art. 11.** — Les conteneurs destinés à recueillir les déchets radioactifs ainsi que les sacs servant au transport de ces déchets doivent être manutentionnés et signalés de façon indélébile, et de manière à informer de l'origine du déchet, du radioélément, de son activité, de la date de production, du débit d'équivalent de dose au contact ainsi que de tout risque associé chimique ou biologique. La signalisation doit faciliter l'identification des déchets même après leur évacuation vers un site de stockage.
- Art. 12.** — Le producteur ou l'exploitant doit veiller à ce que les déchets radioactifs produits par son installation en attente de traitement ou d'évacuation, soient entreposés d'une manière appropriée dans des infrastructures répondant aux exigences de sûreté radiologique et de protection physique telles que définies par la réglementation en vigueur.
Durant l'entreposage, les déchets conditionnés doivent être séparés de ceux qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement.
- Art. 13.** — Tout utilisateur de sources radioactives scellées doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'en phase finale d'utilisation, les sources usées soient retournées au fournisseur. Cette opération doit faire l'objet d'une disposition contractuelle liant l'acheteur et le fournisseur. En cas d'impossibilité, ou si des sources radioactives se trouvent en état d'abandon, le commissariat à l'énergie atomique prend les mesures protectrices nécessaires.
Toute importation de déchets radioactifs est interdite.

☀ **Section 3 : Dispositions spécifiques aux déchets radioactifs solides et liquides**

- Art. 14.** — Les déchets radioactifs solides et liquides sont recueillis soigneusement dans des récipients appropriés assurant une protection suffisante, puis traités de manière à éviter tout risque de dispersion de la radioactivité sous quelque forme que ce soit. L'évacuation des déchets radioactifs solides est interdite dans les eaux de surface, les égouts et les collecteurs.
- Art. 15.** — Pendant toute la durée de l'entreposage et du traitement, les mesures indispensables doivent être prises pour éviter tout risque de dispersion de la radioactivité et pour prévenir toute fermentation incontrôlée des liquides radioactifs, le traitement doit être approprié à la nature, à la toxicité et à l'activité des radionucléides présents.
Les boues ou précipités radioactifs obtenus après séchage éventuel seront traités et conditionnés comme des déchets radioactifs solides.
L'activité totale des déchets radioactifs liquides et gazeux rejetés sera maintenue à un niveau aussi bas qu'il est raisonnablement possible de maintenir, tout en étant inférieure à la limite stipulée par l'autorisation citée à l'article 7 du présent décret.
- Art. 16.** — Les déchets radioactifs liquides et solides qui ne peuvent être évacués sont disposés et conservés dans des récipients solides appropriés et entreposés dans des locaux conformes aux exigences de sécurité de sorte à éviter toute dispersion des substances radioactives.

Si ces déchets sont susceptibles de dégager un effluent radioactif gazeux, le local doit être ventilé de manière à assurer le respect des limites telles que définies par la réglementation en vigueur.

☀ **Section 4 : Exigences de sûreté radiologique**

Art. 17. — Les locaux et les sites d'entreposage où sont entreposés les déchets radioactifs non conditionnés doivent satisfaire aux exigences prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 18. — Un programme d'assurance qualité doit être élaboré par le producteur de déchets, de manière à garantir le respect des mesures prises pour satisfaire aux exigences de sûreté.

Ce programme d'assurance qualité doit être approuvé par le commissariat à l'énergie atomique qui contrôle son application. Le programme d'assurance qualité doit comporter la définition des qualifications du personnel, des procédures de travail, les moyens utilisés et la conservation des données.

Art. 19. — Le producteur ou l'exploitant doit disposer d'un registre d'inventaire des déchets radioactifs tenu à jour et mis à la disposition des agents chargés du contrôle relevant des autorités compétentes en la matière.

Ce registre, coté et paraphé, doit contenir les informations retraçant :

- l'origine des déchets, le numéro du colis, leur nature physico-chimique, leur activité et la date d'entreposage ;
- la quantité des déchets radioactifs générés et entreposés ;
- les rejets gazeux autorisés dans l'atmosphère ;
- les rejets autorisés dans les voies et réseaux divers ou évacués à des fins de traitement ;
- les rejets autorisés dans les sites appropriés ;
- les volumes évacués sur les lieux de dépôts spéciaux ;
- tout incident survenu lors des opérations de gestion de ces déchets.

Art. 20. — Outre le registre visé à l'article 19 ci-dessus, l'exploitant doit élaborer un rapport annuel, adressé au commissariat à l'énergie atomique, sur l'état des déchets radioactifs qu'il gère. Ce rapport doit faire ressortir la nature des radioéléments, leur activité totale et spécifique, leur nature physico-chimique, les quantités entreposées et éventuellement rejetées ou évacuées.

Art. 21. — Toutes les données concernant les déchets radioactifs doivent être tenues en archives, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 22. — Le producteur ou l'exploitant doit élaborer pour l'établissement dont il a la responsabilité un plan d'action et de secours d'urgence conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 23. — Les corps de fonctionnaires de l'Etat habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de constater les infractions aux dispositions du présent décret.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant 11 avril 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNEXE : CLASSIFICATION DES DECHETS RADIOACTIFS

La classification des déchets radioactifs se fait selon les types et catégories suivantes :

Type I $T < 6J$

Type II $6J \leq T \leq 74J$

Type III $74J < T \leq 30 \text{ ans}$

Type IV $T > 30 \text{ ans}$ à l'exclusion du carbone 14

(C 14)*

T représente la période de décroissance d'un radioélément donné.

* C 14 bien que la période de ce radioélément soit élevée, il y a lieu de l'assimiler au type III en raison de sa radiotoxicité modérée et des faibles activités généralement utilisées.

Catégorie A : déchets solides combustibles.

Catégorie B : déchets solides non combustibles.

Catégorie C : déchets mixtes (flacons contenant moins de 20 ml de liquide).

Catégorie D : liquides aqueux.

Catégorie E : liquides organiques.

Catégorie F : déchets putrescibles.

Catégorie G : sources scellées.

⑤

Décret présidentiel n° 07-171

*Du 16 Joumada El Oula 1428 correspondant au 2 juin 2007
modifiant et complétant le décret présidentiel n° 05-117 du 11 avril 2005, relatif aux*

Mesures de protection contre les rayonnements ionisants

JORA N° 37 du 07-06-2007, p. 8

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125(alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n°05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005 relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants.

Décrète :

Article 1er : Le présent décret a pour objet de modifier et compléter le *décret présidentiel 05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005* relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants.

Art 2. – *L'article 1er du décret présidentiel n°05-117 du 11 avril 2005, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit:*

"Article 1er.- Le présent décret a pour objet :

- de fixer les règles générales de protection contre les risques de rayonnements ionisants, en particulier lors des opérations d'importation, de transit, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de manipulation, de transport, d'entreposage, de stockage, d'évacuation, d'élimination et d'exportation des substances radioactives et de toute autre pratique qui implique un risque résultant des :

- *expositions professionnelles;*
- *expositions potentielles;*
- *expositions médicales;*
- *expositions du public;*
- *situations d'exposition d'urgence.*

Sont exclues du champ d'application du présent décret les expositions dues aux radionucléides naturellement présents dans le corps humain, aux rayonnements cosmiques à la surface de la terre et à des concentrations non modifiées de radionucléides dans les matières premières:

- *de fixer les règles d'autorisation de la détention et de l'utilisation des substances naturelles ou artificielles et des appareils émettant des rayonnements ionisants destinés à des fins industrielles, agricoles, médicales et scientifiques;*

- *d'instituer le contrôle réglementaire des sources de rayonnements ionisants depuis leur importation ou fabrication jusqu'à leur évacuation."*

Article 3 : Le présent décret sera publié au *Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.*

Fait à Alger, le 16 Joumada El Oula 1428 correspondant au 2 juin 2007

Abdelaziz BOUTEFLIKA

Les niveaux d'intervention, d'action et de dose en cas de situation d'urgence radiologique ou nucléaire

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le décret n° 85-231 du 25 août 1985 fixant les conditions et modalités d'organisation et de mise en œuvre des interventions et secours en cas de catastrophe ;

Vu le décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique ;

Vu le décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999, modifié, portant création de centres de recherche nucléaire ;

Vu le décret présidentiel n° 05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005, modifié et complété, relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants, notamment son article 100 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 96-66 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret exécutif n° 10-258 du 13 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 21 octobre 2010 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 100 du décret présidentiel n° 05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005 relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants, le présent arrêté a pour objet de définir les niveaux de dose absorbée, de débit d'équivalent de dose et de concentration radioactive, induits par des situations accidentelles d'urgence radiologique ou nucléaire et au-delà desquelles la mise en œuvre d'une intervention ou d'actions protectrices s'avèrent nécessaires en vue d'éviter ou de réduire l'exposition aux rayonnements ionisants des populations concernées.

Art. 2. — On entend, au sens du présent arrêté, par : **situation accidentelle d'urgence radiologique ou nucléaire** : toute situation résultant d'un incident ou d'un accident et qui entraîne un rejet de substances radioactives ou un niveau d'exposition aux rayonnements ionisants susceptibles de porter préjudice à la santé des populations concernées et à l'environnement ; **situation d'exposition chronique** : toute situation pouvant résulter d'un incident ou d'un accident passé ou d'une activité ancienne ayant mis en jeu des substances radioactives.

Art. 3. — Le présent arrêté s'applique aux situations suivantes : les situations d'urgence qui exigent une action protectrice pour réduire ou éviter des expositions temporaires aux rayonnements ionisants ; les situations d'exposition chroniques qui exigent une action correctrice pour éviter ou pour réduire une exposition chronique telle que l'exposition à des résidus radioactifs imputables à des situations passées, après que l'intervention d'urgence ait pris fin, ainsi qu'à l'exercice de pratiques non soumises au système d'autorisation prévu par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le niveau d'intervention pour entreprendre le confinement dans les habitations est une dose efficace évitable de dix (10) milli sieverts pendant une période ne dépassant pas deux (2) jours.

Art. 5. — Le niveau d'intervention pour entreprendre l'évacuation temporaire des habitations est une dose efficace évitable de cinquante (50) milli sieverts pendant une période ne dépassant pas une (1) semaine.

Art. 6. — Le niveau d'intervention pour entreprendre l'action de relogement temporaire est une dose évitable de trente (30) milli sieverts en un (1) mois.

Il est mis fin au relogement temporaire lorsque la dose évitable passe à 10 milli sieverts en un mois. S'il n'est pas prévisible que la dose évitable baisse à ce niveau dans un délai d'une année, le relogement définitif doit être entrepris. Le relogement définitif doit également être entrepris si on prévoit que la dose sur la vie entière dépassera un (1) sievert.

Art. 7. — Le niveau d'intervention pour l'administration d'iode stable en cas d'exposition potentielle à l'iode radioactif est une dose équivalente à la thyroïde de cinquante (50) milli sieverts.

Art. 8. — Le niveau d'intervention pour le retrait et le remplacement d'aliments dans les zones touchées par un accident ou un incident radiologique ou nucléaire affectant la chaîne alimentaire est fonction des niveaux de concentration radioactive en becquerel par gramme (Bq/g) figurant dans le tableau suivant :

RADIONUCLEIDE	ALIMENTS DESTINES A LA CONSOMMATION GENERALE	LAIT, ALIMENTS POUR NOURRISSONS ET EAU POTABLE
Césium 134 et 137 Ruthénium 103 et 106 Strontium 89	1	1
Iode 131	1	0.1
Strontium 90	0.1	0.1
Isotopes de l'américium et du plutonium	0.01	0.001

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 15 Safar 1432 correspondant au 20 janvier 2011.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales **Dahou OULD KABLIA**

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière **Djamel OULD ABBES**

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement **Chérif RAHMANI**

La signalisation particulière des zones réglementées contenant des sources de rayonnements ionisants

JORA N° 17 du 25-03-2012 P 24

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,**Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,****Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,**

Vu le décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique ;

Vu le décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999, modifié, portant création de centres de recherche nucléaire ; Vu le décret présidentiel n° 05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005, modifié et complété, relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants, notamment son article 27 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 96-66 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Arrêtent :**Article 1er.** En application des dispositions de *l'article 27 du décret présidentiel n° 05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005* relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants, le présent arrêté a pour objet de fixer la signalisation particulière des zones réglementées contenant des sources de rayonnements ionisants.**Art. 2.** La zone réglementée est un espace, contrôlé ou surveillé, entourant une source de rayonnements ionisants située dans un établissement ou un chantier assujéti à des règles particulières aux fins de sûreté et de sécurité et dont l'accès est réglementé et réservé aux seules personnes autorisées.**Art. 3.** La signalisation de la zone réglementée est réalisée sous la responsabilité de l'employeur par la personne compétente en radioprotection.**Art. 4. Les zones réglementées sont signalées comme suit :**

- . la zone contrôlée est signalée par un trèfle vert sur fond blanc ;
- . la zone surveillée est signalée par un trèfle gris-bleu sur fond blanc.

Art. 5. A l'intérieur d'une zone contrôlée, des zones interdites d'accès dénommées "zones interdites" peuvent être délimitées par une bande rouge et signalées par un trèfle rouge sur fond blanc, dans les conditions fixées par l'article 3 ci-dessus.**Art. 6.** La signalisation doit être conforme au schéma annexé au présent arrêté et placée aux accès des zones concernées et à l'intérieur, le cas échéant.

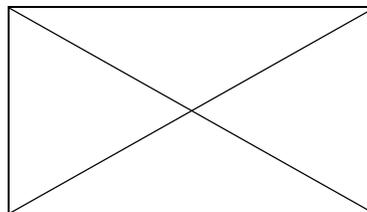
Les supports de signalisation peuvent, en cas de besoin, comporter des indications et signes complémentaires destinés à mieux faire apparaître les risques et les consignes de sécurité à observer.

Art. 7. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 15 Safar 1432 correspondant au 20 janvier 2011.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales **Dahou OULD KABLIA**Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière **Djamel OULD ABBES**Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale **Tayeb LOUH**

ANNEXE : Signalisation du danger lié aux rayonnements ionisants

**Remarque :** Le trèfle stylisé ci-dessus signalant le danger lié aux rayonnements ionisants est de couleur verte, gris bleu ou rouge sur fond blanc selon la nature de la zone.

La grandeur du trèfle peut varier selon le lieu de son utilisation avec obligation de respecter les proportions du dessin reproduit plus haut.

Les conditions d'utilisation des dosimètres individuels**Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,****Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,**

Vu le décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique ;

Vu le décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999, modifié, portant création de centres de recherche nucléaire ;

Vu le décret présidentiel n° 05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005, modifié et complété, relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants, notamment son article 34 ; Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-66 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Arrêtent :**Article 1er.** — En application des dispositions de l'article 34 du décret présidentiel n° 05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005 relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants, le présent arrêté fixe les conditions d'utilisation des dosimètres individuels destinés aux travailleurs soumis à une exposition externe aux rayonnements ionisants et intervenant en zone contrôlée.**Art. 2.** — Le contrôle de l'équivalent de dose reçu par les travailleurs soumis à un risque d'exposition externe est effectué à l'aide de dosimètres individuels dans les conditions fixées par le présent arrêté.**Art. 3.** — L'employeur est tenu de prévoir pour chaque travailleur intervenant en zone contrôlée la mesure de l'exposition externe par le recours à une dosimétrie individuelle.**Art. 4.** — La présence d'un dosimètre d'ambiance ne dispense en aucun cas du port d'un dosimètre individuel en zone contrôlée.**Art. 5.** — La dosimétrie individuelle externe est utilisée en cas de risque d'exposition externe aux rayonnements X, gamma, neutrons, faisceaux de particules chargées et bêta d'énergie supérieure à 100 keV.**Art. 6.** — La mesure de l'exposition externe, citée dans l'article 5 ci-dessus, est assurée par le recours à une dosimétrie individuelle passive avec éventuellement une dosimétrie active associée, validée par le commissariat à l'énergie atomique.**Art. 7.** — Le type de dosimètre utilisé doit être adapté au type du ou des rayonnements concernés.**Art. 8.** — L'identification du dosimètre au nom du porteur doit être apparente et lisible. Elle doit exclure toute équivoque.**Art. 9.** — Le travailleur doit porter son dosimètre à hauteur de la poitrine ou, en cas d'impossibilité, à la ceinture.

En cas de port de dosimètres passifs et actifs sur des supports différents, ceux-ci doivent être portés à proximité pour limiter les écarts de mesures entre les deux données y afférentes.

Par convention, l'équivalent de dose mesuré est assimilé à la dose reçue par le corps entier.

Art. 10. — Des dosimètres complémentaires, notamment aux poignets et aux doigts, peuvent être portés en fonction de la nature des travaux effectuée.

Toutefois, ces dosimètres complémentaires ne dispensent, en aucun cas, de l'obligation de porter les dosimètres de poitrine.

Art. 11. — Le dosimètre doit être porté sous les équipements de protection individuelle lorsque leur utilisation est nécessaire dans une opération donnée.**Art. 12.** — Pendant les heures de travail en zone contrôlée, chaque travailleur doit porter obligatoirement son dosimètre. A la fin du travail, le dosimètre est rangé sur un tableau portant les noms des travailleurs.

Le tableau doit être placé sous la responsabilité de l'employeur, à l'abri de la source de rayonnements ionisants ou de chaleur et muni d'un dosimètre témoin.

Art. 13. — Sauf autorisation du commissariat à l'énergie atomique, la période du port d'un même dosimètre est mensuelle.

Le dosimètre doit être transmis dans les quinze (15) jours qui suivent l'expiration de la période de port aux services techniques du commissariat à l'énergie atomique ou aux services agréés conformément à la réglementation en vigueur.

Le dosimètre est exploité par les services cités ci-dessus, dans les quinze (15) jours qui suivent la date de sa réception.

Art. 14. — Les dosimètres peuvent être traités en dehors des périodes normales à la demande du médecin du travail ou de l'employeur lorsqu'ils présument une exposition anormale des travailleurs aux rayonnements ionisants.

Dans ces cas, les travailleurs doivent être immédiatement munis d'un nouveau dosimètre.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 15 Safar 1432 correspondant au 20 janvier 2011.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière **Djamel OULD ABBES**Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale **Tayeb LOUH**

3. ELECTRICITE

①

Décret exécutif n° 2001-342

Du 11 Chaâbane 1422 correspondant au 28 octobre 2001, relatif aux

Prescriptions particulières de protection et de sécurité des travailleurs contre les risques électriques au sein des organismes employeurs

JORA N° 65 du 4-11-2001, pp. 3-18

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles;

Vu la loi n° 85-07 du 6 août 1985 relative à la production, au transport, à la distribution d'énergie électrique et à la distribution publique de gaz;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990 relative à l'inspection du travail, modifiée et complétée;

Vu le décret n° 87-182 du 18 août 1987 relatif aux huiles à base de polychlorobiphényle (P.C.B), aux équipements électriques qui en contiennent et aux matériaux contaminés par ce produit;

Vu le décret présidentiel n° 90-198 du 30 juin 1990, modifié et complété, portant réglementation des substances explosives;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000, portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 2001-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation et de déplacement d'ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle;

Vu le décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991 relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail;

Vu le décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail;

Décète:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 45-2 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les prescriptions particulières de protection et de sécurité des travailleurs contre les risques électriques au sein des organismes employeurs.

Les règles particulières de protection et de sécurité applicables aux travailleurs exerçant des activités de transport et de distribution d'énergie électrique feront l'objet de textes particuliers.

Art. 2. - Il est entendu au sens du présent décret par:

AMOVIBLE: Qualificatif s'appliquant à tout matériel électrique portatif à main, mobile ou semi-fixe.

APPAREILLAGE ELECTRIQUE: Matériel électrique assurant dans un circuit une ou plusieurs fonctions telles que protection, commande, sectionnement, connexion.

BORNE PRINCIPALE OU BARRE PRINCIPALE DE TERRE: Borne prévue pour la connexion aux dispositifs de mise à la terre de conducteurs de protection, y compris les conducteurs d'équipotentialité et éventuellement les conducteurs assurant une mise à la terre fonctionnelle.

CANALISATION ELECTRIQUE: Ensemble constitué par un ou plusieurs conducteurs électriques et les éléments assurant leur fixation et, le cas échéant, leur protection mécanique.

CANALISATION ELECTRIQUE ENTERREE: Canalisation établie au-dessous de la surface du sol et dont les enveloppes extérieures (gaines ou conduites de protection) sont en contact avec le terrain.

CHOC ELECTRIQUE: Effet physiopathologique résultant du passage d'un courant électrique à travers le corps humain.

CIRCUIT: Ensemble de conducteurs et de matériels alimentés à partir de la même origine et protégés contre les surintensités par le ou les mêmes dispositifs de protection.

CIRCUIT TERMINAL: Circuit relié directement au matériel d'utilisation ou aux socles de prises de courant.

CONDUCTEUR ACTIF: Conducteur normalement affecté à la transmission de l'énergie électrique, tel que les conducteurs de phase et le conducteur neutre en courant alternatif, les conducteurs positif, négatif et le compensateur en courant continu. Toutefois le conducteur PEN n'est pas considéré comme conducteur actif.

CONDUCTEUR D'EQUIPOTENTIALITE: Conducteur de protection assurant une liaison équipotential

CONDUCTEUR DE MISE A LA TERRE DU NEUTRE: Conducteur reliant le point neutre ou un point du conducteur neutre à une prise de terre.

CONDUCTEUR DE PHASE: Conducteur relié à une des bornes de phase du générateur.

CONDUCTEUR DE PROTECTION: Conducteur prescrit dans certaines mesures de protection contre les chocs électriques et destiné à relier électriquement certaines des parties suivantes :

- masses;
- éléments conducteurs;
- borne principale de terre;
- prise de terre;
- point de mise à la terre de la source d'alimentation ou point neutre artificiel.

CONDUCTEUR DE TERRE: Conducteur de protection reliant la borne principale de terre à la prise de terre.

CONDUCTEUR PEN: Conducteur mis à la terre, assurant à la fois les fonctions de conducteur de protection et de conducteur neutre.

CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION: Conducteur de protection auquel sont reliés les conducteurs de protection des masses, le conducteur de terre et éventuellement les conducteurs de liaisons équipotentielles.

CONTACT DIRECT: Contact de personnes avec une partie active d'un circuit électrique.

CONTACT INDIRECT: Contact de personnes avec une masse mise sous tension par suite d'un défaut d'isolement.

COURANT DE COURT-CIRCUIT: Surintensité produite par l'apparition d'un défaut d'isolement ayant une impédance négligeable entre les conducteurs actifs présentant une différence de potentiel en service normal.

COURANT DE DEFAUT: Courant qui apparaît lors d'un défaut d'isolement.

COURANT DE SURCHARGE: Surintensité anormale se produisant dans un circuit en l'absence de défaut d'isolement électrique.

DEFAUT D'ISOLEMENT: Défaillance de l'isolation d'une partie active d'un circuit électrique entraînant une perte d'isolement de cette partie active pouvant aller jusqu'à une liaison accidentelle entre deux points de potentiels différents (défaut franc).

DOUBLE ISOLATION: Isolation comprenant à la fois une isolation principale et une isolation supplémentaire.

ELEMENT CONDUCTEUR ETRANGER A L'INSTALLATION ELECTRIQUE: Élément ne faisant pas partie de l'installation électrique et susceptible d'introduire un potentiel (généralement celui de la terre).

ENCEINTE CONDUCTRICE EXIGUE: Local ou emplacement de travail dont les parois sont essentiellement constituées de parties métalliques ou conductrices, à l'intérieur duquel une personne peut venir en contact, sur une partie importante de son corps, avec les parties conductrices environnantes et dont l'exiguïté limite les possibilités d'interrompre ce contact.

ENVELOPPE: Élément assurant la protection des matériels électriques contre certaines influences externes (chocs, intempéries, corrosions, etc), et la protection contre les contacts directs.

IMPEDANCE DE PROTECTION: Ensemble de composants dont l'impédance, la construction et la fiabilité sont telles que la mise en œuvre assure une protection contre le risque de choc électrique au moins égale à celle procurée par une double isolation, en limitant le courant permanent ou de décharge.

INSTALLATION ELECTRIQUE: Combinaison de circuits associés et réalisés suivant un schéma déterminé des liaisons à la terre IT, TN ou TT et pouvant être alimentée soit par:

- un réseau de distribution publique haute ou basse tension,
- une source autonome d'énergie électrique,
- un transformateur dont le primaire est alimenté par une autre installation.

Les installations d'un établissement regroupent l'ensemble des matériels électriques mis en œuvre dans cet établissement.

ISOLATION: - Ensemble des isolants entrant dans la construction d'un matériel électrique pour isoler ses parties actives;
- Actions d'isoler.

ISOLATION PRINCIPALE: Isolation des parties actives dont la défaillance peut entraîner un risque de choc électrique.

ISOLATION RENFORCEE: Isolation unique assurant une protection contre les chocs électriques équivalents à celle procurée par une double isolation.

ISOLATION SUPPLEMENTAIRE: Isolation indépendante prévue en plus de l'isolation principale en vue d'assurer la protection contre les chocs électriques en cas de défaut de l'isolation principale.

ISOLEMENT: Ensemble des qualités acquises par un matériel électrique ou une installation du fait de son isolation.

LIAISON ELECTRIQUE: Disposition ou état de fait qui assure ou permet le passage d'un courant électrique entre deux pièces conductrices.

LIAISON EQUIPOTENTIELLE: Liaison électrique spéciale mettant au même potentiel ou à des potentiels voisins, des masses et des éléments conducteurs.

LOCAL OU EMPLACEMENT DE TRAVAIL ELECTRIQUEMENT ISOLANT: Local ou emplacement de travail où, pour la tension mise en œuvre, sont remplies simultanément les trois conditions suivantes:

- les sols ou planchers isolent des personnes de la terre;
- les murs et parois accessibles sont isolants;
- les masses et les éléments conducteurs sont isolés de la terre et non accessibles simultanément.

LOCAL OU EMPLACEMENT DE TRAVAIL MOUILLE: Local ou emplacement où l'eau ruisselle sur les murs ou sur le sol et où les matériels électriques sont soumis à des projections d'eau.

MASSE: Partie conductrice d'un matériel électrique susceptible d'être touchée par une personne, qui n'est pas normalement sous tension mais peut le devenir en cas de défaut d'isolement des parties actives de ce matériel.

MATERIEL ELECTRIQUE: Tout matériel utilisé pour la production, la transformation, le transport, la distribution ou l'utilisation de l'énergie électrique.

MATERIEL D'UTILISATION: Matériel destiné à transformer l'énergie électrique en une autre forme d'énergie telle que lumineuse, calorifique, mécanique.

MOBILE: Qualificatif s'appliquant à tout matériel électrique qui, sans répondre à la définition du matériel portatif à main, peut soit se déplacer par ses propres moyens, soit être déplacé par une personne alors qu'il est sous tension.

PARTIE ACTIVE: Toute partie conductrice destinée à être sous tension en service normal.

PORTATIF A MAIN: Qualificatif s'appliquant à tout matériel électrique ou à une partie de celui-ci dont l'usage normal exige l'action constante de la main soit comme support, soit comme guide.

PREMIER DEFAUT: Défaut ou succession de défauts d'isolement survenant sur un conducteur actif d'une installation précédemment exempte de défaut d'isolement.

PRISE DE TERRE: Corps conducteur enterré, ou ensemble de corps conducteurs enterrés et interconnectés, assurant une liaison électrique avec la terre.

PRISES DE TERRE ELECTRIQUEMENT DISTINCTES: Prises de terre suffisamment éloignées les unes des autres pour que le courant maximal susceptible d'être écoulé par l'une d'elles ne modifie pas sensiblement le potentiel des autres.

RESISTANCE DE TERRE OU RESISTANCE GLOBALE DE MISE A LA TERRE: Résistance entre la borne principale de terre et la terre.

SCHEMA IT: Type d'installation dans lequel la source d'alimentation est isolée ou présente un point, généralement le neutre, relié à la terre par une impédance de valeur suffisamment élevée pour qu'un premier défaut d'isolement entre un conducteur de phase et la masse ne provoque pas l'apparition d'une tension de contact supérieure à la tension limite conventionnelle de sécurité.

SCHEMA TN: Type d'installation dans lequel un point de la source d'alimentation, généralement le neutre, est relié à la terre et dans lequel les masses sont reliées directement à ce point de telle manière que tout courant de défaut franc entre un conducteur de phase et la masse soit un courant de court-circuit.

SCHEMA TN-C: Type d'installation TN dans lequel les conducteurs neutres et de protection sont confondus en un seul conducteur appelé conducteur PEN.

SCHEMA TN-S : Type d'installation TN dans lequel le conducteur neutre et le conducteur de protection sont séparés.

SCHEMA TT : Type d'installation dans lequel un point de la source d'alimentation, généralement le neutre, est relié directement à une prise de terre, et dans lequel les masses sont reliées directement à la terre d'où il résulte qu'un courant de défaut entre un conducteur de phase et la masse, tout en ayant une intensité inférieure à celle d'un courant de court-circuit, peut cependant provoquer l'apparition d'une tension de contact supérieure à la tension limite conventionnelle de sécurité.

SEMI-FIXE: Qualificatif s'appliquant à tout matériel électrique qui ne doit pas être déplacé sous tension.

SURINTENSITE: Tout courant supérieur à la valeur assignée.

TENSION DE CONTACT: Tension apparaissant, lors d'un défaut d'isolement, entre des parties simultanément accessibles.

TENSION DE CONTACT PRESUMEE: Tension de contact la plus élevée susceptible d'apparaître en cas de défaut franc se produisant dans une installation.

TENSION DE DEFAUT: Tension qui apparaît lors d'un défaut d'isolement entre une masse et un point de la terre suffisamment lointain pour que le potentiel de ce point ne soit pas modifié par l'écoulement du courant de défaut.

TENSION LIMITE CONVENTIONNELLE DE SECURITE: Valeur maximale de la tension de contact qu'il est admis de pouvoir maintenir indéfiniment dans des conditions spécifiées d'influences externes.

TERRE: Masse conductrice de la terre, dont le potentiel électrique en chaque point est considéré comme égal à zéro.

CHAPITRE II : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES EN FONCTION DES TENSIONS

Art. 3. - Les installations électriques désignées ci-après les "installations" sont classées en fonction de la plus grande des tensions nominales existant aussi bien entre deux quelconques de leurs conducteurs qu'entre l'un d'entre eux et la terre, cette tension étant exprimée en valeur efficace pour tous les courants autres que les courants continus lisses.

En régime normal, la plus grande des tensions existant entre deux conducteurs actifs ou entre un conducteur actif et la terre ne doit pas excéder la tension nominale de plus de 10 %.

Il est admis d'assimiler au courant continu lisse les courants redressés dont la variation de tension de crête à crête ne dépasse pas 15 % de la valeur moyenne.

Art. 4. - Selon la valeur de la tension nominale prévue à l'article 3 ci-dessus, les installations sont classées comme suit:

- les installations du domaine de très basse tension (T.B.T.): installations dans lesquelles la tension ne dépasse pas 50 volts en courant alternatif ou 120 volts en courant continu lisse.

- les installations du domaine de basse tension A (B.T.A.): installations dans lesquelles la tension excède 50 volts sans dépasser 500 volts en courant alternatif ou excède 120 volts sans dépasser 750 volts en courant continu lisse.

- les installations du domaine de basse tension B (B.T.B.): installations dans lesquelles la tension excède 500 volts sans dépasser 1.000 volts en courant alternatif ou excède 750 volts sans dépasser 1500 volts en courant continu lisse.

- les installations du domaine de haute tension A (H.T.A.): installations dans lesquelles la tension excède 1.000 volts en courant alternatif sans dépasser 50.000 volts ou excède 1500 volts sans dépasser 75.000 volts en courant continu lisse;

- les installations du domaine de haute tension B (H.T.B.): installations dans lesquelles la tension excède 50.000 volts en courant alternatif ou excède 75.000 volts en courant continu lisse.

CHAPITRE III : CONDITIONS GENERALES AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Art. 5. - Les installations doivent, dans toutes leurs parties, être conçues et établies en fonction de la tension qui détermine leur domaine.

Elles doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- être réalisées par des personnes qualifiées, avec un matériel électrique approprié, conformément aux normes en la matière. Les adjonctions, modifications ou réparations doivent être exécutées dans les mêmes conditions;
- être conçues et établies dans toutes leurs parties, en vue de présenter et de conserver un niveau d'isolement approprié à la sécurité des personnes et à la prévention des incendies et explosions. L'isolation du conducteur neutre doit être assurée comme celle des autres conducteurs actifs;
- présenter une solidité mécanique en rapport avec les risques de détérioration auxquels elles peuvent être exposées;
- être constituées de telle façon qu'en aucun point le courant qui les traverse en service normal ne puisse échauffer dangereusement les conducteurs, les isolants ou les objets placés à proximité;
- éviter que les parties actives ou les masses soient portées, du fait de leur voisinage avec une installation du domaine de tension supérieure ou du fait de liaisons à des prises de terre non électriquement distinctes, à des tensions qui seraient dangereuses pour les personnes;
- être protégées contre les effets des décharges atmosphériques dans les zones particulièrement exposées aux effets de la foudre lorsqu'elles comportent des lignes aériennes non isolées;
- être posées sur des supports autres que ceux des lignes d'énergie non isolées des domaines B.T.B., H.T.A ou H.T.B., et des lignes aériennes de télécommande, de signalisation ou de télécommunication qui ne sont pas réalisées en conducteurs ou câbles isolés pour la plus grande des tensions des lignes d'énergie voisines ou ne sont pas protégées par un écran métallique relié à la terre aux deux extrémités.

Art. 6. - Lorsque le schéma d'une installation ne ressort pas clairement de la disposition de ses parties, les circuits et les matériels électriques qui la composent doivent être identifiés durablement par tous moyens appropriés en vue d'éviter les accidents dûs à des méprises.

Lorsque dans un établissement coexistent des installations soumises à des tensions de nature ou de domaines différents, on doit pouvoir les distinguer par simple examen, et, si besoin est, grâce à une marque apparente durable et facile à identifier.

Les conducteurs de protection doivent être nettement différenciés des autres conducteurs.

Art. 7. - A l'exception des cas prévus à l'article 10 ci-dessous, les installations du domaine de très basse tension dont la tension nominale ne dépasse pas 50 volts en courant alternatif ou 120 volts en courant continu lisse sont dites à très basse tension de sécurité (T.B.T.S.), et, en conséquence ne sont soumises à aucune des prescriptions des chapitres 4 et 5 du présent décret si elles satisfont conjointement aux conditions prévues au 1° et 2° ci-après:

1° - Entre les parties actives d'une installation à T.B.T.S. et celles de toute autre installation des dispositions de construction doivent être prises pour assurer une double isolation ou une isolation renforcée. Cela implique le respect simultané des dispositions suivantes:

- a) La source d'alimentation doit être de sécurité, constituée soit d'un transformateur de sécurité, soit d'un groupe moteur électrique-génératrice répondant aux règles des transformateurs de sécurité ou d'une source totalement autonome telle que groupe moteur thermique-génératrice, piles ou accumulateurs indépendants.
- b) Les canalisations électriques ne doivent comporter aucun conducteur assemblé avec des conducteurs quelconques de toute autre installation. Toutefois, un ou plusieurs conducteurs d'une installation à T.B.T.S. peuvent être inclus dans un câble de fabrication industrielle et sans revêtement métallique, ou dans un conduit isolant, à condition d'être isolés en fonction de la tension la plus élevée utilisée dans ce câble ou dans ce conduit.
- c) Entre les parties actives d'un matériel alimentées par l'installation à T.B.T.S. et celles de toute autre installation des dispositions de construction doivent être prises pour assurer une séparation équivalente à celle existant entre les circuits primaire et secondaire d'un transformateur de sécurité.

2° - Les parties actives d'une installation à T.B.T.S. ne doivent être en liaison électrique ni avec la terre, ni avec des conducteurs de protection appartenant à d'autres installations.

Art. 8. - Les installations du domaine de très basse tension sont dites à très basse tension de protection (T.B.T.P.) si elles répondent à toutes les conditions définies au 1° de l'article 7 ci-dessus uniquement.

Les installations à T.B.T.P. ne sont pas soumises aux prescriptions des chapitres 4 et 5 du présent décret si leur tension nominale ne dépasse pas 25 volts en courant alternatif ou 60 volts en courant continu lisse, sauf dans les cas prévus à l'article 10 ci-dessous.

Elles sont soumises aux prescriptions du chapitre 4 du présent décret uniquement si leur tension nominale est supérieure à 25 volts en courant alternatif ou 60 volts en courant continu lisse sauf dans les cas prévus à l'article 10 ci-dessous.

Art. 9. - Les installations du domaine de très basse tension sont dites à très basse tension fonctionnelle à (T.B.T.F.) si elles ne répondent pas aux conditions des installations à T.B.T.S. ou T.B.T.P., c'est-à-dire si elles ne sont séparées que par une isolation principale des parties actives d'une autre installation.

Les installations à T.B.T.F. sont soumises aux prescriptions des chapitres 4 et 5 du présent décret applicables à cette autre installation.

Art. 10. - Les différentes tensions limites indiquées dans les articles 7 à 9 du présent décret doivent être réduites à la moitié de leur valeur pour les installations situées dans les locaux ou emplacements mouillés.

Art. 11. - Les appareils portatifs à main ne doivent pas être alimentés sous des tensions supérieures à celles du domaine B.T.A., les appareils mobiles ou semi-fixes peuvent être alimentés sous des tensions plus élevées que celles du domaine B.T.A. si leur enveloppe empêche la pénétration de corps solides de diamètre égal ou supérieur à 2,5 millimètres.

Dans les locaux et sur les emplacements de travail où la poussière, l'humidité, l'imprégnation par des liquides conducteurs, les contraintes mécaniques, le dégagement de vapeurs corrosives ou toute autre cause nuisible exercent habituellement leurs effets, on doit utiliser, ou bien un matériel conçu pour présenter et maintenir le niveau d'isolement compatible avec la sécurité des travailleurs, ou bien des installations du domaine T.B.T., répondant aux conditions des articles 7 ou 8 ci-dessus.

Art. 12. - Un dispositif ou un ensemble de dispositifs de sectionnement permettant de séparer l'installation ou le circuit de sa ou de ses sources d'énergie, et devant porter sur tous les conducteurs actifs doit être placé à l'origine de toute installation et circuit. Ce dispositif ou cet ensemble de dispositifs doit pouvoir séparer un groupe de circuits pouvant être mis simultanément hors tension pour l'exécution de travaux d'entretien ou de réparation.

Art. 13. - Dans les installations du domaine B.T.A. la fonction de sectionnement peut être assurée par un dispositif de protection, de commande ou de coupure d'urgence en respectant les conditions suivantes:

- les distances d'isolement entre les contacts après ouverture doivent répondre aux règles de construction des sectionneurs de même tension nominale;
- les fermetures intempestives doivent être rendues impossibles.

Lorsque le sectionnement d'un circuit est réalisé par des dispositifs unipolaires, ceux-ci doivent être regroupés, identifiés sans ambiguïté de manière indélébile et nettement séparés des autres groupements semblables assurant le sectionnement d'autres circuits.

Art. 14. - Dans les installations du domaine B.T.B. le sectionnement doit être réalisé par des dispositifs assurant une séparation pleinement apparente et pouvant être maintenus en position ouverte par un dispositif de blocage approprié.

Toutefois, si le sectionnement est réalisé par des dispositifs unipolaires, les dispositions mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 13 ci-dessus doivent être respectées.

Art. 15. - Dans les installations des domaines H.T.A. et H.T.B. le sectionnement doit être réalisé conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'art 13 ci-dessus et assuré par un dispositif dont tous les pôles sont manœuvrés en une seule opération.

Toutefois, si le produit du courant nominal exprimé en ampères par le nombre de conducteurs actifs dépasse 7500, le sectionnement peut être réalisé par des dispositifs unipolaires en respectant les conditions mentionnées à l'alinéa 2 de l'art 13 ci-dessus.

Art. 16. - Dans tout circuit terminal doit être placé un dispositif de coupure d'urgence, aisément reconnaissable et disposé de manière à être facilement et rapidement accessible, permettant en une seule manœuvre de couper en charge tous les conducteurs actifs. Il est admis que ce dispositif commande plusieurs circuits terminaux.

Art. 17. - Il est interdit d'employer, comme partie d'un circuit actif, la terre, une masse, un conducteur de protection, une canalisation ou enveloppe métallique ou une structure métallique faisant partie d'un bâtiment, cette interdiction ne s'oppose pas éventuellement à la mise à la terre d'un point de la source d'alimentation, généralement le point neutre, ainsi qu'à l'emploi de dispositifs de sécurité dont la technique exige, par nature, l'emploi de la terre ou d'un conducteur de protection comme circuit de retour.

Art. 18. - Les rails de roulement des installations de traction électrique, autres que ceux des matériels de levage, peuvent servir de conducteur de retour à condition d'être éclissés électriquement et sous réserve qu'il n'y ait jamais un écart de tension de plus de 25 volts entre ces rails et une prise de terre voisine dite de référence.

Art. 19. - Lorsqu'une nécessité technique inhérente au principe même de fonctionnement d'un matériel l'exige, l'enveloppe de certains matériels électriques peut être utilisée comme conducteur actif sous réserve que:

- a) toutes les masses de l'installation, y compris celles de la source d'alimentation, soient connectées entre elles et avec tous les éléments conducteurs avoisinants;
- b) les conducteurs actifs, autres que ceux reliés aux masses, soient installés de manière qu'un défaut d'isolement éventuel ne puisse se produire directement à la terre, mais seulement entre ces conducteurs et l'ensemble interconnecté prévu au (a) ci-dessus;
- c) l'ensemble interconnecté prévu au (a) ci-dessus soit relié à une prise de terre de faible résistance.

Art. 20. - Les prises de terre ainsi que les conducteurs de protection doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- les dispositions générales de leur installation et les métaux entrant dans leur composition doivent être choisis de manière à éviter toute dégradation due à des actions mécaniques et thermiques et à résister à l'action corrosive du sol et des milieux traversés ainsi qu'aux effets de l'électrolyse;
- les connexions des conducteurs de protection entre eux et avec les prises de terre doivent être assurées de manière efficace et durable;
- les connexions de conducteurs de protection sur le conducteur principal de protection doivent être réalisées individuellement de manière que, si un conducteur de protection vient à être séparé de ce conducteur principal, la liaison de tous les autres conducteurs de protection au conducteur principal demeure assurée;
- aucun appareillage électrique tel que fusible, interrupteur ou disjoncteur ne doit être intercalé dans les conducteurs de protection; toutefois, cette condition ne s'oppose pas à ce que l'on insère sur certains conducteurs de terre, une barrette démontable seulement au moyen d'un outil, pour permettre d'interrompre momentanément leur continuité aux fins de vérification.

Art. 21. - La section des conducteurs servant aux mises à la terre ou aux liaisons équipotentielles doit être déterminée en fonction de l'intensité et de la durée du courant susceptible de les parcourir en cas de défaut, de manière à prévenir leur détérioration par échauffement ainsi que tout risque d'incendie ou d'explosion provenant de cet échauffement.

Art. 22. - Les résistances de terre doivent avoir une valeur appropriée conformément à la réglementation en vigueur à l'usage auquel les prises de terre correspondantes sont destinées.

Les conducteurs de terre connectés à une prise de terre autre que celle des masses doivent être isolés électriquement des masses et des éléments conducteurs étrangers à l'installation.

Les prises de terre ne peuvent être constituées par des pièces métalliques simplement plongées dans l'eau.

Si, dans une installation il existe des prises de terre électriquement distinctes, on doit maintenir entre les conducteurs de protection qui leur sont respectivement reliés un isolement approprié aux tensions susceptibles d'apparaître entre ces conducteurs en cas de défaut.

Art. 23. - Les employeurs doivent prendre toute disposition pour que les installations électriques de sécurité soient établies, alimentées, exploitées et maintenues en bon état de fonctionnement. Ces installations de sécurité comprennent:

- les installations qui assurent l'éclairage de sécurité;
- les installations nécessaires à la sécurité des travailleurs en cas de sinistre;
- les installations dont l'arrêt inopiné ou le maintien à l'arrêt entraînerait des risques pour les travailleurs.

CHAPITRE IV : PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LES RISQUES DE CONTACT AVEC DES CONDUCTEURS ACTIFS OU DES PIÈCES CONDUCTRICES HABITUELLEMENT SOUS TENSION

Art. 24. - Dans les locaux et sur les emplacements de travail, aucune partie active ne doit se trouver à la portée des travailleurs, sauf dans les cas mentionnés aux articles 33 à 39 ci-dessous. Cette condition s'applique également à tout conducteur de protection reliant à une prise de terre le conducteur neutre ou le neutre de la source d'alimentation.

La condition prévue par l'alinéa 1er ci-dessus peut être satisfaite soit par le seul éloignement des parties actives, soit par l'interposition d'obstacles efficaces ou par isolation.

Les dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus ne s'appliquent pas aux parties actives des circuits alimentés par une source dont l'impédance limite le courant ou l'énergie de décharge à des valeurs équivalentes à celles obtenues par une impédance de protection.

Art. 25. - Lorsque la mise hors de portée est assurée par le seul éloignement, celui-ci doit être suffisant pour prévenir le risque d'accident par contact ou rapprochement, soit avec des travailleurs, soit avec des objets qu'ils manipulent ou transportent habituellement.

La permanence de cet éloignement doit être garantie contre tout risque de relâchement ou de chute par une résistance mécanique des pièces ou de leurs supports en rapport avec les contraintes auxquelles ils sont habituellement exposés.

Art. 26. - Lorsque la mise hors de portée est réalisée au moyen d'obstacles, l'efficacité permanente de ceux-ci doit être assurée par leur nature, leur étendue, leur disposition, leur stabilité, leur solidité et, le cas échéant, leur isolation, compte tenu des contraintes auxquelles ils sont exposés.

Art. 27. - Lorsque la mise hors de portée est assurée par isolation, le recouvrement des conducteurs et pièces sous tension doit être adapté à la tension de l'installation et conserver ses propriétés à l'usage, eu égard aux risques de détérioration auxquels il est exposé.

Les canalisations servant au raccordement des appareils amovibles et des parties mobiles des matériels doivent être de type souple et comporter tous les conducteurs actifs et les conducteurs de protection nécessaires au fonctionnement et à la sécurité d'emploi de ces appareils, tous ces conducteurs étant électriquement distincts et matériellement solidaires.

Toute canalisation souple doit être pourvue d'une gaine lui permettant de résister aux actions extérieures et spécialement à l'usure et aux contraintes de traction, de flexion, de torsion et de frottement auxquelles elle peut être soumise en service.

Si la gaine comporte des éléments métalliques ou est placée dans un tube métallique flexible, ces éléments ou ce tube ne doivent pas risquer de détériorer à l'usage les enveloppes isolantes des conducteurs. Cette gaine doit être elle-même protégée contre les actions extérieures, à moins de n'y être pas vulnérable, soit par nature, soit en raison des conditions d'utilisation de la canalisation.

Art. 28. - Les appareils ou parties mobiles des appareils raccordés à une canalisation souple ainsi que les fiches de prise de courant ou connecteurs doivent être conçus de façon que cette canalisation ne soit pas exposée, à ses points d'insertion tant dans les appareils que dans les fiches ou connecteurs, à des flexions nuisibles aux isolants et de manière que les conducteurs ne soient pas soumis, en leur point de connexion avec les appareils, aux efforts de traction et de torsion qui peuvent être exercés sur la canalisation souple.

Art. 29. - Dans le cas de canalisations enterrées, les conducteurs isolés doivent être protégés contre les dégradations résultant du tassement des terres, du contact avec les corps durs, du choc des outils métalliques à main en cas de fouille et, s'il y a lieu, de l'action chimique des couches de terre traversées.

Ces canalisations doivent être convenablement écartées de toute autre canalisation enterrée, électrique ou non. Elles doivent être pourvues de marques d'identification notamment aux extrémités et leur parcours dans le sol doit être matériellement repéré aux entrées dans les bâtiments ainsi qu'aux changements de direction.

Toute canalisation ou couche de canalisations doit être signalée par un dispositif avertisseur inaltérable placé au minimum à 10 centimètres au-dessus d'elle. Lorsque des canalisations ou couches de canalisations sont enterrées à des profondeurs espacées de plus de 10 cm, un dispositif avertisseur doit être placé au-dessus de chaque canalisation ou couche de canalisation.

Le tracé des canalisations dans le sol doit être relevé sur un plan permettant de connaître leur emplacement sans avoir à recourir à une fouille.

Art. 30. - La possibilité d'un contact fortuit avec les parties actives d'un culot et de la douille correspondante doit être éliminée à partir du moment où le culot est en place.

Les douilles à vis doivent être d'un modèle évitant la possibilité de contact avec une partie active du culot ou de la douille pendant l'introduction et l'enlèvement d'une lampe; cette disposition n'est toutefois pas exigée des douilles d'un diamètre supérieur à 27 millimètres; sous réserve que des consignes soient données pour que le remplacement des lampes ne soit effectué que par un personnel répondant aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 47 ci-dessous.

Art. 31. - Les prises de courant, prolongateurs et connecteurs doivent être disposés de façon que leurs parties actives nues ne soient pas accessibles au toucher, aussi bien lorsque leurs éléments sont séparés que lorsqu'ils sont assemblés ou en cours d'assemblage.

Art. 32. - Le raccordement avec la canalisation fixe de la canalisation souple aboutissant à un appareil amovible doit être effectué au moyen d'une prise de courant, d'un prolongateur ou d'un connecteur comportant un nombre d'organes de contact électriquement distincts, mais matériellement solidaires, égal au nombre des conducteurs nécessaires pour le fonctionnement et la sécurité d'emploi de l'appareil amovible.

Lorsque, parmi les conducteurs nécessaires, il y a un conducteur de terre ou de mise en neutre ou une liaison équipotentielle, les organes de contact qui lui sont affectés doivent être conçus de façon à ne pouvoir être mis sous tension lors d'une manœuvre. En outre, lors de manœuvres, ces organes de contact doivent assurer la mise à la terre, la mise au neutre ou la liaison équipotentielle avant la réunion des organes de contact des conducteurs actifs et doivent interrompre cette liaison seulement après la séparation desdits organes de contact.

Lorsque, dans une installation, il est fait usage de socles de prises de courant alimentés par des tensions de valeur ou de nature différentes, ces socles doivent être de modèle distinct et doivent s'opposer à l'introduction des fiches qui ne sont pas prévues pour la valeur ou la nature des tensions dits socles. Toutefois, il est admis d'utiliser des prises de courant identiques sur des circuits monophasés 127 et 230 volts en courant alternatif 50 hertz, à condition qu'elles soient repérées par un étiquetage.

Lorsque la permutation des pôles ou des phases peut avoir des effets nuisibles à la sécurité, les prises de courant doivent être d'un modèle s'opposant à cette permutation.

Pour les prises de courant, prolongateurs et connecteurs d'une intensité nominale supérieure à 32 ampères, la réunion ou la séparation des deux constituants ne doit pouvoir s'effectuer que hors charge.

Art. 33. - Le raccordement des parties mobiles de matériels électriques tels que chariots de ponts roulants ou ponts roulants eux-mêmes doit être réalisé, soit à l'aide de canalisations électriques souples en respectant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 27 et de l'alinéa 1er de l'article 32 ci-dessus, soit par des lignes de contact fixes protégées contre les contacts directs conformément aux dispositions de l'article 26 ci-dessus.

Toutefois, les lignes de contact des ponts roulants, pour lesquelles il est impossible de satisfaire aux dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus en raison du rayonnement calorifique des matières ou produits manutentionnés, peuvent être réalisées en conducteurs nus sous réserve que:

- la tension de service de la ligne de contact ne dépasse pas la limite supérieure du domaine B.T.B.;

- les prescriptions de l'article 24 ci-dessus soient respectées pour le personnel chargé de leur manœuvre, aussi bien aux postes de travail que sur les chemins normaux d'accès à ces postes;

- les dispositions des articles 34 et 63 ci-dessous soient respectées pour le personnel d'entretien.

Art. 34. - Les dispositions des articles 36 à 39 ci-dessous s'appliquent au sein:

a) des locaux ou emplacements de travail réservés à la production, la conversion ou la distribution de l'électricité;

b) des locaux ou emplacements de travail où la présence de parties actives accessibles résulte d'une nécessité technique inhérente aux principes même de fonctionnement des matériels ou installations.

Art. 35. - L'employeur doit désigner les locaux et emplacements de travail prévus à l'article 34 ci-dessus et les délimiter clairement. L'accès à ces locaux ou emplacements de travail n'est autorisé qu'aux personnes averties des risques électriques et habilités par les employeurs à y travailler, les travaux doivent être effectués en respectant les règles prévues à l'article 50 ci-dessous.

L'autorisation doit être donnée par l'employeur. Elle peut être individuelle ou collective.

Art. 36. - En avertie des risques électriques et désignée à cet effet.

Art. 37. - Les locaux ou emplacement de travail doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- les pancartes affichées sur les portes ou dans les passages qui permettent d'y accéder doivent signaler l'existence de parties actives non protégées et interdire l'entrée ou l'accès à toute personne non autorisée; cas de nécessité, des personnes non averties des risques électriques peuvent être autorisées à pénétrer dans ces locaux ou emplacements de travail, à la condition d'avoir été instruites des consignes à respecter et d'être placées sous le contrôle permanent d'une personne sûre pour les pieds; ils ne doivent pas être utilisés comme passages, entrepôts ou à d'autres fins.

Art. 38. - En dehors des locaux ou emplacements de travail mentionnés à l'article 34 ci-dessus, certaines installations mobiles telles que les dispositifs de soudage à l'arc qui présentent également des risques particuliers de choc électrique peuvent être utilisées sur des emplacements qu'il est impossible de définir à l'avance *conformément aux dispositions de l'article 35 ci-dessus;*
- les portes donnant accès à un local ou emplacement de travail contenant des parties actives non protégées des domaines H.T.A. ou H.T.B doivent être fermées à clef mais pouvoir être facilement ouvertes de l'intérieur même si elles viennent à être fermées à clef de l'extérieur;
- les abords des parties actives non protégées accessibles aux travailleurs doivent laisser à ceux-ci une aisance de déplacement et de mouvement en rapport avec les travaux à exécuter et leur fournir un appui

CHAPITRE V : PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LES RISQUES DE CONTACT AVEC DES MASSES MISES ACCIDENTELLEMENT SOUS TENSION

Art. 39. - A l'exception des cas prévus à l'article 7 ci-dessus, les travailleurs doivent être protégés contre les risques qui résulteraient pour soit la surface accessible de celles-ci, et des éléments conducteurs entre lesquels pourrait apparaître une différence de potentiel plus grande que la tension limite conventionnelle de sécurité correspondant au degré d'humidité du local ou emplacement.

Les installations doivent être convenablement subdivisées, notamment pour faciliter la localisation des défauts d'isolement.

Art. 40. - La protection contre les risques de contact indirect dans les installations alimentées par du courant alternatif peut être réalisée:

- soit en associant la mise à la terre des masses à des dispositifs de coupure automatique de l'alimentation, ces dispositifs pouvant être généraux et protégeant l'ensemble de l'installation, ou divisionnaires et permettant une séparation sélective de parties de l'installation;
- soit par double isolation, isolation renforcée ou séparation de circuit.

Art. 41. - Toute masse faisant l'objet d'une mesure de protection par coupure automatique de l'alimentation doit être reliée à un conducteur de protection.

Lorsque deux masses simultanément sont accessibles à un travailleur même si elles appartiennent à deux installations différentes, elles doivent être reliées à une même prise de terre ou au même ensemble de prises de terre interconnectées.

Art. 42. - A l'exception des cas prévus aux articles 50, 51 et 53 ci-dessus, quel que soit le type d'installation utilisée selon les schémas, TN, TT ou IT, un dispositif de coupure générale ou divisionnaire doit séparer automatiquement de l'alimentation la partie de l'installation protégée par ce dispositif de telle sorte que, à la suite d'un défaut d'isolement dans cette partie de l'installation, une tension de contact présumée égale ou supérieure à la tension limite conventionnelle de sécurité ne puisse se maintenir dans aucune partie de l'installation.

Si les conditions de l'alinéa 1er ci-dessus ne peuvent être respectées, il y a lieu de réaliser une liaison locale équipotentielle supplémentaire, à moins que celle-ci n'existe de fait.

Art. 43. - Dans chaque bâtiment ou emplacement de travail extérieur, un conducteur principal d'équipotentialité doit réunir au conducteur principal de protection les éléments conducteurs étrangers à l'installation pénétrant dans ce bâtiment ou emplacement ou en sortant.

Art. 44. - Dans les installations réalisées suivant le schéma TN, toutes les masses doivent être reliées par des conducteurs de protection au point neutre de l'installation, lui-même mis à la terre.

Dans les installations réalisées suivant le schéma TN-C, le conducteur PEN ne doit comporter aucun dispositif de coupure ou de sectionnement et doit être réalisé de manière à éviter tout risque de rupture. Dans ce schéma, la coupure ne peut être assurée que par des dispositifs de protection contre les surintensités.

Dans les installations réalisées suivant le schéma TN-S, des dispositifs de protection contre les surintensités ou des dispositifs de coupure à courant différentiel résiduel peuvent être utilisés comme dispositifs de coupure.

Lorsque le point neutre de la source d'alimentation n'est pas accessible, l'extrémité d'un enroulement de cette source peut en tenir lieu. Le schéma adopté doit être le schéma TN-S.

Art. 45. - Dans les installations réalisées suivant le schéma TT, toutes les masses protégées par un même dispositif de protection doivent être interconnectées et reliées par un conducteur de protection à une même prise de terre. La coupure doit être assurée par des dispositifs sensibles aux courants de défaut.

Art. 46. - Dans les installations réalisées suivant le schéma IT, toutes les masses doivent être reliées à la terre, soit individuellement, soit par groupe, soit par un réseau général d'interconnexion.

Le produit de la résistance de prise de terre des masses par le courant de premier défaut franc entre un conducteur de phase et une masse doit être inférieur à la tension limite conventionnelle de sécurité.

Un contrôleur permanent d'isolement doit signaler l'apparition d'un premier défaut à la masse ou à la terre d'une partie active quelconque, neutre compris, de l'installation.

A moins que ce contrôleur permanent d'isolement ne provoque la coupure automatique de l'installation ou d'une de ces parties dès ce premier défaut, l'apparition d'un autre défaut affectant un autre conducteur actif doit provoquer la coupure automatique de l'un au moins des circuits en défaut.

Art. 47. - Lorsque toutes les masses de l'installation sont interconnectées, des dispositifs de protection contre les surintensités ou des dispositifs à courant différentiel résiduel peuvent être utilisés.

Si toutes les masses ne sont pas interconnectées, un dispositif à courant différentiel résiduel doit protéger chaque groupe de masses interconnectées.

Dans les installations des domaines B.T.A. ou B.T.B. alimentées par un transformateur à primaire haute tension, un dispositif limiteur de surtension doit protéger l'installation en cas de défaut d'isolement entre les circuits haute tension et basse tension.

Art. 48. - La liaison équipotentielle supplémentaire mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 42 ci-dessus peut concerner toute l'installation, une partie de celle-ci, un emplacement ou un appareil; elle doit réunir aux masses tous les éléments conducteurs simultanément accessibles, y compris les structures métalliques du bâtiment.

La liaison équipotentielle supplémentaire doit empêcher le maintien de tension de contact égale ou supérieure à la tension limite conventionnelle de sécurité.

Art. 49. - Sous réserve que les matériels ne soient pas utilisés dans des conditions d'influences externes plus sévères que celles pour lesquelles ils sont construits et installés, la protection contre les contacts indirects peut être assurée soit par:

- une double isolation ou une isolation renforcée des parties actives;
- une isolation supplémentaire ajoutée à l'isolation principale lors de l'installation du matériel.

Art. 50. - Sous réserve qu'un matériel ne soit pas utilisé dans des conditions d'influences externes plus sévères que celles pour lesquelles il est construit, la protection contre les contacts indirects de ce matériel peut être considérée comme assurée s'il comporte une impédance de protection disposée entre parties actives et masses et assurant une protection au moins égale à celle procurée par une double isolation.

Art. 51. - Lorsqu'il est fait usage des mesures de protection prévues aux art 48 ou 49 ci-dessus, mais que des nécessités impérieuses conduisent à soumettre le matériel électrique à des conditions d'influences externes plus sévères que celles prévues par le constructeur, une protection complémentaire doit être assurée soit par un dispositif différentiel de coupure à haute sensibilité, soit par l'application des dispositions de l'art 53 ci-dessous.

Séminaire Sécurité des Salariés

Art. 52. - Il est admis de ne pas réaliser la mise à la terre des masses et la coupure automatique prévues respectivement aux dispositions des articles 41 et 42 ci-dessus dans les installations du domaine B.T.A. qui sont constituées par des circuits de faible étendue alimentés par des groupes

moteur-génératrice ou des transformateurs à enroulements séparés par une double isolation ou une isolation renforcée. Le circuit séparé doit présenter un niveau d'isolement élevé et ne doit être relié, en aucun de ses points, ni à la terre, ni à d'autres circuits; le bon état de l'isolation doit être vérifié régulièrement.

Art. 53. - La protection contre les contacts indirects dans les installations à courant autre qu'alternatif, notamment celles à courant continu, doit être réalisée par la mise en œuvre de mesures analogues à celles prescrites dans les articles 40 à 52 ci-dessus, mais adaptées aux technologies utilisées et au niveau des risques propres à ces courants.

Art. 54. - Les valeurs des tensions limites conventionnelles de sécurité et les temps de coupure maximaux du dispositif de protection en fonction des valeurs des tensions de contact prévues aux articles 43 et 53 ci-dessus sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'énergie.

CHAPITRE VI : PREVENTION DES BRULURES, INCENDIES ET EXPLOSIONS D'ORIGINE ELECTRIQUE

Art. 55. - Les prescriptions du présent chapitre sont applicables aux installations des domaines prévus à l'article 4 ci-dessus.

La température atteinte par le matériel électrique en service normal ne doit pas compromettre son isolation. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter que le matériel électrique, du fait de l'élévation normale de sa température, nuise aux objets qui sont dans son voisinage et notamment à ceux sur lesquels il prend appui ou encore risque de provoquer des brûlures aux travailleurs.

Les matériels doivent être capables de supporter, sans dommage pour les personnes et sans perte de son aptitude à la fonction de sécurité, les effets mécaniques et thermiques produits par toute surintensité, et ce pendant le temps nécessaire au fonctionnement des dispositifs destinés à interrompre lesdites surintensités.

Les raccordements des canalisations entre elles et avec les appareils doivent être établis de manière à ne provoquer aucun excès d'échauffement local et doivent être facilement vérifiables. A cette fin, les connexions doivent rester accessibles mais seulement après démontage de l'obstacle assurant la protection contre les contacts directs.

Les canalisations fixes doivent être protégées contre une augmentation anormale du courant. Elles doivent l'être toujours pour le cas de court-circuit; elles doivent l'être aussi pour le cas de surcharges si l'éventualité de celles-ci n'est pas exclue.

Les circuits internes de machines et appareils exposés à des surcharges doivent être protégés contre les effets d'une surintensité nuisible par sa valeur ou sa durée. Cette protection n'est pas exigée pour les matériels d'utilisation portatifs à main.

Les appareils ne doivent pas être utilisés dans des conditions de service plus sévères que celles pour lesquelles ils ont été construits. Les dispositions s'opposant à la dissipation normale de la chaleur dégagée par un appareil ou une canalisation sont interdites.

Art. 56. - L'appareillage de commande et de protection destiné à établir ou à interrompre des courants diélectriques doit être capable de le faire sans qu'il en résulte d'effets nuisibles tels que projection de matières incandescentes ou formation d'arcs durables.

Des dispositions doivent être prises pour que les appareils assurant la fonction de sectionnement prévue aux articles 12 à 15 ci-dessus, mais ne possédant pas les caractéristiques leur permettant d'assurer la fonction de commande, ne puissent être manœuvrés en charge.

Les appareils ou dispositifs employés à la protection des installations contre les courts-circuits, doivent être capables de couper sans projection de matières en fusion ou formation d'arcs durables d'une intensité au moins égale à celle qui serait mise en jeu par un court-circuit franc aux points mêmes où ces appareils sont installés.

Le courant nominal ou de réglage des dispositifs de protection contre les surintensités doit être et doit rester tel que leur fonctionnement soit assuré pour toute augmentation anormale de courant nuisible par son intensité et sa durée compte-tenu de la constitution des canalisations, de leur regroupement, de leur mode de pose et des matières ou matériaux avoisinants.

Art. 57. - Les mesures de prévention des risques d'incendie présenté par l'épandage et l'inflammation des diélectriques liquides inflammables utilisés dans les matériels électriques seront fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'énergie. Des extincteurs appropriés quant à leur nombre, à leur capacité et à la nature des produits qu'ils renferment et le cas échéant, des installations fixes d'extinction doivent être placés dans ou à proximité des locaux où il existe des installations. Ils doivent être révisés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement.

Art. 58. - Dans les locaux ou sur les emplacements où sont traitées, fabriquées, manipulées ou entreposées des matières susceptibles de prendre feu presque instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement l'incendie, les canalisations et matériels électriques doivent être conçus et installés de telle sorte que leur contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement de celles-ci soient évités.

En cas de présence de poussières inflammables risquant de provoquer un incendie si elles pénétraient dans les enveloppes du matériel électrique, ces enveloppes doivent être conçues de manière à s'opposer à cette pénétration par construction ou par installation.

Il ne doit exister dans ces locaux ou sur ces emplacements d'autres matériels que ceux nécessaires au fonctionnement du matériel d'utilisation installé dans lesdits locaux ou emplacements; toutefois le passage des canalisations étrangères à ce fonctionnement est autorisé sous réserve que ces canalisations soient disposées ou protégées de telle manière qu'elles ne puissent en aucun cas être la cause d'un incendie.

Les parties actives non isolées doivent être suffisamment éloignées des matières combustibles ou protégées par des enveloppes s'opposant à la propagation d'un incendie.

Les canalisations électriques doivent être d'un type retardateur de la flamme; elles doivent être protégées contre les détériorations auxquelles elles peuvent être soumises.

Le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs ou des étincelles ou l'incandescence d'éléments n'est autorisé que si ces sources de danger sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Art. 59. - Dans les zones présentant des risques d'explosion, les installations doivent:

- être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation;
- être conçues et réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives présentes;
- répondre aux prescriptions prévues à l'article 58 ci-dessus.

CHAPITRE VII : UTILISATION, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Art. 60. - Les installations et matériels électriques doivent:

- être utilisés dans des conditions de service et d'influences externes ne s'écartant pas de celles pour lesquelles ils sont prévus;
- donner lieu en temps utile aux opérations d'entretien et de remise en conformité nécessaires;
- faire l'objet de mesures de surveillance pratiquées dans les conditions prévues à l'article 62 ci-dessous;
- être soumis à des vérifications dans les conditions prévues aux articles 69 et 70 ci-dessous.

En attendant qu'il soit porté réparation aux déficiences constatées, toutes dispositions utiles doivent être prises pour qu'elles ne constituent pas une source de danger pour les travailleurs.

Art. 61. - Les prescriptions destinées au personnel sont différentes suivant qu'il s'agit:

- a) de travailleurs utilisant des installations;
- b) de travailleurs effectuant des travaux, sur des installations hors tension ou sous tension, ou au voisinage d'installations comportant des parties actives nues sous tension.

L'employeur doit s'assurer que ces travailleurs possèdent une formation suffisante leur permettant de connaître et de mettre en application les prescriptions de sécurité à respecter pour éviter des dangers dus à l'électricité dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Il doit, le cas échéant, organiser au bénéfice des travailleurs concernés la formation complémentaire rendue nécessaire notamment par une connaissance insuffisante desdites prescriptions.

L'employeur doit s'assurer que les prescriptions de sécurité sont effectivement appliquées et les rappeler aussi souvent que de besoin par tous moyens appropriés.

Les travailleurs doivent signaler les défauts et anomalies qu'ils constatent dans l'état apparent du matériel électrique ou dans le fonctionnement de celui-ci. Ces constatations doivent être portées le plus tôt possible à la connaissance du personnel chargé de la surveillance prévue à l'article 62 ci-dessous.

Les travailleurs doivent disposer du matériel nécessaire pour exécuter les manœuvres qui leur incombent et pour faciliter leur intervention en cas d'accident. Ce matériel doit être adapté à la tension de service et doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

Art. 62. - Les installations sont soumises à une surveillance dont l'organisation est portée à la connaissance de l'ensemble du personnel. Cette surveillance doit être opérée aussi fréquemment que de besoin sur les installations et donner lieu dans les meilleurs délais, à la réparation des défauts et anomalies constatées.

La surveillance des installations concerne, notamment:

- le maintien des dispositions mettant hors de portée des travailleurs les parties actives de l'installation;
- le bon fonctionnement et le bon état de conservation des conducteurs de protection;
- le maintien en bon état des conducteurs souples aboutissant aux appareils amovibles ainsi qu'à leurs organes de raccordement;
- le maintien du calibre des fusibles et du réglage des disjoncteurs;
- le contrôle du bon fonctionnement des dispositifs sensibles au courant différentiel résiduel;
- la signalisation des défauts d'isolement par le contrôleur permanent d'isolement;
- le contrôle de l'éloignement des matières combustibles par rapport aux matériels électriques dissipant de l'énergie calorifique;
- le contrôle de l'état de propreté de certains matériels électriques en fonction des risques d'échauffement dangereux par l'accumulation de poussières;
- le contrôle des caractéristiques de sécurité des installations utilisées dans les locaux à risque d'explosion;
- la bonne application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 69 ci-dessous.

Art. 63. - L'employeur ne peut confier les travaux ou opérations sur des installations ou à proximité de conducteurs nus sous tension qu'à des personnes qualifiées pour les effectuer et possédant une connaissance des règles de sécurité en matière électrique adaptée aux travaux ou opérations à effectuer.

Lorsque les travaux électriques sont confiés à une entreprise prestataire de services, celle-ci doit être qualifiée en la matière.

L'employeur doit remettre, à chaque travailleur concerné, un recueil des prescriptions et, le cas échéant, les instructions de sécurité particulières à certains travaux ou opérations qu'il leur confie.

A l'exception des cas prévus à l'alinéa 5 du présent article et à l'alinéa 1er de l'article 65 ci-dessous, les travaux sur les installations doivent être effectués hors tension.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 8 du présent article, les opérations citées ci-après même exécutées sur des circuits ou appareils sous tension, ne sont pas soumises aux prescriptions des articles 64 et 65 ci-dessous:

- le raccordement de pièces ou d'organes amovibles, spécialement conçus et réalisés en vue de permettre l'opération sans risque de contacts involontaires de l'opérateur avec des parties actives; lorsqu'il s'agit de matériels du domaine B.T.A. présentant une protection contre les risques de projection de matières incandescentes ou formation d'arcs durables, ces opérations peuvent être effectuées par des travailleurs mentionnés au a) de l'alinéa 1er de l'article 61 ci-dessus;
- l'utilisation des perches de manœuvres, des dispositifs de vérification d'absence de tension ou des dispositifs spécialement conçus pour des contrôles ou des mesures sous tension sous réserve que ces matériels soient construits et utilisés suivant les normes en la matière.

Dans les zones présentant un risque d'explosion prévu par l'article 59 ci-dessus, aucun travail sous tension ne peut être effectué sans que des mesures aient été préalablement prises pour éviter ce risque.

Art. 64. - Pour l'exécution des travaux hors tension, la partie de l'installation sur laquelle ils sont effectués doit être préalablement consignée et faire l'objet des opérations successives suivantes:

- séparation de cette partie d'installation de toute source possible d'énergie électrique;
- condamnation en position d'ouverture des dispositifs assurant le sectionnement prévu à l'article 12 ci-dessus pendant toute la durée des travaux;
- vérification d'absence de tension aussi près que possible du lieu de travail.

Si des parties actives nues sous tension subsistent au voisinage, les prescriptions de l'article 67 ci-dessous doivent également être appliquées.

La tension ne doit être rétablie dans la partie d'installation considérée que lorsque celle-ci est remise en état, le matériel et les outils étant ramassés et toutes les personnes intéressées ayant quitté la zone de travail.

Lorsqu'il s'agit d'une installation de domaine B.T.B., H.T.A. ou H.T.B., les travaux doivent être effectués sous la direction d'un chargé de travaux, personne avertie des risques électriques et spécialement désignée à cet effet.

La séparation de toutes sources possibles d'énergie doit être matérialisée d'une façon pleinement apparente et maintenue par un dispositif de blocage approprié. Cette séparation étant effectuée et, avant toute autre opération, il est procédé, sur le lieu de travail ou à son voisinage, à la vérification de l'absence de tension.

Immédiatement après la vérification de l'absence de tension, la mise à la terre et en court-circuit des conducteurs actifs du circuit concerné doit être effectuée.

La tension ne doit pouvoir être rétablie qu'après que le chargé de travaux se soit assuré que toutes les personnes sont présentes au point de rassemblement convenu à l'avance.

Art. 65. - Les travaux peuvent être effectués sous tension lorsque les conditions d'exploitation rendent dangereuses ou impossibles la mise hors tension ou si la nature du travail requiert la présence de la tension.

Les travailleurs auxquels sont confiés les travaux sous tension doivent avoir reçu une formation spécifique sur les méthodes de travail permettant d'effectuer sous tension les tâches susceptibles de leur être confiées, ils doivent en outre disposer d'un outillage spécialement étudié ainsi que de l'équipement et du matériel nécessaires à leur protection.

Une instruction conjointe des ministres chargés du travail et de l'énergie précise les prescriptions à respecter, les conditions d'exécution des travaux, les matériels et l'outillage à utiliser.

Art. 66. - Dans les installations des domaines B.T.B., H.T.A. ou H.T.B. et sans préjudice des dispositions de l'article 65 ci-dessus, les travaux sous tension ne peuvent être effectués que sous réserve du respect des prescriptions suivantes:

- a) les travaux ne peuvent être entrepris que sur ordre écrit de l'employeur, qui doit stipuler la nature et la succession des opérations à effectuer ainsi que les précautions à observer;
- b) les travaux confiés à une entreprise prestataire de services doivent faire l'objet d'une demande expresse de l'employeur concerné;
- c) les travailleurs effectuant lesdits travaux doivent être placés sous la surveillance constante d'une personne avertie des risques électriques et désignée à cet effet; celle-ci doit veiller à l'application des mesures de sécurité prescrites.

Art. 67. - Les intervenants exécutant les travaux au voisinage d'installations sous tension, doivent disposer d'un appui solide leur assurant une position stable.

Les opérations de toute nature effectuées au voisinage de parties actives nues sous tension ne peuvent être entreprises que si l'une au moins des conditions suivantes est satisfaite:

- a) mise hors de portée de ces parties actives par éloignement, obstacle ou isolation dans les conditions prévues aux articles 64 ou 65 ci-dessus;
- b) exécution des opérations dans les conditions définies à l'article 65 ci-dessus;
- c) exécution des opérations par un personnel averti des risques présentés par ces parties actives nues sous tension et ayant reçu une formation spécifique sur les méthodes de travail permettant d'effectuer, au voisinage de parties actives nues sous tension, les tâches qui lui sont confiées. Ce personnel doit disposer d'un outillage approprié ainsi que de l'équipement et du matériel nécessaires, à sa protection.

Lorsqu'aucune des conditions précédentes ne peut être mise en œuvre, les dispositions ci-dessous doivent être observées:

- notification d'une consigne qui doit préciser les mesures de sécurité à respecter et spécifier la zone de travail matériellement délimitée et affectée à chaque équipe;
- surveillance permanente par une personne avertie des risques présentés par ce type d'installation, désignée à cet effet et qui veille à l'application des mesures de sécurité prescrites dans le cas de travaux effectués au voisinage des parties actives nues sous tension, des domaines H.T.A. ou H.T.B.

Art. 68. - Lorsque, à la suite d'un incident tel que disjonction, défaut à la terre ou court-circuit, on n'est pas sûr que certaines parties d'installation soient hors tension, on doit observer, avant d'intervenir sur ces parties, les mesures de sécurité prescrites par les articles 64 et 65 ci-dessus.

Dans le cas d'utilisation dans les matériels électriques de matières isolantes solides, liquides ou gazeuses susceptibles de donner lieu, en cas d'incident d'exploitation, à des émissions de gaz, de vapeur ou de poussières toxiques, toutes précautions doivent être prises conformément aux consignes de sécurité préétablies pour pallier aux conséquences de telles émissions pour les travailleurs.

Art. 69. - Nonobstant les prescriptions de l'article 62 ci-dessus, les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service ou après avoir subi une modification de structure, puis périodiquement. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont les conclusions précisent les points où les installations s'écartent de la réglementation en vigueur.

Les vérifications doivent être effectuées par des personnes appartenant ou non à l'établissement dont la liste nominative doit être communiquée par l'employeur à l'inspection du travail. Ces personnes doivent avoir des connaissances approfondies dans le domaine de la prévention des risques électriques ainsi que des dispositions réglementaires qui y sont afférentes et exercer régulièrement l'activité de vérification.

L'employeur doit accompagner les vérificateurs ou les faire accompagner au cours de leur intervention par une personne connaissant l'emplacement, les caractéristiques des installations ainsi que les risques présentés par celles-ci, et ce, chaque fois que cela est nécessaire.

Art. 70. - L'inspecteur du travail peut à tout moment prescrire à l'employeur de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations.

L'employeur justifie qu'il a effectué les vérifications dans les quinze (15) jours, suivant la date de demande de vérification et transmet à l'inspecteur du travail le rapport contenant les résultats des vérifications dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception dudit rapport.

Art. 71. - **L'employeur doit tenir à la disposition de l'inspecteur du travail les documents, ci-après énumérés, mis à jour:**

- le plan schématique indiquant la situation des locaux ou emplacements de travail soumis par le présent décret à des prescriptions spéciales;
- le plan des canalisations électriques enterrées prévu par l'alinéa dernier de l'article 29 ci-dessus;
- le registre où sont consignés par ordre chronologique les dates et la nature des différentes vérifications ou contrôles ainsi que les noms et qualités des personnes qui les ont effectués;
- les rapports des vérifications effectuées en application des dispositions des articles 69 et 70 ci-dessus;
- les justifications des travaux et modifications effectuées pour pallier aux déficiences constatées dans les rapports précités.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 72. - Les conditions de formation des personnels requis pour administrer les premiers soins aux victimes d'accidents électriques ainsi que le matériel qui peut être, le cas échéant, nécessaire pour les dispenser sont fixés par arrêté conjoint entre les ministres chargés du travail et de la santé.

Art. 73. - Lorsque des normes relatives à l'électricité intéressent la sécurité des travailleurs ou la prévention des incendies ou des explosions, elles peuvent être rendues obligatoires dans les organismes employeurs prévus à l'article 1er ci-dessus par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'énergie qui précise, s'il y a lieu, dans quel délai les matériels ou installations non conformes à ces normes doivent cesser d'être utilisés.

Art. 74. - En cas de difficultés techniques majeures, des dérogations à certaines dispositions du présent décret peuvent être accordées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et du ou des ministres concernés.

Cet arrêté fixe les mesures compensatrices de sécurité auxquelles les dérogations sont subordonnées ainsi que la durée pour laquelle elles sont accordées.

Art. 75. - Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ou des ministres concernés.

Art. 76. - Les employeurs dont les installations sont soumises au présent décret sont tenus de se conformer à ses dispositions dans un délai de cinq ans à compter de sa publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 77. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 11 Chaâbane 1422 correspondant au 28 octobre 2001.

Ali BENFLIS.

4. MILIEU HYPERBARE

①

Décret exécutif n° 05-86

Du 24 Moharram 1426 correspondant au 05 mars 2005, fixant

Les conditions et modalités d'exercice de la plongée sous-marine professionnelle à des fins d'exploitation des ressources biologiques marines

JORA N° 17 du 06 Mars 2005, Page 6

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu la Constitution notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n°76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n°98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n°01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu la loi n°02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;

Vu la loi n°03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n°04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le décret exécutif n°03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche ;

CHAPITRE I : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 28 de la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités d'exercice de la plongée sous-marine professionnelle à des fins d'exploitation des ressources biologiques marines.

Art. 2. - Au sens du présent décret, il est entendu par :

- Bar : l'unité de mesure des pressions utilisées pour le calcul des pressions exercées sur les plongeurs lors de plongées sous-marines professionnelles à des fins d'exploitation des ressources biologiques marines, ainsi que pour l'air et les mélanges gazeux respirés par ces plongeurs, lors de leurs activités sous-marines.

- Pression atmosphérique : poids de l'air dont on admet, par commodité, une valeur égale à 1 bar au niveau de la mer.

- Pression relative : pression régnant à une profondeur définie par rapport à la surface de la mer.

- Pression absolue ou pression totale : C'est la somme de la pression relative et de la pression atmosphérique.

- Pression d'intervention : C'est la pression totale au niveau des voies respiratoires du plongeur au moment où elle atteint sa valeur maximale pdt la durée du travail.

- Hyperbare : Toute pression supérieure à la pression atmosphérique.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PLONGEE SOUS-MARINE PROFESSIONNELLE A DES FINS D'EXPLOITATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES MARINES

Art. 3. - L'exercice de la plongée sous-marine professionnelle à des fins d'exploitation des ressources biologiques marines s'effectue à l'un des trois (3) niveaux d'intervention hyperbare suivants définis en fonction de la pression d'intervention :

- 1er niveau, pour une pression totale de 4 bars, soit à une profondeur n'excédant pas les trente (30) mètres.

- 2ème niveau, pour une pression totale de 6 bars, soit à une profondeur n'excédant pas les cinquante (50) mètres.

- 3ème niveau, pour une pression totale supérieure à 6 bars, soit à une profondeur supérieure à cinquante (50) mètres.

Art. 4. - L'exercice de la plongée sous-marine professionnelle à des fins d'exploitation des ressources biologiques marines ne peut être effectué que par des plongeurs titulaires d'un brevet de qualification et d'un certificat médical d'aptitude à l'hyperbarie.

Section 1 : Du brevet de qualification

Art. 5. - Le brevet de qualification indique l'activité que le plongeur est habilité à exercer en hyperbarie ainsi que les niveaux d'intervention hyperbare pour lesquels il est qualifié.

Art. 6. - Les brevets de qualification cités à l'article 4 ci-dessus doivent être délivrés par des établissements de formation nationaux agréés ou, après validation du brevet, par des établissements de formation étrangers.

Art. 7. - Les conditions d'accès à la formation de plongeur pour l'exercice de la plongée sous-marine professionnelle à des fins d'exploitation des ressources biologiques marines, les conditions de la formation et les programmes d'études, ainsi que les modalités d'examen et d'octroi du brevet sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche, du ministre chargé de la formation professionnelle et du ministre chargé de la marine marchande.

Section 2 : Du certificat médical d'aptitude à l'hyperbarie

Art. 8. - Outre la détention du brevet de qualification, conformément aux dispositions de l'art 5 ci-dessus, l'exercice de la plongée sous-marine professionnelle à des fins d'exploitation des ressources biologiques marines en milieu hyperbare, ne peut être effectué que par un plongeur détenteur d'un certificat médical d'aptitude à l'hyperbarie, en cours de validité, et délivré par un médecin spécialiste en hyperbarie.

Art. 9. - Le certificat médical d'aptitude à l'hyperbarie mentionné à l'article 8 ci-dessus indique le niveau de pression auquel le plongeur a accès, ainsi que son délai de validité.

Art.10. - Les plongeurs professionnels exerçant à des fins d'exploitation des ressources biologiques marines ne peuvent être employés que dans la limite de leurs qualifications, telles que précisées par leur brevet de qualification et leur certificat médical d'aptitude à l'hyperbarie.

Art. 11. - Ne peuvent postuler au certificat médical d'aptitude à l'hyperbarie que les personnes âgées de dix-huit (18) ans au moins.

Art. 12. - Les conditions d'aptitude physique requises, les conditions et modalités de délivrance du certificat médical d'aptitude à l'hyperbarie, son délai de validité, ainsi que les modalités de suivi médical des plongeurs, sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la pêche, de la santé et de la marine marchande.

CHAPITRE III : DES MODALITES D'EXERCICE DE LA PLONGEESOUS-MARINE PROFESSIONNELLE A DES FINS D'EXPLOITATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES MARINES

Art. 13. - Outre les conditions de détention du brevet de qualification et du certificat médical d'aptitude à l'hyperbarie prévues par les dispositions du présent décret, chaque opération de plongée sous-marine professionnelle à des fins d'exploitation des ressources biologiques marines ne peut être effectuée que selon les modalités suivantes portant sur :

- le dispositif de sécurité de la plongée ;
- les équipements individuels et collectifs obligatoires ;
- l'autorisation d'exploitation de la ressource biologique marine.

■ Section 1 : Du dispositif de sécurité de la plongée

Art. 14. - La durée d'immersion des plongeurs professionnels à des fins d'exploitation des ressources biologiques marines est déterminée sur la base de la quantité et de la composition de l'air ou des mélanges gazeux respirés en milieu hyperbare.

Le tableau des compositions de l'air ou des mélanges gazeux concernés, leurs quantités et les délais d'immersion, selon chaque cas, sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la pêche, de la santé, du travail et de la marine marchande.

Art. 15. - Les opérations de plongée professionnelle à des fins d'exploitation des ressources biologiques marines dans des profondeurs de premier niveau et de deuxième niveau doivent être dirigées par un chef de plongée qui est un moniteur de troisième niveau.

Art. 16. - Pour les opérations de plongée professionnelle à des fins d'exploitation des ressources biologiques marines dans des profondeurs de troisième niveau, outre la présence constante, à bord du navire de plongée, d'un plongeur de secours titulaire du brevet de qualification l'habilitant aux plongées de troisième niveau et d'un certificat médical d'aptitude à l'hyperbarie en cours de validité, les exercices de plongée doivent être dirigés par un chef de plongée titulaire du brevet de qualification l'habilitant aux plongées de troisième niveau et ayant une expérience dans le domaine du secourisme.

Art. 17. - Le navire de plongée utilisé pour l'exercice de la plongée sous-marine professionnelle, à des fins d'exploitation des ressources biologiques marines, doit disposer, à bord, d'un poste de suivi et de contrôle disposant de tous les moyens de communication, d'alerte et de secours, des renseignements sur les conditions techniques de la plongée ainsi que sur la nature des gaz utilisés et les stocks de gaz disponibles.

Les moyens de communication, d'alerte et de secours requis sont ceux fixés à l'annexe 1 du présent décret.

Art. 18. - Les plongeurs professionnels à des fins d'exploitation des ressources biologiques doivent signaler leurs positions par des bouées de signalisation ou pavillons alpha, dans la zone d'intervention.

Art. 19. - Toutes les plongées professionnelles à des fins d'exploitation des ressources biologiques marines doivent être couvertes par des polices d'assurances.

■ Section 2 : Des équipements individuels et collectifs

Art. 20. - Les plongeurs professionnels à des fins d'exploitation des ressources biologiques doivent disposer d'équipements individuel et collectif, tels que définis à l'annexe 2 du présent décret.

Art. 21. - Le navire de plongée doit disposer d'un caisson de décompression doté d'un sas d'intervention et d'un sas de communication.

Art. 22. - La disponibilité et la qualité des équipements collectifs et les moyens de secours relèvent de la responsabilité de l'armateur.

Section 3 De l'autorisation d'exploitation des ressources biologiques marines

Art. 23. - Outre les conditions de qualification à la plongée sous-marine professionnelle pour l'exercice de la pêche définies par les dispositions du présent décret, l'exploitation des ressources biologiques marines ne peut être effectuée que pour des prélèvements dûment autorisés.

Art. 24. - Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 23 ci-dessus, il est institué une autorisation pour l'exploitation des ressources biologiques marines délivrée par l'administration chargée de la pêche et qui détermine :

- la ou les espèces de ressources biologiques objet de la pêche ;
- la période de pêche ;
- la zone de pêche ainsi qu'éventuellement la profondeur où les prélèvements sont autorisés ;
- la quantité globale et / ou périodique des prélèvements autorisés ;
- toute prescription particulière liée aux techniques de prélèvement ;
- toute autre prescription particulière liée à la protection des ressources biologiques marines.

Art. 25. - Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation des ressources biologiques marines ainsi que les modalités de son octroi sont fixés par arrêté du ministre chargé de la pêche.

Art. 26. - Les plongeurs professionnels à des fins d'exploitation des ressources biologiques doivent se conformer aux règles de protection et de préservation du patrimoine culturel se trouvant dans le milieu marin, et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée.

Art. 27. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel de République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger le 24 Moharram 1426 correspondant au 5 mars 2005.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE 1 : MOYENS DE COMMUNICATION, D'ALERTE ET DE SECOURS

- Une (1) embarcation rapide à proximité immédiate du site de plongée ;
- Deux (2) bouées couronne ;
- Deux (2) extincteurs de 6 Kgs à poudre et à mousse ;
- Fusées de détresse réglementaire pyrotechniques ;
- Pavillon NC et rouge ;
- Manche d'incendie et pompe d'incendie ;
- Pompe d'assèchement ;
- Gilets de sauvetage en nombre suffisant (n+2),
- Ancre de mouillage ;
- 2 haches de pompier ;
- Inhalateur d'oxygène ;
- Valise de réanimation ;
- Radio de communication VHF.

ANNEXE 2 : EQUIPEMENTS INDIVIDUEL ET COLLECTIF

I - Equipement individuel :

- Une combinaison de plongée,
- Un gilet de remontée,
- Une ceinture de lestage à boucle largable,
- Des bouteilles d'air ou de mélange de gaz de nature et de quantité adaptées à la nature et au type de plongée,
- Deux détendeurs à deux étages,
- Un masque,
- Un tuba,
- Des palmes,
- Des chaussons,
- Une paire de gants,
- Une lampe étanche,
- Une montre étanche,
- Un compas,
- Un profondimètre,
- Un poignard,
- Une table de décompression.

II - Equipement collectif :

- Compresseur haute pression,
- Analyseur de gaz,
- Rampe de stockage d'air (Tampon),
- Station de mélange des gaz,
- Moyens de communication,
- Sonde,
- Pavillon de repérage pour le navire de plongée,
- Une corde de liaison entre le bord et le plongeur,
- Un narghilé d'air et d'oxygène prévu pour les paliers,
- Un parachute.

Conditions d'aptitude et à la surveillance médicale particulière des scaphandriers plongeurs**Le ministre de la santé et de la population,****Le ministre de l'agriculture et de la pêche,**

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, en son article 68;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail, notamment ses articles 5 à 17;

Vu le décret législatif n° 94-13 du 17 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 28 mai 1994 fixant les règles générales relatives à la pêche;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991 relatif aux règles générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail;

Vu le décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail, notamment son article 16;

Vu le décret exécutif n° 95-323 du 26 Joumada El Oula 1416 correspondant au 21 octobre 1995 réglementant l'exploitation des ressources corallifères, notamment son article 18;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 2 avril 1995 fixant la convention-type relative à la médecine du travail établie entre l'organisme employeur et le secteur sanitaire ou la structure compétente ou le médecin habilité;

Arrêtent :**Article 1er :** En application des dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 95-323 du 26 Joumada El Oula 1416 correspondant au 21 octobre 1995 susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les conditions d'aptitude et les modalités de surveillance médicale particulière des plongeurs.**Article 2 :** Les plongeurs doivent satisfaire à la condition d'âge, avoir 18 ans au moins et 40 ans au plus.

La qualification du plongeur doit être précisée et correspondre à l'un des degrés suivants :

1er degré : *il concerne les plongeurs qualifiés pour l'exécution de travaux à des pressions n'excédant pas 4 bars relatifs,***2e degré :** *il concerne les plongeurs qualifiés pour l'exécution de travaux à des pressions n'excédant pas 6 bars relatifs,***3e degré :** *il concerne les plongeurs qualifiés pour l'exécution de travaux à des pressions supérieures à 6 bars relatifs.***Article 3 :** Aucun travailleur ne doit être admis en qualité de plongeur s'il ne subit un examen médical d'embauchage spécial et sans une attestation médicale spécifiant qu'il ne présente aucune inaptitude à ce genre de travail.**Article 4 :** *L'examen médical d'embauchage spécial doit comprendre :***—Pour les plongeurs du 1^{er} degré :***—un examen clinique complet avec analyse d'urines (glucose, protéines, sang);**—un examen radiologique cardio-pulmonaire, des radiographies des épaules, des hanches et des genoux;**—un examen oto-rhino-laryngologique (O.R.L.) avec tympanométrie, épreuve labyrinthique et audiogramme tonal et vocal,**— un examen cardio-vasculaire avec électro-cardiogramme (E.C.G), épreuve d'effort (test de Ruffier - Diskson - Pachon - Martinet) et test de Flack;**—un examen fonctionnel respiratoire de capacité vitale et du volume expiratoire maximum par seconde (CV, V.E.M.S);**—un bilan sanguin : numérotation formule sanguine, glycémie, uricémie.***—Pour les plongeurs du deuxième et troisième degré :**

Cet ensemble d'examens doit être complété par un électro-encéphalogramme (E.E.G) avec stimulation lumineuse intermittente et hyperpnée, réflexe oculocardiaque et test de susceptibilité à l'oxygène

(Inhalation d'O pur respiré au masque pendant 30 minutes à une pression relative de 1,8 bar).

—Pour les plongeurs du troisième degré :

Cet ensemble sera complété par une épreuve de plongée fictive à 8 bars relatifs avec tests psychométriques.

Article 5 : Pour tous les degrés de plongeurs, l'attestation d'aptitude délivrée par le médecin doit être renouvelée tous les ans.

Cet examen périodique doit comprendre les examens prévus à l'article 4 ci-dessus, à l'exception de :

— l'électro-encéphalogramme (E.E.G),

— radiographies,

— l'épreuve de plongée fictive.

Ces derniers examens ne doivent pas être systématiques et sont laissés à l'appréciation du médecin.

Article 6 : Les examens d'embauchage et périodiques doivent permettre de s'assurer :*—du bon état de santé et de robustesse générale et d'un comportement normal avec absence d'hyperémotivité et de spasmophilie,**—de l'intégrité anatomique et fonctionnelle de l'appareil locomoteur,**—de l'absence de toute affection pleuro-pulmonaire évolutive ou entraînant une insuffisance respiratoire permanente ou passagère, l'asthme étant une contre-indication, de même que toute bronchopathie obstructive, collagénose fibrosante, bronches à clapet, ou antécédents d'exérèse pulmonaire partielle,*

- de l'absence de toute affection cardio-vasculaire pouvant avoir une conséquence hémodynamique, tels que troubles du rythme et de la conduction, valvulopathie, angine de poitrine mal équilibrée,
- de l'absence de laryngocèle, otospongiose, otite ou sinusite chronique, antécédents de chirurgie de l'oreille moyenne, cophose unilatérale, déficit auditif supérieur à 25 décibels ou syndrome labyrinthique.
- de l'intégrité clinique et fonctionnelle du système nerveux, les antécédents comitiaux et l'éthylisme étant des contre-indications;
- de l'absence d'atteinte de l'organe de perception ou de la fonction d'équilibration;
- d'une vision correcte avec absence de myopie importante ou glaucome ou décollement de rétine;
- de l'absence de diabète sévère notamment insuline dépendant;
- d'un état dentaire permettant la prise correcte d'un embout buccal, sans prothèse dentaire mobile;
- de l'absence d'hernies.

Article 7 : En dehors des examens périodiques, l'organisme employeur est tenu de faire examiner tout plongeur victime d'un accident ou se déclarant indisposé pour le travail auquel il est affecté.

Article 8 : Les plongeurs doivent être munis d'un vêtement de protection et d'équipement respiratoire approprié en fonction de la situation d'hyper-bare concernée.

Article 9 : Les frais occasionnés par les consultations médicales et les examens complémentaires sont à la charge du concessionnaire conformément à l'article 18 du décret exécutif n° 95-323 du 26 Joumada El Oula 1416 correspondant au 21 octobre 1995 susvisé.

Article 10: Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 28 Ramadhan 1416 correspondant au 17 février 1996.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche Le ministre de la santé et de la population

Noureddine BAHBOUH Yahia GUIDOUM.

C. RISQUES PHYSICO-CHIMIQUES

1. AMIANTE

①

Décret exécutif n° 99-95

Du 3 Moharram 1420 correspondant au 19 avril 1999, relatif à

La prévention des risques liés à l'amiante

JORA N° 29 du 21-04-1999, pp. 11-13

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa) ;

Vu la loi n°83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n°83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux ;

Vu la loi n°85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et la promotion de la santé ;

Vu la loi n°88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu la loi n°90-11 du 21 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n°91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, notamment son article 117 ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 15 décembre 1998 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n°98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°90-79 du 27 février 1990 portant réglementation des transports des matières dangereuses ;

Vu le décret exécutif n°91-05 du 19 janvier 1991 relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail ;

Vu le décret exécutif n°91-175 du 28 mai 1991 définissant les règles générales d'aménagement, d'urbanisme et de construction ;

Vu le décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail ;

Vu le décret exécutif n° 93-160 du 10 juillet 1993 réglementant les rejets d'effluents liquides industriels ;

Vu le décret exécutif n° 93-165 du 10 juillet 1993 réglementant les émissions atmosphériques de fumées, gaz, poussières, odeurs et particules solides ;

Vu le décret exécutif n°99-89 du 14 Joumada Ethania 1414 correspondant au 8 novembre 1999 portant obligation pour toute entreprise intervenant au cadre de la réalisation des marchés publics du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique d'être titulaires du certificat de qualification et de classification professionnelles ;

Vu le décret exécutif n°97-254 du 3 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 8 juillet 1997 relatif aux autorisations préalables à la fabrication et à l'importation des

produits toxiques présentant un risque particulier ;

Vu le décret exécutif n°98-339 du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature ;

Décrète :

Article 1er : Le présent décret a pour objet de définir les mesures de prévention des risques liés aux activités dans lesquelles les travailleurs et/ou la population générale sont exposés ou susceptibles d'être exposés aux poussières provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante.

Article 2 : Au sens du présent décret, le terme "amiante" désigne les silicates fibreux appartenant aux deux (2) grands groupes suivants :

- Les amphiboles ;
- Les serpentines.

Article 3 : La mise sur le marché et l'emploi de toutes les fibres d'amiante et des produits auxquels elles ont été délibérément ajoutées, à l'exception du chrysotile (amiante blanc) sont interdits.

Article 4 : La projection d'amiante par flocage est interdite. Après confirmation de la présence de flocage ou de calorifugeage, tous les ouvrages ou éléments d'ouvrages qui en contiennent font l'objet d'un confinement ou d'un retrait.

Les activités qui impliquent l'incorporation de matériaux isolants ou insonorisant de faible densité (*inférieure à 1g / cm3*) contenant de l'amiante sont interdites.

Article 5 : L'exposition des travailleurs à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante sur le lieu de travail doit être réduite à un niveau aussi bas que possible.

Le nombre des travailleurs exposés directement ou susceptibles d'être exposés à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante doit être limité aux seuls travailleurs dont la présence est indispensable pour l'exécution des travaux.

Tous les bâtiments et /ou les installations et équipements servant à la transformation ou au traitement de l'amiante doivent être efficacement et régulièrement nettoyés et entretenus.

Article 6 : Les rejets d'amiante dans l'atmosphère et dans les effluents liquides doivent être réduits à un niveau aussi bas que possible.

Les valeurs limites seront fixées par voie réglementaire.

Article 7 : Les déchets d'amiante et les emballages vides susceptibles de libérer des fibres d'amiante doivent être rassemblés et transportés hors du lieu de travail régulièrement, dans des emballages appropriés fermés avec apposition d'un étiquetage indiquant qu'ils contiennent de l'amiante.

Ces déchets doivent être ensuite traités et / ou éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Les laboratoires devant procéder aux prélèvements et mesures des poussières d'amiante dans les immeubles bâtis doivent être agréés.

La procédure de délivrance de l'agrément des laboratoires est définie par voie réglementaire.

Article 9 : Tous travaux de réfection ou de transformation sur les immeubles bâtis susceptibles de contenir l'amiante floqué ou calorifugé, doivent être obligatoirement déclarés par le propriétaire et ne pourront se faire sans autorisation écrite du wali.

Article 10 : Sont interdits, les produits de textiles d'amiante, sauf ceux qui sont conçus pour offrir une protection contre le feu et la chaleur et qui sont fabriqués de manière à garantir que les fibres d'amiante ne seront pas détachés des produits lors d'un usage normal.

Article 11 : Sont interdits, la fabrication, l'importation et la commercialisation des produits de consommation contenant de l'amiante dont la liste sera fixée par voie réglementaire.

Article 12 : Des textes réglementaires préciseront, en temps que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent décret.

Article 13 : Le présent décret sera publié au *Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 3 Moharam 1420 correspondant au 19 avril 1999.

Smaïl HAMDANI

Règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait de l'amiante

Le ministre de la santé et de la population et,

Le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990 relative à l'inspection du travail ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu le décret exécutif n° 90-78 du 27 février 1990 relatif aux études d'impact sur l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 90-79 du 27 février 1990 portant réglementation des transports des matières dangereuses ;

Vu le décret exécutif n° 91-05 du 27 avril 1991 relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail ;

Vu le décret exécutif n° 91-175 du 28 mai 1991 définissant les règles générales d'aménagement, d'urbanisme et de construction ;

Vu le décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail ;

Vu le décret exécutif n° 93-165 du 10 juillet 1993 réglementant les émissions atmosphériques de fumées, gaz, poussières, odeurs et particules solides ;

Vu le décret exécutif n° 99-95 du 3 Moharram 1420 correspondant au 19 avril 1999 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 Safar 1417 correspondant au 9 juin 1997 fixant la liste des travaux où les travailleurs sont fortement exposés aux risques professionnels ;

Arrêtent :

Section 1 : Dispositions applicables aux activités de confinement (par fixation, imprégnation ou encoffrement) et de retrait d'amiante ou de matériaux friables contenant de l'amiante

Article 1er : Définition des matériaux friables.

En application de l'article 4 du décret exécutif n° 99-95 du 3 Moharram 1420 correspondant au 19 avril 1999 susvisé, on entend par matériaux friables, tout matériau susceptible d'émettre des fibres sous l'effet de chocs, de vibrations, de mouvements d'air ou de vieillissement

Article 2 : Préparation du chantier.

Toute opération relevant de cette section doit être précédée de :

1) l'évacuation après décontamination hors du lieu ou du local à traiter sous réserve que cette évacuation n'entraîne pas dégradation des lieux susceptibles de libérer des fibres d'amiante de tous les composants d'équipements ou parties d'équipement dont la présence risque de nuire au déroulement du chantier ou qui sont difficilement décontaminables ;

La mise hors tension de tous les circuits et équipements électriques qui se trouvent dans ou à proximité immédiate de la zone de travail afin de réaliser un traitement à l'humide. Un traitement à sec est admissible dans les seuls cas où, ni la mise hors tension, ni l'isolement des circuits et équipements électriques ne sont possibles

La dépollution, par aspiration avec un équipement doté d'un dispositif de filtration absolue, de toutes les surfaces et équipements du local à traiter ;

Le confinement du chantier par : la neutralisation des différents dispositifs de ventilation, de climatisation ou tout autre système pouvant être à l'origine d'un échange d'air entre l'intérieur et l'extérieur de la zone à traiter ; l'obstruction de toutes les ouvertures donnant directement sur la zone à traiter ; la construction d'une enveloppe étanche au passage de l'air et de l'eau autour des éléments de construction, des structures ou des équipements à traiter, y compris en partie basse sur le sol.

Un tunnel comportant cinq (5) compartiments (sas) permettant la décontamination des intervenants et des équipements doit constituer pour des personnes la seule voie d'accès depuis l'extérieur vers la zone de travail. Lorsque le personnel est équipé de vêtements jetables ou lorsque la mise en place d'un système à cinq (5) compartiments s'avère techniquement impossible, un tunnel à trois (3) compartiments peut être utilisé.

Article 3 : Protection collective.

La zone de travail doit être maintenue en dépression par rapport au milieu extérieur par la mise en place d'extracteurs adaptés et équipés de préfiltres et de fibres absolues à très haute efficacité. Un dispositif de mesures vérifiera en permanence le niveau de la dépression.

Un test à l'aide d'un générateur de fumée est effectué avant le début des travaux pour s'assurer de l'étanchéité de la zone.

Pendant la durée des travaux, on procède périodiquement, à une pulvérisation de liquides permettant la sédimentation des fibres en suspension dans l'air afin d'abaisser au niveau le plus faible possible la concentration en fibres d'amiante dans l'atmosphère.

Article 4 : Équipement de protection individuelle.

Tout intervenant dans la zone de travail doit être équipé en permanence :

1) de vêtements de travail étanches, équipés de capuche fermée au cou, aux chevilles et aux poignets, décontaminables ou, à défaut jetables.

En fin d'utilisation, les vêtements jetables seront traités comme des déchets d'amiante ;

2) d'un appareil de protection respiratoire isolant à adduction d'air comprimé, avec masque complet, cagoule.

Dans le cas où la configuration de la zone de travail rend impraticable ou dangereuse l'utilisation d'appareils isolants, des appareils de protection respiratoire filtrants anti-poussières à ventilation assistée avec masque complet de grande efficacité peuvent être utilisés. Ces appareils doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les appareils visés au point 2 doivent être décontaminables.

Article 5 : Contrôles effectués en cours de chantier.

La surveillance de l'étanchéité, des rejets (air et eau) et de l'atmosphère de la zone dans laquelle sont effectuées les opérations doit être réalisée suivant un programme pré-établi pour toute la durée du chantier.

Un registre consignait l'ensemble des résultats de cette surveillance doit être tenu. Ce registre comportera, notamment, les résultats des analyses effectuées dans le compartiment où se fait l'enlèvement de la protection respiratoire, le nombre de vérifications effectuées ainsi que le nombre de changements des préfiltres et filtres absolus des protections individuelles et collectives.

Section 2 : Dispositions applicables aux activités de retrait ou de confinement (par fixation, imprégnation ou encoffrement) de matériaux non friables contenant de l'amiante

Article 6 : Définition des matériaux non friables.

On entend par matériaux non friables contenant de l'amiante, les matériaux contenant de l'amiante non visés à l'article 1er du présent arrêté.

Article 7 : Préparation du chantier.

Lors d'opérations de retrait ou de confinement de matériaux non friables à base d'amiante, le confinement du chantier est fonction de l'évaluation des risques selon l'empoussièrement attendu qui dépend, notamment des techniques employées. Il peut aller du confinement exigé à l'article 2 ci-dessus, jusqu'à confinement plus limité permettant d'empêcher l'émission de fibres d'amiante à l'extérieur de la zone concernée. Une aspiration avec filtration absolue est obligatoire.

Lorsque le retrait concerne des éléments dans lesquels l'amiante est fortement lié, notamment lorsqu'il s'agit de retirer des éléments contenant de l'amiante situés en enveloppe extérieure de bâtiment, les mesures ci-dessus précisées ne sont pas applicables; on doit effectuer dans ce cas un démontage des éléments par un procédé de déconstruction évitant au maximum l'émission de fibres.

Article 8 : Procédé de travail.

Dans tous les cas, comme le retrait de l'amiante nécessite d'intervenir sur les matériaux contenant de l'amiante, une technique d'abattage des poussières est mise en œuvre si possible à la source, le matériel utilisé est, lorsqu'il peut en être doté, équipé d'un dispositif d'aspiration à filtration absolue.

Article 9 : Équipement de protection individuelle.

En fonction de l'évaluation du risque, tout intervenant doit être équipé : de vêtements de travail étanches, équipés de capuches fermées aux cous, aux chevilles et aux poignets. En fin d'utilisation, les vêtements jetables seront traités au même titre que les déchets d'amiante ; d'un appareil de protection respiratoire isolant à adduction d'air comprimé avec masque complet, cagoule ou scaphandre, d'un appareil de protection respiratoire filtrant anti-poussières à ventilation assistée avec masque complet de grande efficacité.

Lors de l'enlèvement sans détérioration d'éléments dans lesquels l'amiante est fortement lié, une protection respiratoire de grande efficacité est admise.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le Aouel Rabie El Aouel 1420 correspondant au 15 juin 1999.

Le ministre de la santé Le ministre du travail, et de la population de la protection sociale et de la formation professionnelle

Yahia GUIDOUM Hacène LASKRI

Arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1420 correspondant au 15 juin 1999 relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait de l'amiante (rectificatif).

JO n° 68 du 16 Joumada Ethania 1420 correspondant au 26 septembre 1999

Page 5 – 1ere et 2eme colonnes

Au niveau des visas : page 5 (1 ère colonne – 2ème ligne).

Au lieu de : Décret exécutif n° 91-05 du 27 avril 1991.

Lire : Décret exécutif n° 91-05 du 1ç janvier 1991.

Au niveau du texte : page 5 (article 2 – 2ème colonne – 28ème ligne).

Au lieu de : « impossible..... »

Lire : «impossible..... ».

La protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante

JORA N° 7 du 31-01-2004, pp. 6-10

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,**Le ministre de l'industrie,****Le ministre du travail et de la sécurité sociale,**

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991 relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail ;

Vu le décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail ;

Vu le décret exécutif n° 99-95 du 3 Moharram 1420 correspondant au 19 avril 1999 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante ;

Vu le décret exécutif n° 02-427 du 3 Chaoual 1423 correspondant au 7 décembre 2002 relatif aux conditions d'organisation de l'instruction, de l'information et de la formation des travailleurs dans le domaine de la prévention des risques professionnels ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 2 avril 1995 fixant la convention-type relative à la médecine du travail établie entre l'organisme employeur et le secteur sanitaire ou la structure compétente ou le médecin habilité ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 5 mai 1996 fixant la liste des maladies présumées d'origine professionnelle ainsi que ses annexes 1 et 2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997 fixant la liste des travaux où les travailleurs sont fortement exposés aux risques professionnels ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1420 correspondant au 15 juin 1999 relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait de l'amiante ;

Arrêtent :**Article 1er.** — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 99-95 du 3 Moharram 1420 correspondant au 19 avril 1999, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les mesures de protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante que doivent respecter les organismes employeurs.

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Art. 2. — Les travaux susceptibles d'exposer les travailleurs à l'inhalation de poussières d'amiante sont :*1 - Les travaux de fabrication et de transformation de produits ou de matériaux contenant de l'amiante ;**2 - Les travaux de démolition, de retrait ou de confinement par fixation, imprégnation ou encoffrement de l'amiante ou de matériaux en contenant, et qui portent sur des bâtiments, des structures, des appareils ou des installations ;**3 - Les travaux d'entretien et de maintenance ainsi que les interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante.*

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 3. — Tout employeur, dont les travaux figurent dans l'article 2 ci-dessus, est tenu de les déclarer à l'inspection du travail et à l'organisme de sécurité sociale territorialement compétents ainsi qu'au médecin du travail inspecteur de la direction de la santé et de la population de sa wilaya.**Art. 4.** — L'employeur concerné doit procéder à une évaluation des risques afin de déterminer notamment, la nature des fibres en présence, la durée et le niveau de l'exposition des travailleurs à l'inhalation de poussières provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante.

Les résultats de cette évaluation sont transmis au médecin du travail et aux membres de la commission paritaire d'hygiène et de sécurité ou au préposé permanent à l'hygiène et à la sécurité et seront mis à la disposition de l'inspection du travail et de l'organisme de sécurité sociale.

Art. 5. — En vue de garantir le respect des valeurs limites d'exposition, le contrôle technique, par prélèvement, du taux de fibres d'amiante dans l'air est effectué par un laboratoire agréé conformément à la réglementation en vigueur.**Art. 6.** — L'employeur est tenu d'établir pour chaque poste ou situation de travail exposant les travailleurs à l'inhalation de poussières d'amiante une notice destinée à les informer des risques auxquels ce travail peut les exposer, des dispositions prises pour les éviter et des mesures et des moyens à mettre en œuvre pour se protéger.

Cette notice est transmise pour avis au médecin du travail.

Art. 7. — L'employeur organise à l'intention des travailleurs nouvellement recrutés susceptibles d'être exposés, en liaison avec la commission paritaire d'hygiène et de sécurité ou le préposé permanent à l'hygiène et à la sécurité, d'une part une formation dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et de la prévention et notamment à l'emploi des équipements et des vêtements de protection adaptés, d'autre part, une information concernant les risques potentiels sur la santé, y compris les facteurs aggravants dus notamment à la consommation du tabac.

Art. 8. — Les travailleurs doivent être informés par l'employeur des incidents ou accidents susceptibles d'entraîner une exposition anormale à l'inhalation de poussières d'amiante.

Jusqu'au rétablissement de la situation normale et tant que les causes de l'exposition anormale ne sont pas éliminées, seuls les travailleurs dont la présence est indispensable pour l'exécution des réparations et autres travaux nécessaires sont autorisés, à la condition qu'ils utilisent les moyens de protection individuelle nécessaires à travailler dans la zone affectée par l'incident ou l'accident. Cette zone doit être signalée comme telle.

L'employeur doit prendre toutes mesures pour que les travailleurs non protégés ne puissent pas pénétrer dans la zone affectée.

Les travailleurs et les membres de la commission paritaire d'hygiène et de sécurité ou le préposé permanent à l'hygiène et à la sécurité ainsi que le médecin du travail sont informés le plus rapidement possible des expositions anormales, de leurs causes et des mesures prises pour y remédier.

Art. 9. — L'employeur doit veiller à ce que les travailleurs ne mangent pas, ne boivent pas et ne fument pas dans les zones de travail concernées.

Art. 10. — L'employeur est tenu de mettre des douches à la disposition des travailleurs qui effectuent des travaux poussiéreux exposant à l'amiante.

Art. 11. — Les produits contenant de l'amiante, qu'ils soient présentés sous emballage ou non emballés, doivent être munis d'un étiquetage ou d'un marquage faisant apparaître la lettre "A", accompagnée de la mention "Attention, contient de l'amiante".

Art. 12. — Les déchets d'amiante et les emballages vides susceptibles de libérer des fibres d'amiante doivent être étiquetés et conditionnés de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières pendant leur manutention, leur transport et leur stockage avant d'être traités conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 13. — Les travailleurs sous contrat à durée déterminée ainsi que les moins de dix-huit ans ne peuvent être affectés aux travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante.

CHAPITRE III : MESURES DE PROTECTION COLLECTIVE

Art. 14. — Lorsque la nature des travaux nécessite la mise en place de moyens de protection collective, les installations et les appareils de protection doivent être périodiquement vérifiés et maintenus en parfait état de fonctionnement. Les résultats des vérifications sont tenus à la disposition du médecin du travail et des membres de la commission paritaire d'hygiène et de sécurité ou du préposé permanent à l'hygiène et à la sécurité ainsi que de l'inspection du travail et de l'organisme de sécurité sociale.

En outre, une notice établie par l'employeur, après avis de la commission paritaire d'hygiène et de sécurité ou du préposé permanent à l'hygiène et à la sécurité fixe les procédures à mettre en œuvre pour assurer la surveillance et la maintenance des installations de protection collective.

Art. 15. — Lorsque la nature des travaux ne permet pas une mise en œuvre efficace des moyens de protection collective ou que malgré cette mise en œuvre la valeur limite d'exposition risque d'être dépassée, l'employeur est tenu de mettre à la disposition des travailleurs les équipements de protection individuelle appropriés et de veiller à ce qu'ils soient effectivement utilisés. Il doit tenir compte de la pénibilité de chaque tâche pour déterminer, après avis de la commission paritaire d'hygiène et de sécurité ou du préposé permanent à l'hygiène et à la sécurité, la durée maximale du temps de travail avec port ininterrompu d'un équipement de protection individuelle.

L'entretien et la vérification de ces équipements sont à la charge de l'employeur.

CHAPITRE IV : MESURES DE SURVEILLANCE MEDICALE

Art. 16. — L'employeur établit et tient à jour une liste des travailleurs employés avec indication de la nature de leurs travaux ainsi que des niveaux de l'exposition à l'inhalation de poussières d'amiante à laquelle ils ont été soumis et de la durée de cette exposition. Cette liste est transmise au médecin du travail.

Tout travailleur a accès aux informations qui le concernent personnellement.

Art. 17. — Un travailleur ne peut être affecté que si la fiche de visite médicale individuelle d'aptitude est établie par le médecin du travail qui réalisera, à cette occasion, un bilan médical initial destiné à servir de référence pour le suivi ultérieur du travailleur.

Cette fiche d'aptitude est renouvelée au moins une fois tous les six (6) mois.

Le bilan initial doit comporter une radiographie pulmonaire standard de face et une exploration fonctionnelle respiratoire, qui sera renouvelé chaque année.

Toutefois, le médecin du travail pourra prescrire tout autre examen complémentaire jugé nécessaire.

Art. 18. — Pour chaque travailleur exposé à l'inhalation de poussières d'amiante, le dossier médical individuel reprend les informations mentionnées à l'article 4 ci-dessus en précisant notamment les expositions accidentelles et les résultats des examens médicaux auxquels l'intéressé a été soumis au titre de cette surveillance.

Art. 19. — *Les dossiers médicaux des travailleurs qui ont été exposés à l'inhalation de poussières d'amiante sont conservés pendant trente (30) ans après la date de mise en retraite.*

Si le travailleur change d'établissement, les données objectives du dossier médical relatives aux risques liés à l'amiante sont transmises au médecin du travail du nouvel organisme employeur à la demande du travailleur ou avec son accord.

Si l'organisme employeur cesse son activité, le dossier médical est adressé au médecin du travail inspecteur territorialement compétent qui le transmet, à la demande du travailleur, au médecin du travail du nouvel organisme employeur où l'intéressé est employé.

Art. 20. — Une attestation d'exposition, remplie par l'employeur, est remise au travailleur à son départ de l'organisme employeur.

Art. 21. — L'employeur doit assurer une surveillance médicale postérieure à l'exposition à l'amiante aux démissionnaires et retraités tous les 2 ans.

Cette surveillance comportera un examen clinique et un examen radiologique du thorax ; éventuellement complétés par une exploration fonctionnelle.

CHAPITRE V : MESURES DE PROTECTION SPECIFIQUES AUX DIFFERENTS TRAVAUX

Section 1 : Travaux de fabrication et de transformation de produits ou de matériaux contenant de l'amiante

Art. 22. — Dans les organismes employeurs où s'exercent des activités relevant de la présente section, l'exposition des travailleurs à l'inhalation de poussières d'amiante doit être réduite à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible, le procédé retenu devant être celui qui, dans ses conditions d'emploi, n'est pas dangereux ou est le moins dangereux pour la santé et la sécurité des travailleurs.

En tout état de cause la valeur moyenne d'exposition (VME) aux fibres d'amiante dans l'air inhalé par un travailleur ne doit pas dépasser 0,3 fibre par centimètre cube sur huit heures de travail.

Toutefois, cette valeur moyenne d'exposition aux fibres d'amiante dans l'air inhalé par un travailleur ne doit pas dépasser 0,1 fibre par centimètre cube sur huit heures de travail après un délai maximal de 12 mois à compter de la date de la publication du présente arrêté.

Ne sont prises en compte que les fibres de plus de 5 microns de longueur, de moins de 3 microns de largeur et dont le rapport longueur sur largeur excède 3.

Art. 23. — En vue de garantir le respect des valeurs limites fixées à l'article 22 ci-dessus, l'employeur doit effectuer des contrôles techniques, par prélèvement, au moins une fois par trimestre.

Tout dépassement de ces valeurs doit entraîner sans délai un nouveau contrôle ; si le dépassement est confirmé, l'activité doit être arrêtée aux postes de travail concernés jusqu'à la mise en œuvre des mesures propres à remédier à la situation.

Toute modification des installations ou des conditions de fabrication susceptible d'avoir un effet sur les émissions de fibres d'amiante doit être suivie d'un nouveau contrôle dans un délai de huit jours.

Art. 24. — En outre, au moins une fois par an des contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites fixées à l'article 22 ci-dessus doivent être effectués par un laboratoire agréé.

Art. 25. — Les prélèvements sont faits de façon ambulatoire sur des postes de travail et dans des circonstances où l'empoussièrément est significatif de l'exposition habituelle à l'inhalation des poussières d'amiante. Les modalités de prélèvement ainsi que les méthodes et moyens à mettre en œuvre pour mesurer la concentration en fibres d'amiante dans l'air inhalé par les travailleurs sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du travail.

Art. 26. — Les résultats des contrôles techniques sont communiqués au médecin du travail et à la commission paritaire d'hygiène et de sécurité ou au préposé permanent à l'hygiène et à la sécurité ; ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail, du médecin du travail inspecteur ainsi que de l'organisme de sécurité sociale.

Section 2 : Travaux de démolition, de retrait ou de confinement de l'amiante

Art. 27. — Pour l'exercice de ces travaux, en fonction des résultats de l'évaluation prévue à l'article 4 ci-dessus, l'employeur établit un plan de démolition, de retrait ou de confinement précisant :

— la nature et la durée probable des travaux,

— le lieu où les travaux sont effectués,

— les méthodes mises en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux en contenant,

— les caractéristiques des équipements qui doivent être utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu des travaux ou à proximité,

— la fréquence et les modalités des contrôles effectués sur le chantier.

Dans le cas d'une démolition et sauf impossibilité technique, ce plan doit prévoir le retrait préalable de l'amiante et des matériaux en contenant.

Le plan est soumis à l'avis de la commission paritaire d'hygiène et de sécurité ou du préposé permanent à l'hygiène et à la sécurité. Il est transmis un mois avant le lancement des travaux à l'inspection du travail, à l'organisme de sécurité sociale et à l'organisme national de prévention du bâtiment et travaux publics.

Art. 28. — *L'employeur détermine, après avis de la commission paritaire d'hygiène et de sécurité ou du préposé permanent à l'hygiène et à la sécurité, les mesures nécessaires pour réduire le plus possible la durée d'exposition des travailleurs et pour assurer leur protection durant les travaux afin que la valeur limite d'exposition (VLE) aux fibres d'amiante dans l'air inhalé par un travailleur ne dépasse pas 0,1 fibre par centimètre cube sur une heure de travail.*

Art. 29. — Toutes mesures appropriées doivent être prises par l'employeur pour que les zones où se déroulent les travaux comportant un risque d'exposition soient signalées et ne puissent être accessibles à des personnes autres que celles qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, sont amenées à y pénétrer.

Art. 30. — Les organismes employeurs effectuant les travaux de la présente section doivent être agréés conformément à la réglementation en vigueur.

Section 3 : Travaux et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante

Art. 31. — Pour ces travaux et interventions, l'employeur est tenu, dans le cadre de l'évaluation des risques prévus à l'art 4 du présent arrêté :

— de s'informer de la présence éventuelle d'amiante dans les bâtiments concernés avant tout travail d'entretien ou de maintenance,

— d'évaluer, par tout autre moyen approprié au type d'intervention, le risque éventuel de présence d'amiante sur les équipements ou installations concernés.

Art. 32. — Lors de travaux ou interventions portant sur des appareils ou matériaux dans lesquels la présence d'amiante est connue ou probable, l'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs susceptibles d'être soumis à des expositions brèves mais intenses un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire anti-poussière approprié.

Art. 33. — Aussi longtemps que le risque d'exposition subsiste, l'employeur doit veiller à ce que les appareils de protection individuelle soient effectivement portés afin que la valeur limite d'exposition (VLE) aux fibres d'amiante dans l'air inhalé par un travailleur ne dépasse pas 0,1 fibre par centimètre cube sur une heure de travail.

Il doit également veiller à ce que la zone d'intervention soit signalée et ne soit ni occupée ni traversée par des personnes autres que celles qui sont chargées de l'intervention.

Il fait assurer ensuite le nettoyage de ladite zone.

Art. 34. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 5 Chaâbane 1424 correspondant au 1er octobre 2003.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière : **Abdelhamid ABERKANE**

Le ministre de l'industrie : **Lachemi DJAABOUBE**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale : **Tayeb LOUH**

La prévention des risques liés à l'amiante**Le Premier ministre,**

Sur le rapport conjoint, du ministre du commerce, du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-209 du 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil national d'hygiène, de sécurité et de médecine de travail ;

Vu le décret exécutif n° 97-254 du 3 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 8 juillet 1997 relatif aux autorisations préalables à la fabrication et à l'importation des produits toxiques ou présentant un risque particulier ;

Vu le décret exécutif n° 99-95 du 3 Moharram 1420 correspondant au 19 avril 1999 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante ;

Vu le décret exécutif n° 2000-253 du 23 Joumada El Oula 1421 correspondant au 23 août 2000 portant création, organisation et fonctionnement de l'institut national de la prévention des risques professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés ; Vu le décret exécutif n° 06-198 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er : Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions du *décret exécutif n° 99-95 du 3 Moharram 1420 correspondant au 19 avril 1999* relatif à la prévention des risques liés à l'amiante.

Article 2 : Les dispositions de *l'article 3 du décret exécutif n° 99-95 du 3 Moharram 1420 correspondant au 19 avril 1999*, susvisé, sont modifiées comme suit :

Article 3 : La fabrication, l'importation et la commercialisation de tout type de fibre d'amiante et des produits qui en contiennent est interdite.

Article 3 : Les dispositions des *articles 10 et 11 du décret exécutif n° 99-95 du 3 Moharram 1420 correspondant au 19 avril 1999*, susvisé, sont abrogées.

Article 4 : Le présent décret sera publié au *Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 19 Chaoual 1430 correspondant au 8 octobre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

①

Décret exécutif n° 10-201

Du 20 Ramadhan 1431 correspondant au 30 août 2010, relatif aux

Mesures particulières de prévention et de protection des risques des travaux de taillage et de polissage des pierres de taille

JORA N° 51 du 05 Septembre 2010, Page 16

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ; Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ; Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail, notamment son article 45 ; Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail ; Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ; Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ; Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ; Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ; Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991 relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail ; Vu le décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail ; Vu le décret exécutif n° 97-140 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997, modifié et complété, fixant la nomenclature des activités artisanales et des métiers ; Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 45, (alinéa 2) de la *loi n° 88-07 du 26 janvier 1988* relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail, le présent décret a pour objet de fixer les mesures particulières de prévention et de protection des risques des travaux de taillage et de polissage des pierres de taille.

Art. 2. — L'exposition à l'inhalation de poussières doit être réduite techniquement à un niveau aussi bas qu'il est possible par l'utilisation de méthodes de travail non génératrices de poussières.

Art. 3. — Les artisans et les travailleurs doivent être informés des effets nocifs sur la santé liés à l'exposition à l'inhalation de poussières de silice libre et formés aux mesures nécessaires de prévention et de protection contre ces nuisances.

Art. 4. — L'utilisation pour la découpe et le polissage des pierres de taille d'appareils travaillant à grande vitesse, notamment la tronçonneuse, doit se faire avec un système d'humidification et les pierres doivent être trempées avant la taille.

Les outils de travail doivent disposer d'une alimentation d'eau et, à défaut, il y a lieu d'équiper les surfaces de travail de pulvérisateurs d'eau.

L'utilisation des appareils cités ci-dessus doit être accompagnée d'un dispositif d'aspiration des poussières telles que les cabines ventilées.

Des lames adaptées aux scies à pierre et les plus fines possibles doivent être utilisées pour réduire significativement la boue et la poussière.

Art. 5. — Les travaux en atelier doivent se dérouler dans des espaces non confinés, ventilés et aérés, munis d'un dispositif approprié d'aspiration des poussières à leur source d'émission.

Art. 6. — Outre les mesures de prévention et de protection prévues par le présent décret, les travaux de taillage et de polissage des pierres de taille s'effectuent obligatoirement avec des équipements de protection individuelle adaptés aux risques, en particulier des masques respiratoires antipoussières à cartouche filtrante, des lunettes de protection ainsi que des tenues de travail appropriées.

Art. 7. — Les artisans et les travailleurs effectuant les travaux de taillage et de polissage des pierres de taille doivent être munis d'une fiche de visite médicale individuelle d'aptitude à l'exercice de ces travaux établie par le médecin du travail qui effectue, à cet effet, un bilan médical initial destiné à servir de référence pour leur suivi ultérieur.

La fiche de visite médicale individuelle d'aptitude à l'exercice de ces travaux est renouvelée au moins une (1) fois tous les six (6) mois.

Le bilan médical initial doit comporter, notamment, une radiographie pulmonaire standard et une exploration fonctionnelle respiratoire. Ce bilan est renouvelé chaque année.

Le médecin du travail peut, en outre, prescrire tout autre examen complémentaire jugé nécessaire.

Art. 8. — Les artisans et les travailleurs ne doivent pas manger, boire et fumer dans les lieux et zones de travail où s'effectuent des travaux de taillage et de polissage des pierres de taille.

Art. 9. — Les travaux de taillage et de polissage des pierres de taille sont interdits aux personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans.

Art. 10. — Le contrôle de l'application des dispositions du présent décret est exercé par tous les corps d'inspection et de contrôle ainsi que des administrations concernées, notamment les inspecteurs de l'artisanat et des métiers et l'inspection du travail conformément à leurs attributions respectives qui leur sont dévolues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 20 Ramadhan 1431 correspondant au 30 août 2010.

Ahmed OUYAHIA.

d.RISQUES BIOLOGIQUES

①

Instruction n°61

Du 25 janvier 2000, relative à

La vaccination en milieu de travail

Destinataires :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur de la Prévention de la Santé et de la Population du Gouvernorat du Grand Alger.

Messieurs les Directeurs de la Santé et de la Population.

Messieurs les Directeurs des Secteurs Sanitaires.

Messieurs les Directeurs Généraux des Centres Hospitalo-Universitaires.

Messieurs les Directeurs Généraux des Etablissements Hospitaliers Spécialisés.

Pour information :

Messieurs les Présidents des conseils régionaux.

Madame et Messieurs les Directeurs des observatoires régionaux de santé.

Messieurs les Directeurs des centres de formation professionnelle.

Messieurs les Directeurs des organismes employeurs publics et privés.

Référence :

Loi n°85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé, modifiée et complétée,

Loi n°88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail,

Décret n°69-88 du 17 juin 1969 rendant obligatoires certaines vaccinations,

Décret exécutif n°93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail,

Arrêté interministériel du 2 avril 1995 fixant la convention-type relative à la médecine du travail établie entre l'organisme employeur et le secteur sanitaire ou la structure compétente ou le médecin habilité,

Arrêté ministériel du 14 janvier 1997 fixant le calendrier de vaccination contre certaines maladies transmissibles.

La présente instruction a pour objet de fixer les modalités d'application du calendrier vaccinal chez :

Les stagiaires,

Les apprentis,

Et les travailleurs.

En effet la mise au point d'un calendrier de vaccination doit prendre en compte les aspects fondamentaux de la vaccination, à savoir la protection individuelle, la protection de groupe et les impératifs nés de l'épidémiologie des maladies cibles.

L'analyse de la situation épidémiologique montre que le recul des maladies du programme élargi de vaccination (PEV) chez le jeune enfant s'accompagne d'une augmentation de la réceptivité avec l'âge.

C'est dans ce cadre, compte tenu des faits observés et des tendances évolutives de ces maladies, que le nouveau calendrier des vaccinations a été adopté pour le renforcement de l'immunité et l'ajustement de la politique vaccinale au déplacement des maladies vers l'âge adulte, notamment avec la résurgence de la diphtérie.

L'objectif assigné est l'éradication de la poliomyélite et l'élimination de la diphtérie et du tétanos.

I- Calendrier de vaccination :

Tranche d'âge de 16 à 18 ans :

Population cible : Tout stagiaire ou apprenti âgé de 16 à 18 ans, doit bénéficier d'un rappel de vaccination contre la diphtérie, le tétanos, et la poliomyélite.

Tranche d'âge de plus de 18 ans :

Population cible : Tout stagiaire ou apprenti, tout travailleur doit bénéficier de la vaccination contre la diphtérie et le tétanos.

Après 18 ans et tous les 10 ans : DT adulte (sujet bien vacciné).

• **Sujet dont la vaccination DT date de moins de 10 ans : ne pas vacciner.**

• **Sujet dont la vaccination date de plus de 10 ans ou n'est pas connue : 2 doses de DT à 1 mois d'intervalle minimum puis rappel tous les 10 ans.**

Disposition : un intervalle minimum d'un mois doit être respecté entre deux doses itératives d'un même vaccin afin de permettre une bonne réponse immunitaire. En cas de retard, il n'est pas nécessaire de recommencer la vaccination depuis le début. Il suffit de reprendre la vaccination là où elle a été interrompue, c'est à dire administrer les doses manquantes comme s'il n'y avait pas d'intervalle prolongé.

II-Modalités de vaccination :

■ Présentations :

Le POLIO ORAL (VPO) se présente sous forme de liquide en flacons de 20 doses.

Le DT se présente sous 2 formes : en flacons de 20 doses, en flacons unidoses de 0,5 ml.

■ Voies d'administration :

Le VPO est administré par voie orale à raison de 2 gouttes directement sur la langue.

Le DT est administré par voie sous cutanée (face externe du bras).

Utiliser une vaccination suivante, changer de seringue et d'aiguille.

■ Conservation :

Le VPO particulièrement fragile doit être conservé entre 0° et + 4°C, à l'abri de la lumière y compris pendant la séance de vaccination, à la partie haute du réfrigérateur. Le flacon entamé dans la journée doit être détruit en fin de séance de vaccination.

Le vaccin DT doit être conservé entre +4°C et +8°C.

Il peut être installé à la partie basse du réfrigérateur. Sa congélation est absolument contre indiquée. La présence de particules floconneuses ou de sédiments au fond du flacon témoigne d'une congélation antérieure, et dans ce cas le vaccin ne doit pas être utilisé.

Mettre à la disposition des équipes de santé chargés de la vaccination le matériel nécessaire pour maintenir une chaîne de froid correcte (réfrigérateur, glacière...).

■ Réactions post-vaccination :

Le VPO est un vaccin très bien toléré.

Le DT peut donner lieu à :

– Une hyperthermie dont la durée n'excède pas 48h.

– Un nodule généralement indolore au point d'injection, mais qui peut persister quelques semaines. Ce nodule disparaît sans laisser de traces.

■ Contre-indications :

- Contre-indication spécifique : VPO ⇒ déficit immunitaire congénital ou acquis.

DT ⇒ aucune

- La femme enceinte : Seul le vaccin antitétanique (VAT) est administré à la femme enceinte non vaccinée (VAT1/à partir du 2^{ème} trimestre de la grossesse et VAT2/4 semaines après le VAT1).

En l'absence de vaccin antitétanique, elle doit être adressée en PMI pour prise en charge.

- Une maladie aiguë préoccupante contre-indique temporairement la vaccination.

- Exceptionnellement, une réaction anaphylactique est une contre-indication à la poursuite de la vaccination par le type de vaccin incriminé.

■ **Sérothérapie antitétanique** : En cas de plaies à risque élevé, le sérum antitétanique administré chez un sujet non ou mal vacciné, ne doit jamais être utilisé seul.

Il ne faut jamais injecter de sérum sans vacciner.

III- Besoins prévisionnels :

Avant le début de chaque année, les structures de santé transmettent leurs besoins prévisionnels en DT et POV nécessaires à la vaccination de la population cible à l'Institut

Pasteur d'Alger (IPA) afin d'être inclus dans son programme d'importation.

IV- Personnel chargé de la vaccination :

Dans ce cadre, **les services de médecine du travail (SMT) des structures sanitaires ainsi que les centres de médecine du travail (CMT) et médico-sociaux (CMS) des entreprises sont chargés de la vaccination des stagiaires, des apprentis et des travailleurs conformément au nouveau calendrier en vigueur.**

En cas d'absence de service de médecine du travail localement compétent, les services d'épidémiologie et de médecine préventive (SEMEP) prennent en charge la vaccination des stagiaires, des apprentis et des travailleurs.

La preuve de la vaccination est constituée par la remise obligatoire d'une carte de vaccination devant comporter l'indication de la nature du vaccin utilisé, du numéro de lot, des dates et des doses des injections vaccinales ou, le cas échéant pour la vaccination antipoliomyélitique, des prises orales (voir modèle en annexe 1).

La confection des cartes de vaccination est à la charge des structures qui vaccinent.

Toutes les vaccinations effectuées doivent être portées sur le carnet des vaccinations en milieu de travail, conformément à l'article 29 du décret exécutif n°93-120 sus-visé.

V- Evaluation :

Il est indispensable que tous ceux qui participent à la mise en œuvre de ce programme de vaccination soient en mesure d'évaluer les résultats, les activités mises en œuvre et les coûts.

La planification et la coordination sont des éléments indispensables pour le déroulement dans des conditions optimales des activités de vaccination des stagiaires, des apprentis et des travailleurs. Elles se feront de concert avec les responsables des établissements d'enseignement et de formation professionnelle et des organismes employeurs publics et privés et les responsables des structures de santé.

L'évaluation des activités de vaccination doit être établie trimestriellement et annuellement par le service de médecine du travail en collaboration avec le service d'épidémiologie et de médecine préventive du secteur sanitaire territorialement compétent selon le canevas joint en annexe 2 et transmise à la direction de la santé et de la population de la wilaya.

Les réactions post-vaccinales doivent être mentionnées dans l'évaluation.

La direction de la santé et de la population établira l'évaluation annuelle de l'ensemble des activités de vaccination de la wilaya et la transmettra au ministère de la santé et de la population/direction de la prévention/sous-direction de la protection sanitaire en milieux spécifiques.

VI- Prise en charge du coût :

La vaccination de l'ensemble de la population cible est à la charge des structures de santé territorialement compétentes sauf pour les vaccinations qui seraient rendues obligatoires pour certaines catégories professionnelles, le coût en est dans ce cas à la charge des organismes employeurs conformément aux articles 3 et 9 du décret n°69-88 du 17 juin 1969 rendant obligatoires certaines vaccinations.

Cependant les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite peuvent être prises en charge par l'employeur.

Nous attachons une importance particulière à la mise en place effective de ce dispositif dès le 1^{er} mars de l'an 2000.

La présente instruction doit faire l'objet d'une large diffusion au niveau des structures sanitaires ainsi qu'à l'ensemble des centres de formation professionnelle et des organismes employeurs.

Le Directeur de la Prévention

Annexe (1)

**République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de la Santé et de la Population
Carte de vaccination**

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance :

Profession :

Adresse personnelle :

Groupage :

Numéro de sécurité sociale :

Antécédents vaccinaux :

16 – 18 ans	Diphtérie Tétanos Adulte + Polio oral
Tous les 10 ans à partir de 18 ans	Diphtérie Tétanos Adulte

Vaccin contre DT Adulte Polio Oral	Date	Numéro du lot	Signature/cachet
Autre vaccin	Date	Numéro du lot	Signature/cachet

Observation :

Annexe (2)

**Evaluation de la vaccination
Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite**

Wilaya :

Année :

Secteur Sanitaire :

Trimestre :

	Population cible	Population Vaccinée Polio	Population Vaccinée DT	Taux CV %	Nombre de doses
Stagiaires					
Apprentis					
Travailleurs					
Total					

② INSTRUCTION MINISTERIELLE N°932 MSPRH/DP

DU 10 août 2002

DESTINATAIRES

MESSIEURS LES WALIS POUR INFORMATION
MONSIEUR LE DG DE L'IPA POUR INFORMATION
MESSIEURS LES DSP POUR EXECUTION
MESSIEURS LES DG DES CHU POUR EXECUTION
MESSIEURS LES DG DES EHS POUR EXECUTION
MESSIEURS LES DIRECTEURS DES SECTEURS SANITAIRES POUR EXECUTION

OBJET: Remplacement de la vaccination antitétanique (VAT) par la vaccination antidiphthérique antitétanique (DT)

L'Algérie a connu une réapparition de la diphtérie sous forme de petites épidémies localisées durant les années 1993,1994 et 1995. Cette situation a amené le changement du calendrier vaccinal (arrêté du 14 janvier 1997) avec l'introduction de la vaccination DT en milieu scolaire à 6 ans, et du DT (adulte) entre 11-13 ans et 16-18 ans avec un rappel tous les 10 ans après 18 ans.

L'OMS recommande le remplacement progressif du vaccin antitétanique (VAT) par le vaccin antidiphthérique antitétanique dans tous les pays où la couverture vaccinale par le DTC 3 atteint ou dépasse 70 % depuis 5 ans au moins.

Le DT adulte contient moins d'anatoxine diphtérique (de 2 à 5lf par dose) par rapport au DT enfant à cause de l'hyper-réactivité des sujets déjà sensibilisés à l'antigène.

La vaccination antitétanique chez la femme enceinte sera aussi remplacée par la vaccination antidiphthérique antitétanique. Il n'existe pas de contre-indication à la vaccination combinée antidiphthérique, anti-tétanique chez la femme enceinte. L'OMS souligne l'innocuité totale du DT pour la femme enceinte.

De même devant toute plaie ouverte à risque tétanigène la vaccination anti-tétanique (VAT) sera systématiquement remplacée par la vaccination antidiphthérique- antitétanique (dt) en tenant compte du statut vaccinal du sujet et du calendrier vaccinal en vigueur conformément à la note Ministérielle N° 01 du 18 janvier 1997 fixant les modalités de prise en charge de toute plaie présentant un risque tétanigène.

VACCINATION DES FEMMES ENCEINTES ET DES FEMMES EN AGE DE PROCREER NON VACCINEES OU INCORRECTEMENT VACCINEES OU L'ETAT VACCINAL EST INCONNU.

DOSES	DATE ET INTERVALLE MINIMAL
DT1	A PARTIR DU 2EME TRIMESTRE DE LA GROSSESSE OU LORS D'UN PREMIER CONTACT EN DEHORS DE LA GROSSESSE POUR LES FEMMES EN AGE DE PROCREER
DT2	4 SEMAINES APRES LE DT 1
DT3	6 MOIS APRES LE dt 2 OU LORS D'UNE GROSSESSE ULTERIEURE
DT4	1 AN APRES LE dt3 OU LORS D'UNE GROSSESSE ULTERIEURE
DT5	1 AN APRES LE dt4 OU LORS D'UNE GROSSESSE ULTERIEURE

e.RISQUES CHEZ LE PERSONNEL DE SANTE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION
DIRECTION DES SERVICES DE SANTE

N° 06 /MSP/ DSS

①

INSTRUCTION N° 06

DU 14 AVRIL 1997

Objet : protocole d'hygiène hospitalière pour la prévention des maladies virales dans les centres d'hémodialyse (Hépatite B, C et HIV)

Dest :

MRS LES DG DES CHU (TOUS)
MRS LES DIRECTEURS DES EHS (TOUS)
MRS LES DSPS (TOUS)

A l'effet de renforcer la protection du patient et du personnel soignant de toute contamination par les maladies virales (dues à HBV, HCV et HIV) dans les centres d'Hémodialyse, j'ai l'honneur de vous communiquer en annexe un protocole d'hygiène hospitalière pour la prévention des maladies virales dans les centres d'hémodialyses.

Je vous demande de prendre toute disposition à l'effet- de faire respecter scrupuleusement les règles préventives contenues dans ce protocole.

J'attache beaucoup d'importance à la stricte application de cette instruction

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SANTE

Docteur A. CHAKOU

PROTCOLE D'HYGIENE HOSPITALIERE POUR LA PREVENTION DES MALADIES VIRALES DANS LES CENTRES D'HEMODIALYSES (Hépatites B, C, V).

Les règles préventives suivantes doivent être impérativement respectées, dans le but de prévenir la transmission de maladies virales (dues à HBV, HCV, HIV), dans les centres d'hémodialyses et de protéger le personnel soignant et le patient de toute contamination.

Ces mesures d'hygiène concernent :

1/ Les malades 2/ Le personnel soignant 3/ Les soins 4/ Les locaux.

1/ Mesures d'hygiène pour les malades :

1-1/ *Entreprendre une vaccination contre l'hépatite B chez les malades mis sur programme d'hémodialyse (Voir annexe 1).*

1-2/ *Effectuer, si possible un prélèvement en vue d'examens sérologiques chez tout nouveau malade, et chez les anciens hémodialysés (sérologies HBV, HCV, HIV) (Voir annexe 2).*

1-3/ *Insister auprès du malade afin qu'il signale tout acte médical, chirurgical, transfusion sanguine, et hémodérivés, ou des soins dentaires qu'il a subi récemment.*

1-4/ *S'assurer de l'hygiène corporelle correcte du malade. Exiger au minimum la toilette des deux membres supérieurs, au savon blanc avant le branchement.*

2/ Mesures d'hygiène pour le personnel soignant :

2-1/ *La vaccination anti-HBV complète set obligatoire pour tous les personnels de l'unité d'hémodialyse.*

2-2/ *Des examens sérologiques (HBV, HIV) sont recommandés tous les trois mois à six mois.*

2-3/ *Le lavage des mains, au savon blanc ou avec un savon antiseptique, doit être obligatoire : avant et après chaque manipulation et surtout avant et après chaque branchement.*

2-4/ *Des petits pansements de protection sont recommandés au personnel pour toute excoriation ou lésion cutanée des mains en particulier.*

2-5/ *L'usage de gants est impératif pour le personnel :*

Pour le branchement et le débranchement du malade.

Lors de toute manipulation en cours de séance de dialyse.

2-6/ *Le port d'un masque de protection et de lunettes est recommandé lors du branchement, du débranchement ou de tout autre manipulation sanglante*

3/ Mesures d'hygiène relative aux soins.

3-1/ Pour le branchement après lavage soigneux et lavage des mains de l'infirmier désinfection de la peau du malade à l'aide d'un antiseptique type alcool chirurgical 70° ou polyvidone iodée.

3-2/ L'utilisation seringue individuelle à usage unique est impérative pour l'injection d'héparine ou tout autre produit au cours de la séance.

3-3/ Il est formellement interdit de récapuchonner les aiguilles utilisés.

3-4/ Il est recommandé de désinfecter à l'eau de javel à 12° les parois extérieurs des tubes s'il y'a souillure lors d'un prélèvement.

4/ Hygiène du matériel :

4-1/ Les aiguilles utilisées souillées ainsi que le matériel coupant souillé doivent être collecté, au fur et à mesure dans un récipient (par exemple, un bidon de dialyse), rigide et profond, bien fermé, qui sera destiné à l'incinérateur.

4-2/ L'ensemble du circuit sanguin extra-corporel (dialyseur complet) doit être collecté, à la fin de la séance, dans un double sac, bien fermé, de même couleur que les autres sacs de déchets contaminés du service. Ils seront impérativement destinés à l'incinérateur.

4-3/ Lorsque la sérologie du malade est connue positive il convient de redoubler de vigilance en renforçant toutes les mesures d'hygiène sus- citées et éventuellement effectuer le branchement sur des postes réservés.

4-4/ La désinfection chimique du générateur de dialyse est impérative après chaque séance : utiliser pour cela de l'eau à 12° diluée au 1/10. (Voir annexe 3).

4-5/ Le matériel réutilisable du bloc opératoire et des salles du service tel baricot , bassin urinal, doit être soigneusement lavé avec un détergent puis rincé à l'eau et ensuite décontaminé à l'aide d'eau de javel à 12°. Une stérilisation devra obligatoirement intervenir par la suite pour le matériel chirurgical notamment.

4-6/ Les surfaces externes du générateur de dialyse doivent être nettoyées et désinfectées à l'eau de javel après chaque dialyse, sans oublier les touches de mise en route et de réglage.

5/ Hygiène de l'environnement du malade et des locaux d'hémodialyse :

5-1/ Les salles d'hémodialyse doivent être spacieuse (6metres carrés/ malades pour éviter le surpeuplement) et bien ventilées.

5-2/ Le sol doit être nettoyé régulièrement et désinfecté à l'eau de javel une fois par jour.

5-3/ Les murs des salles d'hémodialyse doivent être faïencés pour permettre un nettoyage régulier et une désinfection à l'eau de javel.

L'existence d'un lavabo dans chaque salle est fortement recommandée ainsi qu'une douche au niveau de l'unité.

5-4/ Les alèses, les draps, les montants de lits, doivent être nettoyés et désinfectés régulièrement à l'eau de javel à 12°.

IMPORTANT

En cas d'accident de piqûre du personnel : ou de projection de sang sur les muqueuses, conjonctives en particulier :

Laisser saigner puis rincer abondamment après lavage au savon et appliquer de l'alcool à 70° ou bien de l'eau de javel à 12° diluée au 1/10 : le temps de contact doit être d'au moins (5) minutes.

Chercher à connaître le caractère infectant du liquide responsable : une sérologie VHC et VIH du patient peut être prélevée après son accord (Voir annexe 2).

Informez le médecin du travail de l'hôpital.

ANNEXES

Procédure de vaccination contre l'hépatite B :

Annexe 1 :

Injection d'une dose vaccinale par mois pendant 3 mois. Rappel un an plus tard. Ou bien une injection d'une dose par mois pendant 3 mois, rappel au sixième mois

Pour les patients dont l'état immunitaire est altéré, pratiquer quatre injections à un mois d'intervalle en doublant la quatrième dose.

Annexe 2 :

Tout malade à hémodialyser doit être considéré comme potentiellement contaminant.

Cependant des exigences éthiques imposent le consentement du malade pour les prélèvements systématiques souhaitables en vue de connaître son statut sérologique VIH. Si le consentement du malade est obtenu, des sérologies VIH et VHC sont recommandées tous les trois mois à six mois.

Annexe 3 :

Le contrôle de la concentration de la solution de javel est obligatoire au laboratoire de la structure de soins, il se fait selon une procédure simple, par le pharmacien.

De plus la solution doit être renouvelée tous les huit (8) jours maximum 2 semaines car son pouvoir désinfectant se perd avec le temps et sous l'effet d'une forte chaleur.

Annexe 4 :

Proscrire toute transfusion sanguine avec du sang non contrôlé sérologiquement

La vaccination contre l'hépatite virale B

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA POPULATION

Le ministre de la santé et de la population

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu le décret n°69-88 du 17 juin 1969, modifié et complété, rendant obligatoires certaines vaccinations, notamment son article 3 ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°96-66 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 5 mai 1996 fixant la liste des maladies présumées d'origine professionnelle ainsi que ses annexes 1 et 2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997 fixant la liste des travaux ou les travailleurs sont fortement exposés aux risques professionnels ;

Arrête :

Article 1er : En application des dispositions de l'article 3 du décret n°69-88 du 17 juin 1969, susvisé, **la vaccination contre l'hépatite virale « B » est rendue obligatoire pour toute personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de soins ou de prévention, exerce une activité professionnelle ou bénéficie d'une formation l'exposant à des risques de contamination à l'hépatite virale « B ».**

Article 2 : les personnes concernées sont celles qui sont en contact avec les patients et avec le sang et autres produits biologiques, soit directement, soit indirectement lors de la manipulation et du transport de dispositifs médicaux, de prélèvements biologiques, de ligne et de déchets de soins ;

Article 3 : les établissements et structures et sociaux, dans lesquels le personnel doit être vacciné, conformément à l'article 1er ci-dessous sont : les établissements publics de santé qui sont les centres hospitalo-universitaires, les établissements hospitaliers spécialisés et les secteurs sanitaires ; les structures sanitaires parapubliques qui sont les centres de médecine du travail, les centres médico-sociaux ; l'agence nationale du sang ; les centres et postes de transfusion sanguine ; les structures d'hémodialyse ; les services d'aide médicale d'urgence (SAMU) ; les unités de dépistage et de suivi en santé scolaire et unité de médecine préventive universitaire ;

L'Institut Pasteur d'Alger ;

Les structures sanitaires privées ;

Les laboratoires d'analyses de biologies médicales ;

Les structures sanitaires des établissements de rééducation ;

Les établissements et services chargés des handicapés ;

Les établissements chargés de l'hébergement pour personnes âgées ;

Les établissements d'accueil pour femmes victimes de violences et en situation de détresse ;

Les établissements et services sociaux concourant à la protection de l'enfant ;

Les établissements chargés de la garde d'enfants en âge préscolaire ;

Les établissements de formation médicale et paramédicale ;

Les bureaux d'hygiène communale ;

Les services de transport sanitaire publics et privés.

Article 4 : sont assujetties aux dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, les personnes exerçant les activités énumérées ci-après, dans la mesure où elles participent à l'activité des établissements et structures prévus à l'article 3 ci-dessus :

- la blanchisserie ;
- les pompes funèbres ;
- le transport de corps.

Article 5 : les personnes assujetties aux dispositions de l'article 2 ci-dessus sont considérées comme valablement immunisées contre l'hépatite « B » lorsque le nombre de doses vaccinales est au minimum de trois (3).

Le schéma vaccinal préconisé est trois (3) doses, du type 0-1-6 mois, qui respecte un intervalle d'au moins un mois entre la première et deuxième dose, la troisième dose pouvant être, en pratique, réalisée entre 5 et 12 mois après la seconde dose.

Article 6 : la preuve de la vaccination est constituée par la présentation obligatoire d'une carte de vaccination de la nature du vaccin utilisé, du numéro de lot, des dates et des doses des injections vaccinales.

Article 7 : A son entrée en fonction ou au moment de son inscription dans un établissement d'enseignement médical ou paramédical, toute personne doit être vaccinée contre l'hépatite « B ». Avant que l'immunisation soit valablement acquise, elle ne peut occuper des fonctions qui la mettent en contact avec des malades ou des produits biologiques et des cultures de cellules vivantes susceptibles de transmettre l'infection

Article 8 : Sont exemptées temporairement de l'obligation vaccinale, les personnes qui justifient par la présentation d'un certificat médical, d'une contre-indication temporaire à la vaccination requise. Ces personnes ne peuvent recevoir une affectation dans un service les exposant au risque d'infection par des micro-organismes potentiellement pathogènes.

Article 9 : l'employeur doit établir une liste des postes exposés au risque d'infection à l'hépatite « B » en tenant compte des éléments d'évaluation des risques après avis du médecin du travail.

Article 10 : les dépenses entraînées par la vaccination obligatoire contre l'hépatite virale B sont à la charge des établissements employeurs ou des établissements de formations concernés.

Article 11 : le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 20 Moharam 1421 correspondant au 25 avril 2000.

Le Ministre de la Santé et de la Population **Amara BENYOUNES**.

③

Instruction ministérielle n° 14

Du 10 sept 2002, relative à

L'obligation de la vaccination contre l'hépatite virale B

DESTINATAIRES :

Mesdames et Messieurs les Directeurs de la santé et de la Population.

Messieurs les Directeurs Généraux des C.H.U

Messieurs les Directeurs des E.H.S

Mesdames et Messieurs les Directeurs des Secteurs Sanitaires.

REFERENCES :

Décret n° 69-88 du 17 juin 1969 modifié et complété rendant obligatoires certaines vaccinations, notamment son article 3.

Arrêté du 25 Avril 2000 relatif à la vaccination contre l'hépatite virale B.

L'hépatite virale est une maladie grave qui sévit à l'état endémique au sein de la population hospitalière. C'est la première maladie professionnelle invalidante des personnels des services de santé.

Compte-tenu de la permanence de l'exposition au risque de contamination par le virus dans les établissements de soins et de prévention, il est nécessaire de protéger les professionnels de santé en particulier ceux exposés, dans un double objectif : les protéger d'une contamination par les patients, prévenir des contaminations soignants –soignés.

Aussi, indépendamment des mesures d'hygiène générale indispensable, la vaccination constitue le seul moyen de lutte efficace contre l'hépatite virale B chez les professionnels susceptibles d'être exposés à un risque de contamination du virus à la plupart des agents chimiques et physiques.

Or l'attention du Ministre de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière a été attirée sur l'absence de vaccination ou la vaccination incomplète de nombreux personnels en contact avec les patients et avec le sang et autres produits biologiques, soit directement soit indirectement, ce qui les expose à un risque de contamination par le virus de l'hépatite B.

Les personnels contaminés risquent à leur tour de contribuer à la propagation de l'infection par le virus de l'hépatite B.

Aussi cette situation doit être énergiquement prise en charge par les Directeurs des établissements publics ou privés de soins, de prévention ou de réhabilitation qui doivent veiller à ce que l'ensemble des personnels assujettis à l'obligation de vaccination contre l'hépatite virale B soient valablement immunisés, c'est à dire ayant reçu au minimum trois (03) doses vaccinales, et ce conformément aux dispositions de l'Arrêté du 24 Avril 2002 relatif à la vaccination contre l'hépatite B.

A cet effet la responsabilité des Directeurs des établissements doit s'exercer pleinement dans ce domaine et consiste en particulier, en liaison avec les services de médecine du travail ou à défaut toute structure habilitée à la vaccination, à prendre les mesures nécessaires pour :

- La vaccination avant leur entrée en fonction de tous les personnels nouvellement recrutés à des postes les exposant au risque de contamination, sauf preuve d'une vaccination antérieure complète.

- La vaccination complète et dans les meilleurs délais de tous les personnels en poste exposés au risque de contamination et qui ne sont pas encore valablement immunisés.

- L'évaluation permanente des risques de transmission et la constitution d'une liste des postes exposés au risque d'infection.

- L'évaluation des taux de couverture vaccinale contre l'hépatite virale B global, par catégories professionnelles et par services assujettis à la vaccination selon le canevas ci-joint, à établir annuellement et transmettre au Ministère de la santé, de la population et de la Réforme Hospitalière (Direction des Actions Sanitaires Spécifiques) à l'échéance de chaque mois de Septembre, accompagné de l'estimation des besoins en vaccins pour l'année suivante.

J'attire votre attention sur le fait que seules seront exemptées temporairement de l'obligation vaccinale les personnes qui justifient d'une contre-indication médicale temporaire. Ces personnes ne doivent en aucun cas recevoir une affectation dans un service les exposant au risque d'infection.

Les personnels refusant la vaccination pour quelque motif, devront faire l'objet de sanctions administratives et ne pas être autorisés à exercer de fonction au contact avec les patients avec le sang et autres produits biologiques, soit directement soit indirectement.

J'attache la plus grande importance à l'application de la présente instruction dont je vous demande de faire part de toute difficulté rencontrée dans son application.

LE MINISTRE DE LA SANTE, DE LA POPULATION
ET DE LA REFORME HOSPITALIERE
Abdelhamid ABERKANE

EVALUATION DE LA VACCINATION CONTRE L'HEPATITE VIRALE B

Wilaya de Année :

C.H.U / EHS /Secteur Sanitaire de :.....

Population Cible	Population correctement vaccinée	Population en cours de vaccination	Couverture vaccinale %	Nombre de doses utilisées	Besoins de vaccin
		1°inj2°inj3°inj			

La protection de la santé des personnels de santé

DESTINATAIRES :

Mesdames et Messieurs les Directeurs de la santé et de la Population
En communication à Mesdames et Messieurs les Directeurs des Secteurs Sanitaires.
Messieurs les Directeurs Généraux des Centres Hospitalo-Universitaires.
Messieurs les Directeurs des Etablissements Hospitaliers Spécialisés.

Les personnels de santé toutes catégories confondues, et particulièrement les personnels soignants, au contact des malades, surtout dans les unités et services d'urgences, de soins intensifs et de prise en charge de pathologies lourdes sont confrontés souvent à des situations extrêmes dans leur lutte constante contre la souffrance et la maladie chez les patients dont ils ont la charge.

Ils peuvent ainsi être soumis à des **contraintes physiques de travail importantes** mais aussi à des **contraintes mentales croissantes dans les services à activité intensive**, du fait de **problèmes représentés par des contraintes organisationnelles et relationnelles** ou bien relatif à leur vécu de leur travail ou peuvent se mêler insatisfaction, manque de participation à la prise de décision et même sentiment d'insécurité et de danger au travail.

Toutes ces contraintes peuvent entraîner une souffrance psychique chez les personnels soignants lorsque les conditions de travail sont défavorables et mener au stress au travail dont la manifestation extrême est le syndrome d'épuisement professionnel ou « Burn Out »

C'est sous le vocable générique de **risques psychosociaux** que sont désignées toutes ces contraintes dont il est important de prendre conscience de la possibilité d'impact sur la détérioration de l'état de santé des personnels de santé.

La prévention de ces risques s'impose au même titre que celle des **risques physiques, chimiques et biologiques** auxquels peuvent être exposés les personnels selon leur poste de travail.

Aussi et à l'effet de mieux évaluer l'ensemble des risques y compris les risques psychosociaux dans les différents établissements sanitaires, de prévenir leurs effets et de prendre en charge, précocement les travailleurs de la santé en situation de stress, il y a lieu de mettre en œuvre dans les meilleurs délais et dans tous les établissements une démarche préventive basée **sur l'analyse des activités et conditions de travail**, et sur la surveillance médico- environnementale en milieu de soins.

Dans ce cadre les solutions à apporter aux problèmes identifiés pourront alors être envisagées tant au plan individuel qu'au plan collectif et organisationnel.

Une telle démarche préventive doit être initiée et parrainée par les organes de direction et consultatifs des établissements en liaison avec les représentants des travailleurs pour réunir les conditions nécessaires à sa réussite et s'appuyer sur les **services de médecine du travail** des établissements d'une part et **les Commissions d'hygiène et de sécurité** qui ont fait l'objet de l'instruction n°10 du 6 mai 2002 portant sur leur mise en place.

Cette démarche doit s'inscrire dans le cadre des efforts déployés pour améliorer la qualité des soins et devra faire l'objet d'une évaluation régulière.

Ainsi, les services de médecine du travail doivent orienter leurs activités davantage vers l'évaluation des risques et leur prévention en :

1-Procédant régulièrement et de façon soutenue à l'analyse des postes, des activités et conditions de travail dans tous les services et unités de soins et accordant une attention particulière à la charge mentale de travail en prenant en considération l'ensemble des paramètres, à savoir l'organisation du temps de travail, les contraintes de rythme de travail, l'autonomie et les marges d'initiative, le collectif de travail et les contacts avec les malades et le public.

2-Evaluant les effets psychopathologiques.

3-Formulant les avis d'aptitude appropriés tenant compte aussi bien des contraintes physiques que psychiques des postes de travail, en fonction des aptitudes des agents de la santé concernés, et ce avant tout nouveau recrutement ou nouvelle affectation et lors des visites médicales périodiques ou de reprise prévues par la réglementation relative à la médecine du travail.

4-Proposant les aménagements de postes nécessaires à la prévention de la santé physique et mentale des personnels, en tenant compte de la nécessité d'assurer la disponibilité et la continuité des soins.

5-Proposant les mutations de postes nécessaires lorsque l'aménagement des postes de travail n'est pas compatible avec le fonctionnement normal du service.

6-Proposant à la Direction et aux Chefs de service concernés les modifications et améliorations à apporter au fonctionnement des services et unités de soins lorsque des dysfonctionnements importants sont notés et sont susceptibles de détériorer l'état de santé des personnels.

Les Commissions d'hygiène et de sécurité devront fonctionner régulièrement et prendre en charge les avis et recommandations des médecins du travail, en liaison avec les chefs de service concernés, en vue d'une amélioration constante des conditions de travail des personnels hospitaliers.

Elles doivent représenter le cadre privilégié dans lequel les doléances des personnels relatives à leurs conditions de travail et les propositions des services de médecine du travail doivent trouver une solution en terme de prévention collective aussi bien des risques physiques, biologiques, chimiques que ceux liés à des contraintes organisationnelles et relationnelles.

Aussi et au sein de chaque établissement de santé un plan d'activité pour la protection de la santé des travailleurs doit être arrêté avec des échéances et des indicateurs concernant les différentes actions menées pour l'amélioration des conditions de travail des personnels de santé.

Le plan d'activité doit engager aussi bien les gestionnaires que les représentants des travailleurs.

La réalisation des plans d'activité et leurs niveaux de mise en œuvre occupera une place importante dans l'évaluation des établissements de santé.

J'insiste particulièrement sur la mise en œuvre de ce dispositif et son fonctionnement optimal qui requiert une attention particulière de la part des conseils d'administration, des directions et des conseils scientifiques et médicaux des établissements de santé.

Un rapport sur sa mise en œuvre devra être établi à l'échéance du mois de Décembre 2002

Le Ministre de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière
Abdelhamid ABERKANE

5

Instruction ministérielle n°002

Du 25 janvier 2004, relative à

La protection sanitaire des élèves et des personnels des écoles de formation paramédicale

Destinataires :

- Mesdames et Messieurs les Directeurs des Ecoles de Formation Paramédicales, « Pour exécution »,
- Mesdames et Messieurs les Directeurs de la Santé et de la Population, « Pour information et suivi ».

Références :

- Loi n°88 -07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail,
- Décret exécutif n°93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail,
- Arrêté du 25 avril 2000 relatif à la vaccination contre l'hépatite virale B,
- Arrêté du 28 octobre 2000 fixant le calendrier de vaccination obligatoire contre certaines maladies transmissibles,
- Arrêté interministériel du 16 octobre 2001 fixant le contenu, les modalités d'établissement et de tenue des documents obligatoirement établis par le médecin du travail,
- Arrête interministériel du 16 octobre 2001 fixant le rapport type du médecin du travail,
- Instruction n°10 du 6 mai 2002 relative aux commissions d'hygiène et de sécurité,
- Instruction n°11 du 13 juin 2002 relative à l'évaluation des activités de médecine du travail.

La présente instruction a pour objet de **fixer les mesures de protection sanitaire des élèves et des personnels des écoles de formation paramédicale que doivent assurer les chefs d'établissements.**

De la même manière que les personnels de santé sont exposés aux risques professionnels, les élèves des écoles paramédicales sont exposés à des risques liés à leur activité pratique, risques d'autant plus graves qu'il s'agit d'une population jeune et inexpérimentée. Ils constituent donc un groupe vulnérable qui doit faire l'objet d'une attention particulière.

En conséquence, les services de médecine du travail des structures sanitaires publiques les plus proches doivent assurer la couverture sanitaire des élèves des écoles de formation paramédicale dans le cadre d'un programme d'activités préétabli qui doit être mis en place en collaboration avec les chefs d'établissements pour assurer d'une part la continuité de la surveillance médicale, assurée auparavant par la santé scolaire, et d'autre part la protection contre les risques d'accidents ou de maladies liées à l'activité de formation.

Le service de médecine du travail devra être destinataire, au début de chaque année du listing des élèves par année et par filière ainsi que de celui du personnel enseignant, administratif, technique et de service.

Sur la base de ces informations, le service de médecine du travail dégagera les moyens humains nécessaires.

Cependant, un infirmier doit être affecté à temps plein au niveau des écoles ayant une capacité d'accueil supérieure à 200 élèves.

Au-dessous d'une capacité d'accueil de 200 élèves, un infirmier est affecté à la demande du conseil de direction ou du médecin du travail qui prend en charge l'école.

Les activités doivent se dérouler aux seins des établissements de formation paramédicale dans une structure fixe, appelée «consultation médicale » à proximité des installations sanitaires, dont l'équipement, le fonctionnement et la gestion, nécessaires au bon déroulement des activités, sont assurés par les chefs d'établissements.

Toutefois, en attendant la création de la consultation médicale au sein des établissements n'en possédant pas, les élèves et le personnel seront examinés au niveau du service de médecine du travail.

Surveillance médicale des élèves

• **Visite médicale d'admission des élèves** : Elle est obligatoire, elle permet de placer l'élève dans une formation convenant à ses aptitudes physiologiques et psychologiques, de dépister les affections comportant une contre-indication à la profession envisagée et concerne tous les nouveaux élèves.

• **Visite médicale périodique** : Elle est obligatoire une fois par an, elle permet de s'assurer du maintien de l'aptitude médicale à la formation et concerne tous les élèves.

• **Visite médicale spontanée** : Elle a lieu à la demande de l'élève ou de son enseignant.

• **Visite de reprise** : Elle a lieu après une absence d'au moins 21 jours ou en cas d'absences répétées pour maladie ou accident, elle a pour but d'apprécier l'aptitude médicale à poursuivre la formation.

Le médecin est informé de ces absences par le chef d'établissement.

• **Prise en charge des traitements ambulatoires, des soins d'urgence et de l'organisation des premiers secours.**

• **Vaccination** : Suivi du programme élargi de vaccination conformément à *l'arrêté du 28 octobre 2000*.

L'ensemble des élèves des écoles paramédicales doit être *correctement vacciné contre l'hépatite virale B* et ce conformément aux dispositions de *l'arrêté du 24 avril 2000*.

Les tests tuberculiques systématiques à la recherche de l'état des réactions tuberculiques (par intradermo-réactions) même en l'absence de cicatrice vaccinale ne sont plus justifiés.

La vaccination de l'adulte contre la tuberculose par le BCG n'est plus recommandée.

Supports de l'information

Afin de permettre une évaluation fiable et exhaustive en fin d'année, le médecin du travail doit obligatoirement consigner l'ensemble des actes quotidiens sur les supports standardisés suivants, devant faciliter le recueil des données.

• **Le dossier médical individuel,**

Au moment de la visite médicale d'admission, le médecin du travail constitue un dossier médical individuel. Ce dossier est complété après chaque examen médical ultérieur.

Le dossier médical se présente sous la forme d'un dépliant, comportant trois volets de format commercial courant. Il permet

l'encartage des autres pièces qui peuvent y être jointes. Les renseignements personnels de l'élève sont portés sur le premier volet.

Le dossier médical est complété de deux modèles de feuilles, l'un réservé pour la visite médicale d'admission et les visites périodiques et l'autre réservé pour les autres visites médicales.

Le dossier médical est classé dans un fichier fermant à clef. Le médecin du travail est tenu, comme ses auxiliaires, au secret professionnel. Le médecin du travail a la responsabilité de ce fichier.

• **La carte de santé de l'élève,**

Au moment de l'admission, le médecin du travail remet à l'élève une carte médicale dans laquelle il reporte la date de la visite ainsi que de la vaccination effectuée. Cette carte doit être présentée par l'élève à chaque nouvelle visite préventive ou vaccination pour une mise à jour.

• **Le registre d'activité quotidienne,**

• **Le registre des vaccinations,**

• **Le registre des accidents et des maladies chroniques.**

Ces documents doivent être établis conformément aux modèles types figurants à l'annexe jointe à la présente instruction.

Surveillance médicale des travailleurs

La couverture sanitaire du personnel enseignant, administratif, technique et de service doit se faire conformément à la législation et la réglementation en vigueur concernant la médecine du travail ; en même temps et même lieu que les élèves.

Surveillance des lieux de formation

Les locaux affectés à la formation ainsi que toutes les dépendances doivent répondre aux conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des élèves et des personnels.

Le médecin du travail effectue une visite des lieux de formation au moins une fois par semestre et après chaque accident ou maladie grave pouvant résulter des conditions de formation afin de conseiller le chef d'établissement sur les exigences requises pour maintenir un environnement sûr et salubre.

Le médecin du travail participe aux réunions de la commission d'hygiène et de sécurité.

Les élèves doivent être protégés contre l'ensemble des nuisances et notamment contre les risques d'accidents ou d'utilisation de matériel ou produit dangereux.

Education sanitaire

Le personnel médical et paramédical organise des séances de sensibilisation et d'information dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et de la prévention.

Evaluation des activités

Le chef d'établissement est informé du suivi médical de ses élèves par le biais du rapport annuel ci-joint en annexe.

Le chef d'établissement est informé du suivi médical de ses salariés par le biais du rapport annuel conformément à l'arrêté interministériel du 16 octobre 2001 fixant le rapport type du médecin du travail.

Le service de médecine du travail doit transmettre une copie du rapport annuel de la couverture sanitaire des élèves, destiné au chef d'établissement, au médecin du travail inspecteur de la direction de la santé et de la population au plus tard à la fin du 1^{er} mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi.

L'évaluation de la couverture sanitaire des personnels s'effectuera conformément à l'instruction n°11 du 13 juin 2002.

Le médecin du travail inspecteur de la direction de la santé et de la population assurera la collecte de l'ensemble des informations au sein de sa wilaya et les transmettra au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière / direction des actions sanitaires spécifiques / sous-direction de la santé au travail.

Le Ministre de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière
Mourad REDJIMI

RAPPORT CONCERNANT LA COUVERTURE SANITAIRE DES ELEVES DES ECOLES DE FORMATION PARAMEDICALE

ANNEE.....

1. ECOLE PARAMEDICALE

- Identification :
- Adresse :
- Téléphone :

2. MEDECIN DU TRAVAIL

- Nom et prénom :
- Titres et diplômes :
- Modalités d'exercice/Volume horaire mensuel :

* Lorsque plusieurs médecins du travail prennent en charge la même école, ils doivent élaborer la synthèse de leurs activités dans le même rapport, il y a lieu alors de compléter la liste des médecins.

Observation :

3. AUXILIAIRES MEDICAUX

- Nombre d'infirmiers :
- Autres :

Observation :

4. A STRUCTURE MEDICALE

4.1. IDENTIFICATION

Adresse :
Téléphone :

4.2. DESCRIPTION DES LOCAUX :

4.3. EQUIPEMENTS :

5. EFFECTIFS DES ELEVES

Effectif attribué au 1^{er} septembre :

Effectif réel pris en charge :

- 1^{ère} année :
- 2^{ème} année:
- 3^{ème} année:

Observation :

6. EXAMENS MEDICAUX

Visites médicales	Nombre	%
Embauchages		
Périodiques		
Reprise		
Spontanée		
	Total	Total

Observation :

12. EDUCATION SANITAIRE

Thèmes :

Nombre de participants :

Observation :

13. PRISE EN CHARGE DES URGENCES

13.1. ORGANISATION

13.2. MOYENS

13.3. MANOEUVRES DE SIMULATION

14. OBSERVATIONS GENERALES OU REFERENCES

DATE ET SIGNATURE DU MEDECIN DU TRAVAIL

Direction de la Prévention

⑥

INSTRUCTION N° 138 MSPRH/DP

DU 06-06-2005, relative à

La prévention des accidents avec exposition au sang (AES) en milieu de soins

Destinataires :

- Messieurs les Directeurs de la santé et de la population
- Messieurs les Directeurs Généraux des CHU
- Messieurs les Directeurs des EHS
- Messieurs les Directeurs des Secteurs Sanitaires

Référence : Instruction N° 19 du 19 Novembre 2002 relative à la prévention des Hépatites virales, du VIH et des AES en pratique dentaire.

Face à l'épidémie d'infection à VIH/SIDA et à la prévalence croissante des infections à VHB et VHC, il est impératif de rappeler les principales mesures de prévention des accidents liés à l'exposition au sang et de situer le rôle des responsables des structures de santé.

La mise en œuvre d'une stratégie de prévention efficace permettra de contrôler l'apparition de nouveaux cas en maîtrisant les risques de transmission virale dans les établissements de soins. Ces actions entrent dans le cadre des missions des responsables des structures de santé en charge d'assurer la bonne pratique des soins.

La prévention des AES s'intègre dans le cadre de l'amélioration de la qualité de soins aux patients et de l'amélioration des conditions de travail des personnels. La direction de l'établissement est tenue de fournir aux personnels des mesures de protection collectives (prévention de l'exposition) et, Lorsque l'exposition ne peut être évitée par des mesures de protection individuelle.

Risque de transmission Virale (VHB, VHC, HIV) selon le type d'accident Virus

Risque de transmission : exposition percutanée : injection, hémodialyse.....

VHB (Virus de l'hépatite B) 2 à 40%

VHC (Virus de l'hépatite C) 2,1%

HIV (Virus de l'immunodéficience humaine) 0,35%

La prévention des AES est axée sur le respect des précautions standard par :

- 1/ Le lavage et/ou la désinfection des mains par une solution hydro alcoolique après le retrait des gants, avant de mettre deux patients et entre deux activités.*
- 2/ Le port de gant : les gants doivent être changés entre deux patients, entre deux activités.*
- 3/ Le port de la blouse, de lunettes et masque si les soins ou manipulations exposent à un risque de projection ou d'aérolisation du sang ou tout autre produit d'origine humaine.*
- 4/ Les bonnes pratiques de soins à savoir, l'utilisation strict de matériel à usage unique (extrême résistance de l'HBC à la chaleur d'où risque de contamination par un matériel mal stérilisé par une température inadéquate), le respect des protocoles de soins en stomatologie, gynécologie obstétrique, hémodialyse etc....) l'élimination immédiate après usage dans des contenants adaptés des aiguilles sans les recapuchonner et sans les désadapter à la main.*
- 5/ Le nettoyage des surfaces souillées de sang puis la désinfection à l'eau de javel à 12° ou tout désinfectant approprié répondant aux normes (Dakin) (annexe 2).*
- 6/ L'évacuation dans un emballage étanche et fermé du linge et matériel souillé par du sang ou tout autre produit d'origine humaine pouvant être infecté par le virus de l'hépatite B, C ou l'HIV.*

La vaccination contre l'hépatite B complétée de l'évaluation de la couverture vaccinale est à élargir à toutes les catégories professionnelles affectées à un poste exposé ainsi qu'aux patients particulièrement exposés au risque comme les hémodialysés qui feront l'objet d'un suivi sérologique avant et durant le traitement. Il est demandé de veiller au strict respect de l'application de la conduite à tenir en cas d'AES (jointe en annexe).

Les responsables des structures de santé sont chargés de la mise en œuvre de ces mesures et veilleront à la disponibilité du matériel et de produit conformes aux normes en quantité suffisante. Ils assureront en outre le contrôle et l'évaluation des mesures appliquées.

La Directrice de la Prévention

ANNEXES

■ ANNEXE 1 : Conduite à tenir en cas d'accident d'exposition au Sang.

En cas d'exposition, piqûre, coupure ou égratignure du personnel ou de projection de sang sur les muqueuses, conjonctives en particulier.

- Laisser saigner, puis rincer abondamment après lavage au savon et appliquer de l'alcool à 70 % de l'eau de javel à 12° diluée au 1/10 ou du dakin.
- Chercher à connaître le caractère infectant du liquide par la pratique des 3 sérologies HBV, HBC et HIV du patient contaminant.
- Rechercher ces trois sérologies chez la personne contaminée.
- Informer le médecin référent et/ou le médecin du travail de l'hôpital et déclarer l'AES qui devra être inscrit sur un registre du service où s'est produit l'AES destiné à cet effet pour faire foi en cas de séroconversion ultérieure. (**déclaration légale du médecin du travail**).
- Refaire chez la personne contaminée une **sérologie du VIH à 3 mois et à 6 mois et une sérologie du VHC et Ag HBS à 6 mois** (orientation vers un milieu spécialisé en gastro hépatologie).
- Vis à vis du VIH : une prophylaxie peut être proposée, surtout si la personne victime de l'AES le souhaite, en cas de piqûre ou de contact massif contaminant avec du sang de patient VIH positif connu. La posologie par AZT doit être débutée le plus vite possible, au mieux dans les deux heures suivant l'AES : la posologie est de 1200 mg/j pendant trois jours puis 1000 mg/j pendant 4 semaines.

■ ANNEXE 2 : Contrôle de la Concentration de la solution de l'eau de javel :

Le contrôle de la concentration de la solution d'eau de javel est obligatoire au laboratoire de la structure de soins. Il se fait selon une procédure simple par le pharmacien.

De plus, la solution doit être renouvelée tous les huit (8) jours car son pouvoir désinfectant se perd avec le temps et sous l'effet d'une forte chaleur.

■ ANNEXE 3 : Mesures spécifiques aux hémodialysés :

Tout malade à hémodialyser doit être considéré comme potentiellement contaminant. Aussi les mesures d'hygiène universelle doivent être scrupuleusement respectées.

Les tests Sérologiques du HIV, du HBV et du HCV doivent être pratiqués pour tout malade concerné par une séance d'hémodialyse.

Les malades séropositifs à l'une des affections virales doivent être pris en charge dans tous les cas. Aucune raison ne justifie leur exclusion de la dialyse.

Le respect strict des mesures d'hygiène constitue une sécurité suffisante.

7

INSTRUCTION N° 001 MSPRH/MIN

DU 04 AOUT 2008, relative à

La gestion de la filière d'élimination des déchets d'activités de soins

Destinataires :

- * Madame et Messieurs les Directeurs de la Santé et de la Population (Exécution, suivi, notification et communication)
- * Madame et Messieurs les Directeurs Généraux des CHU et de l'EHU ; Exécution
- * Messieurs les Directeurs des EHS et de l'EH ; Exécution
- * Messieurs les Directeurs des EPH ; Exécution
- * Messieurs les Directeurs des EPSP. Exécution
- * Messieurs les directeurs des établissements parapublics et privés ; Exécution
- * Monsieur le Directeur général de L'institut Pasteur d'Algérie ; Exécution
- * Monsieur le Directeur de l'Agence Nationale du Sang ; Exécution
- * Monsieur le Directeur Général du Laboratoire National du Contrôle des Produits Pharmaceutiques Exécution
- * Monsieur le Directeur Général de l'Institut National de la Santé Publique Information
- * Monsieur le Directeur Général de l'Ecole Nationale de Santé Publique Information
- * Monsieur le Directeur de l'Institut National Pédagogique de la Formation Paramédicale ; Information
- * Mesdames et Messieurs les Directeurs des Ecoles de la Formation Paramédicale. Information

Objet / Organisation de la filière de l'élimination des Déchets d'Activités de Soins

La gestion des déchets d'Activités de Soins (D.A.S) est un critère reconnu dans la démarche qualité des soins.

Ces déchets représentent non seulement une menace pour la santé mais sont aussi une source de nuisance et une cause d'infections nosocomiales du fait de leur caractère infectieux et toxique.

Les responsables de nos établissements, à tous les échelons, se désintéressent de ce problème. Aucune mesure concrète n'est prise pour sécuriser cette filière à risques.

Tout producteur de déchets est responsable de l'élimination des déchets qu'il produit.

De part les inspections effectuées par mes services ont constaté une situation de « Non Gestion des Déchets Hospitaliers » et, les actions menées jusqu'à présent sont obsolètes, défaillantes, voire carrément absentes.

Outre, les Directeurs Centraux et spécialement ceux chargés de la prévention et des services de santé, les acteurs impliqués directement dans la problématique de déchets d'activités de soins sont :

- Les Directeurs de la Santé et de la POPULATION.
- Les Directeurs Généraux des CHU et EHU
- Les Directeurs des Etablissements Hospitaliers Spécialisés et EH ;
- Les Directeurs des EPH.
- Les Directeurs des EPSP ;
- Les Professeurs et les Médecins Chefs de Services et Chefs d'Unités ;
- Les Professeurs et les Médecins Chefs de services d'épidémiologie et de médecine préventive (SEMEP) ;
- Les Praticiens Inspecteurs ;
- Les Médecins Coordinateurs
- Les surveillants Médicaux Chefs de Services et Chefs d'Unités.

DEFINITION

Le terme Déchets d'Activités de Soins (D.A.S), connu aussi le nom de « Déchet Hospitalier »

Désigne l'ensemble des déchets générés par le fonctionnement d'un établissement de soins tant au niveau des services d'hospitalisation et de soins qu'au niveau des services médico-techniques, des services techniques, des consultations et des différents laboratoires.

Parmi les D.A.S, les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (D.A.S.R.I) sont définis comme étant les déchets potentiellement infectés issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif.

Sont également intégrés à cette définition, les déchets issus des activités d'enseignements, de recherche et de production industrielle dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire.

Les risques liés à la production de déchets sont divers pour le personnel de santé selon le secteur d'activité et le poste occupé. Cependant les risques avec exposition au sang (AES) par contact cutanéomuqueux, piqûre ou coupure, de même que le risque par inhalation de germes ou de particules contaminées (bio aérosol) ou par projection de sang ou liquides biologiques contaminés sont importants.

Contexte Réglementaire

Partant du principe fondamental qui stipule que le producteur de déchets est responsable de leur élimination, consacré par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, je vous rappelle que les Déchets d'Activités de Soins, de par leur nature, sont à l'origine de nombreux risques à chaque étape de leur élimination, depuis leur production jusqu'au traitement final.

L'élimination des déchets doit être conforme à la législation en vigueur. Elle doit être conduite de manière à ne pas compromettre la santé du personnel de santé, quelque-soit son poste de travail et de ne pas polluer l'environnement.

Catégories des DAS produits par les structures de santé et couleur de filières

Les Déchets d'Activités de Soins (D.A.S) comprennent :

- ☑ Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (D.A.S.R.I) : **filière jaune** ;
- ☑ Les Déchets et Pièces Anatomiques facilement identifiables : **filière verte** ;
- ☑ Les Déchets à Risques Chimiques et Toxiques (D.R.C.T) : **filière rouge** ;
- ☑ Les Déchets Radioactifs : **filière blanche** ;
- ☑ Les Déchets Assimilables aux Ordures Ménagères (D.A.O.M) **filière noire** ;

Les D.A.S.R.I, objet de la présente instruction relèvent de l'une des catégories suivantes :

- Objets, Matériels, Piquants, Coupants et tranchants (P.C.T)
- Objets solides NON piquants, coupants ou tranchants souillés par du sang ou des liquides biologiques ;
- Produits Sanguins à Usage Thérapeutique partiellement utilisés ou arrivés à péremption ;
- Pièces et Déchets Anatomiques Humaines identifiables ;
- Placentas ;
- Les déchets générés par les laboratoires d'analyses de biologie médicale.

Sont également assimilés aux D.A.S.R.I, les déchets issus des établissements d'enseignement et de recherche médicale et vétérinaire.

Personnels Exposés :

- Personnel médical, paramédical et agents de service
- Patients hospitalisés ou vus en consultation,
- Familles, accompagnateurs et visiteurs ;

En conséquences, je vous instruis d'organiser, dans les meilleurs délais, sous votre autorité, la filière d'élimination des déchets d'activités de soins :

En désignant une personne référent chargée de la filière déchets, de préférence un infirmier (IDE) formé en hygiène hospitalière.

- En organisant et en sécurisant la filière des déchets d'activité de soins qui doit répondre à 2 exigences (respect des réglementations avec traçabilité, Information et formation) ainsi qu'aux 5 étapes incontournables (Tri, conditionnement, entreposage, transport, destruction)

I – Le Tri et la collecte sur les lieux de production

L'obligation du tri dès la production doit garantir la sécurité des personnes en s'assurant que chaque déchet suit une filière spécifique.

Les critères de la réussite sont la simplicité, la constance dans le temps et l'évaluation de l'efficacité.

Les DASRI doivent être séparés des autres déchets dès leur production et placés dans des emballages spécifiques. Si les DAS sont mélangés dans un même contenant à des déchets non dangereux, l'ensemble est considéré comme infectieux et éliminé en tant que DASRI. Le tri des DASRI, avec le choix de l'emballage approprié, se fait en fonction des propriétés physiques du déchet : perforant ; solide ; mou ; liquide.

II – Le Conditionnement des DASRI

La collecte doit se faire dans des emballages à usage unique avec marquage et identification du producteur des déchets, le matériel doit être normé, adapté et garantissant la sécurité des personnes.

Le matériel doit répondre à la norme NF X 30- 500 pour les boîtes et mini collecteurs pour déchets piquants, coupants tranchants, à la norme NF X 30-501 pour les sacs devant recevoir des déchets mous, à la norme NF EN 12740 pour les cartons doublés de plastique réservés aux déchets solides et aux placentas et à la norme NF X 30-505 pour les fûts et jerricanes en plastique.

De façon générale, tous ces emballages doivent impérativement :

- avoir une couleur Jaune
- porter le symbole ONU « danger biologique »
- être résistants et imperméables
- avoir un repère horizontal indiquant la limite de remplissage
- porter le nom du producteur

Tous les emballages contenant du DASRI ne doivent être déplacés que sur des supports dédiés, fixes ou mobiles selon les besoins. Ces supports doivent être nettoyables et doivent être désinfectés. Ces emballages ne doivent être manipulés qu'avec des gants étanches résistants aux manipulations.

III – L'entreposage :

Les établissements hospitaliers et les unités de soins doivent disposer de lieux d'entreposages intermédiaires au niveau des services ainsi que d'un site d'entreposage centralisé avant évacuation finale.

Les délais d'enlèvement varient en fonction des quantités et ne doivent en aucun cas, dépasser les 72 heures.

Il est strictement interdit de compacter et de composer les DASRI.

Les locaux d'entreposage doivent être signalés, correctement ventilés, éclairés et munis d'un poste de lavage des mains. Le sol et les parois doivent être munis d'un dispositif de fermeture.

Avant leur enlèvement, le grand emballage et les grand Récipients pour Vrac (GRV) pleins doivent être fermés hermétiquement et porter un système de traçabilité.

IV – Le Transport :

Il doit se faire dans des véhicules dédiés et réservés exclusivement au transport des DASRI nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Si les DASRI empruntent une voie publique, leur conditionnement, étiquetage et transport sont soumis aux dispositions réglementaires concernant le transport des marchandises dangereuses par tout (dit arrêté ADR).

V – La destruction :

Considérant l'aggravation du risque d'une incinération défectueuse à l'intérieur des structures de santé, qui en résulte l'émission de gaz très toxiques, dangereux aussi bien pour le malade, pour le personnel de santé et l'environnement immédiat de l'hôpital, je vous demande, de procéder à l'élimination correcte, sans notion de nuisance ni pour les malades ni pour la population générale. Les DASRI et assimilés peuvent être ainsi désinfectés (par désinfection chimique ou thermique) à laquelle on associe une modification de l'apparence des DASRI. Les procédés utilisés in situ pour détruire les DASRI doivent recevoir un agrément.

Les personnes officiellement désignées pour organiser cette filière bénéficieront d'une formation adaptée à partir du premier semestre de l'année en cours.

J'attache une importance particulière quant à l'application de cette instruction et vous demande de me transmettre une première évaluation avant la fin du mois de Septembre, délai de rigueur.

وزير الصحة و السكان و إصلاح المستشفيات
الدكتور السعيد بركات

VII. FORMATION ET INFORMATION DES TRAVAILLEURS

- **Obligation pour l'employeur :**

Art. 3 DE 02-427

- **Participants :**

Art. 3→6 DE 02-427

- **Information des travailleurs :**

Art. 7→9 DE 02-427

- **Formation des travailleurs :**

Art. 10→19 DE 02-427

- **Durée de formation :**

Art. 20 DE 02-427

- **Formation des membres des CHS :**

Art. 21, 22 DE 02-427

① - *Décret exécutif n°02-427 du 7 décembre 2002, relatif aux conditions d'organisation de l'instruction, de l'information et de la formation des travailleurs dans le domaine de la prévention des risques professionnels.*

**Conditions d'organisation de l'instruction, de l'information et de la formation
Des travailleurs dans le domaine de la prévention des risques professionnels****Le Chef du Gouvernement,**

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n°88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu la loi n°90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu le décret présidentiel n°02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n°02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°91-05 du 19 janvier 1991 relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail ;

Vu le décret exécutif n°93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail ;

Décrète :**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'organisation de l'instruction, de l'information et de la formation des travailleurs dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

Art. 2. — L'instruction, l'information et la formation à la prévention des risques professionnels ont pour objectif de prévenir les travailleurs sur les risques professionnels auxquels ils peuvent être exposés, les mesures de prévention et les précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle des autres personnes exerçant sur le même lieu de travail et dans leur environnement immédiat.

Elles visent également à prévenir l'éventualité des accidents en milieu de travail.

Art. 3. — *L'employeur est tenu d'organiser au profit des travailleurs des actions d'instruction, d'information et de formation notamment sur :*

— *les risques liés aux différentes opérations entrant dans le cadre de leur travail, ainsi que les mesures à prendre et les moyens à mettre en œuvre pour se protéger ;*

— *les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre.*

Les actions prévues ci-dessus constituent des éléments obligatoires du programme annuel de l'entreprise en matière de prévention des risques professionnels.

Art. 4. — La commission paritaire d'hygiène et de sécurité participe de plein droit à la préparation des actions menées au titre du présent décret et veille à leur mise en œuvre effective.

Art. 5. — Le médecin du travail ainsi que le chargé du service ou le préposé à l'hygiène et à la sécurité sont associés à l'élaboration de ces actions.

Art. 6. — Le comité de participation, ou à défaut, les délégués du personnel, sont obligatoirement consultés sur les conditions d'organisation des actions d'instruction, d'information et de formation des travailleurs notamment les programmes et les modalités de leur exécution.

CHAPITRE 2 : L'INSTRUCTION ET L'INFORMATION DES TRAVAILLEURS

Art. 7. — L'instruction et l'information des travailleurs visent à expliquer aux travailleurs et à les sensibiliser sur les risques professionnels et les mesures de prévention à prendre pour les éviter.

Les actions d'instruction et d'information s'effectuent sur les lieux de travail à travers la distribution de tout document rédigé ou illustré et l'organisation de conférences et de campagnes de sécurité ainsi que par voie d'affiches et avis à l'intention des travailleurs.

Les actions comportent également des séances d'éducation sanitaire.

Art. 8. — Des instructions sont données sur les moyens et mesures à mettre en œuvre en cas d'incident technique ou d'accident du travail.

Art. 9. — En fonction des risques à prévenir, des séances d'explication des mesures de sécurité prescrites sont organisées en milieu de travail.

CHAPITRE 3 : LA FORMATION DES TRAVAILLEURS

Art. 10. — La formation à la sécurité a pour objet de doter les travailleurs des connaissances nécessaires en matière de prévention des risques professionnels et les dispositions à prendre en cas d'accident de travail ou de sinistre. Elle a également pour objet de préparer les travailleurs sur la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident de travail ou d'une intoxication sur le lieu de travail.

Art. 11. — La formation est dispensée par des organismes de prévention et des établissements de formation ou d'études compétents en la matière.

Elle peut l'être également par des centres de formation relevant des entreprises qui en disposent selon des modalités qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ou des ministres concernés.

Art. 12. — L'agrément des établissements et centres prévus à l'article 11 ci-dessus et l'homologation des programmes dispensés en matière de formation des travailleurs relèvent de la compétence du ministre chargé du travail.

Art. 13. — La formation comprend une partie théorique et une autre partie pratique. Elle intègre un enseignement en organisation du travail, en hygiène, en sécurité et en médecine du travail.

Elle tient compte du niveau d'instruction, de la qualification et de l'expérience professionnelle des travailleurs à qui elle est destinée.

Art. 14. — La formation est dispensée sur le lieu de travail ; la partie théorique est assurée dans un local réunissant les conditions nécessaires à la conduite d'une activité pédagogique.

Art. 15. — Lorsque la nécessité d'étudier un risque spécifique impose la réunion de conditions particulières, les cours se déroulent au sein d'une structure de formation disposant de locaux et de moyens appropriés et en adéquation avec la nature de la formation.

Art. 16. — La formation est sanctionnée par une attestation de stage délivrée par l'organisme ou la structure chargés de la formation.

Art. 17. — La formation s'effectue pendant l'horaire normal de travail ; le temps consacré à la formation est considéré comme temps de travail.

Durant la période de la formation, la rémunération est maintenue conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 18. — Lorsque la formation est destinée aux travailleurs, les membres de la commission paritaire d'hygiène et de sécurité disposant d'une qualification adéquate en la matière, sanctionnée par un diplôme, peuvent être associés à son organisation.

Art. 19. — *Des formations appropriées sont dispensées:*

— aux travailleurs nouvellement recrutés, quelle que soit la durée de leur relation de travail ;

— aux travailleurs de retour d'une convalescence consécutive à une interruption imposée par un accident du travail ou une maladie professionnelle ;

— aux travailleurs dont l'activité a nécessité des modifications dues à l'introduction de nouvelles technologies ou impliquant l'utilisation de nouvelles machines ;

— aux travailleurs ayant changé de poste de travail ;

— aux travailleurs assurant des missions de secourisme.

Ces formations peuvent être également dispensées en cas d'AT ou de MP ou MCP graves.

Art. 20. — En fonction de la nature des risques à étudier, la durée de la formation ne peut être inférieure à une semaine ni supérieure à trois (3) semaines.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA FORMATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS D'HYGIENE ET SECURITE

Art. 21. — Les membres de la commission paritaire d'hygiène et de sécurité bénéficient d'une formation appropriée pendant l'exercice de leur mandat.

Art. 22. — La durée de la formation prévue à l'article 21 ci-dessus est fixée au maximum à cinq (5) jours.

En cas de renouvellement de mandat, la formation est également renouvelée ; elle consiste en une actualisation des connaissances et un perfectionnement. Elle doit avoir un caractère plus spécialisé, tenant compte de l'expérience acquise au cours du mandat écoulé.

La formation dispensée dans ce cas constitue un complément à celle organisée en application de l'article 21 ci-dessus : sa durée ne peut être inférieure à cinq (5) jours.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Art. 23. — Des textes ultérieurs préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 3 Chaoual 1423 correspondant au 7 décembre 2002.

Ali BENFLIS.

VIII. SECURITE SOCIALE

1. Bénéficiaires :

Art.3→6 Loi n° 83-11

2. Assurance – maladie

▪ Prestations en nature :

Art.8→13 Loi n° 83-11

Art. 4→19 Décret n° 84-27

▪ Prestations en espèces :

Art.14→22 Loi n° 83-11

Art. 20→23 Décret n° 84-27

▪ Liste des affections de longue durée :

Art.21 Décret n° 84-27

▪ Délai de déclaration des congés de maladie :

Art. 1 Arrêté du 13-02-1984

▪ Obligations des malades bénéficiant d'un arrêt de travail :

Art. 26→29 Décret n° 84-27

3. Assurance – maternité

▪ Prestations en nature :

Art. 26, 27 Loi n° 83-11

Art. 36 Décret n° 84-27

▪ Prestations en espèces :

Art. 28→30 Loi n° 83-11

▪ Ouverture des droits :

Art.32→34 Décret n° 84-27

4. Assurance – invalidité

▪ Evaluation, appréciation:

Art. 32→35 Loi n° 83-11 ;

Art.40 →42 Décret n° 84-27

▪ Prestations en espèces :

Art.43 Décret n° 84-27

▪ Montant de la pension :

Art. 36→43 Loi n° 83-11

▪ Révision de la pension :

Art. 44→46 Loi n° 83-11

5. Assurance-décès :

Art. 47→51 Loi n° 83-11

6. Droit aux prestations :

Art. 52→58 Loi n° 83-11

7. Soins de santé :

Art. 59→65 Loi n° 83-11

8. Prestations en nature des ayants droit :

Art. 66→68 Loi n° 83-11

9. Prestations des personnes inactives :

Art. 69, 70 Loi n° 83-11

10. Cumul :

Art. 70 Loi n° 83-11

11. Financement des dépenses de SS:

Art. 72→77 Loi n° 83-11

12. Assujettis en matière de SS :

▪ Personnes concernées :

Art. 3→5 Loi n° 83-14

▪ Déclaration d'activité :

Art. 6,7 Loi n° 83-14

▪ Obligation d'affiliation :

Art.8→12 Loi n° 83-14

▪ Sanctions en cas de défaut d'affiliation :

Art.13 Loi n° 83-14

▪ Déclaration des salaires et salariés :

Art.14→16 Loi n° 83-14

▪ Versement des cotisations :

Art.17→25 Loi n° 83-14

▪ Sanctions relatives aux AT-MP :

Art.26, 27 Loi n° 83-14

▪ Contrôle des assujettis :

Art.28→38 Loi n° 83-14

13. Contentieux en matière de sécurité sociale

▪ Contentieux général

- Définition :

Art. 3 Loi n° 08-08

- Procédure :

Art.4 Loi n° 08-08

- Recours préalable :

Art. 5→14 Loi n° 08-08

- Recours juridictionnel :

Art. 15, 16 Loi n° 08-08

▪ Contentieux médical

- Définition :

Art. 17 Loi n° 08-08

- Procédure :

Art.18 Loi n° 08-08

- Expertise médicale :

Art. 19→29 Loi n° 08-08

- Demande d'expertise médicale :

Art. 20. Loi n° 08-08

- Médecin expert :

Art. 21, 22, 23 Loi n° 08-08

▪ Commission d'invalidité de wilaya qualifiée :

Art. 30→37 Loi n° 08-08

DE n°09-73

▪ Contentieux technique à caractère médical

- Définition :

Art. 38 Loi n° 08-08

▪ Commission technique à caractère médical :

Art. 39→43 Loi n° 08-08

DE n°09-72

▪ Recours contre les tiers et les employeurs

Art. 69→76 Loi n° 08-08

▪ Commissions locales de recours préalable qualifiées :

DE n° 08-415

▪ Commissions nationales de recours préalable qualifiées :

DE n°08-416

①- Loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, relative aux assurances sociales

②- Loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale

③- Décret n° 84-27 du 11 février 1984, fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales,

④- Arrêté du 13 février 1984, fixant la durée du délai de déclaration des congés de maladie aux organismes de sécurité sociale

⑤- Loi n° 08-08 du 23 février 2008, relative au contentieux en matière de sécurité sociale

⑥- Décret exécutif n° 08-415 du 24 décembre 2008, fixant le nombre des membres, l'organisation et le fonctionnement des commissions locales de recours préalable qualifiées en matière de sécurité sociale.

⑦- Décret exécutif n°08-416 du 24 décembre 2008, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions nationales de recours préalable qualifiées en matière de sécurité sociale.

⑧- Décret exécutif n°09-72 du 7 février 2009, fixant le nombre des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission technique à caractère médical.

⑨- Décret exécutif n°09-73 du 7 février 2009, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'invalidité de wilaya qualifiée en matière de sécurité sociale.

Assurances sociales

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er. - La présente loi a pour objet d'instituer un régime unique d'assurances sociales.

Art. 2. - Les assurances sociales couvrent les risques suivants : **maladie, maternité, invalidité, décès.**

TITRE I : BENEFICIAIRES

Art. 3. - Bénéficiaire des dispositions de la présente loi, tous les travailleurs, qu'ils soient salariés ou assimilés à des salariés, et ce, quel que soit le secteur d'activité auquel ils appartiennent et le régime dont ils relevaient antérieurement à la date d'effet de la présente loi.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par décret.

Art. 4. - Bénéficiaire des prestations en nature, les personnes physiques non salariées qui exercent effectivement, pour leur propre compte, une activité industrielle, commerciale, libérale, artisanale, agricole ou toute autre activité, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les personnes précitées bénéficient, également, de prestations en espèces, sous forme d'allocations de décès et d'invalidité.

Un décret fixera la liste des bénéficiaires et les conditions particulières d'application du présent article.

Art. 5. - Bénéficiaire des prestations en nature :

a) les moudjabidine ainsi que les titulaires de pensions au titre de la législation des moudjabidine et des victimes de la guerre de libération nationale, lorsqu'ils n'exercent aucune activité professionnelle ;

b) les personnes handicapées, physiques ou mentales, qui n'exercent aucune activité professionnelle ;

c) les étudiants.

Art. 6. - Sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales, les personnes, quelle que soit leur nationalité, occupées sur le territoire national, salariées ou travaillant, à quelque titre et en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ou de leur relation de travail. Les modalités d'application du présent article seront définies par décret.

TITRE II : PRESTATIONS

Chapitre I : Assurance - maladie

Art. 7. - Les prestations de l'assurance-maladie comportent :

1° Prestations en nature :

- la prise en charge des frais de soins de santé, à titre préventif et curatif, en faveur de l'assuré et de ses ayants-droit.

2° Prestations en espèces :

- l'attribution d'une indemnité journalière au travailleur contraint, pour cause de maladie, d'interrompre, momentanément, son travail.

 **Section I : Prestations en nature**

Art. 8. - Les prestations en nature de l'assurance-maladie comportent la couverture des frais :

- médicaux

- chirurgicaux,

- pharmaceutiques,

- d'hospitalisation,

- d'explorations biologiques, électro-radiographiques, endoscopiques et isotopiques,

- de soins et de prothèses dentaires,

- d'optique médicale,

- de cures thermales et spécialisées,

- d'appareillage et de prothèse,

- d'orthopédie maxillo-faciale,

- de rééducation fonctionnelle,

- de réadaptation professionnelle,

- de transport par ambulance ou tout autre moyen lorsque ce mode de transport est nécessaire par l'état du malade.

La liste des frais prévus au présent article peut être complétée par décret.

Art. 9. - Les frais de déplacement de l'assuré, de son ayant droit et, le cas échéant, de son accompagnateur, sont pris en charge dans les conditions fixées par voie réglementaire, lorsque celui-ci est convoqué par l'organisme de sécurité sociale pour un contrôle médical ou une expertise, ou lorsque le traitement doit être dispensé dans un établissement sanitaire autre que celui de sa résidence.

Art. 10. - Les prestations ne peuvent être accordées que si les soins ont été prescrits par un médecin ou par toute personne habilitée, à cet effet, par la réglementation.

Art. 11. - Les frais de prothèse dentaire ne concernent que les appareils fonctionnels ou thérapeutiques ou ceux nécessaires à l'exercice de certaines professions.

La liste de ces professions sera fixée par voie réglementaire.

Art. 12. - Les prestations prévues à l'article 8 ci-dessus sont attribuées sans limitation de durée si l'assuré remplit à la date des soins, les conditions d'ouverture des droits.

Art. 13. - Le dossier médical doit être adressé ou présenté à l'organisme de sécurité sociale, dans les trois mois qui suivent le premier acte médical, sauf s'il y a traitement médical continu ; dans ce dernier cas, le dossier doit être présenté dans les trois mois qui suivent la fin du traitement.

Le défaut des formalités prévues à l'alinéa précédent entraîne, sauf cas de force majeure prouvée par le bénéficiaire, déchéance du droit aux prestations pour la période pendant laquelle l'organisme de sécurité sociale aura été mis dans l'impossibilité d'exercer son contrôle.

Section II : Prestations en espèces

Art. 14. - Le travailleur se trouvant dans l'incapacité physique ou mentale, constatée médicalement, de continuer ou de reprendre son travail, a droit à une indemnité journalière fixée ainsi qu'il suit :

- du 1^{er} au 15^{ème} jour suivant l'arrêt du travail 50% du salaire de poste journalier net ;

- à partir du 16^{ème} jour suivant l'arrêt du travail 100% du salaire visé ci-dessus ;

- en cas de maladie de longue durée ou d'hospitalisation, le taux de 100% est applicable à compter du premier jour d'arrêt du travail.

Art. 15. - L'indemnité journalière est due pour chaque jour ouvrable ou non ; elle ne peut être supérieure au trentième (1/30^{ème}) du salaire de poste mensuel perçu, pris pour base de calcul des prestations d'assurances sociales.

Art. 16. - L'indemnité prévue à l'article 15 ci-dessus est servie pendant une période d'une durée maximale de trois (3) ans, calculée de date à date pour chaque affection.

1 - En cas d'affections de longue durée, l'indemnité journalière peut être servie pendant une période de trois (3) ans, calculée de date à date pour chaque affection.

Dans le cas d'interruption suivie de reprise du travail, il est ouvert un nouveau délai de trois (3) ans, dès l'instant où ladite reprise a été, au moins, d'un (1) an.

2 - en cas d'affections autres que les affections de longue durée, l'indemnité journalière est servie de telle sorte que, pour une période quelconque de deux (2) années consécutives, le travailleur perçoive, au maximum, au titre d'une ou plusieurs affections, trois cents (300) indemnités journalières.

Art. 17. - L'indemnité journalière est maintenue, en tout ou en partie, pendant une durée fixée par l'organisme de sécurité sociale :

- si la reprise du travail et si le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé du travailleur;

- si le travailleur doit faire l'objet d'une rééducation fonctionnelle ou une réadaptation professionnelle, pour recouvrer un emploi compatible avec son état.

Toutefois, cette durée ne peut excéder, d'un (1) an, le délai de trois (3) ans prévu à l'article 16 de la présente loi, et ce, dans la limite du salaire perçu antérieurement;

Art. 18. - Toute maladie d'un travailleur, susceptible d'ouvrir droit à une indemnité journalière, doit être portée à la connaissance de l'organisme de sécurité sociale, sauf cas de force majeure, dans un délai fixé par voie réglementaire.

Le défaut de cette formalité peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à la déchéance du droit aux indemnités journalières, pour la période pendant laquelle le défaut de déclaration aura rendu le contrôle de l'organisme de sécurité sociale impossible.

Art. 19. - En cas d'affection de longue durée, ou d'affection entraînant une interruption de travail ou nécessitant des soins continus pendant une période supérieure à six (6) mois, l'organisme de sécurité sociale doit faire procéder, périodiquement, à un examen médical du bénéficiaire, en vue de déterminer, conjointement avec le médecin traitant, le traitement que l'intéressé doit suivre si les soins sont dispensés sans interruption.

La continuation du service des prestations est subordonnée à l'obligation pour le bénéficiaire :

1^o - de se soumettre, sous le contrôle de l'organisme de sécurité sociale, aux visites médicales et aux examens nécessités par son état

2^o - de se soumettre aux traitements et mesures de toute nature prescrits, par l'organisme de sécurité sociale, conjointement avec le médecin traitant ;

3^o - de s'abstenir de toute activité non autorisée.

En cas de non-respect des obligations ci-dessus indiquées, l'organisme de sécurité sociale peut suspendre, réduire ou supprimer le service des prestations.

Art. 20. - La liste des affections de longue durée est fixée par voie réglementaire.

Art. 21. - Les indemnités journalières sont revalorisées en fonction de l'évolution du salaire de poste du travailleur.

Art. 22. - Le montant de l'indemnité journalière au taux de 100%, ne peut être inférieur à huit (8) fois le montant net du taux horaire du salaire national minimum garanti.

Chapitre II : Assurance - maternité

Art. 23. - Les prestations de l'assurance-maternité comportent :

1° - Prestations en nature :

- la prise en charge des frais relatifs à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites.

2° - Prestations en espèces :

- l'attribution d'une indemnité journalière à la femme travailleuse contrainte, pour cause de maternité, d'interrompre son travail.

Art. 24. - Les prestations de l'assurance-maternité ne peuvent être accordées que si l'accouchement a été pratiqué par un médecin ou des auxiliaires médicaux habilités, sauf cas de force majeure.

Art. 25. - Les prestations de l'assurance-maladie sont servies, en cas d'accouchement dystocique ou de suites de couches pathologiques.

Section I : Prestations en nature

Art. 26. - Les frais relatifs à l'assurance-maternité sont remboursés dans les conditions ci-après :

1° - les frais médicaux et pharmaceutiques sont remboursés sur la base de 100% des tarifs fixés par voie réglementaire ;

2° - les frais d'hospitalisation de la mère et de l'enfant sont remboursés sur la même base pdt une durée maximale de huit (8) jours.

Art. 27. - Les conditions dans lesquelles sont pratiqués les examens pré et post-natals ainsi que le contrôle qui peut être opéré, par l'organisme de sécurité sociale, avant et après la naissance, seront fixés par voie réglementaire.

Section II : Prestations en espèces

Art. 28. - La femme travailleuse, contrainte d'interrompre son travail pour cause de maternité, a droit à une indemnité journalière dont le montant est égal à 100% du salaire de poste journalier perçu.

Art. 29. - L'indemnité journalière est due pour la période pendant laquelle la femme travailleuse a effectivement cessé son travail et ce, pour une période de quatorze (14) semaines consécutives.

L'intéressée doit obligatoirement cesser son travail avant la date présumée de l'accouchement, déterminée sur la base d'un certificat médical.

Toutefois, cette durée ne peut être inférieure à une semaine.

Art. 30. - Les dispositions de l'article 22 de la présente loi sont applicables à l'indemnité journalière de l'assurance-maternité.

Chapitre III : Assurance - invalidité

Art. 31. - L'assurance-invalidité a pour but l'attribution d'une pension à l'assuré contraint d'interrompre son travail pour cause d'invalidité.

Section I : Evaluation et appréciation de l'état d'invalidité

Art. 32. - L'assuré a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il présente une invalidité réduisant, au moins de moitié, sa capacité de travail ou de gain.

Art. 33. - L'état d'invalidité est apprécié en tenant compte de la capacité de travail restante, de l'état général, de l'âge et des facultés physiques et mentales de l'assuré ainsi que de ses aptitudes et de sa formation professionnelle.

Art. 34. - La demande de pension d'invalidité n'est recevable que si l'assuré n'a pas encore atteint l'âge qui lui ouvre droit à la retraite.

Toutefois, cette condition d'âge n'est pas opposable à l'assuré qui ne remplit pas les conditions de durée de travail pour bénéficier d'une pension de retraite.

Art. 35. - A l'expiration de la période au cours de laquelle ont été servies les prestations en espèces de l'assurance-maladie, l'organisme de sécurité sociale procède d'office à l'examen de droits, au titre de l'assurance-invalidité, sans attendre que l'intéressé en fasse la demande.

Section II : Montant de la pension

Art. 36. - En vue de déterminer le montant de la pension, **les invalides sont classés en trois catégories :**

1^{ère} catégorie : invalides encore capables d'exercer une activité salariée.

2^{ème} catégorie : invalides absolument incapables d'exercer une activité salariée.

3^{ème} catégorie : invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une activité salariée, sont en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

Art. 37. - Le montant annuel de la pension des invalides de la première catégorie est égal à 60% du salaire de poste annuel moyen, calculé en prenant pour base de référence :

- soit le dernier salaire annuel perçu,

- soit, s'il est favorable, le salaire annuel moyen des trois années qui ont donné lieu à la rémunération la plus élevée au cours de la carrière professionnelle de l'intéressé.

Lorsque l'intéressé ne compte pas trois (3) années d'assurances, la pension est calculée en fonction du salaire moyen annuel correspondant aux périodes de travail qu'il aura accompli.

Art. 38. - Le montant annuel de la pension des invalides de la deuxième catégorie est égal à 80% du salaire défini à l'art précédent.

Art. 39. - Le montant annuel de la pension des invalides de la troisième catégorie est égal à 80% du salaire défini à l'art 37 de la présente loi; elle est majorée de 40%, sans que cette majoration puisse être inférieure à un minimum fixé par voie réglementaire.

Art. 40. - Le conjoint, les enfants et les ascendants à charge d'un titulaire d'une pension d'invalidité décédé, bénéficient d'une pension d'invalidité de réversion.

Sont applicables aux ayants-droit prévus à l'alinéa ci-dessus, les dispositions relatives aux pensions d'ayants-droit en matière de retraite.

Art. 41. - Le montant annuel de la pension d'invalidité ne peut être inférieur à un minimum fixé à deux mille trois cents (2.300) fois le taux horaire du salaire de base des travailleurs.

Art. 42. - Les pensions d'invalidité et les pensions de réversion sont versées mensuellement et à terme échu.

Art. 43. - Les pensions d'invalidité et les pensions de réversion sont versées mensuellement et à terme échu.

Section III : Révision de la pension

Art. 44. - La pension d'invalidité est concédée à titre temporaire ; elle peut être révisée en raison d'une modification de l'état d'invalidité ; elle est supprimée s'il est constaté que la capacité de travail du bénéficiaire est supérieure à 50%.

Art. 45. - Les arrérages de la pension d'invalidité servie aux bénéficiaires visés aux articles 38 et 39 ci-dessus, sont supprimés à l'expiration du mois d'arrérages au cours duquel les bénéficiaires ont exercé une activité salariée.

Art. 46. - La pension d'invalidité est remplacée, à partir de l'âge de la retraite, par une pension de retraite d'un montant au moins égal, à laquelle s'ajoute, éventuellement, la majoration pour conjoint à charge.

Chapitre IV : Assurance-décès

Art. 47. - L'assurance-décès a pour objet de faire bénéficier d'une allocation-décès, tels qu'ils sont définis à l'art 67 de la présente loi.

Art. 48. - Le montant de l'allocation-décès est fixé à douze (12) fois le montant du dernier salaire de poste mensuel.

En aucun cas, ce montant ne peut être inférieur à douze (12) fois le montant mensuel du salaire national minimum garanti.

L'allocation-décès est versée en une seule fois.

Art. 49. - L'allocation-décès est versée aux ayants droit du décédé.

Art. 50. - En cas de pluralité d'ayants-droit, l'allocation-décès est répartie entre eux, par parts égales.

Art. 51. - Les ayants-droit d'un titulaire d'une pension d'invalidité, de retraite ou de rente d'accident de travail, tels qu'ils sont définis à l'art 67 de la présente loi, bénéficient, dans les conditions prévues aux articles 49 et 50 ci-dessus, d'une allocation-décès dont le montant est égal au montant annuel de la pension d'invalidité, de retraite ou de rente d'accident du travail, sans que ce montant puisse être inférieur au minimum prévu à l'art 41 de la présente loi.

Chapitre V : Dispositions communes

Section I : Conditions d'ouverture du droit aux prestations

Art. 52. - Pour avoir et ouvrir droit aux prestations en nature et aux indemnités journalières de l'assurance-maladie pendant les six (6) premiers mois, l'assuré doit avoir travaillé :

- soit, au moins, pendant neuf (9) jours ou soixante heures au cours des trois (3) mois précédant la date des soins dont le remboursement est demandé ;

- soit, au moins, pendant trente-six (36) jours ou deux cent quarante (240) heures au cours des douze (12) mois précédant la date des soins dont le remboursement est demandé.

Art. 53. - Le travail ouvre droit à l'allocation-décès à compter du premier jour de son entrée effective en fonction.

Art. 54. - **Pour avoir et ouvrir droit aux prestations de l'assurance-maternité, dans le cadre de l'article 26 de la présente loi, l'assuré doit avoir travaillé :**

- soit, au moins, pendant neuf (9) jours ou soixante (60) heures au cours des trois (3) mois précédant la date des prestations en nature à indemniser

- soit, au moins, pendant trente-six (36) jours ou deux cent quarante (240) heures au cours des douze (12) mois précédant la date des prestations en nature à indemniser.

Art. 55. - **Pour avoir et ouvrir droit aux prestations de l'assurance-maternité, dans le cadre de l'article 28 ci-dessus, l'assurée doit avoir travaillé :**

- soit, au moins, pendant neuf (9) jours ou soixante (60) heures au cours des trois (3) mois précédant la date de la première constatation médicale de la grossesse,

- soit, au moins, pendant trente-six (36) jours ou deux cent quarante (240) heures au cours des douze (12) mois précédant la date de la première constatation médicale de la grossesse.

Art. 56. - **Pour avoir droit aux indemnités journalières de l'assurance-maladie au-delà du sixième mois, ainsi qu'à la pension d'invalidité, l'assuré doit avoir travaillé :**

- soit, au moins, pendant trente-six (36) jours ou deux cent quarante (240) heures au cours des douze (12) mois précédant l'interruption de travail ou la constatation de l'invalidité ;

- soit, au moins, pendant cent huit (108) jours ou sept cent vingt (720) heures au cours des trois (3) années qui ont précédé l'interruption de travail ou la constatation de l'invalidité.

Art. 57. - Les conditions prévues à l'article 56 ci-dessus ne sont pas applicables à l'assuré, si la maladie ou l'invalidité découlent d'un accident.

Art. 58. - **Est assimilée à huit (8) heures de travail salarié en vue de la détermination du droit aux prestations :**

1° - toute journée pendant laquelle l'assuré a perçu les indemnités journalières des assurances-maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles ;

2° - toute journée d'interruption de travail due à la maladie, lorsque l'assuré a épuisé ses droits à indemnisation, tels qu'ils sont définis à l'article 15 de la présente loi, à condition que l'incapacité physique de continuer ou de reprendre le travail soit reconnue par l'organisme de sécurité sociale ;

3° - toute journée de congé payé légal ;

4° - toute journée au cours de laquelle ont été remplies les obligations du service national ou effectuée dans les circonstances d'une mobilisation générale.

Section II : Dispositions relatives aux soins de santé

Art. 59. – 1 - Sous réserve des dispositions de l'article 60 ci-dessous, dans les structures autres que les structures sanitaires publiques, le montant des frais prévus aux articles 8 et 26 de la présente loi est réglé par l'assuré et remboursé par l'organisme de sécurité sociale, sur la base de 80% des tarifs fixés par voie réglementaire.

2 - Ce taux est également, applicable aux cures thermales et spécialisées, quelle que soit la nature de l'établissement où est effectuée la cure.

3 - Les produits pharmaceutiques remboursables, le sont au taux maximal de 80% ; la liste des produits remboursables, ainsi que les taux de remboursement correspondants, seront fixés par voie réglementaire.

En attendant la publication des textes prévus à l'alinéa précédent, le remboursement est effectuée au taux de 80%.

4 - Les taux de remboursement prévus aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus sont portés à 100% dans certains cas, en tenant compte, notamment, soit de la nature, de l'importance ou de la durée des soins exigés, soit de la qualité de titulaire d'une pension ou d'une rente de la sécurité sociale.

5 - Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

Art. 60. - Bénéficiaire du système du tiers-payant, les assurés sociaux et leurs ayants-droit qui s'adressent aux praticiens et personnels paramédicaux ainsi qu'aux établissements de soins privés, aux officines pharmaceutiques privées et publiques, lesquels auront passé des conventions avec les organismes de sécurité sociale.

Les officines pharmaceutiques publiques devront passer des conventions avec les organismes de sécurité sociale.

Des conventions-types seront fixées par voie réglementaire, aux dispositions desquelles devront se conformer les conventions prévues par le présent article.

Art. 61. - Les consultations sont données au cabinet du praticien, sauf lorsque l'assuré se trouve dans l'impossibilité de se déplacer en raison de son état de santé.

Art. 62. - La nomenclature générale des actes professionnels sera établie par voie réglementaire.

Art. 63. - Les conditions dans lesquelles sont constatées les incapacités de travail seront fixées par voie réglementaire.

Art. 64. - Les organismes de sécurité sociale peuvent décider de soumettre les assurés à un examen médical, à charge, pour eux, de pourvoir aux frais du praticien.

Ils peuvent également soumettre les assurés à un contrôle par un de leurs représentants.

Au cas où l'assuré s'oppose à ces examens médicaux ou au contrôle demandé, ou lorsqu'il ne répond pas à la convocation, il est déchu de ses droits aux prestations pour la période pendant laquelle le contrôle aura été entravé.

Les conditions dans lesquelles fonctionne le contrôle médical des assurés sociaux seront fixées par voie réglementaire.

Art. 65. - Un décret pris sur le rapport conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale, du ministre chargé de la santé du ministre chargé des finances, fixe, annuellement et en liaison avec la loi de finances, le montant de la participation forfaitaire des organismes de sécurité sociale aux dépenses des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés.

Le montant visé à l'alinéa précédent est déterminé en fonction de l'évolution du coût de santé et du nombre des assurés sociaux.

Section III : Droit aux prestations en nature des ayants droit

Art. 66. - Les ayants-droit de l'assuré social bénéficient des prestations visées aux articles 8 et 26 de la présente loi, pour le conjoint seulement, et à l'article 8 de la présente loi, pour les enfants et les ascendants.

Art. 67. - Par ayants-droit, on entend :

1° - le conjoint de l'assuré ; toutefois, le conjoint ne peut pas prétendre au bénéfice des prestations en nature lorsqu'il exerce une activité professionnelle rémunérée.

Lorsque le conjoint est lui-même salarié, il peut bénéficier des prestations à titre d'ayants-droit, lorsqu'il ne remplit pas les conditions d'ouverture des droits, au titre de sa propre activité ;

2° - les enfants à charge, au sens de la réglementation de sécurité sociale, et âgés de moins de dix-huit (18) ans.

Sont également considérés comme enfants à charge :

- les enfants de moins de 21 ans pour lesquels il a été passé un contrat d'apprentissage prévoyant une rémunération inférieure à la moitié du salaire national minimum garanti ;

- les enfants de moins de 21 ans qui poursuivent leurs études ; en cas de traitement médical débutant avant l'âge de 21 ans, la condition d'âge ne peut être opposée avant la fin du traitement ;

- les personnes du sexe féminin, sans revenu, quel que soit leur âge ;

- les enfants, quel que soit leur âge, qui sont, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunérée quelconque.

Sont réputés conserver la qualité d'ayants-droit, les enfants qui, remplissant les conditions d'âge requises, ont dû interrompre leur apprentissage ou leurs études en raison de leur état de santé.

3° - Les ascendants à charge de l'assuré ou du conjoint de l'assuré, lorsque leurs ressources personnelles ne dépassent pas le montant minimal de la pension de retraite.

Art. 68. - Les ayants-droit d'un détenu exécutant un travail pénal, tels qu'ils sont définis à l'article 67 ci-dessus, bénéficient des prestations en nature de l'assurance-maladie et de l'allocation-décès prévues par les articles 8 et 47 de la présente loi.

Section IV : Droit aux prestations des personnes inactives

Art. 69. - A droit et ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie, le titulaire :

- 1° - d'une pension directe d'invalidité des assurances sociales ;
- 2° - d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle correspondant à une incapacité de travail au moins égale à 50% ;
- 3° - d'une pension de retraite ;
- 4° - d'une pension de retraite de réversion ;
- 5° - d'une pension de retraite substituée à une pension d'invalidité ;
- 6° - d'une allocation de retraite ;
- 7° - d'une allocation de réversion ;
- 8° - d'une allocation aux vieux travailleurs salariés ;
- 9° - d'un secours viager ;
- 10° - d'une pension d'invalidité de réversion ;
- 11° - d'une pension de retraite de réversion substituée à une pension d'invalidité de réversion ;
- 12° - d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle de conjoint, d'orphelin ou d'ascendant.

Art. 70. - A droit et ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance-maternité, le titulaire :

- 1° - d'une pension directe d'invalidité des assurances sociales ;
- 2° - d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle correspondant à une incapacité de travail au moins égale à 50% ;
- 3° - d'une pension de retraite directe, conformément aux conditions fixées par voie réglementaire.

Section V : Règles relatives au cumul

Art. 71. - Est interdit le cumul entre les prestations suivantes :

- indemnités journalières de l'assurance-maladie,
- indemnités journalières de l'assurance-maternité,
- indemnités journalières de l'assurance-accidents du travail et maladies professionnelles.

TITRE III : FINANCEMENT

Art. 72. - Le financement des dépenses d'assurances sociales est assuré par une fraction de cotisation obligatoire, à la charge des employeurs ainsi que des bénéficiaires visés au titre I de la présente loi.

Art. 73. - Sont exonérés du paiement des cotisations :

- les moudjahidine et les titulaires de pensions visés à l'article 5-a) de la présente loi,
- les personnes handicapées physiques ou mentales visées à l'article 5-b) de la présente loi,
- les étudiants,
- les personnes visées aux art 69, 70, et 71 ci-dessus, lorsque le montant de leur revenu est égal ou inférieur au salaire national minimum garanti.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par décret.

Art. 74. - La fraction de cotisation d'assurances sociales constitue une partie de la cotisation de sécurité sociale qui est fixée par la loi.

Elle est destinée au financement des prestations à caractère individuel, aux dépenses d'action sanitaire et sociale prévues à l'art 92 de la présente loi ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement et de gestion des organismes de sécurité sociale.

Art. 75. - La fraction de cotisation d'assurances sociales est assise sur le salaire de poste du travailleur.

Le taux de la fraction de cotisation d'assurances sociales ainsi que la quote-part à la charge de l'employeur et du bénéficiaire, sont fixés par décret.

A titre transitoire, le taux de fraction de cotisation à la charge de l'employeur peut être différent dans le secteur agricole socialiste.

Art. 76. - Le montant et les modalités de versement de la fraction de cotisation d'assurances sociales concernant certaines catégories de travailleurs, notamment ceux employés par les particuliers, sont fixés par décret.

Art. 77. - Le montant de la cotisation d'assurances sociales à la charge des personnes visées à l'article 4 ci-dessus, est fixé par décret.

TITRE IV : GESTION

Art. 78. - La gestion des risques prévus par la présente loi est assurée par des organismes de sécurité sociale placés sous la tutelle du ministre chargé des affaires sociales.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret.

Art. 79. - Les attributions, l'organisation administrative et financière et le fonctionnement des organismes de sécurité sociale, seront fixés par décret.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 80. - Il sera mis fin aux régimes d'assurances sociales existant à la date de mise en œuvre des dispositions de la présente loi.

Art. 81. - A compter de la date d'effet de la présente loi, les employeurs ne seront plus habilités à assurer la gestion des prestations, laquelle incombera, exclusivement, aux organismes de sécurité sociale.

Les modalités d'application du présent article, en ce qui concerne le paiement, le cas échéant, des prestations pour le compte des organismes de sécurité sociale, seront fixées par voie réglementaire.

Art. 82. - Les montants des indemnités journalières et des pensions d'invalidité servies à la date d'effet de la présente loi, sont maintenus dans leur intégralité et sont revalorisés conformément aux dispositions des articles 21 et 42 de la présente loi. L'ouverture des droits et le calcul d'une pension d'invalidité de réversion sont effectués sur la base du montant de la pension directe et en application des dispositions de la nouvelle législation.

Art. 83. - Les prestations prévues par la présente loi ne peuvent être servies hors du territoire national.

Toutefois, les conditions dans lesquelles sont accordées les prestations en nature ou en espèces, en cas d'urgence ou de nécessité de transfert à l'étranger, seront fixées par voie réglementaire.

Art. 84. - Les prestations dues aux agents en fonctions dans les missions diplomatique ou représentations algériennes, ainsi qu'aux étudiants, stagiaires et leurs ayants-droit, sont prises en charge par les organismes de sécurité sociale dans des conditions qui seront fixées par décret.

Art. 85. - Les organismes de sécurité sociale ne peuvent tirer argument du défaut d'accomplissement, par les employeurs, des obligations qui leur incombent, pour refuser les prestations à l'assuré et de se retourner par la suite contre les employeurs.

Art. 86. - Il est interdit, à tout employeur, de verser des compléments aux prestations instituées par la présente loi.

Art. 87. - Il est interdit à tout employeur de supporter, en tout ou en partie, la charge de cotisations ou primes d'assurances, en faveur de ses travailleurs, qu'elles soient individuelles ou collectives, auprès d'une compagnie d'assurances ou de tout organisme assureur, que ce soit à titre de complément ou de supplément aux prestations prévues par la présente loi.

Les contrats en cours concernant les assurances visées à l'alinéa précédent, sont résiliés, de plein droit, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 88. - Les prestations en nature, les indemnités journalières, les pensions d'invalidité et l'allocation-décès sont incessibles et insaisissables.

Art. 89. - Les dispositions relatives aux fautes des tiers, en matière d'accidents du travail, sont applicables aux prestations prévues par la présente loi.

Art. 90. - Il est créé un fonds d'aide et de secours destiné à l'octroi d'avantages, dans certains cas exceptionnels, aux assurés sociaux et à leurs ayants-droit :

- lorsque les intéressés ont un faible revenu.

Le fonds d'aide et de secours est financé par une partie des cotisations de la sécurité sociale.

Les avantages sont accordés par une commission siégeant au sein des organismes de sécurité sociale et composée de représentants des assurés sociaux.

La nature, le montant et les règles des avantages octroyés par le fonds d'aide et de secours seront fixés par décret.

Art. 91. - Des compléments aux prestations prévues par la présente loi peuvent être servis dans le cadre d'une assurance facultative auprès des mutuelles, et ce, dans les conditions fixées par la législation.

Art. 92. - En vue de faire bénéficier les travailleurs et leurs ayants-droit de prestations collectives, les organismes de sécurité sociale entreprennent des actions, sous forme de réalisation à caractère sanitaire et social, dans le cadre du plan annuel et conformément aux procédures en vigueur en matière d'investissements planifiés.

Art. 93. - Les fonds de la sécurité sociale, ses ressources et ses biens ne peuvent être utilisés qu'aux fins définies par la présente loi.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 94. - Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 95. - A titre transitoire, en attendant l'adoption des textes d'application de la *loi n° 78-12 du 5 août 1978* susvisée, relatifs à la classification des postes de travail et à la définition du salaire de poste, l'assiette servant de base au calcul des cotisations et des prestations ainsi que des taux de revalorisation des indemnités journalières et des pensions d'invalidité, sera fixée par décret.

Art. 96. - Les dispositions concernant les militaires et assimilés et relatives aux assurances sociales s'inspireront de la présente loi.

Art. 97. - Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

Art. 98. - La présente loi prendra effet à compter du 1er janvier 1984.

Art. 99. La présente loi publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 2 juillet 1983.

Chadli BENDJEDID.

Obligations des assujettis en matière de sécurité sociale

JORA N° 28 du 05/07/1983 p.1217

TITRE I : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er. - La présente loi a pour objet de déterminer les obligations à la charge des assujettis, en matière de sécurité sociale.

Art. 2. - L'assujettissement, au sens de la présente loi, est constitué par l'ensemble des obligations incombant aux employeurs et aux bénéficiaires de la sécurité sociale.

Art. 3. - Sont considérées comme employeurs assujettis, les personnes physiques ou morales occupant un ou plusieurs travailleurs, quelles que soient la nature juridique, la durée et la forme de la relation de travail, telles que définies par la *loi n° 82-06 du 27 février 1982* relative aux relations individuelles de travail.

Art. 4. - Sont également considérés comme employeurs, les particuliers qui emploient des personnes pour leur propre compte, en qualité de gens de maison, chauffeurs, femmes de ménage, couturières, lingères et infirmières.

La liste des personnes visées à l'alinéa précédent peut être complétée par décret.

Art. 5. - Sont également soumis aux dispositions de la présente loi, les travailleurs non-salariés exerçant pour leur propre compte.

TITRE II : DECLARATION D'ACTIVITE

Art. 6. - Tout employeur est tenu d'adresser à l'organisme de sécurité sociale territorialement compétent, une déclaration d'activité dans les *dix (10) jours* qui suivent le début d'exercice.

Art. 7. - Le défaut de déclaration d'activité de l'assujetti donne lieu à une pénalité de deux mille dinars (2.000 DA), majorée de 10 % par mois de retard.

Cette pénalité est recouvrée par l'organisme de sécurité sociale.

TITRE III : AFFILIATION**Chapitre I : Obligations**

Art. 8. - Sont obligatoirement affiliées à la sécurité sociale les personnes de quelque nationalité que ce soit, qu'elles exercent en Algérie une activité salariée ou assimilée, ou qu'elles soient en formation, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant ou la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ou de leur relation de travail, et qui remplissent les conditions définies aux articles du présent chapitre.

Art. 9. - Sont obligatoirement affiliés à la sécurité sociale, en tant qu'étudiants, les élèves qui poursuivent un cycle d'enseignement supérieur ou assimilé, dans un établissement public ou agréé, et qui ne sont ni assurés sociaux au sens de l'article 8 ci-dessus, ni ayants - droit d'un assuré social.

Art. 10. - Les employeurs sont tenus d'adresser une demande d'affiliation des bénéficiaires de la sécurité sociale dans les *dix (10) jours* qui suivent le recrutement du travailleur.

Art. 11. - Les établissements d'enseignement supérieur, technique, de formation professionnelle ou assimilés, doivent adresser une demande d'affiliation pour l'ensemble des élèves, dans les *vingt (20) jours* qui suivent leur inscription.

Art. 12. - Lorsque la demande d'affiliation n'a pas été adressée, par les assujettis, dans les délais prescrits aux articles 10 et 11 ci-dessus, l'affiliation est opérée d'office par l'organisme de sécurité sociale, soit de sa propre initiative, soit à la requête de l'intéressé, de ses ayants - droit, de l'organisation syndicale ou de toute autre personne.

A défaut de justifications ou de renseignements suffisants, l'organisme de sécurité sociale peut faire procéder à toutes investigations.

Chapitre II : Sanctions

Art. 13. - Le défaut d'affiliation, dans le délai prévu à l'article 10 de la présente loi, entraîne une pénalité, prononcée par l'organisme employeur, d'un montant égal à cinq cents dinars (500 DA) par travailleur non affilié.

Le montant de la pénalité est majoré de 20 % par mois de retard.

TITRE IV : DECLARATION DES SALAIRES

Art. 14. - Tout employeur est tenu d'adresser, dans les trente (30) jours qui suivent la fin de chaque année civile, à l'organisme compétent de sécurité sociale, une déclaration nominative de salaires et de salariés, faisant ressortir les rémunérations perçues entre le premier et le dernier jour, par trimestre, ainsi que le montant des cotisations dues.

La périodicité prévue à l'alinéa précédent peut être modifiée par voie réglementaire.

Art. 15. - En cas de défaut de déclaration des salaires, par l'employeur, dans les délais prescrits, l'organisme de sécurité sociale peut fixer, à titre provisoire, le montant desdites cotisations sur la base des cotisations payées au titre du mois, du trimestre ou de l'année antérieure, sur une base forfaitaire calculée en fonction de tout élément d'évaluation.

Le montant de la cotisation, fixée à titre provisoire, est alors majoré de cinq pour cent (5 %).

Art. 16. - Le défaut de production de la déclaration, dans les conditions et les délais prévus à l'article 14 ci-dessus, donne lieu au versement d'une pénalité, recouvrée par l'organisme de sécurité sociale, d'un montant de dix pour cent (10 %) des cotisations dues, plus une majoration de deux pour cent (2 %) par mois de retard.

TITRE V : VERSEMENT DES COTISATIONS

Art. 17. - Le versement des cotisations de sécurité sociale incombe à l'employeur.

Art. 18. - Lors du versement de chaque rémunération, quelle que soit sa forme ou sa nature, l'employeur est tenu d'effectuer le prélèvement de la quote-part due par le travailleur.

Le travailleur ne peut s'opposer à ce prélèvement.

Art. 19. - Le prélèvement de la quote-part salariale, lors du paiement de la rémunération, vaut acquis de la part de l'employeur à l'égard du travailleur.

Art. 20. - La quote-part de l'employeur est exclusivement à sa charge.

Toute convention contraire à cette disposition est nulle de plein droit.

Art. 21. - **Les cotisations de sécurité sociale font l'objet d'un versement unique, par l'employeur, à l'organisme de sécurité sociale dont il relève territorialement :**

- dans les quinze (15) premiers jours qui suivent l'échéance de chaque trimestre civil si l'employeur occupe moins de dix (10) travailleurs ;

- dans les quinze (15) premiers jours qui suivent l'échéance de chaque trimestre civile si l'employeur occupe moins de dix (10) travailleurs ;

- dans les quinze (15) premiers jours qui suivent l'échéance de chaque mois, si l'employeur occupe plus de neuf (9) travailleurs.

Art. 22. - Les cotisations de sécurité sociale à la charge des Non - salariés, font l'objet d'un versement annuel par les intéressés dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Art. 23. - Lorsque le montant des cotisations versées ne correspond pas au montant des cotisations dues, l'assujetti procède à une régularisation trimestrielle ou annuelle.

En cas de carence, cette régularisation est effectuée par l'organisme de sécurité sociale.

Art. 24. - Le défaut de versement des cotisations de sécurité sociale donne lieu à une majoration de 0,15 % par jour de retard.

Le montant de la majoration est arrêté à la date du versement de la cotisation principale due.

Les majorations sont recouvrées par l'organisme de sécurité sociale.

Art. 25. - Les organismes de sécurité sociale sont fondés à demander, par voie de justice, aux employeurs, le remboursement des prestations servies par eux aux bénéficiaires, lorsque les cotisations, dont le paiement était échu à la date de la réalisation du risque ou du règlement des prestations, n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées postérieurement à cette date.

TITRE VI : SANCTIONS RELATIVES

AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL ET AUX MALADIES PROFESSIONNELLES

Art. 26. - Le défaut de déclaration d'un accident du travail par l'employeur, déclaration prévue à l'article 13 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, donne lieu à une pénalité, recouvrée par l'organisme de sécurité sociale, dont le montant est égal à 20 % du salaire trimestriel de la victime.

Art. 27. - Le défaut de la déclaration, par l'employeur, prévue à l'article 69 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, donne lieu à une pénalité, d'un montant de 0,1 % par jour de retard, calculée sur les salaires versés au cours du trimestre écoulé et recouvrée par l'organisme de sécurité sociale.

TITRE VII : CONTROLE DES ASSUJETTIS

Art. 28. - Le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation de sécurité sociale est effectué par des contrôleurs, agents des organismes de sécurité sociale, agréés par le ministre chargé de la sécurité sociale et dûment assermentés.

Art. 29. - Les agents de contrôle, prévus à l'article précédent, prêtent serment devant le tribunal.

Art. 30. - Chaque assujetti peut faire l'objet d'un contrôle, en tout temps et lieu de travail et pour toutes les périodes d'assujettissement, sous réserve des dispositions relatives à la prescription.

Art. 31. - Les assujettis sont tenus de présenter, aux agents de contrôle, les documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Art. 32. - Les entraves au contrôle sont passibles de peines prévues dans le cadre de l'infraction qualifiée par l'article 183 du code pénal.

Art. 33. - Les travailleurs sont tenus de fournir tous renseignements nécessaires à l'exercice du contrôle.

Art. 34. - Les agents de contrôle sont tenus au secret professionnel et ne doivent, en aucun cas, révéler les procédés et les résultats d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, sous peine des sanctions disciplinaires et pénales prévues en la matière.

Art. 35. - Le contrôle est effectué, soit à la demande de l'organisme compétent, soit à celle de l'organisation syndicale

Art. 36. - L'agent de contrôle établit un rapport sur le contrôle effectué, faisant ressortir les irrégularités de l'assujetti ou à saisir, éventuellement, le procureur de la République.

Art. 37. - L'organisme de sécurité sociale peut, dans le cadre de la loi, requérir le concours de la force publique pendant l'exercice des missions des agents de contrôle.

Art. 38. - Les organismes de sécurité sociale sont autorisés à communiquer, aux administrations compétentes, les infractions relevées à l'occasion du contrôle.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 39. - Les personnes physiques ou morales qui désirent concourir aux marchés de fournitures ou de travaux proposés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics ainsi que par les entreprises contrôlées par l'Etat, doivent avoir satisfait à leurs obligations en matière de sécurité sociale et notamment celles qui concernent le paiement des cotisations.

Art. 40. - Les pénalités et les majorations prévues par la présente loi sont prononcées par l'organisme de sécurité sociale et recouvrées comme en matière de cotisations.

Art. 41. - Lorsque les obligations de la présente loi n'ont pas été respectées et lorsque les pénalités, prononcées par l'organisme de sécurité sociale, n'ont pas été acquittées dans un délai de trois mois à compter de leur notification, l'organisme de sécurité sociale peut saisir le tribunal qui ordonne le paiement des sommes dues et prononce une amende de cinq cents dinars (500 DA) par travailleur.

Art. 42. - En cas d'infraction aux dispositions de l'article 21 de la présente loi, l'employeur qui a retenu indûment, par devers lui, la quote-part de cotisation du travailleur, est puni d'une amende de cinq cents dinars (500 DA) par travailleur.

En cas de récidive, une peine de prison de *quinze (15) jours à deux (2) mois* peut être prononcée, sans préjudice d'une amende qui peut s'élever au double de celle prévue à l'alinéa précédent.

Art. 43. - Les déclarations obligatoires, prévues par la présente loi sont effectuées sur des formulaires dont le modèle est fixé par voie réglementaire.

TITRE IX : DISPOSITIONS RELATIVES

AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET AUX COLLECTIVITES LOCALES

Art. 44. - Ne sont pas applicables aux administrations publiques et aux collectivités locales, les dispositions des articles 7, 13, 15 alinéa 2, 16, 24, 26, 27, 27, 40, 41 et 42 de la présente loi.

Toutefois, l'inexécution des obligations fixées par la présente loi, fera l'objet des sanctions prévues par les textes particuliers en la matière.

Art. 45. - Les modalités d'application des articles 12 alinéa 2, et 28 à 39 de la présente loi aux administrations publiques et aux collectivités locales, seront fixées par voie de décret.

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Art. 46. - Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 47. - Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

Art. 48. - La présente loi prendra effet à compter du 1er janvier 1984.

Art. 49. - La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 2 juillet 1983.

Chadli BENDJEDID.

Les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11, relative aux assurances sociales

JORA N° 007 DU 14-02-1984 p. 150.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la protection sociale;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, notamment son titre II;

Décète:**Article 1er.** - Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions du titre II de la *loi n° 83-11 du juillet 1983* relative aux assurances sociales.**CHAPITRE I : ASSURANCE-MALADIE****Section 1 : prestations en nature****Paragraphe II : Ouverture des droits****Art. 2.** - Sans préjudice des dispositions de *l'article 52 de la loi n°83-11 du 2 juillet 1983* relative aux assurances sociales, le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie est ouvert, pendant toute une année civile, si la personne intéressée a travaillé au moins *pendant 36 jours ou 240 heures* au cours de l'année précédente.**Art. 3.** - Pour avoir droit au maintien des prestations en nature de l'assurance maladie, la veuve non remariée et les ascendants à charge, dans la mesure où ils n'en bénéficient pas déjà au titre de leur propre activité professionnelle ainsi que les orphelins à charge, doivent avoir rempli les conditions requises pour bénéficier de l'assurance décès et ne pas disposer d'un revenu supérieur au salaire national minimum garanti.

Les prestations sont maintenues au profit des enfants, à titre d'orphelins, si la personne qui en a la charge, tuteur ou nouveau conjoint (en cas de remariage de la veuve), n'a pas la qualité d'assuré social.

Paragraphe II : Remboursement des soins**Art. 4.** - Le pourcentage prévu à *l'article 59, paragraphe 4, de la loi n°83-11 du 2 juillet 1983* relative aux assurances sociales, est porté à 100% des tarifs réglementaires dans les cas suivants:

1°) lorsque les frais engagés par l'assuré, le sont, à l'occasion de tout acte ou série d'actes affectés, à la nomenclature générale des actes professionnels, d'un coefficient égal ou supérieur à K.50;

2°) lorsque le bénéficiaire a été reconnu atteint de l'une des affections prévues à l'article 5 ci-dessous;

3°) lorsque les frais sont engagés à l'occasion des fournitures de sang, de plasma et de leurs dérivés, ou du placement en couveuse des enfants prématurés;

4°) lorsque la durée de l'hospitalisation est supérieure à 30 jours;

5°) à compter du 1er jour du 4ème mois d'interruption de travail, lorsque le traitement nécessite une cessation de travail pendant une période continue supérieure à 3 mois;

6°) lorsque les frais engagés concernent:

- le grand appareillage,
- l'orthopédie maxillo-faciale,
- la rééducation fonctionnelle,
- la réadaptation professionnelle;

7°) lorsque les prestations concernent:

- a) le titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle, correspondant à un taux d'incapacité égal au moins à 50%, ainsi que ses ayants droits;
- b) les ayants droit d'un travailleur décédé en faveur desquels le bénéfice des prestations en nature a été maintenu, conformément à l'article 3 ci-dessus;

8°) lorsque les prestations concernent les personnes suivantes, titulaires d'un avantage de sécurité sociale dont le montant est égal ou inférieur au salaire national minimum garanti, ainsi que leurs ayants droit;

- a) le titulaire d'une pension d'invalidité, ou d'une pension de retraite;
- b) le titulaire d'une pension de retraite;
- c) le titulaire d'une allocation de retraite directe ou de réversion;
- d) le titulaire d'une allocation aux vieux travailleurs salariés, ou d'un secours viager.

Art. 5. - Les affections prévues à l'article 4, 2°, ci-dessus, sont les suivantes:

1. - Les affections de longue durée prévues à l'article 21 du présent décret,
2. - les maladies métaboliques suivantes; diabète, dysprotéinémies, dyslipidoses,
3. - les cardiopathies congénitales,
4. - Les affections endocriniennes complexes,
5. - le rhumatisme articulaire aigu,
6. - l'ostéomyélite chronique,
7. - les complications graves et durables des gastrectomies et de maladie ulcéreuse,
8. - les cirrhoses du foie,
9. - la rectocolite hémorragique,
10. - la pemphigus malin et le psoriasis,
11. - l'hydatidose et ses complications.

Art. 6. - Le remboursement des frais médicaux est effectué au vu des pièces justificatives requises, dont une feuille de maladie que le praticien vise obligatoirement.

L'organisme de sécurité social se réserve le droit de surseoir au paiement total ou partiel, pour procéder aux vérifications nécessaires; dans ce cas, le remboursement doit intervenir, sauf empêchement motivé, dans les 15 jours qui suivent le dépôt ou l'envoi de la feuille de maladie.

Un arrêté du ministre de la sécurité sociale fixera les modalités pratiques d'application du présent article.

Art. 7. - Les prestations en nature de l'assurance maladie, prévue aux paragraphes III, IV et V de la présente section, ne peuvent être payées qu'après accord préalable et exprès de l'organisme de sécurité sociale concerné.

Paragraphe III : Appareillage et prothèse

Art. 8. - La couverture des frais d'appareillage comporte le remboursement des frais d'acquisition, d'installation, de réparation et de renouvellement les appareils de prothèse et d'orthopédie, et ce, dans les conditions techniques prévues par règlement, le remboursement des systèmes d'attache et des autres accessoires nécessaires au fonctionnement des appareils.

Art. 9. - Aucun frais d'appareillage et de prothèse de grande importance ne peut être remboursé si, sur le vu d'un devis estimatif présenté par l'assuré, l'organisme de sécurité social n'en a pas accepté préalablement la prise en charge.

L'assuré ne peut avoir qu'un seul appareil par handicap; toutefois, certains mutilés ont droit, avant d'obtenir l'appareillage définitif, à un appareil provisoire, après avis du médecin-conseil de l'organisme de sécurité sociale.

Est considéré comme appareillage ou prothèse de grande importance, tout appareillage ou prothèse dont le prix est supérieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Art. 10. - L'organisme de sécurité social peut, avant de se prononcer sur la prise en charge des frais d'acquisition, d'installation, de réparation et de renouvellement d'un appareillage, ou avant de rembourser ces frais, faire procéder à tout contrôle technique qu'il juge utile, en vue de constater la nécessité de l'acquisition, de l'installation, de la réparation et du renouvellement de l'appareillage, et de vérifier si l'appareillage choisi et fourni est adapté à la mutilation ou à l'infirmité de l'assuré et si le fournisseur a respecté les conditions techniques prévues par la réglementation.

Le renouvellement d'un appareillage n'est accordé que si celui-ci est hors d'usage et reconnu irréparable, ou si les modifications survenues dans l'état de l'assuré le justifient.

Art. 11. - L'assuré est responsable de la garde et de l'entretien de son appareillage; les conséquences de détérioration ou de perte, provoquée intentionnellement ou résultant d'une faute lourde, demeurent à sa charge.

L'appareillage et ses accessoires ne peuvent être ni vendus, ni cédés; en cas de vente ou de cession, l'assuré perd le droit d'en obtenir le renouvellement.

L'organisme de sécurité sociale conserve, aux fins de contrôle, dans le dossier de l'assuré, mention du type et des éléments de composition de l'appareillage, le nombre et la nature des réparations et renouvellement effectués, ainsi que les frais correspondant à chacune des opérations.

Paragraphe IV : Lunetterie

Art. 12. - Les frais de lunetterie, concernant les verres de contact et les verres teintés, ne peuvent être remboursés qu'après avis du médecin-conseil de l'organisme de sécurité sociale.

Art. 13. - Le renouvellement de la monture, ou des verres perdus ou détériorés, ne donne pas lieu à remboursement avant un délai de 5 ans, à compter de la dernière prescription.

Paragraphe V : Cures thermales et spécialisées

Art. 14. - Les frais de cures thermales ou spécialisées; prescrites par un médecin, comprenant les frais de surveillance médicale, de traitement et de séjour dans les établissements de cures agréés par le ministre chargé de la santé, ainsi que les frais de déplacement.

Des conventions, passées entre les organismes de sécurité sociale et les établissements visés à l'alinéa précédent, fixent la nature des cures thermales ou spécialisées, susceptibles d'être prises en charge par les organismes de sécurité sociale, ainsi que le montant des frais de surveillance médicale, de traitement et de séjour.

Les frais prévus aux alinéas 1er et 2 du présent article sont supportés, par l'assuré, dans la proportion de 20% des tarifs fixés.

Art. 15. - La durée d'une *cure thermale* est fixée entre **18 et 21 jours**.

La durée d'une cure spécialisée est fixée par perspective médicale.

Art. 16. - Les demandes de cures thermales ou spécialisées doivent être adressées, à l'organisme de sécurité sociale, au moins deux mois avant la date à laquelle la cure doit être effectuée, sauf, pour les cures spécialisées, cas d'urgence nécessité par l'état de santé du malade.

L'absence de réponse de l'organisme de sécurité sociale, à l'expiration du mois qui suit l'accusé de réception retourné à l'assuré, vaut rejet de la demande et permet à l'assuré d'engager la procédure de recours prévue dans le cadre de la législation du contentieux de la sécurité sociale.

Le remboursement des frais de cure, à l'assuré est subordonné à l'accord préalable et exprès de l'organisation de sécurité sociale.

Art. 17. - Les frais de cures thermales ou spécialisées ne sont remboursés ou pris en charge, qu'à la condition que la cure ait été suivie pendant la durée prescrite.

Toutefois, si l'interruption de la cure est due à un cas justifié de force majeure ou à un motif d'ordre médical reconnu par le médecin-conseil, l'organisme de sécurité sociale accorde un remboursement des frais engagés.

Paragraphe VI : Produits pharmaceutiques

Art. 18. - Le remboursement des frais pharmaceutiques est effectué conformément aux dispositions prévues à l'article 59 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales.

Art. 19. - Un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la santé, précisera les formalités requises pour le remboursement des produits pharmaceutiques.

Section 2 : prestations en espèces

Art. 20. - Sans préjudice des dispositions des *articles 52 et 56 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983* relative aux assurances sociales, pour bénéficier des indemnités journalières, l'assuré doit justifier, à la date de la constatation de la maladie, d'une activité professionnelle donnant droit à rémunération.

Art. 21. - Les **affections de longue durée**, prévues à l'article 20 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, lorsqu'elles mettent le travailleur dans l'impossibilité, dûment constatée, d'exercer son activité professionnelle, sont les suivantes:

1 - la tuberculose sous toutes ses formes,

2 - les psycho-névroses graves,

3 - les maladies cancéreuses,

4 - les hémopathies,

5 - la sarcoïdose,

6 - l'hypertension artérielle maligne,

7 - les maladies cardiaques et vasculaires suivantes:

- angine de poitrine,

- infarctus du myocarde,

- pontage aorto-coronarien,

- remplacement valvulaire prothétique,

- maladies athéromateuses évoluées,

- artérite des membres inférieurs,

- accident vasculaire cérébral, méningé ou cérébro-méningé,

- troubles du rythme avec stimulateur;

8 - les maladies neurologiques suivantes:

- sclérose en plaques,

- syndromes extra-pyramidaux,

- paraplégies, hémiparaplégies,

- épilepsies du lobe temporal, myocloniques progressives et post-traumatiques,

9 - les maladies musculaires ou neuro-musculaires suivantes:

- polynévrites,

- amyotrophies spirales progressives,

- myopathies,

- myasthénies,

10 - les encéphalopathies,

11 - les néphropathies,

12 - les rhumatismes chroniques, inflammatoires ou dégénératifs suivants:

- spondylarthrite ankylosante,

- polyarthrite rhumatoïde,

- arthroses graves,

13 - la périarthrite noueuse,

14 - le lupus érythémateux disséminé,

15 - les insuffisances respiratoires chroniques par obstruction ou restriction,

16 - la poliomyélite antérieure aiguë.

Art. 22. - Le nouveau délai prévu à l'article 16, 1°, 2ème alinéa, de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, est ouvert pour une affection de longue durée différente de celle prévue à l'alinéa premier dudit article 16,1°.

Art. 23. - En cas d'admission dans un établissement de cures thermales ou spécialisées, l'indemnité journalière n'est pas due, sauf si l'intéressé bénéficiait, à la date de l'admission, des indemnités journalières:

- au titre de l'assurance maladie depuis au moins un mois,
- au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, sans condition de durée.

Section 3 : formalités

Art. 24. - Pour le bénéfice des prestations de l'assurance maladie, le demandeur doit justifier de qualité d'assuré social et fournir des pièces justificatives dont la liste sera fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Art. 25. - En cas d'arrêt de travail pour cause de maladie la prescription d'arrêt de travail doit comporter, de manière lisible.

- d'une part, les noms et prénom de l'assuré, son numéro d'immatriculation et la durée probable de l'incapacité de travail;

- et, d'autre part, les nom, prénom, grade, spécialité et adresse professionnelle du prescripteur, la date de l'examen médical de l'assuré ainsi que, le cas échéant, une mention indiquant qu'il s'agit d'une prolongation de l'arrêt de travail.

Section 4 : obligations des malades bénéficiant d'un arrêt de travail

Art. 26. - Les obligations de l'assuré sont, notamment, les suivantes:

1°) l'assuré malade ne doit se livrer à aucune activité professionnelle, rémunérée ou non, sauf autorisation de l'organisme de sécurité sociale;

2°) le malade ne doit quitter son domicile que si le praticien le prescrit dans un but thérapeutique, les heures de sortie doivent se situer, sauf cas de force majeure, entre 10 heures et 16 heures, et être inscrites, par le praticien, sur la feuille de maladie;

3°) durant la maladie, l'assuré ne doit pas se déplacer sans autorisation préalable de l'organisme de sécurité sociale; celui-ci peut autoriser le déplacement du malade, pour une durée indéterminée, si le médecin traitant le prescrit dans un but thérapeutique ou pour convenance personnelle justifiée, et ce, après avis du médecin-conseil de l'organisme de sécurité sociale;

4°) le malade, dont l'envoi en convalescence est jugé nécessaire par le médecin traitant, doit en aviser l'organisme de sécurité sociale avant son départ et en attendre l'autorisation; il doit, pendant la durée de la convalescence, se soumettre au contrôle de l'organisme de sécurité sociale;

5°) si l'assuré tombe malade hors de la circonscription de l'organisme de sécurité sociale auquel il est affilié, il doit dans les formes réglementaires en aviser celui-ci, lequel lui indique l'organisme chargé, le cas échéant, de lui servir les prestations;

6°) en cas de prolongation de travail, l'assuré doit, dans le cadre des dispositions de l'article 25, dernier alinéa, ci-dessus, en aviser le médecin lors de la prescription de la dite prolongation.

Art. 27. - Les organismes de sécurité sociale font procéder à toute enquête utile par leurs agents habilités.

Art. 28. - A l'assuré qui n'aura pas rempli l'une des obligations des malades visées à l'article 26 ci-dessus, l'organisme de sécurité sociale ne paie pas les indemnités journalières afférentes à la période d'arrêt de travail.

Art. 29. - Aucun bénéficiaire de l'assurance maladie ne peut se soustraire aux divers contrôles requis par l'organisme de sécurité sociale; en cas de refus, les prestations en nature ou en espèces sont suspendues pour la période pendant laquelle le contrôle aura été rendu impossible.

Pour tous les actes de contrôle médical, l'assuré social a le droit de se faire assister de son médecin traitant, mais les honoraires de ce dernier restent à la charge exclusive de l'assuré.

Section 5 : dispositions diverses

Art. 30. - Les prestations de l'assurance maladie sont suspendues pendant la période du service national en cas d'appel sous les drapeaux.

Pour toute la durée du service national ou en cas d'appel sous les drapeaux, les prestations en nature de l'assurance maladie sont maintenues au profit des ayants droits qui en bénéficiaient au moment de l'appel.

Pour avoir ou ouvrir droit aux prestations en nature ou en espèces après son retour au foyer et la reprise effective du travail, l'assuré doit remplir, notamment, les conditions prévues, suivant le cas, aux articles 52 et 56 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, le temps passé sous les drapeaux étant considéré comme période de travail.

Art. 31. - En cas de maladie de l'enfant d'assuré affiliés à des organismes de sécurité sociale différents, les prestations sont dues par l'organisme dont relève le père, lorsque celui-ci n'ouvre pas droit au bénéfice de l'assurance maladie, les prestations sont dues par l'organisme dont relève la mère.

CHAPITRE II : ASSURANCES-MATERNITE

Section I : OUVERTURE DES DROITS

Art. 32. - Pour avoir droit aux prestations en espèces de l'assurance maternité, l'assuré ne doit pas avoir cessé son travail pour des motifs autres que ces indemnités par la sécurité sociale, pendant la période comprise entre la date de la première constatation médicale de la grossesse et la date de l'accouchement.

Art. 33. - L'état de grossesse, médicalement constaté, doit être notifié, par l'intéressé à l'organisme de sécurité sociale concerné, au moins 6 mois avant la date présumée de l'accouchement.

Le médecin ou l'auxiliaire médical habilité devront indiquer sur le certificat qu'ils établiront, la date présumée de l'accouchement.

Art. 34. - La future mère doit se soumettre aux examens prénatals et postnatals indiqués ci-dessous:

- un examen clinique complet avant la fin du 3^{ème} mois de grossesse;

- un examen obstétrical au cours du 6^{ème} mois de grossesse.

- deux examens gynécologiques: l'un, 4 semaines, au plus tôt, avant l'accouchement et l'autre, 8 semaines, au plus tard, après l'accouchement.

Section II : PRESTATIONS

Art. 35. - Le droit aux prestations de l'assurance maternité est ouvert pour toute interruption de la grossesse survenant après la fin du 6^{ème} mois de gestation, même si l'enfant n'est pas né vivant.

Art. 36. - Le conjoint de l'assuré décédé peut bénéficier des prestations en nature de l'assurance maternité, même si la constatation médicale de la grossesse a lieu après le décès de l'assuré, dès l'instant que ce dernier justifiait, à la date de son décès, des conditions de travail requises.

Cette disposition ne s'applique qu'aux accouchements survenus, au plus tard, 305 jours après décès.

Dans le cas de divorce ou de séparation, intervenu entre la date présumée de la conception et celle de la naissance, la parturiente est subrogée dans les droits de l'assuré, si elle a supporté les frais de la maternité.

Section III : FORMALITÉ

Art. 37. - L'assuré qui demande le bénéfice des prestations de l'assurance maternité doit justifier de sa qualité d'assuré social et fournir des pièces justificatives dont la liste sera fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Art. 38. - Le défaut d'accomplissement, dans les délais impartis, de l'une des formalités prévues aux articles 33 et 34 ci-dessus, est sanctionné par une diminution de 20% des prestations dues, sauf cas de force majeure.

Art. 39. - L'assuré qui demande le bénéfice des indemnités journalières de l'assurance maternité doit fournir une attestation de l'employeur précisant la date d'interruption du travail et le montant des dernières rémunérations servant de base au calcul de l'indemnité journalière.

CHAPITRE III : ASSURANCE INVALIDITÉ

Section I : ÉVALUATION ET APPRÉCIATION DE L'ÉTAT D'INVALIDITÉ

Art. 40. - Pour l'application de l'article 32 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, est considéré comme étant un état d'invalidité, l'assuré présentant une invalidité réduisant au moins de moitié sa capacité de travail ou de gain, c'est à dire le mettant hors d'état de se procurer dans une profession quelconque, un salaire supérieur à la moitié du salaire de poste d'un travailleur de la même catégorie dans la profession qu'il exerçait, soit à la date des soins reçus, soit à la date de la constatation médicale de l'accident.

Art. 41. - L'état d'invalidité est apprécié à l'expiration de la période pendant laquelle l'assuré a bénéficié des prestations en espèces de l'assurance maladie. Toutefois, lorsque l'état d'invalidité n'est pas stabilisé à l'expiration de ladite période, le montant de la pension est déterminé à titre provisoire.

Art. 42. - L'état d'invalidité est évalué globalement, sans qu'il soit fait de distinction entre la maladie ou l'accident qui a entraîné cette invalidité et les autres facteurs d'incapacité de travail même si ceux-ci ou certains d'entre eux sont antérieurs à la date depuis laquelle court l'assurance.

Toutefois, les maladies, blessures et infirmités relevant d'une législation particulière, ne sont pas prises en considération pour l'appréciation de l'état d'invalidité.

Section II : PRESTATIONS

Art. 43. - Les dispositions de l'article 20 du présent décret sont applicables aux prestations de l'assurance -invalidité.

Art. 44. - Sous peine de voir sa pension suspendue ou supprimée, l'invalidé doit se soumettre aux visites médicales qui peuvent être demandées, à tout moment, par l'organisme de sécurité sociale.

Les frais de ces visites sont à la charge de l'organisme de sécurité sociale.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Art. 45. - Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixera les modèles d'imprimés devant être utilisés dans le cadre de l'application des dispositions de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales.

Art. 46. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 février 1984.

Chadli BENDJEDID

④

Arrêté

Du 13 février 1984, fixant

La durée du délai de déclaration des congés de maladie aux organismes de sécurité sociale

JORA N°007 du 14-02-1984 p. 157.

Article 1er. - Le délai de déclaration d'arrêt de travail, prévu à l'article 18 de la loi n°83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, est égal à 2 jours ouvrables, le jour fixé pour l'arrêt de travail n'étant pas compris.

La déclaration s'effectue par le dépôt ou l'envoi par l'assuré social ou son représentant, à l'organisme de sécurité sociale, de la prescription d'arrêt de travail.

En cas de dépôt, les services de l'organisme de sécurité sociale en accusent réception sur le champ.

En cas d'envoi postal, le cachet de la poste fait foi de la date de déclaration.

La prescription d'arrêt de travail est établie en double exemplaire, l'un destiné à l'employeur de l'assuré, l'autre à l'organisme de sécurité sociale.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 13 février 1984.

Z'Hor OUNISSI.

Contentieux en matière de sécurité sociale*JOR A N° 11 du 2 mars 2008, page 7***Le Président de la République,**

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 122-18, et 126,

Vu l'ordonnance n66-154 du 8 juin 1966, modifiée et Complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n66-155 du 8 juin 1966, modifiée et Complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n66-156 du 8 juin 1966, modifiée et Complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n74-15 du 30 janvier 1974, modifiée et complétée relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages ;

Vu l'ordonnance n75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et Complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et Complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et Complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n83-15 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative au contentieux en matière de sécurité sociale ;

Vu le décret législatif n94-09 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant préservation de l'emploi et protection des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire leur emploi ;

Vu le décret législatif n94-10 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant la retraite anticipée ;

Vu le décret législatif n94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, instituant l'assurance-chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour raison économique leur emploi ;

Vu le décret législatif n94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, fixant le taux de cotisation de sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n95-01 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 fixant l'assiette des cotisations et des prestations de sécurité sociale ;

Vu la loi n01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, notamment son article 40 ; Après avis du conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :**Article 1er.** . La présente loi a pour objet de fixer :

- . **Le contentieux de la sécurité sociale et les procédures de son règlement ;**
- . **Les procédures de recouvrement forcé des cotisations et autres créances de la sécurité sociale ;**
- . **Les recours contre les tiers et les employeurs.**

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 11 7 24 Safar 1429 2 mars 2008**TITRE I : CONTENTIEUX DE LA SECURITE SOCIALE ET PROCEDURES DE SON REGLEMENT****Art. 2.** Le contentieux en matière de sécurité sociale comprend :

- . **Le contentieux général ;**
- . **Le contentieux médical ;**
- . **Le contentieux technique à caractère médical.**

Chapitre I : Le contentieux général**Art. 3.** Est entendu par contentieux général de la sécurité sociale, au sens de la présente loi, les litiges qui naissent entre les organismes de sécurité sociale d'une part et les assurés sociaux ou les assujettis d'autre part à l'occasion de l'application de la législation et de la réglementation de la sécurité sociale.**Art. 4.** Les litiges relevant du contentieux général sont portés obligatoirement devant les commissions de recours préalable avant tout recours aux juridictions.**Section 1 : Le recours préalable****Art. 5.** Le recours préalable est porté :

- . *Devant la commission locale de recours préalable qualifiée, en premier ressort ;*
- . *Devant la commission nationale de recours préalable qualifiée, en cas de contestation des décisions de la commission locale de recours.*

❖ Sous-section 1 : La commission locale de recours préalable qualifiée**Art. 6.** Il est créé au sein des agences de wilayas ou régionales des organismes de sécurité sociale, des commissions locales de recours préalable qualifiées, composées des :

- . *Représentants des travailleurs salariés ;*
- . *Représentants des employeurs ;*
- . *Représentants de l'organisme de sécurité sociale ;*
- . *Un médecin.*

Le nombre des membres de ces commissions ainsi que leur organisation et leur fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Art. 7. *La commission locale de recours préalable qualifiée* statue sur les recours formulés par les assurés sociaux et les assujettis contre les décisions prises par les services des organismes de sécurité sociale.

Elle statue également sur les contestations relatives aux majorations et pénalités de retard lorsque leur montant est inférieur à un million de dinars (1.000.000 DA).

Les majorations et pénalités de retard sont réduites de **50%** de leur montant au vu du dossier justifié du requérant.

Elles ne sont pas exigibles en cas de force majeure dûment constatée par la commission.

La commission est tenue de prendre sa décision dans un délai de *trente (30) jours* à compter de la date de réception de la requête.

Art. 8. *La commission locale de recours préalable qualifiée* est, sous peine d'irrecevabilité, saisie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par requête déposée au secrétariat de la commission contre un récépissé de dépôt dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la notification de la décision contestée.

Le recours doit être formulé par écrit et indiquer les griefs à l'encontre de la décision contestée.

Art. 9. Les décisions de *la commission locale de recours préalable qualifiée* sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un agent de contrôle agréé de sécurité sociale au moyen d'un procès-verbal de réception dans un délai de *dix (10) jours* à compter de la date de la décision.

❖ **Sous-section 2 : La commission nationale de recours préalable qualifiée**

Art. 10. Il est créé, au sein de chaque organisme de sécurité sociale, une commission nationale de recours préalable qualifiée.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de cette commission sont fixés par voie réglementaire.

Art. 11. *La commission nationale de recours préalable qualifiée* statue sur les recours formulés contre les décisions des commissions locales de recours préalable qualifiée.

Elle rend sa décision dans un délai de *trente (30) jours* à compter de la date de réception de la requête.

Art. 12. Les contestations relatives aux majorations et pénalités de retard prévues en matière d'obligations des assujettis sont directement portées devant *la commission nationale de recours préalable qualifiée*, qui statue en premier et dernier ressort, lorsque leur montant est égal ou supérieur à un million de dinars (1.000.000 DA).

Les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 7 ci-dessus sont applicables aux contestations prévues au présent article.

Art. 13. *La commission nationale de recours préalable qualifiée* est, sous peine d'irrecevabilité, saisie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par une requête déposée au secrétariat de la commission contre un récépissé de dépôt dans un délai de *quinze (15) Jours* à compter de la date de réception de la notification de la décision de la commission locale contestée, ou dans les *soixante (60) jours* à compter de la date de saisine de la commission locale de recours préalable qualifiée, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse à sa requête.

Le recours doit être formulé par écrit et indiquer les griefs à l'encontre de la décision contestée.

Art. 14. Les décisions de *la commission nationale de recours préalable qualifiée* sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un agent de contrôle agréé de la sécurité sociale au moyen d'un procès-verbal de réception dans un délai de *dix (10) jours* à compter de la date de la décision.

🔗 **Section 2 : Le recours juridictionnel**

Art. 15. Les décisions de *la commission nationale de recours préalable qualifiée* sont susceptibles de recours devant le tribunal compétent, conformément aux dispositions du code de procédure civile, dans un délai de *trente (30) jours* à compter de la date de remise de la notification de la décision contestée, ou dans un délai de *soixante (60) jours* à compter de la date de réception de la requête par la commission nationale de recours préalable qualifiée, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse à sa requête.

Art. 16. Relèvent de la compétence des juridictions administratives les litiges qui naissent entre les institutions et les administrations publiques en tant qu'organismes employeurs et les organismes de sécurité sociale.

Chapitre II : Le contentieux médical

Art. 17. Est entendu par contentieux médical, au sens de la présente loi, les litiges relatifs à l'état de santé des bénéficiaires de la sécurité sociale, notamment la maladie, la capacité de travail, l'état de santé du malade, le diagnostic, le traitement ainsi que toutes autres prescriptions médicales.

Art. 18. Les litiges relevant du contentieux médical sont réglés, suivant le cas, par la procédure de l'expertise médicale ou dans le cadre des *commissions d'invalidité de wilayas qualifiées*, conformément aux dispositions de la présente loi.

🔗 **Section 1 : L'expertise médicale**

Art. 19. Les litiges prévus à l'art 17 ci-dessus sont du ressort de l'expertise médicale, à l'exception de ceux prévus par l'art 31 de la présente loi.

Les résultats de l'expertise médicale s'imposent aux parties d'une manière définitive.

Toutefois, le tribunal siégeant en matière sociale peut être saisi pour une expertise judiciaire, en cas d'impossibilité de procéder à l'expertise médicale sur l'intéressé.

Art. 20. La demande d'expertise médicale doit être formulée par l'assuré social dans un délai de *quinze (15) jours* à compter de la date de réception de la notification de la décision de l'organisme de sécurité sociale.

La demande d'expertise médicale doit être formulée par écrit et accompagnée d'un **rapport du médecin traitant**.

La demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée auprès des services de l'organisme de sécurité sociale contre récépissé de dépôt.

Art. 21. Le médecin expert est désigné d'un commun accord entre l'assuré social assisté de son médecin traitant d'une part, et l'organisme de sécurité sociale, d'autre part.

Le médecin expert est choisi sur une liste de médecins experts, établie par le ministère chargé de la santé et le ministère chargé de la sécurité sociale, après consultation obligatoire du conseil de déontologie médicale.

Les conditions et modalités d'inscription sur la liste des médecins experts, ainsi que leurs droits et obligations sont fixées par voie réglementaire.

Art. 22. L'organisme de sécurité sociale doit, dans un délai de *huit (8) jours* à compter de la date de dépôt de la demande, entamer la procédure de l'expertise médicale en proposant à l'assuré social par écrit, trois (3) médecins experts au moins figurant sur la liste prévue à l'article 21 ci-dessus, faute de quoi il sera tenu par l'avis du médecin traitant.

Art. 23. L'assuré social est tenu d'accepter ou de refuser les médecins experts proposés dans un délai de *huit (8) jours*, sous peine de déchéance de son droit à l'expertise médicale prévu à l'article 21 (alinéa 1er) ci-dessus.

Dans le cas où il s'abstient de répondre, l'assuré social est tenu d'accepter l'expert désigné d'office par l'organisme de sécurité sociale.

Art. 24. A défaut d'accord sur le choix du médecin expert conformément à l'article 21 ci-dessus, dans un délai de *trente (30) jours* à compter du dépôt de la demande de l'expertise médicale, le médecin expert est désigné d'office et immédiatement par l'organisme de sécurité sociale sur la liste des experts médicaux, à condition que le médecin expert désigné ne soit pas l'un de ceux précédemment proposés.

Art. 25. L'organisme de sécurité sociale doit remettre au médecin expert un dossier comportant :

- . L'avis du médecin traitant ;
- . L'avis du médecin conseil ;
- . Un résumé des questions, objet du litige ;
- . La mission du médecin expert.

Art. 26. Le médecin expert est tenu de déposer à l'organisme de sécurité sociale son rapport dans les *quinze (15) jours* à compter de la date de réception du dossier cité à l'article 25 ci-dessus.

Une copie de ce rapport est adressée à l'assuré social.

Art. 27. L'organisme de sécurité sociale est tenu de notifier à l'intéressé les résultats du rapport d'expertise médicale dans les *dix (10) jours* qui suivent sa réception.

Art. 28. L'assuré social est déchu de son droit à l'expertise médicale dans le cas où il refuse, sans motif, de répondre aux convocations du médecin expert.

Art. 29. Les honoraires dus des médecins experts désignés pour procéder à l'expertise sont à la charge de l'organisme de sécurité sociale sauf si le médecin expert atteste que la demande de l'assuré social est manifestement infondée. Dans ce cas, les honoraires dus sont à la charge de ce dernier.

Le montant des honoraires est fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Section 2 : La commission d'invalidité de wilaya qualifiée

Art. 30. Il est créé une commission d'invalidité de wilaya qualifiée, dont la majorité des membres sont médecins.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de cette commission sont fixés par voie réglementaire.

Art. 31. La commission d'invalidité de wilaya qualifiée statue sur les litiges des décisions rendues par les organismes de sécurité sociale relatives à :

- . L'état d'incapacité permanente, totale ou partielle due à un accident de travail ou une maladie professionnelle donnant lieu à l'attribution d'une rente ;
- . L'admission en invalidité ainsi que la catégorie et la révision de l'état d'invalidité dans le cadre des assurances sociales.

La commission statue sur les contestations qui lui sont soumises dans un délai de *soixante (60) jours* à compter de la date de réception de la requête.

Art. 32. La commission d'invalidité de wilaya qualifiée prend toutes les mesures, notamment la désignation d'un médecin expert, l'examen du malade, la demande d'examens complémentaires, et peut procéder à toute investigation qu'elle juge nécessaire.

Art. 33. La commission d'invalidité de wilaya qualifiée est saisie par l'assuré social dans un délai de *trente (30) jours* à compter de la date de réception de la notification de la décision de l'organisme de sécurité sociale, objet de la contestation.

La commission est saisie par une demande écrite, accompagnée du rapport du médecin traitant, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée au secrétariat de la commission contre récépissé de dépôt.

Art. 34. Les décisions de la commission d'invalidité de wilaya qualifiée sont notifiées dans un délai de *vingt (20) jours* à compter de la date de la décision, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un agent de contrôle agréé de la sécurité sociale, avec procès-verbal de réception.

Art. 35. Les décisions de *la commission d'invalidité de wilaya qualifiée* sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes dans un délai de *trente (30) jours* à compter de la date de réception de la notification de la décision.

Art. 36. Les frais de déplacement de l'assuré social, de ses ayants droit ou, éventuellement, de son accompagnateur hors de leur commune de résidence pour répondre à la convocation du médecin expert ou de *la commission d'invalidité de wilaya qualifiée*, sont à la charge de l'organisme de sécurité sociale.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 37. Les frais résultant de la procédure prévue par les dispositions des articles 31 à 36 ci-dessus Concernant le domaine d'invalidité sont mis à la charge de l'organisme de sécurité sociale, sauf si le médecin expert atteste que la demande de l'assuré social est manifestement infondée. Dans ce cas, les honoraires dus sont à la charge de ce dernier.

Chapitre III : Contentieux technique à caractère médical

Art. 38. . Est entendu par *contentieux technique à caractère médical*, au sens de la présente loi, les litiges qui naissent entre les organismes de sécurité sociale et les prestataires de soins et de services et relatifs à l'activité professionnelle des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, et auxiliaires médicaux concernant la nature du traitement et le séjour dans un hôpital ou une clinique.

Art. 39. Il est créé, auprès du ministre chargé de la sécurité sociale, une *commission technique à caractère médical* composée de façon égale de :

- . Médecins relevant du ministère chargé de la santé ;
- . Médecins de l'organisme de sécurité sociale ;
- . Médecins du conseil de déontologie médicale.

Le nombre des membres de cette commission ainsi que son organisation et son fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Art. 40. Sans préjudice des dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, *la commission technique à caractère médical* est chargée de statuer en premier et dernier ressort sur les dépassements ayant entraîné des dépenses supplémentaires pour l'organisme de sécurité sociale.

Art. 41. *La commission technique à caractère médical* est habilitée à prendre toute mesure lui permettant d'établir les faits, notamment désigner un ou plusieurs experts et entreprendre toute enquête jugée nécessaire, y compris entendre le praticien concerné.

Art. 42. *La commission technique à caractère médical* est saisie par l'organisme de sécurité sociale dans les *six (6) mois* qui suivent la découverte des dépassements sans qu'il se soit, toutefois, écoulé un délai de *deux (2) années* à compter de la date de paiement des prestations, objet du litige.

La commission technique à caractère médical est saisie par un rapport détaillé du directeur général de l'organisme de sécurité sociale, mentionnant la nature des dépassements et les montants des dépenses qui en ont découlé, accompagné des pièces justificatives.

Art. 43. Les décisions de *la commission technique à caractère médical* sont notifiées à l'organisme de sécurité sociale, au ministre chargé de la santé et au conseil national de déontologie médicale.

TITRE II : PROCEDURES DE RECouvreMENT FORCE

Art. 44. Est entendu par recouvrement forcé des cotisations de sécurité sociale, au sens de la présente loi, les procédures particulières mises en œuvre par les organismes de sécurité sociale à l'encontre des assujettis débiteurs pour le recouvrement des sommes dues.

Art. 45. Les sommes dues aux organismes de sécurité sociale au titre des cotisations principales, majoration, pénalités de retard et répétition de l'indû sont recouvrées au moyen des procédures suivantes :

- . Le recouvrement par voie de rôle ;
- . La contrainte ;
- . L'opposition sur les comptes courants postaux et les Comptes bancaires ;
- . Les retenues sur les prêts.

Art. 46. L'organisme de sécurité sociale est tenu préalablement à la mise en œuvre des procédures sus -citées, ou toute autre action ou poursuite, d'adresser au débiteur une mise en demeure l'invitant à régulariser sa situation dans un délai de *trente (30) jours*.

La mise en demeure doit comporter, sous peine de nullité, les mentions suivantes :

- . Le nom ou la raison sociale du débiteur ;
- . Les sommes dues par nature et par période d'échéance ;
- . Les dispositions législatives et réglementaires relatives au recouvrement forcé, ainsi que les sanctions encourues en cas de non-paiement.

La mise en demeure est notifiée, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par voie d'huissier de justice ou par un agent de contrôle agréé de la sécurité sociale, par procès-verbal de réception.

Chapitre I : Le recouvrement par voie de rôle

Art. 47. Les sommes dues sont recouvrées par les services des impôts en vertu d'un rôle fixant la créance. Le rôle est établi par les services de l'organisme de sécurité sociale, selon un modèle déterminé par voie réglementaire et signé par le directeur d'agence de l'organisme de sécurité sociale concerné sous sa responsabilité personnelle.

Le rôle est visé par le wali dans un délai de *huit (8) jours* à compter de sa signature et devient exécutoire.

Art. 48. Le rôle dûment visé est notifié conformément aux dispositions prévues au code des procédures fiscales. Il est exécuté par les services des impôts territorialement compétents conformément aux dispositions prévues pour le recouvrement des impôts.

Art. 49. Le rôle est exécutoire par provision, nonobstant toute voie de recours.

Art. 50. Le rôle peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes, dans un délai de *trente (30) jours* à compter de la date de réception de sa notification.

Chapitre II : La contrainte

Art. 51. La contrainte est établie par les services de l'organisme de sécurité sociale selon un formulaire dont le modèle est fixé par voie réglementaire et est signée par le directeur de l'agence de l'organisme de sécurité sociale concerné sous sa responsabilité personnelle.

Art. 52. La contrainte est visée par le président du tribunal du lieu du domicile du débiteur dans un délai de *dix (10) jours*, sans frais et devient exécutoire

Art. 53. La contrainte est notifiée au débiteur par un agent de contrôle agréé de la sécurité sociale par un procès-verbal de réception ou par huissier de justice.

Art. 54. La contrainte est exécutée conformément aux dispositions du code de procédure civile, en matière de recouvrement forcé.

Art. 55. La contrainte est exécutoire par provision, nonobstant toute voie de recours.

Art. 56. La contrainte peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction l'ayant visée dans un délai de *trente (30) jours* à compter de la date de la réception de sa notification.

Chapitre III : L'opposition sur les comptes courants postaux et comptes bancaires

Art. 57. L'organisme de sécurité sociale créancier peut faire opposition sur les comptes courants postaux et les comptes bancaires de ses débiteurs, dans la limite des sommes qui lui sont dues.

Art. 58. L'opposition est notifiée aux banques, établissements financiers et "Algérie Poste" représentée par le centre national des chèques postaux, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 59. Les établissements susvisés destinataires de l'opposition sont tenus de conserver les montants dus sous leur responsabilité civile et pénale à compter de la date de réception de la notification de l'opposition.

Art. 60. L'organisme de sécurité sociale doit présenter aux banques et établissements financiers le titre exécutoire aux fins de paiement des sommes objet de l'opposition, dans un délai de *quinze (15) jours*. A défaut de titre exécutoire, l'organisme de sécurité sociale doit diligenter la procédure de validation de l'opposition devant la juridiction compétente dans un délai de *quinze (15) jours* à compter de la date de l'opposition.

Art. 61. Pour recouvrer les sommes dues, le directeur de l'organisme de sécurité sociale créancier peut faire opposition sur les biens meubles ou les liquidités appartenant au débiteur de l'organisme, entre les mains du tiers détenteur autre que les parties prévues à l'article 59 ci-dessus et ce, conformément aux dispositions prévues par le code de procédure civile.

Chapitre V : Les retenues sur les prêts

Art. 62. Les banques et les établissements financiers sont tenus d'exiger des assujettis demandeurs de prêts une attestation de mise à jour des cotisations délivrée par les organismes de sécurité sociale compétents.

Art. 63. L'organisme prêteur est tenu, le cas échéant, d'effectuer la retenue des sommes dues à l'organisme de sécurité sociale créancier et de les lui verser.

Art. 64. Les banques et établissements financiers sont civilement responsables en cas d'inobservation des articles 62 et 63 ci-dessus.

Chapitre VI : Dispositions communes

Art. 65. Les frais occasionnés aux organismes de sécurité sociale, pour le recouvrement des sommes qui leur sont dues, sont à la charge du débiteur dans toutes les procédures prévues par la présente loi, en matière de recouvrement forcé.

Art. 66. Après épuisement des moyens de recouvrement forcé, les procédures de recouvrement prévues par la présente loi ne sont pas exclusives du recours des organismes de sécurité sociale aux actions devant les juridictions compétentes, mesures conservatoires et voies d'exécution de droit commun.

TITRE III : PRIVILEGE ET SURETES REELLES

Art. 67. Le paiement des sommes dues aux organismes de sécurité sociale est garanti, à compter de l'exigibilité de la créance, par un privilège sur les meubles et les immeubles du débiteur, qui intervient immédiatement après celui des salaires et des sommes dues au Trésor public.

Art. 68. Le paiement des sommes dues aux organismes de sécurité sociale est garanti par une hypothèque légale prenant rang au jour de son inscription, conformément au code civil.

TITRE IV : RECOURS CONTRE LES TIERS ET LES EMPLOYEURS

Art. 69. Est entendu par recours contre les tiers et les employeurs en matière de sécurité sociale cités à l'article 1er ci-dessus, au sens de la présente loi :

. Le recours de l'organisme de sécurité sociale contre l'auteur de la faute, cause du préjudice subi par l'assuré social, en vue du remboursement du montant des prestations servies ;

. Le recours de l'assuré social ou de ses ayants droit contre l'auteur de la faute pour une réparation complémentaire.

Art. 70. L'organisme de sécurité sociale doit, conformément aux dispositions du droit commun, se retourner contre le tiers responsable, par sa faute, du préjudice causé à l'assuré social, en remboursement des sommes payées ou de celles qu'elle aura à payer à ce dernier.

Art. 71. L'organisme de sécurité sociale peut, conformément aux dispositions du droit commun, se retourner contre l'employeur responsable par sa faute inexcusable ou intentionnelle ou celle de son préposé, du préjudice causé à l'assuré social, en remboursement des sommes payées ou de celles qu'il aura à payer à ce dernier.

Art. 72. L'assuré social ou ses ayants droit peuvent demander aux tiers ou à l'employeur des réparations complémentaires dans les cas prévus aux articles 70 et 71 ci-dessus.

Le demandeur est tenu de mettre en cause l'organisme de sécurité sociale dans l'instance.

Art. 73. L'assuré social ou ses ayants droit peuvent, dans les cas prévus aux articles 70 et 71 ci-dessus, intervenir dans l'action introduite par l'organisme de sécurité sociale contre le tiers ou l'employeur, conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Art. 74. Dans le cas où la responsabilité des dommages causés à l'assuré social, est partagée entre le tiers et l'employeur, l'organisme de sécurité sociale peut se retourner contre l'un d'eux ou contre les deux tenus solidairement.

Art. 75. Dans le cas où la responsabilité des dommages incombe en partie à l'assuré social, au tiers ou à l'employeur, l'organisme de sécurité sociale ne pourra se retourner contre ces deux derniers que dans la limite de leur responsabilité.

Art. 76. Le règlement amiable intervenu entre l'assuré social ou ses ayants droit et le tiers ou l'employeur, dans les cas prévus aux articles 72 à 75 ci-dessus, ne peut être opposé à l'organisme de sécurité sociale que lorsque celui-ci a participé et donné son accord exprès à ce règlement.

Art. 77. Les sociétés d'assurance sont tenues de retenir sur le montant de l'indemnisation des accidents de la circulation qu'elles accordent conformément à la législation en vigueur, les montants des prestations dues par l'organisme de sécurité sociale à la victime, en sa qualité d'assuré social ou à ses ayants droit.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

TITRE V : PRESCRIPTION

Art. 78. Les prestations dues se prescrivent par quatre (4) ans, si elles ne sont pas réclamées.

Sous réserves des dispositions prévues à l'article 316 du code civil, les arriérés dus au titre des pensions de retraite, d'invalidité, des rentes d'accidents du travail et des maladies professionnelles, se prescrivent par cinq (5) ans, s'ils ne sont pas réclamés.

Art. 79. Les actions et poursuites intentées par les organismes de sécurité sociale pour le recouvrement des sommes dues se prescrivent par quatre (4) ans.

Ce délai court à compter de la date d'exigibilité. Toutefois, la mise en demeure prévue à l'article 46 ci-dessus éteint la prescription à compter de la date de réception de la notification.

Art. 80. Les recours introduits contre les décisions des organismes de sécurité sociale n'ont pas d'effet suspensif.

Toutefois, l'exception d'irrecevabilité ne peut être opposée aux intéressés que si la décision, objet du recours, mentionne expressément les voies et délais de recours.

TITRE VI : DISPOSITIONS PENALES

Art. 81. Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les inspecteurs du travail, les agents de contrôle agréés de la sécurité sociale ainsi que tout agent habilité conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 82. Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, est punie d'un emprisonnement de *six (6) mois à deux (2) ans* et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars (50.000 à 100.000 DA), toute personne ayant offert, accepté ou prêté des services pour obtenir, pour lui-même ou faire obtenir indûment, des prestations à des tiers.

Art. 83. Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, est punie d'un emprisonnement de *six (6) mois à deux (2) ans* et d'une amende de trente mille à cent mille dinars (30.000 à 100.000 DA), toute personne ayant fait de fausses déclarations afin d'obtenir ou de faire obtenir indûment à des tiers des prestations ou des remboursements de l'organisme de sécurité sociale.

Art. 84. Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, est puni d'un emprisonnement de *six (6) mois à (18) mois* et d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille dinars (100.000 à 250.000 DA), tout médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, ou sage-femme ayant décrit faussement et sciemment l'état de santé d'un bénéficiaire.

Art. 85. Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, est punie d'un emprisonnement de *six (6) mois à deux (2) ans* et d'une amende de cent mille à trois cent mille dinars (100.000 à 300.000 DA), toute personne qui a tenté d'influencer, ou aura influencé, par tout moyen possible, une personne témoin d'un accident de travail à l'effet de dissimuler ou de dénaturer la vérité.

Art. 86. Outre les sanctions prévues aux articles 82, 83 et 85 de la présente loi, toute personne ayant bénéficié indûment de prestations servies par l'organisme de sécurité sociale est tenue de lui rembourser les sommes qu'elle a perçues. Les organismes de sécurité sociale peuvent se faire rembourser ces sommes au moyen de retenues sur les prestations dues.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 87. A titre transitoire, et pour une période de trois (3) années, à compter de la date de publication de la présente loi au Journal officiel, les débiteurs de bonne foi, qui connaissent des difficultés financières, peuvent bénéficier d'un échéancier de paiement des cotisations de sécurité sociale.

Les cotisations payées dans ce cadre sont exonérées des majorations et pénalités de retard.

Art. 88. Aucune demande d'octroi de prorogation de délai de paiement des cotisations de sécurité sociale ne peut être examinée s'il n'y a pas eu versement de la totalité de la quote-part salariale de la cotisation.

Art. 89. Les modalités d'application de la présente loi sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 90. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, notamment la *loi n° 83-15 du 2 juillet 1983*, modifiée et complétée, relative au contentieux en matière de sécurité sociale.

Art. 91. La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le nombre des membres, l'organisation et le fonctionnement des commissions locales de recours préalable qualifiées en matière de sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 90-14 du 2 juin 1990, modifiée et complétée, relative aux modalités d'exercice du droit syndical, notamment ses articles 36 et 37 ;

Vu la loi n° 08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 relative au contentieux en matière de sécurité sociale, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 85-35 du 9 février 1985, modifié et complété, relatif à la sécurité sociale des personnes exerçant une activité professionnelle non salariée ;

Vu le décret présidentiel n° 08-365 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la SS ;

Vu le décret exécutif n° 92-276 du 6 juillet 1992 portant code de déontologie médicale ;

Vu le décret exécutif n° 93-119 du 15 mai 1993 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement administratif de la caisse nationale de la sécurité sociale des non-salariés (CASNOS) ;

Vu le décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, modifié et complété, portant statut de la caisse nationale d'assurance-chômage (CNAC) ;

Vu le décret exécutif n° 04-114 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 fixant les modalités de représentation et de désignation ainsi que les règles de fonctionnement des commissions de recours préalable en matière de sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 05-171 du 28 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 7 mai 2005 fixant les conditions de fonctionnement du contrôle médical des assurés sociaux ;

Vu le décret exécutif n° 06-370 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse nationale de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la SS ;

Après approbation du Président de la République,

Décète :

Article 1er. . Le présent décret a pour objet de fixer le nombre des membres, l'organisation et le fonctionnement des *commissions locales de recours préalable qualifiées* en matière de sécurité sociale, créées au sein des agences de wilaya ou régionales des organismes de sécurité sociale, en application des dispositions de *l'article 6 de la loi n° 08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008* relative au contentieux en matière de sécurité sociale.

Art. 2. Le nombre des membres des commissions locales de recours préalable qualifiées est fixé comme suit :

👉 Au titre de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés :

. Deux (2) représentants des travailleurs salariés dont un représentant titulaire et l'autre suppléant, proposés par les organisations syndicales des travailleurs les plus représentatives au niveau de la wilaya ;

. Deux (2) représentants des employeurs dont un représentant titulaire et l'autre suppléant, proposés par les organisations syndicales des employeurs les plus représentatives au niveau de la wilaya ;

. Deux (2) représentants de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés relevant de L'agence de la wilaya concernée, dont un représentant titulaire et l'autre suppléant, proposés par le directeur général de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés ;

. Un (1) médecin relevant du contrôle médical de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés de l'agence de la wilaya concernée, proposé par le directeur général de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés.

👉 Au titre de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés :

. Deux (2) représentants des travailleurs salariés dont un représentant titulaire et l'autre suppléant, proposés par les organisations syndicales des travailleurs les plus représentatives au niveau de la wilaya ;

. Deux (2) représentants des employeurs du secteur privé dont un représentant titulaire et l'autre suppléant, proposés par les organisations syndicales des employeurs les plus représentatives au niveau de la wilaya ;

. Deux (2) représentants de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés relevant de l'agence régionale concernée, dont un représentant titulaire et l'autre suppléant, proposés par le directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés ;

. Un (1) médecin relevant du contrôle médical de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés de l'agence régionale concernée, proposé par le directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés.

Au titre de la caisse nationale des retraites :

- . Deux (2) représentants des travailleurs salariés dont un représentant titulaire et l'autre suppléant, proposés par les organisations syndicales des travailleurs les plus représentatives au niveau de la wilaya ;
- . Deux (2) représentants des employeurs dont un représentant titulaire et l'autre suppléant, proposés par les organisations syndicales des employeurs les plus représentatives au niveau de la wilaya ;
- . Deux (2) représentants de la caisse nationale des retraites relevant de l'agence de la wilaya concernée, dont un représentant titulaire et l'autre suppléant, proposés par le directeur général de la caisse nationale des retraites ;
- . Un (1) médecin exerçant au niveau de la wilaya concernée, proposé par le directeur de la santé et de la population de wilaya après avis du conseil régional de déontologie médicale.

Au titre de la caisse nationale d'assurance-chômage :

- . Deux (2) représentants des travailleurs salariés dont un représentant titulaire et l'autre suppléant, proposés par les organisations syndicales des travailleurs les plus représentatives au niveau de la wilaya ;
- . Deux (2) représentants des employeurs dont un représentant titulaire et l'autre suppléant, proposés par les organisations syndicales des employeurs les plus représentatives au niveau de la wilaya ;
- . Deux (2) représentants de la caisse nationale d'assurance-chômage relevant de l'agence de la wilaya concernée, dont un représentant titulaire et l'autre suppléant, proposés par le directeur général de la caisse nationale d'assurance-chômage ;
- . Un (1) médecin exerçant au niveau de la wilaya concernée proposé par le directeur de la santé et de la population de la wilaya, après avis du conseil régional de déontologie médicale.

Au titre de la caisse nationale de recouvrement des cotisations de sécurité sociale :

- . Deux (2) représentants des travailleurs salariés dont un représentant titulaire et l'autre suppléant, proposés par les organisations syndicales des travailleurs les plus représentatives au niveau de la wilaya ;
- . Deux (2) représentants des employeurs dont un représentant titulaire et l'autre suppléant, proposés par les organisations syndicales des employeurs les plus représentatives au niveau de la wilaya ;
- . Deux (2) représentants de la caisse nationale de recouvrement des cotisations de sécurité sociale relevant de l'agence de la wilaya concernée, dont un représentant titulaire et l'autre suppléant, proposés par le directeur général de la caisse nationale de recouvrement des cotisations de SS;
- . Un (1) médecin exerçant au niveau de la wilaya concernée, proposé par le directeur de la santé et de la population de wilaya, après avis du conseil régional de déontologie médicale.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux réunions de la commission.

Art. 3. Les commissions locales de recours préalable qualifiées élisent un président parmi leurs membres.

Art. 4. Les membres des commissions locales de recours préalable qualifiées sont désignés pour une durée de trois (3) ans renouvelable par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

En cas d'interruption du mandat d'un membre des commissions locales de recours préalable qualifiées, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la durée restante du mandat.

Art. 5. Les commissions locales de recours préalable qualifiées se réunissent, en session ordinaire une fois tous les quinze (15) jours sur convocation de leur président.

Elles peuvent se réunir en session extraordinaire à la demande de leur président ou de la moitié (1/2) de leurs membres.

Les commissions locales de recours préalable qualifiées se réunissent valablement lorsque la majorité de leurs membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, elles se réunissent valablement après une deuxième convocation quel que soit le nombre des membres présents, dans un délai n'excédant pas les huit (8) jours.

Art. 6. Les décisions des commissions locales de recours préalable qualifiées sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante. Les décisions des commissions font l'objet de procès-verbaux signés par le président et les membres de la commission et transcrits sur un registre coté et paraphé par le président.

Ces décisions doivent être motivées et faire référence aux dispositions législatives et réglementaires sur lesquelles elles sont fondées.

Art. 7. Les décisions des commissions locales de recours préalable qualifiées sont notifiées aux assurés sociaux et aux assujettis par le secrétariat de la commission par lettre recommandée avec accusé de réception ou par les agents de contrôle de la sécurité sociale de l'organisme concerné au moyen d'un procès-verbal de réception dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de la décision des dites commissions.

Copie de ces décisions doit être transmise par les commissions locales de recours préalable qualifiées au directeur de l'agence de l'organisme de sécurité sociale concerné, dans les délais prévus à l'alinéa 1er ci-dessus.

Art. 8. Le secrétariat des commissions locales de recours préalable qualifiées est assuré par l'organisme de sécurité sociale auprès duquel elles sont créées.

Art. 9. L'agence régionale ou de wilaya de chaque organisme de sécurité sociale met à la disposition de la commission locale de recours préalable qualifiée un local, ainsi que les moyens nécessaires à son fonctionnement.

Art. 10. Les membres des *commissions locales de recours préalable qualifiées* perçoivent une indemnité de présence dont le montant est fixé à cent dinars (100 DA) par dossier traité, sans que le montant global de l'indemnité ne dépasse *deux mille dinars (2000 DA)* par séance.

Art. 11. Les dépenses liées à l'octroi des indemnités citées à l'article 10 cité ci-dessus, ainsi que les dépenses de fonctionnement du secrétariat de chaque *commission locale de recours préalable qualifiée* sont à la charge de l'organisme de sécurité sociale concerné.

Art. 12. Les membres des *commissions locales de recours préalable qualifiées*, ne peuvent être désignés au sein des autres commissions chargées du contentieux en matière de sécurité sociale.

Art. 13. Les membres des *commissions locales de recours préalable qualifiées* sont tenus au secret professionnel.

Art. 14. Les commissions locales de recours préalable qualifiées élaborent et adoptent leur règlement intérieur qui fixe leurs règles d'organisation et de leur fonctionnement.

Art. 15. Les présidents des *commissions locales de recours préalable qualifiées* sont tenus d'adresser au ministre chargé de la sécurité sociale un rapport annuel de leurs activités.

Art. 16. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 17. Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008.

Ahmed OUYAHIA.

La composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions nationales de recours préalable qualifiées en matière de sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85- 3 et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n°83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n°83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n°83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n°83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n°90-14 du 2 juin 1990, modifiée et complétée, relative aux modalités d'exercice du droit syndical, notamment ses articles 36 et 37 ;

Vu la loi n°08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 relatif au contentieux en matière de sécurité sociale, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°85-35 du 9 février 1985, modifié et complété, relatif à la sécurité sociale des personnes exerçant une activité professionnelle non-salariée ;

Vu le décret présidentiel n°08-365 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n°08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la SS ;

Vu le décret exécutif n°93-119 du 15 mai 1993 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement administratif de la caisse nationale de la sécurité sociale des non-salariés (CASNOS) ;

Vu le décret exécutif n°94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, modifié et complété, portant statut de la caisse nationale d'assurance-chômage (CNAC) ;

Vu le décret exécutif n°04-114 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 fixant les modalités de représentation et de désignation ainsi que les règles de fonctionnement des commissions de recours préalable en matière de sécurité sociale

Vu le décret exécutif n°06-370 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse nationale de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n°08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. . Le présent décret a pour objet de fixer la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions nationales de recours préalable qualifiées en matière de sécurité sociale, créées au sein de chaque organisme de sécurité sociale, en application des dispositions de *l'article 10 de la loi n° 08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008* relative au contentieux en matière de sécurité sociale.

Art. 2. La composition des *commissions nationales de recours préalable qualifiées* prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est fixée comme suit :

. Un (1) représentant du ministre chargé de la sécurité sociale, président ;

. Trois (3) représentants du conseil d'administration de L'organisme de sécurité sociale concerné, proposés par le président du conseil d'administration ;

. Deux (2) représentants de l'organisme de sécurité sociale concerné, proposés par le directeur général dudit organisme.

Art. 3. Les membres des *commissions nationales de recours préalable qualifiées* sont désignés pour une durée de trois (3) ans renouvelable par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

En cas d'interruption du mandat d'un membre des *commissions nationales de recours préalable qualifiées*, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la durée restante du mandat.

Art. 4. La *commission nationale de recours préalable qualifiée* est saisie dans les formes et délais prévus par les dispositions de *l'article 13 de la loi n°08-08 du 23 février 2008*, susvisée, en matière de contestation de décision de L'organisme de sécurité sociale relative aux majorations et pénalités de retard, lorsque leur montant est égal ou supérieur à un million de dinars (1.000.000 DA).

Art. 5. Les *commissions nationales de recours préalable qualifiées* se réunissent, en session ordinaire, une fois tous les *quinze (15) jours* sur convocation de leur président.

Elles peuvent se réunir, en session extraordinaire, à la demande de leur président ou des deux tiers (2/3) de leurs membres.

Les *commissions nationales de recours préalable qualifiées* se réunissent valablement lorsque la majorité de leurs membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint elles se réunissent valablement après une deuxième convocation quel que soit le nombre des membres présents, dans un délai n'excédant pas les *quinze (15) jours*.

Art. 6. Les décisions des *commissions nationales de recours préalable qualifiées* sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions des commissions font l'objet de procès-verbaux signés par le président de la commission et transcrits sur un registre spécial coté et paraphé par le président.

Art. 7. Les décisions des *commissions nationales de recours préalable qualifiées* sont notifiées aux assurés sociaux et aux assujettis par le secrétariat de la commission par lettre recommandée avec accusé de réception ou par les agents de contrôle de la sécurité sociale

de l'organisme concerné au moyen d'un procès-verbal de réception dans un délai de dix (10) jours à compter de la date des décisions desdites commissions.

Copie de ces décisions doit être transmise par les commissions nationales de recours préalable qualifiées au directeur général de l'organisme de sécurité sociale concerné, dans les délais prévus à l'alinéa 1er ci-dessus.

Art. 8. Le secrétariat de chaque commission nationale de recours préalable qualifiée est assuré par l'organisme de sécurité sociale auprès duquel elle est créée.

Art. 9. Les organismes de sécurité sociale mettent à la disposition des commissions nationales de recours préalable qualifiée des locaux ainsi que les moyens nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 10. Les membres des commissions nationales de recours préalable qualifiées perçoivent une indemnité de présence dont le montant est fixé à cent dinars (100 DA) par dossier traité, sans que le montant global de l'indemnité ne dépasse deux mille dinars (2000 DA) par séance.

Art. 11. Les dépenses liées à l'octroi des indemnités citées à l'article 10 ci-dessus, ainsi que les dépenses de fonctionnement du secrétariat de chaque commission nationale de recours préalable qualifiée sont à la charge de l'organisme de sécurité sociale concerné.

Art. 12. Les membres des commissions nationales de recours préalable qualifiées ne peuvent être désignés au sein des autres commissions chargées du contentieux en matière de sécurité sociale.

Art. 13. Les membres des commissions nationales de recours préalable qualifiées sont tenus au secret professionnel.

Art. 14. Les commissions nationales de recours préalable qualifiées élaborent leur règlement intérieur qui fixe les règles de leur organisation et de leur fonctionnement.

Art. 15. Les présidents des commissions nationales de recours préalable qualifiées sont tenus d'adresser au ministre chargé de la sécurité sociale un rapport annuel sur leurs activités.

Art. 16. Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n°04-114 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 fixant les modalités de représentation et de désignation ainsi que les règles de fonctionnement des commissions de recours préalable en matière de sécurité sociale.

Art. 17. le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008.

Ahmed OUYAHIA.

**Le nombre des membres, l'organisation et le fonctionnement de la
*commission technique à caractère médical*****Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3 et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n°83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n°83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n°85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et la promotion de la santé ;

Vu la loi n°08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 relative au contentieux en matière de sécurité sociale, notamment son article 39 ;

Vu le décret n°84-27 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant les modalités d'application du titre II de la loi n°83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales ;

Vu le décret n°84-28 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant les modalités d'application des titres III, IV et VIII de la loi n°83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu le décret présidentiel n°08-365 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n°08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°92-276 du 6 juillet 1992 portant code de déontologie médicale

Vu le décret exécutif n°04-235 du 22 Joumada Ethania 1425 correspondant au 9 août 2004 fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission technique à caractère médical ;

Vu le décret exécutif n°05-171 du 28 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 7 mai 2005 fixant les conditions de fonctionnement du contrôle médical des assurés sociaux ;

Vu le décret exécutif n°08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la SS ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. . Le présent décret a pour objet de fixer le nombre des membres, l'organisation et le fonctionnement de *la commission technique à caractère médical*, en application des dispositions de *l'article 39 de la loi n°08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008* relative au contentieux en matière de sécurité sociale.

Art. 2. Le nombre des membres de *la commission technique à caractère médical* créée auprès du ministre chargé de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- . Deux (2) médecins, désignés par le ministre chargé de la santé ;
- . Deux (2) médecins représentant les organismes de sécurité sociale, désignés par le ministre chargé de la sécurité sociale ;
- . Deux (2) médecins représentant le conseil national de déontologie médicale, désignés par le président dudit conseil.

Art. 3. Le président de *la commission technique à caractère médical* est désigné par le ministre chargé de la sécurité sociale parmi les membres de la commission.

Art. 4. *La commission technique à caractère médical* peut faire appel à toute personne compétente susceptible de l'aider dans ses travaux.

Art. 5. Les membres de *la commission technique à caractère médical* sont désignés pour une durée de *trois (3) ans* renouvelable par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, sur proposition de l'autorité ou de l'organisation dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat d'un membre de la commission, il est procédé à son remplacement, dans les mêmes formes pour la durée restante du mandat.

Art. 6. *La commission technique à caractère médical* se réunit en session ordinaire une (1) fois par mois sur convocation de son président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président, des deux tiers (2/3) de ses membres ou à la demande du ministre chargé de la sécurité sociale.

Art. 7. Les réunions de *la commission technique à caractère médical* ne sont valables qu'en présence des deux tiers (2/3) de ses membres ; si ce quorum n'est pas atteint, la commission se réunit valablement après une deuxième convocation, dans un délai n'excédant pas les *huit (8) jours*, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 8. Les décisions de *la commission technique à caractère médical* sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la commission font l'objet de procès-verbaux signés par le président de la commission et transcrits dans un registre spécial coté et paraphé par le président.

Art. 9. Les décisions de *la commission technique à caractère médical* sont notifiées au ministre chargé de la santé ainsi qu'à l'organisme de sécurité sociale et au conseil national de déontologie médicale par le secrétariat de la commission par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de *quinze (15) jours*.

Copie de ces décisions doit être transmise par l'organisme de sécurité sociale au prestataire de soins ou de services liés aux soins concerné, dans les délais prévus à l'alinéa 1er ci-dessus.

Art. 10. *La commission technique à caractère médical* statue sur les litiges dans un délai de *trois (3) mois* à compter de la date de sa saisine.

Art. 11. *La commission technique à caractère médical* siège au niveau du ministère chargé de la sécurité sociale.

- Art. 12.** Le secrétariat de *la commission technique à caractère médical* est assuré par les services du ministère chargé de la SS. Le ministère chargé de la sécurité sociale met à la disposition de *la commission technique à caractère médical* les moyens nécessaires à son fonctionnement.
- Art. 13.** Les membres de *la commission technique à caractère médical* perçoivent une indemnité de présence dont le montant est fixé à deux mille dinars (2000 DA) par séance.
- Art. 14.** Les médecins experts auxquels fait appel *la commission technique à caractère médical* perçoivent des honoraires fixés à mille cinq cent dinars (1.500 DA) par expertise.
- Art. 15.** Les dépenses liées à l'octroi des indemnités et honoraires prévus aux articles 13 et 14 ci-dessus, ainsi que les dépenses de fonctionnement du secrétariat de *la commission technique à caractère médical* sont à la charge des organismes de sécurité sociale concernés au prorata des dossiers traités.
- Art. 16.** Les membres de *la commission technique à caractère médical* ne peuvent être désignés au sein des autres commissions chargées du contentieux en matière de sécurité sociale.
- Art. 17.** Les membres de *la commission technique à caractère médical* sont tenus au secret professionnel.
- Art. 18.** *La commission technique à caractère médical* élabore et adopte son règlement intérieur qui fixe les règles de son organisation et de son fonctionnement.
- Art. 19.** Le président de *la commission technique à caractère médical* est tenu d'adresser au ministre chargé de la sécurité sociale un rapport annuel sur les activités de la commission.
- Art. 20.** Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n°04-235 du 22 *Joumada Ethania* 1425 correspondant au 9 août 2004 fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission technique à caractère médical.
- Art. 21.** Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 11 Safar 1430 correspondant au 7 février 2009.

Ahmed OUYAHIA.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'invalidité de wilaya qualifiée en matière de sécurité sociale

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n°83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n°83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n°08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 relative au contentieux en matière de sécurité sociale, notamment son article 30 ;

Vu le décret n°85-35 du 9 février 1985, modifié et complété, relatif à la sécurité sociale des personnes exerçant une activité professionnelle non-salariée ;

Vu le décret présidentiel n°08-365 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n°08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de SS et organisation administrative et financière de la SS ;

Vu le décret exécutif n°92-276 du 6 juillet 1992 portant code de déontologie médicale ;

Vu le décret exécutif n°93-119 du 15 mai 1993 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement administratif de la caisse nationale de la SS des non-salariés (CASNOS) ;

Vu le décret exécutif n°05-171 du 28 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 7 mai 2005 fixant les conditions de fonctionnement du contrôle médical des assurés sociaux ;

Vu le décret exécutif n°05-433 du 6 Chaoual 1426 correspondant au 8 novembre 2005 fixant les règles de désignation des membres et les modalités de fonctionnement de la commission d'invalidité de wilaya en matière de sécurité sociale

Vu le décret exécutif n°08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la SS ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. . Le présent décret a pour objet de fixer la composition, l'organisation et le fonctionnement de *la commission d'invalidité de wilaya qualifiée* en matière de sécurité sociale, en application des dispositions de *l'article 30 de la loi n°08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008* relative au contentieux en matière de sécurité sociale.

Art. 2. La composition de *la commission d'invalidité de wilaya qualifiée* est fixée comme suit :

. Le représentant du wali, président ;

. Deux (2) médecins experts, proposés par le directeur de la santé et de la population de wilaya, après avis du conseil régional de déontologie médicale ;

. Deux (2) médecins conseils, dont l'un relève de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés et l'autre de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés, proposés par les directeurs généraux de ces organismes ;

. Un (1) représentant des travailleurs salariés, proposé par l'organisation syndicale la plus représentative au niveau de la wilaya ;

. Un (1) représentant des travailleurs non-salariés, proposé par l'organisation syndicale des employeurs la plus représentative au niveau de la wilaya.

La commission d'invalidité de wilaya qualifiée peut faire appel à toute personne compétente susceptible de l'aider dans ses travaux.

Art. 3. Les membres de *la commission d'invalidité de wilaya qualifiée* sont désignés pour une durée de *trois (3) ans* renouvelable, par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

En cas d'interruption du mandat d'un membre de *la commission d'invalidité de wilaya qualifiée*, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la durée restante du mandat.

Art. 4. *La commission d'invalidité de wilaya qualifiée* se réunit au siège de l'agence de wilaya de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés, en session ordinaire, *une (1) fois par mois*, sur convocation de son président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

La commission d'invalidité de wilaya qualifiée se réunit valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, elle se réunit valablement après une deuxième convocation quel que soit le nombre des membres présents, dans un délai n'excédant pas les *quinze (15) jours*.

Art. 5. Les décisions de *la commission d'invalidité de wilaya qualifiée* sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la commission font l'objet de procès-verbaux signés par le président de la commission et transcrits dans un registre spécial coté et paraphé par le président.

Art. 6. Les décisions de *la commission d'invalidité de wilaya qualifiée* sont notifiées aux assurés sociaux par le secrétariat de la commission par lettre recommandée avec accusé de réception ou par les agents de contrôle de la sécurité sociale de l'organisme concerné au moyen d'un procès-verbal de réception dans un délai de *vingt (20) jours* à compter de la date de la décision de ladite commission. Copie de ces décisions doit être transmise par *la commission d'invalidité de wilaya qualifiée* au directeur de l'agence de wilaya de l'organisme de sécurité sociale concerné dans les délais prévus à l'alinéa 1er ci-dessus.

- Art. 7.** Le secrétariat de *la commission d'invalidité de wilaya qualifiée* est assuré par l'agence de wilaya de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés.
- Art. 8.** L'organisme de sécurité sociale cité à l'article 4 ci-dessus, met à la disposition de *la commission d'invalidité de wilaya qualifiée* un local ainsi que les moyens nécessaires à son fonctionnement.
- Art. 9.** Les membres de *la commission d'invalidité de wilaya qualifiée* perçoivent une indemnité de présence dont le montant est fixé à deux mille dinars (2.000 DA) par séance.
- Art. 10.** Les médecins experts auxquels fait appel *la commission d'invalidité de wilaya qualifiée* perçoivent des honoraires fixés à mille cinq cent dinars (1.500 DA) par expertise.
- Art. 11.** Les dépenses liées à l'octroi des indemnités et honoraires prévus aux articles 9 et 10 précités, ainsi que les dépenses de fonctionnement du secrétariat de *la commission d'invalidité de wilaya qualifiée*, sont à la charge de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés et de la caisse nationale de la sécurité sociale des non-salariés au prorata des dossiers traités.
- Art. 12.** Les membres de *la commission d'invalidité de wilaya qualifiée* ne peuvent être désignés au sein des autres commissions chargées du contentieux en matière de sécurité sociale.
- Art. 13.** Les membres de *la commission d'invalidité de wilaya qualifiée* sont tenus au secret professionnel.
- Art. 14.** *La commission d'invalidité de wilaya qualifiée* élabore et adopte son règlement intérieur qui fixe les règles de son organisation et de son fonctionnement.
- Art. 15.** Le président de *la commission d'invalidité de wilaya qualifiée* est tenu d'adresser au ministre chargé de la sécurité sociale un rapport annuel sur les activités de la commission.
- Art. 16.** Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n°05-433 du 6 Chaoual 1426 correspondant au 8 novembre 2005 fixant les règles de désignation des membres et les modalités de fonctionnement de la commission d'invalidité de wilaya en matière de sécurité sociale.
- Art. 17.** Le présent décret sera publié au JO de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1430 correspondant au 7 février 2009.

Ahmed OUYAHIA.

IX. INSPECTION DU TRAVAIL

1. Missions et compétences:

Art 2, 3, 4 Loi n°90-03

2. Organisation :

- Structures centrales :

Art 4→17 DE n°05-05

- Structures déconcentrées :

Art 18→26 DE n°05-05

3. Fonctionnement :

Art 27→37 DE n°05-05

4. Taches des inspecteurs du travail :

Art .23→27 DE n° 91-44

5. Conditions de recrutement :

Art. 28 →31 DE n° 91-44

6. Attributions des inspecteurs du travail :

Art.5→16 Loi n°90-03

7. Obligations et protections des inspecteurs du travail :

Art.17→22 Loi n°90-03

8. Sanctions :

Art.23→25 Loi n°90-03

9. Inspection médicale du travail :

Missions et prérogatives du médecin

inspecteur du travail :

Art.32→35 DE n° 93-120

- ①- *Loi n°90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 96-11 du 10 juin 1996 relative à l'inspection du travail.*
- ②- *Décret exécutif n° 91-44 du 16 février 1991, portant statut particulier applicable aux inspecteurs du travail.*
- ③- *Décret exécutif n°05-05 du 6 janvier 2005, portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du travail.*

L'inspection du travail

Art.1.- La présente loi a pour objet de déterminer les missions et compétences de l'inspection du travail ainsi que les attributions des inspecteurs du travail.

TITRE I - MISSIONS ET COMPETENCES DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Art.2.- L'inspection du travail est chargée :

- d'assurer le contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux relations individuelles et collectives de travail, aux conditions de travail, d'hygiène et de sécurité des travailleurs ;
- de fournir des informations et des conseils aux travailleurs et aux employeurs sur leurs droits et obligations et sur les moyens les plus appropriés d'appliquer les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles et les sentences arbitrales ;
- d'assister les travailleurs et employeurs dans l'élaboration des conventions ou accords collectifs de travail ;
- de procéder à la conciliation, au titre de la prévention et du règlement des différends collectifs de travail ;
- de porter à la connaissance des travailleurs et des employeurs la législation et la réglementation du travail ;
- d'informer les collectivités locales sur les conditions de travail dans les entreprises relevant de sa compétence territoriale ;
- d'informer l'administration centrale du travail de l'état d'application de la législation et de la réglementation du travail et de proposer les mesures d'adaptation et d'aménagement nécessaires.

Art.3.- L'inspection du travail s'exerce dans tout lieu de travail où sont occupés des travailleurs salariés ou apprentis de l'un ou de l'autre sexe, à l'exclusion des personnels soumis au statut de la fonction militaire et les établissements dans lesquels les nécessités de défense ou de sécurité nationale interdisent l'introduction de personnes étrangères.

Art.4.- Les attributions de l'inspection du travail s'exercent par des agents spécialisés dénommés ci-après « inspecteurs du travail ». L'organisation et le fonctionnement de l'inspection du travail ainsi que le statut des inspecteurs du travail sont définis par voie réglementaire.

TITRE II - ATTRIBUTIONS DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

Art.5.- Les inspecteurs du travail ont pouvoir d'effectuer des visites sur les lieux de travail relevant de leur mission et de leur champ de compétence, en vue de contrôler l'application des prescriptions légales et réglementaires.

A ce titre, ils peuvent entrer, à toute heure, de jour comme de nuit, dans tout lieu où sont en activité des personnes susceptibles d'être protégées par des dispositions légales et réglementaires dont ils ont à constater l'application.

Toutefois, lorsqu'un atelier ou d'autres moyens de production industriels ou commerciaux sont installés dans des locaux à usage d'habitation, les inspecteurs du travail peuvent, à tout moment, accéder à ces lieux de production, dans le cadre de l'exercice de leurs prérogatives pendant les heures de travail.

Art.6.- (Ordonnance n°96-11) Les inspecteurs du travail peuvent procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales et réglementaires sont effectivement observées.

Ils peuvent notamment :

- a) entendre toute personne, avec ou sans témoin, pour des motifs en rapport avec leur mission ;
- b) prélever ou faire prélever et emporter aux fins d'analyse, toute matière mise en œuvre ou tout produit distribué ou utilisé ;
- c) demander communication de tout livre, registre et document dont la tenue est prescrite par la législation et la réglementation du travail en vue d'en vérifier la conformité, de les copier ou d'en établir des extraits ;
- d) requérir, si besoin, les avis, l'assistance et les conseils de toute personne compétente, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail ;
- e) se faire accompagner, lors de ses visites, de l'employeur ou de son représentant, d'un représentant des travailleurs ou de toute personne qu'il aura requise de par son pouvoir.
- f) accéder auprès de l'employeur, au siège de l'organisme employeur ou sur les lieux de travail, à toutes les informations portant sur la législation et la réglementation relatives au travail et les conditions de son exercice.

Art.7.- Les inspecteurs du travail sont des agents assermentés habilités à procéder, dans le cadre de leur mission, et dans les formes prévues par la réglementation aux actes ci-après :

- a) observations écrites ;
- b) mises en demeure ;
- c) procès-verbaux d'infraction ;
- d) procès-verbaux de conciliation et procès-verbaux de non conciliation au titre de la prévention et du règlement des différends collectifs de travail.

Art.8.- Les observations écrites, les mises en demeure et les procès-verbaux d'infraction sont dressés par les inspecteurs du travail lorsqu'ils constatent un manquement ou une violation de la législation et de la réglementation du travail en vigueur.

Les inspecteurs du travail apprécient, en fonction de chaque situation, l'opportunité de dresser l'un ou l'autre des actes énumérés à l'alinéa précédent.

Les inspecteurs du travail consignent les observations et les mises en demeure formulées dans le cadre de l'exercice de leur fonction, sur un registre, côté et paraphé par l'inspecteur du travail, spécialement ouvert à cet effet par l'employeur, tenu de le présenter à tout moment sur leur réquisition.

Art.9.- Lorsque des manquements ou violations aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail sont constatés, l'inspecteur du travail met l'employeur en demeure de se conformer aux prescriptions.

L'inspecteur du travail fixe un délai à l'employeur pour mettre fin auxdits manquements ou violations.

Art.10.- Lorsque les travailleurs sont exposés à des risques graves résultant d'emplacements ou de procédés de travail particulièrement insalubres ou dangereux, l'inspecteur du travail dresse immédiatement un procès-verbal d'infraction et met en demeure l'employeur de prendre des mesures de prévention adaptées aux risques à prévenir.

Cette mise en demeure est consignée sur le registre des mises en demeure prévu à l'article 8 ci-dessus.

Art.11.- Sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessus, lorsque l'inspecteur du travail constate au cours de sa visite un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité du travailleur, il saisit le wali ou le président de l'Assemblée populaire communale territorialement compétents pour prendre toutes mesures utiles, chacun en ce qui le concerne, après avoir informé l'employeur.

Art.12.- Lorsque l'inspecteur du travail constate la violation flagrante de dispositions impératives des lois et règlements, il fait obligation à l'employeur d'avoir à s'y conformer dans un délai qui ne peut excéder huit jours.

A défaut par l'employeur d'avoir exécuté ladite obligation dans le délai prescrit, l'inspecteur du travail dresse un procès-verbal et en saisit la juridiction compétente qui statue à sa première audience par une décision exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Art.13.- L'inspecteur du travail dresse, au terme de la procédure de conciliation au titre de la prévention et du règlement des différends collectifs du travail, un procès-verbal de conciliation consignait les accords intervenus et éventuellement, les questions sur lesquelles persistent le différend collectif de travail.

Le procès-verbal de non conciliation est établi par l'inspecteur du travail en cas d'échec de la procédure de conciliation sur tout ou partie du différend collectif de travail.

Art.14.- Les inspecteurs du travail constatent et relèvent les infractions à la législation qu'ils sont chargés de faire appliquer conformément à l'article 27 de l'ordonnance n°66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale.

Les procès-verbaux des inspecteurs du travail font foi jusqu'à inscription en faux.

Art.15.- Dans les institutions et administrations publiques, l'inspecteur du travail informe l'autorité hiérarchique concernée des manquements constatés dans l'application de la législation et de la réglementation du travail en vigueur et formule, à ce titre, toutes observations ou recommandations qui sont consignées dans un registre tenu à cet effet.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Art.16.- Les agents chargés du maintien de l'ordre public sont tenus, sur demande des inspecteurs du travail, de leur prêter aide et assistance dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE III - OBLIGATIONS ET PROTECTIONS DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

Art.17.- Outre les obligations découlant de la législation et de la réglementation qui leur est applicable, la qualité d'inspecteur du travail est incompatible avec la possession de biens et d'intérêts dans toute entreprise ou établissement.

Art.18.- Les inspecteurs du travail doivent traiter, de façon strictement confidentielle, toutes les requêtes et informations qui leur sont communiquées et préserver l'anonymat des plaignants.

Art.19.- Les inspecteurs du travail sont tenus, sous peine de sanctions édictées par la législation et la réglementation en vigueur, au secret professionnel, même après avoir quitté leur service, sur tout procédé de fabrication ou toute autre information liés à la gestion et à l'administration des entreprises soumises à leur contrôle dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Art.20.- Les dispositions des articles 18 et 19 ci-dessus ne sont pas opposables aux autorités investies d'un pouvoir judiciaire.

Art.21.- L'inspecteur du travail est, dans l'exercice ou en relation avec l'exercice de ses fonctions, protégé par son administration contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de quelque nature que ce soit. Elle assure la réparation du préjudice éventuel qui en résulte.

L'administration est, dans ces conditions, subrogée aux droits de l'inspecteur du travail pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques, la restitution des sommes versées au titre de la réparation dudit préjudice.

Art.22.- Lorsque l'inspecteur du travail est poursuivi par un tiers pour faute imputable au service, l'administration doit le couvrir des condamnations civiles portées contre lui, quand il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions.

TITRE IV - SANCTIONS

Art.23.- Les dispositions des articles 144 et 148 de l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal sont applicables à ceux qui se rendent coupables de pressions, d'outrage ou violences envers l'inspecteur du travail dans l'exercice ou en relation avec l'exercice de ses fonctions.

Art.24.- Toute personne qui fait obstacle à la mission de l'inspecteur du travail ou des personnes qui l'assistent au titre de l'article 6 ci-dessus, est punie d'une amende de 2.000 à 4.000 DA et d'un emprisonnement de trois jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine encourue est d'une amende de 4.000 à 8.000 DA et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou l'une des deux peines seulement.

Art.25.- L'absence ou le défaut de présentation du registre prévu à l'article 8 ci-dessus sont punis d'une amende de 500 à 2.000 DA.

En cas de récidive, l'amende est de 1.000 à 4.000 DA.

Art.26.- Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance n°75-33 du 29 avril 1975 susvisée et toute disposition contraire à celles de la présente loi.

Art.27.- La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 06 Février 1990

Chadli BENDJEDID

Statut particulier applicable aux inspecteurs du travail

JORA N° 08 du 20 février 1991, pp. 250-255.

Le Chef du Gouvernement, Sur le rapport du ministre des affaires sociales,

- Vu la constitution, notamment ses articles 81 et 116,
- Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée portant statut général de la fonction publique;
- Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990 relative à l'inspection du travail, notamment son article 4;
- Vu le décret n° 68-366 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs du travail et des affaires sociales ;
- Vu le décret n° 68-367 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs du travail et des affaires sociales ;
- Vu le décret n° 75-132 du 12 novembre 1975 portant statut particulier des techniciens sociaux du travail et des affaires sociales;
- Vu le décret n° 78-152 du 17 juin 1978 portant statut particulier des inspecteurs principaux du travail;
- Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;
- Vu le décret n° 86-46 du 11 mars 1986, fixant, à titre transitoire, les conditions de recrutement et de gestion des personnels des institutions et administrations publiques.

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : Champ d'application

Article 1er. - En application de l'article 4 de la loi n° 90-03 du 6 février 1990, et de l'article 4 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisés, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions applicables au corps des inspecteurs du travail et de fixer la nomenclature ainsi que les conditions d'accès aux postes de travail et emplois correspondants audit corps.

Art. 2- Les inspecteurs du travail sont en position d'activité au sein des structures centrales et des structures déconcentrées de l'administration chargée de l'inspection du travail.

Ils peuvent être placés, à titre exceptionnel, en position d'activité dans les services des administrations chargées du travail et de l'emploi.

Chapitre II : Droits et obligations

Art. 3- Les inspecteurs du travail sont soumis aux droits et obligations prévus par la loi n° 90-03 du 6 février 1990, le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisés et les dispositions du présent décret.

Ils sont, en outre, assujettis au règlement intérieur de l'administration chargée de l'inspection du travail et / ou de l'administration qui les emploie.

Art. 4 - Les inspecteurs du travail souscrivent une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne possèdent aucun intérêt direct ou indirect dans toute entreprise ou établissement relevant du champ de compétence de la structure au sein de laquelle ils exercent. Ils sont, en outre, tenus de déclarer à leur administration, les entreprises ou établissements qui relèvent de leur compétence territoriale et qui sont gérés ou administrés par leurs ascendants, descendants, conjoints et collatéraux au premier degré.

Art. 5- Il est formellement interdit aux inspecteurs du travail d'accepter directement ou indirectement des dons en espèces ou en nature ou tout autre avantage de la part d'une personne physique ou morale ayant des relations avec le service.

Art. 6- Les inspecteurs du travail ne sont pas habilités à instruire les affaires dans lesquelles sont directement impliqués leur conjoint, leurs ascendants, descendants et collatéraux au premier degré.

Art. 7 - Les inspecteurs du travail prêtent, par-devant le tribunal de leur résidence administrative, le serment suivant :

" أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بوظيفتي بأمانة و صدق, وأن أحافظ على السر المهني, وأراعي في كل الأحوال الواجبات المفروضة علي."

Le serment n'est pas renouvelé tant qu'il n'est pas survenu d'interruption définitive de la fonction et ce quels que soient les lieux de réaffectation ou les grades et postes successifs occupés.

Art. 8- Les inspecteurs du travail sont tenus au secret professionnel. Tout agent qui aura divulgué ou tenté de divulguer un secret professionnel est passible des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 9 - Les inspecteurs du travail sont tenus d'exercer leurs attributions dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Art. 10- Les inspecteurs du travail sont munis d'une carte d'identité professionnelle, délivrée par l'autorité chargée de l'inspection du travail, qui les habilite à exercer les attributions qui leur sont dévolues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 11- Les inspecteurs du travail peuvent être appelés, à titre exceptionnel, à instrumenter en dehors de leur circonscription territoriale.

Art. 12- Dans le respect des règles et des programmes établis, les inspecteurs du travail ont l'initiative de leurs visites et enquêtes pour s'assurer régulièrement de l'application des prescriptions législatives et réglementaires dans leur circonscription territoriale.

Art. 13 - L'inspecteur du travail bénéficie du logement pour utilité de service conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Chapitre III : Recrutement et période d'essai

Art. 14- Nonobstant les dispositions prévues par le présent décret, et en application des *articles 34 et 35 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985* susvisé, les proportions fixées pour le recrutement interne peuvent être modifiées par arrêté conjoint des autorités chargées respectivement de la fonction publique et de l'inspection du travail après avis de la commission du personnel.

Toutefois, ces modifications sont limitées à la moitié au plus pour les voies de recrutement par examen professionnel et liste d'aptitude sans que l'ensemble des proportions de ces recrutements ne dépassent 50 % des postes à pourvoir.

Art. 15- Les candidats recrutés dans les conditions prévues par le présent décret sont nommés en qualité de stagiaires par décision de l'autorité chargée de l'inspection du travail.

Art. 16- En application des dispositions des *articles 40 et 41 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985* susvisé, les stagiaires sont soumis à une période d'essai fixée à neuf mois, le cas échéant renouvelée.

La confirmation des inspecteurs du travail stagiaires est subordonnée à leur inscription sur une liste d'aptitude, arrêtée sur rapport motivé du responsable hiérarchique, par un jury dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre IV : Avancement

Art. 17 -Les rythmes d'avancement applicables aux inspecteurs du travail sont fixés selon les trois (3) durées et les proportions prévues à l'*article 75 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985* susvisé.

Toutefois, les titulaires d'emplois présentant un taux élevé de pénibilité ou de nuisance dont la liste est fixée par décret pris en application des dispositions de l'*article 7 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983* relative à la retraite, bénéficient des deux rythmes d'avancement selon les durées minimales et moyennes, aux proportions respectives de 6 et 4 sur 10 fonctionnaires, conformément aux dispositions de l'*article 76 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985* susvisé.

Art. 18 -Sous réserve des dispositions de l'*article 124 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985* susvisé, les travailleurs confirmés remplissant, à partir de la date de leur recrutement, les conditions d'ancienneté exigées pour l'avancement au 1er échelon sont promus nonobstant la procédure d'inscription au tableau d'avancement prévue par l'article 76 du décret précité.

Chapitre V : Dispositions générales d'intégration

Art. 19 -Pour la constitution 'initiale du corps des inspecteurs du travail, il est procédé à l'intégration, à la confirmation et au reclassement des fonctionnaires titulaires ou confirmés en application du *décret n° 86-46 du 11 mars 1986* susvisé, et des travailleurs stagiaires dans les conditions fixées par les dispositions des *articles 137 à 145 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985* susvisé et les dispositions du présent décret.

Art. 20 -Les travailleurs titulaires en application de la réglementation qui leur est applicable ou confirmés en application du *décret n° 85-59 du 23 mars 1985* susvisé, sont intégrés, confirmés et rangés à l'échelon correspondant à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine, tous droits à l'avancement pris en compte.

Le reliquat d'ancienneté dégagé dans le corps d'origine est utilisé pour l'avancement dans le corps d'accueil.

Art. 21 -Les travailleurs non confirmés à la date d'effet du présent statut sont intégrés en qualité de stagiaires et confirmés si leur manière de servir est jugée satisfaisante dès qu'ils ont accompli la période d'essai réglementaire prévue par le corps d'accueil.

Ils conservent une ancienneté égale à la durée des services qu'ils ont accomplis à compter de la date de leur recrutement.

Cette ancienneté est utilisable dans leur nouvelle catégorie et section de classement,

Art. 22 -A titre transitoire et pendant une période de cinq (5) années à compter de la date d'effet du présent statut, l'ancienneté exigée pour la promotion à un grade ou à un poste supérieur des fonctionnaires intégrés dans les grades autres que ceux correspondants aux corps précédemment créés en application de l'*ordonnance n° 66133 du 2 juin 1966* susvisée, est appréciée cumulativement au titre du grade d'origine et du grade d'intégration.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 23 -Le corps des inspecteurs du travail comporte quatre(4) grades:

- * le grade des inspecteurs du travail;
- * le grade des inspecteurs principaux du travail ;
- * le grade des inspecteurs centraux du travail;
- * le grade des inspecteurs divisionnaires du travail.

Chapitre I : Définition des tâches

Art. 24 - Les inspecteurs du travail sont, conformément à la législation et à la réglementation du travail en vigueur, chargés notamment :

- d'assurer le contrôle de l'application de la législation, de la réglementation et des conventions et accords collectifs de travail conformément aux méthodes, normes et procédures d'intervention définies par l'autorité hiérarchique;
- de dresser tout acte induit par leurs activités et de saisir, le cas échéant, les autorités judiciaires compétentes
- de porter à la connaissance des travailleurs et des employeurs la législation et la réglementation du travail ;
- de fournir des informations et des conseils aux travailleurs et aux employeurs sur leurs droits et obligations et sur les moyens les plus appropriés d'appliquer les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles et les sentences arbitrales ;
- d'assister les travailleurs et les employeurs dans l'élaboration des conventions et accords collectifs d'entreprise ;
- d'étudier et de vérifier la conformité à la législation et à la réglementation en vigueur des conventions et accords collectifs et des règlements intérieurs et d'entreprendre toute action en vue de leur adaptation ;
- de procéder et de participer à la conciliation dans les conflits collectifs de travail et d'assister les médiateurs dans leur mission;
- de traiter les requêtes relatives aux conflits individuels de travail et de programmer les réunions du bureau de conciliation ;
- d'informer les autorités locales sur les conditions de travail dans les entreprises relevant de leur compétence ;
- de rendre compte des actions développées et des résultats de leurs interventions.

Art. 25- Outre les tâches conférées aux inspecteurs du travail, les inspecteurs principaux du travail sont notamment chargés :

- de procéder à l'évaluation de l'état d'application de la législation et de la réglementation du travail ;
- d'entreprendre et d'animer les actions de vulgarisation de la législation et de la réglementation du travail ;
- d'entreprendre toute action de nature à promouvoir le dialogue social et la négociation collective et l'émergence du droit conventionnel;
- de participer à l'animation et à l'orientation des activités des agents de contrôle.

Art. 26 -Outre les tâches conférées aux inspecteurs principaux du travail, les inspecteurs centraux du travail sont notamment chargés :

- de proposer toutes mesures visant à assurer l'adaptation de la législation et de la réglementation du travail ;
- de participer à la définition des voies et moyens les plus appropriés pour l'application de la législation et de la réglementation du travail ;
- d'assister les travailleurs et les employeurs dans l'élaboration des conventions et accords collectifs de rang supérieur au sens de la législation en vigueur ;
- d'entreprendre toutes études se rapportant aux conventions et accords collectifs de travail ;
- de participer à la mise en œuvre des actions de formation, de perfectionnement et de recyclage des inspecteurs du travail.

Art. 27- Outre les tâches conférées aux inspecteurs centraux du travail, les inspecteurs divisionnaires du travail sont notamment chargés :

- d'entreprendre toutes études sur les relations de travail ainsi que sur les questions en rapport avec les missions et les activités de l'inspection du travail;
- de participer à la conception des instruments, méthodes, normes et procédures d'intervention des inspecteurs du travail ;
- de participer à la conception des actions et des modalités de vulgarisation de la législation et de la réglementation du travail ;
- de participer à la définition des programmes et des actions de formation, de perfectionnement et de recyclage des inspecteurs du travail ;
- de participer à l'évaluation des activités développées par les services de l'inspection du travail et de proposer toutes mesures de nature à améliorer leur efficacité.

Chapitre II : Conditions de recrutement

Art. 28- Les inspecteurs du travail sont recrutés :

- 1^o - sur titre, parmi les candidats titulaires du baccalauréat et ayant suivi une formation spécialisée d'inspecteur du travail d'une durée de 3 années;
- 2^o - parmi les contrôleurs du travail justifiant de trois années d'ancienneté au moins et ayant bénéficié d'un complément de formation spécialisée d'inspecteur du travail dont les modalités d'organisation sont fixées par arrêté conjoint des autorités chargées de la fonction publique et de l'inspection du travail;
- 3^o - par voie d'examen professionnel, parmi les contrôleurs du travail justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité dans la limite de 30 % des postes à pourvoir;
- 4^o - au choix, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, parmi les contrôleurs du travail justifiant de dix (10) années d'ancienneté en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude ;
- 5^o - par voie de qualification professionnelle, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 34 et 57 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, parmi les contrôleurs du travail justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.

Art. 29- Les inspecteurs principaux du travail sont recrutés :

- 1^o - sur titre, parmi les candidats ayant subi avec succès la formation d'inspecteur principal du travail dans un établissement de formation spécialisée.
Les candidats recrutés au titre de l'alinéa précédent doivent être titulaires du baccalauréat et avoir subi une formation supérieure d'une durée de quatre (4) années au moins.
- 2^o - par voie de concours sur titre parmi les titulaires d'une licence d'enseignement supérieur dans les spécialités dont la liste est fixée par l'arrêté portant ouverture du concours.
Les inspecteurs principaux du travail recrutés en application de l'alinéa ci-dessus sont astreints à un stage de formation théorique et pratique préalable à leur confirmation.
- 3^o - parmi les inspecteurs du travail justifiant de trois années d'ancienneté au moins et ayant bénéficié d'un complément de formation spécialisée d'inspecteur principal du travail dont les modalités d'organisation sont fixées par arrêté conjoint des autorités chargées de la fonction publique et de l'inspection du travail,
- 4^o - par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, parmi les inspecteurs du travail justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité
- 5^o - au choix, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, parmi les inspecteurs du travail justifiant de dix (10) années d'ancienneté en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 30 -Les inspecteurs centraux du travail sont recrutés :

1° - par voie de concours sur titre, parmi les candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur d'Etat Justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois (3) années dans les spécialités en rapport avec les missions d'inspection du travail ou d'une post-graduation spécialisée en rapport avec les exigences professionnelles afférentes à cet emploi.

Les candidats recrutés au titre de l'alinéa précédent sont soumis à un stage de formation théorique et pratique préalable à leur confirmation.

2° - parmi les inspecteurs principaux du travail Justifiant de 3 années d'ancienneté et ayant bénéficié d'une formation spécialisée d'inspecteur central du travail dont les modalités d'organisation sont fixées par arrêté conjoint des autorités chargées de la fonction publique et de l'inspection du travail,

3° - par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, parmi les inspecteurs principaux du travail Justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.

Art. 31- Les inspecteurs divisionnaires du travail sont recrutés, dans la limite des postes à pourvoir, sur une liste d'aptitude après avis de la commission du personnel parmi les inspecteurs centraux du travail justifiant de cinq (5) années d'ancienneté et ayant occupé des fonctions ou des postes supérieurs pendant au moins trois (3) années ou ayant assuré des missions en matière d'études, d'animation et d'encadrement dans les services de l'inspection du travail.

Chapitre III : Dispositions transitoires

Art. 32 -Le corps des contrôleurs du travail et des affaires sociales est un corps en voie d'extinction. Il demeure régi par le décret n° 68-368 du 30 mai 1968 susvisé.

Art. 33 -Sont intégrés dans le grade d'inspecteur du travail :

1° - les inspecteurs du travail et des affaires sociales titulaires et stagiaires;

2° - sur leur demande, dans la limite des postes à pourvoir et après accord de l'administration qui les emploie et de l'autorité chargée de l'inspection du travail, les techniciens sociaux du travail titulaires et stagiaires.

Art. 34 -Sont intégrés dans le grade d'inspecteur principal du travail, les inspecteurs principaux du travail titulaires et stagiaires.

Art. 35- Pour la constitution initiale du grade d'inspecteur central du travail, peuvent être intégrés, dans la limite des postes à pourvoir, les inspecteurs principaux du travail justifiant de sept (7) années d'ancienneté en cette qualité et ayant occupé des fonctions ou des postes supérieurs pendant deux (2) années au moins et inscrits sur une liste d'aptitude.

Peuvent également être intégrés dans le grade d'inspecteur central du travail, les inspecteurs principaux du travail ayant reçu une formation supérieure en poste graduation d'au moins une (1) année et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 36- Pour la constitution initiale du grade d'inspecteur divisionnaire du travail, peuvent être intégrés les agents remplissant les conditions prévues à l'article 31 ci-dessus.

TITRE III : CLASSIFICATION

Art. 37- En application de l'article 69 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, la classification des grades du corps des inspecteurs du travail est fixée comme suit :

GRADES	CLASSEMENT		
	CATEGORIE	SECTION	INDICES
Contrôleur du travail et des affaires sociales	12	3	336
Inspecteur du travail	14	1	392
Inspecteur principal du travail	15	4	462
Inspecteur central du travail	17	1	534
Inspecteur divisionnaire du travail	18	4	632

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Art. 38- Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 68-367 du 30 mai 1968 et du décret n° 78-152 du 17 juin 1978 susvisés.

Art. 39 -Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire* et prend effet à compter du 1er janvier 1990.

Fait à Alger, le 16 Février 1991

Mouloud HAMROUCHE

Organisation et fonctionnement de l'inspection générale du travail

Le Chef du Gouvernement, Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n°90-02 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève ;

Vu la loi n°90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail ;

Vu la loi n°90-04 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative au règlement des conflits individuels de travail ;

Vu la loi n°90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n°90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n°90-14 du 2 juin 1990, modifiée et complétée, relative aux modalités d'exercice du droit syndical ;

Vu le décret n°85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n°99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n°04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n°04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n°90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n°90-209 du 14 juillet 1990 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du travail ;

Vu le décret exécutif n°90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n°90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n°90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n°91-44 du 16 février 1991 portant statut particulier applicable aux inspecteurs du travail ;

Vu le décret exécutif n°03-137 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n°03-138 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale ;

Décrète :

CHAPITRE I : OBJET

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du travail en application des dispositions de l'article 4 alinéa 2 de la loi n°90-03 du 6 février 1990, susvisée.

Art. 2. — L'inspection générale du travail est chargée de concevoir et de mettre en œuvre les mesures et les moyens nécessaires à la réalisation des missions dévolues à l'inspection du travail par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Art. 3. — Sous l'autorité de l'inspecteur général du travail, l'inspection générale du travail comprend des structures centrales et des structures déconcentrées.

Section 1 : Structures centrales

Art. 4. — Les structures centrales de l'inspection générale du travail comprennent :

- la direction des relations professionnelles et du contrôle des conditions de travail ;
- la direction de l'administration et de la formation.

Art. 5. — **La direction des relations professionnelles et du contrôle des conditions de travail est chargée :**

- de suivre et d'évaluer la situation sociale et d'en élaborer les bilans périodiques,
- de veiller à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur,
- d'initier et mettre en œuvre toutes mesures susceptibles de contribuer à la prévention des conflits collectifs de travail et de veiller à la mise en place des mécanismes et instruments susceptibles de promouvoir le dialogue social et la concertation entre les différents partenaires au sein des lieux de travail,
- de veiller à l'actualisation des fichiers des conventions et accords collectifs de travail,
- d'initier toute action allant dans le sens de l'amélioration des conditions de travail, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de prévention et de contrôle en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail,
- de contribuer à la mise en œuvre d'actions de concertation entre les services de l'inspection du travail et les partenaires et institutions concernés dans les différents domaines du contrôle de l'application des normes de travail en vigueur.

Art. 6. — La direction des relations professionnelles et du contrôle des conditions de travail comprend trois (3) sous-directions :

- la sous-direction des relations professionnelles,
- la sous-direction du contrôle des conditions de travail,
- la sous-direction de la normalisation et des méthodes.

Art. 7. — La sous-direction des relations professionnelles est chargée :

- de suivre l'évolution de la situation sociale et d'en établir les synthèses et les rapports périodiques,
- de renforcer les relations avec l'environnement à travers des actions de concertation et de communication sectorielles et inter-sectorielles et de proposer toutes mesures susceptibles d'accroître l'efficacité des services en matière d'assistance, de conseil et d'information,
- de définir, d'élaborer et de mettre en œuvre des actions visant à l'amélioration des relations socioprofessionnelles en milieu de travail, notamment en matière de prévention et de gestion des conflits collectifs de travail,
- d'établir et d'actualiser le fichier des conventions et accords collectifs de travail et de réaliser toutes études s'y rapportant,
- de contribuer à la promotion du dialogue social entre les partenaires dans le cadre des missions dévolues à l'inspection du travail.

Art. 8. — La sous-direction du contrôle des conditions de travail est chargée :

- de veiller au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail en matière de conditions de travail,
- d'œuvrer pour le renforcement des normes de travail en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail,
- de développer toutes actions et méthodes visant à l'amélioration des conditions de travail,
- de contribuer à l'élaboration, en collaboration avec les structures centrales concernées et les organismes spécialisés, des programmes d'actions et procédures de prévention des risques et maladies professionnelles,
- de mettre en place des mécanismes tendant à fournir des informations et conseils aux travailleurs et aux partenaires sociaux sur leurs droits et obligations en matière de conditions de travail.

Art. 9. — La sous-direction de la normalisation et des méthodes est chargée :

- de définir et développer les instruments, méthodes, normes et procédures visant l'efficacité et la modernisation de l'action des services de l'inspection du travail,
- de suivre le traitement des conflits individuels et l'examen des recours administratifs introduits par les employeurs et les travailleurs ainsi que les organisations syndicales,
- de contribuer au renforcement des techniques et moyens visant la promotion et l'adoption des normes du travail et entreprendre toute étude et enquête s'y rapportant,
- de constituer et de tenir à jour le fichier des entreprises,
- de dresser périodiquement le bilan des procès-verbaux d'infraction à la législation et à la réglementation du travail, établis par les inspecteurs du travail, et d'en évaluer les suites réservées par les juridictions compétentes.

Art. 10. — La direction de l'administration et de la formation est chargée :

- de gérer les moyens humains, matériels et financiers nécessaires au fonctionnement des services de l'inspection générale du travail,
- de procéder à l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses de fonctionnement et d'équipement et d'en tenir la comptabilité conformément à la législation et la réglementation en vigueur,
- d'assurer et de promouvoir la formation, le perfectionnement et le recyclage des personnels, en vue de répondre aux besoins induits par l'exercice des missions dévolues à l'inspection du travail et d'améliorer la qualité de ses prestations,
- de veiller à la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier de l'inspection générale du travail et d'en tenir les inventaires,
- d'élaborer une stratégie de développement de l'informatisation et de la maîtrise des statistiques,
- de constituer et de gérer le fonds documentaire de l'inspection du travail et d'en assurer la diffusion et la vulgarisation.

Art. 11. — La direction de l'administration et de la formation comprend trois (3) sous-directions :

- la sous-direction de l'administration des moyens,
- la sous-direction de la formation et de la documentation,
- la sous-direction de l'informatisation et des statistiques.

Art. 12. — La sous-direction de l'administration des moyens est chargée :

- de veiller à la mise en place des structures de l'inspection du travail et d'évaluer les besoins en moyens humains, financiers et matériels,
- d'assurer la gestion des moyens des services de l'inspection générale du travail,
- de mettre en œuvre les procédures de gestion, de suivi et d'évaluation des ressources humaines des services centraux et déconcentrés,
- d'élaborer les comptes administratifs des services centraux et déconcentrés,
- d'élaborer les prévisions budgétaires des services centraux et déconcentrés, de mettre en place les crédits alloués et de veiller à l'exécution du budget,
- de tenir l'inventaire et d'assurer l'entretien et la conservation du patrimoine mobilier et immobilier et de veiller à l'exécution des programmes d'équipement conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 13. — La sous-direction de la formation et de la documentation est chargée :

- de concevoir, d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de formation annuels et pluriannuels destinés aux personnels de l'inspection du travail et d'évaluer les actions de formation réalisées,
- d'orienter les actions de formation, de perfectionnement et de recyclage en vue de leur adaptation aux exigences induites par les évolutions du monde du travail,
- de proposer toutes mesures et actions susceptibles de renforcer et de développer l'amélioration des compétences techniques des personnels,
- de constituer et de gérer les archives et le fonds documentaire de l'inspection du travail et assister les services déconcentrés dans ces tâches en assurant la collecte et la diffusion des textes législatifs et réglementaires et de la jurisprudence ainsi que toute publication en rapport avec les missions de l'inspection du travail,
- d'œuvrer pour le développement de la coopération internationale en matière de formation et de documentation spécialisée.

Art. 14. — La sous-direction de l'informatisation et des statistiques est chargée :

- d'établir le plan directeur d'informatisation de l'inspection générale du travail et d'assurer sa réalisation,
- de mettre en place un réseau de recueil d'informations et d'assurer sa gestion et sa maintenance,
- de veiller au développement des applications informatiques spécifiques à l'inspection générale du travail,
- de définir, d'élaborer et de mettre en œuvre, en relation avec les structures concernées, les outils visant à la modernisation de l'action des services de l'inspection du travail,
- d'assurer le recueil, le traitement et la consolidation de toutes informations statistiques en rapport avec les activités des inspecteurs du travail.

Art. 15. — L'inspecteur général du travail est assisté de deux (2) chefs d'études chargés de tâches d'analyse et de synthèse et des missions ponctuelles commandées par les nécessités de service.

Art. 16. — Les sous-directeurs sont assistés par des chefs de bureaux et, le cas échéant, par des chargés d'études. Le nombre de postes de chefs de bureaux ou de chargés d'études ne peut excéder quatre (4) par sous-direction.

Art. 17. — L'organisation en bureaux de l'inspection générale du travail est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du travail, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique, dans la limite de deux (2) à quatre (4) bureaux par sous-direction.

Section 2 : Structures déconcentrées

Art. 18. — **Les structures déconcentrées de l'inspection générale du travail comprennent :**

- les inspections régionales du travail,
- les inspections du travail de wilaya,
- les bureaux de l'inspection du travail.

Art. 19. — L'inspection régionale du travail est compétente pour plusieurs wilayas.

L'inspection du travail de wilaya est compétente pour l'ensemble du territoire de la wilaya.

Le bureau d'inspection du travail est compétent pour une zone industrielle ou une circonscription administrative déterminée. Il relève de la compétence de l'inspection du travail de wilaya.

Art. 20. — Le nombre, l'organisation et la compétence territoriale des inspections régionales du travail et des bureaux d'inspection du travail sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du travail, du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'intérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 21. — **L'inspection régionale du travail a pour mission** d'animer, de coordonner, d'évaluer, de gérer et de contrôler l'activité des inspections du travail de wilaya relevant de sa compétence territoriale.

Elle est chargée notamment :

- de veiller au respect des instruments, méthodes, normes et procédures d'intervention des inspections du travail de la région,
- d'établir périodiquement les bilans et synthèses des activités de l'inspection régionale du travail,
- de formuler toute proposition d'adaptation de la législation et de la réglementation du travail,
- de mettre en œuvre les actions de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels,
- d'assurer la gestion des personnels et des crédits qui lui sont affectés,
- de soumettre à l'administration centrale toute proposition de mouvement des personnels d'inspection et de contrôle,
- d'évaluer les besoins des inspections du travail de wilaya en moyens humains, matériels, techniques et financiers et d'établir un rapport périodique sur les conditions d'utilisation des moyens de fonctionnement.

Art. 22. — Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur régional du travail est assisté d'un inspecteur régional adjoint.

Art. 23. — L'inspecteur régional adjoint du travail est assisté de trois (3) chefs de services.

Art. 24. — **L'inspection du travail de wilaya a pour mission** d'animer, de contrôler et de suivre l'exercice par les inspecteurs du travail des activités résultant des missions et attributions dévolues à l'inspection du travail par la législation et la réglementation en vigueur.

Elle est chargée notamment :

- de veiller au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail et d'assurer la réalisation des actions inscrites au programme d'activité et en évaluer les résultats,
- d'organiser et de mettre en œuvre toute action tendant à lutter contre toutes formes de travail illégal,
- de veiller au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation en matière de sécurité sociale et d'en informer l'organisme de sécurité sociale compétent,
- de veiller au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail en matière d'emploi de travailleurs étrangers et d'en dresser périodiquement les bilans,
- de mettre en place des instruments de collecte de l'information en coordination, le cas échéant, avec les services concernés, en matière d'évolution de la situation de l'emploi dans les entreprises, d'en dresser les bilans y afférents et d'en informer l'administration centrale,
- de mettre en place et de tenir à jour le fichier et les dossiers des organismes employeurs assujettis au contrôle de l'inspection du travail relevant de sa compétence territoriale,
- d'assurer, selon le cas, l'enregistrement ou l'approbation des conventions et accords collectifs de travail et des règlements intérieurs et d'engager, le cas échéant, les procédures légales et réglementaires visant à assurer leur conformité aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- d'organiser le traitement des conflits individuels de travail conformément à la législation en vigueur,
- d'organiser les actions d'information, de conseil et d'assistance des partenaires sociaux dans l'élaboration des conventions et accords collectifs ainsi que sur les voies et moyens les plus adaptés pour l'application de la législation et la réglementation en vigueur,
- de contribuer à la vulgarisation de la législation et de la réglementation du travail en direction des employeurs et des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs,
- de mener des actions de contrôle en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail et d'en dresser les bilans y afférents,
- d'assurer le recueil, le traitement et la consolidation de toutes informations statistiques en rapport avec ses activités et tenir à jour l'évaluation des actes dressés par les inspecteurs du travail,

- de suivre les procédures et les actions engagées par l'inspection du travail au niveau des tribunaux, en matière d'application de la législation et de la réglementation du travail et d'en tenir informée l'autorité hiérarchique,
- d'informer les collectivités locales concernées sur les conditions de travail dans les entreprises relevant de sa compétence territoriale,
- de participer à l'organisation et au déroulement des actions de formation, de perfectionnement et de recyclage organisés au profit des personnels de l'inspection du travail,
- d'organiser et de gérer la documentation juridique et spécialisée en rapport avec la législation du travail et les missions de l'inspection du travail.

Art. 25. — Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur du travail de wilaya est assisté de deux (2) à trois (3) chefs de services.

Art. 26. — L'organisation de l'inspection du travail de wilaya est modulée en fonction de l'importance de la wilaya, et est définie par arrêté conjoint du ministre chargé du travail, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique, dans la limite de deux (2) à trois (3) services.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Art. 27. — L'inspecteur général du travail, les directeurs et les sous-directeurs ainsi que les chefs d'études appartenant aux structures centrales de l'inspection générale du travail sont nommés par décret conformément à la réglementation en vigueur. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 28. — Les inspecteurs régionaux du travail et les inspecteurs du travail de wilaya sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail sur proposition de l'inspecteur général du travail. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 29. — Les inspecteurs régionaux adjoints du travail et les chefs de services au niveau régional, les chefs de services et les chefs de bureaux au niveau de la wilaya sont nommés par l'inspecteur général du travail par délégation du ministre chargé du travail. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 30. — Les postes d'inspecteur régional du travail, d'inspecteur régional adjoint du travail et de chef de service au niveau régional et d'inspecteur du travail de wilaya, de chef de service et de chef de bureau d'inspection du travail au niveau de la wilaya sont des postes supérieurs.

Art. 31. — La fonction d'inspecteur régional du travail est rémunérée par référence à la fonction supérieure de l'Etat de directeur d'administration centrale.

Art. 32. — La fonction d'inspecteur du travail de wilaya est rémunérée par référence à la fonction supérieure de l'Etat de directeur des services déconcentrés de l'Etat au niveau de la wilaya.

Art. 33. — Les conditions d'accès ainsi que la classification des postes supérieurs prévus à l'article 30 ci-dessus sont fixées par décret exécutif.

Art. 34. — Sous l'autorité de l'inspecteur général du travail, l'inspection générale du travail gère dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les moyens humains, matériels et financiers mis à sa disposition. Les inspections régionales du travail et les inspections du travail de wilaya peuvent, conformément à la réglementation en vigueur et par délégation de l'inspecteur général du travail, disposer de crédits nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 35. — L'inspecteur général du travail exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'inspection générale du travail.

Art. 36. — L'inspecteur général du travail élabore le projet de budget de fonctionnement et d'équipement qu'il soumet au ministre chargé du travail, en vue de son adoption, conformément aux règles et procédures en vigueur.

Art. 37. — Le programme d'activité de l'inspection générale du travail est soumis, pour approbation, au ministre chargé du travail par l'inspecteur général du travail. Il lui rend compte des actions engagées dans ce cadre.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Art. 38. — Les effectifs de l'inspection générale du travail et de ses structures déconcentrées sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du travail, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 39. — Sont abrogées les dispositions du *décret exécutif n°90-209 du 14 juillet 1990*, susvisé.

Art. 40. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 6 janvier 2005.

Ahmed OUYAHIA.

